



**Collection des  
ouvrages sur le  
gouvernement  
représentatif  
et la**

Benjamin Constant

LIREGRATUITEMENT.COM

**Collection des ouvrages  
sur le gouvernement  
représentatif et la**

# constitution actuelle de la (2)

Benjamin Constant

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

# A PARIS

Chu p. plancher 9 éditevr des oeirv&ES de voiuxbi ET Dv MAXOEL  
DBS BAAVBS/9 rue Poupée 9 n\*. 7.

IHPBIHEHIE de p. CUIIFFIEn.

DES

ELECTIONS

AVERTISSEMENT

Cette brochure 9 publiée au motf de septembre 1817, contient UD  
tableau que Je croi» exacte de réiat dan» lequel la France le trouvait  
à cette époque 9 et des espérances que les bons citoyens aimaient à  
concevoir. Comme pluMeurs de ces espérances restent encore à réa-  
liser ^ la réimpression de ce petit ouvrage mlaj^nyiblējuUlQ\* S'il ^a  
conservé quelqu\*àpropos t il en est red^fsd3{e}àrrdèténfff nj^ltère.  
Ce minis\* ti^re n\*ayant pas réponduL|ivx Yquiî déjà 'France, a laissé  
à rexpreffsion de ces vœui^ fpJoi^lîinpVsdéçus, tout Hotérèt qui  
s\*attache à la raison ^^daijpiécCc^LàJa jrérité méconnue\*^

# CONSTITUTIONNELLE

%<\*        \*\*        <^\*%l^ ^ %%^<%»»» ^<<»        »%%%i» ^ »%\*»»»O»  
^<<»«»<»»<»»<»%%ili»«»%<l%%«» #» »»»W»%%«W%» ^ » ^ »%%%

DES ELECTIO,NS

de 1817.

I. a Jeaucoup de brochures ei d'articles de journanx paraissent aujourd'hui çur les éleciious. C'est un heureux symptôme. Il annonce la renaissauce de Pesprit public. De quelqne manière que les citoyeos s'occupent de leurs intérêts , la chose importaoïe , c'est qu'ils s^en occupent. L'on doit convenir qu'ils n'ont jamais en pins de motifs d'y penser. Jamais élections ne furent pins décisives , ei les devoirs de nos députés seront divers et difficiles à remplir.

Je ne parlerai pas de' ce qu'ils auront à faire pour appuyer le gouvernement dans ses négoci^iions avec Pctranger\* Les engagements sont sacrés , mais il est ua terme aux demandes. Elles ne sauraient se grossir chaque jour de prétentions individodtes y qui deviendraiehl enfin non moins impossibles à évaluer qu'à sati;iaire. Les gouvernemens de la France ont toujours eu^ aux y6ui de l'Europe , une force immense , qnnnd elle a. vu qu'ils éiaient d'accord avec la nation. La 5a-

gesse de nos représentans , lear courage , qui sera aussi une sagesse , leurs vœux unanimes , bâteront peut-être l'époque de la libération de la France , et alors aifrancbie de toute influence et de touie intervention non nationale, elle prouvera au monde que sa raison lui suffit pour maintenir son repos chez elle et respecter le repos de ses voisins. ( C'est ici le seul point sur lequel nos espérances aient été réalisées. Il est heureux , mais il est bizarre que les étrangers aient renda plus de justice à la nation française que ses propres ministres. Les premiers ont senti que sa sagesse méritait leur confiance. Les seconds ^'ont pas cru encore pouvoir lui donner la jouissance constitutionnelle de ses droits. Au moment où j'écris , rien de raisonnable n'a été fait sur la presse , sur le jury , sur lè régime municipal. On ne nous trouve pas dignes d'être affranchis delà loi du g novembre ; cependant on annonce nue les nouveaux ministres nous jugent moins défavorablement. Nous verrons bien. 2 février 1819. ) Les garanties que la charte nous a assurées, les droits qu'elle nous a reconnus , at-

tendent une existence réelle : car des lois d'exception pèsent encore sur nous. Nos représentans examineront si ces lois d'exception peuvent et doivent être prolongées. La liberté de conscience la plus sacrée de nos propriétés intellectuelles et morales , a été formellement proclamée. Il faut que rien ne jette du doute sur ces proclamations solennelles. La liberté de la presse est incertaine et précaire. On n'en jouit qu'avec inquiétude, et par conséquent sans calme et sans modération : car la modération et le calme n'existent point sans sécurité. Nos députés sauveront la liberté de la presse des lois temporaires

qui la tiennent. Ils corrigeront les lois permanentes en vertu desquelles tous les écrivains sont condamnés. Ils rechercheront s'il ne faut pas délivrer le ministère de cette surveillance des journaux , qu'il s'est imposée et qui le condamne à des soins si puériles et à une responsabilité si minutieuse. La charte consacre et la nation réclame la liberté individuelle ; mais des lois de détail , émanées de tous les régimes , et que leur date seule flétrit, semblent destinées à faciliter sa violation. Il faut que notre législation , à cet égard, cesse d'être confuse et captieuse , et que les législateurs qui méconnaissent nos droits n'aient plus de prétextes ou plus d'excuses. Notre Code pénal est un monument de ligueur despotique, et il est doux pour les amis du gouvernement de pouvoir l'attribuer « à une ignorance antérieure. Mais il est indispensable de revoir ce Code, dans lequel les peines sont sans proportion avec les délits , qui prodigue la mort et prolonge les détentions avec une légèreté barbare et qui a fait revivre ces supplices absurdes dont l'effet est de forcer la condamnée, flétrie à jamais , à persévérer dans le crime , lors même qu'ils l'ont expié par le châtement. L'institution du jury, subordonnée au choix des préfets , perdrait son efficacité si on n'assurait mieux son indépendance. Les cours prévotales ont heureusement besoin d'une sanction nouvelle. La responsabilité des ministres n'existe qu'en principe. La loi qui en réglera les formes ne saurait être trop modérée , si l'on

veut' qu'elle soit exécutable : mais elle fera cesser enfin cette confusion entre le pouvoir ministériel et le pouvoir royal, confusion qui met en danger la monarchie et la liberté. Il n'y a y dans un État , de vie politique ,

que lorsque les droits des fractions sont respectés. Us ne sauront l'être quand ils ne sont pas déviés par les fractions elles-mêmes. Le système municipal , qui seul peut faire jouir les habitants des avantages des monarchies modernes, désavantages du fédéralisme, en le combinant avec l'action nécessaire du pouvoir central doit être organisé sans retard.

Pour remplir des fonctions si importantes et si variées , quels hommes faudra-t-il nommer ?

II. Choisissons, nous dit-on , de bons citoyens ^ des hommes modérés , en évitant des extrêmes.

Mais tout le monde se prétend bon citoyen. Tout le monde se croit modéré » et chacun Test, quand on le compare à d'autres. Personne ne convient qu'il veuille un des deux extrêmes.

On nous recommande les grands propriétaires y ou les capitalistes , ou les commerçants , ou les hommes de lettres, et chacun se décide plus particulièrement, suivant son inclination , en faveur de l'une ou de l'autre de ces classes.

Mais la force des choses fera pencher la balance d'après les circonstances locales, et non d'après une doctrine exclusive: et aucune de ces classes ne manquera de représentants.

Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des états et les arbitres des gouvernements. J'ai prouvé ailleurs que ces deux puissances avaient changé la face du monde. Tandis que les peuples anciens étaient presque uniquement guerriers, les peuples

modernes sont essentiellement commerçans. Toutes nos institutions doivent subir les changemens que cette différence rend nécessaires ; et ces change-

mens sont un bien réel , un pas Immense dans le sens de la liberté et des lumières. Car le commerce ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout , sans convulsions et sans violences. Il la fonde sur des bases solides. Il limite la puissance des gouvernemens sans les attaquer. Il donne à la propriété une qualité nouvelle ; la circulation ; par la même , non-seulement il affranchit les individus, mais en créant le crédit il rend l'autorité dépendante. Quand le crédit n'existait, pas , les gouvernemens étaient plus forts que les particuliers. Mais par le crédit , les particuliers sont plus forts que les gouvernemens de nos jours. La richesse est de toutes les puissances la plus disponible dans tous les instans , la plus applicable à tous les intérêts , et par conséquent la plus réelle et la mieux obéie. La philosophie Sophie a pu déclarer les principes de la liberté : le courage héroïque a pu la défendre; mais c'est au commerce et à l'industrie à ces deux force" ? , d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité que de ne pas se mêler d'elles; c'est au commerce et à l'industrie, à fonder la liberté, par leur action lente , graduelle, que rien ne peut empêcher\*

Il résulte de là que, chez toute nation, libre à la manière des peuples modernes ( car je ne parle pas de la liberté , pour ainsi dire , antique , de quelques démocraties reléguées dans des montagnes ) , le commerce doit avoir une influence très étendue, et cette influence se fera naturellement sentir dans les élections de toutes les grandes villes de France.

Dans les parties de ce royaume, moins riches et moins avancées , soit la propriété foncière domine , les grands propriétaires seront écoutés s'ils le veulent. Les patrons^

qui ont de nombreux liens , sont toujours portés par leur conscience. Enfin , ceux qui ont répandu le plus de lumières, apparences, ou réelles, sur les discussions politiques, auxquelles l'esprit public met tant d'intérêt y ont aussi des chances.

Ce n'est pas là qu'est la question. Je vais essayer de la poser.

III. Si tout le monde s'entendait bien , tout le monde serait d'accord sur la liberté ; car tout le monde la veut au fond. Il n'y a personne qui ne veuille le repos , la sécurité , la jouissance de ses biens , la sùreté de sa vie , enfin tous les avantages que la liberté donne. Mais bien des gens veulent la conséquence sans songer au principe, et prétendent cueillir les fruits sans prendre soin de l'arbre.

Il y a donc parmi les propriétaires , les capitalistes , les commerçants et les écrivains, des nuances d'opinions différentes.

On peut réduire ces nuances à trois principales.

Je place dans la première les partisans de l'ancien régime , dans la seconde, ceux qui croient qu'en respectant le nouveau , il faut l'appuyer du secours momentané de:» lois d'exception ; dans la troisième , ceux qui voudraient essayer de faire marcher la monarchie constitutionnelle sans autre assistance que la liberté constitutionnelle.

Je suppose ces trois nuances d'opinion ou ces trois partis également amis de la charte.

Le premier veut seulement la concilier avec ses souvenirs, et la rapprocher, sans la détruire, des anciennes institutions qu'il regrette.

C'est par amour pour la charte que le second



craint de Pesposer trop vite au grand air ; et s'il en use sobrement , c'est afin de la laisser se fortiGer dan3

Tombi-e.

Le troisième parti , enfin , aime la charte pour en jouir. La révolution , dit-il , a été faite pour la liberté. l<a charte a consacré ce que la révolution avoit conquis de bon , en écartant ce qu'elle avoit eu de dé-# plorable. AiTermissons la charte , terminons la révo'lution, en donnant à la nation ce qu'elle a voulu, et faisons-lui chérir sa constitution , en lui en accordant les avantages»

Comme on le voit, je n'accuse personne} je n'iriculque la défiance contre personne^ je ne suppose point un quatrième parti, méditant le renversement de nos institutions actuelles. Si je supposais 'qu'un tel parti existât , je ne le ferais encore entrer pour rien dans mes calculs. Il n'aura jamais de force ^ si le gouvernement ne lui en prête. Le gouvememcut ne \* pourrait lui en prêter, qu'en méconnaissant son propre iotérêt} et alors, comme tous les maux seraient déchaînés, toutes les spéculations seraient inutiles.

Voilà donc la véritable question. ^ quelle nuance d'opinion nos députés doivent-ils appartenir?

lY. Je dirai peu de roots sur les hommes connus par leur attachement à l'ancien régime, et je placerai d'abord ce parti dans l'hypothèse la plus favorable ^ ea prévenant même le lecteur que je ne me sers du mot de parti que pour désigner Tideniité d'opinion , et nullement dans une acception fâcheuse ou malveillante.

Ce parti donc , éclairé par l'expérience , a renoncé, je veux le croire , à remonter le fleuve dont-le (5ours uniforme et irrésistible nous entraîne depuis trente

•OS. o a VU qu^oo ne pouwi^h rt i«I>lr le rc^lcne détnû^ dans-  
 Pélat daii» lequel la révo!u\*ioiiFa\ait trouvé. Mais coa^ôdéraot celle  
 i\*évoltitiou couiue une ^\*auie erreur ou cooinie un grand crime , il  
 vo»diait , eu ae résigoanl à ce qui est iiTéparahle , eliacer les ves\*  
 tiges d'un loulever^eoient qui lui s^etuble coupable et funeste. Il  
 travaille à rapprocher b cLaite des anciennes (ormes / à y faire péné-  
 trer re>prit qui animait autre\* fois la monarchie. U tend sur-tout à  
 n'en confier la garde ei reiécution qu'aux hommes anciens. La réin-  
 troduction dans le langoge légal d'une dénomination abolie^ lui pa-  
 raît une conquête^ et il voit un sujet d'espoir et de triomphe dans  
 toute portion du pouvoir remise au nom de la charte à un ennemi de  
 la révolution. Oa ne trouvera, \e Ves[ière , cette défini\* iion ni sévère  
 , ni injuste. Maintenant , examinons te système.

J'ai reconnu moi-même souvent qu'il Pliait appor-\* ter la plus  
 grande prudence dans les changemens po« titiques qu'on voulait  
 opérer ; quM était bon , quand la chose était possible ^ de rattacher  
 les améliorations aux institutions déjàétablies, et que réparer valait  
 mieux qu'abattre pour reconstruire»

Maiii quand tout a étéabattu, quand une révolution a eu lieu ,  
 quand on ne peut pas faire que cette révohuion n'ait pas eu lieu ,  
 quand toute la gruéiation jeune » forte , active f ^st née ou du moins  
 a reçu ses premières impressions pendant ou depuis les boule\* ver-  
 semens que cette révoihion a causés , quand l'un des effets de cette  
 révolution a été de persuadera toute cette génération nouvelle que  
 des droits précieux ont été reconnus , des abus iuiolcrables détruits ,  
 il esi

dangereux de rallacher ce c jnl existe , et ce qui doit eue coDservé  
 , à ce qui existait.

Agir ainsi , quand il eî»t question d'améliorations J]aisibles ,  
 qu'on peut graduer à sa fantaisie ^ c'est appuyer le présent de toute

l'autorité du passé. Mais après une chose faite , qui a frappé le passé d'une défaveur , juste on injuste, n'importe, ce serait reporter la défaveur du passé sur le présent.

Or^ une grande partie de notre génération est convaincue que l'ancien régime était très-vexatoire. Elle a été élevée dans cette idée. Ce qu'on lui a dit sur ce régime, ce qu'elle en a lu dans des ouvrages écrits pendant qu'il existait , a fait sur elle une forte impression. Il est oiseux de rechercher jusqu'à quel degré cette impression est fondée , et si les philosophes qui , l'ont produite , ont ou n'ont pas été coupables d'exa-» gérations. L'effet est là. Ce n'est pas la peine , pour éclaircir une question historique , d'exciter des alarmes et de prolonger des inquiétudes. Ce qu'on a raconté à cette génération des excès révolutionnaires ne l'a point réconciliée avec l'ancien régime. La loi des suspects ne l'a point conduite à regretter les lettres de cachet y ni l'horrible proscription des prêtres en 1795, à trouver justes les dragonnades et le supplice des ministres protestants. En conséquence , tout ce qui lui semble avoir pour but de ramener l'un ou l'autre système, lui est également odieux. Ce qui lui rappelle 1795 l'effraie mais elle est très-décidée à ne pas

remonter à 1787.

Eu vain tirerait-on de quelques apparences contraires des conclusions qui seraient fausses. On a cherché à parer la haine de la révolution d'un vernis d'éle-

gance et de mode , et quel que soient les jeunes gens » ^\*y t^talont

laissent jM^iuhl\* , cl»umr\* , comme on Ta dit , do so

meure du coin des ruines , pour se donner l'air de

de voir<5tê renversées avec eux il y avait de plus illustre.

Mais louées les lois qu'on en est venu aux égoïstes posé

tives^ le sentiment r<5el > le sentiment no ila la rtUotii\*  
tion , celui de IV^uliiê des droits et do hi rovuhe contre  
les privilèges, sVal manifesté, Jo prendrai pour exuii-  
ple ce (|ni 8\\*stpas>sé' récemment. L\)\n a voulu pr«)-  
fuer d'un léj;er ridicule , pour réintroduire dansTopi-  
«lion ce (\*tand axiome du despon^ne , t\uo nul nu  
doit sortir tle la condition otH lu Inihaid Ta plact^. 'J'ant  
ipi'on a déguisé cette maxime sons dos plaisanterieH  
pins ou moins gaies | Topinion a pt^is le change et s\*ost  
anuAsée. Mais auh iîtât que le succi^s , ayant donniVpIus  
de hardiesse aux devoloppemens et d'impertinence  
aux railleries , a laissé percer une intention que ^ mal\*  
gré la dcravctu\* de ce mot | j'appellei ai aristocralicptu ,  
l'opinion est revenue sur ses pas, £llo a reconnu lu  
ncoessité de proclamer de notivean que toutes les  
proessions utiles étaient honorables , que h préien-  
tiçn même ptiérilo de ressembler aux défenseins do h  
Finance avait pour base un sentiment (li(;uo de respecr,  
et elle a désavoué formellement les mesures rigoi\*  
relises y les jeux de mots déplacés^ et les insolentes  
é|)i{;rammc.s. C'est donc rendre un mauvais sorvico à

la charte que do l'associer atix souvenirs de l'ancien régime. Cet amnigame, qui satisfait (jneUpies homme» méihodirpics , in(|iùète et désoriente la masse.

Ma conviction ,ri cet égard, est tellement profonde ^ que bien diOVrent de ceux qui» lorsque leur raison ^ {dus puissante qtie leur esprit dqj)arti ; les contraint U

reconn attre quelque chose de bon dans ce que la révolution a établi, cherchent à en retrancher l'air de nouveauté, et à en reporter la date trente années plus haut, je voudrais^ si je ne croyais la yérité au-dessus de toute choses, que tout ce qu'il peut y avoir eu do bon dans l'ancien régime, se put attribuera la charte seule , pour qu'elle en recueillit tout le mérite , et n'eût rien k craindre d'une alliance plus ou moins suspecte. La charte doit paraître un ouvrage neuf, également éloigné de la tyrannie révolutionnaire et du despotisme de Louis XIV. On en saura plus de gré à son auguste auteur j on s'appuiera sur elle avec plus de confiance.

Voilà pour le principe en lui\*mémç. Tout parli qui voudra faire disparaître l'intervalle qui sépare et qui doit séparer la charte et l'ancien régime , nuira à l'une sans servir l'autre.

Quant aux hommes qui peuvent ou qui ont pu se laisser séduire parce principe, je suis loin de penser qu'il n'y ait point parmi eux d'amis sincères de la li\* berté. Je crois à la raison de plusieurs, à la loyauté d'un plus grand nombre; mais je demande quelque temps encore pour me livrer , sans hésitation , à ces présomptions favorables , et pour confier le maintien des doctrines constitutionnelles à ceux qui , durant trente ans , ont tout essayé pour que ces docti ines ne triomphassent pas.

Chaque jour, sans doute, ajoute à leurs lumières. Us ont profité des leçons de l'expérience. Mais sont-ils déjà bien sûrs, eux-mêmes, de ce (qu'ils seraient, s'ils se retrouvaient en majorité? Je crains pour eux l'atmosphère d'une assemblée l'entraînant des paroles,

Tardéir qu'on puisse dans l'assemblée des anxieux, l'irritation qu'excite la résistance des opposants. Je crains les succès de l'éloquence, l'envie de passer d'un triomphe à l'autre, les engagements contractés par les assertions animées, par les métaphores hardies dont les plus violents s'emparent comme d'un symbole politique qu'ensuite on n'ose plus rétracter. Je crains la responsabilité des partis et la solidarité des alliances.

Si, par impossible, les élections donnaient la majorité à cette nuance d'opinion je tremblerais devoir l'assemblée rentrer dans la roue Interrompre. Un nouveau 5 septembre ne peut être le but des opérations qui vont avoir lieu.

D'autres appréhensions me tourmentent encore. Les hommes dont je parle ont vaillamment combattu, l'année dernière, pour nos libertés les plus précieuses. Tous ont montré du zèle, beaucoup du talent, quelques-uns de l'adresse. L'évidence, la justice étaient de leur côté. Ils ont cependant toujours été entourés de certains soupçons, qui affaiblissent leurs arguments et qui déshéritaient leur logique. Au lieu de traiter avec eux les questions de droit, on rajoutait des faits personnels. Au lieu de discuter leur opinion, on leur objectait des discours, hélas! trop récents dans un sens contraire: mauvaise dialectique, mais d'un effet infailible dans une assemblée, et grâce à laquelle la peine de l'erreur retombe sur la vérité. Ainsi, redoutables ennemis, ils ont été, malheureusement, des défenseurs assez inutiles. Les lois votées de 1815 avaient été votées parce qu'ils les voulaient: les lois sévères de 1816 et de 1817 ont été votées parce qu'ils ne les voulaient pas. L'opinion que j'exprime lue

/7 paraît être ropiuiioo nationale. La nation n'a pas de vancne^ mais elle a de la mémoire.

La lutte sera donc » je le pense , entre la seconde liuance d'opinion que j'ai indiquée et la troisième, c'est-à-dire, entre ceux qui prétendent que, pour améliorer une constitution , le meilleur moyen est de la suspendre, et ceux qui pensent que, lorsqu'on a une constitution , on ne saurait en jouir trop complètement.

V. Il y a , en faveur de la suspension des constitutions, en faveur des lois d'exception et de circonstance^ en faveur des mesures extraordinaires, de très-l^elles choses à dire. Si je voulais les reproduire avec toute la pompe de l'éloquence , avec toute la chaleur de la conviction j'ouvrirais le Moniteur au hasard , pour le copier depuis if^\*. Je ne sais trop quand je le ferme\* rais. Mais cette collection volumineuse me fournirait des raisons nombreuses à choix. J'y trouverais « que les premiers momens d'une constitution ne sont point propres à laisser aux citoyens les garanties de cette constitution ; que les constitutions sont des citadelles assiégées et que la garnison doit en sortir pour disperser les assiégés ; que ceux qui plaident pour les constitutions , les embrassent pour les étouffer.' » J'y trouverais encore que la nécessité des lois de circonstances éclate d'autant mieux , qu'elles rencontrent plus d'opposition : qu'au premier aspect de ceux qui les combattent on démêle que leur répugnance vient de la crainte d'en être frappés ; qu'une telle crainte , à la proposition seule , annonce combien la loi sera salutaire » 2 » J'y trouverais encore que

## Tome 111,5<sup>^</sup>. Partie

'3' j> ce n'est point pour les exécuter qu'on demande de pareilles lois ^ -que leur existence rend leur exécution inutile ; qu'une armée de plus de force, l'autorité en sera moins souvent dans le cas d'y recourir , et en qu'on a toujours vu que les gouvernements sont • d'autant plus doux , qu'ils ont plus de moyens d'être en arbitraires, n

Toulon nous entendre pour la centième fois toutes ces limites choses ? Choisissons les hommes qui nous les ont dites sans interruption depuis vingt-cinq ans. Notre espérance ne sera pas trompée\* Nous pouvons être sûrs qu'ils nous les rediront.

Avant néanmoins de nous décider , voyons où ces choses nous ont conduits toutes les fois qu'elles nous les ont dites.

Si f depuis la révolution , la France a dû être soumise par des lois d'exception et de circonstance, certes jamais pays ne fut sauvé plus souvent. Toutes les lois de ce genre, qu'on a demandées à ceux qui nous les présentaient , ont été votées. Il n'y a pas d'exemple qu'une assemblée se soit refusée aux raisonnements , et sur-tout aux métaphores que j'ai rapportées. Une seule a résisté (i). Toutes les autres ont livré au gouvernement quel qu'il fût, la constitution pour la garantir du danger d'être observée»

Il est qu'on a nommé de l'an 3 a été seconcrne, nicme avant sa naissance , par la loi du 3 brumaire , qui suspendait plusieurs de ses articles^ et verra sa chute par la loi des otages qui l'anéantissait. Celle qu'on a nommée de Tan 8, a eu pour appuis les mises hors

(f)L« cU9nn\fre de> représenteans cU j8i5.

de la constitution, les tribunaux spéciaux , les sénatusconsultes organiques. Les lois de circonstance n'ont donc manqué ni à la constitution de l'an 5 , ni à la constitution de l'an 8.



Si Perffama âextra Defendi postent , etiatn haû defensa JuUsent,

Elles ont disparu toutes les deux.

Je suis loin de penser que le même péril nous menace. Notre charte est meilleure que nos constitutions précédentes : et je ne compare point nos ministres aux gouvernans inexpérimentés , ombrageux , maladi<sup>o</sup>itSt divisés, que nous avons eus si long- temps.

Cependant, quand une chose essayée par beaucoup d'hommes réussit toujours mal. il devient probable que la faute en est moins à la malhabileté des hommes qu'à la nature de la chose même.

Reproduire des idées générales sur l<sup>s</sup> lois de circonstance , serait répéter ce que tout le monde sait par cœur. Depuis qu'on en souffre , on a eu tout le temps de compléter ses méditations et de varier ses plaintes» Je ne pourrais trouver, à ce sujet, une phrase que je n'aie écrite vingt fois sous tous les régimes. J'aime mieux passer tout de suite aux applications particulières, et laissant de côté tout le passé jusqu'à ce jour, examiner quel effet aurait «à l'avenir la prolongation des lois de cette espèce , si les députés que nous allons nommer donnaient aux partisans de ces lois une ma-\* jorité contre laquelle se briseraient les raisonnemens et les expériences.

VI. Nos lois d'exception sont au nombre de quatre : la suspension de la liberté individuelle, l'arbitraire sur

l'od journ&ui , lu loi §m la preMe<sup>^</sup> et lu er<sup>^</sup>Atton âe\$ | Couri prdvoittle». Cur je place pfirmii le» loii d'exception lu loi «ur b preifie , bien qu'elle ait é<sup>\</sup>é présenicf eomme permanente <sup>^</sup> parce qu'il est clair» d'après» ce qui a<sup>c</sup>At païié récemment <sup>^</sup> et auaii d'aprèa les eipli\* eation» in»èrèei preique officiellement dan» leMoni''' Uur<sup>^</sup> que cette loi a manqué aon but, et qu'elle doit être entièrement refondue. Je place ault<sup>i</sup> dans cette catégorie l'établiaiement dea Court prèvo-talea , bieu que permii par la Charte | parce que ce» Coura sont de»

tribunaux extraordinaires» i et reposent sur le principe de» loi» d'exception.

J'ai déjà dit que je laissai» de côté le passé i et en effet je ne prétend» nullement examiner si le ministère a fait ou non | 4^ les pouvoirs extraordinaires i un usage modéré.

Mon désir n'est point d'attaquer des hommes ^ et j'aime toujours à raisonner d'après la supposition la plu» favorable. Mais je demanderai , et j'en appellerai au ministère I si toutes les fois qu'il s'est prévalu à la prérogative inquiétante que lui conférait la suspension de la liberté individuelle , il n'a pas démêlé, dans l'opinion ^ un sentiment , de peine et d'alarme ^ a'il n'a pas aperçu que ce sentiment ne s'apaisait point même quand l'objet d'une sévérité non motivée était rendu à la liberté. Ce sentiment n'aurait pas existé ^ si la marche légale eût été suivie.

Quand on a en tête aux lois ordinaires i un détenu peut être absous | et le ministère est toujours obligé»4 avoir i^mpli son devoir. L'arrestation n'est qu'un accident inséparable de la condition sociale. Pourvu^ t|u'une autre condition légale «oit remplie ^ celui«

ai

laisser vérifier les faits par les tribunaux , plutôt De peut être blâmée d'avoir voulu que les faits fussent vérifiés. Mais les détentions arbitraires ont cet inconvénient pour l'autorité, que leur réparation même ressemble à un tort, parce que le public condit de leur cessation à leur utilité.

Pourquoi donc blesser l'opinion par des mesures inconstitutionnelles quand les lois suffisent ? Bien que la suspension de la liberté individuelle confère aux ministres le droit d'arrêter les saisis causes connues , elle ne leur donne pas celui d'arrestation sans causes

réelles. Or , ces causes réelles doivent être des commencemens de preuves. Pourquoi ne pas soumettre aux tribunaux ces commencemens de preuves ? Est-ce pour ne pas avertir les complices? Mais ils sont avertis par l'arrestation, sans motifs exprimés y comme Us Ta seraient par l'arrestation motivée. Est-ce pour ne pas laisser aux suspects le moyen d'achever le crime? Mais l'autorité qui les surveille peut les saisir, avant qu'ils l'aient fait un pas pour l'exécution. Est-ce pour se dispenser de la surveillance? Sans doute , on n'a plus besoin d'observer ceux qu'on enferme. Mais il est beau dans les ministres, de sacrifier leur repos au nôtre, et sûrement ils ne voudraient pas nous enlever notre liberté, pour se reposer de leur vigilance.

N'est-ce pas de plus donner aux gouvernés une dangereuse idée de la faiblesse d'un gouvernement , que de le leur peindre comme en péril par la liberté précaire d'un individu déjà suspect, suivi dans ses démarches , entouré de témoins inviolables, et contre lequel toute la force sociale est en armes? Croit-on

que cet aveu de faiblesse encourage la fidélité ? Il invite au contraire , il sollicite la défection.

(( Je ne connais pas les faits particuliers, dit-on , «c'est je ne puis juger du mal que cette loi d'exception a empêché. C'est précisément son existence qui a pu lui en rendre l'application modérée. » Où nous conduit ce raisonnement ? à consacrer les lois d'exception dans toutes les circonstances : dans les temps calmes, parce que la crainte de ce pouvoir prévient le désordre ; dans les temps orageux parce que l'exercice de ce même pouvoir rétablit le calme. Autant vaut dire que \* nous ne sortirons jamais de ces lois , invoquées tour-à-tour comme précaution et comme remède.

Il n'est guères besoin de parler de la loi sur la presse. Encore une fois, le passé m'est étranger, et bien que je pusse argumenter de ce

que les jugemens prononcés ne sont pas définitifs , je ne veux traiter en rien la chose jugée. Mais si la chambre prochaine n'apportait à la loi existante les changemens dévoués : indispensables par la nature même des explications données dans les journaux , si elle n'introduisait le jury dans tout jugement sur les écrits et les écrivains, c'en serait fait de toute possibilité d'aller primer. Vainement ferait-on valoir que les principes favorables à la liberté de la presse sont universellement reconnus, comme je ne sais quel personnage de comédie disait à ses créanciers, qu'il aimerait mieux ne les payer de sa vie que de nier sa dette un seul jour. Vainement nos magistrats chercheraient, par quelques paroles adoucies, à faire illusion sur les conséquences des maximes qu'ils auraient posées. Ces

« paroles sans effet contrasteraient bizarrement avec le chaos de leurs actes: ils auraient beau reconnaître avec une candeur méritoire leur inexpérience dans ces matières que le gouvernement les a chargés de traiter , ils seraient bientôt ramenés , malgré eux y dans la route qu'ils auraient tracée, et paraîtraient seulement avoir remplacé la menace par le persiflage, . n'avoir rendu hommage à la vérité que pour la mieux méconnaître , et s'être repenti de leur repentir.

À ce moment où fut adoptée la loi destructive de toute liberté des journaux , j'avais prévu qu'on abuserait plus souvent de cette loi que de celle qui suspendait la liberté individuelle, et que les violations étant plus obscures et paraissant moins importantes , seraient plus nombreuses. Les chambres auront à rechercher si le gouvernement y a gagné et si sa dignité s'est accrue par cette censure , dont les censeurs eux-mêmes gémissent tellement , qu'on ne peut leur refuser sa pitié, quand on les voit , attristés de leurs fonctions, en rejeter l'odieux sur ceux qui les emploient, et se consoler d'être les agens de l'arbitraire , en se disant meilleurs que l'autorité (1).

Je ne m'attendrai point sur l'inevitable puérilité de chaque mesure de ces autorités subalternes. Je n'en-

(i) Ce que je sais sur les inconvénients de la censure des journaux me paraît être d'autant plus fondé, que je me crois, de tous les écrivains qui ont publié des articles de journaux dans ces derniers temps, celui que cette censure a traité avec le moins de sévérité. Aussi y en m'élevant contre les fonctions, je suis loin de vouloir rien insinuer contre les personnes, parmi lesquelles je connais plusieurs littérateurs distingués. Mais j'ai fait l'expérience des inconvénients nécessaires de leur liberté d'opinion. Le désir de contenter le public par moi-même cette partie curieuse de notre administra-

tion ne point dans le détail de ces ordres données pour qu'on ne parle pas de ce dont tout le monde s'entretient puis de ces ordres intimés ensuite pour que les journaux ne soient pas connus puis de ces ordres supplémentaires défendant de publier la réponse faite de parler de la défense reçue. Je tairai ces efforts infructueux pour traverser\* tir en actes volontaires la soumission qu'on commande à cette proscription du moindre signe des suppressions qu'on exige) cette terreur des points, ce dénombrement

l'indifférence • élève un unique motif, quand j'ai vu que fut établi la rédaction du Mercure, Maintenant l'expérience s'est faite, «t je déclare que tout ce que les défenseurs de la liberté du journaux avaient prédit, dans la session dernière, s'est vérifié sous tous les rapports».

J'ajouterai cependant par esprit de modération, que le ministère actuel n'a pu empêcher l'existence de son empire sur les journaux qu'il inflige négativement. Il n'a prescrit à nos écrivains de ne pas attaquer ceux auxquels il était interdit de se défendre; et quand il a cru nécessaire de commander un écrit, il a enjoint la mesure et même l'obligation (\*); rien de ce qui est arrivé à mon égard, dans les articles publiés

contre mei qucflions auï' la législation de la prease , et j'ai été d^ou-  
tant plus aena iUe â ce procédé , que j^avats vu la proliltii\* tion  
écrite df\* ne rien innérer fur cet ouvrage dana les fiiuilles quolid-  
lennceff. Maïa il y a pourtant quelque chose 4^étrange dans une ar-  
giirnrntnifon dirigée contre un écrivain qui ne peut paa répliquer un  
mar. Je tiw aouvicna que dana un autre temps un homme qui aimait  
fort k parler aeul eu public , commençait oalvement par dire a ce tix  
qu'il voulait accabbr de son éloquenco » ne me répondes pttm. Puis  
venait le monologue le plus animé» danS lequel , 'pour compléter la  
bîsarrerie y la forme favorite était rinterro^Uoo. Il fallait ^tre un  
courtisan bien diad^iliné pour ne pas sourire»

Ajoutons que les ménagemctis itue l'un obMTve aufourd^hut , te-  
nant aux hommes • et pouvant être abiurée par d'autres hommoa , il  
eat bon de considérer que , lorsque tes journaux sont ainai aoumk

(\*) On \%K bien que c« paMa^esl ani/rie\*iraax artides ioséfél  
et ai'A

des mots, cette crainte d'avouer ce qu'on fait, délaisser des traces  
de ce qu'on veut ; singulier spectacle d'une aatorité qui , par de bons  
motifs sans doute , mais entraînée par ces motifs même dans une  
route où elle, ne saurait que s'égarer y se condamne à combattre  
corps à corps quelques journalistes enchaînés, est prise au dépourvu  
par les plus adroits d'entre eux , ne peut réparer ses inadvertances  
que par des veia\* lions , ne sait à quelles représentations entendre ,  
quelles directions donner , et rappelle par cette lutte étrange les ta-  
tonnemens.du géant aveugle auxquels ses

« Vantorité , ik peuvent devenir un instrument terrible contre les  
individus , et accréditer les faits les plus faux et les calomnies les  
plus absurdes\* Nous avons vu sous d^autres régimes des femmes  
dis\* tingnées , en batte à des assertions qu^elles ne trouvaient aucun  
moyen de faire démentir. Nous avons vu un littérateur célèbre , M.

de Labarpe, repi\*éscnté en public comme en démence , sans qu'il pût insérer dans un journal une ligne en réfutation de celte imposture. La diffamation peut ainsi aller de front avec Tarrestafion ou Texil. Je me rappelle que lorsque Ressayai dans le tribunal de combattre Je système qui a perdu la France , ou voulut ôter à mes raisonne mens le poids que la vérité pouvait leur donner^ en faisant imprimer dans les journaux que j^étais étranger , et que je' n'avais point de propriété en France. J'étais Français , et fils d'un père Français comme religionnaire. J'^avais déjà près de Paris , et à Paris 9 des propriétés. Tous les habitans de mon département m^avaient vu habiter ces propriétés , et exercer depuis plusieurs innées des fonctions qui. constataient mes droits. Mais Passert ion des journaux ne pouvant être contredite , diminuait le poids quel\* conque qu^auraient eu des paroles raisonnables , et lUntention était remplie. Ce qui s^est fait contre des individus réduits au silence pourrait se faire aujourd^hui , si le ministère le voulait ; et comme le minifitère est une chose amovible , ceux m/^mes qui comptent les hommes pour tout , et les principes ponr rien , doiveat craiaUr« un pareil dang(r«

optîfs échappaient ! Si ces mesures se perpétuent y qu'en résuliera-l-il ? le mépris de ce que les journaux disent, le doute sur les faits, la défaveur pour les raisonnemens, l'odieux dans les attaques^ le ridicule dans les éloges. Le public repoussera ce que lui présenteront ces journaux esclaves , pour arriver ^ s'il le peut, à ce qu'on voudra lui dérober. Son étude sera de découvrir dans chaque phrase ce qui aura éludé la surveillance.

On médiera peut-être, comme à l'occasion de la liberté individuelle y que je ne sais pas à quels excès la loi d'exception sur les journaux met obstacle , et l'on se croira fort , en combattant les faits par des hypothèses. J'admets l'assertion , parce qu'il ne m'est pas donné de la vérifier. Mais je pense encore que le bien qu'on a cru atteindre est trop chèrement acheté. Avant l'organisation régulière des représ-

sions légales que nous demandons tous , quelques individus auraient souQert delà licence des journaux. J'aurais été probablement de ce nombre^ et si par hasard quelque homme puissant jette les yeux sur ces pages ^ il m'accusera d^ingratitude pour un bienfait que je n'ai pas demandé. Mais il vaut mieux subir ces iocouvénies, que nuire au peuple et au gouvernement, eu restreignant la liberté de l'un et en rabaisant la dignité de l'autre.

Je m'abstiendrai de toute remarque sur les jugemens des Cours prévotales. Les faits particuliers me sont inconnus. Je ne parle d'ailleurs que pour l'avenir. Des jurés n'ont-ils pas un intérêt pressant à la punition des attentats qui menacent les propriétés et le

gouvernement qui les garantît? Les Ibrme^ militaires dirigées contre des coupables dispersés , sans moyens^ sans réuoioo, sans chefs, sans appui, ne sont-elles pas un luxe de sévéiité? La conscience publique ne sera-t-elle pas plus satisfaite, quand elle verra les formes conservées avec toutes leurs lenteurs protectrices? N'est-elle pas toujours froissée , quand elle aperçoit parmi les juges des hommes dont le vêlement seul annonce qu'ils sont voués à l'obéissance? Est-il bon y est-il équitable de soumettre les délits politiques à des guerriers nourris sous la tente et ignorans de la vie ci\* \ile ? Enfin j si les tribunaux ordinaires apportent dans leurs sentences un peu moins de rigueur, y aura -t -il un grand mal à ce qu'ils ne condamnent les enfans de seize ans et demi qu'à la détention perpétuelle (i)?

Que le ministère ait ou n'ait pas abusé des lois d'exception, me semble importer peu, et je reconnâtrai, si on l'exige , que je ne sais point s'il en a abusé. Ce qui m'importe ^ c'est qu'on reconnaisse désormais qu'il vaut mieux , pour la France et pour le gouver^

(i) Je ne prétends point par ces paroles juger un jugement dont je ne connais point les motifs , ni inculper un tribunal dont j^ignore les



procédures ; c'est contre la rigueur de la loi et la nature des formes que je m'élève. Si, comme je dois le supposer, les juges n'ont fait que suivre à la lettre une loi rigoureuse et rapide, il est clair qu'il faut la changer. A aucune époque, chez aucun peuple, un enfant de seize ans et demi n'a mérité la mort, sur-tout quand il s'agit d'opinions politiques ou d'actes séditieux qui tiennent à ces opinions. Un enfant de seize ans et demi n'a point d'opinions, il n'en comprend aucune - il ne professe que celles qu'on lui dit de répéter ; il ne commet d'actions que celles qu'on lui fait commettre. Ce qu'il faut alors pour empêcher le mal qu'il peut faire .-> c'est le renfermer et l'instruire, mais ce n'est pas le tuer.

Bernent, que les lois d'exception n'existent pas. Uopi\* mon sera plus unanime. De fâcheuses impressions ne troubleront pas les esprits» Il n'y aura pas une sorte d'impatience contre ces lois perpétuellement dénuées, au nom du salut public y depuis vingt-huit ans. La malveillance ne trouvera point, dans leur promulgation, des occasions trop faciles de rapprochemens.\* défavorables. Car, enfin, que répondre à cette malveillance, quand elle compare nos lois d'exception à des lois, qui existaient à d'autres époques? Sous plus. d'un gouvernement, maintenant renversé - pourquoi voit enchaîner la presse, supprimer les journaux, arrêter les citoyens sans les faire juger, ou les traduire pour les faire juger devant des tribunaux extraordinaires. Ne sera-ce pas un heureux moment pour le ministère que celui où il abdiquera ces prérogatives» de triste mémoire?

Toutes nos autorités précédentes se sont mal trouvées de ces voies extra-constitutionnelles ; et nous ne sommes pas de ceux dont l'opinion sur la légitimité n'est pas suspecte, M. de Villèle, a dit à la tribune que la légitimité sur le trône ne pouvait donner une force à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvernemens. Or, les lois d'exception sont des causes destructives de tous les gouvernemens. Elles les ont tous perdus jusqu'à ce jour il faut

parles choisir pour maintenir le nôtre. La force d'une constitution est dans l'attachement du peuple. Un peuple ne s'attache k une constitution que par la jouissance. Il ne croit point à une constitution dont il ne jouit pas^

VII. En présentant , sur les\* lois d'exceptio& ^ les

tansidérations qae l'on vient de lire, je n'ai eu pour ^butdInculper personne. Mais recherchant dans quelle nuance d'opinion les électeurs qui vont s'assembler doivent choisir nos représetans , j'ai dû prouver que les lois d'exception étaient un mauvais système ^ pour arriver à la conséquence qu'il faut nommer députés des hommes opposés a ce système. Si nous choisissons les partisans , nous ne sortirons pas de la route où ils sont accoutumés à marcher. Us arriveront avec leurs locutions consacrées , louant les principes, écartant leurs conséquences j admirant la règle , appuyant sa violation , érudits-dansl'apologie de l'arbitraire, apôtres doucereux de la rigueur^ et légitimes héritiers de nos légblatures successives, dans ce qu'un noble Pjiir ap{}elait y avec une vérité piquante , l'oraison funèbre de la liberté. Us seront dirigés , je veux le croire , par les meilleures intentions du monde. Ce n'est point leur moralité y ce sont leurs lumières dont je doute. Us sont convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté ; et quand l'état s'écroule au milieu de toutes leurs me« sures vexatoires, c'est encore le trop de liberté qu'^ls en accusent (i).

{x) Dorant notre longue et triste révolution , beaucoup d^hommes ê^obstinaient k voiries causes des èvènemeDS du jour dans les actes de la veille. Lorsque la violence , après avoir, produit une stupeur momentanée I était suivie d^une réaction qui en détruisait reffet»' ils attribuaient cette réaction à la suppression des mesures violentes, au relâchement de Tautorité (\*) i mais il est dans la nature

t\*) Lu auteurs des ^ragonadea faisaient le même raisooiement ton» LoQÎs XIV. Lors de rinturrection dei camizards , dit Rhulières {£clair^ eissement sur VEdit de Nantes , 1 1 , 17S ) , le parti qui avait sollicité la penecntien des religioanairs | prétendait que la révelts des caai«

La qiiemÎon Ae rédmi donc à ce\$ termes : Veut-on <|Uo le» lois d'exception soient maintenues^ que la liberté de chacun soit un bienfait des ministres, que la liberté de la presse aboutisse â la suppression des livres et h la prison des écrivains? Veut-on que les journaux ne rapportent que ce que Tautorité désire qu'on croie f Veut-on la prolongation des tribunaux extraordinaires ? qu'on choisisse des hommes de la seconde nuance. Ce qu'ils ont fait , ils le feront toujours; ils sont en permanence contre les |>riucîpes.

Voulons^notjs^ au contraire! que Ica citoyens soient entoures de garaniiies protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne devienne pas une tie ou l'on ignore ce qui

de» cUcrets iniques àe tomber en désoétorie \$ il est duni la n«tur« de rautorité de i^êdovieir même à son insu. Les préCMUtionf , derefitiei odieuses , se négligent ; Topinion pèse malgré son silence ; la pufSMnce fléchit; maii comme elle fléchit de faiblesse, elle ne M concilie pas les oruri. Les haines se développent ; lei innocena , rrappé« par Parbitrairo , reparaiMent plus forts ; les coupamea , condamnés sani avoir eu le bénéfice des formes , semblent innocenS) et le mal qu'on a retardé de quelques heures revient plue terrible , aggravé du mal qu'on a lait.

Article retrancha par la censure dans le Mercure du%\$ août dernier» Ce qu'il y a de bix»rre , c^est que cet article était tiré mot pour mot d'un ouvrage que j'ai publié en mars 1814 ^ qui a eu quatre éditions iucceMives , et dans lequel personne n^avait trouvé d'opinions

répréhensible. Comment ce qui était innocent alors se\* fut-il devenu coupable aujourd'hui ?

xard\* n'avait pour eux que le relâchement des mœurs rigues\* tant l'oppression avait conquis, di\*aient-ils, il n'y aurait point eu de soulèvement ; •! l'oppression n'avait point commencé, disaient-ils, qu'on ne l'ait eue epposée à elle-même | il n'y aurait point eu de répression.

se passe en Europe, et dans une autre partie du monde, ce qui a lieu dans les provinces? Voulez-vous que les formes protectrices de la justice ordinaire reprennent leur cours? cherchons, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes} nommons des hommes indépendants.

VIII. C'est donc vers le troisième parti, si Ton peut appeler parti l'immense majorité des Français, et la totalité des Français raisonnables, c'est vers le troisième parti qu'il faut tourner nos regards. C'est vers qu'il faut chercher les organes de nos vœux, les appuis de nos droits.

Mais où sont-ils, me dira-t-on, ces hommes auxquels j'attribue l'honneur exclusif de l'indépendance? La désignation que j'emploie est-elle moins vague que celles que j'ai rejetées en commençant cet écrit? A quelles marques certaines, à quels signes infaillibles reconnaîtra-t-on ces indépendants que je recommande?

Une pareille question donne toujours un avantage apparent à qui la propose, parce que la réponse exige des détails qui ressemblent trop à des indications personnelles, et qu'alors, au lieu d'établir une règle, on est accusé de faire une liste.

Pour éviter ce piège, je dirai qu'on sait très-bien au fond quels hommes sont désignés sous la dénomination d'indépendants. L'instinct des électeurs ne s'y trompera point, s'ils sont une fois décidés

sur la nuance d'opinion qui doit fixer leur choix : et, j'en suis convaincu , à la seule lecture de cette phrase , le nom des capitalistes , des propriétaires , des commerçans^ des écrivains, des citoyens, en un mot, qtii ^

différents<59 par leur conduite y ou militaire ou civile > méritent d'être considérés» comme indépendants^ »VftC déjà présenté à la pensée de ceux qui me lisent.

Si Ton veut, cependant) une définition plus précise^ elle n'est pas difficile à donner. Les indépendants tout ceux qui, depuis trente ans, ont voulu les mêmes choses; ceux qui ont répété à tous les gouvernements les mêmes vérités , opposées toutes les vexations, même quand elles portaient sur autrui , les mêmes résistances ; qui n'ont adopté aucun symbole , pour offrir les principes en holocauste à ce symbole ; qui , lorsqu'on proclamait la souveraineté du peuple, disaient au peuple que sa souveraineté était limitée par la justice qui , lorsqu'on passait de la tyrannie orageuse de cette tyrannie à despotisme symétrique d'un individu , disaient à cet individu qu'il n'existait que par les lois ; que les lois qu'il prenait pour des obstacles étaient tout à fait nécessaires , qu'en les renversant il s'appuyait sur Irène\*. Les indépendants sont ceux qui^ sous la république, ne s'écriaient pas : nous aimons mieux la république que la liberté} et qui pour soutenir la royauté , ne prétendent point qu'il faut l'asseoir sur les débris de tous les droits et le mépris de tout ce qui est garanti. Les indépendants sont ceux qui aiment la monarchie constitutionnelle , parce qu'elle est constitutionnelle, et qui respectent la transmission de l'hérédité au trône , parce que cette transmission met le repos des peuples à l'abri de la lutte des factions , mais qui pensent que c'est pour le peuple que le trône existe , et qu'on nuit également aux rois en foulant aux pieds les droits du citoyen, et aux citoyens en essayant de renverser la puissance légale

des rois. Les indépendans , enfin , sont cette génération on ôtable , élevée au milieu de vos troubles , et qui, froissée dès sa jeunesse dans ses intérêts et dans ses affections les plus chères par l'arbitraire de tous les régimes, déteste l'arbitraire sous toutes les dénominations, et démêle la fausseté de tous les prétextes. Les indépendans sont tous ceux qui , n'ayant ni la précaution d'arrêter , de dépouiller , de bannir illégalement personne, ni celle d'être payés par ceux qui arrêtent , qui déjouent, qui bannissent, ne veulent aucune loi qui les expose à être arrêtés , dépouillés « bannis illégalement.

C'est parmi ces hommes qu'il faut choisir ceux à qui nous confions nos destinées. Nous avons essayé assez long temps d'écarter , de fausser , d'ajourner les principes. A l'époque de l'établissement de chaque constitution, je l'ai déjà dit, nous avons été salués des mêmes phrases. Les dangers de l'état, l'urgence des circonstances , ont toujours glacé de terreur nos législatures successives. Les constitutions suspendues ont été brisées et leurs éclats ont frappé nos têtes. Essayons une fois d'hommes moins timides, d'hommes qui croient que la liberté et que la justice ont aussi quelque force, et qui osent penser qu'on peut gouverner un peuple sans le priver de ses droits , et exécuter une constitution sans la suspendre. Certes le résultat, quel qu'il soit, ne sera pas plus fâcheux que l'expérience contraire. Si la tentative nous réussit mal , elle ne nous réussira pas plus mal que les autres et à une élection prochaine désabuse des hommes de principes, nous reviendrons aux honnêtes de

## **Tome UI<sup>e</sup> b\ Partie**

circumstances. Il ne manquera pas à Tuppele d'ont aujourd'hui le mérite de qui l'emploie et d'ici qu'il ait question de mettre de côté

le» loU ei te» formeï.

Mii^ une foi» » au moïn| prionn-lei» de faire crève h leur zèle, ei lai«ioni h liberté exister, quand eene serait que pour notitif convaincre qu'elle eu impo^ihle, Haui elle^ nous avons fait \ingt naufrages ; que paiitil nous arriver de pis avec elle? Et si par basard elle n'est pas impossible, bi découverte en vaudra le peine; car , et ceci mérite quelque attention , la jotùssanee de la liberté n'e^t pas imporuinte uniquement pour ceux qui paraissent en profiter de la manière la plus immédiate\*

Il y a sûrement , parmi lei électeurs ^ des hommes Uen intentionnés, éclairés mémci qui, ne sentont pas l'étroite liaison de toutes les libertés entre elles , voient avec osses^ d'indifférence s'introduire des lot» d'exception qu'ils croient ne devoir jamais les atteindre. On leur a dit que la suspension de la bberté individuelle ne regardait que les conspirateurs ; ils ne conspirent pas ; que la violation de la liberté de la preaoe n'atteignaU que les écrivains j il» n'écrivent pas ; quo l'asservissement des journaux n'intéressait que Im journalistes ) ila ne rédigent point de journaux ; que lea Cours prévotales ne pronçaient qfie sur les oélii» commis k main armée) ils ne touchent jamais unearme : ilsftont donc tranquilles; mais qu'ils ré(lécliiss<^ni. La auspensioo de la liberté individuelle ne reg/i^rdit paa seulement les r!ons|nrateurs , mais eeuft qu'au soupçonne d'être disposés k conapirer, et ceux p^r

^ 35 conséquent que des ennemis secrets d^noncsènt comme tels. Les resiriotions mises à la presse n'attéigni ni pas seulement les éçrrraîns , maris ceux qui veulent écrire ou faire écrire pour exposer i l'autorité Suprême leurs réclamations!, ou pour se défendre devant l'opinion contre la calomnie. L'asservissement dès journaux n'intéresse pas seulement les journalistes , mais ceux qui n'ont de ressource que le ministère des jour-^ nalistes pour donner à la rectifica-

tion dé faits défigurés une publicité qui importe k leur réputation , à leur crédit , à leurs entreprises. Les Cours jwévotales ne jugent pas seulement ceux qui ont commis des délits à main arniée^ mais ceux qui sont accusés d'eVi avoir commis, ceux qui se sont trouvés dan^ un rassemblement et ne sauraient prouver que c'est par hasard , ceux qu'on a cru y apercevoir , quand ils n'y étaient pas : car tel est l'effet de l'abréviation des foroaes , que ce n'est pas la nature du délit qui prive un citoyen de cet^te sauve-garde, mais la nature de l'accusation. Or, un homme peut bien être sûr de ne jamais commettre un délit; mais nul ne peut être assuré qu'U ne sera jamais l'objet d'une accusation fausse. Nous ùe réclavons donc pas des libertés dont quelques-uns seulement jouissent , mais des libertés dont tous peuvent avoir besoin. Et ici une considération me frappe.

L'on prétend que ce n'est point après une révolution longue et violente qu'on peut appliquer avec scrupule les principes^constitutionnels, et qu'il faut à ^ de pareilles époques , investir le gouvernement d'une puissance discrétionnaire. Taffirme que c'est

|rf^ ^m6nt ftlorf» tfùê h ŪâéYiie h p\m êitici^ àn% ptintipe» co-minnôioift&U mi mdhpeuMilAë ^ «i qn«

âe rufiforîlé «M dftHgéfretiM ^ û^r <>W «lort\* qii« h» pnmon» éiulplttè àmmée», le» déttûnamtom ^ le» eâl^ninie» ^ lé» impo^iutë» ^ «ont plti» frér|iieote» f et qtie rf^xamen le plu» »erti|nilefix ^ le plii» lent^ le pin» régulier f e»t i}^ce»»aire«

îhm le» tertip» ealme» f peu iV\wmmêê ftjrftol h m plaindre Vutt de 1 autre ^ le» agen» iiite»(i» de là terrible pr^rogafite de» loi» d^exceptioo ne »e topent pa» tettd^ par UMite» le» liaine» d^((ni»^e»^ par loua le» teaaerifimeij» t<iM» »oii» le nom du 1/ien pidilte\* (>ii peut ail rnoiti» e»|>4rer alor» rpie le» loi» d^eneeptionii ^ tafijonr»f/iûlieu»e»^ f^oujour» iii|iie»te»^ ne a'^appliquero/it rpr^ de» |i<^ril» »otidaifi» et k de» ea» e>iiraor'



diffaire»^ La ma»»e de» eifojren»/ paUihle et unie entre elle^ ne paraît pa» en être menacée; mai» apr/\*.» une cri»e politique ^ quand tout le monde e»t coopalile nu% y eut de »on toisin^ quand il nV/»t peraoonne qui n'ait eu quelque tort^ commi» quel/fue fatite^ concouru plu» ou moïn» h quelrpie in)u»tiee , le» loi» d'eicepfion »ont de» arme» que thMi^n ambitionne et finmi h »on foun

Contradiction étrange î Pre»que toujouf » f àprh9> le» tévolu-fion» tiolente»^ on proclame de» amniatie» ^ parce quV;n'»en( que le» loi» ordinaire» elle»- mértir,» devicuff eut iuapplicable»^ Or 9 pourquoi le détiennentelle»? parce que leur application eon»(ante el nmltt. plice tiendrait lou^i le» e»prif» en alarme) e(c^e»t d^n» le moment où Ton reconnaît Cette Write ^ dan» le

rooment ou Ton désarme les lois geD^rales , de peur que leur ac-tion ne perpétue l'inquiétude qui pousse . aux résolutions désespé-rées ; c'est dans un tel moment que l'on institue des lois extraordi-naires plus rigoureuses, plus alarmantes , 'plus vagues ! On proclame une amnistie, parce qu'on ne veut pas., que tous les coupables, même convaincus, soient . punis, et l'on établit des règles de suspi-cion , en vertu desquelles tous les suspects sont menacés. Mais quand il y a vingt mille. coupables, il y a\* deux mQlions de suspects.

Aussi , voyez ce que disent sur les efietds de ces lob leur5 défen-seurs' mêmes\* Ecsoutez le plus éloquent, et j'ajouterai le plus libéi\*al d'entre eux ; car , même en défendant un mauvais système, il a- rendu. un aligne hommage aux principes , et prouve que son ca-ractère % était aussi noblequeson esprit est distingué. Ecoutez-le, dis-je , quand il décrit les résultats de ki loi du 29 oc\*tobre : L/e reste des partis se. disputant l^ usage du pouvoir discrétioinquire ^ V esprit de délation se coU" vrant du manque du %èle y détruisant toute confiance au sein des familles j sappant apec: les fondemens de la tranquillité publique et privée . ceux de la morale {i)é

Il parlait ainsi ^ je le sais, ^d'une loi abrogée. Mais ne jugeons pas les lois d'exception par ce qu'on en dit tant qu'elles subsistent. On ne s'explique publique\* ment snr leur compte , comme sur celui des rois ^ qu'après leur mort. Or , voilà ce qu'on dit de chaque

n^ ^mimmmamtmÊÊmmmmmmmmÊÊmtmmÊit^fiàt

(i) Discours de M. Camille-Jordaa.

foi 6^e%eep6on y des nstant qu'elle est révoquée. Ceu% qui vaDteot la loi d'ajj^>ord'buî a^eo vengent sor eelle d'hier. N'e»l\*ee paa un préjugé fâeheos pour ce» lois que la néce\$èiie de cette tactique ? Elles sont tellemeoi odieuses k la majorité des hommes ^ que , pour eu faire adopter une-, il faut commencer par flétrir toutea celles qui Font précédée.

IX. Je n'ai ^ comme je Fai dit plus haut , yovlu y 4ans cet écrit ^ diriger aucun blâme sur aucun indi\* iridu. J'ai parlé d'un système g^éral, abstraction £iï(e des hommes qui Iç suivent et de son esécution , qui est un accdent« Je crois avoir prouvé ce dont la démonstration me semblait utile. Les états périssent ^ quand on vent combiner la pratique du despotisme «vec la théorie de la liberté. La France serait en péril , si pour la g^turer on fondait ensemble les préjugés de l'ancien régime et les traditions de l'arbitraire impérial. Les lou d'exception , qui . nous ont toujours perdus , ne sauraient nous sauver. JKotre salut ne se trouvera que dans les hommes qm les repousseu Ce sont eux qne\* j'ai nommés les indépendans.

Maintenant je n'ignore pas ce qu'on pourra dire au% électeurs pour les détourner de choix pareils. Je VjBU% les mettre en garde contre des discours spécieux, des allégations plausibles , et des rtises d'autant \\*his •droites y qu'elles aurotu l'air de la bonhomie et de la candeur.

4( Les indépendans , leur dira-t-on , ne sont pas de 9 vrais amis de la Charte. Elle ccmtrarie trop leurs n théories^ Us u laisseront entraîner par . le désir r> vague d'améliorations chimériques^ n Si je le pen-

sais j ma douleur serait extrême ; car ne voyant de ressources ni dans les partisans de l'ancien régime , ni dans les hommes qui sont toujours à la disposition de Fautorité , et forcé de reconnaître dans les indépen\* dans des instrumens de désordre , je ne saurais plus où chercher des motifs d'espoir.

Mais ma conviction heureusement est toute contraire. Les indépendans savent que la Charte contient tout ce qui est nécessaire pour la liberté. Si quelques articles , ceux sur-tout du nombre et de Tâge , mettent dans l'opinion de beaucoup de gens des restrictions lâcheuses à la liberté des choix et à Ténergie des assemblées , les bourgs corrompus de l'Angleterre , et trois cents députés nommés par l'influence de moins de cent personnes, sont bien d'autres vices, et pourtant TAngleterre a été libre cent trente-neuf années. Lesindépendans savent qu'il faut tirer parti de ce qu'on possède. Ils se félicitent du point fixe autour durpiel les Français ont pu se rallier durant les orages. \h n'oublent point que notre Charte est aux yeux de FEurope un de nos plus solides remparts. Elle nous a puissamment servi à deux mémorables éjkiques. Sans elle y nous aurions été momentanément, dans l'\*ii-érieur ^ un peuple d^esclaves , et pour Pétranger un pe;^pie conquis. Nous ne serions restés ni conquis ni esclaves , je le sais. Mais le nom de la Charte nous a épargné de dotiloureuses nécessités. Nous avons r^agné plus doucement et plus facilement les droits qui nous sont chers f et le rang qui nous est dû. Quant à l'jllachement aux théories absolues , à l'aversion pour les milieux raisonnables y au jansénisme de principes que

Von reproche 91111 indépeidan/i , ceê acen^ai ionn me fout i^nnier tonjotir\* li riomme r{iii i>e iroiivaii entre d«»fi« perf»orine\* « dont rtiue iKitite^ndif rfiie denu et deiim fuyaient quntrei et Ttiutre, que (lenu ^ deiu An<i>ieni éi%« Voun éie» ^gfilerfierU dan\* VûxUènte^ leur ditril ^ deni et detu fout cinq. ^

a Le» iiid^pendan» 9 confirMiera-t'On, fieront enne-^ 1^ nii» de minUtre». 1» Si Ton entend par oei» pa« rote/i qirik îiéronile(»enf-fenii»do«« liomme», on a tort\* Si Ton veut dire (ptlU ne ne condamneront pa» k cet M»entiment aveugle ^ qui e<it Talih^ga-tion honteni»e de totifelogi'jne et de tottte dignité « Ton a rai»on. 11» ne •et ont point le» ennemi» de» mini»tfe<» qtd ont ttm^sé la Fiance fmr rordotntntnce dti 5 »e|>tembre« 11» ne feront point Ic^ eintemi» de» mini»tre» qui ont pro\* po»ë Ci fait adopter la loi de» (^lecioti», M<ii> iU seraient ennemi» de la politique otnlirageM»e et étroite qui ne tondiait gouverner la France que par de» loi» iVex" eeptiruf. IU »eraient ennemi» de la »t)>pen»ion de la libellé indivi-dudley ennemi» de» tribunaux extraor\* din#«iM\*» 9 ernurni» de ra»»ervi»»ement de la pre»»e et delà d<5peudauce de» journatu, 11» aéraient o|^po»é»i ce que le» nuni»tie» (:xcéda»»ent letir btid-jet. Il» seraient oppo»éi ii cette tactique timide et puérile qui «fiotf-flerait f »i on la lai»»ait faire ^ toute pnbli\* cité f comme li ce dont on ne parle pa» en ejiiatiit ntoin».

I/Otn dVtre dangereux pour leamini»trei ^ lea indépendan» »euU , il me»erait i/icilede le protiveri aeront pruu eux du» appui» »<yIm14«», Si ce» miuiMrc» doivent exiger de la nation do nou-veaux et pénible» taorUicea p

quelle force d^opînîoH pmseraient-ils dans une assemblée décré-diiée d'avance par sa complaisance habituelle , son langage bannal , ei sa soumission infatigable>? S'ils oui à négocier avec l'étranger, quels iDOtifs de résistance a ses prétentions allégueraient-ils, si

l'étranger savait qu'ils disposent des chambres, et pouvait s'en prendre à eux du courage manifesta soudain par ces chambres dociles, qui ne seraient devenues courageuses que par ordre ?

On insinuera aux électeurs que la nomination des indépendants effraierait l'Europe. Mais l'Europe n'at-elle pas rendu constamment hommage à notre indépendance par toutes ses paroles y quand l'occasion s'en est présentée? N'a-t-elle pas reconnu tous les gouvernements successifs qui avaient raillé ce d'être soutenus par la force nationale ? N'a-t-elle pas reçu, accueilli et félicité tous les hommes que ces gouvernements lui ont envoyés? Et maintenant qu'il ne s'agit que de nos affaires intérieures, de nos intérêts de famille et en quelque sorte, la nomination de quelques députés, qui n'ont rien le droit d'intervenir dans nos relations avec les autres peuples, et qui, renfermés parla charte dans le cercle de leurs fonctions, peuvent de plus être renvoyés dans leurs foyers par une seule parole royale, effraierait cette Europe, si bien garantie aujourd'hui par les précautions qu'elle a prises par la bonne intelligence des souverains entre eux, et sans doute aussi par les satisfactions données par ces souverains à leurs sujets en récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices !

C'est trop vouloir aussi que nous ressemblions à la

Pologne et sur ce sujet délicat il n'y a, selon moi, qu'un mot à dire. Si les étrangers sont de bonne foi, comme j'en suis convaincu, ils doivent désirer qu'un gouvernement libre s'établisse en France ; car la liberté seule est calme, La France ne sera pas tranquille, si elle n'est pas libre, et l'Europe sera toujours agitée si la France n'est pas tranquille. Si, par impossible, contre la conviction que je professe et que je proclame, contre la sainteté des traités, contre leurs intérêts propres les étrangers n'étaient pas de bonne foi, ce que nous ferions ou ce que nous ne ferions point serait indifférent,

Ils trouveraient toujours assez de prêteites , et nous nous serions refusé tout ce qui peut nous être honorable ou salutaire, qu^ nous n'en serions pas plus avancés. Uti homme d'esprit me disait un jour , que , quoique la mort fut la chose la plus déciaive de la vie, il fallait la compter pour rien , sans quoi cette idée empêcherait totit. J'en dis autant des étrangers. S'ils agissent avec loyauté , nous n^avons rien a craindre en remplissant avec scrupule nos devoirs de Français : et dans Thypothèse contraire , nous gagnerions pourtant à remplir ces devoirs. Les étrangers nous estimeraient en nous opprimant / et peut-être nous opprimeraient- ils d'autant moins qu'ils nous estime- raient davantage\*

Ami^ argumentations fondées sur la politique et sur la prudence , on en joindra d'autres qu'on appuiera sur le sentiment, a Le mimi>(cre , dira-t-on , mérite » notre reconnaissance par cette loi sur les élections i> qu'il nous a donnée. Nous servirions-nous de cette » loi pour le contrister? Nommons plutôt , en témoi\*

i)goage de gratitude, des hommes qui puissent lui être -> agréables. )) Mdis si le ministère a des droits , et je pense qu^ii en a beaucoup , à notre reconnaissance , par là loi sur les éleciions , c^est sans doute parce qu'il a voulu que celte loi nous mit à même de faire de bons choix. Lui prouver notre reconnaissance en nous abstenant des choix que nous croyons les meilleurs , serait FafBiger beaucoup plus sûrement; ce serait tromper ses civiques espérances. D'ailleurs^ le système représentatif ne saurait être un échange de madrigaux, et des éleciions ne ressemblent pas à un bouquet pour on jour de fête\*

On i\ous mettra en gardé contre Fimpalience. «Les 9 indépen- dans , nous dira \* t \* on , seront dfexcellens ;> choix pour l'année prochaine; c'est encore trop ]> tôt;» et l'on nous proposera d'ajour- ner les hommes^ comme on nous a proposé sans cesse d'ajourner les principes.

Mais d'abord , il n'y aura pas d'élection l'année prochaine pour les départemens qui choisiront leurs députés : et j'en reviens, en second lieu , à mes raisonnemens antérieurs sur l'ajournement des principes. Il ne nous a pas réussi : celui des hommes nous réussira-t-il mieux ? Ne serait-ce pas , en réalité, ajourner les principes ? Car , si l'assemblée est composée de leurs ennemis , qui les défendra ? Que si l'on nous promet que leurs adversaires deviendront cette fois leurs défenseurs , le résultat sera donc le même que si nous nommions des indépendans ,\* pourquoi donc redouter l'élection de ceux-ci, et forcer les autres à sortir de leurs douces habitudes ?

Personne ne pourrait entretenir\* dans tous les détails de la tactique qui sera mise en usage , parce qu'il est dans sa nature de se déguiser, de se contredire, de se replier sur elle-même , d'agir par des bruits vagues ^ par des allégations d'une vérification impossible , par des commérages , si le mot est permis^ qui ne pourront nous tromper qu'un jour ou qu'une heure , mais qui auront obtenu le succès qu'on désire, si nous nous laissons tromper précisément au jour ou à l'heure décisive. \*

Tel homme est trop vieux , ses facultés baissent tel autre est trop jeune , ses quarante ans ne lui ont pas donné la maturité requise ; tel n'est pas ^ligible y ses propriétés ou ses droits sont contestés; tel est sur le point d'obtenir une fonction du gouvernement; celui-ci n'acceptera pas ; celui-là n'a point de chances, et les voix qu'on lui donnerait seraient perdues.

Si le premier était si vieux , si l'âge avait affaibli son zèle, amorti son courage, on ne redouterait pas tant de le voir élu. C'est parce qu'il est prêt à servir la liberté aujourd'hui comme dans sa jeunesse, qu'on vous le peint hors d'état de la servir.

Si tel autre n'était pas éligible, on ne se donnerait pas tant de peine pour votis détourner de le choisir. Lui-même serait empressé de vous éclairer sur des obstacles qu'il ne peut vaincre. Que lui servirait une fraude iuuuile ? Et quel homme voudrait se déshonorer aux yeux dç la France et de ses concitoyens, en s'^aiiribuant des droits, des qualités ou des propriétés qu'il n'a pas ?

Si un troisième était à la veille d'obtenir de l'auto\*

lîtédés faveurs OH des places , on ne travaillerait point à vous empêcher de le nommer. Ne nous recommande-1«\* on pas l'élection des fonctionnaires publics comme un moyen de paix et d'union ?

Si l'acceptation d'un quatrième était douteuse, ceux qui le proposent ne l'auraient pas mis sur les rangs. L'on ne vous prédit son refus que parce que son acceptation est certaine\*

Enfin y si Jes ' chances d'un cinquième étaient si nulles y on l'abandonnerait à sa nullité. Pourvu qu'il ne soit pas élu y qu'importe à ceux qui le repbu^sent que les voix de quelques électeurs soient perdues ? Leur tendre intérêt pour l'influence de vos suffrages n'a pour but que de vous donner le change, et la crainte d'une majorité vraisemblable accrédite le bruc que l'objet de vos choix ne réunirait qu'une faible minorité.

D'ailleurs y est-ce perdre sa voix que votef suivant sa conscience ? Le devoir n'est-il rien sans le succès ? Une minorité énergique , qui rend hommage au citoyen qu'elle estime y fait du bien y même en ne réussissant pas. Elle avertit l'opinion attentive y mais flottante, qu'il y a une conscience publique : elle avertit les hommes honnêtes /mais dispersés, inconnus l'un à l'autre y qu'il y a un centre autour duquel ils peuvent se rallier.

U y a vingt ans environ que j'écrivais sur le caractère des majorités en France : elles se cherchent au lieu de se déclarer. Leur ambi-



tion est pour ainsi dire d'être précédées j et elles préfèrent adopter au , second rang les mesures qu'elles blâment , plutôt

que se mettre au p/er pour Juitê triompher Cêtleê qu'elles approuvent.

Cette dispoMtioti b fait dans les Ansembl^ei tin mal ijcalculable. Jo tne !»ouviens qu'après une journée alarmante y qui houretivement n'eut pas totiteftlea oon' ncquenced que l'on redoutait ^ un homme de mcenréi fort douces dii^ail naïvement : Nous alloni voter h l'unanimité dea choses enucrahles : en effet il vota cea choses, non pas k l^manimité absolue , mais i% une grande majorité. II se désolait de n'avoir pas été datia la minorité courageuse\* D'autres s'en désolaient oom me lui. Mais il avait désespéré de In résistance : il n'avAit pas voulu être seul : il ne voulait pas perdre sa vo\%

Ceue disposition n'est pas moins nuisible datia \eê élections. J'ai vu dans une assemblée électorale dont j'étais membre, et oii siégeaient quatre cents électcura^ un député qui n'avait pas cinquante partisans, |>rea« qu'unaniment réélu , parce qu'un adroit ami ^ lora du dernier scrutin, alla dans les dillorens bttreatii annoncer que tous les autres l'avaient nommé. Les électeurs de chaque btireau se dirent / nous ne toi« Ions pas perdre notre voic.

En eiposani ainsi quelques-uns des nombreux, artifices qu'on emploiera peut\* être pour tromper lea électeurs , je suis loin de penser que le gotivernem^nt ou le ministère recoure à ces artitices. Mais la basseaae et la servilité tAchent de deviner la puissance, ei ae méprennent sur ses intetitions, parce qti'elles les jtigemt d'après elles-memes. L'on a vu jadis, dans les tribunauik , des juges coupables , voter la condamnation, de tel ou tel accusé pour satisfaire un voctt qo'ili Mtri\*

huaient faussement à Paulomé; et je me souviens que, sous un gouvernement antérieur, des courtisans voulaient repousser un écrivain célèbre de l'académie , parce qu'ils le disaient désagréable à ce gouvernement. De même, dans les élections,, nous verrons se glisser des hommes incapables d'attribuer au pouvoir des idées généreuses. Ils croiront lui plaire et le servir en écartant tout ce qui ne leur semblera pas assez docile , et ils feront de la sorte au gouvernement et à la France uo tort irréparable.

L'intérêt du ministère n'est nullement de nous empêcher de nommer des hommes dont l'attachement a la constitution ne soit pas douteux, et qui la délivrent de tout ce qui lui est contraire. Le désir de ce ministère est conforme a son intérel. Il a préparé la loi sur les électioAs. L'exécution vient d'en être ordonnée. Il prouve ainsi sa confiance, et ces hommes le calomnient qui le peignent défiant, faible, et par faiblesse capable de tromper. Telle est ma conviction : je me suis refusé en conséquence à indiquer , comme on me le conseillait , les précautions à prendre pour nous mettre à l'abri de fraudes matérielles que je rougirais de supposer. Sans doute à d'autres époques de pareils moyens furent mis en usage; mais ces époques sont bien différentes, les assemblées qui vont commencer n'auront, j'en suis sûr, que des scrutateurs consciencieux et des secrétaires fidèles»

J'ai rempli ma tâche : Les électeurs sont responsables des destinées de la France; car sels destinées sont entre leurs mains. Les électeurs sont responsables du mal que feraient leurs députés; car s'ils nomment de mauvais députés , ce sera leur faute. Celui qui au^

raie clu un homme sani iiiïëgriié et sans courage, ré» pondrait moralement des budgets excédés (\uï rlou- Lieraient la mUcie du peuple : car il avait la faculté de nommer des gaidiens (idcles de la roriine pulilique. Celui rpïi aurait élu un ennemi de la liberté iïidi-

l'indivuelle répondrait moralement à tous les d(\*enus de toutes les dé-  
tentions arbitraires. Celui cpïi attirai donné son suffrage à un parti-  
san des tnbunaux extraordi\* nalesi serait comptable h Dieu et a ba  
l)atrie de tonte fU'gJigence des formes , de toute erreur « de toute  
sévérité excessive ou l'irécipitée dans les jugemens.

Je nV|ouie cpj'un mot. Ceux - la ne sont pas amb dès révolutions,  
qui demandent qu'on les délivre de (uiit ce que les révolutions ap-  
portent aux l)eu|»lesMe mativais et de funeste. Or, ce sont les révo-  
lutions qui introduisent les lois d'exception et de circonsiaica; ce  
sont les orages révolutionnaires qui bvrent k la merci des déposit-  
aires du pouvoir la liberté indivU ducelle , qtii étoufient la liberté de  
la presse , qui suppriment ou abrègent les formes tutélaires. Les in-  
dopendans , qui veulent rendre inviolables la lil>erté individuelle,  
celle de la prébse, les lenteurs sages de la justice , ne sont donc point  
amis des révolutions. Ceux-là ne sont point ennemis des gouvets ue-  
mens, qui tentent dWrenchir les gouvernemens du joug des tradi-  
tions révolutionnaires, qui sont la perte dei» gouvernemens. Les in-  
dépendansi qui veulent rendre au gouvernement ce service, et l'ap-  
puyer sur la liberté , sur les principes, sur la sécurité , et par\*là  
même sur l'amour de tous , ne sont point ennemis du gouvernement.  
Ils sont ses meilleurs amis ^ ses seuls amta sage».

## ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR

AVEC LUMMÉME.

u£ suis Électeur , je ne l'étais pas il y a deux ans» Bonaparte m'a-  
vait enlevé ce droit en établissant ses collègues électoraux. Je ne  
concourais donc plus en rieoaux choix de ceux qui prétendaient me  
représenter. Ces choix se faisaient en haut ^ sans que j'y eusse part.

Mon industrie servait l'état ; mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts ; mais l'assiette , la nature ^ la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des collèges électoraux qui m'étaient fermés, mes députés n'avaient nul lien avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avais point à donner\*

Tout est changé. Je vais concourir au choix de mes députés. Les candidats sentent mon importance : ils me sollicitent : ils entrent en explication : ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois, de\*, puis dix-sept ans , je suis quelque chose dans l'état.

Maintenant voyons ce que j'ai à faire.

Je n'ai guères le temps de lire. Je m'en tiens aux faits que j'ai vus et à mon expérience.

J'avais vingt-deux ans quand la révolution a commencé. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor public^ doit vint le déficit. Je ne veux plus de révolution : celle qui a eu lieu m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidation du trésor

public qui l'a occasionné, il faut faire pour que nous ayons jamais d'autre, que le trésor ne soit plus dilapidé. La Charte y a pourvu en soumettant à la loi des députés ce qu'on nomme le budget (la somme des dépenses qui leur sont permises. Si les ministres n'exécutent jamais leur budget, il n'y aura point de dilapidation , ni par conséquent de révolution à craindre, au moins pour notre cause. Les députés sont chargés de surveiller les ministres. C'est à eux d'empêcher que ceux-ci n'exécutent leur budget. Ma première règle doit donc être de nommer/des hommes qui exercent avec courage cette surveillance. Pour cela il faut que ces hommes n'aient pas d'intérêts contraires.

Je me souviens de ce sujet (pour mon père, qui était plus riche que moi, parce que le maximum ne l'avait pas ruiné/ avait un caissier qui dirigeait ses affaires\* A la fin de l'année, il examinait ses comptes, ou quelquefois, faute de temps, il les faisait examiner par un autre. Un jour son caissier lui proposa de passer de cet examen un homme que ce caissier employait et payait comme secrétaire\* Me croyez-vous fou ? lui dit mon père, prendrai-je pour apurer vos comptes votre obligé, votre salarié, votre dépendant ? Ce serait comme si je vous prenais moi-même\*

Depuis que je suis Electeur, j'applique cette réponse de mon père à l'élection de nos députés « Les Ministres sont chargés de gérer les affaires de la nation, les députés peuvent examiner la gestion des ministres, mais mon père, négociant et utilement faire apurer les comptes de son caissier par un homme à lui/ je serais fou »

Moi, citoyen et de faire examiner la gestion des ministres très par des hommes à eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou les dépendants des ministres pour les surveiller.

J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinq pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien, parce que chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts.

Je n'ai pas oublié que lorsque la révolution éclata, ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On ne dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nomme-

rai point de partisans de cette suspension , parce que je ne veux pas que les têtes se montent.

Depuis 1793 jusqu'en 1814 inclusivement , j'ai vu bien des gouvernemens s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille , où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé ! On m'a répété cela sur-tout sous Bonaparte , et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les mesures de l'autorité , et quand MM. tels et tels , dans l'assemblée qui eut un ins\*

ùk

tant la faculté de parler , vous n'avez pas préjugé de la utilité » , si nous nous livrions pied » et poings liés , je les appelais des Jacobins; je regardais au contraire » comme des esprits sages ceux qui criaient | laissez faire , n'entravez pas la chose se consolider : vous aurez la paix et la tranquillité intérieure. La chose s'est consolidée , et nous avons eu le système continental , et la guerre d'Autriche , et celle de Prusse et celle d'Espagne et celle de Euésie où j'ai perdu mon ill et des insurrections et des conspirations, et des châteaux forts. J'en conclus que ceux que j'ai crus y m'ont attrapé. Je ne crois point qu'on veuille m'attraper , cependant je ne nommerai pas ceux qui me tiendront de beaux discours me persuader qu'il faut violer la loi.

Je suis bon catholique. Je crois la religion s'applique à la morale. J'aime que ma femme, mes enfants ma servante y m'accompagnent à l'église. Mais j'ai à traiter , à cause de mon commerce , avec des gens de religion différents. U m'importe que ces gens soient tranquilles et en sûreté : car ce n'est qu'alors qu'ils remplissent leurs engagements , qu'ils payent avec exactitude , et que les affaires qu'on fait avec eux sont actives et sans danger\* Mon bisaïeul

a été ruiné, parce que des huguenots qui étaient ses débiteurs , se sont enfuis nuitamment de France , à cause des dragooades : et il n'y a pas extrêmement long-temps qu'usa lettre de change que j'avais tirée sur un négociant de Ntmes , l'ayant trouvé mort, m'a mia dans le pltis grand em\* barras , en me revenant protestée. J'applaudis doue de tout mon cœur à Tarticle de la Charte qui a pro\*

damé la liberté dés cultes et garanti ta sûreté de eenx qui les professent. Je tiens fort à ce que rien ne ieraette en doute cette liberté; car si, par des veiationis dii'ectes ou indirectes i ou jetait le désordre dans les affaires des protestaos qui me doivent , ce ne serait pas eux , mais moi , qu'on ruinerait. Je Dominerai donc pour députés des hommes bien décidés à maintenir cet article de la Charte, '

On m'a beaucoup parlé depuis quelque temps d'aune autre liberté, qu'où appelle celle de la presse et des journaux\* Autvefrâs. je ne m'y intéressais guèr® ; mais il me revient à l'esprit que , sous Bonaparte., j'avûs une affaire dans le Calvados, Un\* de mes correspond dans m'iavaît indiqiîé, du mieux qn'ii avait pu^ qu'il y avait de l'a^tation dans cetei contrée. Pour être bien au fait^ je consulte les jouvnaux ; et voilà que le Journal de V Empire m'apprend que tout j est parfaitement tranquille. Je me mets en route à cheval y SUT cette assurance. Je trouve près de Caen , en 1 8 1 1 ^ le peuple en rumeur ^ la gendarmerie tirant des coups de fusil à dès insurgés , les insurgés répondant par dea coups de pierres dont quelques - unes m'atteignent. Me voyant venir du côté de Paris^ oà roe prend pour im agent de la police. Je tii'enfuis ; mais les gendarrâea qui m'aperçoivent me prennent pour un des chefs des rebelles.' Je passe vingt jours en prison; l'on me traduit devant une eour qui s'appelait alors spéciale : je suis néanmoins acquitté. Je reviens à Paris, et je Ks dans mon journal que depuis un mois l'union la plus touchante règne dans le Calvados. Je conclus de ce iaîi que si les journaux avaient dit la vérité , je r 'au\*

rvAê pi« mtr^^ m mAeacoMrwx woynf^e. Tout ifi^u pe»ë , j^ nommerdi pour dépuui\* Gou% qui y^uii^it Ia libmHé di»» journaux.

Je 11\*01 point Mhené d^ \mn§ mîioux f j^ni (on jmir« ré#«ry4 iou« m«ft e\$\\}iHii% pour mon eonmieree, Miiift, m iiiif un dn m^t onclis» mV liiiMMi «n mour^ni nue erémcê de 90,000 fruncft «ur rucquéreur dSina «ihbnyi^ : cem créanoi" d^vftU être rembourftée Un de i\$15; |'«ri Al demanda le lambourâ^ffienl ; inon déhitém Aynt konna voloni4 ^ tnm il munquNit da (brid#; il a voulu vaudra «on doinaia ^ pardonna fi'a voulu IWiai^r. H A voulu ampruniar Aur ca doniAina , [entonna mV vo«ilu lui préiar un aou« J'a-vaia Oi)m\\ié mr ca r^m» bouri^emauf ; |Vi ilU iur la point da fuira (aillia. 6i laA d^vputé» qua nou9 A<vion« Alor» u^AVAieut po» éhruuU, AAn» la vouloir t Ia eonlmiCQ (\ne la Cliaria doit iM#\* |ûrar pour lai Aaquiitioni UAtionnla^ f rien de tout eala ne me «arait arrivé ; mon dé^bitaur aurait irouvi^ h vandia«a fi'rra , f au-roiK été payé It Véchénnce , ai |r ii\*AUi^i« pii^ éié olili(<; de cMar k vit prix m^<» ruar\* chondi^eii , m da (ouruir «Us alfai» /< ^ro» iuiér^ra poi r fMâiA liouuaur h ma m^mium» 3e ne ur>rnniarai d^i\\uih une da« homnic« qui délentd^nt rinviolabitié d\$ê hiau» nationaux , pArca que ja na vaux pa» qua laa Aaquéaur« da ca» l/u^u« qui ma doivent ou qui pour\* roui me devoir , «oi<^uit lior« dMiAt da ma payer ; et t'omnia la valeur dNina propriiHé d<^/paud de Topinion AUi^M lût^u que da la loi, j'ej^i^erai de meê iUi^niéê qu^iU veillent â ee que la uMUiwon reli{i;ieui»e donnée à ce^ lûeut» ne leur i^oii |iai retirée. Aiubi dune :

1^ . Ordre dans les finances , afin que le désordre des finances ne produise pas une nouvelle révolution : et pour maintenir cet ordi\*^ dans les finances, nomination de députés qui soient indépendans des ministres , etqni, ne recevant point de salaires^ n'aient pas inté-rêt à l'augmentation des impôts y sur lesquels ces salaires sont assis.



2<sup>^</sup>. Liberté des personnes , afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les retient sans les juger; et pour cela nomination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes.

3<sup>^</sup>. Mise en activité de tous les articles de la Charte , parce que l'expérience m'a appris que lorsqu'une constitution n'est pas observée, c'est comme s'il n'y en avait pas du tout , et qu'en les ajournant on n'arrive jamais qu'à les ajourner encore. Et afin de mettre la Charte en activité , nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même.

4<sup>^</sup>. Liberté des cultes^ afin que je ne sois pas obligé, avant de vendre à terme, de demander de quelle religion est mon acheteur , et que je ne sois pas ruiné, si parmi mes débiteurs il se trouve quelque protestant persécuté; et pour cela, nomination de députés qui s'opposent à toute réintroduction de tolérance. .

5<sup>o</sup>. Liberté de la presse et des journaux , afin que je sache ce qui se passe à dix lieues de Paris , et que je n'aille pas donner dans un guêpier , sur la foi de quelque journal menteur; et pour cela, nomination de députés qui votent pour que les journaux disent ce qui est.

6<sup>^</sup>. Protection des acquéreurs de biens nationaux » afin que je puisse recouvrer les créances que je pourrai avoir sur un ou deux des cinq ou six millions d'acquéreurs de biens nationaux qui sont en France; et pour cela nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux ou de les insulter , ce qui est tout aussi mauvais ; mais qui au contraire , Repoussent les mesures qui invalideraient leurs droits ou qui alarmeraient leurs consciences.

Voilà les premières règles , les règles générales que je me prescris, en participant aux élections\*

Ce n'est pas tout : je suis Électeur pour la France en général -, mais je suis aussi Électeur en particulier pour mon département et pour son chef-lien. Je veux bien que mes députés sacrifient mon département à la France , quand c'est nécessaire ; mais je veux qu'ils examinent bien cette nécessité. Je ne serais même pas fâché qu'ils n'y souscrivissent qu'avec répugnance. Les députés des autres départements f étant tonioor^ en majorité y sauront bien établir l'équilibre. Or^ jo crois me souvenir qu'à toutes les époques Paris a été malbeorenx k cet égard. Cela tient peut-être k ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujours de grands fonctionnaires publics^ devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois, sur certains cm\* prunts , et sur des irapâts qui nous intéressent.

Je me souviens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi ^ en 1815 ; je crois que c'était au moi«

59 ' d'octobre ( j'étais allé exprès pour l'entendre , quoi\* que ce fût un samedi , jour où j'ai beaucoup à faire ) ; en l'écoutant je me disais : Comme ce Srape orateur défendra bien nos intérêts , quand- il . s^ agira du budget et des contributions indirectes ! et j'ai été tout chagrin ^ quand j'ai vu qu'après avoir si bien parlé pour que ceux qui étaient suspects fussent arrêtés , il ne disait pas une syUabe pour que ceux qui n'étaient pas suspects ne payassent pas trop. On me répliqua qu'il occupait une autre grande phoei dans l'Etat , et qu'il était fatigué , parce qu'il avait beaucoup travaillé dans cette autre place. Cette année-^oi , espérant qu'il aurait pins de temps , j'ai cru qu'il allait se montrer pour nous y notre député, et je me suis dérangé quatre fois pour aller l'entendre; je n'ai pas eu ce bonheur. Voilà ce que c'est que d'avoir pour députés de grands fonctionnaires. Les grands fonctionnaires ont beaucoup de bon ; mais ils ont ce défaut^ que pour mener les affaires publiques ils doivent se faire un parti y

et pour se faire un parti ils saciïient tant qu'on veut leurs coromet-  
tans. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes  
qui. pensent à moi, ,qui parlent pour moi, qui ne laissent pas em-  
prunter légèrement ce que je dois payer; qui empêchent qu'on ne  
taxe trop les objets que j'emploie, l'huile qui éclaire mes ouvriers ,  
l'eau-de-vie ou le vin que je boiS| et dont, en définitif, la cherté re-  
tombe sur moi. Je ne demande pas à mes députés de sacri\* fier le  
bien de J'Etat à nies intérêts; mais c'est bien le moins qu'ils tiennent  
compte^ de ces intérêts, et qu'ib ne se taisent pas quand on les  
attaque.

Voilà rjai eU Uen, h eroiê «voir féc^^inU tont e^ qm 'fu\ b (me  
pour umr ntilemem âê mm âroti»,

nrfiyéfi' hnumti U \mrrouu prosikoue^ qui iuRumn \$nr le buî'^mi  
MCmhïï, Il m^m^ort^ qfi# hš t^ruiU'-

eoiifiAfle^i C<\$ fi'i^iil pna r|u& j<9 mil d(:(m de pm^f^onuef  
m»U on eitt toujours\* ln#n aUh dš i^oir m imreuu dm hommeê  
(fu^on uime, Jf^m 4one HYint linu heur^t^\* ,ftu lUn.  
d'di^fi^mbléi?\* Lê« \oum»%%% me dmm de uy pM manquer ^  
p^ree (\ne ĩea kctw^t f!y vmdvoM en î^nle, ie ne croU p^i qu^i y m  
Uni de î»eiiei\% ^ \ti mU i\ue \eff joortidux «out pi^u digiii^ de toi,  
Ji?^ «ui« f r^i fK)urigni ee eoumĭ f pn^tce qti^il ^i bon dVUL^urf^

Il par»fi que I» l4«i# 4^ é^\%^deš n# i^r» r«mi># qu'ouò  
pté^ideui, CW àbgulier et (i^hmm f Mr ooiĭ« i»e b (thumUfom  
yi^mm^ei nout^ 11!^»^^^ pm \e immp\* de U \ue, On dit quV>D y  
mpp\éem p»r dk# tmeê khri'ni^ii »ur le tmre»u f ^m nom  
dwpnšet»ient de eeae litcime. 3e ne wu% me dĭitpen^r de tien ; il  
me pĭ»U de prendre de h pi^ine^ et je ne eon^dijerni point Utš  
peiüiê lU(a« Mr le hnreuu. Je mWfiren»! dVvi»ne« que eenx que je  
yen% \$ton\mer mm éH^hleê^ et jUp^ ponerut mou bulletin dvee  
mwpmir qu^Kmi éerh hien lUiblemefiit dvi^c toute» le\*

d'été<sup>tf</sup>u<sup>tiou</sup>\* de elteeun ^ §nmqnoi il ^er»ii nul et fve«  
p»j»<sup>fi</sup>/i<sup>ni</sup> perdn»,

y»i une autre »diiM:>r} d'apporter mon l<sup>u</sup>Ueti» lotU fait 9  
e<sup>eki</sup> une noud «erou# eiug à i»i t eeut. ^ ^lei<sup>tet</sup> in<sup>et</sup> que le  
fcrutio ue »erd ouvert qu'<sup>u</sup>virou fA% heure% i O1 , fil fallait que  
eiug k à% eeutf periautie\* i<sup>rivi</sup>M<sup>eui</sup>

chacae le nom de leurs candidats sur le bureau roëoiey l'opéra-  
tion de s'asseoir, de prendre une plume et d'écrire^ ces noms, pren-  
drait pour chaque votant plus d'une minute , et il &udrait neuf à dix  
heures . pour être sûr de voter.

Avant que l'empire nous eût dépoaillé de notre droit, par l'inven-  
tion des collèges électoraux, j'avais été membre deux fois d'assem-  
blées électorales. Ta\* chons de me rappeler les ruses qu'on a es-  
sayées pour me tromper.

Une fois , on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était  
mort, une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à mer-  
veille , il ne devait rien à personne , et il était plus riche que moi. J'en  
conclus qu'il faudra que je n'écoiite pas les bruits qu'on fera courir  
dans l'assemblée même. Je mettrai tous mes soins à bien savoir les  
faits d'ici là ; mais une fois décidé, je ne me laisserai plus ébranler. Si  
je me laissais ébranler , le moment du scrutin passerait , et quand je  
découvrais qu'on m'a pris pour dupe , il serait trop tard.

Je me souviens encore que nous étions deux cents électeurs sur  
quatre à cinq cents, résolus à nommer un très-brave homme : un  
faux frère se glissa parmi nous, et nous dit, en nous montrant le plus  
grand chagrin , que les trois cents électeurs dont nous ne connais-  
sions pas les intentions , avaient donné leurs Toix à un autre, et que  
nommer notre candidat serait peine perdue. Nous ne voulûmes pas

perdre notre voix. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu ^ et qui yalait bien moins que le nôtre.

6i Aa dépouilleroent du scrutin , il se trouva que celui que nous aurions préféré avait eu cent voix de l'autre côté , et que c'était nous qui lui avions 6té la majorité en l'abandonnant. Je ne prêterai l'oreille k aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix ; j'aime mieux perdre ma voix en nommant celui que je \eux ) qu'en nommant celui que je ne veux pas.

Une autre fois on vint nous dire que si nou9 nommions tel ou tel homme , nous offenserions le gouvernement : cela nous fit peur; nous en choisîmes nn antre. Quatre jours après ^ le président de notre^ assemblée, ayant vu les ministres, vint nous dire qu'on aurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues intentions du gouvernement : il veut le bien , il veut donc que j'agisse suivant ma conscience.

Enfin , je n'ai pas oublié que la seconde fois que j'étais Électeur , l'assemblée fut convoquée le jour d'une fêie à Romainville; j y avais alors une petite campagne ; ma femme m'engagea à l'y conduire au lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en firent autant pour leurs femmes! Il y avait un homme que nous dési-rions beaucoup voir élu , parce qu'il était modéré , et qu'il avait lutté l'année précédente Contre le directoire qui nous tourmentait ; mais l'é^ lectioD eut lieu sans nous , et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors , fut choisi à sa place. Si, par hasard , l'élection a lieu un dimanche, ma femme dira ce qu'elle coudra , je n'irai pas à la •ampagne. Si nous avons de bons députés , nous au-ron» assez de jours de fêtes.

## AUX ATTAQUES

Dirigées contre lui durant les Elections (i).

Jusqu'à PRisEWT j'ai parlé de moi le rooias qu'il m'a été possible. Je n'avais que moi seul ^ défendre. Honoré aujourd'hui des suffrages de près de irois mille citoyens^ je leur dois de prouver que je n'en ^iz pas indigne. Me calomnier maintenant ^ c'est dire à l'Eu-\*rope que près de trois mille habitants de iParis , tous de cette classe où résident la raison , l'industrie ^ la richesse ei la force nationale , sont assez aveugles ou dsseE coupables pour choisir un factieux pour représentant. C'est insulter leur moralité et leurs lumières. Je vais donc répondre. Je serai court : le temps nous presse. Je serai modéré , parce que la modération est

(i) Cette réponse tne fut , p9ur aiosî dire, arrachée par une suite de libelles auxc^uels les électeurs qui m^ayaient honoré de leur TDÎx me pressaient de répondre. Gomsie ces mêmes électeurs mWt accordé de nouveau leurs suffrages Tannée suivante, et comme les libelles réfutés ont été reproduits , j'ai consigné ici nia réponse ; elle pourra servir encore , parce qu'il païait que les ^lojens des agens du pouvoir^, quelques noms qu'ils portent , sont les mêmes dans tous les temps.

mon caractère^ et quHl y a dVilleurs un degr^ de mépris qui inspire du calme.

On a répondu qno j'étais étranger. Je suis Français, (ils d'un Français protestant, rentré en Franoe U y a TÎngt-six ans , comme des milliers de protestaos dont riniohirance avait frappé les familles , et qu'une loi positive a rappelés. J'ai produit mes titres allora; jamaU leur validité n'a été contestée par les autorités cooipétentes. Le gouvernement les a reconnus, par cela même qu'il m'a inscrit sur la li&ie ofTicielle des électeurs , des éligibles et dus candidats ayant ob-

tenu des voix : ou bien croit - on que c'est par faveur qu'il m'ait compris sur ces listes ? Il faut donc que mes adversaires changent de moyen d'attaque. Il en est qu'ils ont employé avec succès en 1815, contre les protestans, à Nîmes et ailleurs. Les autres sont inutiles. Us peuvent tout\* sinon faire que je ne sois pas Français\*

L'on a voulu rattacher mon nom à des époques funestes. On n'en citera pas une, depuis vingt-cinq ans, où je n'aie recommandé la modération et la justit  .

On m'a reproch   les fonctions que j'ai occup  es apr  s le 20 mars« Chose   trange ! Les journaux qui m'imputent ces fonctions    crimes , sont sous l'empire d'un minist  re dont deux membres au moins, et trois, si je ne me trompe , ont occup  ,    la m  me   poque , des fonctions plus   minentes qu'il n'ont d  pos  es qu'apr  s la journ  e de Waterloo.

On m'a d  sign   comme l'auteur de l'acte additionnel ; j'y ai concouru , je l'avoue sans peine , pour y ins  rer l'article sur la libert   de la presse^ sur les jur  s^ sur le nombre de la repr  sentation nationale, et BUT la limitation des tribunaux militaires\*

Je cherche si j'ai encore quelque accusation h  r  e. Je ne trouve aucun fait dans les invectives dict  es contre moi. Ce n'est pourtant pas l'envie qui manque    ces libellistes. S'ils ne disent rien , c'est qu'ils n'ont rien    dire , et que ma vie enti  re n'offre aucune prise    la fureur grossi  re qui les anime contre quiconque parle pour la justice et r  clame -pour la libert  .

Aussi Topino   ne prend pas le change. En d  pit de leurs tentatives, elle persiste    porter un homme sans clientelle, sans alentours, sans pouvoir ^ sans autre force que quelques principes qui sont dans toutes les   mes et qu'il n'a eu que le m  rite de pro  clamer. Trente

articles de journaux sont commandés ^ trente libelles me déchirent, et trois mille électeurs répondent par leurs suffrages.

C'est que ces électeurs veulent le bien , c'est, qu'ils adoptent ce qui est juste; c'est que leur esprit est éclairé , parce que leurs intentions sont pures. Les individus ne sont rien pour eux; les principes sont tout j et le nom propre de chaque Candidat n'est autre chose qu'une déclaration de principe , faite librement par la Nation.

Quand ils portèrent avant hier M. Lafitte, c'était dire : Un Ministre ne doit pas bouleverser les finances ^ en excédant son budget.

Quand ils portent aujourd'hui M. Casimir Perrier ^ c'est dire : La garde de la France appartient à des Français.

Quand ils portent M. de Lafajette ^ ils disent: Nous adoptons les principes de 1789 et nous détestons les excès de 1793,

## **Tome III, 5« . PaHU**

Quand ils portent M. Maduel c'est dire : N'oubliez pas le courage qui dans toutes les circonstances réclame la dignité et l'indépendance nationale\*

Quand ils daignent me parler enfin ^ c'est dire : Nous laissons la liberté individuelle « la liberté de conscience et la sûreté des garanties judiciaires\*

J'ignore quel sera le résultat de cette lutte ; mais le succès que la France présente à l'Europe n'en est pas moins imposant et admirable.

D'une part , tous les moyens sont mis en usage; toutes les forces sont déployées , toutes les calomnies répandues. De l'autre ^ des



électeurs paisibles ^ Miencieux 9 obéissant à la loi ^ protestent ^ par leurs suffrages réitérés , en faveur des principes de liberté que n'ont pu étouffer ni la terreur ni le despotisme\*

Ce ne sont pas « des factieux que des hommes qui se rassemblent ainsi pour exercer leurs droits selon leur conscience , et qui n'opposent que la régularité et le calme à tous les efforts qu'on fait pour les égarer;

Ce ne sont pas des factieux , que des citoyens estimables , dont un grand nombre ^ après avoir glorieusement défendu le sol de la France\* servent l'État par leurs travaux et l'enrichissent par leur industrie ;

Ce ne sont pas non plus des factieux « que les citoyens que ces hommes choisissent , et dont plusieurs, vivants dans la retraite 9 ne leur sont connus que par leurs principes\*

Singuliers factieux « que des individus qui n'ont d'autre tort que d'exercer avec calme , mais librement, les droits qu'on leur a dit d'exercer ! Singuliers factieux ! que ces capitalistes et ces commerçants dont

l'ottie la fortune se repose sur le manivelle de l'ordre palilid i et ces écrivains qui ont toujours déclaré qu'il fallait profiter de ce qui existe ) et qu'il valait mieux améliorer que détruire !

Les faonienx sont ceux qui s'agitent, qui menacent qui injurient, qui frappent leurs ennemis sans désemparer et qui leur imposent silence pour les déchirer\*

S'il ne s'agissait que de moi, tous mes désirs seraient remplis. J'ai travaillé vingt ans de ma vie pour prouver mon rang parmi les amis de la liberté\*. Je n'ai compté pour rien le repos , la fortune , et l'opinion même , quand j'ai cru de mon devoir de me séparer d'elle mo-

mentanément» Certes , lorsqu'après m'être opposé au 20 mars avec quelque courage peut-être je me suis rapproché du Gouvernement nouveau ^ pour contribuer à la nation des organes ^ et à mettre un terme à la dictature qui était imminente , j'ai su que je bravais des jugemens sévères ; je m'y suis résigné , me confiant au temps , qui ramène toujours la justice. Mon espérance ne m'a point déçu. La moitié des électeurs de Paris m'a donné son suffrage, sans me connaître personnellement. Cette moitié d'une population si éclairée et si honorable m'a déclaré par-là qu'elle appréciait mes intentions, et que. ma conduite; lui était expliquée. L'avenir est indépendant de moi j mais, quoi qu'il arrive, je n'aurai point à me plaindre\* Je serai reconnaissant pour le sort. J'ai reçu en deux jours la récompense de vingt années. Mais il s'agit aussi de la France. Les principes des candidats , du nombre desquels je m'honore d'être , sont des principes d'ordre et de paix, en même temps que de liberté\*

Ce sont des principes qui non-seulement ne produisent pas de révolutions , . mais empêchent que les fautes de l'autorité n'en produisent» Les véritables révolutionnaires sont ceux qui , en violant ces principes , mettent également en péril, et les Gouvernemens , et les Peuples.

« »fc »i < » %i » > % % ^ »i » » % < ii % » »

## LETTRES

A M. ODILLON-BARROT

▲ TOCÀf EN LÀ COUR DE CASSATIOIT ,

SUR L'AFFAIEE

# Ï>E WILFRID REGNAULT

CONDAMNÉ A MORT.

## AVERTISSEMENT

UpttMê de Whfffil l4gii«4i M dofl paê être éMildéré emnme un affaire «aoi Intérêt prar t<mi autre que Tlnlbr^ UAné que le« f^fl-brt» de «eii défenieuri ont t^ tradié à uœ mort bonteuie et non méritée. L^auteur de ces i^tM^ qpïi peut\* étf'e ont' contribué à détourner la baebe du bourreau de cette tête {nnocente , a àt examiner pbirteum queitioni d^une haute importance ^ telle que rinQuence du mode de forma\* lion du jurjTf la manière de procéder du mintère publie, Tautorité dei rapporti de la police dana le mnctuafa^e de< loto 11 a cru en contéquence deroir placer dani cette collée\* lioo toutee ^ le rapporte k cjetfe aflUte derenue célèbre.

## P" LETTRE

A M. ODILLON-BARROT

sur le Procès de J^jlfrid Regjn-jult.

iVloNSIBUBy

Lorsqu'aprèsimieâàirticiôn solennelle, un tribunal

Frononce la condamnation d'un accusé , tout ami de ordre et dé la justice doit désirer que le condamné soit vraiment coupable. Car, quelque pénible rju^il soit d'admettre l'existence d'itn grand crime, le dar>ger serait plu3 terrible et les conséquences plus effiayanles, siFaccusation , se détournant tont-à coup de son piemier objet, se dirigeait contre l'erreur ou la nréveatlon des juges. Aussi l'opiniop répbgne-telleônf;^ temps à accueillir des réclamations pareilles. Les condamnés ont trop d'intérêt à protester de leur în^oc^nce. Il y a

d'ailleurs, dans les âmes , une sécurité paresseuse quin'^aime pas être troublée. Or, com.-De, de tous les motifs d'inquiétude, l'un des plus graves est son» doate la condamnation d'un innoceul, pnîsqu\"^lt>rs tous les innoceus sont en péril, l'on se déb«)rras!»e à la hâte de cette pensée ^ et si le réclamant insiste pour sa vie, on lui reproche presque l'importunité.

Cependant ^ si le condamné qu'on refuse d^entendre n'était pas coupable , ou settlement si sa culpabilité n'était pas démontrée, sa cause ne serait -ellp pas là €ause de tous? S^il avait été victime de la calomuie^

7^ tmti U monda nt petit\*il pM être vieiime de h e^^ lomriieV ^ itliiMenr» forme\* avuieit éui violée», font le monde irtn^'W p^ê h cr^iodre ^ c|riafid te» forme» nont vfol^e»? 5i det» ifif«>fmfliori-fi iecr/;ie» , lecieilliefi , iinr de<( f<»ii\* dfitif>(ter» /i rocetiMiion , «vee légèreté M in»Ofieidoce, et pOMnant revéttet» d^iifie a(ipare-ri<(« of\* fieiellie^ etnient ëié commtitur|ficefi nm )iiréi , Mine q«ie Tfieciia^ eût obtenu h perriii.iMon de lir^i rdfuier , iOiU Je monde ne ponrreiMl pa\* ^e voir jnj^o d^nfirée dei» informations leerele» 9 tnin^mt^e»^ ponrutnnî dire^ etfttn<ieMinemenl ^i ntn jnge^ ? M dan\* cef» informati onii aecrète» »V;rai('/ni trouvé» de» fait» maté-riellement f»ii% 9 et reM4^» forcément »an» réponse , tout le mon-da ne d(iii-il ne» »e dire qu'on ne peut pa» repou»»f>r del'fliKgff-tion» fau»»e»9 quand il n'e»t |ni>t>eim(f» d'y répondre / Enfin ^ »i la parie j>ulili(|ue avnii ponr»nfvi Tacru^é avec aeltarninient, »i chaque ei(pre»i»ion dé« éelail la liainr»^ »i chaque circon>t;fnce avait été intMf remiut empoisonnée | m de» témoin» k charge ^ ou jjour m|i\*ii% dire 9 un »eul témoin ^ qui héMiaii^ variait, »e conl^di»ait b charpie inatani ^ avait éié ra^auf^, encfiir^f^é, ne-couru lUm fcmhMira» qui le irahi»»ait| et diii;^\*; d^in» le lah^ii-nih de »e» (ii.Hpo»ifion» ver»a« tilt», P'.r cette paiiu' pplilic, .c\* qui »e »eiait ufficieii^ »iinot.i chargée de eoinmciiter i^oit témoignage

et de concilier »<\*« • outrad.uf imi»; m de» témoin» ili <iécharge  
uvaient été inculpé» 9»an^ picuve, de incuHonite et ae connivence^  
tout In uionde ne devrait-il pa» frémir? ear avec ce niode de firocé-  
dure», qui donc »erciit en •Areié?

^Joute^i ce«i cho»e» ont eu lieu, Mou»ieur/ dan» le |iocr'i»de  
Wilfiid Reguault. Vo» mémoire» TavaieoC affirmé ; len picre» que  
j'ai \m me procurer m'en oot donné la certitude. IM» (pie celte certi-  
tude ra'e»t «c«

ani»e , je me »en» le devoir de la tu oolamer. Si le evoir ne  
»ufil»ait pa» ; je dirai que yen »en» le droit.

Car le sort dont Wilfrid Regpault a été victime i peut être le sort  
de nous tous. \* \*

La pubHcité que je doqne aux réfléûoos que je TOUS adresse,  
n'est doue point une action ou présomptueuse ou indiscrete. Je ne  
m'ingère point , pour employer les mots en usage , dans ce qui ne me  
regarde pas. Si Wilfrid Regnault est innocent^ la vie^d'un in\*  
Docent regarde' tout le monde , même dans l'intérêt personnel de  
tout le monde.

Oui , qui que vous soyez , qui dans quelques heures lirez ces  
lignes que je trace maintenant, son-\* gez que vous n'êtes pas privilé-  
giés par le sort. Qui vous dit que vous n'avez point quelque ennemi  
qui épie une occasion de vous nuire ? Qui vous dit que votre  
conduite politique depuis trente années , de quelque parti que vous  
soyez^ n'a point inspiré à l'un des dépositaires nombreux de l'autori-  
té judiciaire ^ une préveotion que vous ignorez? Qui vous dit qu'un  
observateur, dont le nom même vous est inconnu, na recueillera pas  
sur vous au hasard quelqu'anecdote mensongère? Qui vous dit, en-  
fin, que si quelque crime se commet à votre insu , à côté de vous ,  
votre ennemi ne saisira pas l'instant propice à la calomnie^ . que

l'autorité ne préjugera pas votre culpabilité » d'après ses préventions antérieures; que ces anecdotes mensongères que vous méprisez ne seront pas eibumées de leur ténébreux asile , pour faire foi devant vos juges , qui repousseront votre, réponse comme étrangère à l'accusation , et qu'ainsi , déshonoré avant l'instruction , déclaré avant le jugement capable du forfait qu'on vous impute, parce qu'on vous aura secrèterpeoi jugé, sans vous entendre, coupable d'autres fautes que vous n'avez pas commises , abandonné par ' une opinion trompée^ poursuivi par des hommes qu'une première erreur rend inexorables , vous ne vous trouviez sur l'échafaud , dans un an ^ dans un

fl/ffr

oiAf(i« k »H pWf^i II f|ffi| fil ^^ nW /« voiU| pifiiffp/ pfiMiqrmi  
triH% lui «iir^» (huu^^ V^% ^w\fti rto rifri^lift/

|(r/iv^i^\* h ffftf f^l«j fiirt de l«<^ j>K>«ti»f i #ff poiir rjM#' k

f»Arifi(^tr^|irf(Mf ^ (^(^imM. ti4ii% ^ f\u\*m Of»l A^Afrmfr)(K  
itift/ («iM'Id )ti(^(^fM(tffif. )oi qii^(!r/ i}{fU^mfittfHHf^tiiiU  
tt% \m M^ Jim6 t^hup^timui Mir r^«4ft.i<;)rtMf wU k <h

lîfiM<)^7(/i<» rhMf(ifi(<ll^<) (!frffff^Af^<<» / ^ (^f AH^flAt «  
«Ff Af./.M' rniim^^ (^dfilrd l(Y f yf ^V('rMi I (1^ rtiAffii^Ki r|H((  
((t yif^fiuf\*ni ptoiwme eimirti lui Anf/iit ^t^ nith^^i^ffri^lci (^yri-  
fi^r»/^ IM^AVM^rft (iliiéfiid iUu!^ IVciffii /l(^ )fi|\$M «ft (h^ )tfff  
<> ii«» AtMf^iiofij^ qui tfti Ma iUtuhuii'^^^ Um^t^<^s

XtiAh^m np^fMmA htm « (|in^ U \mii« |»MM^(f#( mi-

INUV

iloD employée tant dans Tacie cViioousalion signti. de M. le proe-  
cureur du roi à Rouen « que dans le ré« »utié de&ôiforniatôis et  
dans les observations pariicu-» Kères y signées de M. le procuroar  
du roi ^ Louvier^ , décèle la prévention et la haine; qu'un témoin à

charge, le seul dont la déposition inculpat le prévenu, un témoin qui hésitait, variait, se contredisait à chaque instant et dont les allégués étaient démentis par eux mêmes qu'il citait pour les prouver à être rassuré en « courage et secours dans Feqnbaras qui le trahissait et dirigé pour ainsi dire dans ses dépositions incohérentes y par la partie publique, trompée sans doute par les renseignements erronés qu'elle avait reçus ; que cette partie publique a commenté les larmes si vives, aggravé les charges » invalidé les dépositions favorables et concilié les contradictions d'un ténor accusé latent ; que plusieurs individus qui déposent pour l'accusé ont été inculpés, sans preuve, de partialité ou d'imposture.

Je dis, troisièmement, que, durant l'instruction et précédant le commencement jusqu'à la fin du procès, plusieurs formes importantes ont été violées.

Je dis enfin que, d'une part, le crime ne fut moins prouvé légalement que celui de Wilfrid Reynaud et que, d'autre, ce crime, que toute évidence légale ne constate, est impossible à supposer, d'après les vraisemblances moitiées qui équivalent à la certitude,

Toilà, Monsieur, ce que je m'engage à démontrer ( mais pour qu'on ne me présente pas comme accusé de l'absence de preuves j'ajoute d'avance que ces choses ont pu arriver, vu qu'il y ait eu dans les fonctionnaires publics ou dans les témoins la volonté de prévariquer. Ceux qui ont conduit la procédure ont pu être imbus des préventions produites par les faits faut que ceux-ci les

renseignent » pour parler au procureur qui ont fait en eux des reproches ont pour le recueillir la vérité ; en effet ceux qui ont encouragé et dirigé le ténor chargé de incriminer les ténoristes ainsi qu'ils témoignaient autrement, ont pu, aveuglés qu'ils étaient par des préjugés préexistants j penser qu'ils travaillaient à.

démasquer et à confondre le crime. Je n'accuse personne. Je ▼ oodrais concourir à sauver un innocent : je n'insinue point qu'il y ait des coupables\*

Pour mettre à l'ordre et de clarté dans mes

Ceuvres, je subdiviserai ^ autant qu'il me sera possible, les assertions que Ton vient de lire.

Je commencerai par démontrer :

1\*. Qu'il a été allégué contre Wilfrid Regnault pendant et dans l'instruction ^ des faits étrangers au crime dont il était accusé ;

d\ Que ces faits , renfermés dans des notes transmises par la police ^ et revêtues ainsi d'une apparence officielle , ont été citées à l'appui des charges ; . 5^ . Qu'elle étaient destinées , de l'aveu de ceux qui les communiquaient aux jurés et aux juges , à influencer sur le jugement ;

4^« Qu'il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter\*

Ces quatre premiers points seront prouvés sans peine par un simple exposé des faits\*

Un assassinat avait été commis dans le village d'Amfreville , le 1<sup>er</sup> de mars ; Wilfrid Regnault fut arrêté le 3 et l'on ne conçoit guère par quel motif ; car dans le résumé de l'information , M. le procureur du Roi à Louviers, dit que j'insinuai/d la déposition du seul témoin à charge (qui j'ai paru que le 10 avril ) ^ les indices» ne présentaient aucune preuve d'induction assez délicate ( il n'explique pas quelle était cette preuve d'induction ) ; que , jusqu'à cette déposition , il n'avait été obligé de s'occuper de circonstances



éevmueB indiffUrtniês ( ce qui ferait croire qu'eilei étieni étcai-  
gères à Regoauli ) , et qu'on avait eu deê sùupçonscontretyautresp-  
souponêqu'onavaiiabm^ donnés f comme sUl dépendait des mam-  
strats d'abandonner aes soupçons sansles édaircir). Enfin RegnatiU  
fut arrêië. Le 21 mars, le procureur du Roi , dont je Tiens de parier ,  
ëciivit k M. le ministre d'état préfet de police, pour avoir sur Renault  
des renseigmeniens. Le 7 avril , le minî\$ltre lui répondit en ces termes  
: Paris , le 7 avril 1817. Monsieur , j'ai reçu la letti>e que TOUS m'a-  
vea adressée le ai mars, pour m^în\*^ viter ji vous transmettre des  
renseignemens sur ua nommé Pierre Wilfrid Renault , traduit devant  
vous comme prévenu d'un vol avec effraction et d'assassinat, et que  
Vonpréeume opoir été l'un des auÊsursdes massacres commis dans  
les prisons ds Paris , dans les journées des 2 et 5 septembre 1793\* S.  
E. le ministre de la police générale m ayant aussi écrit k ce sujet le 18  
mars , j'ai fait alors compulser avec soin les différens regbtres tenus  
à ma préfecture, et je me suis assuré qu'i/ n'existait aucune aoto »  
contre cet individu,

» rTayant pas en mon pouvoir la liste des auteurs » des massacres  
des prisons , et - présumant qu'elle > pourrait exister dans les ar-  
chives du département » de la Seine ^ j'y ai fait prendre des infor-  
mations : » mais il ne s^y trouve que des procès\*verbaux vagues a et  
informes , rédigés avec une telle obscurité , qu'ils a n^JBrent au-  
cune trace de cet horrible assassinat , et a qa'aacun d'eux n'y est dé-  
nommé , ainsi que j'en ai a informé Son Excellence , par ma réponse  
du «iS du a même mois. Comme tous m'observez , Monsieur^ a que  
le nommé Renault paraît avoir tenu, à cette a époque , une boutique  
a'épicier ou de marchand a d eau de vie , j'ai fait prendre aussi des  
rensei^^ a gnensms dans os quartier^ Il en résulte qu'effec-

ff livement ^ en 179^^ 1^ nommé R«gfiailt ëiMi ^Mi i> é\Àditf  
^ rue Lector t ii^^ f 9 ei «in'il » rendtf mm» ff iowh h tut êWfÈf  
BooMard ^ qnt \*^y est nimk ^ ff et eM AMAè ^ ninin que m femme

^ f^ti^enfumi^^ Ui y> MegÈf Ref^aiih n été t^émblif roe  
 8>fnt"ViefiH^ ; » ^2r^i/ y a mal fait êeê uffaireê poor suite de son »  
 tnc(yn(lulU!f quHl a ifHiUêé la jïm d^andépiUé à ff la dmpmtion , et  
 après assoit dissipé es qt^elUs Tf lui opoit apporté en maAaff\$ f U a  
 diifofei, et a Th fini parfaire Imntjuerouie, Il parait qi'il dpU d jp  
 plusieurs personnes , notamment au sieur Du » y> hosa , tnarchaml  
 épicier , rue Qjidncamnùim ^ ^\* i , jp une somme d'em^iron 600 fr\*  
 , aufit depoU lai ^ p^iY^f\* ^^ tbùG\* On ne »e rappelle pae d^ei-  
 Heor# it (lfil ail fail parfie cle»MfyUmlm«eor\*/eircMia|oo 1» r|  
 (t'on fKyfirrafi tfhienir d^auirea reoieignenietfa mt 1> MfU eomyie  
 ^ k Neubourg ^ départemeil de TEwe, p oii il parait a^êfre retiré  
 alort , et cpb demeore ae :^ fnffritlle ^ notamment un de »ea frère»  
 ^ éiaMi mer- If cbarid de c<fion, hece^es^ f etc. ftigné le miariacre »  
 d^Etat 9 \fTéSei ile police ^ pcmr &m J^cetle»ee , et ^ p^r »on  
 ordre^ 1& «ecréf aire général ^ aigoé F^jrrii». 9

f l'apr^a c^;tfe réf>ontedo miniaire d^Ëiai , préfet de police^  
 MJe procfrefir du fi oi pria te ttimal eivif t\ n tAfiWter§ tn^éra  
 dana une pi^ce rédigée fmr loi^ h I % ntara anifraot ^ et intiitil^^;  
 Hésumé de Vinfi^r» f nation et ohserpations partieulières f le-  
 paaaage^ri^on ta lire^ e Kc^anlt^ anden épicier ji Farva^ âgé de »  
 ûinqnanle^cinq ana ^ eat un homme froid^ taeMANie, 9 réfléclii 9 el  
 titant tria-reiiré Jl a le regard fana et 9 ^att eomooaer «on tiaage ; 1/  
 ^ peau Yinfst ans d Tf Paris / // s^y est fait connaître par son incon-  
 duite. P f^oyex la lettre de M\* le préfet de police n

t)ana TacCe d^aci^i^alfon ^ àtesnH\*. le ^ tM\r^ p>r M, le ff-  
 toiustenr du Koi tni» la Omr royale de iloi ><)f « ee ni^fj^Aitat  
 a'apptiya de inême de la leitre de M« le

prêet de police , et non-seulemeni il invoqua Tautorir^ de ceue  
 ieitre^ conime l'avait Fait son collègue de Louviers^ mais il inséra  
 dans cet acte d'accusation ceux des faits que cette leure coq tient, qui

pouvaient |)résettler sous un jour odieux la moralité de l'accusé\* « L'instruction démontre bien , dit- il , quel est le ^ caractère de Wilfnd BLegnault. Car des renseigne\* ]» meas jchdIs à rinsiruciôn ont ap|>ris qu'il a résidé Da Paris, rue Lenoir, fauboui\*g Saint -Antoine et D ailleurs, qu'il y est resté vingt aus^ et qu'en 179a T^ily a mal fait ses affaires par suite de son in^

> conduite^ qu^e^ant épousé la fille d'ufè député d ib la CoM^eMion , U avait dissipé ce qu^elle lui àP€iit B apporté en in-ariage ; que s^éianl diuorcé , il at^ait % faitbiMHqueroute. 1^

Ces faits , insiés de la sorte et dans l'acte d'accu-\*\* satioo de M. le pi\*ocureur du Roi à Aouen , et dans le^ observations particulières de M. le procureur du Roi à Louviers , étaient bien manîfestement destinés a in^ fluer sur le jugement» Car ce même procureur du Roi dit, en envoyant ees observations , ^ que la famille du s prévenu ayant employé des manœuvres pour tiicher » d'obscurcir les preuves, il lui semble nécessaire de

> donner quelques éclaircissemens aux magistrats 9 supéraenTs qui auront à juger ce grand crime. 9 Ces éclaircissemens devaient donc influencer sur le jugement de ces , oaagbtrats supérieurs. Ils avaient influé sur la disposition des procureurs du Roi eux-mêmes : car l'on a'e«x , dam ses observations , conclut immédiatementi daea-raetère connu de Reguault à sa culpa-» billié, et il appuie ce caractère de Regnaut sur les faits rapportés dans la lettre de la police. Après avoir décrit la manière dont l'assassinat s'était commis , e Ton voit , dit-il , par toutes les précautions qui )» sortent du -corps du délit , xxombieu l'assassin était a un homme rusé^ prévoyant et consommée L'on va

» retrouver tout oo caractère dam le nomme Pierre\* y> Wilfrid Regnautt ^ aujourd'hui prévenu , etc. )» Ce»t à la suite de cette indication ei par une traniition qui , comme on le voit, lie le crime

impu(ë à Kegriaiilt avec sa vie antérieure , qu'après avoir observé que Regnault est taciturne et a le regard fauve ( singulière observation physiologique dans un magistrat ) ) il raconte son infortune, son mariage avec la fille d'un conventionnel la dilapidation de sa fortune, son divorce et sa banqueroute, et finit par inviter les magistrats supérieurs à consulter la lettre du ministre d'Etat y préfet de police. M. le procureur du Roi près la cour royale de Rouen tiint la même marche : « Re- • gnault, dit -il, cherchait à éloigner les soupçons . » qu'il voyait bien planer sur lui-même; l'Unêtruttinn a démontré bien qn4 est l' caractère de Wilfrid » Regnault ; » et après avoir répété tous les faits ooutous dans la lettre ministérielle, « toile est, ajoute\* » t-il , la moralité de Wilfrid Regnault. »

Instruit seulement par la lecture de l'acte d'accusation des inculpations dirigées contre son caractère , et des faits étrangers au crime dont il était Accusé» faits dont on arguait qu'il avait pu se rendre coupable d'un pareil crime, Regnault, par l'organe de son défenseur , voulut se justifier devant les jurés. Son discours fut interrompu dans sa plaidoirie, parce que lui dit-on , la Cour n'avait à prononcer que sur l'imputation de l'assassinat (i).

Je pourrais faire ici quelques remarques sur cette interruption d'un défenseur qui sent le besoin de dissiper des préventions qui accablant son oiteiu Je pourrais observer que lorsqu'il était constant que ces préventions avaient pris naissance dans des pièces remises aux juges , attestées par des magistrats et

(t) Mémoire au oalonniti pag, 14,

disait par CObséqant pièces au procès, il est bizaïre qu'on ait repoussé la dépease quand l'inculpation avait été reçue. Il serait utile peut-être d'entre miner cet arrêt de la Cour de cassation, qui déclare, d'une part, que la remise aux jurés de renseignements écrits contre l'accusé ) n'est pas une violation directe du Code , et de

l'autre « que ces ..renseigneraens ne sont pas au nombre des fâèces dont ce même Code ordonne la représentation à l'accusé ; de sorte qu'un prévenu , comme l'exemple de Regnault le prouve « peut éti^e inclnplé, flétri, perdu dans l'esprit des jurés, sans qu'il puisse se justifier , ou même sans qu'il ait connaissance de ('incoipation.

Maintenant, je me borne au fait de l'interruption du défenseur , er j'observe que j'ai prouvé les quatre premiers points que j'ai affirmés.

1^ . Il a été allégué contre W^lfrid Regnault, peu\* danteidans l'instruction , des faits étrangers au crime pour lequel il avait été mis en jugement.

3^4 Ces faits transmis par la police, et revêtus ains d'une apparence officielle ^ ont été cités à l'appui dea charges.

5\*» Ils étaient destinés, de Taveu de ceux qui les com-» mniquaient aux jurés et aux juges, k influencer sur leur décision.

>è^ . Il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter.

J'arrive à présent à ma 5^ assertion qu'on ne trouvera pas la moins étonnante : tous ces faits étaient faux.

Certes, il m'a fallu des preuves bieie^ convaincantes pour me forcera croire qu'une réponse officielle , signée par un ministre d'état ^ préfet de police , tju'avoit consulté un procureur du roi , dans tme cause d^assassioat et de vol , quand chaque mot que ce ministre appuyait de sa signature, devait, au su de ce ministre , contribuer , au moins ^ à décider de la vie

## **Tome III, 5\*. Partie**

#Ilii AoiniM I raof'o'iiiftiïï'ftlUgiliiooâtouiMdémiéiei defondei|ieflt»

A Dieu nù plaUe que f'inciipe lloiention d^ ce ministre ! Etranger k Vêcooêé^ aé|)sré de lui ptr la di»unee du rang et de la fortune ^ ne le conoaiimiot point t n'en avant, comme le prouve «a lettre mêmei |amab entendu parler ^ il n'a pu être entraîné per aucuu motif de partialité , par aucune liaine peraoDoeile. J'aime k penser d'ailleurs qu'il est |>lacé par aoo carac» tère bien au-dessus de pareils moâifs\*

liais n'a t-il pas ^ qu'il me soit permis de le lui dire , n'a-t-il pas charge un peu légèrement le premiei\* venu parmi ses employés, de recueillir dans un faubourg des renseignemens rapides? N'a^t^il pos uUwbéf dans la circoDsiaoee où l'infortuné ftegnault ae trouvait t trop peu d'importance k ces renseignemens P II les a transmis sans les vériliei' , la clioi^e est certaine : car la fausseté de tous cet rensei-gnemens va être démontrée. Si le ministre eAt daigné les examiner^ il ttu obtenu sans peme les preuves évidentes |irréc.usableSt que je vais produire. Hélas I personne^ peut-être, n'a le droit de juger avec sévérité ce genre de négligence» Qui d'entre ceux que le hasard plaça dans la clasae ao|ié' rieuse, n'admet pas facilement des bruita vagues, aur^tout contre des hommes obscurs, qui vivent dana une autre sphère, que leur carrière laboi4etsi||ai ignorée renternie dans un cercla étroit , que Ton ne rencontre jamais , et dont l'evistencci sans qu'on se Ta voue, semble moins précieuse, parce qu'elle n'attire jamais les regards I Ce t^ont eux pourtant qu'il landrait protéger, Lqs hommes connus ont des garanties\* On a'arme pour eux uuandijis sontattaquésjon explique ^ on vérifie, on atténue les circonstances qui leur sont défavorables. Mais il parait , et malheureusameol il doit paraître siindiffôrentà un ministre qu'un ancien épicier du fsubourg Haiot-Aoïpin^ ait ou n'ait paa^

aâl (ml ses affiiïres , <{u'U dli du qù^l n'ût pas dissipé son bleo , qu'il ail oa qu'il n^ait pas abandonné sa femme; eicepeadanti ces ru-meurs coufuses jeueni Mf le caractère de Taccui^ des préveatiours

terribles': dies persuadent à des juges trop & nés , qu'il est capable •  
d'accomplir : éraog«\$resà l'actisaiioQ^ leur examen esi

eidn de la défense : l'imposture s'accrédite : l'auto^ nven la véra-  
cité du minis^e pèsent de tout leur poids sarllntbrluaé.: et son  
échafand s'élève, et sa tête va tomber. S^û est un homme eu France  
qui doit frémir que Regnault ne |>érise , s'il en est un qui, pour  
soa propre repos, pour la tranquillité de toute sa vie fu\* tare , doit  
solliciter la vie de ce condamné , comme «ne justice et comme un  
bienfait, c'est M. le ministre d'état pré&t de police. Qg'il relise la-  
leure qu'il a signé, qu'il vérifie dans l'acte dVccusation , dans le ré-  
sumé « dans les observations particulières , l'impression pro\* doit  
par cette lettre fatale. Sans le connaître, ]% l'honore assez pour être  
sûr que , s'il le fallait , auK dépens de sa place , aux dépens de sa for-  
tune , il serait le premier, le plus zâé, le plus infatigable des défen-  
seurs de Wiifcid Regnault. Car ces faits , que des leoseignemens  
trompeurs lui ont transmis , ces faits qui ont disposé les juges à voir  
dans l'accusé un homme qui terminât par le crime une carrière mar-  
quée par le ' d^Hpflre et par nconduite, tous ces faits sont faux, je  
vais le prouver.

La lettre minislérieUe que j'ai rapportée coniieni six all^ations.

Il est affirmé, en premier lieu, que Renault, durant soa établisse-  
ment à Paris , avait mal tair.ses affiûres par suite de son inconduite ,  
et un certificat tgné de dix citoyens, tous propriétaires, exerçant  
tous nae profession (i), quelques-uns de la classe

(i}Le\$siéarsI^archerf marchad de yio^ Yioceut, Thecmisîtr et

éclairée ef imtruife (i), d^aufre\$ ayant éié Mppelé par leur»  
fonction» k connaître de la conduite de» inditidu» »onnii» h leur  
surveillancf (a)^ atte»teniue Wii' frid Re^^nault a perdu une |/ar-  
tie de»a fortune (et aenle\* ment une partie) par le» événemen» de la

révolution , et cpi^il n a renoncé k »on commerce qu^après 19  
déc^s de »a femme morte de maladie auprès» de lui.

Il ^i dit » »ecbndement ^ d^n» la lettre mi matérielles C|ne He-  
gnatiii a épousé la fille d'un député k la con« tention nationale 4 et il  
»'e»t marié en t^Hn , cinq an» arant reti<itefice de la conirenûon (5)  
: il » e»t marif^ k h fille d'un habitant de Vincenne» , eierçant la  
même profe»5ion que lui, et dont »on frère a époiaé plu» tard la se-  
conde fille , et sa femme e»t morte le as fruc\* tidor an ome^ cW\*-  
ii\*dire^ huit an» après» que la convention n'eistait piti» ; elle e»i  
morte chez lui , sans que leur» lien» fussent rompu», de »orte qti'il  
n'a pu , ni durant , ni après» la convention ^ contracter de nou^  
Team lien» (4)«

|ja lettre mini»térielle porte en»uite que Regnanh a dissij)é le  
bien de sa femme} et au contraire, tant qu'elle a vécu ^ il a continué  
son commerce, et peu de temps avant (|u'eile ne mourût ^ il lui avait  
fait dona^ tion pardevant notaire de son propre bien (5).

mm

vteptÈéiâhë ; Vietre hetottiê ^ hmicher\* , Gabriel Benoit « iDjittre  
de pension ; l^ieolns André ^ Gorroyeur ; P.-M. Leprompt ^ hoit-  
cher; G. Guicbenière , ébéniste ; Jacques-Huliert , Trfpier ; J.-M. lic-  
borf , cn-fomm f Maire de palice; «t,-F« Baudej ; foituri«r« J ai en  
main ce certificat.

'1) G. Benoit , tnnhte de pension\*

(2) Lebon , tu -commissaire de police^

(5) Jai en tnaîn l^extrait du rfjgislr de la paroisse de yineiennes ,  
du i« février l^Hp\*

(4)J^ai en rnaio l'acte de dérès de cette femme, entrat au re>  
gistre de fa douzième mniriey signé de Colletre , mnire , eolf^if îrrn-



né par le secrétaire en chef de la mairie , et représenté par le président de la quatrième section du tribunal de première instance.

(5) J'ai eu en filio la douairière passée par-devant Dumeil , notaire à Paris«

La quatrième assertion contenue dans la lettre du Bénédictin, c'est qu'après avoir dissipé le bien de sa femme, Regnault a divorcé; et sa fiancée est morte auprès de lui dans son domicile , étant sa femme , après seize ans d'un mariage assez heureux pour qu'en l'honneur elle le constituât son héritier.

5°. Les renseignemens fournis au ministre annonçaient que Regnault avait fait faillite et le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine certifie , en date du 10 août 1817, que Regnault n'a jamais cessé ses paiements et il est constant que durant un commerce de trente années, il n'a pas été appelé une fois en justice , ni cité une fois devant le juge de paix (i).

Enfin , suivant la sixième assertion de cette lettre (inconcevable). Regnault devait encore à plusieurs personnes ; et par une fatalité heureuse pour l'acte usé , mais qui poursuit étrangement, jusque dans les plus petits détails l'auteur du rapport fait au ministre, le seul créancier indiqué dans ce rapport, comme n'ayant pu obtenir son remboursement , est un des signataires qui ont attesté la probité et la moralité de Regnault. Ce citoyen est évidemment celui qui est désigné dans la lettre ministérielle. C'est le sieur Dubosc , épiciers , rue Quincampoix , n°. 1 (a). ^

J'ajouterai que parmi les signataires de toutes les pièces qui démontrent la fausseté de ces fatales allégations se trouvent des hommes qui avaient connu Regnault depuis vingt années , qui avaient assisté à son mariage , de qui nulle particularité de sa vie privée n'était ignorée et qui certifient l'avoir vu probe et humain j'atta-

ché à ses dévoilas de fils , de frère', d'époux » de citoyen , s'étant ,  
par exemple, acquitté sans inter^

mm

(i) J'ai en main le certificat à ce greffier. \t) J'ai en mm, ceita aU-  
Miation du sivur ]

DabofC\*.

de nationale , depms

cenciement , ei s'élanl

ruption de son service dans la gar

son ori^anisonon jusqu'à son lice

toujours, telles sont leurs expressions littérales , Jgar-

fintemetd bien comportée

Les faits étaierjt donc faui. Les inductions de la partie publique  
n'étaient pas fondées. Ce caractèw odieux, (|ni disposait te procu-  
reur du Roi de Louviers i sij^nalèr RegnauU comme capable de  
tout^ on ne le retrouve point dans RegnauU, comme ce magistral  
Taffiime (j). Cette inconduite qui expliquait le vol, et I our le \ol Taâ-  
sassinat, RegnauU n'en était point Gqupable. Le besoin de se procu-  
rer des fonds , d^une manière quelconque^ aans se aoucier peut-  
être de sei autres créanciers (cM^ange affirmation dans la bouche  
d'un organe de la justice , qui doit s'interdire les confeçieurs et ne  
raisonner que d'après les faits } , ce besoin n'existait pas. Jusqu'au  
moment oii , sur do simples inductions^ sur la déposition d'un seul  
témoin, contre^ dit et par tous les autres et par lui-même, Regnauh  
déjà charge de fers, et jeté dans un caçtiot^ a été traité par MM. les  
procureurs du Roi , d'homme froidement atroce^ prévoyant, calcu-  
lant ^ agissant de sang" froid, avant et pendant le crime (quel lan-

gage contre / un ?'ccusé non convaincu! quel laugf^ge , dans tin résumé transmis secrètement^ à ses juges)! jusqu'à ce moment^ ^i&'j®? Regnauh avait été un citoyen irréprochable, lin dibiseiu' exact , \m commerçant probe, fiifais l'espion chargé de recueillir les faits , a rassemblé à la hâte 9 sans examen , sans discernement, sans rechei cher peut-être si c'était vraiment de flegnauh qu'on lui parlait , leh bruits vagues de tout un quartier : il s'est félicité de former un ensetnlile qui prouvât de

(i) Tontf^s I^>s expressions en italique sont extraites Httéralc-nient 9esoi-5ir%Mion-« de M. 1^ procureur du Roi à Loinriera, «nvoyées par lui au nJjiiaal , et misee f^u» 1m yeux de» juréf .

combien de dirconstances son adresse Pavait informa ; leroioistre a signé, sans Hre; et le nyisérable amotir\* propre d'an espion , et Terreur d'un ministre ont flé« tri cinquante-cinq ans d'une vie sans tache.

J'ai prouvé ma cinquième assertion : l'on recon- Daitra qu'elle était imporianie. Tous les faits que la police avait énoncés, tons ces faits qui , suivant MM. le;^^ procureurs du Roi de Rouen etdeLou-viers, démontraient que RegoauU avait du commettra le crime, (oos ces faits répétés avec tant d'afiection , com\* meotés avec tant d'acharnement , tous ces faits étaient faui.

Mais ont-ils inQnésurle jugement? Regnault pour« rait être innocent de tous ces faits, et l'évidence d^ son crime avoir frappe les jurés et les juges ^indé\* peadamment des souvenirs fâcheux qu'on avait Eïit planer h tort sur sa vie passée.

Ti'aitons ces, quesiiious séparément , et démontronsi àabord combien les bruits faux répandus ont dû influer , et combien en. effet ila ont influé sur la sentence.

N'est-il pas manifeste, en premier lieu, que la lettre de M. le ministre de l'Etat, préfet de police, a dû paraître une autorité irrésistible et commander une confiance implicite? Cette lettre, développée, étendue par deux procureurs du Roi ^ semblait un témoin irrésistible. Quel tribunal, quel juré pouvait soupçonner que, de six allégations contenues dans une lettre ministérielle ^ pas une seule n'était vraie? Aussi l'on a vu comment MM. les procureurs du Roi partent toujours de cette lettre pour conclure, et renvoient toujours à cette lettre pour prouver. Quand ils trouvent, dans les dépositions de quelque témoin un mot défavorable, et je dois ajouter qu'ils n'en rencontrent que bien rarement, et que ce sont eux qui, dans leur prévention, les appellent et les soucitent, qu'on

ils recueillent les relations privées de Begnaud, d'après des on-dit que celui-là même qui les rapporte, ne garantit pas, une circonstance équivoque et que cependant ils affirment; quand ils saisissent au hasard une expression fâcheuse, attribuée sans preuves à une femme mécontente, qu'ils ne font point comparer, ils rattachent aussitôt ces faibles indices», si même on peut qualifier ainsi des rumeurs qui ne deviennent des indices que grâce à des combinaisons forcées et à des interprétations laborieuses, à la terrible lettre du ministre.

Mais ce n'est pas tout. La prévention produite par ce rapport dans l'esprit des magistrats, les a conduits plus loin, cette prévention les a empêchés de reconnaître l'innocence de Regnault, sur les charges même» dont je minijette l'avait pistonné.

Il est évident que la lettre du ministre au procureur du Roi à Loviers n'était qu'une réponse. Ce procureur du Roi avait écrit au ministre qu'on prétendait qu'il Regnault était l'un des auteurs des massacres commis dans les prisons de Paris, les 4 et 5 septembre. Le ministre avait déclaré qu'il n'existait sur ce fait horrible

aticunè présomption contre Regnault« Il avait déclaré plus encore..  
Tai Jhit compul- ^er a(i^(>c soin ^ avait-U dit ^ tes diffèrens re-  
gistres tenus à md préfecture. Je me suis assuré qu^il n\*y (existait  
aucune note contre cet individu.

Certes^ lorsqu'à la police^ qui est conaultée ftur tout y et (chose  
que Qeut être on refuserait de croire^ est appelée^ comme on le  
voit^^ à déposer en quelque sorte en justice, a l'insu des accusés,  
lorsqu'à la

F police il n^eiiste contre nn individu^ atienne note, il aut qu'il n'y  
ait pas contre lui un seul fait a citer. Lesi espions ne sont pas si  
di.\*icreis de leur nature. Ils vi--» irent des reriséignehiens qu'il5'  
fonruissenl , faux oi| irais«. H^ parlent souvent^ qu^d ib a'oM ri^n  
à

ta

dire; et. quand ils se taisent , c^est qu'ils n'ont psis trouvé, malgré  
tout leur zèle, uu ùl auquel rattacher leurs inventions.

H est donc certain qu'avant la réponse du ministre OD avait aifir-  
roé que Regnault avait trempé dans les auentats du 2 septembre. Le  
ministre aitiesie le con\* traire: il rapporte par erreur d'autres faits,  
bien moins graves à la charge de Regnault ; et le magistrat au-" quel  
sa réporise est adressée s'empare de ces derniers faais, et passe sous  
silence la justification du prévenu sur l'accusation la plus horrible !

J'ai dit que je n'inculperais les intentions de persoune, et je m'im-  
pose de persister dans cette règle difficile ; mais ce ne sera pas, je  
pense , m'en écarter , que d'observer que ce 'silence du procureur du  
Roi sur des sonpçons affreux qui étalent dissipés , laissant planer ces  
souponçons sur l'accusé, en le chargeant d'inculpations nouvelles I  
avait, quelle que fûtl'mtention, l'efifet inévitable de grossir la préven-

tion et d'accréditer l'imputation fausse , en l'entourant d'imputations qui paraissaient vraies, ^

Qu'on ne dise pas qu'en invitant les juges à consulter la lettre du ministre d'Etat préfet de police, on leur faisait connaître , par là même , la justification de Regnault. Le soin qu'avâieut pris M IM. les deux procureurs du Roi , de transcrire tout ce que cette lettre contenait de défavorable , semblait iinnoncer (jue tout ce qu'elle renferrait d'important était transcrit, et dispensait ainsi les jurés d'en consulter le texte. Singulier hasard que cette oaûssion de tout|le bien, et cette fidèle transcription de tout le mal ! Siogulière abiéviation que celle qui porte sur l'innocence , tandis que touvce qui est aggravant est scrupuleusement cité ! Quoi ! vous saviez qu'on avait dirigé contre Regnault les imputations les plus atroces , vous ne pouviez ii^norer que ces imputations parviendraient

^squ^anx jnres; vous avies donné Teicmpi^ de leur accorder une couHance prématurée ; vous aviez cru , comme les jurés devront bieioîôt le croire , que lie\* gnauk était i'un des égorgenrs de septerob/e ; vons apprenez qu'il ne l'est pas , et vous ne daignez pas le direl Vous recueillez\* a côté de sa justification sur un fait pareil , de vagues anecdotes, vous les copiez ten-\* tnetlement , et vous ne conf^acrez pas uue ligne à rendre hommage h la vérité qui s'est manifestée k voa yeux ! N'aviez-vous pas entendu retentir autour de vous , ne prévoyiez- vous pas qu'autour du tribunal retentiraient aussi ces mots calomnieux : a Regnault est un septeni\* briseur, Regnault est un monstre couvert de sang. » Tous aviez en main la preuve de la calomnie , et ce quevous vous hâtez d'apprendre atrx j<ig^ de Regnault, ee n'est point qu'il n'est pas un septembriseur , qu'il iv'est pas un monstre couvert de sang; c'est qu'il paraît qu'il a divorcé , qu'il paraît qi/il a fait des dettes !

L'on ne peut, dans cette marche, méconnaître Keffet & M prévention aveugle et obstinée : et Inen heureux encote ceux que cette prévention absout d'un grand crime, si leur conscience en effet ne leur reproche que la prévention. Mais enfin les soupçons accumulés sur Regnault ont pénétré dans le tribunal. Ceux que le ministre avait cru dissiper se sont, grâce au silence des organes de la justice, fortifiés au contraire de ce que, dans son erreur, le ministre avait fait naître. Et c'est sous ces auspices que le procès s'est instruit; c'est par ces imérés prévenus que variât de moitié l'été prononcé.

Comment expliquer autrement, à moins de recourir à une solution plus terrible; comment, dis-je, expliquer autrement tous les actes de cette procédure inouïe? Me reconnaît-on pas la prévention dans l'arrestation immédiate de Regnault? L'indice ne le chargeait, et la VOIX publique accusait d'être ni l'un ni l'autre un autre individu ?

Qu'est-ce que je ne me permettrais pas de désigner si son innocence n'avait été étonnée. Cependant finalement avant la seule déposition qui Tincipe, on arrête Regnault, et l'on prétend trouver matière à soupçon dans la même constance même qui le justifiait. On lui demande s'il n'a pas de billets souscrits à son profit par Pommier dont la servante a été tuée; comme si avoir des billets d'un homme n'était pas une raison péremptoire de ne pas tolérer une faible partie de ce dont on doit recevoir le tout légitimement.

Ne s'éclaire-t-elle pas encore, cette prévention, dans les invectives qui remplissent tous les écrits des deux procureurs du Roi, dans les soins qu'ils mettent à présenter toutes les circonstances favorables à Regnault comme des précautions qu'il avait prises d'avance pour se préparer des moyens de défense ? A-t-il remis à un horloger une arme pour la faire arranger ? C'était pour constater qu'il s'était défait de ses armes avant le crime (i). S'il les eût conservées, on aurait dit qu'elles avaient dû lui servir à le commettre. Est-il resté à causer

avec cet horloger, ce qui ne lui {irritait jamais (2)? C'était pour que sa présence fût mieux remarquée. S'il l'avait quitté brusquement^ ou s'il eût gardé le silence^ on aurait vu dans ce départ ou dans cette taciturnité la préoccupation d'un forfait. A-t-il dit (ce qui était vrai) qu'il devait toucher de

de aller la veille (5) Tavait tu , qui eût affirmé qu'il voulait cacher ses relations avec le maître de sa victime. S'est-il montré devant la porte de sa maison ? C'était pour qu'on remarquât peut-être la manière dont il était vêtu (4)\*

(t) Observations particulières de M. le procureur daRoî , de Louviers , p. 1. (s) Ibid, (3) Ibid. (4) Ibid. , pag. 9.

9 Si on ne Teût pas aperçu devant cette porte, on eût conclu qu'il était déjà dans le lieu où l'attentat s'est exécuté\*. Des charpentiers qui travaillaient dans la cour pour leur compte^ attestent -ils qu'ils l'ont vu pendant presque toute la journée? // les avait postés là pour se fabriquer d'avance un système (Vhliln (i)« Si ces charpentiers avaient déposé ne Tavoir pas vu ^ il eût été clair qu'il était déjà caché dans la maison du crime. Je me lasse de réfuter ces absurdes interprétations, fruit du préjugé le plus aveugle. Ce qu'on trouve et ce qu'on ne trouve pas sert également. Découvre-t-on au fond d'une mare, après trois jours de recherche (tant le lieu où elle était enterrée était profond ) une pierre entourée de linges où Ton croit voir des taches de sang ? C'est en vain qu'il est évident que nulle force humaine n'aurait pu faire pénétrer en un quart-d'heure cette pierre aussi avant dans la vase ; c'est avec ces linges que Regnier aura essuyé son, arme homicide (2). Mais ne trouve-t-on point chez lui le sabre qui doit avoir été l'instrument du meurtre: c'est qu'il aura enterré ou enfoui cette arme ensanglantée(S). Un habitant de la commune vient-il volontairement chez lui peu de moments après le crime qu'on lui impute : c'est qu'il le retient à causer (-t.-, sans



doute pour Ini faire oublier l'heure. Se rend-il chez son frère : c'est à l'effet d'y cacher ses vêtements (4)\* I-'C public s'étonne-t-il ( tant oo était loia de le soupçonner), le public s'étonne-t-il, dis-je, de le voir interroger par le juge de paix : c'est de son entrée dans le lieu de l'assassinat que le public est étonné (5). Enfin, au moment de son arrestation ^ aa

(i) Observations particulières de M. le procureur au Roi , à-

Tiers . pag. 60, (i) Acte d'accusation de M. le procureur en Chef , de Honevi, (3^ Observations particulières de M. le procureur da Rm , d^

%Mmtis , pag. 12. ^ (4) Ibid. ^ (5) Ibid. ^ (6) Ibid. ^ j^.

font plus solennel encore de sa confrontation avec son accusateur, ses traits ne changent-ils pas : c'est qu'il sait montrer du calme et de la tranquillité (i) ; c'est qu'il est un homme froidement atroce ^ prévoyant j calculant ^ agissant de sang-froid aidant et pendant le crime, et qui, après le crime , ne se dément pas (2).

SI l'on compare maintenant à ces sinistres commentaires sur toutes les circonstances, quand il s'agit d'accabler Regnault , > la faveur dont les mêmes magistrats entourent le seul témoin à charge, le zèle^ avec lequel ils le rassurent quand il hésite, le remettent sur la voie quand il se coupe , concilient ses contradictions, quand elles sont trop palpables, complètent son témoignage quand il est trop insuffisant , la prévention paraîtra encore bien plus évidente. (( Ce témoin , dit M. le juge de paix Brouard (S), est un homme » simple, facile à déconcerter ^ mais de mœurs et 9 d'une conduite irréprochables. » ( Je n'ai pas le droit de révoquer en doute la moralité d'un inconnu : \* mais si Ton consulte les interrogatoires , on trouvera contre ce témoin irréprochable des accusations très\* graves. ) « Il a

besoin de toute la patience et de toute » l'attention des magistrats. Il faut lui inspirer de

D la confiance 7/ raco/2/^ bien le f; iit principal.. •

& quoiqu'il y ait des contradictions dans ce qu'il dit

» des personnes , et qu'il confonde les temps et

» les lieux (4). » Léger inconvénient pour un témoin qui doit déposer sur un alibi , et quand la possL«

(1) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Lieu-Tîers , pag. 14\* --\* (2) Ibid. p pag. 12.

(5) Lettre de M\* le juge de paix Brouard , à M. le procureur du &oi Delafoy, à Louviers ydu 19 aviîl 181 7.

(4) Observations de M. le procureur du Roi , Detafoj, sur les, prio-cipaux témoins , pg. iS.

bUiîë pltyiiciue du crime dépeD4 de la différence d'uiie de-mi'iieure ! '

En effet, il se trompe , ce témoin dUûiiguë par»a Bimplessa et au bonhomie (j); ce payi^a», simple et i^rcd (a), dont Teiiprettsion estt naïi^e auiani aue sincère \^), Il iudir|ue des personnes aux(|ijelles\* il a parlé ; elles le démentent : d^autres qu'il a rencontrées sur diverses routes, elles déclarent ne l'avoir paa vu : d'autres encore qui ont entendu tel ou tel propos suspect ou atroce de Wilfrid Regnault (4);^ elles attestent cpie la chose est fausse. Mais c'est que, lors de la première depo»ition , il n\*a pas bien saisi les interpellations qui lui ont été faites (5j 3 ei vraiueiit il les saisit mieux C6) a la deuiième , car il fait une déclaration toute diffiëren)^\* Ceux à qui il disait avoir parlé sur un grand chemin , il dit seulement qu'Uls étaient dans leurs mesures. Et en effet l'un d'eux a appris ç%V/ açait^passé dans sa

masure , et M\* le procureur du Roi appelle cela confirmer Vexpli»  
 cation (7)\* // a confondu une confidence faite à l\*ua a  c une confi-  
 dence fuite   Vautre (8). Des t  moins qui le contredisent , les uns  
 sont suspects d\*un peu de complaisance (9) , les autres ont peut-  tre  
   t   sur born  s (10). L'un il'eux est le d  biteur de Fran  ois l'legnault ,  
 fr  re de Wilfrid , et a pu   tre gagn   (11)•

Les d  positions m  mes de ce t  moin si v  ridique , un malheureux  
 hasard fait qu'on les d  nature et qu'o   les tronque, sans le vouloir  
 sans. doute et par un oubli

■ M ■■ »^^^— I^W^i— M^— IMi» ■ I I ■ Mil I l—l^— ^— 1^  
 — l^— — ^^

(i) Acte d'^ACCusttion d« M. le procureur du Roi,   Rouen. — {%)  
 Acte d\*secuiation. — (3) Acte d'accusation.

(^ yoytt% Jei d  positio(i« de Loisel, de Levieux, de Mootice , de  
 Lepat   et de Dabiel.

(o; oCtervat  uf pArticull  res de M. le procureur du Ro   , da  
 Lotiyierik

(o^ Exin-ei  ans de M, le procureur du Roi^ daosfei obdcerva-  
 tiosns patiiculi<iref ,pag. iH. \*

o)<>li»<frvHloi4S pjirticulicref , etc. , pag. 19. — (8) Ib  d , p. 19.  
 ^-(y;Ib<l. ; pag. i5. —(10) Ibid, ,pHg. i<^ . — (11) ILid, [a^ . ly.

qui est singulier , car on gvait insiste sur et   tir la patience n  ces-  
 saires pour   couter.

U  clare-t-il que Regnanlt   tait arm   d'une esp  ce de lame en  
 forme de sabre y de la longueur d'un pied et demi (i)? M le procureur  
 du Roi, dans ses obser\* nations particuli  res , oublie   s mots , en

formt de sabre ^ il ajoute : c'était probablement un couteau épier (3).

Mais ces démentis donnés à un seul témoin par > tous les autres déposants, ces démentis donnés à ce témoin par lui-même , t<sup>es</sup> contradictions innombrables, palliées par d'autres contradictions non moins évidentes sur les circonstances très éloignées et indépendantes des faits constitutifs du crime , et peuvent même être séparées de la preuve complète de ce crime (5).

Quoi! ces contradictions, ces démentis, ces incohérences qui inculpent nécessairement ou la véracité ou l'incapacité du témoin unique , peuvent être sé~ [«rés de la preuve complète du crime, quand la véracité de ce témoin unique est , je ne dirai pas la seule preuve , mais la seule base sur laquelle on appuie la culpabilité de Regnault !

Ce n'est pas tout : nous avons vu la prévention se déployer plus violente encore. Le 5 mars, le surlendemain de l'assassinat , le sieur Diard , chirurgien , avait constaté l'état du cadavre de la femme assassinée ; il avait remarqué des blessures en forme de T et des blessures en forme d'équerre. Il avait reconnu ( le procès-verbal le porte ) que ces blessures avaient été faites par le moyen d'un tranchant, tel qu'une setpe '

(1) Voir l'interrogatoire dans l'extrait des minutes déposées au procès de la Cour d'assises du département de l'Étère, page 177.

(s) Observations particulières de M- le procureur du Roi à l'adresse des juges » page 11. — (3) Ibid. , page 19.

ou une hache (i). Regault » objectant, avait été vu par le témoin unique armé d'une lame en forme de sabre. (Une lame pareille n'aurait pu faire de telles blessures; on avait oublié cet indice dans le rapport contre Regault; on s'en aperçoit dans le procès en faux té-

moignage. Qui'arri ve-i-il ? Le 19 novembre, le sieur Diard déclare qu'il n'a pas reconnu ce que contient le procès-verbal signé par lui , et que les blessures n'avaient pu être faites que par un instrument iraocb^ni plus léger qu'une serpe ou qu'une hachette ; mais ( lisez ces mois avec attention , ils le méritent ^ que y ' comme on soupçonnait en ce moment que le crime avait été commis par un nommé Dupuis ^ qui 's^en est ensuite lavé ; qu^on publiait qu^il s^était servi de sa Juicheite pour le consommer : on consigna contre mon opinion , dans le procès-verbal QUE JE SIGMAI sans V avoir rédigé, que les blessures trouvées sur la tête de la femme Jouvin avaient été faites avec , une serpe ou une hachette (\*j).

Eocore une fois je n'inculpe personne , et je m'interdis toute réflexion sur cette déposition double du même homme. Mais cependant^ si, quand on soupçonnait de l'assassinat un malheureux qui devait plutôt avoir une hachette ou une serpe qu'un sabre, le sieur Diard signait, contre son opinion, que les, blessures j^avaient pu être faites que par une hachette ou par une serpe; ce sieur Diard est-il bien croyable, quand aujourd'hui qu'on impute ce crime à Regnault , il signifie que ces blessures ont été faites avec un instrument plus léger? Lorsqu'il signait le contraire^ contre son opinion > c'était , il le dit lui-même , parce que le soup-

(f ) Extrait des minutes déposées au greffe de la Cour â\*assises du département de l'Eure, p»g. 19.

(2) Extrait des minutes déposées « au greffe du tribunal de la Seine » « lire instance d'Evreux^ pu^ . i69.

Çon pesait sur Dupuis. H contribuait donc , en son opinion , à charger Dupuis de ce crime ^ et si ce Dupuis n'avait, par un hasard favorable ^ mais^ qui pouvait facilement lui échapper, constaté de son alibi ^ il était traîné peut-être au supplice d'après le procès-verbal que le sieur Diard avait signé , contre son opinion. Je dis

conteste point sa conviction actuelle ; mais quand un homme a signé contre son opinion ce qui aggravait des soupçons contre un prévenu , ^e n'accorderais pas, je ra\ose«sî l'étais juge , une grande pon- Gance à la simaluTC de cet homme contre un autre prévenu , car je ne sanrai> jamais s'il signe ai?joiiii d'hui suivant ou contre son opi- nion Je m'aperçois. Monsieur, qu'en déuiilant les preuves des pré- vèutions déplorables qui ont avendë les jurés et les jnges , j'ai antici- pé sur ce qui , dans mon premier plan , devait formel le sujet d'une autre lettre. J'ai montré comment toute la procédure a été conduite. Pai néanmoins omb beaucoup de choses Je o'ai point jMirle ile ces témoignages enveloppant é abord dans 1 accusation une femme au service de Regnauh el^ui n'a dû sa vie qu'à un alibi constaté CD cou- tradiction avec deux témoins qu'on n'a ni poursuivis Di blâmés. Si je compléiais le tableau de tout ce qui s'est du , de tout ce qui s'est fait , de tout ce qui s est toléré dans cette épouvantable affaire, ce tabl^u «>.au bien pUis terrible. Je le ferais si mes assenions étaient révo- quées en doute.

J'ai indiqué aussi. Monsieur, quelques-unes des probabihics mo- rales équivalentes à la certitude et qui démontrent rinnocënce deRe- gnaoh. Et en effet, si l'on réfléchit qu au moment où il fut arrêté, au- cun indice ne le chareeau, qu'il n'était pas le débiteur, mais le créan- cier de celui dont on prétend qu'il a assassiné la servante pur com- mettre un vol dans son domicile : qu il savait que cet individu n'ayant pas assez de fonds

## **Tome III j 5^ PiMnie**

pour la •fttiifaira I s'était rendn dam la ville voînln\* pour en raiiem- bler; qu'il aurait niniicommii un meurtre pour eulever dauï ce domi- cile une lomme r|u'll devait suppoier ne ptih «V trouver, et

une iomrne rpintro foÎA moin» forte que celle qu'il devait recevoir le  
 Icn-demain t ni Ton réfléchit encore que ion alibi eitt prouve par de  
 nombreux témoins cpïi ne l'ont perdu de vue qu'euvirou iroin quart»  
 d'heure, parce qu'il oH rmitré chez lui devant eux ; qu'ïlu tie nont  
 contredit» que par un «nul 9 qui e»\ démenti lui-même imr ton»  
 ceux qu'ai cite; que le» deux pronureuradu Hoi reconuaiaaent qu'il  
 »e trompe, c'eM-à-dire c|u'il muiq êur lûê perêonneê , l(\*ê icmpâ H  
 Im timx , et qtie , d'aprèa aa déposition, ireôî fallu que Wilfrid Re-  
 gnault, en moin» de troift qunrtd-d'hcure , ^e rendit ati lieu de l'aU-  
 fiaaMnat, trouvât précinément dan» le cellier la femme qu'il veultait  
 a»»a»»iner; luttôt contre cette femme qui a dCi ae défendre ; ache-  
 vAt le meurtre par une opération uhmv/. letjte, celle de ta atrangu-  
 laûon ; enfoncAt dana une mare le» linge» avec le»quel» il avait  
 e»»uyé »on »abr4;; parcourût la mai»on, forçât le» iecrétaire»,  
 cbari^rât quatre foi» de vétemen» , cachAt nei habir»^ enterr/it »e»  
 arme», revint couvert de »ang,et »e retrouvât, aia plu» troi»<p)art»-  
 d'bnu«e apr(;)» , jouant dan» »a nmisou avec l'enfant de »on frrtre ,  
 et tout cela pour enlever, le i\*\*\*. mar»« tequart de ccrpi'ou devait lui  
 payer led; i'tb»urdité de cette hyf^othi'M), ou plutôt ne cciie accu-  
 mulation d'impo»Mlilit(i» matérielle»^ révolte J'ea\* pit etcohfitnd  
 l'iniellijçeuce\*

Le» preuve» delà prévention de»ma(;t»traï» »ont irrécufiable». .  
 Cette préveulion le» a égaré» (dan» foui Im pror;cH. FJJe a précipité  
 Hngault dau» \r» fer» ; elb) Vn iKNimuivi dan» i^on cachot ; elle  
 t'a »utvi devatil li:» )i>rêf». Toute» le» accu»ation» calomnieuse»  
 ont dté répétée», eu voyée» il domicile y jetée» ju»qtio»ur lo« baiica

an tribnnaL Un juré récusé s'est écrié que Regnault s'erUendaïi  
 en récusation , mais qu'il niéchapperait pas , parce qu'il était un sep-  
 tembriseur. Ainsi , les imputations même qu'avait réfutées le.tnini-  
 sire dont les erreurs avaient été si funestes^ se sont réveillées à 1 in-  
 stant fatal. Elles ont été aggravées , amplifiées. Regnanlt a été pèiut-

coaimeun satellite de Fonquiei^Tain\* ville, comme un agent du maximum , < omme un spoliateur (i}« Cette prévention implacable et acharnée n'a pas été désarmée par l'arrêt de mort. Elle a foulé aux pieds le malheureux qu'elle avait poussé jusqu'à l'échafaud. Toute Ja France connaît ce procès en ca\* lomuie... Je m'impose de n'en pas pa\*. 1er. On a dit que la cause de Wilfiid Regn&ult était une question de parti. Ce n'en est point une; je ne croirai jamais qu'une classe ait voulu perdre cet infortuné. Nulle classe n'est intéressée à la vio- laiiion.de toutes les lois de l'humanité et de la justice. Mon , il n'jr a point en France deux classes ennemies, toujours proies à se déchirer. ?Ion, la justice rendue à Regnault ne sera pas le triomphe d'un parti. Ce sera le triomphe d'un homme innocent , c'est-à-dire , de tout ce qu'il y a de saint et de respec« table sur la terre. Loin d'être un signal de discorde , cette époque deviendra plutôt celle d'une réunion du- rable, parce qu'elle sera sincère. Le ministère pubUc se dira qu'il ne doit pas se livrer contre un prévenu à des fureurs qui conviennent à des eunemis , non à des magistrats. Il se dira que s'il y a du courage à tonner contre les perturbateurs de l'ordre public , lorsqu'ils sont re- doutables, il y a le contraire du courage a insulter

(i) F'ores l'article du Journal dss Débats « du 7 septembre , qui n^était que U copie dc^ Iii)eUes nuoiucrits disUibués lors du juge\* ment.

100

un aecdfé wïim détente , et aue, pour rappeler une comparaiMn dont j'ai entenclu plus d^ipe (bU éiraf.\* geifient ahuier , m noiif ad- miront Gcéron foudroiant Catilina dan» le^tiat de Rome^ c'est que Caiilina éuit M armeran milieu de i>e» compKcef , et qu^uo priioo- nier 9 conduit par de» gendarme», du aeuil de son ca« ebott jnaqu'au tribunal, n'eët point Caiilina , mais uo être qrlil faut ménager parce nu'il peut être inooceui , et nbindre parce qu^l est faihre.



Les miniftrea sauront aue, par un mot , sans le von\* loir , llr disposent de la vie des' hommes. Ceux d'encre eof sur 'tout & oui Ton accorde le grave pnvil^>f;e de pénétrer dans les actions privées , aentiront <pie m , dans les circonstances ordinaires, ils s'imposent le secreifurce qu'ils découvrent « quand ce secret di\* vulgué n'aurait f pour celui qu'il regarde, qu'un léger inconvénient, ce n'est pa» le moment de le. révéfer, quand uo rapport ineiact, une information fausse, peuvent faire tomber la téie d'un citoyen. '

Il aura payé cher ces Ie<;<)ns données k la puissance , Innocent oui, depuis onze mois, gémit dans les fers ; mais il trouvera peut-être quelque consolation h fienser qu'il a rencontré [mrmi des inconnus , de la pitié pour sa sonifrance et du zèle pour le servir\*

Je n'ajoute qu'un mot.

Forcé d'examiner en peu de ti>mps, avec une attetu\* tion scrupuleuse, un nombre iniiiiii de mémoires, de raf>|K^rts, dlnstruciiious , d^inforiaiiions , d'inierro\*

{[atoires, de pièces de tout genre, et de rédiger a la late le résultat ' de cet examen, je suis bien s&r de n'avoir pas aflirmé le moindre fuit qui ne soit prouvé. Je le suis moins d'avoir mis dans toutes mes parolea cette mesure qtia je voudrais toujours observer. Ce n'est pas pour moi que ce doute m'inquiète; maif» je voudrais que d'autres ne s'en ressenti»sent pas. Fer-

M)oD6 ne m^a spllicié d'embrasser la dèfeose de Re\* gnaolt. Je ne lé connais ni lai ni sa famille. C'est k son iosaqoe j'ai rassemblé toutes les pièces ; c'est à son ÎQsu que j'écris. Tout ce que j'ai dit y j'en suis seul responsable : et l'inconvénient, s'il. en eûstdit, oe doit peser que sur moi seul.

J'ai l'honneur d'être y etc.

Bemxamin Constant.

ir LETTRE

A M. ODILLON-BARROT

▲yOCAT EN LA COUK DE CASSATION ,

8Uft LE PROCÈS

## II" LETTRE

A M. ODILLONBARROT,

Sur k Procès de f^iZérniD Rbgkjult.

ON8IXUR,

Ma première lettre ne, traitant que des formes sni^ ties dafis le procès de Wilfrid Regnaiilt , j'ai pu indiquer les signes manU'estes de la prévention qui a dirigé la partie publique. J'ai pu relever Pioeiactitude des reuseiguemens tournis par des hommes eh place : j'ai pu affirmer que les jurés s'étaient laissé dominer par des |>réjugés résultant de ces rçnseignemens si déplo^ rablenient erronés. J'ai pu tout cela , Monsieur , pour justifier Régnauld , et sans diriger sur d'autres aucune iDCiilpation.

Forcé d'examiner maintenant le fond de cette hor\* rible affaire , je voudrais m'imposer la même réserve. La lâche est difficile. J'aurais voulu qu'elle ne fût pas iudibpensible , et malgré des engagçmens pris avec une sorte de solennité , qu'on pardonnera sans doute  
^

Euii)({a'il s'agit de là vie d'un homme ^ j'aurais été eureui d'y renoncer. Car ^ si je ne puis démontrer que Regnault n'est pas coupable , sans renouveler les soupçons dont il m'est douloureux d'être l'organe, mon mouvement n'est plus aussi complet, ma satisfaction n'est plus aussi pure. U est bien difficile de défendre ou d'accuser.

ic6 /

Je le sais ; Vous m'en avez donné l'exemple de flétrir le» l'anonymat sur des bruits vagues, et ceux -là se sont trouvés faux. L'on a travesti contre Regnault, en assertions positives , des rumeurs menaçantes» Mais je n'imitai pas cet exemple. Je voudrais arracher un innocent à Férhadu vers Je(quel on le iraîne , et non point inclure des innombrables. Je traçais avec joie chaque ligne de ma lettre précédente. Je remplissais une mission de salut. A présent tous les mots qui se placent sous ma plume me font éprouver de scrupule et d'inquiétude.

Pendant Regnault est dans un cachot , seul y chargé de fers , sous un arrêt de mort. D'impitoyables formes trompent les regrets des juges suprêmes\*. Le malheureux serait sans appui , si quelques défenseurs s'étaient jamais vu l'abandonnaient. Ses vieux parents octogénaires, sa mère , qui ne l'a pas quitté une minute durant les trois quarts-d'heure pendant lesquels s'est commis le crime dont il est innocent,, sont ruinés, flétris au bord de leur tombe. Il ne faut donc pas désertir sa cause\*

J'ai commencé, Monsieur, par ces observations,

parce que depuis la publication de ma première lettre, une objection m'a été faite, que je conviens n'avoir pas prévue, et même à présent ne puis concevoir. Si Regnault n'est pas coupable, comme on dit,

qui donc est l'auteur du crime ? Comme si Regnault ou ses défenseurs pouvaient le savoir ! Comme si y

{>réciséraent parce qu'ils n'étaient pas sur le lieu de l'attentat, ils ne devaient pas être dans l'ignorance du criminel qui l'a commis! Comme si, en supposant

Îlue nous eussions des soupçons « que nous pussions orn>er dos conjectures, ce n'était pas un mérite à nous , tant qu'il reste un doute , de nous abbteoir de les produire !

Je ne répondrai donc à cette question qu'en obser-

Tant t|ne rî«[nor»nce oiN Pon est des vVaîs coupaMes ^ n\*impli(jue rien contre Regnault , s^il ne s'élève pas d'afilieurs contre lui des preuves : que la justice'^n'est point teune à trouver nécessairement Tauteur dNm crime ^ mais qu'ellp doit jnger si tel individu «n par— ticulier a pu en être l'auteur ; que notre législation se vent pas , pour que chaque crime soit puni , qu'au défaut d'un coupable on prenne un innocent ; et que tel serait néanmoins |e système qui résulterait de letrange objection -que Ton m'a Faite.

Je montrerai tout-à-l'heure que de tous ceux sur qui le soupçon pouvait planer^ Regnault était celui qu'il devait le moins atteindre ; mais il faut auparavant raconter tous les faits. Je n'ai voulu ici que réf^i\*^ ter une prétention , qui tend à exiger que Regnault sache ce qu'il ne peut savoir , sous peine de le i^gai^ der comme convaincu d'avoir fait ce qu'iln'a pu faire.

Le sieur Jean Enouh , marchand de bois , habitait une maison , ou, pour employer l'expression du pays, une masure , dans le \i4lage d'Amfreville. Il tenait ceue maison à bail de Wilfrid Regnault : il lui avait fait , soit pour le moptant du loyer , soit en partie pour d'autres objets , des billets non encore échus. Il avait pour servante une femme , la veuve Jouvin.

Regnault ayant conçu un projet de voyage ou d'éta\* blissement lointain , sollicita Ėnoul't de lui escompter ses billets. Enouh y consentit et lui promit d'aller cher-\* cher des fonds à Élbœuf. Il partit en effet , le premier mars , pour cette ville , à dix heures et demie du matin, rendant son absence , et à une heure qu'on peut conjecturer avoir été d'une heure et demie à eux,parce que le travail fait par la veuve Jouvin prouve qu'ell't^ vivait encore peu avant deux heures y et que les préparatifs de son dtner trouvés sur sa tabla , annoncent qu'elle n'avait pas pris ce repas avant sa mort , cett« femme fut assassinée. Le secrétaire d'Enoull fut foreé j^

Yi\%m\ii^ Sf^m^ i\\ y éi^ii têtÈktmééf fui mtimféée Clmt^

JHYff»%n mïïim iU U mit m dfiiu^ Mt^ma^ fui o k Im Èïïïiê 4U Jfmf^nnUUunt<i \mUu^mf^ Mim put h yatfi iUf

àuhf^ Hh ^é\m HféiPmé àè lu mmytt 4« t^ito h lur\*

j^ hl^f^mm Ati i^tiU^^ {^mmf" du tan ^«min/^» fmr 1# §imY Vintà ^ ^ihirmf/lifin ^ nui uMtétà '^ià\*étm ft^i^t^M

fàmmn nétei/é^ mt VMrêhfjJikfit,

htmmffop â'hHhiiMUfi d» till»^ m tmtMrma nur it\$^

pi\$\%im\fê\ië ponr §§wir ni Uïimltm lui<Mt#ii

M \ê éUïMmt A%Hmtk ^ mi \m êtafm une iniitrp^A^ ii\$\um iêmİHfHk ilf^fn^tîr ê^ilu^ami pnnë\à ititirét h m 4^\mrf»»^f pnr nn mmmmiWm i'ïémtiim iitttprpr» îpfti Mm e^Mmi k t^imirnite i f^i ^riênt^oUr \$mtaHn\* mnifuiiê <9omm«4# ^ta ftnftm nu \iUiêf^uund ma iUAt fmmymr AëUiï imm i^man (rtêuu^ Itê UmUm^in^ (^tu^r nm

Îpn4\§ f êPmUlmi iuAu\uşr ^uHi n%n Ui^ii^ii miu iti^ pmê şhm \u\ f ^ A^k wm f/ntHuAn in^ràmmi9mm\*4\$. Ht IU^iuli êtiï

éié U AéUimif d%ntfuk ^ it ^àijm vmi' Mf MmnAm #11 Aëiïë pur  
nn a^^MUàU m^ fmug épui^mr umiêê Im^ nupp^miimtn 9 U toi  
^ta iU t)m\$êmi% 9pfi^kf\$u^ur A%uoukf tpnêuA eAui-^i éinU  
Mt\$^ Êÿfnf m #i pmmtiêtptn iên a oo Uantin i\u^A 4«%i»ii  
fêmmt^ k U^n\$uk U UnA^mnin^ nu éta \m wmt^ ' i|H# l\tm^mk  
ffv^ii|tf»ttlM tiffimpiëi'^t' iU M^iê ntpmtfw

eier de celui qu'il aurait vole. Mais supposer qu'Hl a choisi un mo-  
meot où il n'y avait dans la maison qxim riego ou peu de dhose ,  
u\*était-ce pas une étrange conjeo\* ture? elle parut telle à tous  
les«8sistans» L'interpellation du )nge de paii les étonna tous , ce qui  
prouve a-lafois combien cette iriterpéllation leur semblait bixaiTe ,  
et combien peu aussi les soupçons se dirigeaient sur Regnault. (i)  
Qui le croirait pourtant? dans Facie d^accusation ^ dans les infor-  
mations particulières^ on a tourné contre Regnault cette preuve de  
la conviction que le public entretenait de son innocence. Deux ma-  
gistrats ont affirmé que Fétonnement de l'assemblée avait eu pour  
cause, non les questions adressées à Regnault I mais sa présence.  
Vraiment oq est prêt à maudire l'invention du langage'^ quand bn  
voitquellea conséquences un léger changemeht de mots peut ea\*  
traîner. Regnault répondit, sans entrer dans de grands détails sur ses  
relations d'intérêt avec Enoult^ et il esc assex simple, quand toute  
l'attention était occupée d'un meurtre, qu'il n'ait pas songé à rendre  
un compte exact de ce qu'Enoult lui devait , chose complètement  
étrangère à 1 événement qui avait eu lieu.

Un instrument à l'usage d'un couvrent en chaume ayant été trou-  
vé sur des bourrées, donna lieu a penser que le crime pouvait être  
l'ouvrage d'un nommé Dupuis , couvreur , qui travaillait à Tourville,  
village à quelque distance d'Ârofrevillej Enoult pria Regnault de s'in-  
former si ce Dupuis ne s'était pas abseuté du lieu ou il travaillait. Re-  
gnault se mit en route\*

On lui a fait un crime de ce voyage, et malgré la déclaration réitérée d'Enoult qui a toujours reconnu I# lui avoir demandé (i), l'on a prétendu qu'il avait solli\* cité cette commission pour diriger les soupçons contre Dormis.

(i) Extrait des minutes de la Cour d'assises , pag. 16«\*163, (%)FoftM plus Loia la déposition d'£jaoiilh

## • IIO

Le jiiige-de-paix demanda ani assistans , s'ils r^ avaient point connaissance des auteurs du forfait^ ou s'ils ne pouvaient pas lui fournir des renseignements qui pussent le ?nettre sur la voie de les découvrir. Leur réponse fut purement négative ; ei le jnge de paix^ considérant que lui-même et le sieur l^lnoult n'avaient non plus aucune donnée-à cet égard , termina les opérations de cette journée, 2 mars (i)«

Il est donc certain que, du moins jusques alors, aucun soupçon ne se dirigeait contre Regnault. Dupuis était l'unique objet des conjectures. Le sieur Diard le déclara encore le lendemain 3 mars : on a vu dans ma première lettre que très-complaisamaieni il avait signé un procès-verbal qui Favorisait cette hypothèse. Mais I>E^gaault lui-même^ revenu deTourville , disculpa Dupuis de la manière la plus positive.

Le 3) le substitut du procureur du Roi se rendit sur les lieux. U entendit d'abord le sieur. Diard , cjui., après avoir renouvelé Pexamen du cadavre y fit un rapport pareil à son rapport de la veille , 6i ensuite , interrogé comme témoin, déclaraque la voix publique soupçonnait Dupuis (2).

Le sieur Ënoalt , parlant après le sieur Diard, ré\* pondit qu'il n'avait aucun soupçon relativement aux auteurs du crime. Neuf icmoins turent euiendus successivement (5). Le neuvième de ces -té-

moins, en attestant l'innocence de Dupuis avec lequel il avait travaillé, certifia de nouveau que la voix publique l'avait accusé (4). De ces neuf témoins, aucun ne prononça le nom de Regnault, si ce n'est le propriétaire chez lequel il avait clé la veille prendre des renseigne-

(1) Extrait des\* minutes déposées au greffe de la Cour d'assises à Evreux . pag. 23.

(2) Extrait des minutes de la Cour d'assises d'Evreux , pag. 31.

(3) Extrait des minutes, depuis la page 3 jusqu'à la page 50.

(4) Ibid. , page 49.

mens sur Dupuis , à la sollicitation de Tenoult , et qui raconta sa vie.

Tel était donc l'état des choses. Aucun soupçon n'atteignait Regnault. Le seul juge de paix le sieur Firouard l'avait interpellé d'une manière étrange , qui avait surpris tout le monde; mais cela même n'avait pas fixé l'attention sur lui.

Ici la scène change. Je supplie le lecteur de me pardonner des développemens, des détails, des répétitions. Tout est important, chacun des mots, chacun des actes, la date non seulement de chaque jour, mais de chaque heure, de chaque minute.

Je recommence donc : Neuf témoins avaient déposé, depuis dix heures du matin, le 5 de mars. Dans aucune de leurs dépositions , Regnault n'était inculpé. Aucun ne savait nommé comme ayant la moindre relation avec le crime. Tout-à-coup , à 4 heures et demie , le même 5 mars , M. Lemercier , substitut du procureur du Roi , M. le marquis de Blosseville , maire de la commune, M. le juge de paix Eugène Brouard, un gendarme et deux gardes champêtres se transportèrent chez Regnault : et , avec les pièces relatives à l'assassinat et



attendu le» soupçons qui s'élèvent contre lui, on fait une perquisition chez lui et il est arrêté (1).

attendu les soupçons et pu tes pièces! Mais aucun' soupçon ne s'était élevé! iVfais les pièces ne contiennent pas une fois le nom de Regnault comme suspect! Mats son nom n'avait été prononcé par aucun des neuf témoins qui jusqu'alors avaient déposé!

Remarquez bien l'heure. C'est à quatre heures et demie, comme on voit, que la perquisition conti^tt

Regnault lieu. La «nbutut dti procureur du Roi, •on commU, et le juge de paix Brouard, y aswtent, car iU en signent le prooê»7 verbal au domicile de RegnauU même : et cependant, l'autre procès verbal, celui de raudition des témoio\*, rédigé par les mêmes pernoDueii ne pai'ait ni interrompu, ni clos. L\*audicioa continue: un dixième témoin est entendu ; c'est après ces mesures prises avec éclat contre Regnault que ce témoin dépose ^ car immédiatement après sa. dé[K>sition le procès verbal est clos, attendu quhloHt huit heures du soir : et ce lu^ témoin y sur l'interpelUtioM usitée y ê\*il a connaissance des auteurs du crime ^ répond : J'ai entendu désigner le nommé Dupuis par la voix publique. Quant à moi, mon soupçon plane sur le nommé ff^ilfrid R(^/fnault(i),

Je n'eumine point comment il se fait que le substitut du procureur du Roi et le juge de paix aient verbalisé à-la\*fois en deux endroits : comment ^ étant occupés, ainsi que Fun des procès-verbaux le constate, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, à recueillir au domicile d'Enault les dépositions des témoins, ils ont été à quatre heures et demie, ainsi que l'autre procès-verbal le constate aussi, faire une

{>erqui8iion dans le domicile de Regnault, sans que le premier procès\*verbal fasse mention, suivant l'u-\* sage I d'une suspension

ou interruption quelconque , et comment ils ont toujours régulièrement signé les deux procès-verbaux rédigés par eux simultanément en deux endroits d'ilTérens. Je me boi\*ne au fait , et je dis : A quatre heures du soir, le 5 mars, aueun so\*upçon ne s'eleVait contre Regnault , et le substitut du procureur du Roi , et le juge de paix, assistés de M. la marquis de Blosseville, ont fait une perquisition cbes lui , et il a été arrêté , et les magistrats ont allégué ,

( j ) Kxtrail due minutes , pag. 5i,

ii3

poar moliver leurs actes contre lui , un fait qui n'était pas. Car'ils ont dit qu'ils agissaient, attendu les soupçons qui s^élepaient j et pu les pièces ; et à quatre, heures du soir aucun soupçon ne s'était élevé, et à' quatre heufes du soir le nom de Regnault, comme\* soupçonné , ne se trouvait dans aucune pièce. Je tirerai

dixième témoin, comme je'l'ai dit, déclare ' ^mô son soupçon plane sut Regnault , ^ après ^on air , sa contenance et ses réponses au sieur Enoult. Et quelles étaient ses réponses si propres à faire naître les soupçons ? L>e sieur Enoult lui ayant demandé s'il n'a-  
vait pas connaissance que. lorsqu'il vint chercher des chaumiers près de son four , il y eût laissé ou pu un outil d'ouvrier , il répondit que non , qu'il n'a^ait pas connaissance de cela. Et aussitôt après cette réponse , vu qu'il était hmt heures du soir , et comme si le but de cette journée eût été atteint, le procèsverbal est clos ; et considérant que les causes de la mort de la veuve Jouvin sont suffisamment constatées j déclarons qui il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'inhumation de son cadavre dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le lendemain , Taudiiiôn des témoins conlîmiej mais la procédure prend une autre direction. Toutes les questions sont aé nature à faire

accuser Regnault , ' et je dois remarquer ici qu'il y avait pourtant des cir\* constances qui devaient suggérer d'autres soupçons (i). On ne les démêle que bien difficilement « et en rasr

(x) M. le procureur du Roi à Looyiers le dit forme Uement. O/s a abandonné les soupçons , qu'on ewait eus contre le nommé J^e^m- Pierre Lemoine, 'Résumé des informations et observations particulières de. M. Del^fbj, dans les pièces imprimées à Tappui OLVL procès de Regnault , pag. x3.-

Tomi m , 5\*. Partie, 8

semblant beaeoiiip de détails épan , comme échappa aij% rédacteurs de ces étranges proces-verbatn\* Mais il y avait des tnriividns qu'on arait dit avoir escaladé la cotir d'Enoult le jour du meurtre (i) ^ et qui ne rendaient <le leur conduite et de leur alibi durant cette

Î'ournée ^ qu'un compte bien plus vague que celui de tegnault (a). On savait qu^ls s'étaient absentés de trcs-bonne heure le lendemain ^ qu'à leur retour ils avaii>fjt conché le surlendemain à Elbeuf an lieu de rentrer ch^ eum ; et on les avait soupçonna d'avoir Invé des habits comme pour faire disparaître la trace d'un crime. Ajoutez que précisément parmi ces indivu] 119 «c trouvent deux auteurs d'une déposition contre ih Hervante de Regnault» tendant à llnculper de cornpliciic, eiquil a été démontrée fausse» de sorte que sans le hasard qui a permis à cette ûUe la preuve complice de .«on alibi, ces deux dépositions 1& disaient jiérir (3).

Je ne dis nullement qu'ils fussent fondés , les, soup- ^ons dont je parle. Mais comment se fait-|{ que pas une qne.Mion n'ait éii^ adressée à un seid autre tēmoia relaiiveioietJt des apparences aussi graves ? Nesensblel-i1 pas qu'on voulait tout diriger sur Regnault?

Le prcuier témoin de ce second jour , en tout le onzi«une de\* témoins, déclare que la nièce de RegnauH e dit f][j'elJc avait entendu

dire que son oncle Vvifrid avait été le samedi jour du t<sup>e</sup> eurtre, chez le sieur EouIt, pour chercher de l'argent : on a vii que ftegnauUde<sup>^</sup>

(i) Extrait dco minutes du tribunal de première instance k Evroux, pag. 197,

(%) Fofes •vur toutes ces circonstances eieur W suivantes , les qu-QStiont aHiesiéc» par le juge d'instruction à Jean-Pierre Le\* moine , et \*cé réponnas extraites des minutes de la Cour d<sup>^</sup> assises, piig. i5s. Je IcM apporte en entier datis la <sup>^</sup>uiie de cette lettre.

(3) Extrait des minutes de la Cour d'as<sup>^</sup>ses | pag\* <sup>^</sup>94 et sul-  
tantes. (Je reviendrai là dessus pltvi tard.)

1 10

vaUen recetoir d'Epouh le dimaDche..Qciaire témoins sont examinés sur un ouï-dire : et enhn la nièce Ue Regnaulti, enfant de trei;&e ans, dépose qu'elle a en<sup>^</sup> tendu dire à une de ses coosiaes , que WilfridRegnault devait aller chercher de l'argent chez le sieur ËnouU'y sans désignation de jour ; que si elle a dit le samedi , c'est par inadvertance <sup>^</sup> et cette cousine atteste en eflai qu'elle n<sup>^</sup>a rien dit de pareil (i); et npiez ici qu'on Terra plus tard que dans le sys-  
lèuie de l'accu<sup>^</sup>tion» Regnault avait du prendre les plus grandes pré-  
cautions <sup>^</sup> pour constater, dès le samedi matin , en se montrant à toute heure à diverses personnes, qu'HI n'avait pas pti aller chez En-  
oult , et que l'idée qu'il aurait annoncé qu'il devait y aller<sup>^</sup> ou ra-  
conté qu'il y aurait été, esc inconciliable avec p système. Mais Ënoult avait , comme on Ta vu, promis à Regnault ses iioo francs pour le 9 mars\* Il était tout sim|>le qu'il en eiit 'parlée et pour des  
enfants que la chose n'intéressait point , le )our était bien indiffèrent.

On demande au seizième témoin , qui dépose avotf yn WilCird  
Regnatilt ches lui à midi et un quart , s'il ne l'a pomt vu se diiigeant  
du côté de In maisoa d'Enoult , Et si Regnault n'a pas paru embar-

rassé et préoccupé? Le témoin répond m)n à la première ques\* tion, et dit, quanta la seconde, quil n'a remarqué aucun changement dans sa figure (a).

Le 24\*« ^ilo ^\*- témoins, des Gbarpentî#rs travail\* lant chez Renault pour leur compte, attestent sa présence Jusqu'^ pltis. d'upe heure, et l'entrée d'un individu chez lui, une heure après environ, et dé\* crivent ses vtêtemens, tout différens de ceux que dési-\* gnera bientôt le témoin à charge ("5).

(i) Extrait des Tninutes, etc. , pag. 54-6i«

^2) Extrait des raiouteSy etc. , |»ag. 62-63.

3) Extrait dei niinùtos 9 etc.i ^ag. ;4-77«

ii6

Le ^6\*. tèmein dépose de nouveau qnll n\*â aucune counaUsauce , et n'exprime aucun soupçon sur les auieurs du crime (i).

Le 97\*. reconnaît avoir été chez ftegnault ainsi que les charpentiers l'avoieot déclaré, et on ne Finterpelle point cette fois sur l'heure de sa visite (s).

Le siî^ . , le sieur Enoult, dont nous avons rapporté ci-dessus la première déposition , certifie auoir fait paru à Regnault de ses soupçons contre Dupuis , et Vapoir invité à s'informer des démarches de ce dernier le jour du meurtre (5). Dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général a fait un crime à Regnault de s'être chargé de cette commission , et insinue qu'il l'avait sollicitée (é). On représente à Enoult une clé saisie chez Regnault, et après vérification faite sur la serrure , Enduit déclare que celle clé n'est nullement celle du cellier où sa servanie a été assassinée. Et' M. le procureur-général nous diia dans l'acte d'accusation , qu'on a trouvé chez Regnault un clé sus-

pecte y dont l'usage eût dû être mieux approfondi , indépendamment de la réponse insuffisante du sieur Enoult.

Telles sont les dépositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> mars. On voit que malgré l'arrestation de Regnault, la voix publique persiste à ne pas le charger. De 8 témoins , un seul dit que ses soupçons planent sur lui. J'aurai lieu d'observer un peu plus loin , sans en tirer pourtant d'inférences positives , que ce témoin est étroitement lié avec les individus contre lesquels diverses présomptions dont j'ai parié s'étaient élevées. Il me suffit ici de rappeler que ce témoin ne cite, à l'appui

(1) Extrait des minutes , etc. , pag. 8, (2) Extrait des minutes , etc. , pag. 80-81. (3) Extrait des minutes , etc. , pag. 81-83. (4) f<sup>o</sup> 1<sup>re</sup> ma première lettre. '

de ses soupçons, aucun indice ni aucune Vraisemblance. Mais en arrêtant le procès-verbal , le substitut du procureur du Roi observe , comme par réminiscence, que /or« de la perquisition par lui faite ^ au domicile de ff<sup>il</sup>frid Regnault , il a pris la mesure des souliers de ce dernier , et que cette mesure s'est trouvée conforme à l'empreinte des souliers dC homme remarquée devant une croisée d'Enoult ( i > indiquée au procès -verbal de M. le juge-de-pcUx. Pourquoi cette confrontation nVt-elle pas été raen-' tionnée au procès-verbal de la perquisition même ? Pourquoi n avait-elle pas été faite en présence de WUfnd Regnault?

Les informations recommencèrent le 3 mars. Le premier témoin , le même que le 27<sup>er</sup>. du 5 mars pré<sup>cedent</sup>, interpellé de nouveau , déclara avoir é(e chez Regnault le jour du crime ^ à trois heures et demie , et ne point se souvenir de ses vêtemens. Le second témoin, le sieur Enoult, réitéra ses déclarations précédentes, ce Vous m'avez observé, lui dit le juge dHns- ]> trnction , que d'après une conversation avec VYilfrid "b R<^nault , il avait été arrêté que , lui Regnault , irait » à Tourville , et prendrait des reuseignemens relatifs D au

nommé Ūpuis. Est-<sup>\*</sup>ce vous ou le nommé Re-y> gnault, qui le premier a fait la proposition? jR^j70/z«tf\* D C'est mqi qui ai fait la proposition. )» (2)

La femme Coquerel , troisième témoin y interrogée sur les liaisons et les querelles entre Regnault et Du<sup>\*</sup> puis , dit avoir entendu dire à une autre femme qu'ils avaient eu des contestations ensemble (5). Le quatrième, un notaire, dit n'avoir remarqué dans ,Re- - — ~^^~ — ^^-.^ — —,^.^^., ■ — ^^ ^^ ^.^ — I \_

(x) Extrait des minutes , pag. 84.

(2) Extrait des minutes , pag<sup>\*</sup>. 106. Combinons cette insistance du juge dMnstruction , avec fes efTorts des accusateurs de'ReguaiUt pour représenter son voyage à Tourville comme spontané.

(3) Extrait des minutes y pag. «.<.v

ç^Mnlif le maim du lamedî^ ni tfpiation fit trouble\* Dans l'opinion publique, derriAride le jiige d'trii\* truciiorj ^ M(ti^ez"Pf\$uM nur quello p\$r\$onm tombfi le soupçon de l'asêMsimU ds la vsuvs Joupin? Uo" pinionpuhUaae^ répond te lémotn ^ dit q us Rsf(nauU pourrait en étrs coupable, — (fusils sst potrs opinion sur ^'sla? — -/^ n\*ai aucuns opinion (i), R,eroarqne;s c|ue ce» drmaudei et cei^ répoiiiiei avaient lien le iö tnarft , sept jour» après Farreitation éclaiani e de Re\* ^iiaitlt ; ntiafid eetie arre»tation même avait i\%é Tattention liur [id ; (|nafid ceu\ qui étaient inrlttféreni à cette nira'ire, devaient, auivant IWafte den homme» ^ coudure do Tarretiatiou k la |)Oij>ihiluci du crime ; et quand ceux <|ui ëiaieut coupable», »il» étaient dana le fiUagc^ devaient accréditer iea iKiU|K;on» contre lIegoauli pour leur propte \*6reté«

Le cinipùème témoin , le nomuté Dopui» , un ina^ tant »ou[»çouné luini^me, dépose principalement aur fhoxx propre alibi\* Fous étss noupçormé, lui dit M« le ju(ge d^in^truciou , par le

nommé 'fVdfrid Rt'unaulti d^ avoir été V auteur de V assassinat , etce , à l'aids d'un couperet à usage de ivoire état, Cerie« ^ lîeo n'était plun propre que cette a^ nertioUf que je ne pnif unire concilier avec ce qu'avait rapporté R^gnatilt en i;iveur de Dupui», en tevenantde Tourvilici rien ^ cJia-je f n'était Olué proftre que celte BM-rtion h exciter Dupuis k repou»»er le aoupi;on »ur tlegnault lui-mém^. Dupuia »e Imrue néannunu» , eu réitéiant ae« preuve» A\diùì^ k di/e nue llit(;uault a lui-même de petite» bacheaea »end>lalde» (3)\* Le.tixième témoin , le même i|ui, aprè»reïTC»lation de UimauuU ^ avait dérlaré qu'il le aoupçonuiiit r<;|>ète cette H^Muiun\$ «un» r«qq/u}cr de preuve» plti» que la pteirûcic i.n:^^.

Le hdîiême témoin , une femme, dépose qu'allant chercher det\*eau dans la cour d'EnouU, le jour du meurtre (i), à deux heures, c'esl-à-dtre , à Tinstaitt filial y elle aentendu le bruit d\* une porte qu'on ouvrait p et que ce brait lui a paru venir du cellier. On en a eoncki a?ec assez de vraisemblance , que le& assassins étaient alors dans le cellier j que , yonlant sortir ^ ils avaient aperçu le témoin y et qu'ils avaient refermé la porte. Celte circonstance sera importante « quand il s'agira de Finnocence de Regnauh. . .

J'omets les dépositioi>s qui ne font que reproduire ce qui avait déjà été déclarée et dont plusieurs portent de nonveatt sur ce propos d'un enfant de treize ans^ fondé sur un ouï-dire, cité par un autre enfant du même âge, et fendant à faire croire qtie Renault avait été chez Enouit le i^^ mai^. Mais je suis forcé dem'arretersur une déposition qui, bien qu'étrangère à Regnauh, a pourtant son importance\*

Le di'ît-huîième témoin , intciTogé le àfj mars , est un voisin d'ËnouIt ; leurs mesures ne sont si'^parées que par une ruelle et un mur assez bas , pour qu'on puisse voir dans la cour d'Enouh. C'est à ce témoin que le juge d'instruction adresse les questions suivantes : -  
^ a Lorsque vous étiez dans votre mesure , D n'avez-vous pas enten-



du àxi bruit dans celle du » sieur Enouit? — R. Je n'ai entendu que le  
chica » aboyer sur le midi. — Savîéz-vous qu'EnouU dût )> aller à El-  
beuf le samedi premier mars? — Je savais » qu'il y allait ordinaire-  
ment, — Saviez-vous qu'il y t'tait » ce jour-là? — Non, monsieur. —  
Lorsque k ci-ien )> aboyait , l'idée ne vous Cat pas venue de rcynrder  
}|> dans la cour ? ^^ Non , monsieur. — ^ Qnaud avez-

(i)Eatradt des minutes , pag. i^5«

n vous appri» rattassioai commis chez EnouU? •— he

3> dimanche au soir, dtant k Ëlbeuf r«vanant de

)5 Aouen. — Pourquoi êtes-vous parti U dimanche

.31 matin de bonne heure pour Rouen P \*- Pour parler

y> au »eurBoquet , tanneur à Pont^au-de-Mar\* — ' Quel

% jour éies-vous revenu de Rouen ? — Je suis revenu

}> coucher à Elbeuf le dimanche , et je ne suis rentré

)i chez moi que le lundi, — £taient-ce des affiiirea

j) indispensables oui vous appelaient k Rouen ? — -

y> J'aurais pu les miFérer. — Quel était donc le motif

y> de votre départ dimanche P — C'était pour voir

» M. Bocjueret le nommé Gibert , pour des «ac»

» qu'il avait à me rendre. — A votre retour le lundi,

v n'aviez vous pas fait laver des habits/ —» Non ,

» moutiiennr, — Aviez-vous donné rendez'VC(us a Bo-»

» quet , pour vous trouver k Rouen^aveo lui p — Non,

3) mars je savais qu'il devait y être pour pa^er un billet

D de 4<^o^ f>^' « suivant ce qu'il m'avait du. — » Avant

» votie départ pour Rouen , aviez^vous vu Enoulc 7

y> — Non, monsieur, je ne l'ai vu ni le samedi, ni

9) le <limaiick<^ ; cf si j'avais appris la disparition de

7> sa servante, je n'y 'A^mU ims allé. — ' Pourquoi

y> cela ? — Parce qii il me semble, suivant moi, que

)) je n'aurais pas ài\ y aller , mon voyage pouvant sa

y) différer. — •... N'avez- vous pas quelquelois regardé

y> par-dcbssus le mur d'Enoult? «i— Oui, monsieur. — >

» N'y avez'von» pas regardé le premier mars ? —Non,

7> monsieur. •— Y avait-il long\*(emns que vous n'aviez

» regardé par dessus le mur d'Enoult, avant le premier

)» mars ? — Il y avait quinze jours au premier mars ,

)) que jen'y avais pas regardé. — ... Connai)»^Z"\ous le

D nombre d'in>strumens tranchans qu'avait WiUVid

» Regaault?— Non, monsieur. ))(i)

J'ajouterai a ces demandes et k ces réponses que ce

(i) Extrait des mîmites d« h Cour d'êm^eê , paj^ . iSi'ii'j»

même téraôîn , ainsi questionné , a déclare , le sept Dovenabre , dans le procès en faux témoignage , qu'il était faux qu'il sefât servi d'une échelle pour escw ladefr le mur (FEnoult {} ) , et que dans le

même procès sa fille, le 13 novembre, déclare <Jrl^W/^ n^a point vu son père escalader ce mur.

A Dieu ne plaise que je tire ici aucune inférence contre un individu que je ne connais point, auquel il est loin de ma pensée de vouloir nuire ! Je n'ai ni le droit ni le désir de supposer le crime; et comme tout homme qui n'est pas convaincu est innocent à mes yeux j je déclare solennellement ma persuasion de son innocence. Mais il était voisin d'Enoult ; il était » comme on le verra quand je traiterai de l'impossibilité que Regnault soit coupable, bien mieux placé que lui pour saisir le moment favorable à l'exécution\* Il en avait été soupçonné (2). Les questions du substitut du procureur du roi ^ sur son absence le lende^ main de ce meurtre, sur les motifs d'un départ subit qu'il aurait pu différer, sur sa rentrée tardive au village, sur son manque de curiosité, quand il avoit dû. entendre du bruit dans la cour d'Enoult, tandis qu'il y regardait autrefois sans cesse ; sur ses habits qu'il avait été soupçonné d'avoir fait laver; le besoin qu'il a eu j ainsi que sa fiUe, de répondre à l'inculpation d'avoir escaladé un mur avec une échelle : car on ne nie un fait que quand, d'une manière ou d'une autre, il a été mis à notre charge ; toutes ces choses prouvent que des circonstances suspectes avaient été remarquées. D'où vient que tout-à-coup, depuis le 2 mars à dix heures, époque à laquelle le crime fut connu, jusqu'au 5, à quatre heures et demie, tous

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance,. p. 153\*

(2) Voyez les observations du procureur du Roi, de Louvier», eff ma première l<rttre.

tés soupçons s'étaient dissipés ? D'où vient que durant toute rinstruction Fon a toujours quesltonné les témoins uniquement sur Regnault, que rien n'inculpait ? D'où vient que, tandis qu'on loi reproche si souvent son voyage à Tourville ^ quand il est coostaté

qu'Enoult l'en avait chargé, on ne reproche point au témoin son voyage à Rouen, que lui-même avoue n'avoir pas été indispensable? Certes, je ne vois rien de suspect dans ce voyage; mais je ne vois aussi rien de suspect dans celui de Regnault. D'où vient enfin que Regnault seul a été arrêté, et qu'aussitôt après son arrestation l'on ne s'est appliqué qu'à recueillir et à diriger contre lui les témoignages?

J'aime à croire que les préconceptions qui char<sup>me</sup> le voisin d'Enoult ont paru trop légères; j'aime à penser que les magistrats n'ont pas voulu porter atteinte, sans de graves motifs, à la liberté d'un citoyen; je les en approuve, je les en félicite; mais quand on verra comment ces mêmes magistrats ont tout accueilli, tout écarté contre Regnault, l'en

ferme de ce qu'ils n'ont pas éprouvé vis-à-vis de lui les mêmes scrupules»

Je passe sous silence les recherches faites au fond d'une mare qui se trouve dans la cour d'Enoult. Ces recherches aboutirent après trois jours de travail, à trouver, profondément enfoncée dans la vase une pierre enveloppée de vieux linges, sur lesquels M. le marquis de Basseville, qui présida seul les deux derniers jours à l'opération, dit avoir remarqué des taches de sang, des taches assez difficiles à reconnaître sur des linges couverts de boue, et qui y avaient séjourné depuis plus d'un mois (i)

Les informations furent reprises le 3 avril. Le même esprit y règne : il est rapporté, dit le juge d'instruction

(i) Extrait des minutes de la Cour d'assises, page 64 colonne 5<sup>e</sup>

15

De l'interrogatoire du témoin, que tous avez entendu dire, étant dans la société de Wilfrid Renaud et de son frère Lonis, avec Ué-

ment décédé, que l'un d'eux f<sup>^</sup> en parlant de vols, d'assassinats et de cunnies, au\* D rail dit : il y a des criminels de cette espèce dont les D ciiflies auraient été découverts par ceux-mêmes ^ qa<sup>^</sup> croyait bien avoir tués.-^^ Je ne me rappelle D pas ni être trouvé avec Wilfrid Regoault et son n frère, m avoir tenu pareille conversation. Je mé }} rappelle néanodOids, il y a 1600 - temps ^ avoir- }> enteoda parler de moyens propres à cacher aux » poursuites delà justice le cpimî-neL \*— IN 'est-ce pas i> à WStrid Regoault que vous ave£ entendu parler » de ces moyens propres à cacher l'auteur d'uu ]> ciime? -^ Non, monsieur, 6n a mal conçu ce que D j'aurais pu dire à cet égard : qîiadd je me suiir y<sup>^</sup> trouvé avec Wilfrid Renault, nous n'avons unii> qaement parlé que de son commerce de bois. j> Et (iaos l'acie cvaccosation et dans les observations particulières, ce propos démenti est rapporté comme une probabilité à la charge de Regnault l Le même témoin est interpellé de dire quelle impression avait faite sur les personnes qui se trouvaient chez Enoult j l'arrivée de Witfrid Regnault ? <i— ^ J'ai remarqué y ^ répond- il y que tout le monde jeta les 5\*eu?i sur lui ^ et parut surpris, ~ parce qîie M. Brouard l'iu-terro- » geait et lui demandait si le sieur Èioulte devait » pas lui cj^codapter des billets\* J> C'était donc à cause <le la question du jnge-de-paix y que tout le monde jeta les yeux sur Regnault et parut surpris : c'est au juge-de- paix et non i l'arrivée de Regnault qu'il faut attribuer la surprise.

Je ne m'arrête (jas à l'interrogatoire du père et de la mère de Wifrid Renault y auxquels le juge d'ins<sup>^</sup> triiciion demande pourquoi leur fils ^ qui avait le ma<sup>^</sup>lin une redingote dcdiirée, arai mis un habil po»r

nlier chez nn notaire h quatre heures<sup>^</sup> et «i Ton u Vhn" blinde<sup>^</sup> pour aller cbe<sup>^</sup>le notaire ^ de faire toilette ^i) ; ei j<sup>^</sup>arnve au lo avrils époque à laquelle Je feol ié\* tnoin il charge va enfin paraître.

JttK|o^ict , j'en appelle i tout me» lectrura , y a^t^l inie aeule cir-  
constance , une seule dépouillon qui charge Regnault ? Il e»t arrêté  
depuis quarante jour»\* On e»t invité il déposer contre liii«. Toutes  
les que»' fions sont de nature k le rendre enchisivement l'objet des  
réponses\* Y a-t-il néanmoins un seul fait allégué ? JNon« Une seule  
conjecture jetée en avant comme soa soupçon personnel , sans  
preuves et sans probabilité» aucune» , par un »eul individu qui la  
motive »ur une réponse oe Aegnanlt k Enoult , telle que Regnault  
avait dû la faire ^ telle que tout autre Faurait faite i sa place.

Aussi , monsieur le procureur« |B[énéral ^ qu^oo di^» fait soula-  
gé , enfin ^ par Tapparition d'un témoin k charge 9 célèbre-t^l, dans  
l'acte d'accusation , cette apparuion tardive comme un trait de lu-  
mière qui explique tout d'une manière évidente et précise^ Oo ira  
voir ce que M\* le procureur-général appelle évi\*» douce et  
précision»

Jean^Pierre Ménil , surnommé Béta ^ ceqiii veut dire imbécille ^  
bateur en grange k Amfreville ^ dé' pose donc le lo avril , en ce»  
termes : a Le »amedi p premier mar» , entre deux heure» 9 deui  
heures et 71 demie ^ au plus tard , passant dans la ruelle dite y> l'Es-  
calier , pour aller ches le père Président pour 79 acheter une vergée  
de terre , j'ai vu lo nommé VVil\* ]» frid Reguault , qui sortait de de-  
dans la mesure oc\* i> cupée par le sieur Enoult , par le |>eitt potuis  
nui « est près delà cave\* Lorsqu'il m'a vu , il m'a aborae , n en me di-  
sant ; Ne dis pas que tu m'as vu , car il t^eo

(f ) Etlsril dCi minute» |Stc< , psg. s6;\*i73«

ia5

9 souviendrait. H était vêtu d'une ^ veste on habit )> court , cou-  
leur jaune ou blanchâtre , sur laquelle D )'ai remarqué des taches de  
sans , ainsi que sur sa » culotte et Hur ses mains. Il tenait dans l'une

de ses » mains une espèce de lame en forme de sabre , de la j> longueur d'un pied et demi , qu'il caehait sous son » bras. Le voyant ainsi , je lui dis ^ te voilà beau y> garçon ! sur quoi il me répondit : J'ai fait une opéy^ ration , je viens de tuer un dinde. Après avoir eu » cette conversation avec Ini^ il m'a quitté et a dirigé D ses|)as du côté des Forrières, tournait sur la droïie. ^ Le même jour, je l'avais vu^ à dix heures du m«« y^ tin , sur la porte de son père. U causait alors avec j^ le sieur Nicolas Lemaire, le boiteux. Le lendemain i> dimanche , a mars ^ à dix heures du matin , je suis D allé avec Wilfrid Regnault , sçn frère François , et j> le nommé Lepage , sur le chemin deXourville. J'al- » lais 'au moulin neuf. Je les ai quittés près de ce » moulin : ils ont contifuiè le chemiu vers Tourville ; D ]>endant que nous cheminiofts ensemble , et parlant » de l'assassinat qui- avait été commis la veille > je dis : )> C'est bien malheureux pour cette fille ! Wilfrid R«- D gnault reprit en riant : Ah! bah ! une de tuée, yi deux de retrouvées I Lepage se mit à rire sur la ré- > flexion <^e Wilfrid Regnault; je n'ai pas eu d'autre D conversation pendant ma route. Le nommé Dabiel, "» boulanger à Amfreville , était de notre compagnie. )» «—Pouvez-vous vous rappeler comment étaitcbaussé 3» Wilfrid Regnault le premier mars , lorsque vous 9 l'avez vu sortir par le potuis^ donnant sur la ruelle Tè' dite l^Escalier ? -- Il avait des souliers avec des pe- 3s tites guêtres à demi-jambe ^^ bleues , de petite toile, }» à ce que je crois. \*-~' Quels bas et quelle culotte ^ avait-il ? \*~ Il avait des bas de coton blanchets , et jk une culotte bl^tinchâtre en laine, — - Si l'on vous r^- » présentait l'individu que vous avez vu le premiçir

as6

» mars, aortîr du potnb d'Eaouk, le raconnatcriezp voïis bieo ? — Oui > je le reconnatlais bien. — « » Pourquoi avez- vous resté si loog->ieaips sens révéler » à la justice la coociaisâaooe que vous

aviez de la » reocootre que vous avien faite d'en individu en- » sanglante , sortant de la mesure du sieur EoouU ? n

» souviendrais si je parlais , est le seul notif q\ » reteou. '^^ Le dâinanebe ^ lonsque vous eues dans » la cour d'Ënoul, avec les . kabitans de la com- » mune , n'avez-vous\* pas été tenté de dire à M. le 3» juge^de-^paix ce que vous aviez vu la veille ?«-«»Oui , » Monsieur, plus de dix fois ; mais j'ai toujours été 9 retenu par la craime qu'il m'amvât du mai. —

• !N'étiez-vous pas ^Ué.dans la. ruelle de l'Ëscaïier, le » matin f premier mars ?^^ Non f Monsieur; je n'y ai a pas été dans la matinée. — r Lo même jour ^ avant » deux heures d'après-midi, a\*avez-vous pas vu Wilfrid V Regnauh rôder autour de la jnasure du sieur Enpuli? a Non^ Monsieur, -p\*\* La noéfre ft^egnault ne vous » a-t-elle pas fait demander chez elle pour lui parier? 9 -«^ Non , • Monsieur.. -^ Y a-t-il long«teaips que » vous n'êtes veau a Losuviers ? «-«- Je n'y euis pas n venu depuis le^joiir où Wilfiid Regnault « été con- » duit dans la maison d'avrét\*: je l'ai vu arriver. — % Ce même' jour^ lorsque vous êies' retonroé chez » vous, avezvoos rencontré quelqu'un? J'at-ren- » contré Etienne Lotsel , aificiën nMÀre de Gretot , tt i^ son fils, et UQ nonimé Guillaume Levieim, sou m (tendre. \*-\*. Avez-vous Jatt route avec eux ?-«-Oui , 9 Monsieur, - n^ De qivn Ivousêtes-vous entretenus ?

• -^ Je leur ai fait pant d^ ce <}ue j'avais vu le saeaedi m premier mars. Ils ont dit que c'était t>ieil raalheu- « reux , et ont -ajouté : à' votre place , noué ne ^arde^ « rions pas le silence; s'il vfinm jkwriit^ il poorraît'

vous locr. -^ Waves-Tons pas reocontré également 1 .ubin Sau-Tage , et son fiis , de Cretot ? — Oui ^ If oo^eür ; plas , ud charretier. «?^ A quel endroit les avez-vous rencontrés ? — • A moitié de la côte^ en sortant de Louviers , pour retourner à Cretot. — Avez-vous



fait ronre longHemps ensemble ? — » près d'une demi-lieue» -!-\*\*  
 De quoi ayez-vous parlé ? -\* - Je disais que cetait très^mailieux  
 pour la servante d'Enoult , ayant vu la manière dont elle éuit assassi-  
 née, et je disais que je l'avais vue la €»rdc au col, -^ N'avez-vous rien  
 dit autre chose? 1— \* J'ai dit aoe l'on soupçonnait Wilfrid Regoault ,  
 et que cela ne me paraissait pas éton\* nant y parce que ce n'était pas  
 de bonne chair. Je lenr ai dit alors que je l'avais vu sortir de la ma\*  
 sure d'Enoult , le premier mars; ils m'ont couseillé de dire au juge-  
 de-pai^ et k M. de BlossseviUe> maire, ce €jne je savais. -^ Avez-  
 vous suivi Pavis que vous donnait Lubin Sauvage ? — • J'ai difi^é  
 jusqu'à hier soir à dire ce que je savais. — Pourqum avez-vous été »  
 long-temps à parier de ce que vous saviez à M. Bronard ? — ^ Parce  
 que j'avais peur de perdre la vie. J'observe que le lundi gras dernier ,  
 la veuve Jouvio m'a dit que Wilfrid Regnaul^ l'avait menacée de la  
 faire périr^ et de lui faire perdre le goût dti pain. liOrsqu'elle me  
 parlait ainsi , elle pleurait , et paraissait très afBigée de sa posiiion ,  
 et désirait sortir de chez Enoult. Elle m'a tenu ce même lan\* g^ge  
 pinceurs fois. — Avez- vous eu connaissance que vous deviez être ap-  
 pelé comme témoin ? — Je ne l'ai appris que hier ( i )• \* J'ai transe-  
 rit toute la déposition de Ménil , à PcxcepUon du dernier paragraphe  
 , qui , se rapportant aox endroits où il avait travaillé jusqu'au xo avril  
 ^

(i) Extrait des nû&utes, etc. , pag. x^G-xdp..

jour oii il compftrfitt pour In première foU comme l^\* nioio, e»t  
 eouèremment écrfnger k Regoauh» Av^it d'eitamioer len fait» oui  
 rétmUfui; de oetie dilpa»iiiou, j'analyserai celle de deux dei iudivi-  
 duii auiqueUMéuil dit avoir parlét

Lubin Sauvage , fils, de la commune de Cretot, dépose : n Allant  
 au Thuit-Signot » avec mon \père , y> noua avpna fait ' rencontre an  
 nommé Ménil, bai\* }» leur en grange, auquel je demandai a'il me re-

con» j> naissait , parce que je ravai» vu revenir de Lou< )) vier», le lundî lomara, lorsqu'il passait Mir le» D sept heures du soir, dans la mesure d'Ktienne Lm\* 3» sel ; il m'a répondu aue oui , qu'hl me connaicîstiu » bien» Je lui demandai ce qu'il avait été faire k Lou\* » vîers ? Il me dit qu'il nVvait pas été v faire grand }> chose. Si vous éties^ demt , je ne vous le dirais pa». 7> Alors il me dit qu'il avait vu sortir celui qui éiaii » pris. Il était plein de sang. Une demi- heure aupa- » ravant, je l'avais vu tourner autour de la coui\* » Mon père nous ayant joints alors , la conversaôoa y> changea, Ménîl demanda si , quand on l'interroge\* m rait de nouveau , il ne disait pas la même chose , oa y^ oe le mettrait pas en prison ? Je lui répoud'u » qu'on le mettrait en prison s'il ne disait pas iai méuie T\$ chose.— Ne vous rappcle^^vous pas si Mi^il m y» vous a pas dit dans quelle rue il avait va rôder D autour ae la mesure le nommé RegneuU? -^-^ Il ne » m'a point dit dans quelle rue il l'avait va riçder. h

Lubin Sauvage f père, confirme la déposition de •oa fils I en ceci , que bien qu'il n'eût j^ea entendu sa conversation avec Ménîl , <t son (ils lui a raconué ce » que Mi^nîL lui avait dit « qu'il avai( vu te oam-mé » Uegnaiilt^ détenu, rÂder autour de U mesure du )» sieur En-oult , et qu'il l'avait vu im» demi^eure y> après , couvert de sang, sortir de ladite mesure, ^ (i )

(t) Eilr#it des miuuU9, etc« , f»%, 16^-1(^4,

MaiDienaDt , réanissons Jes faits <]ue la déposéiioû de Ménîl renferme.

1\*. Cest eotre deux heures et deux heures et demie an phis lard , que Méoîl dit avoir rencontré Wilfrid ft^oanh.

s^. li passait par la ruelle de TEscalier , pour aller ches un cultivateur nommé Montier , et surnommé dans le village le père Piwdeni^ acheter une vergée de terreau. Il a vu Regnault sorûr de la cour d'En-

oult ^ et Regna«lt Fa abordé en ces termes : Ne dis pas que tu m'as vu , car il t'en souviendrait.

<è\*. Regnault était vêtu d\*nn habit court , jaune ou Blanchâtre , taché de sang^ aiobi qile sa culotte et ses mains.

Il avait des bas blancs , des culottes blanches ^ Ae^ souliers , et de;» gueires bleues.

Il portait une lame en forme de sabre d'un pied et demi de long.

Ménil Tavait vu auparavant , à dix heures du ma\* Bn , snr la porte de son père , causant avec un nommé Lemaire.

5\*\*. Ménil alla le lendemain sur le chemin de Toutville , avec Wilfrid Regnault , François Regnault , soa frère , un nommé Lepage > et le boulanger Dabiel.

Regnault dît i k l'occasion du meurtre de la vefuve Jouvin : une de tuée, deux de retrouvées.

Sur cette réflexion de Regnault , Lepage se mit à

6^. Ménil s'est tu , effrayé par tes menaces de Re\* gliauli.

7^. Ménil n'avait pas a|>ereu Regnault avant deux kenres après-midi près de la mesure d Ënôuk.

6^» Méail est allé à Louviers Je jour oi\ Regnault j est arné , pour être renfermé dans la maison d'arréi .

9^. Ea rev^aiant il a re&eoniré Loisel père , ex-

## **Tome III, b\*. Partie**

i5o "amlro de Creiot , 6oû fiU , ei Guillaoina Levieui tt>ii

gendre.

Il leur a dit ce au'il avoir vu » c'est-à-dire , la reti" ooiure qu'il avait iaie j de Regnaull armé d'un aabre et couvert de sang , le \^ de mars.

ils lui ont conseillé de faire sa déf5osiion en juatica.

10^.11 a également rencontré deux euUivaieurs, Liil>in Sauvage et son £iU. Il leur a dit qu'il avait vu Wilfrid Re^nauU sortir de la cour d'EuouIt, Us lui ont conseillé de révéler ce fait,

11^. La veuve Jouvin lui avait dit « le lundi gras ^ ijiio Regnaull l'avait menacée de la tuer.

Tels sont les faits contenus dans la déposition de jMt'inil, et je vais prouver nue de ces faits, les uria bOJit faux 9 les autres iropossiules.

Commençons par les faits faux.

10. Ménil prétend avoir passé par la ruelle de l'Es« ealier pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le pcre Président ^ acheter une vergée de ferre.

La ruelle de l'Escalier n'est point le chemin qui conduit de la maison de Ménil a celle de Montier. Elle est b gauche dans une direction tout opposée (i)\* Ménil n'a pas été chez Montier , ce Montier n^avait pas de terre à lui vendre. Il n'a été question d'aucune veriic entre eux. Yoici la déposition de Montier a cet égard :

a AJ'époquedu i\*' mars dernier , aviez -tous iny> tention de vendre une vergée de terre ?-\* Je n^avaia » pas à cette époque , non plus qu'à présent , de

» pièces de terres à vendre. ••. Je ne possède an\*

» cunes terres iibourables» «^ Jean Pierre Ménil eai-il > \enu  
chez vous le i^ mars 1817, et & quelle heure

( I ) f^opes fur le plan figuré , la pof Uion respective de h 4. ûi-  
MiJi de e<;lle de Mooiier^ et de le meUedesEeeelienk

» y est-il venu? — Je me rappelle très-bien le jour,

D qui était uu samedi. Méoil n'est point venu chez^

D moi ce jour-là. Il en est convenu avec moi depuis

» devant plusieurs personnes. — - S'il n'est pas venu

» chez vous le i\*' mars , du moins ne devail-il pas y

» venir ? — Non , il ne devait pas y venir. » ( i )

a\*\*, Ménil déclare qu'avant d'avoir rencontré Regnault dans la  
ruelle de l'Escalier p il l'avait vu à dix. heures , sur la porte de son  
père , causant avec ua nommé Lemaire.

Or ^ dans son interrogatoire du i8 novembre 1817, Ménil répond  
à l'interpellation suivante : u^uez-pous vu ce jour 'là ( le 1^' mars ),  
Regnault d dix heures du maiin , causant sur la porte de son père ?  
— \* Non j c'est un autre jour que je ne puis fixer. Je répète que je ne  
suis sorti de chez moi qui à deux heures. Ménil se réfute donc lui-  
même. Et qu'on ne croye pas que je relève des circonstances insigni-  
fiantes 9 on verra plus loin l'importance de cette cou-, tradiction de  
Ménil.

5^ . Ménil dépose avoir été 3e lendemain sur le chemin de Tourvi-  
lie , avec Wilfrid Regnault , François son frère , un nommé Lepage^  
et le boulanger Dar. biel. C'est alors que Regnaüt a tenu un propos  
atroce ^ à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin^ et que, ce propos  
a fait rire un des assistans , le nommq Lepage.

Voici maintenant la déposition des deux individus cités par Ménil :

Lepage déclare n'être pas allé à Tourville le 2 mars. Sur l'interpellation du juge d'instruction : « Vous vous » rappelez bien n'avoir pas jeté ce jour-là à Tourville ^ n et n'avoir pas rencontré le nommé Ménil ? Il ré\*.

(i) Eztraïi drsmîmites du tribunal de première instance , p. 17\$.

É pond : Je ma ranpelle pftrftMiement bien n'avoir É pas cté h Tourville le 2 mars dernier , et n'avoir 9 point parlé ce jourJà k Jean^Pierre Ménil\* a Sur une troisième interpellation du juge d'inslruccion ^ auquel on ne reprochera pas d'avoir manqué d^n^it\* tance : « N'êtes-vous » pas allé à celte énoaue avec VVilà frid et François Regnault k TourTille ? a il répond encore non. Et aur une quattième quetlion ^ qui Jau« sait b ressource de croire qu'il avait pu ne pas con\* naître Méijîl , il déclare le connaître bien (1 j. \* La déclaration du boulanger Dabiei n'est pas plua équivoque : < Le i » mars , je suis parti vers sept heures 9 ( du matin ) pour Elbeuf et non pour TourviUe.

jîy J'ai voyagé seul Je n'ai fait rencontre sur le

9 chemin ni de Ménil ni de ftegnault. Comme j^no\* D rais l'assassinat de la veuve Jouvin , que je n'ai ar\* 1 » pris qu'à Ellieuf , k dix heures du matin , je n ai }^ pu parler & qui que ce soit de cet assassinat , doni 3 » |e ne me suis jamais entretenu avec Wilfrid Re« Il gnault ni avec Menil n (7).

Ve n'est pas tout : «on -seulement Méntl nomme des individus qui n'étaient ni a%ec Regnauh ni aveo lui ce jonriè ; mais il ignore eettx qui ea efler ont aC' compagne Regnanlt , et qtu démentent encore Méotl d'une autre manière.

Jean- Baptiste Montier déclare être allé à Tourville ^ le 3 mars , avec Wilfrid et François Renault : m Ffe 9 vous êtes\*vous pas entretenus de l'assassinat de la » veuve Jouvin 9 demande le Ju/^e d'Honneur : — » 9 Oui 9 Monsieur, nous avons dit que e\*était affreux\* 9 «-^ Sur votre route , n'avez- vous pas rencontré Jeas\* » Kerre Ménil ? ^^ Non , Monsieur , je ne l'ai pas vu 9 du tout. «— Connaissez- vous Ino Jeap^Pierre Mé-

(1} ExUn des minnls à la Cour d'Assises«p« %w^

(%j EuMfi Je» liantes au irilMifal de pceBi£re infraacc, p« xj

» nil ? Oaî I If onneur , je le connais bien , et il n'a » point parlé ni à moi | ni aux Ac^nault avec le3qies » )'étais. r"" Lorsque vous parliez de l'assassinat de la 9 6Jle Jouvin , n'avez - vous pas entendu tenir ce propos » pos à Wilfrid Renault : Bab, une de tuée, deux de 9 retrouvées? — Non, Monsieur, je n'ai point du » tout entendu ce propos. » (i)

Ceci est sérieux, ce me semble ^ et doit nous pré\* parer k quelque défiance. Ménil dit bien positivement avoir entendu le propos de Renault. il le connaît bien , ce ilegnault , qu'il accompagne amicalement lea, après l'avoir rencontré le i% couvert de sang. Il ne peut pas s'être trompé sur ce qu'il dit avoir entendu, j'en entre dans tous les détails; il décrit l'impression produite sur d'autres par ce propos ; et voilà que tous ces détails sont des impostures ! voilà que les auditeurs qu'il cite n'y étaient pas, et que celui qui y était et qu'il ne cite pas certifie le contraire ! Quel «st donc le but de l'éciarcissement\* nous plus tard «ette question

4\*\*. Ménil avait déclaré n'avoir pas aperçu Renault avant sa sortie de la cour d'Assises; mais Lubin Sauvage , témoin postérieur, dont j'ai extrait la déposition sur laquelle je reviendrai, parce qu'elle contient un aveu de Ménil très\* important 3 Lubin Sauvage^ l'un

des premiers auprès desquels Ménil avait confidentiellement inculpé Regnault après sa arrestation , dépose que Ménil lui a dit avoir vu Regnault rôdant autour de la maison d'Enoult , et qu'il l'avait aperçu , une demi 'heure après , couvert de sang et sortant de cette maison. Ou la déclaration de Ménil au juge d'instruction , ou sa confiance à Sauvage est fautive. Dans le dernier cas, pourquoi avait -il inventé cette cir-

avant

«wrtà

(i) Extrait des minutes de la Cour d'assises , pag. 2a 1-12\$.

constance? Dans le premier 9 pourquoi Vb-viI stpptimée devant la justice? Ce n'est pas qu'il craignait décharger Regnault. Serait- ce parce qu'il a craint pour lui; même d'avouer qu'il était depuis long - temps dans cette ruelle , d'où l'assassin a pu pénétrer dans la cour d'Enoult ?

5⑤« Ménil dépose qu'en revenant de Louviers , où il avait vu Regnault entrer en prison , il a rencontré Loisel père , le maire de Cretot , Charles Loisel son fils et Joseph Levier^s , son gendre ; qu'il leur a fait part de sa rencontre avec le prisonnier^ le 1^ mars , et qu'ils l'ont encouragé à tout révéler. Les individus ^ comme on voit^ont clairement désignés par leurs noms, leurs qualités , leurs fonctions anciennes et leurs relations entre eux. Voici maintenant leurs déclarations:

Loisel père, sur interpellation suivante : « 19'avez- vous jamais entendu parler (de l'assassinat de la

depuis qu'

» le commencement d'octobre. — N'avez-vous pas fait » route avec ledit Ménil , de Louviers à Cretot ^ le 5 on va à mars dernier?



— Non , Monsieur ^ je ne l'ai pas vu depuis qu'il a battu le hié de mon fils\* — N'avez\* H vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec votre iils gt ei votre genûre, à l'époque que je viens de \ous > dire ?  
— Non , Monsieur. (1) »

Loisel fils^ sur l'interpellation du juge d'instruction: 9 N'avez-vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec « le rjomnié Méuil, batteur en grange^ à l'époque »\*(icsr>, 60U 7 mars dernier? répond : Non^ Monteur, n je n'ai pas vu Ménil depuis qu'il a l>atlu du blé chez A moi. -^ N'avez-vous pas eu connaissance par lui de >» l'assassinat commis â Amfreviio , ou ne vous en êtes-

(f) Exilait de» minutes, etc. , jsj^. «o 1-208.

TOUS pas entretenu avec lui ? — Noo , Monsieur^

puisque je ne l'ai pas vu , je n'ai pas pu lui en p:irlèr« » --\*  
^j^vez\*vous pas reoconlré Ménii dans la côte 3^ de Louviers? — Non , Monsieur, (i) »

Enfin, Levieux, sur la question à lui adressée: •f Le 5, le 6 bu le 7 , n^avez-vous pas fait le voyage 3^ de Louviers à Cretot avec votre beau-père et votre » beau -frère? répond : Non, Monsieur. -- N^avez\* » vous pas rencontré en voyageant le nommé Méuil, » et y a-t-illsng- temps que vous neTavez-vu? — Non, » Je ne l'ai pas rencontré , et je ne l'ai pas vu ni ne lui » ai parlé depuis la semaison des blés. — MJiûl ne \* vous a-t-il jamais parlé de l'assassinat commis à » Amfreville?— Non, Monsieur j, il ne m'en a jamais » parlé, et je n'ai appris cet assassinat que par la voix » publique. » (a)

6^. Ménii dépose que ta veuve Jouvin lui a dit que Regnault Favait menacée de la faire périr. Ici , sans doute , comme celte conversation doit avoir eu lieu entre IVfénil qui affirme, et la veuve Jouvin qui n'^ést phis, je ne puis citei\* aucun tiers qui détruise le fait affirmé. Heureusement, Ménil lui-même vient à mon secours. Qu\*on re-

marque bien ce qu'il a dit : c'est de la veuve Jouvin qu'il tient ces particularités ; c'est en l'absence de Regnault qu'elle tes lui a confiées. Il répète les mêmes détails dans son interrogatoire du 18 novembre. « N'avez- vous pas vu la veuve Jouvin » quelques jours avant le premier mars dernier , lui demanda-t-on? — — Je Pai vue, répondit-il, chez y> Jean Enoult, le lundi gras, en venant emprunter la > selle du cheval d'Enoult , et ensuite en rapportant » cette selle. ~ Que vous a dit la veuve Jouvin ? — - )» Cette veuve m'a dit qu'elle demeurerait chez \m bon

(i) Extrait des minutes , etc. , png. 202rv£o3u (s) Extrait des mÎ-BUtes , pag. 20-4-20&.

9 liofnme^ mm ciii'elle ne le plabaii pas ibris ta maiiofv D parce que Wilfrid Regoauk étaii venu l'y menacer p de lui iaire perdre le ijoijit du pain, n Ainii t'occa\* Mon ^^pil asHii eondfiil Méuil chez EnotilteM Lien in" (iicpK;Cf c^e^i la re»iiiufion d'une ik^lle» L'époi'ue de f»a cofiver»gñon avec la veuve Jouvin e^i précUée par lii ;nâme« C'est un rec'it qu'elle faiu &ef;nauh n'ékaii paa présent\* Or voici ce qu'Ëuouli dcpofte que M/;uil lui a rapporté « tt Mcnil m'a dit depuis laM;iiibinal , (ced^j/U y> la peue Jouuin ne m'avaiipas /^ar/é^fue lorMu'U 3S avait rapporté ma selle , il avait vu h la maison wLey> gnault) qui avait cherché querelle ii cette veuve, et 7> avait Hui par lui dire : Tu passeras par mes mains , y^ je te ferai passer le goût du pain\* »(i) Voici donc encore une circonstance oîi Ménil , en chargeant Re\* gnault et en rapportant te qui doit lui nuire ^ le r^ir' porte de deu% manier es inconciliables l'une avec Faulre, et qui démontrent qu'il y a roeui^onge dans rune, et par cousérjuence ^ quil ny a crédibilité dans aucune des deuï.

Maif> quel inlérct Mcnil pouvriit-il avoir k 9CCMer im iuuof'cut et â racouteir taiit de circousiancea^lont il se disait ténioiu oculaire? La lépouseâc^Htequestion u\m point irjdi<»peusab!e a la caitiic de

Uegnauk. U suffit q(| ^trl t(';mojn se coupe f secoulredise« soit con« vaincu de lucnikOUgeH, pour que ce témoin cesse d'être i;royable^ h/rs nu\me que ses moûts secrets seraient inconnus. CVpcudant \g vais oQrir quelques conjections. Je couuuecc par déclarer que je n'iosinoc^ en aucune manie e , que Ménil soit coupable ile l'assa^» »iuat altfibiui; a Rcgnauld. Je n'écris dans l'inteutioa d'accu<»er personne» J'aurais besoin de preuve\* plus claires flue le jour ^ pour soupcxinner qu> que ce soit iVufÈ rueurire; et quand j'aurau des soi-qK^ofis, je ne

(i) Kttr'iti <k\*f mintiUk <iu tributut do pr<mii;r« iuiUmetf f\* f t3«

me croirais point le droit , et je né me seolirais ^oint la volonté delesdire. M aïs Ménil n'a-t-il pas pu crainilrfe d'être acousé de l'assassinat de la servante d'Exioitlt ? Il l'a pu , parce qu'il ne justifiait nullement de cû qa'tl avait fait durant toute la journée du premier mar^. Dans sa première déposition , il avait dit qu'il était sorti de chez lui à dix heures. Il se rétracte dans ta secondé, et dit qu'il n'est sorti qu'à deux. Suivant sa confidence à Sauvage , il avait vu Regnanit rôder au^ tour de la maison d'ËöouIt, une demvheure avant qu'il ne le rencontrât, comme il en sortait. Dans sa déposition , il nie qu'il ait vu Regnault avant sa sortie. Ne serait-ce pas un indice qu'il craignait de constater un trop long séjour dans les enviroiEis de ce lieu suspect ? Il y a plus ; Ménil a été jusqu'à dire qu'il n'était pas , le premier mars , dans la commune où Passassinat s'est commis. Ceci est une circonstance asse2 importante pour que je la prouve ; car assurément il est étrange que ce Ménil, qui, le lo avril, se déclarait témoin oculaire , le premier mars, à Am(reville,dela sortie de Regnanit couvert de sang , ait déclaré, le % ou 6 mars, qu'il était absent d'Amireville ce mémie preinier de mars. Voici donc les preuves.

Jean-Baptiste Letac , huissier à Louviers , dépose : ce Le jeudi ou le samedi de la semaine où WilFrid » Regnault a été condamné à la peine capitale, je fis 1) rencontre dans ta rue du Neubourg , à Louviers « n du sieur de Lamarre, maire de Crasville, avec qui » je m'entretins de cette condamnation , en présence » de Germain , brigadier forestier. Après avoir parlé D de Ménil , comme témoin principal dans le pi\*ocès, D le sieur de Lamarre nous dit : J'ai vu ce Ménil dans » la commune de Crasville , peu de jotirs après l'as\* D sassinat ; il était avec Yxiji de mes amis. Mon ami D m'apprit qu'il cherchaî du travail. Après qu'il m'eut )» dit qu'il se nommait Ménil , et lui avoir demandé

» son preDom , qui , selon lui ^ est Pierre , je rengageai y> à me donner des renseignements sur l'assassinat de la » Teuve Jouvin. Il me répondit : Qu'il ne pouvait m'en y> donner , parce qu'il n'était pas dans la commune le 3> jour où ce crime avait été commis, (i) ^

Jacques Theroude , cultivateur à Crasville ^ dépose«^ de même : « L'un des premiers jours de mars dei\*niet% >» un homme que je voyais pour la première fois , 9 paraissant venir du côté de Louviers ^ me rejoignit » sur le chemin de Montfort , près de notre communi , » lorsque je détélais mes chevaux de ma charrue pour » aller diner. Cet homme, qui avait un fléau sous le » bras, me demanda de l'ouvrage, et je lui répondis ^ que je n'en avais pas à lui donner. Nous nous trou- > vâmes , en ce moment , à la rencontre du sieur de » Lamarre , maire de Crasville , à qui le même homme \* apprit qu'il se nommait Pierre Ménil , battear en

S range à Amfreville. Si vous êtes d' Amfreville , lui it le sieur de Lamarre , vous pouvez nous donner des renseignements sur l'assassinat et sur ses auteur-^. Je ne puis vous en donner , répondit cet fadmme , parce que je n'étais pas oe jour-là chez nous. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je viens de Louviers, où j'ai vu conduire en

prison Regnault, bien habillé , et ayant des bottes , lequel ne m'a pas paru bien chagrin. » (a) Voilà , certes , des contradictions bizarres. MM. les juges d'instruction , MM. les procureurs du Roi , si difficiles sur l'alibi de Regnault , attesté par plusieurs personnes à trois-quarts d'heure près, n'ont pas cru qu'il valait la peine de s'enquérir de celui de Ménil qui n'était établi que par lui seul, ou plutôt que lui-même n'établissait pas. Car, comme on le voit »

(i) Eclairci l'écrit des minutes de l'irradiation de la fin de la Toison d'Or. G'»,  
(a) Extrait des minutes de l'irradiation de la fin de la Toison d'Or, pag. 101.

en rendant compte de ses actions ce jour-là , il varie sans cesse.

Le dirai je enfin ? Je lis une singulière phrase dans la déposition de témoin Lemoine, du 7 novembre 1817. « Personne n'a dit ce témoin , ne m'a dit que Ménil eût participé à l'assassinat de la veuve Jouvin , soit » comme auteur, soit comme complice. » Pourquoi est-ce précisément sur Ménil qu'on fait cette déclaration ? Pourquoi pas sur Enault ou sur tout autre habitant de la commune ? Ne semble-t-il pas qu'un bruit bon à réfuter, avait circulé ? Car une telle déclaration ne se fait que quand elle est nécessaire ^ quand elle répond à une supposition contraire.

Oui , certainement Ménil était inquiet , Ménil était agité , il craignait quelque chose , et ce ne pouvait pas être Regnault , car Regnault était arrêté. Ménil avait été à Louviers le voir entrer en prison. C'est en revenant de cette course, qu'il rencontra deux individus dont je vais encore transcrire les dépositions , car elles donnent beaucoup de poids aux conjectures que je propose. Je prie donc le lecteur de les lire attentivement.

Jean-Pierre Amour de dessus la Mare , et Thérèse Penier sa femme , tous deux d'Amfreville , déposent le 8 novembre 1817, que huit ou dix jours après l'assassinat, le soir à huit heures, comme ils

rentraient , une lanterne à la main y un homme qu'ils rencontrèrent dans un chemin du village , leur cria tout-à-coup pour me faire fi tort. «Je le reconnus,

\* continue Thérèse Penier, pour être Jean-Pierre

\* Mênil, batteur en grange. W nous répéta, vous » me faites tort : votre lumière me fait bien tort , car » elle me fait perdre mon chemin; et il ajouta : c'est » bien malheureux pour\* un homme de mon âge de » revenir de Louviers avec de gros sabots. Puisque m vous\$ revenez de Louviers , lui dit-elle. Je mon mari ,

p- geolTe nouveau He à Louviers , de l'affaire de Regnaoli ? » Mênil répondit : on veut que je dise j on veut que p te dise, et moi je n'ai rien à dire de Regnault\* » Mon mari obéissait à Mênil qu'on ne tourmentait pas un homme pour dire la vérité ; et Mênil , après p nous avoir souhaité le bon soir, s'écria en étendant p les bras : Mes pauvres enfans , la fin de tout ceci p ne sera pas belle ! » (i)

Que voulait dire Mênil , par cette exclamation : ycelle même faites tort ? Pourquoi cette terreur à la vue d'une lumière? pourquoi cette répétition de l'exclamation qui lui était échappée, et à laquelle il donne un sens si forcé? car, comment cette lumière pouvait-elle lui faire perdre son chemin » et quel grand tort lui faisait-elle ? Je ne dis pas , encore une fois ^ le moins du monde, qu'il fût coupable. Je dis qu'il craignait d'être accusé; et certes ^ je ne lui en fais pas un reproche. Il avait près de lui ceux qui ont procédé contre Regnault. Mais je le répète, ce n'était pas de Regnault qu'il avait peur ; de Regnauli éloigné de son domicile de Regnault dans les lieux. Mênil avait passé toute la journée du premier mars, invisible à tous les regards. Il avait, de son aveu, été dans la ruelle suspecte. 11 redoutait les soupçons qui pouvaient planer sur lui. De là , ses variations perpétuelles. De là , la contradiction de sa déposition , où il n'a vu Regnault # sortant de la cour d'Enoult, et de ses confidences aux

nommés Sauvage, suivant lesquelles il l'aurait vu une demi-heure avant. Delà, sa double assertion qu'il a vu Regnault, le premier mars, à dix heures du matin, sur la porte de son père; puis, que c'est un autre jour qu'il ne peut être, n'étant sorti de chez lui, ce jour-là, qu'à deux heures. De là la soupçonneuse d'établir qu'il était absent d'Améville. De là, sa frayeur, quand ou le

(i) Extrait des tentatives du trépas de la première instance, p. 47\*50.

Tout continué à rimé, la même dratim ohémite. D'après les uisies»^» Soit #xcIaoiatWaft« Tout a'expliqué^, ai oa soppOse qiii# 86^ orsiaUft pQrsmiBalles agitaient, boukapsuQot eaii« té<i<| faible d'aa vieillard, dooi le sarnom même^ atteste l'imbécillité. Rieo ne s'exf)li<|ue, si l'ob con^dère Méoile oomaie un homme qui dépose âraplemeai mr ce qu'il a vu. Et cette question: S^ quand on m^ interrogera de nouveau, ( remaixfiHioa qu'à cette époque il n'avait poiiU encore été interrogé ) y je ne dis pas U même chose ^ ne me meîérat-on pas en prison 't (i) Cette question ne trahit-elle pas la peur qu'il avait? un témoin qui a vu un fait« un témoin qui a dit vrai » n'eatnl pas sur de dire toujou». la même chose ?

Au reste, je ne me lasae pas de le dire» je ne tire de tout ceci nulle inférence contre Méoile. Il me aaffit d'avoir prouvé qu'il a dit sans cesse ce qui n'était pas« Jk n'ai pas besoin d'expliquer pQuquoi. C'est assea que j'aie prouvé qu'il l'a fait, pour que j'aie dénitontf^ qu'il n'est pas croyable\*.

J'arrive maintenant à la partie de la dépositioa de Méail, qm efaar^e direotemiuit Regnault. Ici, s'il £fiat en croire Méml^ils étaient seuls; personne^ ea. conséquence, ne peut le contredâce. Ce sont dooe des téaoins d'un autre genre > l'heure, la distance, la possibilité physique et morale, les vêtemenadbo Hegnault, les blessures de la femme; assassinée, qu'il faut consulter.

C'esd le premier de mars, à deux henres on deux heures et demie au plus tard t que Ménil a vu sortir Kegoault de la mesure, occupée par Éoonk. U ,en est sorti par le. petit potnis qui est. près de la cave. &^^ gnault était vêtu d'uue veste ou. habit eaurt , couleue jaune ou blanchâtre, sur laquelle il y avait dos tacher

(i) Voy€Si ci-dssBQS , pag . f sa.

'clé 8a||^ , AÎnM que sur sa culotta et sur ses mains; Il tenait dans Pune de sesi mains une espèce de lame i;n forme de sabre , de la longueur d'un pied et demi. Il avait des souliers , des guêtres , des bas de coton blancs, et uno culotte i)lai)ch&tre de laine.

Prenons d'abord les vêtements , parce que Regnault , s'il en a changd, aàh employer quelque temps à cetie toilette , et que ce temps néaofsaire doit entrer dans nos calculs quand nous traiterons de l'heure.

Doux charpoutiers qui travaillaient pour leur compte dans hd cour, déposent l'avoir vu habillé d'une redingotte ou d'un Itubit brun, d'une culotte blanche, de gros bns de laine f;ris avec des sabots (i).

Pa^sous ù l'heure\* Mëuil a rencontré Regnault f après lo crime, a doux heures et un quart ^ au plus tard k dciiK heures et demie. Les doux charpentiers l'ont vu ^ midi on midi et demi , (piand ils se sont mis à dtnei\*\* Il a causé avec eux durant tout le temps de ce diner , qui a duré à-peu-près cinq quart s-d'beure. U les a quitte» pour entrer dans Ja cuisine de son père\* Il pouvait âtre alors, disent' ^ls, une lieui\*eetdemie(9)« Une demi-heure après est arrivé chez Regnault un outre habitant de la commune. Cet individu, que les charpentiers ont vn entrer chez Regnault une demiheure après leur dîner, c'est-à-dire peu après deux heures, dit n'être survenu qu'à trois heures et un ifuarli il a, dans les débats, admis la possibûitté qu'il fût arrivé plutôt;



mais j'accorde le fait: c'est une règle que j'erae sub imposée, et qu'on me verra suivre sur beaucoup d'autres points, parce que je nuis tout ac\* corder sens nuire à ma cause. Ôet hanitant de la conlmiine a donc trouvé à trois heures et un quart , Regnault avec sa mère , et un petit neveu malade qu'il

(r) Extrait des minutes de la Cour d^aMÎMs , pas. 7^-77\* (2} Extrait des miuutes de la Cour d^aaiiMii mcmu pegef.

\>oaii sar «es geimo» ; mais il ne s'^en 3vk pas què Dont devions admeiu^e que le crime a-pu être commis entre une heure et demie et trois heures et un quart. La déposition de.Ménil est claire. C'est à deux heures et «n quart , au plus tarda deux heures et demie , qu'il a vu Regnault tout couvert de sang : c'est donc entre «ne heure et demie ou deux heures et demie an piusy que le crime a dû se commettre. C'est après une heure ei demie que Renault a dû changer ses vêtements , mettre on habit-veste , des bas de ootoa , des souliers et des guêtres. .Restreignez le lemps de cette toilette , qai y soit dit en passant, est bizarre avant un meurtre^ car elle ne servait en rien h empêcher Regoault d'être leconouj restreigne9,dis-je, le temps de cette toilette autant que vous voudrez ; elle a du pourtant prendre un temps quelconque ; Regnault a dû ensuite sortir en plein jour , sou sabre sous le bras, ûi faire lé trajet de sa maison à celle d'EnouIt. Ce trajet, par la voie OErdi-^ naire, est d'un grand quart-d'heure : par une autre route, on a prétendu qu'il pouvait être fait en sept minutes; j'y consens^ Ayant qntilté les charpentier^ après une heure et demie^ ay^nt fait une toilette com\* plète, et par là même un peu longue, ayant mis sept loLautes à parvenir jusqu'à la maison d'Eooult, Re« goault a dû observer les lieui^ avant d'y entrer , car il ne poavail savoir où ëiait la femme Joovin. Si elle n'était pas dans le cellier, toute tentative d'assassinat était inutile. Il ne pouvait l'altaquer ni dans la maison, si voisine de celle de Lemoine , que ses cris n'auraient pu manquer d'être entendus, ni dans sa cour, entourée

d'un mur assez bas pour que les voisins pussent voir par-dessus ce mur tout ce qui s'y ferait ; circonstance détaillée dans leur interrogatoire (i). U fallait qu'elle fût dans le cellier;

(i) Kojr. leur înttiTogatoire que faî cité en entier, paj<sup>^</sup> 119-za<sup>^\*</sup>.

i44 il fallait ausM qite personne ne le trouvât atee elle.

Iiéfit'ei<sup>^</sup> et demie (s) et k quatre heures <sup>^</sup>3), on e»t entré dans )a cour d'RnouH, et «lue la nlle Jouvin a voulu Ikire visite a sa m<sup>^</sup>e. Il faut donc de toute nécesitié accorder quelques minutes à Regnauh pour qu'il éfne le moment favorable : et remarquez que Ménil Favsit. senti. Dans sa nremière conudence k liubio 8'iuvage, il lui avait ail avoir vu Regnauh tourner autour de la maison d'Enonh une demi-heue avant le crime. Et vraiment un homme n'entre pas toin droit dans un lieu ou il vécu commettre on meurtre, en plein jotir , sans s'assurer nue la personne qu'il veut frapfier n'est pas h même d'être securuc. Mênil avait donc ftiit très-sagement , dans son système<sup>^</sup> de ra\ypor4er cette circonstance. Mais lors de ce r<<sup>^</sup>xit arirangé de la sorte , on n'avait pas encore la déposition des charpentiers\* Maintenant que deut<sup>^</sup>ci ont établi jusqu'à Tévidenee, qu'ils avaient vu RegoauU dans la cuisine de son père, après une heure et demie<sup>^</sup> il n'est plus possible que le mêmeRegnault fût , â la même heure , piès delà maison d'Enoult, après avoir ftiit sa toilette, ci franchi t'«tipace qui sépare les deux maisons. Ladéposition descharpeUtiers est'du agmars ; et Ménil , qui avait fait le ] S sa confdence k Sauvage, la corrige le lo avril ; et dans sa déposition du t8 novembre j pour tout concilier , il alfirmé avoir seulement

(i) Fû;<sup>^</sup>êM la dépoiiti on ée Cypille létcomU, enUé pour em]punter uiifl brouette y et revenu pour la renilre. Eyttait dea iniouus,

(») P<sup>^</sup>o<sup>^</sup>fM la éépo»U\an de la fiUrFemamel , aotrêrpour pmiacr de Teau; ibid, pog\* i<sup>^</sup>i\* (S) Tn/rjr U d<<sup>^</sup>pofiiioa de Roie Jouvin , ca-

trée pour voir aa

dià SanVage , qu'on faisait courir le bmit qneplusienrs personnes avaient ainsi vu Regnault. Conûniioris. Re\* ^ault, à une heure et deuie passée, change doue tous ses vêiemeus. Fait un trajet que ses accusateurs réduisent à un demi-quart de liene , eu bahit\*vesie et on sabre sous son bras , arrive , s'assure qu^il ne ren\* contrera pas d'obstacle à l'exécution de son piojet , traverse la cour d'Enouit, et entre dans le cellier. Certes , il devait bien , à cette époque , être un pea

Îlus de deux heures. S'il ne trouve pas la veuve ouvin justement dans le cellier, s'il faut qu'il s'y cache , et qu'il l'y attende , . U va perdre encore du temps ; car il ne peut espérer de l'y aitrir. Il l'a menacée de la faire périr \ elle ne s'enfermera pas librement dans une cave avec l'auteur de cette met nace , armé de son sabre. Il ne peut l'y entraîner de force; il faudrait traverser toute la cour, domi- née par les voisins,, que ses cris frapperaient, et qui re^ garderaient pai\*-dessus le mur. Mais j'ai dit que j'accordais tout. Regnault a saisi le moment précis, le moment unique où la veuve Jouvin était dansie cellier^ moment assez court , car elle n'y était que pour remplir, un petit vase du cidre qu elle buvait à dîner» 11 l'y trouve donc. A l'as- pect de celui qui l'a déjà fait trembler, elle n'essaye pas de. s'échap- per , ou il l'en empêche, soit. Il s'enferme avec elle, et la tentative du qfveurtre oom-^ mence. On neprétendiapiaâque laveuve.Jouvirise- soit laissé, égorger sans se défendre. Les blessiirc^s trouvées sur elle prouvent assez qu'elle s'estdéfendué. Je n'exs^^ mine poini encore le genre d^ ses blefist^res» Jenj parlerai plus tard, et demanderai eomment.iji arrive que le sabr^ de RiegnaoU fasse des blessures en formel d'équerre^ et que l'assassin lui fasse sept blessQiK^v (|uî;^ ne la tuent pas, au lieu de lui enfoncer. SQO\* iïïaibfi^;çlanii le corps, ce qui aurais fini la lutte. \* ,,

Mais allons par ordre, C'est après deux heures que. Tome ni ,  
b\ Partie j lq

telle luita a da commenoer. Pour faire «fpt blMsttriM è UD6 per-  
nonne qui réibte^ il but bien encore quelquee miniitei. Mail eea  
bleiurei n'ont pMcamié 1\$ nwortile la TeuveJouvin; après l'avoir  
tirraissée^ il a faljii que raiMaiaîn l'iranglài, qu'il lui paiiAt donc,  
une corde autour du cou, qu'il icrrât cette corde avec un bâton , qu'il  
fitftt ce bâton «ur son épaule gauche , pour que la corde ne se détör-  
dit pas\* 1 outei ces op<irations en\* /levaient encore du tempa. 11 ne  
nous en reste plus beaucoup pour ce que Rcgnauld a àti faire  
eniiuite\* La victime est ruoi te. Il faut que l'assassin s'introduise  
dans l'habitation I qu'il cti ferme soif^ncusemenf louiea les issues  
qui ont été trouvées fermées , qu'il force un seorétaire , qu'il détache  
h moitié deun serrures ^ qu^l fouille dans deux tiroirs , qii^il vide  
des sacs ^ qu^l mette dans les noclics de sou hobit»vaste 300 fianee  
en pièces de 6 froticsj 60 francs environ en [liècea de t et 9 fr/j et la  
/i }6 fiancii en gros sous; qu'ainsi chargé^ il sorte par une feuâtre et  
qu'il la referme^ qu'il essaie son arme avec des linges , qu'il cherche  
vne grosse pierre ^ car il n'en avait probablement paa apporté une  
dans son Itafût- veste , qu'il attache de» knges atJtour de cette  
pierre, qu'il jette cette pierre dans tiTie itiare, qu'il retourne dans le  
cellier, puiaqti'il est sorti par la porte ou le potuis qui est tout à eàté^  
et parce que^ comme le dit M, le procnreur^général dans Kacte  
d'accusation , il a dû s'assurer nî%e la iric» lime n'était |ms parvenue  
k se débarrasser du b&ton ^il avait fikésous son bi'aa, et qu'elle^tait  
bien morte; car il' avait ^ continue M« le proeuretr«gén4ral ^ pria  
trop de précautions préparatoires et d^exécitioti , pour n'avoir pas  
pris celle de la consommation dtt erimo\* JH a d4 enauite fertner le  
cellier a elef ^ et (lour cela sermotttMr eouvert de sang et son aabro  
sdtia le tirae ,

Îamia cour ou tous les vaisine |MMif aient le votr« ec 'oit tme fille  
qui y puisait de l'eau vMait de sertir ; et

c^est alors qu'il a paru aux yeux dé Mênil , qui était là ^ parce  
quHl allait voir un cultivateur dont la maison est dans une direction  
tout opposée ^ pour acheter de lui une pièce de terre qu'il n'avait pas  
à vendre; c'eA alors, dis-je , que Regnault a paru aux yeux de Mênii,  
à deux heures et un quart, ou tout au plud deux hearei et demie.

Je le demande , s'il y a une possibilité mathéroa\* tique d'accumu-  
ler tant d'opérations > qui toutes on( rencontré ^e la résistance , les  
unes de la part 4^. la victime , les autres , parce qu'un secrétaire et  
deux serrures ne se forcent pas sans quelque retard ('); y a-t-il une  
possibilité ihoraie d'imaginer que tontes cas xîrconstances se soient  
réunies, quand on n'a , pour le croire^ qu'un seul témoin, qui se  
coupe, qui se contrer dit , qui se rétracte , qui se dément « et que dé-  
mentent aussi tous ceux qu'il appelle en preuve? Je ferai ressortir  
dans un instant cette absurdité avec bien d'autres; mais j'ai encore  
quelques mots à dire sur les blessure» trouvées sur le eorps de la  
femme assassinée.

J'ai cité dans ma première lettre le rapport du chi^ rurgien Diard;  
les plaies de Li veuv^ Jouvin étaient en forme d'un T ^ d'un pouce ,  
d'un pouce et demi « de deux et de trois pouces de longueur. Elles  
avaient dû être faites , d'après la déclaration de ce chirurgien , par le  
moyen d'une serpe ou d'ime hachette. L'on a vu qu'ils rétracté ce  
premier rapport qu'il avait affirmé sincère et véritable j il a déclaré  
l'avoir signé contre sa conviction , parce que des soupçons planaient  
siir Du puis , et que vraisemblablement le sieur Diard, quand il y a  
un accusé , se croit obligé de signer tout ce qui charge cet accusé.  
Soit ; je suis de bonne corn\*

(«) .U est mAme comité dans le procès-verbâl qu^on avait essayé  
d'enfoncer une serrure qui avait résisté» Extrait des mi- BOtes, pag.

8.

EosiiioD. J'admets la seconde version du sieur IKard^ les blessures ont été faites avec un instrument plus léger q«'uèe serpe ou qu'une hachette. Elles ont été fiâtes y si Ton veut , avec un sabre. Méoil dit en avoir TU un dans les mains de Resnault , j'accorde tout. Mais quand un homme armé d'un sabre veut en tuer un autre, lui fait -il sur la tête sept blessures en forme de T ? Ne lui plonge-t-il pas son sabre dans le corps ,

E>ur lui donner plus facilement une mort plus prompte? a veuve Jouvm se défendait, dira- 1- on , Regnauk l'a frappée comme il a pu\* A la bonne heure; mais après l'avoir terrassée , comment ne s'est\*il pas servi de. son sabre pour l'achever? Craignait -il que les traces du sang ne le décelassent? il en était déjà cou\*\* vert. Comment donc , qu^nd le temps le pressait , quand on.pouvait à chaque instant venir dans la maison,

Suaod Ėnoult lui-niâme pouvait arriver d'Ėlbenf, 'où il est arrivé en eGPet peu de temps après , comment Regnault a-t-il préféré passer une corde autour du cou de celte femme , la serrer avec un bâton, et attacher ce bâton sur son épaule ou sous son bras ? Tout cela ^'explique , si l'assassin n'était armé que d'une serpe ou d'une hachette , instrument peu propre à donner la mort. Cela s'explique, sur-tout, s'il y avait plus d'un assassin , si après quelques blessures légères ils ont terrassé ceue malheureuse femme , et que l'un d'eux la tenant à terre , les autres aient pu l'étrangler à loisir. Mais tout cela est physiquement inexplicable

Snand on l'applique à Regnault armé d'un sabre , à LCgnault seul , luttant avec une femme qui a dû se déff^udre en désespérée.

Retraçons maintenant ces diverses circonstance^. Regnault était k une heure et demie chez lui en présence des charpentiers, vêtu

comme ces charpentiers l'ont décrit. 11 n'a pas dû, pour aller commettre un meurtre , faire une toilette qui ne lui servait à rien ;

car «Qcore une fois elle ne le rendait pas mëconnaisi^ saUe. Si Ménil eût dépose l'avoir rencontré d^uisé ^ enydooppéd'un manteaa, la figure cachée on converte^ cela se concevrait. Mais changer nne redingotle brnne contre un habit -veste , des bas de laine contre des bas de coton , des guétréé et des souliers , où était le but ^ qodle était l'utilité ? Si les charpentiers avaient vu Regnault en ha bit- veste , et que Ménil l'eût aperçu avec une longue rédingotte , on pourrait dire qu'il avait revêtu cette redingotle pour cacher son sabre ; mais au contraireil aurait ^ suivant Ménil , choisi le vête\* ment le plus propre à l'empêcher de cacher cette arme ^ et c'est avec ce vêtement court , que tenant sous son }>ras un sabre d'un pied et demi, il a traversé en plein jour tout le village.

Regnault armé d'un sabre n'a pu faire à la veuv^ Jouvin sept blessures en forme de T. Le complaisant sieur Diard a beau se rétracter sur l'instrument qui a bit ces blessures; il n'a pu changer ni leur nombre, ni leur forme . ni leurs dimensions. L'on ne fait pas avec un sabre de telles blessures.

Regnault armé d'un sabre ne se serait pas arrêté i faire ces blessures inutiles. U aurait enfoncé son sabre dans le corps de sa victime.

En admettant qu'il ne l'eut pas pu d'abord , il l'aurait pu , et il l'aurait fait plus tard , au lieu de l'étrangler, au lieu de s'exposer par la lenteur de cette opération , à être surpris par des voisins ou par Ènoult luimême.

Regnault , qui était dans son domicile à un bout du village à une heure et demie , n'a pas pu être vu par Méml à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie , à l'autre extrémité du

village^ après le crime; c'est-à-dire , après le changement complet de tous ses vêtemens , après sa marche , après son examen du^ Ueu où était la veuve Joun^in j après sQft

entrée âMêlê ecttUff , êprh «a lutte avM eêUêtêmmBf âprèsiii^H MeiAtiret iiiuaft dan» oatte lutte, après\* 1» mort mufléô pnv un nouveau moyen plu» longf aprâa aa êû"iiii de la ea^a, après» \*ou efrac-tion à^uu êeeri" , luira at de deux «ernire» , après« «ou retour daoï le eel« lier pour eontiaier que la veuve Jouvin était marier a|)rêa le t«\$mp« n^êaeMaire (>our e\*»uyer avec de» liogfaa aon arme «an-glaniei (KHir aïacher ce« linf^a» autour d^ine pierre , enfin après» un «i^'jour prolongé ilaoa e# eailier, ear une (ille entrée dam la cour a deu% lieiirea et demie, dénoua qu'elle entendit ouvrir ou Ikrm^r U porte du cellier, par con«équeni iïegnauli y émit encore et n'en eit lorti quVpréa que cette iille ae foi retirée\*

J'ai parlé de« imnoMibilité» matérielle». Je vaia parler d'une im-podMoilité morale qui ii'a|^liqua apé\* cialament , uniniiemeni à Regnaultt

Deux iupf)Oſiuon» »ont adnii»ftililea pour npru|iter raaaa»»tnat dont il e»i qucaïion» De» étranger» , dea mendifln» , de» vagabond»^ ont pu (acilement pénétrer, conduit» par le liaiard , dan» uuê, mai»on dont la cour a troi» iti«ue» qui ne »ont jamMi» fei niée», maïaou dt»\* tante d'un quart de lieue de celle de Hegnaïdt , y troi»' ver une femme »eute , concevoir en cet instant la po«« aibi-tité delà tuer, pour »'empaper de ce que cette tnttinon reuiermait, accompagner ou attirer celte femme dan» le cellier ,»ou« quelipie\* préte»ie»| et la commettre le crime.

D'une autre part , mai» je »ui» bien loin d'ia»i«ier itir cette hy-potliêfe , et même je la rejette , le» voïaine de la mai»on d'Knoult au-raient pu épier le moment oll la veuve Jouvin était de»eendiie dan» le cellier , »V ali»»er a|)ré» elle , »y renfermer , et après» l'avoir



bleaaée, rachever en. l'étranglant avec un% corde# Je di» qu'ila l'auraient pu ; je ne di» point qu'il» Taient fait, parce qu'efi fait de erime^ fe ne eroia que ce dont |'ai le preuve évidente\*

iSt

Ifai^dan) tous les cas ^ il est manifeste <fs^ Us aasàsr lÎDS s^elaieul glissés dans la maisoa d'£aouli toog-\* temps avant l'heure où Regnauli aurait pu s'y rendre» Tous les témoins déposent que las aboiemeos extraor\*\* dioaires du chien enchaîné dans la cour ,oat comr meocé à onze heure» et demie ou à midi. Le }ugf d'instrticion et le juge\*de-paix ont rapporté cette cii\*T eoDstance plusieurs fuis dan^ leurs procès- verbaux, parce qu'elle leur a été sans cesse ceriifiée (i). N'est<^il pas étrange qu'ils ne l'aient jamais rapprochée de la certitude cfui devait leur être également acquise, que Reguault n'aurait pu arriver dans ce lieu que plus dp deux heures après? Ont -ils cru que le chîen avait aboyé par pressentiment ?

Il est probable que les assassins étaient au moina deux. Car on ne saurait guère croire qu'un homme seuh avec une arme qui ne pouvait pas. donner la mort , ait pu attaquer y renverser , étrangler une femme qui a défendu sa vie jusqu'à la dernière extrémité , et qui a reçu sept blessures en la défendant Mais ce qui est iocontcsiable , c'est que les assassins , quel qu'ait été leur nombre ^ ont été favorisés par un hasard qu'ils n'avaient pu calculer d'avance, qu'ils ont profité de ce hasard a Tiisiant même où il s'est oBert à ea&| qu'ib.en ont profité parce qu'ils étaient déjà sur les lieux.

flegoaiiU , au coiftraire , était éloigné « il était chez lai immédiatement avant le meurtre. Comment auraitil pu savoir s'il trouverait la femme Jouvin seule ? Comœeni aurait-il pu être sûr que, dtirant l'absenoe de son maftre ,entre une heure et demie et deux heura

(i) Vojre^ la de position du voisin d\*Bnoalt, que \W citée tout •a long , et une seconde déposition du même » dans les minutes <t> tribunal de première instance « pag» SS. Etant dans ma mesure (voisine de celle d'EnoultJ , vers ies on^e heures et demie du m tin ,j\*ai eniènda ubofrerjortement h chitn\*de^hoiiu d^EtfuÛ\*

o, Iffl <|[ffift t pif COII#éfJf>^Wt W> fifoffi jMfff #MV7fl

fc«lfif «n f fie le tnue^nfiftnni thez elfe 7 Qnelle eetti^ lifde nti-rit'il i|MVUe iierMt il^m le cellier « o^ die iy# àe^'n'ti reiiier iifi^uri in^iem ? ^il mifo^Ufliit ret fr>i>l«fic imir|«^f tofif im «teteneii impm^ihle ^ ei il éiàii h «iree •or» .«"«We^ defiiifii mie femme #)ii^il «t«ii mefiM^^

gut eM u\fp^U h Mfi ifi^le et rftii eni ^^ ^eecrfirtie^ J^irt éjii #lit r|fi^l fie pofituii reriiri«iirr fie fi^if ee ^ if ireter» tffie Gthir \$fr-  
têem\*t^f oiiterle <le Htm êMé^f et 4«i>f le#|ffe)te le\* taiMii» «tf-  
fieuf l^aliûinde de f^tâer k rlfii<|ffe ifi^fnDt 9 |f>r' dr^in» le m iin  
P^mr Mjfpotiisr qnm Be^fMfill Hfii mr\i /le chet lui d>tij> nnfen-  
fiofi à€ €€ €t'unéf |vfH<f|fi>l porfMf «on» aoi» lifftt^ dit'On ^ fin^  
iftirffeii «leMfffé ^ le eorrin/elin' ^ i|ijM Mni fimté jt^'nêti mt f^rui  
mou eut (fit PesécfiifoD en fôl fio^ible ^ qn^il eii de l« Mvfie deviné  
i^iie féififinn de eirevymiâfïee» fiifiifiieftf tonle» fvère\*«f>fre» pour  
#(ie eeiie po^e tiiHi^ êt'tMhi ^ el doni ee| er >dff » f il ne lott^inî  
ffrrer>f(ef im fififlffiser nfiefiftef je ne toi\* ^t/nfi mo^efi ^ e^eM  
d^iMl' ftiHi^e f|ne Im teiite Jontin Ini «tMidonti^ rendes^

Condrien d'iincre» irn^roMiliililé^Nipr^'ienfenf ^ <|fie ^ devrf-  
fi.<» d^t^iller |Tefii' être ^ et que le d^#illerm en effei « m ieiie eio-  
tui\* éire ptfttentf k IVvidefieef

One UnltUë de )legn«nlf ^ df fn^iH (miëf 11 b\*\* ]yff^»if vu Hfi-  
parfernf^nt i^/paré de reltii de Nin p^o p<r Im efif f f ménfed\*n%  
Imp ii^lle le<i eharpeniier#friiirt>iUafieM« CVm di>n> If» rni^vine

dp' Nin pèt e qn'il» Tofit tt» eoirer\* P«mr /t»e rev/^'ir dej^hul/it»  
 que Ménil prétend et<»r ^m^ il nnrftif dfi lerm^ter |H»r celte  
 eonr« Le\* ekerpeoiieri r^offiief m «rçn dent foi\* de jilti # f et  
 le\*ceofid# foie d'n<^MM %/!>enien\* fionteff»i%« Ibiiiiireient  
 confirma Im M if^iWm de Mén»l| un lien de 1» défr»»ire« S^oH^il  
 Ir l/dl4\* i:lie// \*on |yère? Aftiit'il déposé ce# ir^emene th% ^nif  
 (onr iromper lofi\* le\* retti»rd\*? Mef\*elorf ^i^u i^ie et \*e mire ëu-  
 rient dm» m confideoco^ Ile

Poat TU partir en hnbît court , et teùant en rnaîn le «abre fatal ;  
 ils sont ses complices.

Quand il est revenu à travers le village, en plein

Sur , couvert de sang , quelqu'un l'a» l- il vu ? Personne, ais au  
 moins , lorsqu'il est rentré , son père et sa mère ont dû le voir tout  
 ensanglanté : quelle a du être leur surprise , Içur alarme ! Et à trois  
 heures , en adop« taut la version la plus défavorable , un t/émoïn les  
 a trouvés paisiblement assis au coin delenr feu , Kegnault tenant un  
 enfant sur ses genoux ^ et ces vieillards octogénaires, que dans le  
 village tout le monde respecte, que personne n'accuse y ont dîné et  
 causé tranquillement devant lui. Enfin ) ces vêtemens tachés de  
 sang, où Regnauh les a-t-il cachés ? Chez son frère , insinue M. le  
 Procureur du Roi de Louviers. Mais son frère , alors., pourrait avoir  
 été son complice. L'on n'a fait chez lui aucune perquisition. Ne dirait  
 -on pas qu'on ne voulait qu'un coupable , un seul , mais qu'on voulait  
 que ce coupable fût Wiifrid Regnault , et qu'on a évité i)e mettre  
 d'ailleurs qui que ce soit en cause , de peur de compliquer , on plutôt  
 d'éclaircir l'affaire ?

Cependant je dois tout dire. L'on a trouvé dans le domicile de Re-  
 gnauh uu habit brun, dont il s'était servi quelquefois pour aller à la  
 chasse , et dans les poches duquel M. le juge -de -paix dit avoir re-  
 marqué des taches de sang. Mais cet habit, on Ta montré h Méoii i il

a déclaré que ce n'était pas celui de Regnault lors de leur rencontre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne à fleurs rouges et vertes : il a à peu près déclaré la reconnaître. Qu'on devine ce qui est «rtivé f L'on a pris note dans le procès- verbal de la reconnaissance de l'un des habits , et des taches de sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre l

Laissons ces détails. J'ai mille choses à dire encore, tt le temps me presse. Je ne comparerai donc plus ces diverses dépositioûs de Ménil ; j'écrirais des volumes.

' I On fe vert ait dans celle du 18 novembre corri^^er celle

du jo avili y expliquer son «îleoce de quarante {otirs en prêtant à Regnaut des propos mieux arrangé) pour ntoiiver ce longs^ilence; enfin ^ perfectionnersoiî récit^ pi'tllier ses invraisemblnncesi, d'âpres Tétude que lui i,n que d^autre^ avaient faite des objections qui le ikntaiiqnaienl. Vous avez une grande part à ces cor\* rections , Monsieur : elles ont été suggérées par vos r%cellens mémoires, et par le plaidoyer éloquent et con\* ragetix du premier défenseur de VVilfrid Regnaut (i) , de ce défenseur auquel l'infortuné, si , comme j'ose l'espérer, son innocence est reconnue, devra tant de reconnais- sance, pnisqu'en défendant son honneur quand sa vie était condam- née, et en ie protégeant ao pied de l'échafaud contre une calomnie doublement anoe, il aura fué sur lui l'attention publique, et déter- miné en sa faveur la jusiice du Roi.

i^ n'insüisierai pas non pins sur le caractère moral di} Mcnil. Qu'importe qu'il ait cnché tme chaudière pour la voler , ou que , sui- vant la version de ses pane\*-» {^yrisieSf on l'ait seulement soupçon- né d avoir voulu la voler, parce qu'il l'avait cachée? Qu'importe qu'on r«iii accusé de trois antres vols? Je ne décide point hW a quelque bien ou s^il mendie ; ou si » te qui pourrait tout concilier , il a quelque bien , et pourtant il mendie, cornnve le certifient des té-

moins qui lui ont fait l'anmonne. Ne suffit-il pas qu'il ait déposé des faits dériionlrés faux , des faits qui so réfutent l'un l'autre? Je Miis lirs de me traîner à travers tant de révoltantes {.liMinlilés. Une seule me reste encore, que je ne puis «^iiciire, parce qu'elle est d'une haute importance , q.iVile aurait pu coûter la vie à im innocent de plus ; ffffV"lle est, enfin , pour employer les paroles de H. le procureur-général Fouquet^ un trait de lumière, et

(i) M. Gaillard la YwViktt.

iî)5

qnc je ven^ opposer ce trait dé lumière à celui qnî a paru si éclatant à M\*, le procureur-général

Je vais, dans ce bat, reprendre de nouveau la suite des dépositions.

Marié \* Madeleine Lemoine y femme d'Augustia Coquerel ^ (remarquez bien que c'est la fille du voisin d'Enoult^ et que c'est Honoré-Paul Coquerel qui a le premier déclaré que ses soupçons planaient sur Regnault ) , Marie - Madeleine Lemoine dépose , le 1 1 avril, « qii'elle a vu passer, le premier de mars, )) dans la rne de la Hattrée, qui rejoint la ruelle des » Escaliers (i ),( où Ménil dit avoir i\*encontré Re- » goault), la servante de Wilfrid Regnault. J'ignore, » coniinué-t-elle, d'où elle venait. Il était alors cinq y> heures ou cinq heures et un quart. » (2)

Hortense-Eugénie Lemoine , nièce de la précédente, déposé que: ce Le premier mars , sur les quatre heures » du soir , étant rentrée chez son grand-père, et s'étant » mise à travailler , après avoir fait la collation , elle y> a aperçu alors la fille Nanetie , servaTite de Wilfrid )) Regnault , qui sortait de la rue de la Haitrée^ et qui » tournait par la rue des Escaliers , qui borne la ma- D sure d'Ënoulti J'ai fait la re-

marque , ' ajoute-t-elle, » qu'elle allait assez vite , et lorsqu'elle m'eut aperçue, y> elle a ralenti sa marche. » (5)

Ces deux dépositions sont bien positives.

Que serait-il résulté si elles n'avaient pas été contredites? Que cette malheureuse servante eût été considérée et traitée -comme complice de son maître. Elle fut arrêtée, en effet, le 14 avril, et ne fut remise en liberté que quinze jours plus tard. Le crime de Regnault aurait en même temps acquis pluâ de vrai-

Sf^mj^ex^ le plan figure.

Extrait des minutes de la Ccnr d'sasiatS , pâg. X97« (3) Extrait deê minuccs , etc. , pag« 199 v

Semblance. Le meurtre de la veuve Jouvid 5 xlifHcîie à exécnter par un seul homme, serait devenu bier^ plus probable 9 si Ton eut pu l'attribuer à deui^ assassins.

Ecoutons, maintenant, les témoins qui suivent :

Ou demande, le 11 avril , à Marie-Hyacinthe Salle^ femme de Vincent Toussaint, boulanger à Sainte- Colombe: (i Si elle n'est pas allée à Èlbenf le samedi % premier mars ? elle déclare y avoir été et y étrd y^ restée toute la journée. » On lui demande : a Si elld » a vu la servante de Wilfrid Regnault dans le cou^ » rant de cette journée? y> Elle répond: « Qu'elle Va » vue à son étal ^ près de sa voiture, qui vendait du y> pain avec sa maîtresse. » On lui demande : ce A }i quelle heure celte servante à pu être à Amfreville?i> Elle répond : a Sur les huit heures du soir. » (1)

On demande au fils de la femme Toussaint : ec S'il » est resté toute la journée à Elbeuf ? » Il répond : » quUl n'en est reparti avec sa mère qu'une heure ^ avant la fin du jour , qu'il a vu en partant la ser^ y> vante de Regnault, qu'il a fait route avec elle y> pendant une

demi-lieue, et a laissé la voiture de D la femme Regnault derrière lui.  
y>

Lorsqu'on interroge de nouveau, dans le procès en faux témoignage, la fille et la petite fille de Lemoine, le 15 novembre, voici leurs réponses sur la déposition évidemment fausse qu'elles avaient faite : (( J'ai vu de notre cour, » dit la première, (c dan^ y> la ruelle de la Hattrée, une fille que j'ai prise pour » Naneite, servante de Wilfrid Regnault. J'ignore » quelle heure il était. » ( Elle avait dit formellement dans sa déposition qu'il était alors cinq heures ou^ciDCj^ heures et un quart. ) « Ce que je puis dire, c'est que D je rentrai à l'instant dans notre maison, où \e fus

(i) Extrait des mmutes, etc. y pag» so8«

> obKgée d'allumer ma chandelle pour travailler. Je' » n'ai pas dit que j'avais reconnu parfaitement cetie » fille pour la fille Nanette. (i) a Je suis ceriairie, dit t» seconde, d'avoir vu Nanette, servante de Wilfrid ]) Regoault^ dans la ruelle des Escaliers, le premier » mars dernier, dans la soirée. J'ignore quelle heure il » éiaiu 7> ( Elle avait dit que c'était peu après quatre » heures du soir. ) « Les chandelles étaient allumées » depnis longtemps. Je ne puis dire s'il était plus ou 1^ moins de huit heures. 11 faisait en ce moment beau ji clair de lune, d (2)

Que penser de ces variations sur l'heure, de cette désignation positive de quatre à cinq heures la première fois, puis de ces chandelles allumées la seconde, pour jeter du doute stir l'instant précis, puis de ce clair dé lune qui vient à point nommé, afin d'expliquer qu'on a reconnu une servante à une distance assez grande, et que cette servante a pu distinguer dans une coui' im enfant dont la présence lui a fait ralentir sa marche, circonstance qui n'^est plus meniioince dans la nou-\* >eUe déposition ?

Je le répète. Si le hasard le plus inattendu n'eût prouvé l'alibi de cette malheureuse servante, elle périssait. Toutes les invraisemblances du crime de Re-<sup>^</sup> goault étaient dissipées. Ces deux témoins coûtaient la vie k deux innocens. Et après cet exemple , on' ajouterait foi aux assertions de Ménil , de Ménil qui se contredit d'une manière bien plus manifeste et plus choquante, de Ménil qu'un surnom adopté par tout It village qu'il habile désigne comme stupide , et qui ea effet, doit se trouver heureux d'être considéré désormais comme un misérable imbécille !

J'ajouterai que les deux témoins dont je viens de

(i) EzU-ait des 'minutes du tribuiuil de premier iaslanche, p. 1 38.  
(2; Extrait des minutes , etc. , pag. i33-i34\*

^\$fhf «V^iit f^yirif AU pmtrMfim ffmtrfânt iénuiiff^if^it  
Fi/H<|oe |4\$# wHf^irMifi om )r>^ r^n^ifl i/y A^«ii f,«# <|^

1«# ftiilf«\* I^M7Îri# qiif ont (lift i;^ qui o^i fiM,

riffio^fir,\* fil; JUftfMMili f^jrii ri^i'.ofiMfi\* ( Qn^Mi \^j \ au  
toil» Mff foM\* w^ déUtUf^ f «tir loin it^^ mf\$ft4'/9u%

ti/MfiM^/ (/i«/^i mon iU#if Mffiittf f (ri oV.#i dl»i)\* u lifil '(fm  
jVT^'.»rt#f 4« fioiiyHHiM fl« <^ifi4i» l^iir^ toui c^ #|i>i

^u\*M% fornt^ (^)'i^ n^iàsm \fm\éàn tmtà au igti»i^ Oit  
|i<siMv>ii «AfiF^risf uu ttmi^Mu inimuêl , |4r ttf^u r^^j

f rApf#fiirlf4 o«i f;t(»rfic^o « «i j^fti (1# 1» «orU ^ iit^ti^, \  
U%f(i m\ f^d rJ« piMfi, (M rti^ityjeoufU (1# MinU»» |f»f n i^^m  
Im »ofi(>coii% n'Mtfimrfi pl^ri^ iiiiif \*iir liii^ iW ri I fffout^r qo 'lU  
«v^ii^rfi |fl»ri^ Mir a4fiir<«« (jwxmi^ , #k|

^ 9 \* ••■ V ■■■^M^w ^ wm^m ^^ v> «m^^mm^b^ «^«^



{iQatili n'est pus eduptble , et je Taural fait passer ^' je i'^espèiiB, cette conviction, dansTâmede mes lecteurs. Mais je n'ai pu acquérir , et je le déclare , je n'ai acquis aucune donnée sur la probabilité du crime de personne. Cependant , j'aurais mieux aimé n'avoir pas k parler des conjectures que ce crime a fait naili^. L'on m'y a réduit par une objection absurde.

Que maintenant ou ne n^e contraigne pas , par une seconde objection qui serait d'une aosurdité égale, a Èiire encore un pas dans cette carrière obligée de révélations qui me répugnent. Qu'on ne cherche paç a rendre invraisemblables les injustices , les irrégularités, les violations de forme , qui ont conduit un innocent au pied de l'échafaud, ^n niant que cet innocent fût Tobjet d'une haine acharnée^ et en demandant d'où cette haine acharnée aurait pu naître.

Assurément, je n'abandonnerai pas cet homme que j'ai défendu , lorsque sou innocence n'était que vraisemMabie, je ne l'abandonnerai pas aujourd'hui que son innocence m'est prouvée. Je répondrai donc a tout; mais cette nécessité de ixipoudreà tout , je sou\* haie qu'on me l'épargne.

Croit-on que la réponse serait difficile, quand j'ai déjà pour point de départ ce procès en calomnie dont toute la France a retenu? Ceux qui poursuivaient un maUiei^reux sous la hache des lois j ceux qui répandaient l'opprobre sur tme tête que le glaive allait atteindre ; ceux qui flétrissaient sa vie, quand il ne lui restait qu'un dernier recours pour échapper à la niort, pensent-ils qu'il n'existe au^un vestige de la haine qui les aveuglait?

N'ai je pas des preuves que celte haine .existait auparavant, quand Regnault rendait hommage à la vérité, en Faveur de malheureux paysans qui avaient cempli leurs obligations, et dont on faisait vendre les oieubles?-

gi Vi-je pat de« pretivet que eetie liaîfia \$e f>rolonge encore 9  
pimqn'on a écrit pour étouffer m plaioie ^ quand cctie plainte était  
ion seul moyen de talm ? ^t)

Celte liairje , je veux le croire , était Teffet des préventioni» anté-  
rieures\* L^on avait adopté iur Reg^ianlt des bruits mat fondes\* On  
acciaisait cet ancien habitant du faubourg Saint-Antoine d'avoir pris  
pan aux cnmes qui ont souillé la révolution. Suivant obacurément  
son commerce paisible « il était resté toujours étranger aces crimes.  
Il n^avait même jamais fait panie d'aucune association révolution-  
naire. M^tis on Pen accitaisait , et , dans nos temps d'exagérations ,  
qui ne sait que les esprits prévenus passent ra|ndement de la h^iine  
pour les opinions à la conviction contre les hommes?

Et cependant , je dois le répéter , Regnault ne la méritait en tien  
cette haine. jDepttis que j'ai en le bonheur de le défendre, j'ai vu ac-  
courir auprès de moi des citoyens qui Tavaient connu ^ et qui , aprés  
vingt années ) conservaient pour lui l'intérêt et l'amitié qu'inspire on  
homme doux, inoffensif , et irréprochable.

De ce nombre ( je rapporte ce fait , parce qo^l l%onore trop pour  
que je le taise), de ce nombre est ce aleur Duuosc ^ du nom duquel  
on avait abusé 4 êoa insu , et qui ensuite avait signé en faveur de  
ELegnaolt ua certificat dontj'ai fait mention ailleurs. Questionna de  
nouveau par M. le [>rciet de police, qui sans doute voulait se  
convaincre de l'erreur de ses agens poor U réparer, il est venu chez  
moi ; je ne l'avais jamaia vo , je n'avais point sollicité sa visite. Bien  
qu'il fût certain que tenues ^cs réponses étaient avantageâtes k

(f) Au titimmnttfU j'<;crU , j^upprerKU lus^on igllfcîte desdécfa-  
ritiiimft cQitrc Hc^riAiih, tin iCcHi mirciMi: mdr^uuirigû à un eni-  
kof difmu Htiêf itik (l'un cbdiredci de M. de i5lo«H'vitlt«

Wîlfrid ftegnaruît , il sci\*ntaîi da conscience 'scrnptieose pour savoir s'il enf aVaîi dit a^sez , s'il D'avaii ni otil)lié ni laissé cicfignrer la moindre èiican^iarice : el Poo vbvaîi dans chacime d^er ses paroleè la sollicitude d'un ancien ami et Pinmiiéliidé d'un honnête homme. €Jeliii qui laisse de tels son\«érilrs , n'est pas un assassin , n'est pas un homme odieux.

J'entre dans ces déails, parce que je suis blessé, je Favoue, de je ne sais qiklle affeciation d'impartialité qu'en rencontre souvent et dont l'amour-fu'opre est le .pnncîpe , el l'injustice la copséquence. Que de fois , en me louant trop d'une action très-simple, en reconnaissant l'innocence de Regnault, quant au fait particidier, o'a-t-on pas ajouté que d'ailleurs il n'était probablement pas un sujet très-recommandable! Et qu'en savez-vous, vous. qui le jugez, et qui, précisément quand il a besoin de Topinion ^ prononcez avec né« gligence des mots qui peuvent la désintéresser de sa cause ? Vous ne vous êles certainement jamais donne la peine de descendre dans les détails de sa vie humble et ignorée , mais vous voulez faire acte de di\*»cerne\* ment , insinuer que votre pénétration rapide fait la part de la conviction et celle du doute , parce que le / doute est une preiive d'esprit ; et pour.vous donner ce brevet de sagacité, vous nuisez autant qu'il est en vous à un homtne qui ne vous a jamais fait de mal , à un homme qui n'est pas encore sauvé I Ah ! si la calomnie vous atteint un jour , vous saurez ce que ç est que cette élégance de scepticisme. L'on ii^inuera aussi que tout en étant victime de l'injustice , vous avez sans doute eu de votre côté (pielques torts , et l'on affaiblira de la sorte dans quelques âmes peu afferemies le mouvement qui les porterait à vous défendre ou à vous secourir.

Je termine ici cette lettre , Monsieur. Vous savez mieux qu'un autre tout ce que je ne dis pas. Je ne

## Tome UT, b\ Partie. i x

p>fU pmni êe» forééf l»eii qti'li €tî éptà on Mtné tf II tsni pimtífdé-  
mi ifooê ti mm mni\* »tùn% et non» pimtotiê fírodtiire le» ptemt^ Je  
HmhMUe foofonr»

3 M tien fie Uêêe de ee màthenreut proeiê ooe «flaire 9 )>«âti/  
Vtowtr Vint3oe€Me de K^aioll e»i foui c€ Aoe je tecm ^ MOf er m  
ne et m Itb^ ^ looi ee r|ne je d^Mre#

J^ei nmmettr é^lire^ «te.

DEtUAMDi CÛSHnr ART,

## SUPPLIQUE AU ROL

Wilfrid-Regnâuli , fort de son iiriooéence , âtv^t à ia société i à sa .fi-  
sunille et à liii-méiie , d^épuiser toutes les voies juf h diqtles ataiit  
de recourir à Yôtre Majesté.

Par une si:Ûte dé fatalités, son sort a été cotidueHèméiit livté à  
des Jugés, oU iitibus de préventions ^ ou iecrètement inté-^ Kssés à  
maintenir leur ouvrage ; et lorsqu^il est arrivé devant des magistrats  
ti^ip élevé j^our être atteints par les mèméd fanfluencesy il a trouvé  
leur justice et leuf imtpaitiaUté en\*' chaînées parla tlgueur àeÉ  
formes^

D\*alM>rd condaiûné sur des faits étf'àrigers àd pi^éi^ ^ et %nt  
des pièces non communiquées, il a vu ensuite sa plairite en îàxui té-  
moignage rejetée par une cause tout-à-fait inverse ; celle que ni les  
pièces ni les faits constitutifs du érimé qu\*ii dénonçait^ ne pou-  
vaieiit être adniis eommé Indices de ce erime.

La Coïlr de càisaïion à recottifti iddtf les ^ice§ de éette pf o-< cé-  
dore , et cependant^ arrêtee par les bornes de s^s attrlbu^^ tions,  
elle n\*a pas cru pouvoir les réformer.

G\*esi ainsi que la plus idexplicàble de toutes lés éofndani-^ na-  
tion» a été surprise ^ et que là plus légitime des (daintes at  
étéétodffée.

Il est donc iftai de dire qu'iifdépetidaiâtilent dé l\*ettt\it manifesté  
dont T'infortuné Regnaut est victime , 21 s'est vu privé de la plupart  
dés garanties que lui assurait lai loi.

Mais ces garanties^ il les retrouve toutes dans la justice dd Totre  
Majesté.

Daignez , 8ire^ tous faire rendre <fofnpié de cette ntallieu^ teuse  
affaire dans tous ses détaus , et si Votre Majesté y aper^ Ç(Ht une  
condamnation capitale en contradiction avec touteA ks profte drilités  
hunianes ^ et reiM>ussée par Une impossibilité physique et mo-  
rale, qui équivaut à une certitude ; alor^ el]# B^aora plus qu'à oonc-  
Hîer la justice ^leitfe et entière qu'elle traira sans doute devoir à llu-  
fortuné qui se trouve injuste^ \ feieat condamné, nvec les lois exis-  
tantes et Finviolabilité d# I tsute 4écisioii rrùdue par des jurés'

## II

fiam ttt^mlner uï Je droit (raholitbii f nui emporiaii nonieulerueiAi  
U remïn^ d« la [Htiuti 9 ruai» encure Viiné'»n\iw\*t nieil de totite la  
[twc^tdara f h éU\*^ eonierv^ k la couroniM',, son» |>oav<iuiu aiUr-  
meri Miii» craindre d\*^lre dmieuil^ uav le droU êê iaire grâce lui  
eÿt coniHîrvé daiu toute ii^a pléii/itidr. Or^ ce droit eniporlif  
iiécc«»<;jîref rient celui d^ordoniivr i^ne vkvitfioM gracieute, qui

concilierait ^ aulxiit qu'il ei^t ^louvibl^ , te» réparation» due» k une innocence dénionti^o, avec le respect dû à la clio»e iug/'e\*

L\*aiici4\$n gourernenie/it en offre un exempte bien rtsmérqua-  
biir\* \}u indi\idu avait éi^\* condainn<i comrne c<iujialde d<^ vol 9  
et envoyé aux gaièn'.». Il Mĭ^tait élevé eumiite di^ tre»forle» proba-  
bilité» de »on innocence. Ia\*, véritabin coupaide avait mhini éUi  
»i|\$nalé à la JM»li< e; mai» comme il était iumvert par la precrip-  
tion 9 il Me pouvait être condamné. I>e ca\* de <évi»ioig prévu par  
rattlcle 41^ du Code d\*in»trucioncnminelU; f ne pouvait donc p^  
réaii»cr. Un rap|Mirt fui fait wr cette affaire par Ut mini»tre de la  
juHtic^e au Cîon»ell-4\*Ktat' Cemiii»lr4^ propo»ait d\*accorder à  
(lui fur rinnoceniM; duquel ei^i»taient d\*a(jt»Hi forte»  
jnobabilité», une grâce pleine et entière; mai» il fut reconnu que  
c<;lte i^r/jci; n'était pa» une »ati»facUon »uin»antei cl une mĭ^  
par uht lumnt d<5 la loi» on ne {Hnivit accorder â ruiuocence unt  
réf i»ion rigoureuse et léi^ale, cVtait le ca» d'ordonner , par la voie  
graci<ni»e, une révision qui m rapprochât , autant qu4\$, |KMWil>le  
« d\*-» forme» de I4 loi.

En con»équencer ^ il fui arr^jté que to^itc^» le» pikce\$ B^rdkièi  
envoyée» à la Cour de ca»bation » qui le» examinerai! ^ »e<\* tion»  
réunit!»» et qu'elle (Hiurrait révoquer Tarrétde <XMMlanination  
par di^n molif» tiré» du fond de Taffaire p ci iudépendâPiiiKiiii de  
tout vice <le forme.

C\*e>t dan» Ichre^iU^e» méiue» de cette Cour que iiou»avooi  
pui>é ce» détail»'

Comme on voit, cet acte d(' justice et de clémence « dé- Urminé  
par le »cul intérêt rpi\*in»pira(t un homme in{uflément condanuU^  
» et par Je tie»oin de lui iiccorde une réparation entière, ne fpt pro-  
viit|ué par aucune de cea ^utUs^ con»idéralioo» politique» qui

purent, A celle époque<sup>^</sup> fair« déro((er au\prinviMi»iondamenbi(t»  
de la iéi<sup>^</sup>ialatiuu.

L'cxrjuple d'uni' atb'inle portée p<ir Tancien gouvernemi'fii aux  
loi» ne pourrait i<sup>^</sup>ao» doute <sup>^</sup>tre dVi<n;uiic influence pout le  
f(<)>jvet'nenient actiu'l, qtû placi? touft, ' »a forces dan» iirur ob>er-  
vation ri;4oin'eu»e; mai» l\*acte que fi<sup>^</sup>m» Imulvron» d<sup>^</sup>- V<»lre  
Majeitie , n'a ri<sup>^</sup>n que de régulier et ii« légal.

En effet y le souverain peut toujours faire précéder la grâce qu'il  
accorde àe telle ou telle éprouvé 9 6u ræssujétir à telle ' ou telle  
forme. Aucune loi ne Toblige à n'user du beau droit de faire grâce j  
qq<sup>^</sup>autant qu'il est provoqué par un •travail fiit dans tel» ou tels'  
bureaux. Ne peut -il pas toujours<sup>^</sup> soit , s'il veut solenhîser davan-  
tage la f;râce qu'il est dans Tin- • tentioii d'accorder, soit s'il veut for-  
tifier sa clêmeiice p<sup>^</sup>r . d\*autres garanties que celles qui l'envi-  
ronnent ordinairement, faire précéder sa décision suprême d'une ré-  
vision ?'

On ne peut pas contesta Sa Maj(;sté le droit de motiver les  
lettres de grâce qu'elle accorde. Or, quelle différence es- . Hentielle y  
aurait-il entre une ordonnancce de Sa Majesté portant grâce pleine et  
entière, et motivée sur l'innocence reconnue ou probable de celui à  
qui elle serait accordée , et une déciHôn de la Cour de cassation,  
préparée par une révi- %iou gracieuse, telle aue nous la sollicitons?

Il n'y aurait de diffv'rence qu'en ce que cette révision rendrait  
plus solennelle et plus entière la réparation, que le sou- ' vrain ac-  
corderait à l'innocence, en lui donnant pour bas\* , un examen rigou-  
reux de l'affaire, et la conscience des magistrats qui offrent le plus de  
garanties.

Cette révision gracieuse ne serait qu'un mode particulier . de  
grâce ; et toutes les fois que le souverain , sans violer les <sup>^</sup> lois exis-

tantes , peut donner aux actes de sa clémence et de sa faveur les formes et les garanties de la justice, on ne peut qu'y applaudir et s'en féliciter.

Au reste, si l'infortuné Wilfrid-Regnault et ses vénérables parens, quoique trahis par les formes judiciaires qui les ont plutôt opprimés que protégés , cherchent cependant encore à s'y rattacher. Votre Majesté daignera excuser leurs efforts par le sentiment honorable qui les provoque ; ils ont à conserver l'héritage d'honneur et de bonne réputation qui depuis bien des générations, récompensent dans leur famille la pratique constante de toutes les vertus privées. C'est surtout l'élément moral de la condamnation qu'ils voudraient détruire; mais ils n'ont jamais prétendu tracer des règles à la clémence de Votre Majesté, ils s'abandonnent sans réserve

aux impressions de sa justice et de son humanité.

Pour l'orgueil de Regnault et sa famille ,

l'homme Oïi-BiaEoT, Avocat au Conseil de Uu Roi et à la Cour de Cassation.

le

Journal de la Quotidienne.

Depuis quelque temps , un parti qui au moins ne veut pas nous laisser échapper, nous accuse d'entretenir les haines et les divisions s'attache lui-même à réveiller des souvenirs plus récents » et par conséquent plus propres à briser les cœurs ; il a commencé par exagérer quelques excès partiels » commis dans des réactions populaires, que nous avons niés sous leur véritable jour; il a ensuite attaqué les juges rendus par les tribunaux légalement institués ces chefs d'attroupemens dont on s'est efforcé de



dé^uisci' le but et les intentions coupables; eniln i il a cherché à flétrir les Cours d'assises et les jurés : qne deviendra la socK'té aveo up tflsystèinç? Quel)cprp^cti(>nluirester4-t-ii, ainsi qu'aux individus;

Sous le point de vue moral j nous pourrions attaquer cetta témérité coupable, qui, usurpant i pour aipsi dire, les^rotts de la Divinité I prétend sonder |es consciences et y découvrir ce qui est caché k tous les yeux, excepté ^ ceusiç du {uge suprême; Dieu nous garde de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs Imprudens, qui n'hésitent pas à croire au plusaffireu]^ des crimes, et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui les avertisse de la terreur qn'éprouve Thomme appçlé à prononcer sur la vie et la Utnerté de ses semblabl^ ^s\*

Avant ^ révcilutiop on commença aussi & se déchaîne? contre |a magisirature : on vit paraître , dans plusieurs affaires, des facfum adressés, comme aujourd'hui, au public par des écrivains sans mission ; je sais bien qu'on va me parler d\*humanité , et des Calas, et des Sirvep et du chevalier tf^b^rr^ ) mais i) n'en est pas moins vrai que ccftl) mani^rp d^ demander la réparatiop des erreurs dont le {ugcmenl lé plus éclairé et la conscience la plus cr^iqtlve ne garantissent pas toujours les hommes , porta le phis ftmeste coup ^rordre socisU , et préparai la désorganls^lon révolutionnaire,

Sncor^ faut-il dire qu'alors nous p'ayions ni les jurés, ni la pu>Ucité des débates , garantie non moins imfioaante Co9|(rf les erreurs ou les passions des juges » ft plvm propre fieutHitre h soutenir le courage des accusés, en faisant diver« fiom 4 la ciliinte qu'inspire toujours pins ou motos la vue des hommes dmt QI| 4épçud pour la vie oq pour la moH«

IfQWi u^aYioon pa» non plt;s cet esprit 4e parti si actif i ai

avide de tout ce qui terl àl\*exciter et àPentretenir; si te^ëcvf-^ vains n\*étaient pas exempts d^arrière-pensées, il n\*y avait encore dans le public rien qui leur répondit : Thumanité seule s'intéressait au sort de ceux qu'ils représentaient commovictimes de la prévention. Tout est changé aujourd'hui^ les formes les plus protectrices dirigent les instructions criminelles; la publicité la plus solennelle préside aux débats; le jugement est prononcé par des hommes pris dans la classe, la plus éclairée et la plus consciencieuse de la société; que prétend-on en cherchant à détruire la confiance que méritent des garanties si bien calculées ? Que nous donnera-t-on à leur place si Ton parvient à les décrier ? Quelles modifications faudra-t-il qu'elles subissent pour &ire cesser les clameurs des partis ? Ne faudra-t-il pas les mettre , comme dans la révolution , à la discrétion du plus actif, du plus hardi, du plus bruyant?

Sans doute , malgré toutes ces garanties 9 il est encore absolument possible qu'un innocent soit condamné , et il n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de juré, que le trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infallible^ sans doute » tout citoven qui a acquis la eonviction d'une de ces erreurs si déplorables y mais heureusement si rares 9 remplit un devoir respectable et sacré) lorsqu'il prend en main h défense de la victime. Mais est-ce un moyen convenable que de porter pour cela le trouble et l'effroi daqs la société ; do lancer des manifestes contre toutes les autorités administratives et judiciaires d'un département, contre les jurés, contre les témoins ? C'est dans le sein de la justice , c'est aux pieds du trOne que l'humanité gémit et dépose ses plaintes , c'est le pouvoir suprême qu'elle invoque , qu^elle fatigue même^ s'il le fout; elle ne cherche point l'appu} de cette opinion factice que les pamphlets font naître 9 de ces passions tur< bulentes qu'ils soulèvent.

Où en serions-nous, si cette opinion qui , dans tous les temps, a fait tant de victimes, venait encore à régner sur nous ? Elle deman-

derait aujoiurd'hui la grâce d'un honim^ auquel on l'aurait intéressée ; demain la proscription de mille autres. Croyez~moi, cessez de l'agiter, de l'appeler dans nos débats : souvenez-vous du sort qu'ont éprouvé ceux qui ^ avant VQUS^ se sçnt flattés de la diriger ou d'eu Atre les iiUor\*^ ^ çrttes\*

tGB

EtuMfe un mot èur le fyroch de fVlifrid ReafiaU « ou Mé^ffe.-rûm4 Hur cette jwiëtlon : VtxsàmítM public de» actf# de Vh ut«ril<^ judiciairi; c'st-U touiraU e tk 1 '«««prit de b ckailii \$ et l>l<'t»j>e-UU k\$ rcijfect dû aui (ribuüiaux et i burt «euteocet^ ?

Il y • queU|ue temps qu'un {ournal Um^rn , daru je ae sa!»

Sriiel artlele, une pbibaiiterfe cuiiire mo) ^ à l\*oei a»ioii di; Tiux>rtuiiii y/iU'rdl jiegnaiijt. C«tie plai^iHerie ^'lai( aâ^i>e/. d^-(placée ^ non pa« en ce qui u^r regardait; tout jdurnalUte eut ibre d^attauuer un^rrivain^ iauf à #n r^'iiundre, l/on nem\*accubera pas ae niVtre fort occupé {uiM|u\*i(i den critiqueK qu'on a trouvé bon de diriK\*"" contre nie« ^crili». Je \$niê niètut^ charma; que la bienveiiJ/snce que le public m\*a quelqurlbi\* téniojgn^e, aide une certaine claf>i^ de litt4^rature« à vlyrr ^ en faisant hâiihher b valeur v^'nale de cettr dti}r^\*e ; mal» il fy avait quelque cho»e de peu convenable à eliercher un «ujet de gaie tié dan^ une affaire qui «e rapporte k an nialbeu» fCMX CA)nik'e l'innocence duqtuel on n'owe plus rien ali^guer^ et qHi cependant e»t depuis un an dans les cachots , et voit la baclicèuspendue sur sa l^ie depuis neuf mois, htt-jourtuil du ('ommenr. a l>i<^n voulu prendre ma défense; À tioon insu^ •1 sa r^'pouse^ a donnr lii'u k nu s4'C4)iid article 9 plus Iouk et plus (;ra\(' 9 qui a paru avant-hier dans le journal a^rc^si^un Conan<' 4'ct arli< le tend à établir que Tinlérét de la société 6t la considération des tribunaux «'xif^'nt que les senfi^nces de c< ux-ci ne soient pas cont^sté^i » , même quand elles |>ortent IViiipreinle

de rinjusUce ou de  $r^{rr}nr$ , et comme cet axiome aurait 9 pour rhomme dont |'ai rmbressé la cause\* les conIM^quencesies plus déplorables, je me di^^termne k examiner ce syslèute » el à relever diverses assertions qui me iourniront IV'casion dVprimer plus d'une v^'rité utile 9 que tout le Oionde pcn^4,' < t que personne n'énonce ; c'est mon r^ie depuis ass«v, loo(\$-(empS' Si j^oliliens par fois quelque appro\* nation , ta n'est pas que je dise deu choses très-neuv<'S» c'est

2u'on me S'iit ^vi de pruf«-sser tout haut ce que chacun \$ti isa^t t«>ut bas\* Je né ftréjuderai donc point comme le journalisl4', dans un discret préami>ule, par ann«mci'r que la nature d-i sujet nep(\*nn(t pas de donner à mes rth;xious toute rcleniiae ei toute la for^ 1; dont elles sont susceptiUcs.

ft

Je me livrerai au contraire sansn^serve, hien qu'avec cuiHir, aii\ consitlérations <|ue me sug^iirerA la ivature du \$iii<\*l.

Pour facililer mon e:iainen , et nie dispenser du soin de chercher un ordre lutthodique» je vais rouior le U\\^, dvn ob«rrvâtiouft que je réfute , et je (dacn ai la réfulation à Ja fuile de chaqiit' paragraphe de ce texte.

« Depuis quelque temps un parti, qui, au moindre sou-

- ^cnîr que nuus laissions rchapper, nous accusait dVnt.'c-
- tenir les haines et les divisions , s^attache hli-ménic à vé~
- v«iller des souvenirs plus rêcens , ei par conséquent plus
- propres à aigrir les cœurs: il a conimencé par exagérer < quelques excès jiartiels\* commis dans des réactions popu-
- lairesy que nous n'avons jamais ni dissimulés ni justigés ,

- mais que nous avons montrés sous leur véritable jour : il

- > a ensuite attaqué les ju£;emens rendus par des tribunaux

- > légalement institués « contre des chefs d'attniupemens , » dont ou s^est eflorcé de déguiser le but et les intentions

- > coupables : enfin il a cherché à flétrir les Cours d^assises i et les jurés. Que deviendra la société avec un tel sys'cmc? » quelle protec-tion lui restera-t-il , ainsi qifaux individus?»

Ne dirait-on pas que les gens qui se plaignent ajnsi n\*ont fait depuis quatre ans que laisser écliapper modestement , et comme malgré eux , quelques souvenirs ? Vcat-on savoir quels souvenirs ils laissaient échapper ? Ils faisaient insérer dans lr\$journaux anglais la liste des hommes qu^il fallait pendre à Pdn's: puis ils réimprimaient dans leurs journaux de France f<;lsuomsde ces listes qu'ils honoraient d^une haine spécial\* . 4 ai ce numéro de leurs journaux. Quand les étrangers mettaient à mort, suivant les rigueurs de la guerre, ceux de bos malheureux paj'sans quUls trouvaient avec des armes • savei^vous comment ces gens rendaient compte d\*un événement qui devait remplir au moins de douleur tous les cœi;r\$ français ? • Lorsqu^on rencontre des paysans armés, disaieiù-

- ils, on met à leur col Tordre de mérite des bandits, et on

- les accroche au premier arbre. • J^ai ce numéro de Irurn j )urnaux. C'est avec ces phrases et d'autres pareilles qu'ils oM excité 9 attisé , provoqué «tes réactions qu'ils nomment populaires , je ne sais pourquoi , à moins qu'ils n'appellent {•opulaires les crimes qu'on commet contre le peuple. « Us

- n\*oul, disent-ils, jatnais dissimulé ni palliées réactions. • Ve.i-ou voir comment ils en parlaient aux jours de leur tiionphe ? Voici

le commencementj de leur article sur les nittSfacrrs de Mmes : c Depuis quelques jours les bonapar-

- listes aflectaient une joie maigüe. • J'ai ce numéro de iro

l^im fo^irnaiix y et |c mo nonvl^an» qu^cn k WnùTît , fe le crum f>aro(Jié iVun nrtidi\* dii Père Puch^e^ie^ aprf;» le 3 ieptemhrf! , <(Afniiicm;nitt par ce» mot» : « l'en enncmtt du peuple atfer « p taietet drpuU loug-tempi Un orgueil liliertlcide^ t lia crient }> qu'on révcillo de» «euvenir» püüe rtcem. n Eit-ce notr#^ f^mtc fi cea souvenirs sont plus récents? FsUee notre fant«! f.\ les lionimes de 1793 ont eu des finitatf[;urs? Est-ce notre {auXi\ ai 9 a|»W's Texpérleñce des maux que versent sur un payn rpubli des formes et le mépris de tous les principes de Thumanf |é f une faction a violé les formes et foulé aux pledn 1i\*h principes do rhumanifé ? Il no faut pas faire ce dont on c«\*| si fâché que le souvenir reste ; et 9 cornnte le dirait M. Ch^ tcaubriand dans une autre occasion » le monde nVi pas Atmtu sa parole de se faire« Ces gens partent précî«((("ni«nt aujoird\*]juü comme parlait un autre parti ;f|»WrHtc r^g^e(lclalerr^lll^ A chaque injustice quVm voulait r(;parcr9 « jetons un vnlf? » ( disait-il) sur les erreurs des patriotes\* Ni! ra(>pelons pa'4 des exc/'f| partiels; » et, en consé<pience 9 on laissait des portions d'autorité entre les mains des autrurs de ces excès » v.i la Hberté s'est pour long-temps perdue de la sortet et loiifc«i les causes qu'on défendrait de même Mrn(\*rdraient de mémr.

« Un parti ( disent ces gens) aftaque les jugrmens renrluM s par des tribunaux légalement institués, n Quel est ce parti '/ M. Camille Jordan est le premier qui ait parlé des fkita auxquels on fait allusion, La Franco doit h ses paroles eottrageuses les Instructives découvertes qui l'éeialreronl %\tr l<> passé^etqul^ je Tcsp^re^ la présirrvervñit pour l'avenir. M. Camille Jordan est- il un homme de parti ?

est «il uo enfant perdu de la faction révolutionnaire P M« le duc de Ragu«c f»t-il nn chef ou un insirnement des bonapartistes f

• Aujourd'hui ( continue-t-on ) Ton flétrit les Ccmni d\*aii\* 9 sises et les jurés, n Où les a^t-on flétris? T a^t^il un mot , dans mes lettres stir "Wilfrld Rcgnauld 9 rpil tende à accuner la Cour d'assise d'Évreux ? Je ne pouvais sans doute établi} que eehii qui était condamné n'était pas coupalile» lUiDiqu^il en résultât que le jugement reposait sur de graves erreur». Mais je n'aipasmême énoncé formellement eettepropoaition. J'ai relevé le langage du ministère public contre un prévenu non encore accusé^ contre un accusé non encore eonvainco. J'ai dit que ce langage portait l'empreinte d'une préventioi» violente ; mais al-je Inculpé les Intentions de personne ? Mi\* fuis- je seulement donné ravantage défaire imprlmar racl/> û\*accu\$atumf les oburvationê partûmUèreu, le ri^uiêiudre » 4aiif te procès en Un. tésoignage ? J\*al ton 'es «fi pièces, bk

f avais Youla agitCF ropinion , me livrer à une satire aaaèitm^ re-baulTer les esprits disposés au blâme , et les âmes suscep-» tiblfs d^uue géoéreuse indignation , je n\*avais qu'à publier œs pièces sans commentaire, Qu'ai-je dit contre les jurés? pas une syllabe^ Ai-je parlé de leurs qualités e| de leurs titres ? ai-je relevé les neuf récusations » dont huit portaient scv des fabricans p récusations d'autant plus étranges que ers labricansy iQin de cbercher à se dispenser des fonctions do^ îurés 9 réclamaient contre une exclusion cpïi leur semblait une défaveur ? Est-ce ma faute à moi si dans le Jura il y a eu aussi neuf récusations du même genre? Dire œ qui est n'est pas raggtaver, et il faut s^abstenir des cbos^ qu^on craint de voir publiées.

• Sous lii point de vue moral ( poursuit le {oumadiste ) noua pourrions attaquer cette témérité coupable qui , usur\* pant, pour ainsi dire, les droits de la Divinité, prétend sonder les consciences, et

y découvrir ce qui est caché à tous les yeux, excepté à ceux du juge supr<sup>^</sup>ne. Dieu nous gard<sup>^</sup> de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs im<sup>\*</sup>pnidonsy qui n'hésitent pas à croire au plus affreux des cnnoes 9 et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui les avertisse de la terreur qu'éprouve l'homme <sup>^</sup>f<sup>^</sup>clé à pro<sup>^</sup>noncer sur la vie et la liberté de ses semblables. » i<sup>^</sup>ignore si défendre un innocent est une témérité coupable» Je sais que , si l'occasion s<sup>\*</sup>en présentait mille fois, mille fois je serais coupable de cette témérité: je ne croirais pasqsurper «es droits de la Divinité en plaidant pour rinnocenoë : je croirais remplir le devoir le plus saint de Phonume sur la terre, et , 'à l'heure de la mort, je n<sup>^</sup>;arderais cette action comme la seule qui pût mériter Tindul<sup>^</sup>noë et la protection du ciei. Quant à l'accusation de méconnaître la terreur qu'on ép<sup>n</sup>Hivè à proi.fmcer sur la vie de ses semblables, je l'ai ressentie, cette terreur , quoique dans une position moins solennelle , en écrivant ma seconde lettre. Je craignais sans sesse, ep détpumant.de Wilfrid Regoault des soupçons injustes, de <sup>^</sup>re planer ces soupçons sur d'autres. Mais n'y a-t-fl pas aussi un frémissement qui saisit notre âme à la vue d<sup>^</sup>un innocent condamné; et, par ménagement pour ceux

?[iii n'ont pas éprouvé de terreur en prononçant la sentence , audr<sup>^</sup>-t<sup>^</sup>il que nous devenions, en nous taisant , moins exca<sup>\*</sup> nfales qu<sup>^</sup>eux? Je dis moins excusables, cor ils peiivent allé-» per l'erf<sup>^</sup>ur pour excuse, tandis que celui qui se tait, qu<sup>^</sup>d il S4i| un bQHUie i/moceut , n'en a point pour sa lâcheté. B'iiltelini t «<sup>^</sup> prat-OQ pa\$ cniin4i<sup>^</sup> que cette l<sup>^</sup>rrçiV ssAu<sup>^</sup>

fiffff tte ff<sup>^</sup>'tl flff<sup>^</sup>afWff 4 êpn<sup>^</sup>tnn ffmp!» Ae |>»rH , par )n ŪU\}tf%\<sup>^</sup>

|»rolm«e pa» k'iiff» opinion.<sup>^</sup> î' Qim»»<l tons \e.% rf<sup>\*</sup>Mf;ufn-Tifn9 f<sup>^</sup>rmeumti «rtfore > f)it;«ff{f il\*\* pr<sup>^</sup>fffiHoffj» v»Jficii<?\* se foitt rfe<sup>^</sup>



rfwe cefi intérêts f «-c^i pf^ ^ffnliofWf e^»rr\*\*f\*nHnnpn«i4 fte  
glt»\*^fftit ftoittent f à riimti m/^ ^ «If\*/ w^iit »|ti'H» fl/mrtrfriif ^  
^ttjiqffe ifnrj»!!» AiUiëiuHttf\*. (U^itUmf et ne verroTit ilfiri^ )e9  
Ar.€ii«9é^ffifo ilf» eiiNf fn2f9f (\itnf Jt» atiCU9tàif\*titti (^Uf\* deA  
A(M»lfft?fe<»f d^ n^ le» form^»de lit Jdftiioe ijtie de»inHftfrnyrp«  
ffre\*H\\tY rnihitthr^ ^ dan» If^ îiigemen» qtVtfne ticfoïre ««f de»  
fe belle\* q»î «r^nl fr:4JsJef ? CVftt anjnî»rd'bni t plii^ qne jamaH^  
qt<« le» fr/m»^» 4<dt^erflfrere<fyée(é#^ . ri'efttatijonrd'hwi  
pln^qtte jamai^q-e iotti Françaj» « droit de pl'êtuptétr ni on \p^  
nb^enre; ni îoufe^ kwtra)M'fiibfance#mit été peAée<i f tiMt a le»  
nHyen» de d^fenw «fjfrfécfé» à leur Jntfe yalein\*/ Caf «njotird'bni  
frhtn que }»inakf an triHieti de ti«9 9onten)f>tdè no» in^âitmin^  
de ti/>» pr« Jngi^» «neien» et ffonteann ^ mille motif» »e réim-  
ment yotr entraîner le» bomnie»^ »on» qn'll» »\*en doutent f bor»  
de la lijçiiie f deireitne étroHiF et gll»»ante 4 de là »eriifitilei»»e  
équité. « Af ffof la rétohflon ( dit le )Ofir nab»te ) on cfmnmerfçâ ' •  
auR<\$l par »e déebalner eontre la magl>trirtre : «m vit « paraître f  
dan» pbi>ieur» ëlfatre» ^ de» fnetum âdre»»é»t

\* eotnnip an)mird\*bni 9 ail ptiblie piir'd'^» écrivain» »an» Tn\%'

\* »k?n : ^ 9ai» bien qn'ofl ta me parler d^btimtf nité et de»

• Cal»»« «1 de» Airten ^ et dn ebet£iller Ltffbarre : mui» Wifen

• eH pa» flMdff» 11 fui que eette manière de Aemunû^ l« ré- » pa  
ration de» erreur» dont le \iâ%emen% le plu» éclairé et 1«

• e<m»eienee la pltt» eralntlt e ne ^fantiAdtfnt pa» toti)OTif» »  
le» bomme»^ portst le plu» fune»te eoup k Tordr\* 8«^i\*1 «

\* et prépara la àémfmm\ngA\mi fé^a\\ki\onn^\\fe\* it \ra\menî^  
ne le» nfaigne/^oti» pâ»^ ee» pantre# o«n»« k

qtif Ton ta parler d'butnanlté ^ et de» G«la» et de» Bltyen , et dft eberalier Labarre ! Kndrgtie2;-le»: ne voye^^oit» pa» eombien ee mot d^humanlté le» fatigue^ eombienil» »ont Importuné» du n#rm de» tietime» P Leur» éreille» détioate» «e peuvent mqqqvorter que l'élogo de» tiourreauti

Parlon» »érlott»ement. L'Ironie e»t déphcée quand II Vagit d\*une tbéorie atroee« Il e»t faut que ee »oît en réolamAfirt pour un vieMIard Irréprochable ^ poiif un «nfént coopaMo tout au plu» d\*une étourderle ^ qu\*on ait préparé la dé»or- ||an9»ation réf olul-kainalre^ Ce n^e»l point par le» réparation» c|tie le» réolutioa» »« ptépafeni C\*e»t par rotoUnatlou d<<fia

rarbitraire ^ par la pfsrûstance dami Finquilë. Le tang innocent est un mauvais cimeat pour Tordre sociâi.

Et que veulent dire ces hpnunes avec leurs éovî vains sans mis-sion? Quand je vois des malheureux prêts à être dévorés par un incendie , dois-je attendre l'arrivée de ceux qui «M mission d'éteindre le feu? L'exercice de la sirapathie, lie la justice , de la pitié 9 de cette protection mutuelle, de celte fraternité soliilaire, lien de tous les innocens entre eux, a-t«il besoin d'une mission spéciale, et faudra-t^l désormais, pour l'accomplissement de chaque devoir, pour la pratique cfe chaque vertu, une patente de l'autorité ? .

Ces hommes eux-mêmes , de quelle mission sont-ils re^ vêtus ? Depuis vingt-cinq ans ils prêchent la servitude, ils déchirent tout ce qui tientàlaJLiberté, à la gloire de la France^ aujL droits des Français. Depuis quatre ans ils proelameiit et justifient les vengeances. Ils se sont, arrogé cette mission\*, qu'ils la remplissent , et qu'ils nous laissent vaquera la ndtr^

« Encore faut41 dire qu'alors nous n'avions ni leHJurés^ iiii

• la publicité des débats, garau tie non motus impitsautc\* coatre » les erreurs ou les passions des juges, et plus propre peut èirt » à soutenir le courage des accusés , ^u faisant dtverstun à la

• crainte qu'inspire toujours plusou moins la vue deshommei

> dont on dépend pour lu vie ou pour la mort» Nous u\*av4<>ris » pas non plus cet esprit de parti si actii' , si avide de tout ce

> qui sert à l'exciter et à l'entretenir. Si les écrivains n'é<-

> taientpas exempts d'arrière-pensées, il n'^ avait encore

• daus le public rien qui leur répondit L'humanité seule

• s'intéressait au sert de ceu.^ qu'ils représentaient comme

• victioaes de la prévention. Tout est chsusgé aujourd'hui.

• Les formes les plus protectrices dirigent les instructions

• criminelles, la publicité la plus solennelle préside aux

• débats; le jug^ nent est prononcé perdes hommss pris dans » la classe la plus éolairée et la plus consciensieuse de la so^ » ciété : qie prétend-on en cherchant à détruire la confiance

• que méritent des garanties si bien, calculées P Que nous » donnera-t-oa à leur place, si l'oa parvient à' les décrier? » Quelles modifications faudra-i-il qu'elles subissent pour ■ aire cesser les clameurs des partis ?»

Ne dirait-on pas que c'est contre ces garanties que nous réclavons, que c'est la publicité des débats, les formes pro<> tectrices, l'institution .des jurés que nous entourons de dé\*\* îiaaces ? Mais quel est le but de la publicité des débats^ N'est-ce pas que le public soit témoia du respect des jtigéë pour les formes, de leur impartialité daus leurs jugemeus^

ft^il es^ éétehdu fie tftti ôcctipèr , «i cette ptiUicité est Mk freinte au petit nombre de spectateurs admis dans uneenceintit étroite > souvent arec des exclusions arbitraires , le but de cette puMioité sera-t\*il atteint ? La déférence pour les jugement est nécessaire; mais Toxamen n'est pas interdit Léga\* lement les juges et les ftirés sont irresponsables. Moralement, tout homme est responsable de tout Ce qu'il fait; aucune prescription, aucune ordomiance ne peut détruire cette responsabilité, supplément nécessailv des lois positives. Aucune fonction ne peut soustraire celui qui l'exerce à cette conditio» de tout être humain , et le privilège des ténèbres ne saurait «pparteuir à aucune classe^

On vante les formes protectrices ; lùais ({Udnd le fninistèré publie ccmdamne d\*avance, invective, injurie les préteni» , quand des tñibrmationssCrètes sont communiquées afux jüücsf

Îuand des accusations terribles sont allé(çuéés, et que les dé\* sn-seurs n'ont pas le droit de les réfuter, que devient cette protection des formes ? Ce ne sont plus elles qui sont protectrices. Elles ont eHe-mêmes besoin d'être protégées , et ne sauraient l'être que par là publicité.

£6t-ce attaquer rinstitution des jurés que d^en tntoquer U seul vrai principe ? On demande quelles modifications il faudrait pour mettre celte institution à l^abri des clameurs ? t^ne modincatloa-bien simple, bien facile, bien courte, universellement réclamée^ une modification qui délivre celte institution du joug que lui imposa Bonaparte^ et qui enlève aut préfets ït droit de choisir les jurés , c'est-à-dire de disposer à leur gré delà vie de fous les accusés, en changeant ces jurés eu commissioiis, auxquelles les récusations duminfstèr^^ public peu-» vont aohever d\*ôter tout caractère d'knpafrtlalité et d'indé- ^ndanoe^

La classe qtti prononces les flgtemekisest , dit-on, écfairée et consciencieuse. Je veux le croire , mais une classe peut êtro «n général éclairée , consciencieuse ,\* et cependant ne pas être •uflbsamment calme et impartiale , quand elle est aigrie par de longues souffrances ^ dont les prenières n'^étaient pat méritées / et qui la portent à considérer comme des crimi-'

olisse, il' ne faut paSi avant qu'elle soit bien étabUe', donneiT à l'une des classes, que le souvenir des anciennes distinction^ Sépare encore, des fuges tirt^s exclusivement de la classe qu'il# tsîml avec défiance\* GertaiRcment, aux yeux de Ui ki/ if

t^f a plus de ood^eationnek ni dVmîgrétf. CertiioatûetÊl auMÎy n y a ea dans la convention des hommef irréprochalAle» : et cependant, » l'on donnait à un ancien éniig;ré douze coih TentionneUpoor jurés, fl ne serait pas tranquille sur le ju^^ aient. Donner à des hommes du peuple , obscurs et saus\* défense 9 douae jurés remplis ou pouvant être remplis du sentiment des offenses reçues, des privilèges abolis et des désordi-os esnsés par ée qu'ils appellent les principes populaires, est dangeveoz^ ne fût^-ee que pafte que la sévérité la plus légW time de leur part sera suspecte de passion et de vengeance; et n\*crt-Q pas bizarre qu'un journaliste qui traite satis cesse régalié dûs chimère funeste, la réclame avec tant d'achar\* aement, quand elle ne sertqu\*à prononcer desarrêts de mort ? » Sans doute y malgré toutes ces garanties, il est enéore ahminmcent possible' qu'un innocent soit condamné, /et il n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de îuré que le trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infaillible. Sans doute, tout citoyen quia acquis laconvicttoo d^nne de ces erreurs si déplorables^ mais heureusement si rares, rem|^t un devoir respectable et sacré, lorsqu'il prend en main la défense de la victime Mais est-ce un moyen convenable que de porter pour cela le trouble et Tefinoi dans la société , de lancer des manifestes contre toutes les autorités administratives et judiciaires

d'un département , contre les jurés f contre les témoins ? c'est dans le sein de la justice f (f est au pied du trône que l'humanité gémit et dépose ses plaintes; c'est le pouvoir suprême qu'eBe invoque , qu'elle fatigue même , s'Û le faut: elle ne cherche point l'appui de cette opinion factice que les pampUtfts font nattrer ^ de ces passions turbulentes qu'ils soulèvent, m

Cimumnl parvient^» au pied du trône ? comment pourvoit-oo à ce que les représentations les plus justes ne soient pas interceptées? comment peroe-t-on l'enceinte impénétrable qm entoure les monarques , souvent au détriment des monarches et des peuples ? Qui ne sent que plus un innocent été opprimé, plus ses oppresseurs auront d'empressement, plus ils trouveront de moyens d'étouffer sa plainte ? Sans doute , un roi n'a jamais ni l'intérêt ni la vcdonté d'être injuste pour un homme obscur, qu'O ne connaît pas, qui a'a pu roffenser, qui ne s'est jamais rencontré sur son passage. ' Ses ministres non plus n'ont point cet intérêt. Mais les ramifications de la hiérarchie sociale s'étendent au loin. Entre q;â ontconmiis l'erreur et les dépositaires de l'autorité #^

il y a tiécemairrment des relatim» o«mi»laiite», des rapports hBbïiutU, des communications faciles\* Ils peuvent faife valoir des motifs de clrcnutance q peindre le dééogfimùni qu\*iU éprouveraient, la manière dont ils seraient eampronuê^Ve\*\* pècc de fléfauteur cjni suivrait rerreur dévoilée, l^ pudeur modère ce qu'on publie: mais elle n\*arrête pas ce qii\*oo dit •dans Teiubrasure d^une fenêtrre. On n'imprimerait pas que -tel condamné ne peut revenir dans sa commune sans placer son persécuteur dans une position en^arrasante ; mais cela se dit q cela peut influer : la vie des liomilies peut 'devenir robjet d'une Intrigue de cotterte. La conservation de je ne sais quelle considération factice , dont je ne Siim pourquoi aussi Ton supjiose encore Texisteuce» peut être opposée aux réclamations les plus sacrées.

Quelle ressource reste alors à l'infortuné sans nom, sans appui , dont le déshonneur ne compromettre personne de sa famille dont le supplice ne nuit à aucune considération n'écarter aucune splendeur sociale ? Quelle ressource lui fessait-il ? dis-je sinon la publicité ? La publicité est l'unique défense de cette classe innombrable la plus importante de toutes par son utilité mais qui est pour ainsi dire anonyme par sa multitude. Cette classe n'approche pas des rois : elle n'est pas admise à leur parler à l'oreille. La publicité est son seul moyen de se faire entendre. Lui disputer la publicité c'est refuser à un plaideur la faculté d'informer ses juges. Et c'est pour cela que nous réclamons , que nous réclamons toujours la liberté de la presse sans être rebutés par le sophisme sans désorientés par l'astuce sans étourdis par l'emphase » ou détournés par le danger.

Mais « en ébruitant des erreurs pareilles on jette l'effroi dans la société, ce n'est pas salutaire cet effroi qui naît de l'idée que peut-être un innocent va être frappé. Me dirait-on pas que pour que nos conversations fussent plus paisibles, cet innocent devrait présenter sa tête sans pousser un cri ? Ce n'est pas une agitation vicieuse que celle que produit l'intérêt de l'humanité. Ce qui serait vicieux serait l'indifférence ; ce qui serait vicieux serait de prêcher les étiquettes quand il s'agit de l'échafaud pour un malheureux qui ne l'a pas mérité.

Et ici je dois le dire et j'aime à le dire grâce au ciel ! cette indifférence n'existe pas. Malgré tous ces plaidoyers alambiqués, toutes ces périphrases rocailleuses pour établir comme toute partie de la civilisation puérile et honnête qu'un individu indiscret de protéger l'opprimé et s'efforce de sauver l'innocent

En fait, j'ai vu partout le sentiment de ce qui est bon , de ce qui est vrai sans émotion avoir et triompher. J'ai vu ce sentiment dominer dans le pouvoir et hors du pouvoir , chez de simples citoyens et chez des

ministres. Les différences de parti ont été suspendues; tous les esprits se sont réunis au nom de la justice et de la pitié.

Cette réflexion est consolante , et c'est par elle que je terminerai ces observations. Je n'en ferai aucune sur les avertissemens adressés à ceux qu'on nomme les interprètes de l'opinion. De ces avertissemens, les uns portent à faux> les autres sont inutiles. Jamais en France l'opinion n'a demandé des proscriptions ou des injustices : sous tous nos gouvernemens éphémères , elle s'est au contraire déclarée toujours pour les proscrits et pour les victimes. Ce n'est pas en vertu de l'opinion , c'est malgré elle que les crimes ont été commis. La preuve en est qu'il a fallu sans cesse payer les journaux pour qu'ils parlassent de ces attentats\* avec éloge ou les asservir pour qu'ils n'en parlassent pas avec réprobation. Mais ceux que l'opinion rejette doivent s'en venger en la calomniant.

Quant au sort dont le journaliste menace les organes de l'opinion nationale ou croit-il leur apprendre quelque chose de nouveau ? Dans tous les siècles et dans tous les pays, il y a toujours eu quelque inconvénient personnel à faire le bien. Mais si un innocent est sauvé ou si une institution est améliorée ou si une vérité nécessaire est rendue évidente ou ceux qu'atteindront ces inconvéniens pourront se consoler. Il y a des gens qui font bon marché des principes ou parce qu'ils tiennent à leur personne ; il y en a d'autres qui font bon marché de leur personne, parce qu'ils tiennent aux principes. Ces derniers ont aujourd'hui de puissans motifs de consolation. Jamais correspondance plus intime et plus rapide ne fut établie entre une nation et les écrivains qui plaident sa cause. Les symptômes de cette sympathie salutaire éclatent en tous lieux simultanément , et tout homme qui est de bonne foi ou ose manifester une pensée généreuse ou est sûr, à l'instant et par-tout , de conquérir l'assentiment et d'obtenir l'estime. BENJAMIN CONSTANT.



Lettre au Rédacteur de la Quotidienne.

M. Benjamin Constant 9 dans deux lettres volumineuses, a entretenu le public du 'procès de Wilfrid Regnault ; 1^ seconde de ses lettres a été offerte en hommage à la Chambre;

## **Tome III ^ 5«. Partie**

eHe a obtenu» daoi quelques journaux» to (ribvl orâioafe\* d^admiration qu'y reçoivent tout lot ouvrages 4e M. Con«« tant. Rien n'a été oublié |MMir donner un grand éolat & oea deux lettres; et Ton pouvait espérer aue le procureur di^ Eoi f les magistrats et les jurés u.'a(Uraiont pan de nouvelle» invectives à esAuyer de la part de cet écrivain ; mais une l^ochUre qui vient de paraître coulieut un avticle beaucoup plus injurieux encore que ne le sont les deux lettres : J» n\*incuipe U\$ intenHonê de ptrêonfêc» dit M. Constant; •I cette phrase 9 dans la brochure » est précédée do celle-ci : « J'ai relevé le lao({age du ministère public^ contre un pré«- » venu ; j'ai dit que ce langage portait Tcmpreinte d'une » prévisntion violente. • Ce u\*e»t 1&> scloii lui, inculper le» intentions de per»onne. Laissons ces contradictions» et venons à l«t discussion principale. Il semble que M. Cons« tant Ignore jusqu'à la marche d\*un procès criminel. A quo^ tendent ses critiques plus qu\*amèresr Ces critiques» fussent\* elles justes y seraient à-peu-près sans objet. Le iirocès n'a pae été iugé d'après des pièces» mais d\*après des uébats qui onl nécessairement élcuirci ou rectifié ce qui était douteux ou mai énoncé dans l'instruction. Les procès criminels ont cela de précieux, que les dépositions écrites «ont sans inilueuce sur Ice arrêts; car le jury ne se détermine que d^aprèsleshusUères que les débats ont produites. « J'ai pu» & la distance où je » suis» dit H. Constant» acquérir la conviction com\* s plète que RegnauU n'est pas coupable, t Cela est Impos^

iible; les pièces ne peuvent opérer cette conviction» car to il est remis en question devant le jury ; ce sont les débats seuls qui éclairent sa conscience; et aucooq ne les a pas soi-même vis» ne peut affirmer sur quels faits partieUera il a participé« mer sa conviction. M. Constant cherche à élever d'énormes ven-tiliens contre d'autres individus» uniquement pour jetter des doutes sur le véritable auteur du crime. Cet artifice ne

peut faire illusion même aux personnes les plus étrangères à l'affaire. Je n'objecterai pas à M. Constant tout ce qui a frappé tout le monde » c'est-à-dire l'espèce d'insensibilité qui transparaît dans ses écrits sur le sort de la malheureuse femme égorgée. On se demanderait presque s'il y a eu un assassin. Mais, tant que sort de la victime occupe peu le défenseur de l'accusé; mais je lui objecterai ce passage de la page 78 de son livre.

Il traite le point le plus grave peut-être de l'accusation. • Cependant je dois tout dire : l'on a trouvé dans le dossier le couteau de l'assassin un habit brun dont il s'était servi

Tout

Malgré ; j'ai cet habit, on l'a montré à l'accusé et à ses avocats. On l'a montré ensuite à mes amis et à mes connaissances

■ affecté Ogon dérive ce qui est arrivé ? L'on a n'importe quel dans le procès.-«rha, de la «connais-tu le dit assassin

poches de l'autre ! Laissons ces détails. »

M. Constant a l'air de ne trouver là rien d'extraordinaire.» Lançons ces détails , dit-il. Quoi ! voilà des taches d'encre ! » dans la poche, d'un des habits, deux condamnés à mort ont écrit «urgence si grave paraît futile au défenseur ! Seton habitude tache, se sont trouvées dans les poches d'un habit de chambre

oïemie , ae cette veste que l|4<8nd a à-peu-pi«s reconnue 1» charge, dans ce cas, devient terrible. Eh Wen, ri M cLn!^ tant avait a«isté aux débats, fl «.urait q«. c^ ^ù^ dan. la ve^ d'ndienne que «î w,,i trouvées W^Sr\* que le. poches furent retournées, et que les jurés, leTri" ' lepubl«, ont remarqué ce. mêmeî empreinte. 2 S' •ncore vives, comme le. avait déjà temCuées le jmS paij ,le luge d'uistruction et le procureur du ItoL ^^ M. Constant est là comme sur des charbons : . Lais-

«b^Uon gênante. S. l'innocence de «.n cUent eût été ri mandate , que n'eiphque-t-fl pourquoi le. nouveaux ^^

Sn d, Tf • '\*T^ \*" £»« témoignage fournissait ?S^ «onde la fàu\* bnUer, ou du moin, de remettre touTl. procès en question, n'ont pas sairi cette circonstance doup -«aver? Ma» M. Constant, qui n'a pa. été p.JS.t'Tûî débats, qui ne connaît les Ueux que diaprés u^ pJa^ ^^ oa nen vu en saU plu. que les magistrate , les j^'X

^-i"!^ 'a^il "" ??".\* ^ ^'^ l'imprimer. Je v^^K qn fl eri de bonne foi ; mais pourquoi ne .'atlach^îl A^

V:r^ i±\*\*"^ «bieçUons7lll«rte de cS^Mltv \*-l-fl de commiui entie les deux afiàiraf Cal;>« r.l« «,!•? ^ ^pendre lui-même; mai. la ^ÏÏLSST îie jîivïï a-t-elle pu se mutiter d'une manière ri horrible, puk rtSi sJer par le moyen d'un tourniquet ? Deux nouvU^ux i^ •ot été entendus, dit-on , dans le procès en lki^^ page, et ont ajouté aux charges de l'accusation; M. ComT tant n'en dit pa. un mot. Un autre avocat de WfflWd

as\*

Kegnaulta prétendu que le jury était composé de tous noU^

ice qui est faux pour quatre au moins) ; et par une contraletton dont on ne paraît pas s'inquiéter, on a allég;ué que les témoins à

charge étaient des mendiants. Ainsi les jurés sont suspects parce qu'ils sont trop nobles , et les témoins parce qu'ils ne le sont pas assez.

M\* Constant semble menacer quiconque se permettra des objections. Cette nécessité de répondre à tout, dit-il , Je souhaite qu'on me l'épargne. Ces menaces sont répétées en plusieurs endroits de la seconde lettre. S'il y a quelques dangers à avoir présenté des objections à M. Constant, j'accepte tous ces dangers. Les droits de l'innocence sont grands, sans doute; je les mets au-dessus de tout. Mais quand cette innocence est plus que problématique , faut-il lui sacrifier le ministère public, les magistrats, les jurés et les témoins et jusqu'à la plus précieuse de nos institutions le jury?

Wilfrid Regnault est, à ce que nous assure aujourd'hui M. Constant , un malheureux contre l'innocence duquel on n'a plus rien à alléguer. Ce langage est bien étrange. Regnault a obtenu ce qu'on n'a presque jamais accordé à des condamnés , la faveur d'une révision ; car ce procès en faux témoignage, qu'est-il autre chose qu'une révision? Eh bien ce procès a justifié l'équité du premier arrêt; et cependant Regnault est un innocent contre lequel on n'ose plus rien alléguer et M. Constant parle d'esprit de parti , des intérêts de castes qui ont toutes les fureurs du désespoir ; où donc cela se rencontre-t-il , si ce n'est dans ses propres écrits ? N'est-ce pas cet esprit de parti si blâmable qui le porte à attaquer le procureur du Roi , le juge d'instruction , les magistrats qui ont prononcé dans les deux procès, les jurés, les témoins? Il n'y a d'innocent que Wilfrid Regnault. Tel est l'esprit des écrits de M. Constant , qui n'inculpe personne. Que les défenseurs de Regnault, au lieu d'attaquer nos institutions, de calomnier magistrats , jurés et témoins, implorent la clémence du souverain, personne ne s'opposera au succès de leurs démarches; mais qu'ils bornent là leurs efforts ; en ne s'y bornant pas, ils forcent à parier d'un homme qui ne doit plus exciter que la pitié.

Lettre au Journal du Commerce.

Vonsieur^

Si Tarticle qui a paru avant-hier dans la Quotidienne ne regardait que moi » je m'abstiendrais d'y répondre; mait oomme il peut influencer sur le sort d'un malheureux condamné, il m'est interdit de rien mépriser. Yeuillez doBQ insérer les observations suivantes; elles n'ont de rapport qu'à un seul fait que la Qitotidienne affirme, et qui se trouve faux. Ce qui m'est personnel m'est indifférent

J'avais rapporté, dans ma seconde lettre, que le fuge-de-\*' paix a^ ait dit « remarquer' dans les poches d'un habit brun » de Regnault des taches de sang ; mais que le témoin Mes\*\*^ • nil avait déclaré que cet habit n'était pas celui de Re-^ » » gnault lors de leur rencontre ; qu'on lui avait ensuite » montré une veste d'indienne; qu'il avait à-peu-près dé- » claré la reconnaître ( son assertion , en effet, n'est point f positive ) , et qu'on avait pris note , dans le procès-verbal , i de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches de 1 sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre. » . • Quoi , 9 s'écrie un correspondant anonyme de la QuO" iidi^ nne, un anonyme, quand il est question d'affem^ir uu fait, qui peut influencer sur la vie d'un homme I » Voilà des I taches de sang dans un des habits du condamné , et une » circonfltance si grave parait futile au défenseur! » Mais je réponds : si ces taches de sang se trouvent dans un habit que Kegnault ne portait pas le jour où le meurtre a été com-\* mis, certes, ces taches de sang ne prouvent pas qu'il ait commis ce meurtre. Il n'a pas été faire ces taches de sang en rentrant chez lui. Ce ne sont pas les taches de sang que Blesnil dit avoir vues. Ces taches de sang ^ remarquées dans la poche d'un habit resté au domicile de Regnault , tandig^ qu'on prétend qu'il assassinait une femme à un quart de lieue, n'ont rien de commun avec cet assassinat : elles n'ajoutent rien

-aux indices; elles sont complètement étrangères à ce (ait. La circonstance n'est pas grave ; elle n'est pas même futile : elle est nulle.

L'anonyme le sent bien. Après cfite insinuation , qui serait atroce si elle n'était absurde, et qu'il abandonne après l'avoir jetée en avant pour valoir ce qu'elle pourra > il continue :

» Selon M. Conjitant^ dit-il, ces taches de sang se sent

t troutéc!! datii lei nothen d^on habit de chfume. » ëehm mol I ce n^enî p«§ #rion moi ^ cVM sHott le t>ro(>fli-vcrf)/:il que crn tachcfi de «anc ne trouvent dan^i Tbabit qi^e RrgnatTlt ne nortait paa. Yolei fcnparoled du procè^vertia) ^ piig. dSa de la première InMnirtion : «An mrpUm^ en examinant et f détournant le» poehen de deMim dtidk habit vente ( le

• même bab;t brun que Me^fiil avait d^daré nVlre pa» eehî

• que portait Regnafdt)^ nouA avonft remarqué auxdUe^ f poc-beA pfn»ienrA tache» de gang« t

' Alnui et uUnt pas mol qui ptY'tendft que cen tache» de Hnng ne trouvaient dan» Thabit dont Bognault nenVtait pa» rev^îtu ; e'e»l le fuf^e-de-paix^ eVftt le prrH'^-verba1 qui Con»talie ce fait. « iVlai», pourMuiMl , »l een féU h( » fie ft/mg ne «ont y trouvée» dan» le» poehei de la veMe dlndlenne, de cette t ve»le que Me»nil a A-peii^nrf\*» reconnue^ la charge, dan» f ce ca»| devient terrible. En bien, autd("b;itH , cV»t préri^ f Némerit dan» la ve»te d'Indienne que ne »ont trouvée» c<\*» Ê taohe»« IjC» poche» ont été retournée» , et h » juré» , le^

• )ttge» f le public , ont remarqué le» m/^me» empreinte» de

• nnng encore vive» 9 eomnte le» avalent reniarrjuée» le \$ )nge-de\*-paix , le juge d\*M»lruclon , et le procureur « du Bol. •

L\*at»ertion e»t encore fau»«c. té Juge -de- paix n\*avAit remarqué aucune tache de »ang duti» le» poche» de ta ve.<«te dMn-dienne, Jor»c|U\*ll »Vn Haït nnh\\* Le fait ent p(i»ilir (voyeK page «5.1)\* « Romavofi» trouvé une vr»le d'Iridienne, fond

• »nb(é gn»4 avec fleurH rouge<ii et V( rie», douhlt^e de toile » grifie , ayant une porhc en deHMu» et deux en denmntn ; M de laquelle ve»te nou» iiou» flomme» gai»i» ; et rentré à o tiotre domicile , nou» Tavon» repn>ent^'e audit Ahur \$ IVleflnll, qui iwm y attendait, etc. ^ il n'e»t donc qu< Alton d'aucune tache de »ang dan» k» poche» dc la ve»to d\*it)«\* dlennCy quoique le juge eût remarque^ ccm porbe» , puî»- ^till en fait nu'uliftn expre»He dan» le proc^f^'- verbal.

(iOniment ce» taches »e »ont-clleg miraculeu»ement tranfi>pnr<'e» del\*habit brun à la ve»te d'indienne PQue l^anonyme y prenne garde : qu'il ne »e lalN»e pas entraîner & dii e ruie le pige-de-paix n'a pa»pen»^à falre^ au moment même, inr fa veMc d'indienne y lo» même» perqui»itioo» que mtf Tbaftit ki'un , eirr alor», dix ce» tache» ont-elle» iié conitate'T»? L«i Ve»te d'indienne a Hé »ai»ie par le Juge-de -paix, portée piif lui A mtu douiieile, repré»entÉE À Mf»nil , qui t'y attendait K»t-ce h\ que la perquisition a été faite , san» confrontation, iuns examen préalable p an moins eu présence dO parent d«

Regnault, comme cela avait eu lien pour Thablt de cbasiel^ Ainsi , ce serait t|uand la veste d^indienne aurait été hors du domicile àel-legnault) etitre ks mains du jtige-de-paix seul» ou du )Of;e-de-^aix et de Me mil tête-à-tête» que ces taches de sang 5 inutiles dansPhahit brun » se seraient trouvées dans la veste d'indienne 1 GettedrcohHtancesigrave) ditTanonyme» cette circonstance qui a rendu la charge si terrible 9 qui a porté la conviction du crime dans rânié des jarès, des juges et du public, n^aurait pas été constatée au moment

de la saisie 1 Et ces taches de sang, nous dit-on » étaient encore  
vives quand elles ont paru aux débats. Encore vivres 9 après six mois  
1 Mais des taches de sang encore vivres à la fin d'août ne peuvent  
être la trace d'un meurtre commis au commencement de mars.  
Comment l'anonyme n'a-t-il pas craint de nous induire à croire  
qu'elles avaient été faites au mois de juillet ?

Imprudens apologistes ! vous dites que je suis sur des charbons  
ardents en parlant de cette circonstance. Si elle était vraie, j'y serais  
sans doute ; mais ce ne serait pas dans l'intérêt de Regnault. Au  
reste » je repousse ces horribles inductions. Un article anonyme  
sans authenticité et sans aucune valeur, ne peut autoriser nulle  
conjecture. Heureusement pour ceux même que dans votre aveu-  
glement vous croyiez défendre, le courageux défenseur de M. Re-  
gnault, M<sup>r</sup>. Odillon-Barrot, a la preuve que ce que vous alléguez est  
faux. Aux débats, loin de chercher des traces de sang dans la veste  
d'indienne 9 Mesnil a voulu reconnaître Thabit brun qu'il avait au-  
paravant déclaré ne pas reconnaître. La différence de cette couleur et  
de la veste d'indienne » la dissemblance de l'étoffe » de sa couleur, de  
la forme » ne l'ont point arrêté. On savait alors qu'il était dans l'ha-  
bit brun que se trouvaient les tâches de sang.

J'ai dit, Monsieur, que je ne répondrais qu'à ce fait, parce que  
c'était le seul que contienne l'article anonyme de la Quotidienne ;  
en conséquence, je ne relèverai point l'absurdité de supposer que  
des mains sanglantes fassent des taches dans les poches d'une veste,  
sans en faire à l'extérieur. Je n'ajouterai qu'un mot sur la publicité  
toujours croissante de cette affaire, parce qu'on veut faire de cette  
publicité une défaite pour le malheureux qui est dans les fers.  
Cette publication n'est point notre ouvrage. Ce ne sont point les mé-  
moires d'auteurs très-légitimes de M<sup>r</sup> Barrot et ce ne sont point mes  
lettres qui ont commencé cette publicité ; c'est le procès en lui-même et  
«eries et ce procès en lui-même ne peut être attribué »



bué qu'ami cfAttmnlaUn^ n\* La publlefiU de U partie de ee trMe  
 .pracè«9 auì ^tiiiU U pla« £^'li«u«e à foire cooo«tlnef << 400i^  
 ét^ Ixi mite de ce \ngemeui eu oàUtmnie ; c«U« qui »« §e rap-  
 . porki qu\*À Vim^oeence d\*mi iatorim^ o^aurail comprMiuU  
 permnma «1 «&« eiin«iuf« Tavaieut voulu\*

Au rr«(e ^ qui; Von ttitt^e d\*ailaqu«r EefçoauU , nauf atten-  
 drons avec re«fie<2| 9 avec eftfiolr et avec cunfianee la déchUm  
 oU|)fème, MaU aus«i toug-tem|)« que de» auonymefi vietdroiit lie  
 nouveau calomufer ft'guault, nous répundroni^^ et tiouft lieron\*, je  
 Vet^thiv, iufatt^ble« dart» la protectiou de Vlnuià^ cencQ»

k%fée% f etc.

## BENJAMIN-CONSTANT

Seconde lettre à la Quotidienne,

Je n\*ava(ii eu pour objet « dantnu lettre «ur le proc^ de "Wilfrld  
 Hegnault, que de juitUter le» magUtrat», le« jitri^s et le» téiooln»,  
 eu butte aut attaque» de M, Couplant. Mon tntentiuft uVtait pa» dé-  
 crire deux foi» «ur cette Affaire , et l^auraf» abandunné le champ de  
 bataille k M\* CoiHitaul ^ /i\*fl ne »\*étalt plu à déuaturer un lait du  
 proce» « pMir inculper ma bouiie fui. Il »\*agit de la vi»te  
 d'ifnlii^iitte que Méiiil a a lieu-prè» reconnue pour être c^lle dont  
 étaUrevMu HVilfrld ftcguaulti lor» de leur rencontre ie jour de Tc-  
 niiaMinat. J'ai dU(|ue !«« pot'be» de cette ve»le avaient éti^ re-  
 ttiurnees à Taudience delà Courd'a»»i»e»9 pendant le» débat»^ et  
 qu\*ou y avait remarqué de» t:iehe»de »ang encore \ivi'sc'eftt-a-dire

, de» tache» qu\*on pouvait distinguer »au» »e lri>uiper aur leur  
 nature\* Ce lait e»tâla eonnaiM»ance de» {nge» t du procureur du  
 Aolf de» jur^^« et ne peut Otre conie%iù par aucun de ceux qui ont

o»i»lé au<sup>i</sup> ddbat»; mai» il Test par M. Comptant, qui pourtant ne prétend vta% le» avoir »uivi»9 qui fi\*a rien entendu , rien vu | exeenté le» pi<sup>^</sup>ce» d\*un prOii\*» qui n\*a pan é<sup>é</sup> |ugé »ur de» pièces, .rai trouvé , jeTavoue, que ci'» tat U\*»

« de »ftng dan» le» poelie» d\*un babit /i-<sup>^</sup>peu-prè» reconnu p4i«ir être vi\ u\ qiie (iortait le condamné au montontde ru<sup>^</sup>t<sup>^</sup>aKa- lutit 9 é\ nm%i un lait bien grave, « te iugf-de-oHixy dit M. dl<sup>^</sup>Cultft\* » tant , n'a luit aucune ntention de» taelie» dan» »ou pruc<sup>^</sup>h- M verlmL <sup>^</sup> Je n<sup>^</sup>ai pa» dit non plu» ifue eette mentiouôût été faite (ImU» le piuc<sup>^</sup>»-vei'bal dii ju(<sup>^</sup>i.-de-paix« j'aidithecul- nicnc qu'il le» avait r(;marquée»| cuuime le procureur du Jiui ci lu

)ticed\*ifistrnclion , sans parlf<sup>^</sup>r d<sup>^</sup>aucuns pmcès<sup>^</sup>Terbaux. Maïs M. Constant avait besoin d\*un prête:<sup>^</sup>te , à ce qu'il paraît , jiotir servir de -transition à une accusation plus sérieuse. S-lon lui , il faut conclure de ce que ces taches ne sont pas ci\*aMatées, q«reUes n\*existaient pas lorsque ce magistrat s<sup>^</sup>est Si-si de la Teste.

« Comment, dit-il, <sup>^</sup> sont-elles miraculeusement trans\* 9 portées de Thabit brun ( car il convient qu\*tl 'j avait des \* tacher de sans: dans Tbabit brun) à la veste dMndienne ? • Je risniore • mais leur existence an moment des débats est no fait qui serait établi partrop de témoignages pour pouvoir t%r\*\* dénié. Si elles ont été transpor- tées d\*un habit sur un autre , ce n'est du moins ni par les membres de la Cour d'assises, ni par les jurés , ni parles témoins , qui n\*ont pas e<i cette veste à leur disposition. Il faut que M. Constant cherche d'antres coupables. Et qu'importe d'ailleurs la couleur de rhabit ta- ché de sang, puisque le témoin Ménil n'a pu préciser ( M. Constant l'avoue\*) quel était celui dont Keenault était revêtu le jour de l'assas- sinat ? Èst-«e sur cette circonstance qu'a été fondée la condamna- tion , et tout cela . n<sup>^</sup>a-t-il pas été éclairci dans les débats ? Il s'ap- puye de l'autorilé d'on avocat de Paris , qui a écrit daas raffaire; moi

je m'appuie du témoignage d'un des jurés ^ homme également plein d'honneur et digne de foi , qui a tu les taches de sang. %

Imprudents apologistes ! s'écrie M. Constant; que veut dire ? Que signifie cette menace? Où se trouve donc ici l'irresponsable, sinon dans celui qui suppose une ligue de douze ' i<ir«^ . de Je ne sais combien de magistrats et de témoins , l'histoire tire à pitié un innocent que la plupart d'entre eux ne - connaissent même pas avant l'affaire ; dans celui qui attaque , des jurés parce qu'ils sont nobles , des témoins parce qu'ils y ont pu être , des magistrats parce qu'ils sont impartiaux ? Imprudente apologie , dites-vous ; et sur quoi donc a porté cette apologie imprudente ? Est-ce sur un criminel convaincu et condamné à l'unanimité ? Non ; -c'est sur des magistrats , des jurés et des témoins , nos plus précieuses institutions : la prudence n'est pas d'attaquer les objets les plus respectables , mais de les défendre !! :

Le malheur a des droits sacrés ! qui tous le dispute ? Mais a-t-on jamais considéré un homme condamné pour un horrible assassinat suivi de vol , et ayant eu le vol pour motif, comme un malheureux digne de cet intérêt qui a fait dire : C'est sacré C'est digne d'un plus noble intérêt.

Il y a des magistrats des {tirés ^ des témoins ^ à «fui les conventions interdisent de descendre dans l'arène » et que M. Constant, sans égard pour leur délicate position, flétrit autant qu'il est en lui ^ dans des écrits qui se renouvellent à tout moment. Mais quelle confiance peut se flatter de mériter un homme qui ne craint pas d'imprimer ; • J'ai pu , à

- la distance où je suis , acquiescer la conviction complète que

\* Regnault n'est pas coupable. ■ Et il s'agit d'une procédure par jurés ! Quel privilège vous avez , M. Constant ! Ainsi, 'vous n'avez en-

tendu ni les interpellations du président, ni les déclarations des témoins , ni les réponses du prévenu ; vous n'avez pu remarquer ni ses hésitations « ni ses contradictions, ni ses aveux, ni l'expression de sa fureur, car aucune de ces choses n'a été écrite , et cependant vous avez pu acquérir la conviction complète de l'innocence de Kefauver ! A qui parlez-vous ? Qui de nous n'a pas été juré et ne sait qu'il faut au moins avoir assisté aux débats d'un procès par jurés pour se permettre , non pas d'affirmer que le condamné est innocent, mais seulement de parler sur le fond de l'affaire ?

Pourquoi cet homme si convaincu de l'innocence de son client n'a-t-il répondu qu'à un des articles de ma lettre ? Tous étaient graves, mais tous étaient vrais , prouvés, matérialisables. Je l'ai déjà dit , et il me force à le répéter : Kefauver a obtenu ce qu'on n'accorde presque jamais aux criminels, même les moins indignes d'intérêt, une révision. En effet, le procès en faux témoignage n'était autre chose qu'une révision véritable. Eh bien ! Qu'est-il résulté de ce procès ? Il n'a servi qu'à mettre dans le plus grand jour l'équité du premier arrêt. Aujourd'hui l'on poursuit avec un ton d'amertume et avec l'expression de la menace une seconde révision on , c'est-à-dire ce qui n'a jamais été ^ je ne dirai pas obtenu , mais même demandé ! Et quelle pièce nouvelle et décisive de l'innocence de Kefauver apportez-vous ? Car c'est une pièce de ce genre qu'il faut produire pour obtenir une révision. Aucune. Vous n'en alléguerez même pas. Ainsi, vous viendrez répéter contre les juges, le procureur du Roi, le procureur-général , les jurés , les témoins, contre les dépositions, les procès-verbaux et les actes de la procédure , ce que vous avez déjà dit au Tribunal de première instance , à la Cour royale de Rouen ^ à la Cour de cassation , et dans une foule d'écrits ; ce qui , en un mot, a été apprécié et jugé souverainement par ce qu'il y a de plus élevé dans notre magistrature ! n'est-on pas lente de se demander quelle est l'autorité de M<sup>re</sup> Constaant , quelle est celle de son rapporteur ?

introduire dans ces lumières, pour venir proposer le boulevard  
Bourbon de notre ordre judiciaire, fruit de la sagesse et de l'expérience  
des siècles ? Fouillez, Monsieur, dans nos archives judiciaires,  
et cherchez -y un « bon exemple pour justifier une étrange  
prétention.

Cependant M. Constant ne craint pas d'imprimer, à la barre de la  
ferme que l'Académie est un malheureux contre l'humanité

- nocence duquel on n'ose plus rien alléguer ! » Sans doute il  
avait pensé qu'il parlerait toujours seul etc était dans cette vue, on  
ne peut en douter qu'il multipliait les menaces :

- cette nécessité de répondre à tout, disait-il, {je souhaite » qu'on  
me l'imprime ! » Eh ! Monsieur si vous voulez élever les contra-  
dicteurs, il faut vous borner à parler de l'innocence de Regnard ;  
je n'aime pas les assassins, mais votre main serait sèchée plutôt <) que  
d'éclairer un mot qui eût retardé d'un seul moment la commutation  
de sa peine ; mais je n'ai pu rester indifférent à vos attaques  
contre des hommes à qui la société même faisait une obligation de  
payer des devoirs qu'ils ont remplis, parce qu'en les attaquant vous  
portez atteinte à des institutions dont tout bon français doit désirer  
le maintien. Encore une fois, adressez-vous à la clémence du Roi,  
et personne ne viendra s'interposer entre un criminel qui supplie, et  
le souverain dont il implore sa grâce.

Je n'ai gardé l'anonyme ; qu'importe à M. Constant d'avoir mon  
nom tout entier ou d'en avoir trois lettres seulement ? lui-même ne  
signe-t-il pas quelquefois B » C. ? Je ne suis pas anonyme apparemment  
du bureau de la Quotidienne. H. Constant peut m'y adresser  
ses réclamations. Je n'ai jamais laissé une lettre lue sans réponse ;  
mais je déclare que voici la dernière lettre publique que j'écrirai  
sur cette affaire.

Où fut-ce dû cavalerie ^nn^ n activité.

Dernière réponse pressée au Journal du Commerce.

L'anonyme de la Quoiffienné ayant publié contre Regnault une seconde lettre, je suis forcé de vous supplier d'insérer une réponse, qui heureusement sera courte cette fois. L'anonyme veut toujours prouver qu'il y a des taches de sang dans la veste d'indienne dont Ménil prétend avoir vu Regnault revêtu. Vos lecteurs peuvent se rappeler qu'« j'avais dit que

«es taches avaient été remarquées dans un habit de. ohasit que Regnault ne portait pas. Que fait l'anonyme pour prouver son assertion ? Il cite un anonyme et il appelle cela s'appuyer d'un témoignage; avec cette manière il aura des témoignages tant qu'il voudra; moi, je nie le fait» et j'ai signé. Je me suis appuyé d'un témoignage, et j'ai nommé celui dont je m'appuyais. Que le public juge entre deux hommes qui écrivent pour un «malheureux» et qui signent» et deux hommes » s'il y en a deux» qui écrivent contre ce malheureux et ne signent pas.

Vanouyme convient qu'aucune mention des taches de sang dans cette veste d'indienne n'a été faite dans le procès-verbal » mais il dit que le juge-de-paix les avait remarquées. Comment n'a-t-il pas constaté sa remarque ? c'était son devoir impérieux» son obligation stricte. L'anonyme demande ce que (e conclus de cette circonstance\* Il m'y force et je vais le dire. Avec cette manière de procéder» que l'anonyme suppose y a un juge-de-paix ( remarquez que je ne dis pas que cela «ait arrivé; au contraire » puisque dans le fait il n'y a pas eu de taches de sang dans l'habit en question ), pourrait se saisir «l'habit non taché de sang » et » six mois plus tard » l'habit pourrait se produire taché de sang aux débats. Certes» quand il s'agit d'un meurtre » des taches de sang sur l'habit qu'on dit avoir été celui du prévenu» sont une chose assez importante pour qu'elle soit

constatée à l'instant même où cet habit passe en des maifis étrangères» sans quoi le prévenu serait à la merci des altérations qu'on pourrait faire aux vêtemens qu'on aurait saisis » pour donner au crime de la vraisemblance. •C'est pourquoi j'ai appelé l'anonyme imprudent apologiste» parce qu'en alléguant un fait qui n'est pas» ce n'était pas l'intérêt public qu'il inculpait, mais des magistrats/que par l'événement je me trouve ici défendre en prouvant que l'allégation est fautive.

« Qu'importe ? s'écrie maintenant l'anonyme; est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation ? « Et pourquoi donc laissez-vous de cette circonstance un moyen contre Regnault ? vous disiez tout-à-rhure que si l'existence était , c'était une charge terrible : vous parliez de l'impression qu'elle avait produite sur les jurés, les juges et le public Je vous prouve que le fait est faux, et voilà que vous ne répondez» qu'il n'est d'aucune importance. Logique de la haine » heureusement vous vous démasquez;».

L'anonyme me reproche de n'avoir pas réfuté les autres

ts

«fût-il de sa lettre , tous grays, dit-il, tous vrais, prouvés à l'évidence. Je viens de la relire. Hors le fait que j'ai relevé / cette lettre n'en contient pas un. Quant aux déclamations vaines et aux insinuations perfides , je respecte assez la liberté de la presse pour n'y pas répondre. Mais pourquoi , de son côté, l'anonyme n'a-t-il rien dit de tant d'autres circonstances indiquées dans mes lettres, des contradictions de Ménil, de l'impossibilité physique que Regnault eût commis le crime, fu le temps, l'heure , le genre des armes, la résistance ; enfin, sur le procès en calomnie , dont cependant /a l'histoire ne peut avoir perdu le souvenir ? Je voudrais bien voir un petit article sur ce procès en calomnie dans la Quotidienne.

L'anonyme se justifie enfin de ne pas se nommer. Il me ' demande si son nom m'impôrte. Non , certes, bien qu'il soit Uès-libre de me l'apprendre. Ce qui m'importe , c'est que Regnault soit sauvé, ensuite j'oublierai sans peine l'existence de l'anonyme , comme j'oublierais son nom , si je le savais. Je signe quelquefois B. C , dit-il; mais cette signature me désigne assez. Je n\*ai d'ailleurs rien écrit , jamais, qui fût do aature à compromettre la vie d'un homme , qui n'a plus d\*cs-poir que dans le recours en grâce; et si j'étais assez malheureux pour être réduit k cette nécessité effroyable , je agnerais Baon nom tout entier.

Pardon , Monsieur, de cette importunité nouvelle. Ce n'est pas mot qui cherche ces occasions de revenir si souvent sur une affaire déplorable ; mais j'ai toujours à craindre que mon nlence ne nuise à un infortuné , et cette idée me poursuit sans cesse.

Agréez , etc«

BENJAMIN CONSTANT

jiHicle du Moniteur ^ du 5 wvrH.

Le Koi vient de prononcer sur le recours en grâce do WilfHd Regnault, et la peine de mort à laquelle il avait été condamné, est com-muée en celle de vingt années d'emprisonnement. Nous avons cher-ché à nous rendre compte des motifs et de retendue de la clémence royale dans une affaire qui a si vivement occupé l'attention publique , heureux d\*avoir encore, en cette occasion, à chérir sa bonté éouere-raine, en même temps que nous admirons sa sagesse.

Wilfrid KDfiiAiill t lié êonànmné paie àm \wiê. Ba oimlireiiei recl«iiMiilon» ie f<ml ékvéet depuk» c« m (Uveor ; âe\$ circofMttn«M eUfaof diniiret onl miirqué réiioqti« <fe m eoficLiio-fiiitkifi\* fLWn « été tuivie d'une procéliire do Idui lémoignttf e contre le mmiI témoàn qui nii été euteodu onotre lui. Vieil que CDtte



^ffCK:/7<htro eitété moi» résultat i don dixil^fi ie iwiitt élevé»  
 Abmm beAUCoufi d\*i;ftprit« On n\*a que Imp d'exemple» » hékat  
 de« erreur» den» leeciieUce peurnl f omber , en matlèf e erimlnelle  
 f le# cfjr»U9» le» plu» droit» ^ le» eiipril» le» plu» »of(ir(r et le»  
 plu» éctéiré»; cm n'a vu (\%w trop »ouvèiitl  
 iinHfcene4i»uocombev»ou» le»éf(efemeo» d'une Irmignution vcr-  
 tiietiset ulr»\*» que le» e»firit» oui été trop vht^ tnvni pré4iccu(>é»  
 par Ir» premier» iridicr\*» d'une (;riniin/ilfié <pil 4U»44ir»leura  
 puru eertaue« Mai»eitfin f le» inié» aveimit prononcé »ur le »ort de  
 Wilfrld; et quelque eunnéquenre fpi'on ait pu et voulu tirer de la pro-  
 cédure éi^rile\* on doit Itvant tout reconnaître qu'il o'aitpartient il  
 |>er»onne île ré' vi»er f ni encore nioin» do e<»niutiirM!r uu  
 )uf(<:inent tendu »ur de>dét>at qu'il e>t ifripo»»ible do refiroilliiref  
 et dan» le»qitel» la conviction a pu arriver aux juré» 'par une foute  
 d'indice» souvent au»»! fugitif» querin»tant qui le» a vu produire.  
 La fol qui e>t due aux arrê» rendu» clan» cette Drirme \$i précleu»e  
 ne peut éUe fimver»ée qui; par une évidenre contraire 9 et cette évi-  
 dence ne peut guère réMtlter que d\*une découverte po»térieure qui  
 «aMralt le véritable c<mpable , et le mettrait enfln »ou» la main de  
 la )UAtice. Ce ca# e>l |>révu par l'article 445 du Codi) d\*in»truction  
 criminelle.

Aufourd'Itui n(Mi» croyon» pouvoir a»»»«iref que nuiconriue  
 #ura »ulvi attentivement la marche de l'allairede nilfrld ke« gnaulty  
 et »e »era bhm pénétré de m^n circoti»tance»i denieii' rer» , comme  
 nou» , convaincu que la déci»lon floyale concilie lout-A-la-fol» le  
 respect «4 la'c^miance oui «but i\us i I iimti' tutlon duilury, avec ce  
 nue commande iltumanitA^ du moment rWj de» doute» qui ne »ont  
 pa» »4n» quelqu\*apuairefiro de fondement, viennent réclamer en »a  
 faveur. (Ufte détUion a cela de remarquable, quVIIepoii rvoilà la  
 »<>reté <le la »ociété» qui »eralt 6<im|fronil»«\* »l un g^and eim-  
 pable était rendu k la Liberté f f^t qu'elle ne lal»f\*e rien d\*irrèpa-  
 rable dan» l'avenir « »i de» rlrcon»tarici'ii nouvelle» et bnnrévur»

venaient k <lémontrer Tlnnoi ence (Vuu infortuné. ( UamUur du & avril. )

'                    " \* ' \* ' \* \* \* ' ' ' ^ ^ ^ \* ' ^ \* \* ' \* ^ ^ \* ~ Tn ' i T ' > TV > vi ^ T ^ T ^ ti ( y Mii fi -  
irfcifii ' riii ri ^ T ' » > ' > r » ^ » vtti ) M. tit Mi

## WILFRID REGNAULT

J'ÉTAIS retenu dans mon Ut depuis trois semaines^ hors d^état de lire , et sur-tout d'écrire, lorsque f ai appris qu'un avocat de M. le marquis de Blossville avait trouvé bon de m^atta\* 4uer dans un discours destiné à prouver que 9 lorsqu'un komme est condanané pour un délit 9 lui en attribuer d'i^utre^ dout il est innocent n'est pas une calomnie, et que ilétrif d une suite d'imputations complètement fausses un malheureux qui gémit sous le poids d'une sentence sans aucua rapport avec ces imputations, est un passe-temps honorable el légitime. Certes, je ne pense nullement à me défendre contre les reproches que cet avocat m'adresse. Je passe coufdamnation , au contraire, sur la plupart de ces reproches. Il est très-vrai que je n'avaj^ point de mission expresse pour déclarer ma conviction de l'innocence de Regnault. Il est très-vrai que c'est spontanément, sans intérêt qui m'y autorisât , sans relation quelconque avec l'accusé , les accusatears, les témoins, les jurés ou les juges, que je me suis détenniné à relever ce qui m'avait frappé dans la poursuite de ce piocès. Ce que j'ai fait dans cette occasion , je le ferais oent fois, s'il se présentait cent fois une occasion pareille^ Je ne croirai jamais avoir besoin de mission pour réclamer en laveur, je ne dirai pas seulement d'un innocent condamné 9 mais d'un condamné dont la culpabilité ne me sera pas évi« denunent démontrée. Je reconnais le respect qui est dû à la chose Jugée; je crois que ce respect est nécessaire, et qu'il iuit être sans iKimes dans les oauses qui intéressent b^ pro^

Îrlété 9 ITtat , les droit» des citoyens : mais ^ pour ce qui tient la vie des hommes, je pense qu'aussi long-temps que, dam Tesprît d^un individu, il reste un doute sur la justice d^tin arrÂt de mort, c\*c^t pour lui un devoir de soumettre ce dodte A Tautorité suprême, qui tient entre ses mains le droit de grâce, la plus belle prérogative des monarques constitutionnels. Il faut observer que ces réclamations individuelles n'arrêtent point le cours de la {ustice, qu^elles n^ont de poids qu'en raison des vraisemblances qui les appuient, et f|u eu conséquence leurs inconvéniens n'existent que dans Fimagination de ceu)i( pour qui l'examen est une gêne et la clémence un scandale.

Je laiffsc donc de cAté tout ce qui m'ent personnel dans le discours de M\* lloussiale; mais je crois utile de relever cpu'l-

2ues assertions qui ne me concernent pas, et qui se trouvent îaon-  
cées et développées dans ce discours.

M. Roussiale a prétendu, en premier lieu, que ceux qui ont écrit et parlé en faveur de l^ilfrid-Aegnault , forment une coterie ennemie, non-seulement de M. le marquis de Blosseville , mais drs douze jurés, que l'on avait dit tous noblés, quoique quelques-uns d'entre eux ne le fussent pas«

d\*. Que ftegnault n'était point recevable dans sa pjaintc en calomnie ; parce que la calomnie étant l'imputation de faits qui exposent l'individu calomnié à des poursuites ou au mépris, un condamné à mort n'a rien à craindre sous le rapftort des poursuites, et rien à perdre sous le rapport du mépris.

3'. Que iicgnault avait, en quelque sorte, fait l'aveu légal de son crime, en acceptant la commutation de peine.

Je ne dirai rien de sa quatrième prétention tendant & présenter Aegnault comme mort civileàient, et à lui enlever lo droit de S{ dé-

fendre, au moment même où on l'attaquait. M. l'avocat-général a fait justice de cette doctrine étrange.

Je me bornerai donc à l'examen des trois premières assertions que j'ai rapportées.

Aux yeux, je ne dirai pas de tout homme délicat et sera\* puleux, mais de tout homme qui n'est pas dépourvu des notions morales les plus simples et heureusement les plus communes, l'une des questions que je veux traiter semble; résolue, par cela même qu'elle est posée. La sentence du tribunal qui a prononcé sur un fait, ne saurait donner à un autre fait, qui est faux, le caractère de la vérité. Or, nul ne peut être autorisé à affirmer ce qui n'est pas vrai. Lors même

donc que les preuves de la culpabilité de l'infâme-Regnault, relativement à l'assassinat pour lequel le jury d'Évreux avait «condamnée», auraient été revêtues de l'évidence qui leur niait (et la grâce accordée à cet infortuné démontre assurément que les preuves du crime qu'on lui attribuait étaient loin d'être évidentes) y sa condamnation • pour ce délit ne justifiait rien des imputations sans aucun rapport avec ce, délit, et dont la fausseté était dévoilée au moment où l'on prenait soin de les faire insérer dans les journaux. La lettre par laquelle M. le ministre d'État» préfet de police, détruisait toutes ces imputations, en date du 7 avril 1817; et c'est au mois d'août ou de septembre que l'acte qui a motivé la condamnation en calomnie, a paru dans le Journal des Débats.

Bizarre réclamation de M. Roussiale I II ne revendiqua point le droit de dire la vérité; il revendique ^ si j'ose le dire, la prérogative du mensonge. Il la revendique contre un malheureux accablé déjà sous le poids d'un arrêt de mort. C'est la première fois que l'on croit atténuer le mal qu'on a fait, en disant que la victime était sans^défense ; c'est la première fois que, pour se justifier d'avoir poignardé un homme, on répond que cet homme était désarmé. J'ignore si les

lois d'un peuple quelconque admettent cette logique ; mais , dans ce cas, je me tiens pour assuré que ni l'honneur ni la morale ne sont d'accord avec ces lois.

Les raisonnemens de M. Aoussiale en faveur de son inconcevable système sont aussi étranges que le système dont il voudrait les appuyer. Si on l'en croit, l'on ne nuisait point à Regnault par des assertions mensongères; Regnault, déjà condamné , déjà flétri , ne pouvait recevoir d'aucune iniposture, d'aucune calomnie, aucun dommage ultérieur. Son sort était décidé , il était mort civilement ; il était enseveli sous la sentence qui l'avait frappé. Chacune de ces assertions est fautive. Le sort de Regnault n'était point décidé, car la Cour de cassation n'avait point prononcé sur son pourvoi. Son sort n'était point décidé, car il lui restait le recours en grâce, recours heureux qui n'a point trompé ses justes espérances. Qui ne voit que des calomnies accumulées sur lui devaient le priver de cette dernière ressource , si précieuse à l'innocence, victime de l'inevitable des formes ou de l'erreur des jugemens ? Quoi ! l'on ne nuisait point à Regnault, en le présentant comme un spoliateur, comme un assassin du 9 septembre, à l'opinion, à la France, au Roi qui tenait en

Ton in, 5<sup>e</sup> ParUe. 1<sup>er</sup>.

m<sup>me</sup> mnSnK ta des<sup>de</sup> f Ce<sup>est</sup>Ac<sup>m</sup>ni<sup>o</sup>ê<sup>f</sup> A elles u'avaient p<sup>ou</sup>t

'<sup>est</sup> C(<!\*nnaK{u<sup>e</sup>#s ^ n<sup>ous</sup>auraient p<sup>ou</sup>it eu r<sup>ef</sup>li<sup>er</sup>t d'intercep<sup>er</sup> la "cl<sup>er</sup>iKince royale 9 de la détourner de cet infortuné ? Si U calomnie doit être jugée par I<sup>el</sup> r<sup>et</sup>ultatt qu'elle produit, 'atnais caloirinie ne fut plus i<sup>ou</sup>pable, car jamais caloiniis

qtron expOHatt Ke<sup>n</sup>ault; c'était à la mort qu'

Son ui: autrepoint de vue ericore f ce système est absurde. )\*accorde un inmdt ce Uout je viens de prouver la fausseté; J<sup>accorde</sup> que Ton ne pouvait plus nuire à Regoault<sup>qu'il</sup> était mort civile-

ment , enterré sou» sa sentence. Aviez-voni le droit de vous subfttjt<T à la justice pour ajouter à sa flétrissure et pour aggraver son cliÂtimenl ? Vous ne lui faisiez aucun mal , dites^votiS I mais si vous l'Uviez rencontré conduit à réchafaud , et que vous Tcussiez frappé vous-même , vont «itfriez pu dire amiii que vous ne lui faisiez aucun mal 9 qu\*il nllait À la mort y et qu'en la lui donnant sur la route , vouf n'aviez point abrégé sa vie\* Vous auriez toutefois été puni comme vous étant mis à.la place des lois, ayant usurpé leur puissance^ ayant indûment eiercé leur ministère. Eb bien I en vous accordant ce que vous affirmez et ce qui n'est pas « Il en est de même de ce qiic vous avez fait. I/homme qui tuerait un coupable que la loi condamne , Hcraii condamné lui-même comme meurtrier : rhommecqui calomnie un coupable que la loi flétrit , doit être coiii-lainné lui-même eomme calomniateur.

Je dis tout ceci 9 fêlè répète 9 flom le rapport purement légal. Quaiitaii droit naturel 9 quant àla morale, taqtu^stion , connue Je l'ai oimervé en coimnençiint , no sautait être l'objet d\*un doute : la vérilé ent une; lu vérité est sacrée. On la doit aux mortw comme aux vivans, aux condamnés comme aux ab-^ sous, aux coupai]les comme aux innocens. Regnault eût été 'exécuté^ que vou^i n'auriez pas eu davantage le droit de pour\* •uivre sa mémoire d'imputations fausses.

Je passe fi la seconde assertion de M. lloussfalc. « Regnault, t dit-il , a en quelque sorte fait l'aveu de son crime çii accep\* n tfiini la commutation de peine; « o'est-à-dire , que Regnault devait se laisser couper la tête pour prouver son Innocence. Je conçois que cet expédient eût été commode pour ceux qui l'avaient calomnié : quand on a pour principe qu'il (aut attaquer des hommes sans défense, on doit aimer ac préfé\* rence les morts.

Ualheureusement pour la théorie de U\* Rouislale^ la ma^

làit è6tki la grâce de l^tlfrid-Regnault tal a élè accordea répond à ce raisonnement qu'on croit si péremptoire , et j^ remettrai sous les yeux du lecteur la fin de Tarlicie inséré à. te anjet dans le journal officiel.

« Wilirid Regnaut a été condamné par des jurés. De nombreuses réclamations se sont élevées depuis en sa faveui ; des circonstances extraordinaires ont marqué Tépoque dtx sa condamnation. Elle a été suivie d^une procédure en faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entenda contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat ^ desdoutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'aqua^ trop d^exemples , hélas ! des erreurs dans lesquelles peuvent. tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, les esprits les plus sages et les plus éclairés : on n'a vu qua trop souvent Pinnocence succomber sous les égarement d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été trop vivement préoccupés par les premiers indices d'uua mminalité qui, dès-lors, leur a paru certaine. Maïs, entin, les îurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid; et quelque^ conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédiu\*^ écrite , on doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient à personne de réviser, ni encore moins de condamner un ju-^ gement rendu sur des débats qu'il est impossible de repnw doire , et dans lesquels la conviction à pu arriver aux Juréft par une foule d'iadices, souvent aussi fugitifs que l'instant qpïi les a vus se produire. La foi qui est due aux arrêts rendus dans cette forme si précieuse , ne peut être renver- «ée qi^e par une évidence contraire, et cette évidence n^ peut gu^ résulter que d'une découverte postérieure qui saisisrait le véritable coupable et le mettrait enfin sous la main de la justice. Ce cas est prévu par Tarticle 44^ du Code d'InstrueUon criminelle.

• Aujourdiiuî BOUS croyons pouvoir assurer que quiconque aura suivi attentivement la marche de l'affaire de Wilfrid^ Begnault, et se sera bien pénétré de ses cirònsfances « demeurera , comme nous,

convaincu que la décision royale conolUe toat\*^ -la-lbis le respect et la confiance qui sont dus à l'institution du jury, avec ce queoonu- nande l'humanité, du mOflienl où des doutes, qui ne sont pas sans quelque apparence de fondement , viennent réclamer en sa faveur. Cette décision a cela de remarquable, qu'elle pourvoit à la sûreté de la société qui serait compromise si \*un grand SQupabk était rçodu i la Uberlé» et qu'elle ne laisse ric«

\$ 4\*trréparable âam Taveolr, m dai elreomUfiaef «aoirvIk» » et imprévues venaient à âfimonlFer Viuooc^ nct d^iui iofbrj» tuoé, • {Moniteur du 5 ocfrêif i% %%, )

Ce R\*e«t doac point comme â un condaumé évMewKPol coupable 9 aue S. M. a fait grâce à Wilfrid-Ei^aull^ Cet acte de la clémence royale ifui cûneiïu à-iorfins ù reêfee^ U la confiance qui \$ont dûe à l'institution du jury wvee ee que comnumde l'humanité, du moment ùà des doutes qui ne sont pas sans quelque apparence de foruUmés- nèn visnneni rida/mer en sa faveur, n\*a point eu lieu pour arracher à un supplice mérité un assassin convaincu; et, en etfety un nu>narque juste et éclairé ii^aurait point fait uo tel usage de sa prérogative constitutionnelle, hi vous supposez certain le crime de Ee- gnault, certes 9 l'auteur au meurtre dVne femme désarmée , meurtre qu\*auraji^nt ag» gravé la préméditation la plus atroce et Thypocri- sie la plu» raflnée, n'aurait eu aucun titre à aucune grâce\* Mais le Eot a pris « qui avi

gfiault^ ,

de fauœ témoignaffe, la ponsiHUtéde l'innocence sueeomhaut sous Us égarefn^ns d'une indignation vertueuse, aityrs que les es- prits avaient été trop^ vivement préoccupés par les pre^nier i fulices d'une criminalité qui dès-tors leur a pat\*u sertainie» Le R&i a voulu, en faisane grâce à RegnauU, fie visn laisser WirréparÔMe dans l'ave-



nir, si des droonslanites nouvss et imprévues tenaient à dém<sup>o</sup>ti-  
trer l'innocence d'un infortuné,

M<sup>\*</sup> ravo<sup>o</sup>dt-g/au<sup>^</sup>rai a envisagé la question sous ce point de vue :  
« Les letn<sup>^</sup>s de c<immuatiou de peine que AegnauU » a obtenues,  
a«l-il dit, ont ettacé Tarrèt de mort qui avait i été prononcé contre  
lui. Les vîa\$;t années de détention qu'il » doit subir sont une peine  
administrative.» {<sup>^</sup>Journal du Commerce, )

Ainsi tombe l'assertion de l'avocat de H» de Blossevilbs» Ae«  
gnault a pu, satis faire l'aveu de son prétendu crime 9 ac\* cepter avec  
reconnaissance le bienfait royal, 11 a dû Taccapter comme im se-  
cours qui lui donnait le moyen de déiuontrer un jour son ianocence.  
C'est dans cet espoir qu'il vit dans sa prison. Il a obtenu de la justifie  
liumaine la possibilité d# se justifier.. Le temps lui en (burnira l'oc-  
casion, le temps, cet auxiliaire lent, inais infaiiilile, de la vérité,

Eeste I pour deruière ressource à Itf. Aousslalo<sup>^</sup> ds pré- ,

tenter les défenseurs de <sup>^</sup>ilfrid comme une coterie ennemie à-la-  
fois et de M. le marquis de Blosseville, et des douze juréil qui avaient  
condamné Regnault.

Avant d\*examiner quelle est cette coterie y que je prouverai être  
assez ancienne et assez nombreuse, je répondrai en peu àe mots au  
reproche Si souvent répété d'insulte , d'outrage » de calomnie envers  
les jurés. Dire que des jurés OMt pu se tromper, ce n'est point leur  
faire outrage. Indiquer les causes probables de leurs cfrreufs Ou de  
leurs préventions mal fondées, ce n'est pas attaquer leur moralité.  
Chercher l'origine de qvtelques-unes de ces préventions dans la posi-  
tion sociale de ces Jurés , dans leurs rapports avec les prévenus sou-  
mis à leurs jugemtns, ce nVst point les accuser d'avoir jagé contre  
leur conseiettcè. £nnn, réclamer contre ua mode de nomination q\ii,  
de l'aveu Âe tous les juriscon\* suites « quelle que SQit leur opinion ,

détruit l'essence de l'institution du jury , ce n'est point à porter atteinte à cette institution tutélaire et sacrée.

Disons-le franchement : la question n'est point de savoir si, dans le procès de Willfrid Begnault, les jurés étaient : à moitié plébéiens ou des nobles; la question est d'attacher à la défiance tout motif, tout prétexte de soupçon. Que les jurés soient tirés au sort : ce sort , nécessairement impartial parce qu'il est aveugle^ donnerait douze nobles pour jurés à un accusé, que, sauf les récusations fondées sur des circonstances particulières , est accusé n'aurait nul droit de se plaindre. Hais le choix d'un préfet fera toujours ombrage. S'il nomme des nobles pour juger des plébéiens « l'esprit de parti, les souvenirs, les craintes s'empareront de/ son choix pour le commenter. Il en sera de même s'il choisit des plébéiens pour juger des nobles. La faute n'en sera pas à cet esprit de parti, inévitable après une révolution de 'treize années; la faute en sera à ceux qui ne voudront pas reconnaître ce qu'a dû produire une révolution de trente années; la, faute en sera à un mode de nomination qui livre tout à l'arbitraire d'un homme, mode que la tyrannie romaine a légué, et dont l'empire de la constitution doit nous , astanchir. ^ ,

Quant à l'inimitié des défenseurs de Regnault contre M. le marquis de Blossorille» un hasard assez remarquable a voulu qu'aucun d'eux n'ait jamais connu ni M. de Luynesville, ni Villifrié fegnau. Pour ma part, je n'avais « l'idée d'aller à la prison qu'à rocation\* d'une dé-

mmetaient d'être dans la « bambres des députés contre JH' l'irritation^ 4 énonciation sur laquelle je n'ai pas panonné nell'snent ni miérét, ni baioiii^ ni dé^ de m'expliquer» Je ne «aie pas qu'aucune coterie ait engagé M. de Bloisville à faire insérer dans les feuillets publics, contre un Kialheureux étonné, une autre dénonciation. Les fanges <|ut ont reconnu que cette dénonciation

était aussi peu l'ondée que la j<sup>^</sup>écédente<sup>^</sup> appartenaient-ils à une coterie ? TouteH les prénotions devaient être contre un infortuné frâlipé d'une sentence de mort; cependant Tévidenee ét% dit» Ta timporté sur ces présomptions puissantes; et à la gloire du tribunal<sup>^</sup> justice a été rendu à un homme aux pti;dft de récliafaïid« '

' 7'oïit ce dont M. de felossevUle se plaint est doue son ouvrai<sup>^</sup>e. Sans Tarticle inséré ésxuklt journal des DébaUj le nom de M. de . Bloi«evilie ne se fùX (aniais trouvé sous la plume des dt<sup>^</sup>fen«eurs de Eegnault.

Aujourd'hui même, n'est-ce pas H\* Eousgfale qui, par un appel peut-être imprudent, ramène Taftention publique sur cette affaire presque oubliée? Les co-accosés de s6o client, condamnés comme lni> ne réclament pas contre une peine assez' peu sévère» Journa-listes depuis comme auparavant , Ils écrivent comme ils écrivaisBt. Maire de sa commune » depuiH comme auparavant, pourquoi M\* de Blosseville »\*ad-« minif<trc-t-'il pas comme fadis il administrail? Je ne demandais qu'à garder le silence, beureut que fêtais d'avoir contribué pirnit-être à &ife naître les douUê qui ont sauvé Ac<sup>^</sup>ïiauU\* Le souvenir do ce dernier m'était doux. Mai« depuis trois mois, la pensée de H. de BkxsseviUe ne sVtait pus une fois présentée à mon e<sup>^</sup>rit4 Pourquoi son avocat me force-'t-il , ,en me nommant, en attactant de nouveau rinforrurié que l'ai défendu, à prendre de nouveau la plume?

\* Enfin , quelle est donc cette coterie , atteinte dCun<sup>^</sup> fureur av-mytef et dont la fureur s'est bornée à de res-» ptfctui<sup>^</sup>ux cfTortM pour conserver la vie à un hom jie ? Je ne bAtfi si je me trompe : mais il me semblé qu'il y a eu de tout temps en France une coterie pareille\* !fe remohteraît-ello pas à Voltaire, qui a sauvé Calas, à Blie de Beaumont<sup>^</sup> ^ Âêrvan , à Dupaty , dont la gloire repose aussi sur la proicctiofj qu'ils accordaient h l'innocence persécutée? Cette cote-

rie n toujeurM existé ; ches une nation sensible et généreuse cUe  
e^ÎMtsni tou|ours. Il «y\* aura toujours des hommes qui respecte-  
ront le sang de leur» semblablo^» <p>i «e voudrooA

iç\r)

pas que ce sang; \$6it ^ersé » loi:sqn9 le crime ae^ sdiva {Mift  
évident; qui, sans troubler I^'orduçe public, i^le^ei;oot let^ erreurs  
des'tuges, et qv^i récUnxeroat au pr^^ di^ trône pour la justice, la  
cLéaïence et là pitié. .Cette coterie n^ diminuera pas aujourd'hui.,  
surtout, qu^ 1^ liberté se consolide, {«et peuple^, en 'deyenaut  
lU>jçeaj, 'deviennent toujours pkis bu\*\* main9^ DÉJ^à nous çn  
voyons I9.' preuve : ce qu^e tajl^ent jadi^^ ((uelonesavocats^  
orùen^^us, du b^rrç^, le baiirçau pr/e«quC| . taut entier le fait  
mainle^i^X t^\*^^^ ^ i^^V^ ofatçuf^ ^^, se pressent dans son en-  
ceinte, cônibien ont aéià défendu des opprimés 1 combien, au  
nombre de leurs travaux et de iei^rs succès,' Mmpteot déjà la  
ûOnàervation des jours de quelque infortuné qu'ils ont arraché à Té-  
chaf aud ! Pauvre , isolé , flétri, ^îlfridRegnault obtient trois défen-  
seurs. L'un fait triompher sa plainte eh calomnie. La mort le frappe.  
Il trouve aujourd'hui un successeur (1) , connu par sa raison CQmîne  
par son courage, par la sagesse de ses principes comme par l'éclat de  
son talent : et quant au troisième défenseur de Wilfrid , que H.  
Roussiale comprend dans ses honorables invectives (a) , ce^ n'est  
pas Regnault seul qu'il a garanti du coup fatal. Je tourne mes regards  
vers nos provinces les plus agitées. Je le voit disputant d'autres mal-  
heureux à des peines excessives; invo\* quant t<mr--à-tour, tantôt la  
loi contre des formes perverses, tantôt l'équité contre la loi trop  
inexorable , tantôt la miséricorde royale, quand l'équité rigoureuse  
serait encore tro^ sévère.

PAh! que cette coterie persévère! La reconnaissance nationale  
Tenvironne , parce qu'elle sert le Roi , en élevant jusqu'à hîi sa Yoix

respectueuse; la patrie, en lui conservant d'utilité citoyens; le gouvernement, en l'entourant de lumières. Que dis-je? elle sert ceux-là mêmes qui la déchirent et la calomnie; car, en s'opposant à leurs délires elle les empêche d'achever leur propre perte, et d'accumuler sur leurs têtes des chaînes qui ne s'éteindraient jamais.

Cette coterie n'est pas dangereuse. Ce n'est pas elle qui Gonique, et qui, démultipliée sans cesse, renouvelle infatigablement des complots coupables. Ce n'est pas elle qui se prévaut d'une longanimité sans bornes pour renouer les fils de ses trames brisées. Ce n'est pas elle qui, chassée de poste

(i) M. Mauguin.

(t) M. Odiérou Bairo

en poste 9 emploie l'autorité qui lui reste à rassurer l'autorité dont elle espère abuser. Jugée souvent avec défiance, traitée (quelquefois avec défaveur, ni la défiance ne l'irrite, ni la délaier ne la décourage. Liberté pour le peuple, pourvoir constitutionnel pour le Roi, respect des formes, maintien des lois, justice pour tous, protection pour l'innocence; voilà ses principes: et quant aux injures, si jamais elle en recueille, ces listes ne se composeront pas de ceux qu'elle aura voulu proscrire, mais de ceux qu'elle aura dédaignés ou qu'elle aura sauvés.

BBNJAÏN CONSTANT.

LETTRE

A M. ODILLON-BARROT

## SUR LE PROCÈS DE LAINE

Entratné au Crime de Fausse Monnaie pat utt {j^ent delà Gendarmerie y et condamné à mort»

### AVERTISSEMENT

h\*a pas été inutile. La clémence royale 8\*est étendue sur le malheureux l^iné; sa peine a été commuée, et ^u lieu d« la mort qui l'attendait ^ il subit une détention de dix ans q,ul peut-être fera abrégéât

^ «^ ^«^t.'<M^'f«^V^ «%.^<^%«fc •^^^/«r^ <<»»^ »>»  
^<»^»% l^'^

### LETTRE

A M. ODILLON-BARROT

## SUR LE. PROCÈS DE LAINE

Entraîné au Crime de Fausse Monnaie par un agent de hi Gendarmerie j et condamné d mort\*

lyioNSIELJBy

«■Mi«^iiK«M»MMW\*ai^

Lorsque j'entrepris , il y a quelques mois , la défense de l'infortuné Wilfrid Regnault , vous m'aviez devancé dans cette tâche honorable. Je ne faisais que marcher sur vos traces et vous seconder dans vos généreux efforts. Aujourd'hui le hasard m'oblige à vous devancer à mon tour. Les pièces du procès d'un malheureux , victime de la plus horrible perfidie , m'ont été adressées et m'ont imposé le devoir

de m'intéresser à son sort. J'ai imploré votre assistance; j'étais sûr de ne trouver en vous ni indifférence ni fatigue. Vous avez répondu sans hésiter à l'appel que j'ai fait à votre humanité et à votre zèle. Heureuse réciprocity dont je m'honore, et qui établit entre nous, je l'espère, un lien qui ne finira qu'avec notre vie !

Malheureusement ce n'est point un homme complètement, innocent que nous avons à défendre. Nous luttons pour arracher au glaive des lois une tête coupable mais devenue coupable par l'effet d'un crime bien plus grand que celui pour lequel elle est prête à tomber sur l'échafaud. Nous réclamons d'ailleurs plutôt pour les principes que pour un individu ; nous réclamons pour un principe plus important que si quelque chose peut être, que la vie d'un homme. Nous réclamons pour la morale publique contre un système de corruption et de provocation au crime, qui doit être en horreur au gouvernement comme aux citoyens : car il ferait, s'il était admis, rejettait sur le gouvernement la honte qui doit accabler ceux qui le désavouent, et ce système menace à toute heure

Il est évident (Innft Irur Af<sup>nh</sup>). Il mainco itierloit une olnoi\* fju'il l'ititilrait, an caiuU-a'ui-, piulr-<sup>i</sup>-T timiUe. Ha pro|>rB ignoriince un rlitNH" (li< In mlllinir i)e »n jOHilinn ]trive drs miiyeim df cimtintt ic hs lois i|iii la r<sup>^</sup>itHral; une t'IasM qiao In Rii-fèra <!nlri)r(i An (rnlrlniH, rt (|iti doit Int<sup>til</sup>.iblninunt KiK<sup>cnmb</sup>'n', rI on l;illvrruiiXfiUj;(eiiitiniHiriinf:avi<lté féroce, (tnfireWn de la pouniirr vnrH lo cilme pour h'enrêchlr du prix itu non Mn(>

J'nvai» inilfqixS dniin la Minr.rwé, len prlnolvulci r.îrroiutniiGcii Ao va proci<sup>K</sup> d<sup>ploruhtfi</sup>. J'.iirait d' -ir/' qua

Îlt'Iriu'nutre hiî rliarjêU de ramoner «ir le malhr.nri-in niml rnUcnlôn pnliiipct. J'aV'îii fuit oliHnrver, pour r<sup>x</sup>- Mtrer tout» Irrt pnidrnooD, qu'il n«i n'aggiuiiit d'utlaquer, ni les RingJHlrHiN ,

ni Ini Iriltunaux. Lew pruieniern avaiant tlù pau'Nuivro; te>net^ond» avaieni dà condamner. La tdchn «Unit donc muilh incoB-vénif nt; Vt il me ri.'pii||;uuit dn paraître <-iiciirc , rnmno nii me l'a noiivent reproché , un iltfeaiuMT Kwn miiMlon.' Maiit tout le ninn^c a ^ nrdé le sîli>ncc. KsI-i e p.-ironmiii l.ainé vM un pauvre forgeron, vivant If^ioré tlm\* un villiiKCÎ' Mfiiii nu muinn, oiiand il >'agit de la vïe. Us Iiiinniirii doivi'it Ctre t^gans. Ent-cc parce' que aes action» paitii'iw ont Uthfft c^nnro lui dfH tmpreBstong rîoht:u«!H? U;it» i>'irOC' (pi'un Innnnin a Hé iadĪH peu recom-maiiilald« , u-l-on lu ilmll do lui Icndi-e donpi^f;» piiur IVntralncr k des dt'IiU H'iiiM'iux ri phiN {(raVPFti' Knl-ce enfiik parce qu'il n'ont (iiiiit IniKii't'ili' M.îĪH rc n'cNl pi» lui qu'il CHTqieclion.de [ustilitiri r>.Hl uni) ilt'>'.r|>lion alfrCUM , préméditée, criminelle» daugeni-Ko poui' li'UH, qu'il faut dtWuiler. Jo diii daugereiuie pour toiîH, <i'u lin di'N iun((iitri!ilii qui ont suivi cetle cruelle it iioiili rsc iitl-Viii-e, m'écrivait' encore il y auiiudajqw": " «'.V (! ;»('i un.ierrtirier, jin.^ un for/fr-ren dans nivn it^vtrnith/f^iiriity q 'i)tt }ifi fntissf. mtrafner aum^l éf^l^par

<.- 1,:^ .■■■■ ■'■ .■■■■ r.'. r\ : .: i:r. „■ r,i/tnl i/M( 1,1 Z\*,!' . ' ■ ( ,1'1,'ii fr■'||■;^■■■.■^ . <ih' . ri nr sr dinilvnt pat ijrjx fltUM 'l<i' t I piowrrrif. l'oil !<■ inoinli'. m'antuuinN. je le r^pMr, n u i i le «il-moc. l'ii niiiirnt iuivuc' non» rcite ; ic P« Cio'- \* liiriijr, piinr ivllrr un repror.hi- bunal . ino rPl'ii'-ai ■ ,

(nilim qii[ u''' jniriill honih:. '''' ' - ' • 1 ,

Imininf, )tj cunKpnaqUt\* l'ow itti' •(> ,

s05

fiaviifaiitéHearè n'avait pas été irréprochable. H sVtait râ accusé d'un crime capital , il y a vingt ans ; mais il avait été relâché. Plus tard, dans un second procès, pour des opéra\*tioDS prétendues ma-



giques 9 qui avaient élé regardées commie escroquerie, il avait été condamné à deux années d'empriisonneaient ; mais enfin il avait subi sa peiné, et par conséquent expié sa faute ; et SML possédait peu de titres à Tintérèt, 11 avait droit à la sûreté que la société doit à tous ses membres.

Rentré dans la route de rinnocence, ou sorti du moias de celle dû désordre , il vivait donc de son travail. Un incoQBu se glisse chez lui. Vous savez , Monsieur , que tous les fiaï ts que je vais rapporter sont constatés parles interrogatoires, et reooniftis parles magistrats mêmes qui ont dû poursaivre le délit dont nous allons voir Laine se rendre coupable.

Cet inconnu lui propose, à pbiûeurs reprises, une fabrîeation de fausse monnaie. Il refuse; Fincoanu revîrnt à la cliarge , le presse , Timportune , lui apportant à chaque voyage quelques ingrédients nécessaires au délit qu'il le solll^ citait de commettre. Laine essaye enfin. Il fabrique , d'un« main maladroite et tremblante , quelques pièces si grossières qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être mises en circulation. Il veut les briser, Tincoiinu s'y oppose , l'engage à les conserver comme objets de curiosité ; et deux jours après , Luné , dénoncé , saisi , incarcéré , est'livré aux tribunaux, in gendarme avoue qu'il a employé un individu pour le séduire; que cet agent a fourni au malheureux tous les moyens de commettre le crime; qu'il l'a aidé à le commettre; que lui, gendarme, était autorisé par ses chefs à recourir à cet artifice. Il refuse de nommer cet agent infâme ; Laine est condamné\* J'ajouterai que, dans son interrogatoire, cegen-danne a déclaré que rien ne l'avait porté à croire- qu'il circulât , dans les environs , de la fausse monnaie , et qu'ainsi ces ruses exécrables ne sont pas même excusées par les indices d'un crime que rien ne faisait pressentir.

Tels sont les faits. Monsieur, tel est le jugement dont vous réclamez la cassation.

Bien qu'il vous appartienne plus qu'à moi de chercher dans les formes des moyens de nullité, j'oserai vous indiquer quelques-uns des vices dont ce jugement me semble être atteint. Mais c'est bien plutôt pour vous les soumettre, que pour les invoquer en faveur de l'infortuné dont nous voudrions adoucir

la peine. Je suis loin de prétendre placer, comme l'illustre me l'a paru, les lumières incommensurables à côté des vôtres, et embêter sur une Xache que l'habitude et l'expérience vous mettaient à même de

que l'espérer. C'est par elles que je me flatte que Laine trouvent un refuge dans la pitié et dans la clémence du Monarque.

Faites de formes ou déviation des lois.

L'article 69 du livre II du Code Pénal porte :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée

1° crime ou délit, ceux, qui par dons, promesses, menaces

■ abus d'autorité ou de pouvoir 2° machinations ou artifices

3° coupables 4° auront provoqué à cette action ou donné des

5° instructions pour la commettre ; ceux qui auraient procuré

6° des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura

7° servi à l'action y sachant qu'ils devaient y servir, »

Certes, l'inconnu qui a sollicité Laine de fabriquer de la fausse monnaie, l'inconnu qui lui a porté tous les ingrédients indispensables pour commettre ce crime, ingrédients que Laine n'aurait pu se procurer, puisqu'aucun pharmacien ne lui aurait livré de l'arsenic 5

et que cet arsenic n'a été remis au suborneur même qu'après une autorisation de la gendarmerie; certes ^ dis-je, cet inconnu était bien dans le cas de Tartlele cité. Pourquoi n'a-t-il pas été mis en jugement ? Dira-t-on que l'horrible mission qu'on lui avait conGée de^ vait le mettre à l'abri de toute poursuite ? Mais la loi ne prononce point une telle exception, parce qu'elle n« recon\* naît pas de pareils moyens : la loi a de la pudeur , elle a de la morale. La mission confiée à cet inconnu était illégale ^ elle était criminelle. Il était coupable de l'accepter et «le la remplir. La loi voulait qu'il fût poursuivi comme complice , sauf, si l'on adoptait un système contre lequel je m'élèverai toujours^ à l'acquitter comme révélateur. Mais il devait être jugé. Il y a donc eu , dans ce premier fait » infraction de la loi.

a".. L'article 76 du Code d'Instruction Criminelle cordonne : c Que les témoins prêteront seraient de dii\*e toute la vérité » et rien, que la vérité, »

Interrogé sur son agent secret , le^ndarme a dit qu'il na

•mfult pa'i pmdent de désigner ift personne ou les personnes - qu'il a employées.

On lui a observé qu'il ne potnrait cacher la vérité sans dér nobéir à la loi.

11 a persisté dan^ sdn refus\* Ge témoin n\*a donc pas dû tonte la vérité. L'article 75 du Gode d'Instruction criminelle a été violé.

Oycetera-l-dn que M. le procureur-général d'Arras a dé- «•laré , par une lettre , qu'il n'était pas utile d'entendre l'inconnu? Mais je cherche en vain dans le Gode quelque disposition qui donne à un procureur-général le droit de suspendre l'effet d'un article esBenltei, puisqu'il est seul garant de la véracité des témoins. Je ne prononce point sur ce qui concerne cette décision de M. le procureur-général d'Arras ; je dis seulement que l'article y5 du Gode d'Instruction Gri-

mi-\* nelie n'a pas été observé ^ et , dans ce fait encore , il y a eu déviation de la loi.

5^ L'article 3aa du même Gode défend: « De recevoir les  
m dépositions des dénonciateurs dont la dénonciation

» est récompensée pécuniairement. » L'inconnu et le gendarme lui-même étaient dans ee cas. Get inconnu, gatérienr sorti d'un bagne , a reçu i5 francs de récompense. Il n'a pas, à la vérité, été entendu personnellement; mais c'était lui rpil avait fourni l'information que le gendarme a transmise. Le gendarme lui-même a été entendu , bien qu'il fût . dans v I ( lettre de la loi. L'article 32a du Gode d'Instruction Grimihelle n\*a-t-il pas été violé? Je me borne à poser cette question sans insister sur ce troisième moyen , parce que !• même article permet l'audition de témoins de cette espèce, -quand ni le procureur-général , ni la partie civile , ni les accusés ne se sont opposés à cette audition , et il n'est pas constaté que cette opposition ait eu lieu. Mais j'arrive à un dernier moyen qui, je l'avoue , me semble le plus victorieux «le tous.

4\*. L'article 37a du Code d'Instruction Grîminelle porte : < Le greffier dressera un proccs-verbal de la séance , à l'effet 9 de constater que les formalités ont été remplies. » Or , le procès-verbal, dans l'affaire de Laine , n'a pas été rédigé par le greffier; imprimé d'avance, les blancs seuls ont été remplis : mais qui ne sent qu'alors rien ne constate l'accomplissement des formalités? L'intention de la loi a été déçue : elle dît en termes exprès c[ue le procès-verbal sera rédigé à l'effet de constater que les formalités ( et par conséquent toutes les \* fiinaes prf scrite»4 pcûio de4iulUté} ont été remplies. Mais

\$i \e» grirfficTs m petmeiietii de faire imprimer A^êÊmtfs été j»rocè<\*-vei hrtiu doiif il» ne fcnji » :>eiit (\utirn blane»^ ii f\*t clair

que toute» le« forrrit'» parr^oriii tocôtiirA Atolr été seruptileuKeni f  
fit obwîr\ ée» ^ car rénoiciation de iintien ven fortne^ «e trouve  
dari» la partie Imprimée^ qui ne varie pa^^ qtiioi qu'il arrive^  
Toute» le» forme» auraient ptf être violées ^ que le procè»-verbal  
ini^rrinié demeurant le mi'me ^ \*tle»ter<fjt quVlie» ont été  
remplie»\* Pour n\*cii citer ou' un exeinfrle^ le premier lu^emeni de»  
a»»a.4»in» de Hhodk» a été attmtlé t parce qa« rien ne eon»tataft  
que le» témoin» eu»»eoi prêté le serment pre»erit< fti le  
proeè»^terb<(leût Hé imprimé f ^omi»- \$UfU de celle formalité  
voulue par la loi fioun peine de nullité n'eût pa»été découverte; et  
tMU jugement^ qui^ bien que iuf^ie au fond f devait être ca»»é  
pour oubli de» k'és.'tittêf aurait ét^^ maintenu.

Dira-f-on que c^tte Impre^ftion de» jm^j^»- verbaux e»t ufii'tée  
pf)ur la commodité de» greffier» dan»plu»feur» eoiir».' îrlai» le lég-  
çiftlateur a créé un tribunal de ca»<tation f parce qu'il a »enti que de  
rac(ompiift»ement de» forme» dépeiklaic la r^rgidarité de» procé-  
dure», cl par conséquent la vie dv4 homme» ; cette précaution tuté-  
laire peut-elle être éludée IHyir favoriser la commodité des  
employé»^ Jamais alni<i pnm r^VoUant, j^ose le dire^ ne se serait  
introduit Mftm un phi<^ insolent prétexte.

ie vais maintenant examiner f Monfieur, la queiHion q\*if fait  
Tr^bjet principal de cette lettre. La société peut-elle tmployf-r d^s  
a^crm pour séduire tel ou tel de se» ifiembr^s dont le» diyposinori»  
lui »eriuU'M »us(>ectes^ et p^iui-eile enâuite punir ceux que de la  
sorte elle aurait séduU» P

Si nous consultons Topinion, nous croirons cerfairement la ques-  
tion iugée : vous voyess pourtant combien la jnrattque Ttud impuis-  
sante Top in ion.

Lne considération me frappe , que )c ne mt souviens d\*avoir trou-  
vée nulle part\*

. Kn déclarant complices et passible» des même» pfiu<» r|rte le c<>upable, ceux qui l'ont eniratrné ou assisté dan» le trim^ ^ )a loi a voulu ((^tourner les hommes de se corrompre, de se «éduire, de sVxciter rruiluuellement k des actions criminflf^ s. C'est évidemment dans ce but qu'elle a attaché une p^ine \*k la coupiicité.

M <.is lf!H agens que l'on emploie pour provoquer au crÎTne des nialheir^tix cr/diilfs et i<^i;(>rans , devant rester impunin^ tfHite la kf^islation est |^;rvf^rtie. Le but de la loi est maii<|f i^\*. i^jns Nt^«t oïdinaie, la loi mai:itif!nt l'f '(uili.Wc social ^ Cm

opposant à la tentation du crime la peine du châtiment. Les ho- moies corrompus . mais tîmîtîes , qui n\*osent pas commettre le crime dont ils voudraient profiter, n'osent pas non plus pousser à ce crime d\*aulres liommes , parce que le danger serais le même ; mais dans le système des agens provocateurs , ce conlrepouls cesse d'exîs- tor. Sur d'cître épargné , ctTlatn, qui peut le dire sans lionte! certain d\*être rêcotn- \*p(. \*nsé, ragent provocateur voit d'un côté le salaire , deTautre rinîpunît'. 11 d'est rete.nupar rien. Iln\*a rien à craindre, il doit tout essayer , et la corruption et le crime partent ainsi 'de Tauto- rité même instituée pour les réprimer.

Et voyez, Monsieur, sur quelle classe s'exercent spéciale-^ 'ment les ravages que cet afiVeux système prépare. Voyez la pauvre luttant 'contre le besoin, courbé sous des institutions» « qui le déshéritent , s'épuisant par un travail au-dessus de ses forces , poursuivi du spec- tacle de Topulenge qui le dédaigne^ déchiré peut-être à l'aspect de sa femi^e et de ses enians % que lit faim tourmente , et se résignant pourtant à ces maux: nécessaires , s'armant de constance , repous- sant les pensées déstirdonnées qui Tassiégent , se forçant à respecter cet ordre social dont sa raison peu exercée n'aperçoit et ne sent, que la rigueur. Il s'adresse à sa propre patience , à son habitude d'humili- té , àsa croyance religieuse, pour rester fidèle à la justice, soumis d la

loi , muet dans la souffrance. Il eût peut\* être réussi ; mais tandis qu'il lutte , vous voulez savoir s'il ne serait pas disposé à devenir coupable, et votre curiosité pa7 temelle envoyé un agent dans sa cabane. Dressé à cette chasse de l'homme , votre agent se présente comme un associé de sa misère. 11 éblouit\* son imagination, apaise ses scrupules, aplanit les obstacles , l'entoure de facilités funestes. Il lui présente la fortune comme aisée à conquérir, lui fournit les moyens, lui garantit le secret, lui laisse ignorer la loi qui le menace; la victime crédule ci:oit pouvoir s'affiçancliir d'une situation souvent déplorable , arracher à cette situation des êtres souffi'ans et chers. Elle cède , l'agent vous la livre , vous la frappez, et vous payez à votre agent le prix de son sang. Hommes que !a pauvreté n'a jamais atteints , qui n'avez ja^ mais entendu gén^ir les êtres que vous aimez, dans les angoises des besoins physiques ; juges qui siégez sur votre tribunal et qui devez prononcer l'arrêt de mort , rentrez dans "votre cœur 9 et demandez-vovis si vous êtes bien sûrs que vous auriez résisté.

J'ignore , Monsieur , si les vices de forme que j'ai relevés anffirout pour anéantir le jugement prononcé contre Laine\*

## **Tome m, b"" . Partie**

yaïf ce que j^ose espérer avec confiance , c^est que ce mal\*' heureux obtiendra de la clémence royale un adoucissement l k la peine qu\*une épouvantable machination Ta pou8bé à mériter; ce que j'ose espérer, cVst que le Monarque d'une nation g;énéreuse se complaira dans cet acte de justice et de pitié ; ce dont je suis bien sûr, c'est que ce Monarque el la nation frapperont d'une réprobation éternelle un système exécrable en politique, plus exécrable encore quand il s'applique aux délits privés.

Je finis en renoant un fuste homihage h plus d'un magis» trat du département oii le malheureux jouet d'une trame cruelle attend dans les fers ce (jui sera décidé sur sa des\*tlnée. Agcns impassibles du ministère public, ces magintrals ont dû se conformer À |a loi ; juges , ils ont dû punir un délit dont je ne veux point déguiser la gravité, et qui compromet la fortune publique et pai'ticulière. Mais après avoir rempli ces fonctions sévères, ils ont senti que Thamanité avait ses droits; que les circonstances iuouies qui avaient égaré Laiué n'étaient pa» de nature à se reproduire , surtout si le système coupable dont il est victime était publiquement réprouvé ; que l'adoncl-Hsenicnt de sa peine n'aurait donc point de con^ séquences funestes; et qu'épargner la lête de l'artisan cré« dule, qid, séduit par un agent exécrationnel, avait essayé de fabriquer grossièrement quelques pièces de fausse monnaie, ce n'était point encourager les fau ^ monnayeurs qui auraient eux-mêmes conçu et exécuté le crime. "

firâces soient rendues à ces magistrats I Ils ont fait d'une mission respectable une mission auguste et sacrée\*

J'ai l'honneur d'être, etc.

Bisj^MiH Constant.

Paris, x«r octobre 1818.

## AVIS AL LECTEUR

là prétendue conipiratio» du 8 Juin i8f 7 , & Lyon ^ eil ao de cef évéttetnetif trop eommunf dant let lempst de partie et doot il eêi utile de perpétuer le iouireoin En eonsé4|uenee^ ytii em devoir confiner Ici Tanalyse que fal publiée dena ^ tâintrve^ du compte rendu au gouvernement et au public par M\* SalnnevUle\* ^i k une épo^jue



éloignée Ton veut juger ki temp\* dani leiquel» 4iou« avonf vécu ^ et lef liomme» que «louï avenu dû combattre ^ cette analyse pourra répaodm -quelque lumière t ur ce» tempe et nsr ce» liommei\*

## CONSPIRATION DE LYON

en iSiy,

extrait du Compte rendu de M. Sainneuille.

J I fiit un temps où quiconque se serait permis de révoquer en doute la conspiration de Lyon , eût couru le risque d'être déclaré l'un des conspirateurs. Il fallait ajouter toi au mensong^c pour ne pas être accusé de craindra la yen té. Il fallait applaudir aux bourreaux, pour ne pas être placé parmi les victimes. Ce temps n'est plus ; les ouvrages du colonel Fabvier et de M. SainneviUe ont répandu la lumière sur ces èyénemens déplorables. Mais comme les factions étant toaioors les mêmes > leurs manœuvres peuvent se renouveler sans cesse , il est bon d'en ig;arder le souvenir , et de perpétuer, dans les temps qui\* suivront, Phorreur qu'elles inspirent. '

Cependant récrivain qui entreprend ce travail nécessaire, est arrêté dans son zèle par une difficulté que Tétat actuel de notre législation sur la presse rend' presque insurmour table. ., ' . .

M. de Chabrol et Kt» le général Canuel d^une part> daivs des degrés différons, màjus dans le même sens, et M. Sain,neviUe de Tautre , exposent y sur la conspiration de Lyon , d^une manière également affirmative , des faits directer ment opposés. Ces faits ; ne spnt pas du genre de ceux sur lesquels Fune de& parties peut se tron^per , et sur leaueles , par conséquent , Ton peut adopter la version de Tautre partie > sans iucidper la véracité ^ les inlentions^ liL

moralité de celle à qui Von accorderait moins de confiance\* Acteurs ou témoins dans cet événement mémorable 9 lof trois écrira-  
 luf ci-devant nôtre ( nous la Monarchie de 1614 U. de France, parce  
 qu'ils n'ont pu tomber dans aucune erreur Involontaire au  
 delà faite positifs, arrivée sous leurs yeux, et dont Us ont recueilli,  
 constaté, analysé toutes les circonstances. Si l'on en croit M. Sainne-  
 ville » les moyens de police employés pendant son absence par di-  
 verses autorités et notamment par l'autorité italienne, ont été  
 fermés en conspiration coupable, en révolte ouverte, au mépris  
 du contentement partiels, isolés, qui, sans l'intervention de cette po-  
 lice occulte, auraient été évaporés d'une manière ^ sinon innocente,  
 au moins inopportune. L'on a excité au malheur pour les dénon-  
 cer ; Ton a compris dans ces dénonciations des citoyens irrépro-  
 chables.' Des lois sévères ont été appliquées avec une rigueur sans  
 mesure et sans justice à des infortunés moins coupables que ceux  
 qui leur avaient tendu ces détestables embûches. Si Ton en croit M.  
 le Lieutenant-général Canuel, un vaste complot menaçait de boule-  
 verser la monarchie. Des épiciers, des calibanniers ^ un tiers bour-  
 geois, un prêtre marié, des blanchisseurs ^ des tisserands, des  
 tailleurs d'habits, des maçons et pour l'expédition, quelques officiers  
 en retraite, avaient projeté de conquérir la France  
 au profit d'une dynastie étrangère. Les moyens étaient prêts, leur  
 succès possible. Ceux qu'on flétrit du nom de provocateurs et de dé-  
 lateurs ont sauvé l'Etat, en engageant les traîtres à se démasquer.  
 Tous les jurés ont été justes; et l'exécution, au lieu d'être  
 du côté de l'indulgence et non de la sévérité.

Les circonstances sont, pas. moins étonnantes, et pour nous  
 ^ comme on le voit tout à l'heure, elles ne sont pas moins inquiétan-  
 tes, quand il s'agit de faits particuliers. Les espions les plus man-  
 dats de la force armée déclarent, par écrit, qu'ils n'ont vu aucun  
 agent ou employé de police. M. le lieutenant-général Canuel affirme  
 deux fois, dans son mémoire, que ces agents appartenaient tous ap-

li<sup>^</sup>uteoant de pcdîce civil; ( t M. Sttinntfville cite les noms <sup>^</sup>t' rāj>porte en entier les Interrogatoire<sup>^</sup> d'agens dirigés exciuHlvrement ot à son insu , par miissteurs lès généraux, et il produfilno quittance signée par M. Canubl, pour frais de haute police. ' SI les événemens de Lyon étaient déjà dn domaine de rhlstolre, oiislñmi-sen étions aii tnoins sépart<sup>^</sup>s par plasieura iinnéas, nous pot/rrions examiner; sans concevoir d\*alurmt«9 ltt4documens qtti vious nont présentai. Nbus peserlonai\*au-

torité des afBrmafiøBS, celle des démentis , la.vraifiemblanotp des explications ; et , nous le croyons , il serait (acile de dé\* mêler le faux du Triad, le raisonnable et le possible , de Texa\* géré et de Tab-surde. Il y a six mois que nouH aurions soiyi cette marche franche-ment et sans orainte. Mais aniourd\*bui

tUisieurs jurisprudences se sont introduites 9 que nous ne lâ-mons pas, mais qui nous jeUent dans des embarras inextricables. Messieurs les chefs militaires ont été nommés par le Boi : copier ce que M. SainnevlUe rapporte sur eux, c'est <sup>^</sup> nous apprend-on, afiai-blir indirectement le respect à(k à la majesté royale. Les juges des cours prévôtales doivent leur institution au pouvoir suprême , de qui émane toute magistrature; extraire ce que M. Sainneville dit de Tex-cessive sévé\* rite de leur jugement , c'est , d'après la doctrine nou-velle » porter à l'autorité du monarque une atteinte indirecte ; et<sup>^</sup> en effet , un écrivain vient d'être condamné à des peines rigoureuses; et l'un des motifs de sa condamnation e»i qu'il s<sup>^</sup>est permis nominati-vement contre U. le général Canuel et les cours prévôtales un peu moins que ce qu'affirme M. Saiu« neville. D'un autre côté, ce dernier est aussi investi d'ana nomination auguste : nier ses assertions, se-rait évidemment<sup>^</sup> suivant le nouveau système, manquer de respect à la source sacrée de laquelle il tient ses pouvoirs. Si nous disons que ce qoelli. Canuel a dit est vrai, nous inculpons M. iSàinnccvillet et le ministère publia a été invité à commencer d<sup>^</sup>oiTice des procédures

contre toute inculpation de ce genre. Si nous ajoutons foi aux pièces produites par M. Sainneville ^ nous sommes exposés aux mêmes dangers de la part du même ministère , nous poursuivants d'office dans l'intérêt de l'Etat Canuel- Si nous disons oui , il y a poursuite ; et il y a poursuite, si nous disons non.

Ce n'est pas tout : parler des malheurs de Lyon sans faire allusion, de manière ou d'autre , à ceux que M. Canuel appelle des citoyens honnêtes, et M. Sainneville d'honnêtes-mêmes- Uteurs^ n'est pas praticable. Or, si nous faisons allusion à la part qu'ils ont prise à ces événements pour les rendre « ces agents^ qui sont domiciliés dans diverses parties du royaume^ peuvent nous attaquer au lieu de leur domicile. Si , à l'exemple du général Canuel , nous louons leur zèle infatigable, il y a parmi ceux qu'ils avaient dénoncés, des hommes dont l'innocence a été racornie^ et qui pourront-^ à leur tour , nous Élire traiter à dix lieues de Paris , pour avoir appuyé-é de notre suffrage les ennemis de leurs fondateurs.

Remarquez <pi'il n'y a pas question de ces intentions prélatives

car tous les écrivains peuvent s'inquiéter. Nous sommes^ j'offrir le motnent rassurés sur ce point. M. Marclian^y a fait s'accéder à son plaidoyer contre M. Fiévée, plaidoyer fécond et interprétations subtiles et ingénieuses , un plaidoyer contre un autre ouvrage ; et il a déclaré , entre autres , qu'il n'interpréterait point, parce que tout ce qui avait besoin d'interprétation n'était pas dangereux (i); déclaration dont nous laissons à M.\*Fiévée à se prévaloir. Mais il est question de faits positifs, simples, clairs^ dégagés de tout raisonnement , de faits matériels qu'il faut nier ou admettre. Or, que nous admettions ces faits, que nous les nions, la nouvelle doctrine nous punit aussi sévèrement dans un cas que dans l'autre. Écrire pour, écrire contre, écrire sur, est également dangereux. Tel est l'état où la presse est tombée ; et , « Ton broyait nous réfuter en nous objectant ce qu'on publie ou

ce que nous publions nous-mêmes , nous répondrions que le fait ne prouve nullement la garantie , qu'on passe au bas d'un glacier pendant que Tavalache se détache, et que, si Ton échappe de (quelques secondes, il ne s'ensuit pas que là roule 800 sûre : il peut y avoir tolérance , indifférence , ménagement ou dédain ; mais il y a hasard (li), il n'y a pas liberté. Que ne gardez-vous le silence? nous dira-t-on. Majé est-il croyable que telle soit rintonfion du gouvernement ? Des écrits contradictoires sont publiés. Ils intéressent la vie , l'honneur, la tranquillité • , la loyauté des habitans d'un des premiers départemens de la France. Ils sont signés respectivement par des fonctionnaires élevés en dignités, et qui consensent des fonctions éminentes.. Ils\* circulent de l'aveu et sous les regards de l'autorité. L'on n'a poursuivi aucun de leurs auteurs. L'on nous a permis de les acheter et de les lire.' Ces écrits répandent dans l'opinion publique l'agitation qui résulte toujours d'allégués diamétralement destruct-

(i) Moniteur du 14 mai.

(2) Cela est si vrai , que le ministère public lui-même nous parle d'écrivains qui se croient courageux, parce qu'ils sont épargnés. ( f'aye; le discours de M. Marcngy dans la cause du Père Micher. ) Mais , s'ils sont épargnés , ils sont donc coupables : car on n'a jamais dit des innocens qu'on les épargnait. Le ministère public choisit donc ceux qu'il épargne et ceux qu'il ne l'épargne pas. Il

tifs les uns de» autres , agitation que la découvre li; et la démonstration de la vérité peuvent seules apaiser : et l'autorité voudrait que l'opinion restât dans cette agitation , dans cette inquiétude 9 conséquence inévitable d'un doute prolongé\* sur des objets qui ont rapport à la sûreté des citoyens et à la stabilité du gouvernement? Non , certes 9 l'autorité est trop éclairée pour ne pas sentir que la question de la conspiration vraie ou prétendue qui a éclaté à Lyon en 1817» doit être éclaircie dans l'intérêt même de l'autorité.

Car enûn, il ne s'agit de rien moins que de savoir si une province de la France est pleine d'hommes désaffectionnés « malveillants, désirant le renversement de ce qui existe , ou si ^ dans cette province, des agents subalternes, ou même des délateurs et des provocateurs volontaires 9 qui s'arrogeaient une mission pour Tobtenir ensuite 9 8e;» ont disséminés, à l'insu du pouvoir suprême, et au mépris de, la hiérarchie de tous les pouvoirs, pour inventer et exploiter des conspirations à leur profit, l'est-il pas évident que si la France reste dans le doute, elle doutera aura des conséquences au moins pénibles ^ peut-être funestes? D'une part, si, ce que nous sommes loin de croire ^ mais ce que certaines gens semblent se complaire à insinuer, il existe dans le royaume des mécontents épars, sans chefs « sans point de réunion, et par là-même sans moyens réels, n'est-il pas dangereux de leur laisser présumer qu'une vaste province aussi est mécontente ^ t ; que les mécontents y sont en grand nombre ; que leurs trames à peine brisées peuvent se renouer 9 et que de la sorte une entreprise ^ ç criminelle trouverait sur ce point du royaume, de l'assentiment et de la sympathie ? D'une autre ^ mu't9, l'opinion 9 que des provocateurs soudoyés tendent ^ S:pi^e« à la classe pauvre et malheureuse pour l'entraîner à des attentats et la livrer à des géoliers ^ et à des bourreaux 9 jCQtte opinion qui doit aliéner, révolter 9 déorganiser le peuple > en lui peignant ses administrateurs comme des ennemis perfides, n'est-elle pas bonne à détruire, si elle l'est elle peut être détruite ? En n'édifiant rien 9 on laisse ces deux hypothèses désastreuses à la merci de qui veut » elle s'empare. L'on réunit tous les incongruïtés, l'on combine deux éléments de mécontentement et de désordre. Ce n'est pas là ce que peut vouloir la puissance autoritaire juste et propre ^ dente. . ♦♦

Prouver à la France que ses habitants ne sont point disposés à obéir, et que leur attachement aux lois est tel, qu'on ne peut les en faire dévier qu'en les trompant , c'est-à-dire, démontrer que l'impossibilité ni l'impossibilité des Français veut

gwu§ n» nom dt^i^uimm^ ptfint qm gi^»H k um rtft^u^ H péri-  
Ui PMf wm Mmni^ i^ n^ ^fUmiion da elremmîêm^ê^ 4h

ri##ton<f à^lnt^iHê nm\ t^nu^minêf im AlrMî «|iM| pm»  
pLi(r«

AOimmr i^qg ri<î» »4^ m^M^c^^ la ra{KM rat^i^^ Af}Hiy^,

a\*1 ii>a AiMiaritoo qa{ im>tm [lour t^oi^rA(m #1 «laniMifiik 4m

Ca pr^mbiila ^f^ft nécetumlr^ ptmf ifiw nM kamm mm\$ o%eut-  
muif 4 d4m Ut emn\iU\* ^ua »aiii dUm^ fM4ni 4# tVnj^

Vf /i|a 4^ N/ H^tofiavfUa i wrM« t Kmt Ittiar4i4ofi# Umi^tt  
réfUmUmf

f/ii ^wifla<««Ai<^ pt^fummlU ^u^A 4it mYmihfê 4^ ^a fo^i^^  
li4^»n»ir4» piiMia fur» 4a« nulaotY 4a l« |f^i/.f«/a ^a ^mp^  
aMlfc^r 9 »<^u# péiMf^t ^nmf M 4a braua'^iip 4V<l\$ma ,#!««•  
»9<^rtlon</iK)nl|K^urnofi9| aomma (fi4M4ti«« 4'Miïlr^rM4  
pol4#; m^Uâ 4i<f>« n^/t<^a fotii^flitii 4a eHlM|aa#^ #piQi9<y<|^  
j^^rl'^o/» tow# m MU Ym9 m ff^irmilU^ al ^a^jMmr aato <|M  
i#4(#g# na f;bjj)^ro/}< «Mf^iina 4a <^< p^mU^ê, n n^f Aura 4<  
^Hhmf^ ^^Hi'a /uii? ir»/ifi^4ra at n\*i^Y» \$fmifm # ma ia Mà^  
fié f al par ih m^u^ia i|iiabpia« ima^iiiH^iliaiift inOiapaiMaM^i  
ptmf qut^ no\$ ^U^éykiiom ne tmUtni pa# À (a fêmrU^ f pa\*»  
mikr^ qu^aU r^uium 4ai>fr fin a>|H^ 4a fatfa^

ê f>t fmh 4aii» »m on na ctiktmH 4^ pf/4aofar to 4^irU^ » wianl  
4a Kl^/Wia aamroa un hyêr 4a aaa#plra(t|ao/#/ (p<f / \$A » U' iS-  
Juia f i9»7# Mfia l^a^lMâ aata^trapba parai 4awi^ 4 » («li^fo^f p  
If ferait\* «1 liH>i{-lat<|ia iv^oajç^\*,//// M aai>|| i^ « paM4a ^n  
4iv^r# Mauv p^r U ha/'/ta rallia « al la rAfffttm 4a

» dfittm Ht la aaoïlaii^ 4^< raii|ialila<f, Ca(/a<>4afii« au

)» 4a <;a# itfMim 4^l\*arraaf ^ 4a« rap(^>rt4 a4#rifra4la(ii4nra ((n«C » ialtra 4a# (Um\*m crava^ «tir Iv^^Ul^m^a 4a la pifH4-tH4\*m 9 t^mpimiliH}» mr h ffiHiaa 4a« Hj^ia'<f\*« 4of9l la^l 4a «i» » lofaa^ mni frapp^a ; al Maat^ tm ^^ 4aniai»4a iiftaa alTM

\* »l i^afl parmi l^a aaaM«a(^Mr« ou par^ul la«» rialluiaa «ait

\* ft\*MI i:bari:IM?r |a« v^rllaMw ntimlu^i^ (p, i al a). \* C'a^ cil^ ^ «la^rion rpia M, f^innmilh m pr^i^pa^a 4a ré^méwtf,

f/» #4/lMli/»;i «arati 4lffiaUa^ #>b«an'a-«^l , #i av^ini 4'a«\*\*\* y aii^»ar la\* i^énitmem an aai^\*fiiiftaia# , 4^a fM| aa (ftsftfé^

«entait pas les circonstances politiqnrit dont ils ont vlé précédés 9 et au milieu desquels ils ont pris naissance. (p. 5). » 11 commence donc par rappeler Té^it de Ja France t de Lyon ayant rinsurrection du 8 juin, t Tous les iiii's se seraient levés (au 2omars}« dit-il , s'il n'avait été question que de prendre la défense du monarque. Mais de certains liommes n^avaient vu, dans le nouvel ordre de choses « que le triomphe d\tn parti. Ils avaient eu l'imprudeiico d^exclter des alarmes siu\* de. grands intérêts. Qu<iud ou se vit placé entre ces alarmes et un danger bien plus terrible , phisieurs furent assez aveuglés pour ne pas voir que c'était oc danger qu^l fallait d^abord conjurer (p% 7). » A Lyon, « les machinations de Vtle d\*Elbe n^avaient point

• eu de comfrices.... La soumission de cette ville doit être » attribuée aux événemens qui vinrent la surprendre... et » sur-tout à Texemple et aux ordres de M. de Fargues, along » maire de Lyon. Ce magistrat ne crut pas devoir sVloigoer

> ni se démettre de sa place 9 et la résignation d'un royaliste

> aussi prononcé fit çëitser toutes les irrésolutions (p. 9). » Nous ajouterons, comme fait que nous avons sous les yeux^ la proclama-



tion de M\* de Fargues lors du retour de Iapolépn. Elle est telle, qu'aucun de ^s adhérensles plus enthousiastes ta'aurait refuée de la signer. Elle est datée du 10 hiars 181 5, antérieure par conséquent de treize jours au départ du roi. Sans doute cette proclamation même n'était^ dans M. dé Fargues, qu'un acte de dévouement de plus à la cause royale. L'accueil que son auteur a rencontré après le 8 juUlet, et les fonctions qu'il a remplies constamment depuis cette époque, en sont une preuve assez évidente. Mais cette prociamation , mal jugée par des hommes qui étaient placés trop loin des affaires pour en apercevoir les ressorts secrets , a pu les tromper, de même que les places acceptées après le 20 mars par des fonctionnaires éminens, qui restaient à côté de l'asurpateur pour servir le roi , ont pu être d'un exemple dangereux, malgré la pureté des motifs qui animaient Ic^ acceptans.

Après les cent jours , t vtn système de réaction fut bieniét: » établi (p. 8). > L'ordonnance du 5 septembre mit un termi» à cette réaction ; mais c à entendre le parti des réactcui's^, « cette ordonnance venait de rouvrir tous les cratères de la » révolution. Elle immolait les véritables serviteui\*s du roi à

> leurs ennemis communs. Elle attestait ainsi qtic S. M. n'était

• entourée que de traîtres (un seul ministre excepté) ()>. i5).. t Pour essayer de convaincre le roi (de la vérité de ii^s aNf^e^rr-

fi iU}m)f quf 'Eullnit\*ll P lui montrer un prnplu inqntot #t f^ »i diltonXf noiiirnt du (iilm au mltinu Hd iir<< conviMoiiii« » ttltc-Htant) par nt'H (UwnUvn^ riinpulMunce «t Ion Anu^rru n rln MyMl^mc adopta • ri uuiwu;mü lan» <)i5Mn IdirAtia il^iirr y» Mangianin catantrophii. Co plun a«l-il an rflînt 4^(/) conçu'/ it Ji\\*%i\('Mü(m en a-f»»ll(i (^>M titnti^neinuiyleP La friiniMi itn-H tt^l e tto Ifivrre pour riiponclrii ^inirmaUvenu^nt « piireD qiM »i la Fran(U) onlièri) a iH/) ti'tmoin ni vldlma (p« i\$ ri iO)# •

Ml Halnnavillo pa<i^ eumlUi k vas qui r(igar<U) Lyon en par^ tl-  
culirr< » t)(i necvein l'inilnNalrrii r^^^iAudalmt «aii# il'it«M9 il<t  
» faux liruitMi (li.'N nouvrrllm alarnianU)M« I^» bruiU gr<MH>i>«  
» Mairntf mc di^inaturairnt dr! bnmilm m tK>u<jh<f oi dann teur»  
n fapidf!» progrèi» i^laictit h [Uiitw vocnmifklmMm iti ifitir m\$% n  
ycuixd(M'iJu;( cpiikf» avaient Mcni(^flattialtn««\*. (p. t(i,)Cw »  
niaua\*uvrc» prlrnt plu» d1nl<jn<lt<i au irionirnt Aeik élrc« »  
tlon»\*. (p. i8)\* tr.n générau» airactairni d« vivo» ittqul^ Il  
tud(j««.... ll« vrhvMih'iiUi un rapport ilan» uno contéiencè •n (ciïrx  
M« d(i Cbaliröl ),»»» (p« iC) ;« I/lnvraliK^rnblanei» dis» » falfM  
wippo»/'/» i';tail ftl grandr^ lo fillonoo aliMilu ài» Utunn%tié D>  
A|;çi5nM I continua M« Hainnrvlley »ur Aeê cïôm«i» aum>! dilli"  
> dl(rH /i cachrr 9 »t c^lraordlnalrfif oui) )r du» A|ouU\$r|Nni d« it  
C'onflancer h c« ri"cit«««M (pi ai )« IMain il ^tait de mon di^^ »  
voir de yMWv.fi%\*M /ait» avant d^arrAtnrttion opinion. Pi/ur

\* diriger plu» «ârenimt nio» HvhvviMm 9 |« priaï ka» d^nix I\*  
gi^ji/iraux de nie niëtre m rapport avoe le» autour» 4e c^\*\* f»  
(\*Umum\[i^n rév<^lation»« 11» »\*y refu»/;rent ^ atteAiait qu^lb  
I» n^ivaii'tit n\ agrn>f ni eniploy/\*«ii\*\* Le r/f>ultat do mêm per\* «  
i|ui»illoii» fut la prruve que Uhj» Ir» fait» eon>i^nan^ au rii(-> »  
iHirt de MMi le» ^hihaUK /l/dent au>>l eoinpll^tiMtieit » mu%  
qii^il» n/avaii'iil paru aii>ui'de>iM<< ( p %% ), n

Nou« Mippcintoti» le qui 1 regarde d^Autre» r^v/'latloti» d%ine  
fille que Ml f^alnnevilie voulut entendre f et qu^il ne mit parvenir /i  
\oir, et le» renAeIgnenien» ftnrnl» par Irol» ubfM^liM^ donf ihûux  
ne pr/'M'niaientei^nnie aiten» »eeret» dri> f^nérmun 4\u\ avalent  
ilëiliwé aup/iravaot n>ynlr point 4\*Atfett» 4a Il tie eHp/i',e ( pi ^5  
et Tf7p )» «Je fu» eonvaineu ^ dit M# ftAirn

• nevill« que tout »e r/'dui>aiti de» opinion» rt A 4i>> têt^^ n  
rani ^^ roupalde^^ expriui^'C» par do» individu» »aii» ffio><n« »

rt i>i>iM r^'»<;ur(e>i<i''' Mi le e^nte d^ ChAimii en tut U H uthfw  
opinion f et »Vn exprima avec una /'gak; tfēmhi^ . n dan»une  
U;Ureiiu11 érllrvitau mini»ire4A la poU«;e,«#««« Il /» y diMaif  
que^ »i Ton pouvait faire iumnmtr k un e»pril 'le A /^de d<;»  
prrrri^tre» iniorinaaion»^ il nVn /dait pA» fīm/in« /» avéré qu'une  
t^iclique coujpatile »\*eu était eitipari^; |K/iii

produire ntte agitation factice tl parlait du sons-offlclêf

Gauthié ( l'un des révélateurs ) , comme d\*un homme qui , au lieu  
de se borner à rendre compte , avait pris Tinitiative^ et proposé lul-  
^nème des enrôlemens, en se disant Fagent

d'un parti puissant (p. 53). Cependant les tribunaux

furent investis de TaCTaire Deux des individus soupçonnés furent  
rendus à la liberté sans avoir été mis en jugement. De sept autres  
prévenus , qui n'avaient pu être traduits que devant le triininal de  
police coirectionnelle , trois furent acquittés, et les quatre autres  
condamnés k quelque temps de prison. Encore cette condamnation  
futelle prononcée 9 ainsi que M. de Chabrol le mandait à Son

Excellence le ministre de la police , moins par justice

que par égard pour ceux qui ai aient inventé (a cons-

piratian ( p. 35 ) »\* Ce qui doit frapper le lecteur, c'est

que tous ces révélateurs s'adressaient de préférence à l'auto\* rite  
militaire ( p\* 36 ) , déclarant qu'une partie de leurs ins-« tractions  
était de ne rien communiquer au lieutenant de police, et qu'un des  
généraux, interrogé à cet égard par N. Sainneville lui-même , fut  
conduit enfin à lui répondre confidentiellement que M. le lieutenant-  
général Canuel lui avait expressément recommandé le plus grand se-  
cret avec lui(p. 50).

Ces manœuvres continuèrent. « Un gendarme fut arrêté pour s'être mis en rapport avec des personnes qu'on

lui avait désignées comme professant des opinions douteuses , s'être présenté à elles comme un officier de l'ancienne armée, décoré et privé des soldes de retraite, et leur

avoir adressé des propositions coupables il déclara que

ses déclarations avaient pour objet de découvrir des bonapartistes afin de les livrer ensuite à l'autorité (p. 56 ).

un homme nommé Brunet travaillait avec non moins d'ardeur à élire des dupes. A peine arrêté, M. de la Colombe^ adjudant de place, vint en personne le réclamer. J'exigeai, dit M. Sainneville, une demande par écrit: elle me fut adressée^ et Brunet fut mis\*en liberté. M. de la Colombe me promit alors de ne plus employer un instrument aussi dangereux. . • (p. 45 )• ^^ autre , dénonciateur de trois des principaux fabricans de Lyon , reconnut n'avoir joué que ^e rôle d'un agent provocateur^ ( p. 44)\* ^^ quatrième, avait engagé des gens du peuple à se procurer des armes.... et cela pour les compromettre , pour (es perdre , afin de (es meure deda/nê , et de les convaincre qu'ils machinaient • ( p. 5 » ). » Ici se reproduit une observation déjà faite. Le

dernier de ces agissements déclara qu'un des généraux lui avait reproché d'avoir servi la police au lieu de préférence à la police militaire ( p« 55 )•

M\* Sainneville termine cette partie de son mémoire en rapprochant un passage de la réponse du général Canuel à 31. Fabvier» d'une quittance signée par le général lui-même. Dans le premier , le général a fait voir qu'aucun agent n'avait pu être amené à la police militaire; dans la seconde » il recon\*naît avoir reçu de M. Sainneville

doux cents francs en retn-\* éaursemefit dô pareitU êomme (Uiaur-  
sée pour, frais dé iéaute poUcô (p. 56 ).

» Nous arrivons au 8 juin ^ reprend H. Sainneville dans 9 son  
troisième chapitre; au V juin |our de deuil et de > larnics^iu\* le dé-  
partement du Rhône » jour de scandale « et de douleur pour la  
France entière ( p. 57 ). n M. Sainneville était absi'nt. Il était parti »  
laissant le départemenl dans le calme le plus profond. Tous les bruits  
de conspiration avaient cessé ( p. 58 ]. Le g juin 9 le gouvernement  
fut ia»« truit de l'explosion subite 9 par une dépêche télégrapblaae 1  
•tH. Sainneville se trouva de retour à Lyon le i3( p. G3 ). k Ce qui me  
frappa » dit-il« c'efit que plusieurs jours avant » cette explosion 9 les  
apprêts en avaient été annoncés , non n par des bruits vagues , non  
par des on dit, mais par dei » déclarations pesilives f par des avis of-  
ficiels » d\*où je con- 9 duais qu'il eût été facile de prévenir toute es-  
pèce de mou\* » vcment ( p. 64 j\* » M. Sainneville détourna ses re-  
garda do dessus les hommes « dont la joie, au milieu de la douleur »  
générale , semblait annoncer le triomphe el les eiccès d\*nn » parti 9  
bien plus que le triomphe et les rigueurs de la fus\* » tice... et se livra  
sans relâche.... à la recherche dea causes » d'un événement qu'il  
avait peine à comprendre (p. 63^ . » Je ne tardai point, dit-il« à  
concevoir les doutes les » plus graves sur la réalité de la prétendue  
conspiration. »^ Mais ces doutes » l'instruction seule pouvait les  
éoUitcir ei • les changer en conviction, en Caamissnnt des preuves  
poei\*

» tives Je m'empressai de proposer aux al versée aoto«

9 rilés de faire celte instruction en commun; maie wtto

V communauté de travail et d'impartialité ne fu| peint » agréée  
J'essayai d'obtenir quelques lumières en fasler\*

V rogeailt, après M. le maire de Lyon , quelques-uns des

V prisonniers. ... Mais on finit par me refuser toute oohuvhi\*

» nication avec les personnes arrêtées ( p. 65 ) M. le

» préfet, qui pendant long-i^temps avait jugé les choses comme » moi-même , paraissait avoir sublfaneat obangé d^oplnien» ••

I ee fo^il if^^ odntkléré comme dèi^hiinèrM atalt p^4

• ses yeux le caractère de la téaUté( p. 66 )• » Des obstaciet preM{ue insurmontable» s'opposaient àce qU\*aucune lumi^« De fût répandue sur ces évéaemens si désastreusement hî^ zarres. Ces obstacles étaient c Téclat qu'avait déjà Jeté la » prétendue conspiration f la terreuc qu'avaient répandue et I qu\*aug;mentaient chaque |our les mesures des .aulcnrilés

• militaires et civiles, et les actes de Tautorité judiciaire. » Comment parvenir à faire dénxentir des mouvemenadoat I la nature et la gravité avaient été officiellement et soient a nellement proclamées (p. 66)? « Ces difficultés ne parent être vaincues que « lorsque le gouvernement envoya dans

• le département du Rhône un lieutenant du roi» avec les

> pDuroirs qui manifestaient la Volonté et fournissaient les

• moyens d^atteindre la vérité..^.. Cette vérité> alors retrouva » le courage de se montrer.» et les malheureux la force de

> se plaindre ( p. 67 )• •

M. SalunevUie fait connaître ensuite Tensemble. des pfeu\* ves si lentement et si difficilement acquises. Avant d'eutrèr nous-mêmes dans cette partie de notre travail 9 nous réclavons de la. justice de nos lecteurs le ténK^i^nage que jusqu'ici nous avons apporté dans notre exposé toute la modération et toute la réserve possibles. Nous aivonsrctranclié des phrases même de M. de Sainneville tout ce qui

tenait à une indignation naturelle 9 et , en admettant les faits , à une indignation légitime ; et cette réserve , nous ne nous la sommes pas imposée uniquement par prudence ^ une autre considération nous a dirigés.

Nous pensons, comme nous Tavons dit plus haut , que tous les faits relatifs aux événemens de Lyon doivent être connus. Les ténèbres dont on les environnerait seraient plus lâcheuses que le spectacle que le grand jour pourra nous offrir, quelque affligeant que puisse être ce spectacle : mais •i tous les faits doivent être connus, nous pensons aussi , dans la sincérité de notre âme, que ce doit être biep plutôt pour pi^server l'avenir des récidives, que pour revenir sur le passé autrement que par Topinion , que nul pouvoir n'empêche d'être un juge, inévitable ; et voici nos motifs que nous professons avec une franchise complète.

Toutes les fois que, dans un pays où des partis exblent, l^aiitorité croira suivre une route habile et politique, en s'iso\* but de tt)ut ce qu'elle appelle des partis, et en les opposant Pun à Tautre , il en résultera que ch<Aque parti , voulant turcer Tautorité à se rapprocher de lui dç préférence « se ré\*\*

foàira des faulcg que {iourva commettre le parti contraire: mais il ue se bornera pas simplement à s\*en réjouir , il pa^^ sera nécessairement du sentiment que les fautes de ses ennemis lui sont profitables , au désir de leur voir , et bientôt de leur .faire commettre des fautes ; et de ce désir il passera encore à celui de voif arriver ou d'amener des éveineincos ^ont le malheur ou le crime leur soit attribué. Les partis se tendront ainsi des pièges, et porteront en triomphe à Tauttrité toutes les conjectures , tous les faits, toutes les inventions qui 9 dr.Ks un état de chose ordinaire , affligeraient les . meilleurs citoyens; ils se battront, pour ainsi dire, à coups de conspirations dont ils s'accuseront mutuellement. Cet état sera déplorable, maisie prin-

cipe en sera au fond dans le système adopté. Quand l'autorité marche nationalement) elle est assez forte pour n'avoir besoin de se jeter dans la foras d'aucun parti ; et dès^lors chaque parti sachant qu'elle ne se jettera pas dans ses bras , et qu'il n\*y a rien à gagner pour lui aux fautes du parti contraire 9 ne les provoquera plus.

Passant aux événemensdu 8 juin 1817, dont il nent>usa fait connaître jusqu'ici que les antécédens, M. Sainneville aborde une première question, celle de savoir si les projets des factieux étaient prévus par les autorités, avant d'avoir éclaté (p. 68). Or , «le général Canuel convientquele 7 juin ^u soiril » fut prévenu que la conspiration devait s'exécuter le lende- 9 main.... Due déclaration écrite de M. de la Colombe , adjup dantde place, prouve que le général en était instruit plusieurs » jours auparavant, puisque l'un des agen s reconnus de Tauto- » rité militaire se trouvait au milieu des agitateurs. M. le maire i) assure avoir saisi tous les fils de la conspiration, plusieurs » jours avant son explosion. M. le préfet publie des lettres à qu'il avait reçues bien avant le 8 juin , des avis sur ic » danger que courait la ti^anquillité publique ; et en effet , datis »> les premiers jours de juin, le maire de Saint-Genis-La^al » (de cette conmiune devenue ensuite si déploraUemrnt » célèbre) avait écrit deux fois à M. le préfet que sa com- » mune était agitée , et demandait formellement que le ca- \* pitaine Oudia eu fût éloigné ( p\* 69 ).

» Quel usage fit-on de ces renseignemens si positifs et si w multipliés? On n'accorda aux maires aucun des moyens » nécessaires pour prévenir le complot annoncé.... Oudin 9 seprésenla, le 5 ou le 6 juin, chez le général Canuel : il « ne fut point arrêté.... ; et le 8; il but et mangea dons sa

» commune avec un «ouR-officier de gendarmerie , qui pa- « rais-  
sât ne se douter de rien.... ( p. yo ). La force année



L » ne fut point envoyée dans les communes menacées, dont 1 les maires avaient l'ormellément annoncé les désordres...\*. » Les gendarmes résidant à Saint -Genis, où était Oudiii\*, I et dont le maire avait manifesté tant d\*alarmes.... , se » trouvèrent absents toute la journée ^ p6ur leitr affaires ou » pour leurs plaisirs;. le brigadier S€ul était resté à son

I • poste, et, après avoir passé au cabaret une partie du

• jour avec Oudîn , il s^éloigna de Saint-Geniâ au moment » où le mouvement allait commencer....: (p. 71. ) Je n'ai > point à rechercher, continue !V1. Satnnevilte , quelle a été 9 l'intention des uns ou des autres en agissant ainsi: mais » se#seraient-ils conduits autrement, s'il était possible qu'ils » eussent été dans la confiance du mouvement projeté , et » qu'ils eussent jugé nécessaire de le laisser éclater , sauf à

• prendre des mesures pour en arrêter les suites? (p. 73. )'»

A Lyon, aucune agitation ne se manifesta; mais là non plus « aucune mesure n'avait été prise d'avance pour pré- 9 venir une explosion si elle eût été à craindre. Les corn- » missaires de police n'avaient reçu aucune instruction

• la garde nationale aucun ordre.... ; les troupes elles-inémi^s » n'avaient pas fait la plus légère démonstration ^ le 8 jûiu , » avant trois heures de l'après-midi, et cependant y dē^ six

• heures du matin, suivant M. de Fargues, à dix heures > 9 d'après M. le prévôt de Lyon, le signal de riusurre«tion » avait été donné (p. 74 )• n

Voyons maintenant en quoi consistèrent Les démonstra\*\* tions criminelles des campagnes.

Le département du Rhône se compose de 61 communes. Dans ce nombre, onze seulement prirent part au mouvement révolutionnaire... (p. 77). Les communes les plus peuplées ne fournirent pas un seul insurgé (p. 78). \*; dans la tonalité des communes agitées, et dont la population s'élève au moins à dix mille habitants, deux cent cinquante hommes au plus purent participer à l'insurrection. . . ; finalement, ces deux cent cinquante hommes, « combien peut-on compter

- de véritables conspirateurs ? Combien se sont mis en mou-

- vement sans savoir ce « {qu'ils faisaient, sans but criminel sans entrainement, le bruit, l'exemple et la curiosité ? . . . Le tocsin » ayant été sonné la nuit... , plusieurs\*, se trouvèrent au » milieux (nouveaux) y ont été secourus avec de l'aide, » croyant être appelés au secours d'une maison incendiée\* »

## Tome III, b<sup>1</sup>. Partie. I

De cette\* énumération des conjurés. M. Sainnery ne passe à Texamen détaillé de leurs moyens.

Il paraît que leurs fonds se composaient de 1071 francs dont un d'entre eux avait distrait 841 francs pour son usage (p. 85). Cette somme de 1071 francs fut comme le marqua M. Sainneville, « ne s'élève pas aussi haut que les 1400 francs répartis par M. le général Canuel pour dépenses de haute police » (p. 86). » 1

Leurs enrôlements se bornaient à 'un seul écolier, un cordonnier, et à trois recrues : un infirme, un mendiant, et un troisième qui n'a pas même, à ce que croit M. Sainnery, été en jugement (p. 86). ^

Leurs fusils n'excédaient pas cinquante, et leurs cartouches n'auraient pas suffi pour alimenter pendant une heure le feu d'une compagnie de vingt hommes (p\* 87)•' j

Avec des moyens, quel était le plan des conspirateurs? « d'attaquer une ville défendue par cinq mille soldats dévoués et six mille hommes de gendarmes nationales...; d'assauter S Isathh' simultanément toutes les places, toutes les casernes et les forts de la région... ; de détruire cinquante Suisses, en faisant d'Yverdon sur eux cent hommes non armés, les jeter dans la rivière » d'utiliser le défilé, où il ne reste plus de pierres, ou en 1803 incendier avec des fagots placés dans des souterrains, des casernes, tiendront lesquelles 11 n'y a pas de souterrains ( p. 88 \*)» et 89). 1) Ainsi s'allumèrent, suivant M. le préfet, ces deux 9 foyers d'insurrection, les premiers s'appuyant sur la Saône et l'autre, et sur l'autre-deux des deux routes du Bourbonnais et de la Bourgogne, pouvaient, il en fallait d'une heure, les réunir, laisser Lyon à la tête du triangle, s'isoler du reste du département, et dominer sur la vallée «d'étendre le mouvement à tout le pays pour porter à la fois par les routes les troupes de la région, ou de Toulouse, sur » à l'ouest (p. 83). m

. Nous chargeons le lecteur de comparer ce vaste tyroflet avec les ressources que HOU« aToinsiiidîqué€»,et dont les aétatls .phi» développés doivent être lus dan» d'ouvrage die H\* S.itn\* nevjilev et hmis arrtvoos au^résuttat. '

Oe Téftultat (fat, « qu'is uii «lin d'œil tout fut diftpeifsc

» (c^BSt Ml ^ Cimbrel lui-même qui i^utteste); 48ms moins

« ide ^vfo^iHiitalve litouMs -tdut était 'rtùtré^m^otàte , «aas

Y que la fdree amée eût éké xAM^é^ûia tirer tfki«^Hl eoup

'» defu«li-(i!>.'«5).'ii ' - •• I . ..

Àkk^ i'ioAmréeCiaii 'était «l{pat»ée, la «kreié ^«MiifHe -^k

« Mort on prixilaina que la France Tenait d'être sauf ^ à\m sl-bime épouvantable; que le gouvernement légiti<sup>m</sup>f avait été«urle:point d'être renversé; les nobles, les prètr^ et tous les vrais royalistes près d'être égoi^és; que .le^<i moyens , le plan et le nombre des conspirateurs étai^n^

immenses thi assurait que les mouvemens exécutés k

Xjon se liaient avec des manœuvres tpratlquées dans Itif 4^partemens defAin, de Tlsère, de la Drûme^de lai«oir^ An 'Puy-de-'Dôme 9 de Saône-et-Loire, du Jura, et môin^ dans les environs de Paris , dans les Vajrs-Bas^t Ja Bavtér^ et fusques dans Je pays de Yaud (p. 91 ). » ^tait-ce, continue m. SainneviUe, était-ce la peur fui 4g;roS-sissait ainsi les objets? Cette exagération inouïe, ces inexplicables suppositions, ne seraieni-ellespai» plutôt unç nouvelle preuve de la nature et de Porigine du mouvement? It parâlit certain que s'il était Touvrage de ceux qui s'\*en 'firent un triomphe , ce n'était pas tout pour des- agitsttenrs d'avoir eitùcité quelques scènes de désordres, hç\x^ sécurtté'leor avait commandé de restreindre le mouvement ;. maris Icurintérêt leur faisait une loi deTexagérer. Il fallait grossir le danger, pour pouvoireffrayer le gouvernement; il 4e fallait, pour exalter le mérite des libérateurs; il îe fallait , pour frapper l'opinion publique et la préparer aiji changement de système qu'on poursuivait depuis si longtena|w...« (p. 9a ). Dans l'hypothèse oùee mouvement n^ût été en effet qu'un simulacre de complot , destiné à servir les projets 4'une faction perfide, tout s'enchaîne et se lie, les démonstrations et les tentaliyes qui ont précédé le taouvement , ral-Tectation de ne rien faire pour le prévenir, l'exiguité de ses résultats et denses moyens, et eniïin la manière dont on a exagéré et le mai et la vengeance (p. 94)"» .

A mesure, que nous avançons, notre tâche devient, plus triste. Jusqu'ici nous n'avons eu à parler que de dénonciations fausses, de négligences bizarres, de tentatives impuissantes et d'exagérations ridicules. Le moment est venu où, en vertu de ces fausses dénonciations, de ces déplorables négli- gences, de ces tentatives insensées, de ces exagérations démenties par les faits, les cachots vont s'ouvrir et le sang, couler. Nous resterons, plus que jamais dans nos- tres- y thème d'emprunter les paroles de M. Ainoevie, « fkl qu'aucune imputation dans une matière aussi grave, ne f^x^ "S de nous. C^e^ donc lui qui va exposer les faits, « Il lesAx-, • posera, dit-il, sans être touché de la doctrine de M. de

'« ClmWoL 11 mmuta^ti m résoudre & penier ^u^U f(dlU •t» cre- tiner jmau'uu ve/tUn de la t<yrré pour y enèveUr > ic« e/rreum mn ntnnhtral». Il lui «etni/U; que i jI rbymuttit^f ^ tii la polillfiue y tie »^icctnftiodefite de cet étrange et e4mi« » mode «ynU'me. Il ne {«etit voir un itiâUieur d^n» un «eiift\* » date qtil lui j^anilt le moyen le yUin «ûr de forcer lei» ma\* ») fçUfraf»/i vriller mr eux- ttiémei, el II o»e dire que TIndé\* » pef;danee judiciaire proel/iniée par la earte «era bien plu» t réelle 9 le Jour où le» frihunaux^ forte- ment averti» par n i^oplñion publique 9 ne pourront prononcer leur» arrêt» » »an» »e dire ; U mayiëtrat qui juge 9 à son tour to eêt- juffi (p. t7fy)\* n Voici donc le taoleau quill traee de réiat du déiaHe- fuent du libdne^ aprlin le 8 julti iSf^\*

« Au moment où TEurope r<lentii>»uit du va»te complot n dé< ouvert d;um ce département^ celte malheureti»e coti'\* » irée était li- vrée a un ^y^ti'ftie de terreur. Plu» de 4<>o pertr »énfle» furent privée» de leur liberté. De» agen» olOcleitx n on »alarié» dre«»alent de» li»te» de »u»peci»i c'e»t'l'dre^ h de tou» ceux <|ue de »inq>le9 9ou|>çon» devaient faire Arréier

• ou »ot'metre k une r/goiire4f^e Mirveillance. Le» citoyen»

• iù tmité» le» cLiMitM voyaient leur a»ile violé par d4T»vi»lte»  
o domlellIalreM^ el «VHTifnalent hetuetu lor»i|ue le» agen» Tt qui  
le» dirigeaient i^Vtaa rit cont<;nté» de leur enletrer leur» « amie»  
et de livret' h ur^ p.qilerM à une odleu»e Inve»tlga' n tion« C'e  
n'éf/fU jta» m ulemenl à ceux que de» dénoncia- «» f lonii ou defi  
à{mpv(fm al leignaient , qite ce» riguettr» ét44ien t tt réNrrvée». tn  
pri^enu paivenalt-u k m »ou»lraire aux » recherebe», »e» jiaren^ et  
r^n nntin expiaient au»»ltô( dan»

• le» fer» le» lleml mil le» uni^ftolent Â hil t>e» enfan» f d^» f  
épouse» « él il l^ut lnearc<^ré» pour le» forcera «léolarer U » le-  
trailede leur p\*re, de leur mari..., Le» arrél» fie lac^mr fi Jin vMalej-  
riaient VifCmi dan» tmtn le» ceeur». Le t<»mberc«iM /f lat<d par-  
courait le» campagne» déM»iée»(p. 9^1). 9

Il enire en»u{tr dan» le délaîl d^» procédure»/ ()tf y v<Ht que  
Pun de» pr}nclp.4UY aufeur» de Pin»urr€;eflofi avjfH été un nom-  
mé Marblerf quj« »e pré»enlant §ouê dlfférei» nom»« dl»ttlbualt  
dit'» tifr», pmmefbilt df>fré»or», «avait ou HuU Honaparfe (p, toi),  
avait An^f^é le plan d^attaqu\* ( [>, uS)^ fii le g juin encore , diitrit-  
nié de» cariomlu» k iu» malbetuMtx qui « pour ce fait 9 a péri dinq  
loar» apH» »ui récbaf^ud {pé 107), Ce Barbier^ demeuré tranquille  
a lyofi , pendant que rell'rol tuiNAî tnW et le» coupable» et Icn  
imioeen^ e»t cnHn conduit devant la maire, le »a JuSn, 4%uiMftê  
jour» apri'» rexplonloii. lA^ «pour con»orv<r 1<»

« apparences , dit M. Sainneville , il commence par tout nier. » \*  
Hais bientôt il fait les^aveux les plus circonstanciés. « IF f serait  
venu depuis long-temps révéler ce qu'il savait de la\* 1 conspiration 9  
s'il n'avait pas craint d'être assassiné par les 1 conjurés. » Il déve-  
loppe « dans des interrogatoires qui se

• sont disséminés dans un espace de quatre mois, le ronien »dela  
conspiration.... Ses déclarations ont fait arrêter, de

- l'aveu de M. le maire, deux cent seize personnes \
- Fidèle, en prison, au système de perfidie qu'il avait suivi
- avant d'y entrer, il y trompait les malheureux au milieu
- desquels on l'avait placé à dessein. 11 tes provoquait par » des révélations mensongères et faisait encore des dupes de
- ceux dont il avait fait des victimes (p. 108). » M. Saiuneville voulut l'interroger lui-même 5 mais sa présence lui fut refusée avec obstination. «Enfin, par arrêt de la cour prévôtale,
- Barbier, ainsi que le lecteur' doit s'y attendre, recou-> vra sa liberté, comme révélateur ( p. 109). »

Un second agent était Brunet, celui qui, arrêté avant le 8 juin par ordre de M. Sainneville , à cause de ses provocations démontrées, avait dû sa liberté à M. de la Colombe, adfudant de place. Ce Brunet, signalé par un des commissaires du lieutenant de police, comme l'un des factieux les plus ardents, fut de nouveau mis en prison. M. de la Colombe fit les démarches les plus actives pour obtenir sa libei\*té. Ce»; démarches ayant été inutiles, on livra cet agent à la cour prévôtale'^ l'insu de M. Salnnevitle, et il fut relâché presque\* aussitôt. Le lieutenant de police le fit encore arrêter. Le procureur du roi vint s'en plaindre. Il attesta que c'.était nn agent de la police militaire , et qu'il avait tout su et tout révélé. «Il s'agissait, dit M. Sainneville, de m'en donner une

- déclaration par écrit. Ce fut l'objet d'une assez longue négociation. Mon obstination Vainquit enfin toutes les répu-> gnances. > M. Sainneville rapporte ici la lettre de M. de te Colombe, «qui certifie que Brunet n'avait parcouru les cam^

• pagnes que par son ordre (p. 97 et 98). » Nous omettons ce qui concerne plusieurs autres individus, employés comme Barbier et Brunet. On ne saurait abrégér ces récits sans le» défigurer; et, pour en bien saisir l'ensemble, il faut les suivre avec soin dans l'ouvrage même. Mais nous devons citer la conclusion que M. Sainneville tire de ces faits.

« On y voit, dit-il, par quelç moyens le général Canuet\* » était instruit d'avance des projets des factions. On y re-

- marquera aussi une nouvelle preuve de la franchise quf
- distingue cette déclaration solennelle qu'aitcren des agcns

M oui fwrtcuraUmt tes campogn^ nfi»fpMmioU^L.ULfA\* \* \* . \* nre mUitaire. . • . Eufin « dana la complioUé éésuNniaif avé\*\* o rée des agena de cette police nUUalre avec ] leâ\* {lertuvi bateiirs. ... il serait difficile de ne pan déoc^uvciv un. moipeu. » de 6\*éclairer sur lea véritablss arUj»aiiA. de nos tvûubkfr

. Nou& passons aux jugemens trop fameiuLpraaoc^s pac la. cour prévôtale, à ces jugemens %ui ont attiré ftani d/anmai reproches et de peines sévères suv ceux qui ont osé révoqiMr. leur justice en doute et s'affliger de leuff« ri^jueurs» VoicLia. manière dont M. Saiiinevillç smprime à cet égavd\*

«la cour prévôtale était appelée spécialementâDl, pai la-IoL »de son institution, à poursuivre et à punir toutarréunioi^ & séditieuse, fille fit donc son devoir^ en procédfMil contre lem » coupables qui s'étaient attroupés dans les caaipagaea>: maia n ce devoir avait se» bornes et sa mesure^ tracées par la poli-\* » lique, non moins que par les lois. Ces^ bornes onè-ellés^éld

s respectées? (p< iS^ )• Les articles loo et ao3 du Code

» pénal ordonnent expreàségient qu'il ne soit pc:oaonc^\*au«



\* cune peine contre ceux qui ,. ayant fait partie d'atûrowe-^ ' »  
mens séditieux ou de bandes armées, sansy exatpef atic\iu

)» commandement et sans y remplir aucunemlei aiiioiiction»

> se seront retirés au premier avertissement des auAovités ci-^

> Viles ou militaires, ou même depuis,, lorsqu'ils n'auioafl il été  
saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse,, sans

\* opi>oser de rcsistance et sans armos« fin jîtaat le^y^i^x. suc

> ces règles , on voit ce qu'on avait dioit d'attendre de lai cous ».   
prévôtale. L'instruction ii^ontrait ks événepneas du 8 >uia » comme  
tenant à un seul et même complot, à la- l/ète duquel «se trouvaient  
quelques chefs, suivis de beaucoup d'iqstm^ >mens aveugles de  
leurs passions ou de leurs calculs. Due jî seule procédure destinée à  
découvrir ces chefs, u» seul » arrêt qui les eût frappés comme la  
foudre, et eût rendu la » sécurité à ceux qui n'étaient pas atteints,  
voilà ce que ée^ h mandaient la loi^ la prudence et l'humanité. Qu'a  
fait ia »cour prévôtale ? séparant ce qu'il fallait réunir , et confon- »  
dont ce qu'il fallait séparer, la cour prévd tale a divisé ses

> poursuites en onze procédures, et les chefs et les instrunoiens  
j> ont été frappés pêle-piêle. Il est trop vrai encore c|ue des » mal-  
heureux, comme Ta dit le colonel Fabvier, rassurés par » les proola-  
mations et les promesses des chefs de troupes eu- 9 voyës à leur  
poursuite, ont quitté leur asile pour venir se » livrer à l'autorité, et  
au lieu de la grâce pronuse ont reçu }} la mort. Cette déloyauté, cette  
trahison ont été vaincmeot

démenties. On aVait excepté à la grâce les chefs de bande , a dit  
le géaéral Cauud. M^is les deux cent cinquante Insultés avaient-ils  
cent cinquante-cinq chefs ? Les séditieux de Saint-Andéol n'étaient  
qu'au nombre de vingt; douze ont été ^»ttdamnés. Le nombre des

commandans était-il donc plus considérable que celui des soldats? Que dira d'ailleurs le général Ganuel , lorsque nous lui montrerons d'une main les lettres originales écrites à divers individus par un commandant de la force armée pour les engager à rentrer, et de l'autre >la liste des condamnés 9 dans laquelle les noms de ces malheureuses victimes de la loi violée se trouvent écrits en lettres de sang (i) (p. iSg). Mais du moins, la cour prévôtale s'est-elle hâtée de rendre ces terribles arrêts, comme son institution l'exigeait? Non; c'est fâs de quatre mots après les premières condamnations que les dernières ont été prononcées. Pendant ce long espace de temps, elles sont venues lentement et successivement répandre le deuil et l'effroi. L'imagination sans cesse tour-^ mentée par d'affreux spectacles , n'avait pour se reposer qu'un avenir plus effrayant encore. Rien n'annonçait le terme de ces incroyables rigueurs. Chaque jour d'inâmes délateurs désignaient de nouvelles victimes. Lçurs atteintes étalent d'autant plu^ dangereuses , que la délation se cachait sous le masque de la- complicité. . . . C'est dans cette déplo<\* rable situation que M. le duc de Raguse a trouvé le dépar-\*

tement du Rhône (p. i40). Sa mission fut un grand

Uenfait , non-seulement pour la contrée à laquelle il a rendu le caliBC 5 pour cette multitude de familles désolées au se^ [cours des- quelles il a appelé la diémence royale , mais pour le gouvernement lui-même auquel il importe tant d'être éclairé J^puis ce moment^ aucun trouble, aucune

(i) ( Copie d^ane des lettres adressées individueUement à flu- mur» prévenus de la commune de Saiot-Andéol , pour lus inviter à rentrer dans leurs foyers , en suite de Tordj^e du jour du général Canuel )• « Saint-Anaéol , le xi juin 1817. Le nommé Colomban » vou- dra bien se rendre auprès de moi à Tinstant même ' , confors même- tit à Tordre du jour qui vient d^ctre publié et alHché. Pour

> le commandant d'armes , ai^néO , major. iV. ^ . Colomban  
 > a été condamné k mori par arrêt du 30 juin , et exécuté le pre-  
 » mîer)îûllet. Les invitations sont toutes sigaée&de M. G ,  
 » major., toutes datées çle SiaintTA^éol , k ix {uin 1817. Les ar-  
 ^> rets d« condamnation soui du 3«« » Pièces justiieatives , p.  
 66.

n alarme n\*ont agité cf.ttn contréo. . . . Cctto population , au »  
 millni (h |/i(|U(;t|c, hII iuiit en croire cottaioM homninMf D  
 H^oiirdiMiiietkt cliflqnn Jour dcM complotH cr&iiiineUy a joui \*  
 touf/i-cotip (le la pltifi prirlaile >ran(|iilljlé. Ou a vu la conr fluncf  
 rmfttirn i\at\n toiu h'H cœurN, vt ^autorité hd clcVpouil- 1 1er ile  
 rf)H Inrinen hoiiMlnii qui ncmbtent préia(|;cr do iiou- » vc.jux  
 rriallieiu'fi (p. i/|9i). •

Noua ne citeron» phin <pje la cnncluHhin de M. Sainnevlle , co-  
 nelu»lon que di'ijù hiju» doute iioi lecteur» ont preMiontlo.

« Non 9 dit-Il, il nVM pan vrai que le 8 juin ait vu éclater p AfîUh  
 le département tU\ Kliône une vMtable conMpirutlon. » (ieux (|ui  
 perMlHtenl k en soutenir lu r(';uiit4'« ^ qui prétendent » que dan»  
 m^en planii et nen forceii elle nienuçuit a-lu-fol» le » trône et IV;tat ,  
 poirrout-tl» nou» expliquer pourquoi le » Aoln d\*une ni vuAte en-  
 trei)rl»e »« trouvait confié It une poigni'^o il d\*Indivdu» olMcur»»  
 flan» ar^^ent, »an» arme» , »an» munU , » tion»? Pourquoi Icm  
 trouble» n^ont éclaté aue l/i où IihuY- .n talent pu» (lungereuxP  
 pourquoi on n\*a uéeuvert aucun , » ehcf dont le nom uù faire soup-  
 çonner Timportance du p eomplot^ ni le moindre rapport avec  
 d\*autreM contrée» et 1) d^aulre» conApirulion»? Ki, »l oéanmoin»  
 11 faut admettre » avec eux que le mouvement était dirigé par une  
 main pul»- .» »untet préciMénu;nt parce qu'elle était inviMibloy

qu'il » 4iou » . » expliquent donc pourquoi vv. Utî main pui » iante, » l la coun\* » jpiration était ourdie de hooie loi, raurait fait éclater, ' » lornque rien nVJait prêt )M)ur le » uec^ ». Ce n\* eMt pa » tout. 'd II faut enearn expliquer eomment , inHtrulte » d'avance du » mouvement du 8 juin , ce » même » autorité » , qui prétendent 1 » en avoir été » 1 effrayée » , ne flri^nt e/Cpendant rien pour le M prévenir , et pourquoi legenéiul Ounuel MjreftiMa même à » prendni le » nie » ure » te » plu » » imple » , le » plu » indiNpeniiable » » et le » plu » vivement nrovo(|ué » P 11 faut encore dire par n quel » fn((ulier ha-MUru ton » le » complot » insurrectionnel » n ourdi » à liyon depuis i8iO | n » au\* A Tarrivée du duc de Ha\* » gu » e , ont' été dé }oué | execepti celui qui a éclaté pendant » mon ab » ence ? par quelle fatalité il n\* en a pa » été tenté un ' » » eul f » an » que ron n\* alt » al » l parnli le » coupable » de » agcn » ^ > de cette même outorité militaire qui » e vante d'avoir tout , « fait pour la tranquillité publique ? ... (p. i45)\* Non, ce ne p fut point une véritable conspiration que celle qui éclata le , 1^ 8. juin. Le » fait » n'en accu » ent pa » le » homme » égaré » par 9 la plu » horrible perfidie. Il » en accu » ent le » provoca- » teur » qui | par d'odieu » ef manoeuvre » » io glt » 8afent » ou »

5 Fe toit paisible de quelques individus froissés par le mal-

- heur des temps, ou exaspérés par des vexations particu\*
- Hères (p. i46)\* ■

M. SainneviUe se livre ici à une indignation bien {uste contre les auteurs de ces manœuvres atroces : nous partageons cette indignation. Pour ne pas l'éprouver , il faudrait avoir perdu tout sentiment de morale : et ne pas Texprimer « quand on Téprou^e, serait une lâcheté dont nous ne voulons pas avoir à rougir. Mais, après avoir ilétri de tout le poids qui peut appartenir à la réprobation des hommes honnêtes, ceux qiii ont tsndu au pauvre d^infâmes embûchen, ceux qui ont spéculé sur la misère pour fomenter la révolte, et sur la

crédnlité peur recueillir le crime , ceux contre qui s^élèvent le désespoir des mères, les cris des orphelins, et le sang qui fume encore , nous croyons utile d'envisager de plus haut cet affreux sujet.

Nousavonsdit que le principe de ces calculs coupables tenait à l'Espérance la^e à chaque parti « dé forcer le ministère à << jeter dans ses bras, en Teffrayant sur les fautes du parti contraire. Nous ajouterons que l'exécution de ces mêmes calculs tient à ce système d'espionnage, encouragé de nos jours , dans tant de pays , par d'aveugles administrateurs, qui mettent en fermentation la lie de l'espèce humaine , parce que leur présomption leur fait croire qu'ils sont assez foris pour en rester les mattres. Présomption fatale ! Les espions ne sauraient être ni contenus , ni dirigés. Ces hommes, au-dessous des animaux les plus vils, et au-dessous encore des animaux les plus féroces, une fois lâchés dans les ténèbres sous leurs déguisemens exécrables, ne reviennent jamais au gîte sans y rapporter leur proie. Ils sont hors de toute règle, parce qu'ils sont hors de la nature , hors de la loi , hors de la morale. Hypocrites devant leurs victimes, honteux devant ceux qui les emploient, ils savent qu'ils ont mérité l'horreur\* et que partout où ils sont connus, ils l'inspirent. SH! leur reste quelque chose d'humain, c'est l'irritation courrie le nu^pris qui les accable. Dévoués à l'opprobre, ils s'en vengent sur la société qui le leur prodigue.

Et Ton écouterait de tels hommes sur ce qu'ils prétendent avoir observé dans cette société avec laquelle ils sont en inimitié sourde et permanente ! Ne voyez-vous pas qu'ils ne veulent pas s'en retourner à vide, et qu'ils n'ont pas embrassé ce métier pour se passer de salaire ? Quel motif les arrête-t-elle ? les affections ? ils en profitent pour le dénoncer. La vérité ? ils vivent du mensonge. La pitié ? leurs gages sont ce qu'ils ont

ptmle Moma a Dommé t' argent du sa/rtO'f •scprflttion qoef if  
 plaiDS les Anglais d'avoir consacrée dans leur langue, et qui» je Fes-  
 père, ne Test pas encore dans la nôtre. Qu^nd Vos es\* pions ne  
 trouvent pas de coupables, ib ea eréent. Quand fls me peuvent en  
 créer « ils en inventent.

Je vais plus loin. Je suppose qu'ils soient parvenus à en découvrir.  
 Que savez-vous s'Us ne les ont pas séduits pour votu les livrer ? Que  
 savez-vous si ceux qu'Us accusent n'a\* valent pas lutté long-temps  
 contre des tentations que vos agens seuls ont rendues irrésistibles ?  
 Si ce n'est pas à leur vroid qu\*ont reparu toutrs les suggestions long-  
 tamps> écartées, tous les désirs confus, tous les vœux coupables  
 étouffés avec effort? Recevez-les, remerciez-les^ payez-les : ils vous  
 rapportent les criminels qu'Us ont faits.

Qu'on ne pense pxis que j'exagère. Qu'on lise la plupart de ces in-  
 terrogatoires , qui forment une partie si précieuse de rouvvagis de  
 M. SainneviUe. L'on y verra que presque toujours les révélateuTê  
 conviennent qu'ils ont fait les premiers les propositions ( i ) ; l'on y  
 verra ceux qu'Us égaraiaity résister » reculer, se^dégager, attester,  
 par chacune de leurs actions et de leurs paroles , qu'Us n'entraient  
 qu'à rcigret dans ces entreprises mystérieuses, dooi jamais l'en-  
 semble ne leur était révélé ; l'on y verra le zèle naïf avec lequel ces  
 ageus parlent de la peine qu'Us se sont donnée pour réunir, dans les  
 maisons ou dans les bois, des houfimes que l'on pût faire arrêter (2}  
 ; leiu' persistance à renouer les trames qu'ils our<> dîsHuient , et  
 que brisait sans cesse l'iostrict des viornes ; leurs efforts sur des cir-  
 constances insignifiantes, pour les travestir en complots; leur travail  
 enfin, pour tout empoisonner. Certes, si la rigueur de la 161 doit se  
 proportionner au degré di^ crime , c'est contre ceux que vous nom-  
 mez les révélateurs que cette rigueur devrait s'exercer. Auteurs des  
 désordres qu'ils dénoncent et des périls dont ils vous effraient , ils  
 sont bien plus coupables que ceux qu'ils accusent. Ils n'ont pour apo-

logie ni l'erreur , ni le mécontentement , ni ropiaion. Les autres sont des insensés : eux sont les véritables conspi\* rateurs. Ils conspirent contre Tétat, car ils affaiblissent dans les esprits l'idée la plus conservatrice, celle de la stabilité, Ilit conspirent contre la morale , car ils violent tout ce qui est sacré dann les relations des hommes. Ils conspirent contre

(1) Pièces jusliBcsttve) , p. 45.

(a) Pièces jusiificalives , p. 48.

sur

Tons^mêmes , car le sang qu'ib font répandre rejailUl vous.

Laissons à d'autres peuples leurs Qlivers et leurs Castles. Tant pis pour eux , si leurs gouvememens pensent en avoir besoin. Nous, dont les mandataires , trop peu nombreux, soDt pourtant nommés par une élection réelle; nous, qui voyons l'égalité triomphier chaque jour davantage des prétentions et des titres ; nous, qui ne sommes pas contraints d'aller par-delà les mers opprimer d'autres nations pour acquitter nos chàî^s publiques ; nous, dont l'infatigable industrie effacera bientôt , si nous sommes libres, les derniers Ttttiges de nos malheurs passagers ; nous , eâfin , possesseurs encore de tant de héros et de tant de gloire , et assurés de tant d'avenir , nous pouvons ne pas nous souffler de cesresfloorces honteuses. La nation entière est douée d'un instinct admirable de bon ordre et de liberté constitutionnelle. Qu'on soit juste envers elle, elle sera fidèle. Qu'on ne lui tende point de pièges, et sa loyauté sera le prix de la loyauté.

LETTRES

# AVOCAT

Eu réponse aux quesfdoDB conteattes dans la Irai\*

sième partie de son ouvrage intitulé rMABBett^ ^ Nîmes et ses invirous, j&h 181 5 (i).

PREMIÈRE LETTRE.

tflVSlIVBy

J^ai éié aus^i surpris que 'flatté âe la lettre que vous avez 1)1611 voulu m^aflresser, et des questions sur lesquelles vouii m^avek fhit Thonneiir de croire que mes réponses pourraient ne pas être sans uf flité. Quelque diffiiciles que ces question» puissent én^ à résoudre 9 jo dois 'm'efforcer de aie montrer digne^ au moins par Tintention , de la confiance que vovtu semblés m^accorder.

Sans' avoir réside dans le département du 'Gard, jen^ai rien négligé pour connaftre avec précision tout ce quis^est passé depuis la révolution dans ce département , si malheii\* ftmyôit Mb -âtisetsfbn-ti <ïiVites. Xa persécution qui a ré»

veiOé la syttt^atbie "des firtft^ans jusques ch^ les natioiis

{lyCéi'éféf^âtû, tKtmfdiè'Aie^iton tfntiTfés , Se tf ûtm; c^iTis l'ëdl-

ToUines, a d(i produire un effet plus puîMant encore atir le cœur d'un protestant français ^ dont les ancêtres ont été victimes du même esprit de.fanati^^ et d'inplérance.

J^espère toutefois que ana qualité de protestant ne me fera point tomber ^atis une partfaïité 'contraire "au reste de mes opinions et de mes princi]»es. Le protestantisme ne prescrit la hahie d'aucune religion; il enjoint, au contraire, le re8i>ect popr toutes les <Mya6ces.



Ce' n\*ëfl faéiafs qu\*en s'écartaut de cfe'smaftimes fondâmeàtaies, queiesprôtétaus'dnt inrtité d'autres sectes qui ont voulu faire prévaloir leurs doctrines par la force. »

Sans doute, et tous les protestans éclairés en g;émisseit, Voû peut citer quelques laits qui prouvent que les réformateurs n^Sout pas toujours pratiqié leur théorie. Mais ces faits sont en bien petit nombre ; et , quoique le supplice de Servi-l soit un crime cxi'crable , Ton aurait mauvaise grâce en op> posant un exemple IMé , et une seule victime à <|uâtre siècles d'oppression 9 et à trente mille victimes périssant sur les bûehers de l'inquisition.

Je voudrais pouvoir, en répondant aux questions que vous m'avez adressées, monsieur, laisser de côté toutes les époques propres à réveiller de tristes ;4ouvenfi^: H^islobligé dVxaminer, dès le commencement de mis recherches, s'il existe un moyen d'opérer une fusion entre les protestans et les catholiques , il faut bien que je dise quelque;» mots des faits qui ont causé leurs dissentimens, et des accusations qui les erpétuent. Je le dois d'autant plus, qa\*ainsi que le lecteur e verra tout-à-l'heure , des écrits réceiis.ont reproduit em

qu

source cfans la calomnie \ 'qqaud là jusinicationu eïi débce \*

pérée. ' ' ' ^ \*

Je renonce toutefois aux avantages du terrain si^r <l|eqiKi )e pourrais me placer , en remontaiit'aux premiers ttrui;» du protestantisme. Il est bien cerfâin'qu"4lors les pi:ote^tuii^ ne réclamaient que la lilièrté religieuse. ' . ' ' .. i

Leurs e^C^s même nX'taien^^que des acl^S:dt V^^jsVMiCA; auxquels les contr«iigA^4it r^bamemeyi^t de Ic^i^ eiyiiffpii^ . Leur désir d'acquérir de l'importance et du' pouvoir dan\*» l'Etfitt était jus-

tifié par le -besoin de conquérir des garanties « et il n'est jgas étonnant qu'Us fuosej|;it des sujets îjM|a«els » et • si l'on veut rebelles.i .q^M4 i^C^oi^|\* les ùimii^ briûiirp cC

(jue Charles IX les fusillaU. Depuis Henri Wy aiicuii reproche fondé ne peut être dirigé contre eux. Ils de sont affligés ptohabienient de Tabjuration d'un prince qu'ils anieut si fidèlement soutenu dans Tadversilé. Cependant leurs chefs ne se sont point séparés de loi. Henri , devenu catholique , a trouté parmi eux ses serviteurs les plus dé« iDiiés et les plus utiles (i). Leur lutte contre Richetieu n\*a été qu'une légitime et natiu^lle défense , reffet d'une pré- Tojauce qie révénement n\*a que trop justifiée. Ils savaient qa\*cn se laissant dépouiller de toutes leurs forces ^ ils perdaient tontes leurs sauvegardes. Le siège de La Rochelle était la pi éiace de la révocation de Tédit de Nantis. La i^ésistance même des protestans, à cette époque, d<Rt être at- Iribuée bien moins au protestantisme, qu'aux habitudes dti siècle dans lequel ils vivaient. -Lorsqu'ils prenaient les armes pour demander des villes de sûreté, ils obéissaient, comme l'observe très-justement 31. de.Rhulitres, à res{)rit général des temps, plus qu'à l'esprit particulier de leur secte. Ixîur ' conduite sous Louis XI Y a été |>lus irréprochable encore. C'est après soixante-dix ans d'une tranquillité que rien n^avait -troublée et d'une loyauté non démentie , c'est après étrd restés étrangers à la t^rise orageuse de la Fronde qu'ils ont vu l'arrêt de proscription prononcé contre eux. Cet arrêt même, ils lont supporté avec une résignation admirable. Bossuet, dont la superbe intolérance se repaissait de Iciurs désastres; Bossuet qui a souillé sa gloire en exaltant les pcr-'sécuteurs et en insultant aux victimes ; Bossuet leur rend cet hommage dans -l'éloge de leur bourreau le plus acharné. C'est dans l'oraison funèbre de Le Tellier qu'il atteste que

tout est resté eaimé dans un si ffrand ^mnivenxeiit

Quel mouvement, grand Dieu ! que l'expulsion de cent mille (lères de famille ! quel mouvement que dix mille hommes expirant sur les échafauds ! quel mouvement que le massacre de *d'inDO*cens désarmés, réunis pour prier Dieu ! quel mouvement, enfin, que les confiscations et les dragonades ! Sous le régent, malgré les intrigues de l'Espagne, la fidélité des protestans a été inébranlable. Privés encore, durant le règne de Louis XV, des droits qui appartiennent à tous les hommes en société, quelles révoltes ont-ils excitées ? quelle vengeance ont-ils tenté d'exercer ? Et, cependant, sous Louis XV, ils étaient arrêtés, bannis, traînés aux galères ; leurs ministres étaient condamnés à mort, et exécutés (>n du dernier arrêt) de ce genre remonte à la date bien récente du 18 février 1793. Rétablis, sous Louis XVI, dans quelques-unes des conditions

## **Tome III, 5<sup>e</sup> Partie. j**

de l'Inexistence civile on ne les a point tus murmurer de ce que la justice qu'on leur avait rendue était incomplète. Ils n'ont point profité de ce qu'ils obtenaient pour s'arroger davantage. Leur nombre ne s'est point accru, preuve évidente qu'ils n'étaient animés d'aucun esprit de prosélytisme. Jus-

qu'à la révolution on ne peut citer un acte de sédition, un élit quelconque composé par un protestant pour cause de protestantisme.

S'ils ont eu des torts, s'ils ont mérité la haine des catholiques, c'est donc depuis la révolution ; et, en effet, c'est de ces événements de cette époque que veulent s'appuyer tous les apologistes des attentats de 1815.

L'année 1790 dirent-ils, les protestans ont ensanglanté la victoire; en 1793, ils ont partagé les excès d'une révolution désastreuse; sous Bonaparte, ils se sont emparés de toute l'autorité; durant les cent jours, ils ont profité d'un ascendant passager pour menacer et pour opprimer leurs adversaires.

Telles sont les accusations répétées depuis près de deux ans, tant dans les libelles anonymes, écrits ou commandés par les assexismes, tantôt dans les mémoires présumés justificatifs, destinés à pallier la connivence ou à excuser la lâcheté\*

Ces accusations viennent d'être reproduites, comme je l'ai dit en commençant cette lettre, dans un pamphlet récent, tel qu'il n'en a jamais paru, j'ôte le raïtisme, chez aucun peuple civilisé; tel que n'en ont jamais publié les révolutionnaires les plus iougueux ou les plus atroces. Dans ce pamphlet, on érige en principe les massacres populaires, on réclame, pour quiconque se dit soi-même, le droit de vengeance illégale que l'homme abdique par cela même qu'il entre en société. Enfin, l'on imprime que le meurtre ne fait que prévenir et remplacer la justice.

. Ne me demandez pas, Monsieur, comment il arrive que « dans un moment où certes la liberté de la presse est suffisamment surveillée, et où le » phrases les plus innocentes en apparence sont interprétées de manière à valoir à leurs auteurs de longues détentions et d'énormes amendes, un tel pamphlet circule librement sous les yeux du ministère judiciaire. Je ne suis pas chargé d'expliquer ce phénomène; je raconte ce qui est et je le prouve, laissant à MM. les avocats du roi le soin de nous faire concevoir comment un livre où l'histoire s'appelle Remplacement de la justice, et où, par conséquent, la classe peu éclairée trouve d'avance des apologies pour tous les désordres et des justifications pour tous les « crimes. Il est moins dangereux que tel écrit où l'on insinue »

qu'un préfet a commis quelque acte arbitraire ou qu'un maire a dépassé son pouvoir (a).

Le pamphlet dont j'ai parlé est dirigé contre vous , Monsieur. Il est destiné à légitimer toutes les horreurs commises à Nîmes. Pour y parvenir, l'auteur attribue aux protestants les premières violences qui ont souillé la révolution dans le Midi. Il y parle d'une victime égorgée par eux en 1790, lorsqu'aucun parti n'avait encore souffert. Il évoque contre eux les ombres d'infortunés religieux qui ont péri dans un mouvement à jamais déplorable» mais dont j'indiquerai plus loin la cause et l'origine. Il veut soulever jusqu'aux pierres des édifices dévastés dans une émeute , pour détourner les regards du public d'autres ruines encore fumantes et ensanglantées; et après avoir peint les protestants à cette époque, comme des assassins et des incendiaires , il les présente comme ayant été plus tard les fauteurs y les favoris , les seuls instrumens de Bonaparte.

Sans doute, lors même que ces assertions seraient fondées , lors même que l'horrible événement de 1790 serait le crime des protestants, ce crime ne légitimerait pas des attentats commis vingt-cinq ans plus tard, à moins qu'on ne veuille établir parmi nous une succession de meurtres et de vengeances. Sans doute, encore, il seroit vrai que, durant les dix années de l'empire, les protestants auraient occupé toutes les places , qu'il n'en serait pas plus équitable sous le règne de la charte , après les mots union et union, de les priver de droits qui sont garantis à tous les Français , et de proposer au monarque constitutionnel d'imiter ce que Ton reproche à l'homme qui s'était saisi d'un pouvoir illimité.

Cependant, puisque les faits allégués sont faux, il est bon d'ôter ce misérable prétexte à des criminels démasqués , et de les chasser de leur dernier refuge\* Je consacrerai donc à ce travail quelques pages, et je m'y livre avec d'autant plus de répugnances, que

certaines, en disculpant les protestants, je suis loin d'accuser les catholiques. Il faut se pénétrer d'une vérité : depuis assez long-temps il n'existe plus de fanatisme religieux ou politique. Les assassins de nos jours n'appartiennent à aucune croyance, comme ils n'appartiennent à aucune Opinion. On leur fait trop d'honneur en les associant à une doctrine quelconque. Ceux de la classe supérieure veulent du pouvoir; ceux des classes inférieures du pillage. Ils arborent toutes les couleurs, parce que leurs propres couleurs sont flétries; ils empruntent tous les masques, parce que

tout dégoûtant diminue l'horreur qu'il inspire en

Un peu le comédien de la révolution, jusqu'au moment d'avril l'été, Napoléon avait joui de la tranquillité la plus parfaite. L'union du catholicisme et de la protestante purifiait, et certainement, dans la ville éclairée de deux communautés, elle élève l'âme. Sur huit «légués» du tiers-état, cinq catholiques et trois protestants avaient été nommés (3). Le «club» de la «Liberté» d'ajustation qu'on put remarquer, c'étaient au lieu de la brochure de Weyss «W» le moi» d'octobre 1789. L'un de ces brochures était intitulé; Pierre Ronvidin, ancien évêque de Nîmes; une autre: Le Vrai de Charité Sincière à l'égard des Bénédictins. Dans la première, on recommandait aux catholiques de fermer l'entrée de la charge et de l'honneur aux protestants, leurs ennemis nés; dans la seconde, l'on examinait s'il ne valait pas avantager d'un rôle les protestants du royaume, et l'on concluait aux habitants du Languedoc de révoquer ceux de leur déshonneur, et de laisser à l'arrière ceux de leur garde; nationaux, officiers et soldats, qui appartenaient à la communion. Je ne pense pas qu'on attribue aux protestants cette brochure, qui néanmoins «est antérieure» de «Un mois» aux troubles dont elle occupe d'avoir été le sujet au 1<sup>er</sup> mai. „ ^ , « . , ,

Il naralt qu'elle» nrodulHlrent peu d'effet Tout resta calme Jus-  
qu'aux décret» <le l'a»»eaiblée con»tituante »ur les pro-

nriétés du clergé. Malheureusement, à cette épocjuc, la révolution  
qui, dan» »c» premier» acte», n'avait froissé imc de» préjuié» et  
dr»aniblt!on», en vint à froisser des Intérêt».

Co n'esl

kt^envlKareTs^^^ conformes aux principe»

du droit ftublic, ou slmplennîot justUlées parle» nécesHllén

Co n'e»t iwiut Ici l« lieu Mo juK«r le\* mc»urc(i (iiil lureiU adop-  
tées à ciillc éi>(>»qiu!. Soi iiKjud<|uc point de vue qu'on

financière», soit qu'on le» coiulainne comme Imprudente» et «ré-  
cloltée», Il est évident nu h INFme», comme ailleurs, elli-» Le lurent  
oceanlonner de rennentjlion que parmi le» catho- H juV» Le»  
prote»tan» durent y nvter tout-à fait élrantjrer». Ce fut en ciïvA par-  
mi le» premier» que de» syrapl^mt» d'aaitatloh se nianlfe»li;rent. .  
4. „ 1

le ao avril i7U<)f J\*\*« citoyen», se disant catholique» de Nt.nr» .  
urlrent une délibération (5) , où il» témofgnaliMit tlèviv» alarme»  
»ur le »ort de la religion oatholique, et o.1 is nrote»talent contre tout  
changement dan» la hlérarcut: ecclésiastique, rtHiunant pour le ca-  
thoUcUme la |oui»«ance ^Ee Jed honneui'S du cuite public Ils nom-  
mèrent des

charge de transmettre cette délibération aux diverses municipali-  
tés du royaume, avec une lettre dans fcM|aelle, au noia de la religion  
et du roi, ik les sollicitaient â> adhérer (6).

Le i\*". et le d m^, ce ne fut plus par des délibérations ou par des  
libeJles queles protestans forent attaqués; des attrou\* pODens se

formèrent contre eux ; ils furent menacés, pour<sup>^</sup> suivtff blessés: cette fois encore, ils n'opposèrent point la fivoe à la force. Protégés à peine par des autorités timides ou malTeiDantes , ils se contentèrent d<sup>^</sup> invoqier la sauvegarde des lois; et j'ajouterai que llmmense majorité de la population catholique de Nîmes était si peu disposée à laisser égarer par le fiuiatinne, qu'y'en dépit de la faiblesss et de la partialité de plus d'un magistrat , la proclamation de la loi martiale, enfin obtenue, suffit pour rétablir Tordre. Je suis heureux de rendre un pareil témoignage à cette majorité catholique. H prouvera , f espère 9 qu'y'en rétablissant des laits qui, défigura, perpétuent depuis trop long-temps des haïoes bijustes, je n'accuse aucune communion , et que ie sépare d'un petit nombre d<sup>^</sup> insensés et de brigands une population rc<sup>^</sup>ectaUe (7).

Toilà donc , monsieur , trois occasions dans lesquelles les protestans ne furent nullement les agresseurs, et jusqu'à présent l'on ne peut leur refuser le mérite prolongé d'une patience soutenue et diiScile.

J'<sup>^</sup> arrive à la journée du 15 juin, journée déplorable, où Jes deux partis se livrèrent à d'inexcusables excès. Si je ne les décris pas en détail , œ n'est certes point que je ne les dételle élément dans tous les parfis; je serais enclin Béme à les juger plus sévèrement dans celui dont fembrasse la d<sup>^</sup> ense- 11 est mille fois moins douloureux d'avoir à con> dauàer ses adversaires que ses alllt<sup>^</sup> Mais la question n'est pas, tout lecteur équitable doit le sentir, de savoir si , dans la mêlée 9 au milieu du danger, après un triomphe disputée quelqoes protestans abjurèrent la modération dont ils avaient û long'tenqis donné l'exemple. La question est de déterminer si les protestans en général furent les auteurs des premiers désordres qui signalèrent cette funeste journée , ou si « Ibroés à se défendre , ils abusèrent des succès auxquels on ks avait contraints malgré eux. Pour décider cette question<sup>^</sup> lioïs faits me paraissent plus que suffisans.



Premièrement, lorsqu'après le commencement de ces violences , deux hommes signalés comme les chefs des perturbateurs voulurent attribuer aux protestans les atteintes

portées à la paix publique , rassemblée électorale , composée en majorité de catholiques, déclara dans un procès-verbal unanime , « qu'elle avait vu avec indignation que ces deux hommes rejetaient sur les victimes de leur agression et sur celles de leurs complices le coupable projet d'insurrection dont ils étoient eux-mêmes les auteurs (& ) » En second lieu ce fut après avoir enfoncé les portes d'un couvent que les protestans innocens jusqu'alors de toutes cruautés n'imitèrent que trop (qui pourroit ne pas en convenir et le déplorer ) les misérables qui les avoient provoqués; mais les témoins déposent que leurs ennemis, retirés dans ce couvent, s'en étaient fait une citadelle du haut de laquelle ils les fusillaient en liberté (9). Ce fut à la fin d'une journée entière qu'entourés des cadavres de leurs compagnons ainsi massacrés il s'emparèrent de ce refuge de leurs assassins et que l'ivresse de la victoire les rendit coupables. Troisièmement enfin le mouvement qui occasionna toutes les calamités du 15 juin avait si manifestement pris sa source dans les manœuvres du parti opposé aux protestans, que, lors même que ces derniers s'en furent rendus maîtres dans l'intérieur de Nantes ce mouvement conserva dans les campagnes sa direction première. Le peuple, dit un document bien authentique, égaré par des insinuations perfides et convaincu que la religion catholique était en danger croyait devoir la venger , et des forfaits exécrables furent commis avec un sang-froid qui glace d'épouvaille (10). Ces forfaits, d'une portion des catholiques, je ne les détaillerai pas non plus. Ceux qui les connaissent , ceux qui peuvent les retrouver dans des ouvrages ouverts à tout le monde, me sauront gré de mon silence (11).

Jetons un voile sur tant d'horreurs ! Reconnaissons que la

guerre une fois engagée , les deux partis ont mérité de cruels reproches. Mais n'accusons pas ceux qui long-temps étaient demeurés victimes patientes , d'avoir donné le signal des excès qu'ils n'ont que le tort d'avoir imités. Qu'au intérêt avaient , en effet , les protestants d'exciter des troubles ? qu'avaient-ils à regretter ? qu'ils perdoient-ils ? Ce n'était pas tant aux protestants que la révolution enlevait des privilèges /latteurs, des dignités émineivtes, tant dans la contrée des richesses immenses : ils gagnaient tout à la révolution, car ils étaient privés de ce qu'ils avaient sous l'ancien régime. Ils recouvraient la plénitude de leurs droits civils ; et , voués aux manufactures et au commerce , ils devaient désirer la tranquillité publique , et voir avec plaisir.

L'importance de la joie d'être libre, d'avoir un gouvernement libre, dont l'industrie devait profiter à leur fortune en favorisant leur industrie et en agrandissant leurs relations commerciales (1790). Qu'on n'attribue donc plus aux protestants de Mimes les malheurs de 1790; qu'on ne s'en autorise pas pour légitimer les attentats de 1815 ; et qu'enfin, aujourd'hui que tous les partis sont désarmés , l'ère de la réconciliation soit ouverte !

Vous remarquerez , sans doute « Monsieur , que j'ai laissé de côté un fait qui m'eût fourni des armes bien plus acérées et bien plus irrésistibles que toutes celles que j'ai employées. Je n'ai point parlé de cet étrange mémoire, rédigé, imprimé, publié par l'un des chefs de la révolte et des massacres exercés sur les protestants en 1790; mémoire

dans lequel cet homme se vante d'avoir travaillé à organiser, sous un prétexte religieux, la guerre civile dans le midi (i3). Ce mémoire toutefois existe; il est authentique ; plusieurs exemplaires en sont déposés dans des mains sûres : je le possède moi-même« Mais il tient à des questions trop délicates ; il réveillerait des souvenirs trop tristes ; et , si je n'y suis pas réduit par des dénégations imprudentes, ou par des attaques qui seraient mal calculées, je ne m'en prévaudrai pas.

Je crois avoir rempli la première partie de ma tâche. Les protestants n'ont point immolé de victimes à Nîmes , lorsqu'un parti n'avait encore souffert (i4)- Les premières victimes immolées ont été des victimes protestantes.

Je passe à la seconde assertion. Les protestants de Nîmes ont-ils exercé de l'ascendant durant la révolution ? En ont-ils abusé ? Se sont-ils emparés de toute l'autorité sous Bonaparte ? Etrange délire de leurs accusateurs ! Tout ce qu'ils allèguent contre les honnêtes hommes qu'ils veulent attaquer retombe sur le parti qu'ils pensent défendre ; et si je n'étais pas empressé moi-même de répéter sans cesse que la religion n'a rien de commun dans notre siècle avec les fureurs des têtes folles et les désastres des guerres civiles , les réfutations auxquelles me forcent ces prétendues catholiques si zélés, deviendraient en apparence des accusations contre les catholiques.

En effet, après le 31 mai 1795 , toutes les autorités établies à Nîmes , et parmi lesquelles siégeaient quelques protestants , furent destituées par un conventionnel catholique. Un catholique fut nommé maire , un tribunal révolutionnaire fut organisé , et tous les membres de ce tribunal furent pris parmi les catholiques. Ce tribunal condamnait à mort

environ quarante-dix victimes et dans la liste de ces victimes on voit les noms de cent vingt-cinq protestants 9 signataires de l'adresse en

faveur de Louis \V I ^ après la >ournée du ao iuin 1799. Plus de cinq cents protestans furent mis hors la loi , ou portés sur des listes d'émigrés\* Loiuw biens furent vendus ^ leurs femmes « leurs enfans «caprisonniés. Plus de deux mille furent arrêtés comme suafiects\*

Mais, sous Bonaparte, ils ont été les principaux inslrumens de son gouvernement dcsptotiqtie (i^) ! Aépondois de nouveau par des faits posttifs 9 par des calculs précis\* Vous\* même 9 Monsieur « semblez avoir ignoré quelques-uns de ces faits, et n'avoir pas eu les données de oes calculs; car vous me faites > dans votre lettre, Tlionneur de me dire que les prolestauset les catholiques eurent , sous l'empire, un partage à-peu-près égal dans les emplois et les administrations. Or , jusqu'au 5i mars 18149 il y a eu deux cent soixante faabitans de Nîmes 9 ou du département du Gard, appelés, soit aux différeus corps législatiis, soit aux emplois administratifs ou judiciaires. Sur ces deux cent soixante employés, il y a eu soixante-quatre protestans et cent quatre-vingt-seîJEe catholiques. En iBi 1 9 le tribunal civil et le tribimal d'appel furent établis à Nîmes 9 et sur quarante -cinq individus qui y «n-' trèrent , il y eut quarante-un catholiques et quatre protestans.

A qui fera-t'Oft croire, en effet, que les protestana eussent tant de droiis à la bienveillance de Bonaparte? Y avait-il disette (U'.caliioii(|ues pour fe servir? ManqualUil de préfetspour vanter le restaurateur du culte 9 et d'évi^ques pour célébrer le coiu|uérant du monde ? Les mandemenS' étaieot-ils> tellement rebelles, qu'il lui fallût recourir aux prônes? Favi>» rîsait-il le | protestantisme , celui qui, lorsque tous les. liens avec la cour de Eomc paraissaient rompus, a eoaiclu au nom de la France un Concordat f|ui n^est devenu tolérable que comme point de comparaison? Favorisait-il le protes-tan"\* tisme , celui qui , dans ses manifestes contre l'Angleterre, dénonçait aux tidèles les hérétiques Anglais? Certes, je ne veux pas insinuer que Bonaparte préférâi un culte à. l'autre. La véritable reli-

l'union est toujours amie de la liberté; et quiconque veut un pouvoir absolu y rencontre dans toutes les religions des bornes importunes. Mais Bonaparte, tel que nous l'avons connu, avec le fétinisme qui en fit un héros, avec les erreurs qui en firent un despote, pouvait-il l'aimer le frottestantisme, qui, en France, a devancé dans ses conceptions hardies les premières idées de liberté politique; le protestantisme, qui, sous Charles «Quint, a mis un obstacle à la

monarchie Hottentotte; le protestantisme, auquel l'Angleterre doit le triomphe du système représentatif?

Il me reste à traiter de la part que les protestants du Gard ont prise à la révolution du 30 mars. Quant à leur conduite durant les cent Jours et à leur réaction dont ils ont été victimes, tout se trouve dans les trois parties de votre excellent ouvrage. Je pourrai donc, après avoir rétabli encore quelques faits antérieurs, tâcher de répondre aux questions que vous m'avez adressées, et, m'appuyant de la connaissance du passé, essayer de tracer des règles pour l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT

## SECONDE LETTRE

J'ai dû, en terminant ma première lettre, que j'examinerais encore avant de répondre à vos questions, la conduite des protestants au moment du retour de Bonaparte. Je ne m'arrêterai cependant pas à réfuter certains griefs qu'on veut faire remonter à 1814, griefs qui ont pu être accueillis en 1815, comme ils l'avaient été sous une autre forme en 1795, mais qu'il suffit maintenant de dénoncer, pour les cou-

vrir du ridicule et du mépris qu'ils méritaient. Les uns reposent sur la suppression d'une devise « royaliste, il est vrai, mais qui ressemblait déplorablement aux inscriptions révolutionnaires (16). Les autres sur une pensée coupable (17), ou sur une ariette d'un opéra connu (18), ou sur un projet que rien n'atteste, ou sur le nom d'un café (19) ou même sur le silence (20).

Certes, si je laisse de côté ces griefs absurdes, ce n'est pas qu'ils pussent m'embarrasser dans la défense que j'ai entreprise. Il me serait facile de prouver que ce que l'on a nommé la malveillance des protestants en 1814 n'était qu'une inquiétude assez naturelle. Cette inquiétude ne provenait d'aucune crainte sur les intentions du Roi, mais elle était le produit inévitable des démonstrations imprudentes de quelques

hommes qui voulaient alors, comme ils le veulent encore aujourd'hui, faire tourner les événements au profit d'une faction (21). Ces hommes dès le 15 avril 1814 avaient troublé le pays par des insultes prodiguées au vainqueur en sa qualité de protestant, des réjouissances publiques (22). Dans le mois de mai, ils avaient invoqué le pouvoir absolu au lieu de la constitution que Louis XVIII avait promise (23). Ils avaient dressé un notaire une pétition pour solliciter le rétablissement des Jésuites (24), et, durant dix mois, ils avaient répandu l'incertitude et l'alarme sur la liberté des cultes, comme sur toutes les autres garanties que la Charte a concédées. Toutefois, les protestants ne fournirent, par aucun acte, un prétexte d'accusation raisonnable, et pour les calomnier il a fallu recourir à la logique et aux inductions dont la loi des suspects nous a laissé un si mauvais et si peu de modèle.

Je n'ai point retracé ces imprudences de leurs ennemis, afin de me livrer à des récriminations contraires au but que je me propose, mais afin d'indiquer que si je repousse ce genre de souvenirs, ce

u^est nullement que les protestans aient besoin de mes réticences, mais parpe que je retranche tout ce qui , n^tant pas indispensable, réveillerait sansutilité des ressentimens qu\*il faut étouffer. Pour juger l\*innocence ou la (culpabilité des protestants lors du retour de Bonaparte, la S4Uile chose qu\*il importe de déterminer, c\*est à quel point iiKont contribué à son triomphe avant la soumission du rcftte d(i royaume. Or» la révolution du ao mars n^était-elie pas accomplie , le Roi et les ministres n\*avaient-ils pas quitté Paris» les chambres n^étaient-elles pas dissoutes, tous lei eeiitros auxquels les protestans auraient pu se rallier pour défendre le gouvernement royal» n\*avaient\*ils pas disparu treize jours avant que le drapeau tricolore ne flottât dans Mimes (35) P Si aucune de ces questions ne peut se résoudre qu\*a(iirmaUvement» si Ntmcs est Tune des dernières villes qui ait arboré IVtendard de Tempire, si le département du (i.ird n\*a cédé qu^avec la France, et après la France» Ntmen» U' (iMi'd» et les protestans qui Thabitent u\*ont aucun tort i)articulier. Pour les regarder comme coupables » il fauclrait prouver qu\*a va lit le déliarqtiement de rex-empereur , ils ont t'ontipiré pour lui. Mais les preuves d\*une conspiration pareille , relierchées long-temps et partout , avec le /.Mo le plus implacable, n\*ont pu se trouver nulle part. Croit-on qu\*on les eôt pasKécs sous silence, si elles se fiisscuit offertes, ou ni elles eussent pu être découvertes ou seulement supposées par

in hommes qui en avaient besoin pour se {ustifier , et qui devaient tranrfrbrmer en criminels leurs victimes» souspeino de s\*avoier eux-mêmes les plus odieux et les plus lâches des criminels ?

Maintenant, Monsieur, j\*aurais à traiter des événemens des cent {ours, et de Thorrible réaction qui les a suivis ; mais TOUS avez vous-même approfondi ce sujet avec tant d'étendue et tant de clarté, qu^il ne me reste rien à dire. Aucun des faits que tous avez allégués

n\*a été réhité de manière à ébranler la conviction des hommes impartiaux. Vous avez repoussé Tictofrieusement, et par des preuves incontestables, quelques dénégations audacieuses. Vos adversaires même ont conBrmé vos assertions par les aveux qui leur ont échappé, ou malgré eux, ou à leur Insu. Le succès a déjà, en récompensant vos efforts, rendu hommage à votre véracité. Les mesures réparatrices qui ont eu lieu, et celles qui s^annoucent sont en partie la suite d^une publicité salulaire à laquelle vos écrits ont puissanunent contiûbué.

Je puis donc m\*affranchir de la tâche ailligeante de raconter encore des crimes et des erreurs, et me livrer au travail plus doux d'indiquer les moyens de réparer ces erreurs et de faire oublier ces crimes.

Je prends vos questions dans Tordre dans lequel vous me les avez a<lressées. Monsieur, et je les transcris pour essayer de les résoudre Tune après l'autre.

« Existe-t-il, demandez-vous, un moyen d'opérer une fa-

> sion entre les catholiques et les protestans, formant des

> sociétés séparées, et quel est ce moyen ? »

J'ai di t précédemment que ie ne croyais point les dissensions liti- gieuses susceptibles, de nos jours, d^exciter un véritable fanatisme. Ceux qui s'en servent comme d'une arme sont, au fond de l'âme, indifférens k toute croyance. On ne fait pfMnt de la religion un instrument, quand on la respccle. Ceux qui se rendent les agens des vengeances Ulégales que 1 on couvre de ce prétexte , sont mus par dea motifs t^lus i^obles qu'ils s'empressent de déguiser. L'histoire des trouves du Gard prouve ces deux assertions d'une manière évidente. Mais, indépendamment des haines que la religion peut faire naître , il y a une autre espèce de haines qui peuvent être produites et pro-



longées dans les partisans de chaque croyance , par une malheureuse conviction que les sectateurs de la croyance opposée nourrissent contre eux. des desseins funestes. Les catholiques ne sont plus, comme dans les temps de maléance disposés à faire main basse sur les protestants

Comment l'homme Toréer se devient catholique». Les protestants ne vont mal» (c'est à dire contraindre le» catholique» à se faire protestant». Mais la partie peu éclairée de» uns et de» autres peut encore ajouter foi à de» » suggestion» perfide» , et cédant à la persuasion qu'elle est menacée , se trouve entraînée à l'attaque lorsqu'elle ne »onge qu'à l'adéfense». Ainsi » comme vous le rapportez vous-même , l'homme habitant de» Cévennes sont doux et paisibles : mais une nouvelle imprévue peut troubler leur tranquillité et répandre dans leur montagne une alarme universelle. Au bruit d'un danger pour leur royaume! < y il » deviennent terrible» envers ceux qu'ils croient leur ennemi». De même, dans l'année 1790, ce fut en répandant le bruit que le» catholique» étalent leurs »crits , qu'on souleva contre le» malheureux protestants le» village» tout entier de Nîmes».

Ce n'est donc pas le fanatisme proprement dit, c'est la crainte et la défiance réciproque qu'il est désirable d'extirper. Faut-il que chacune de» communions que l'autre ne veut et tout ce qu'elle ne peut pas lui faire du mal, vous le verrez tout de suite deux tranquilles». Cette conviction doit précéder la mesure» partielle» que vous indiquez, monsieur, et dont je reconnais d'ailleurs la sage»e , mais qui resteraient sans effet aussi longtemps que le» appréhensions ne seraient pas terminées».

Or , comment produire cette conviction. Il me paraît à l'quelque principe» bien simple».

Qu'est-ce qui maintient l'ordre dans les sociétés? N'est-ce que la liberté et l'impartialité du pouvoir suprême ? Ce moyen, qui s'ap-

plique aux germe» innombrable» de dissension» et d'inimitié, résultat» nécessaire» de l'opposition d-s intérêt», est le seul dont le «succès» soit infaillible. Quand le gouvernement n'est pas d'une impartialité constante et complète, tout le «autre» palliatif «est» inefficace. Pro- l'absence de tous le» innocents , châtimement pour tous le» coupables», et la sécurité renaîtra; et cette sécurité produira aussitôt l'amour de l'ordre. Il est inhérent à l'homme. L'immense majorité, la presque totalité des individus qui constituent les associations humaines, n'a de bien-être, de prospérité, de moyens d'industrie qu'au sein du repos«». Le gouvernement qui garantit ce repos, est sûr d'être entouré et soutenu par une masse innombrable et invincible. Ici le mot de repos, l'entends la liberté légale car, sous l'arbitraire , il n'y a point de repos. Pour le propriétaire et le non-propriétaire dont le direct» intérêts semblent

bien opposés, ne sont-ils pas dans une lutte constante? C'est que les uns savent que la loi les protège dans ce qu'ils possèdent; les autres, qu'elle les garantit dans ce qu'ils acquièrent par le travail; c'en est la conséquence. Us transigent au lieu de combattre. Appliquez ce principe à la religion comme à tous les autres Intérêts , à toutes les autres passions des hommes. Que chaque croyance sache en même temps , et qu'elle est en sûreté, et qu'elle ne peut rien contre les croyances différentes ! toutes co-existeront en paix..

Sans doute , si les agents d'un gouvernement avaient pratiqué long-temps un système déplorable de bascule; si, appelant tour à tour à l'appui de leur politique incertaine et vacillante chaque opinion et chaque intérêt, ils les avaient armés de leurs propres mains , pour effrayer le parti ou l'intérêt opposé, jusqu'à ce que , effrayés eux-mêmes de la force de leurs alliés du moment, ils se fussent jetés de l'autre côté» reniant et livrant leurs précédents auxiliaires , cette conduite astucieuse et faible aurait répandu sur leur sincérité de tels doutes, que les premières preuves d'impartialité qu'ils donnaient

ne suffiraient pas pour rassurer la confiance effarouchée. Hais elle reviendrait néanmoUis , si l'impartialité était durable. Les gouvernés ont besoin de se (ier aux gouvernans. Ils oublient volontiers les fautes qu'on répare. Quelques actes de fidélité financière font re-naître le crédit après mainte banqueroute; quelques actes de justice raniment la sécurité après des années d'arbitraire.

Bonaparte nous a légué un mémorable exemple de la possibilité de fondre ensemble les partis, soit politiques, soit religieux, et de la rapidité avec laquelle cette fusion s^opère, quand la volonté de l'opérer est ferme , et sur-tout quand elle est franche. Sous son empire, et malgré son concordat de i8oa, les protestans sont toujours restés en paix. Biea que le principe de tout concordat avec le chef d'une église soit une préférence accordée à cette église , et, par ciasé-quent uue défaveur pour les autres croyances, cependant la connais-sance qu'avaient les protestans de l'impartialité , ou si l'on veut, de l'indifférence du chef de l'Etat, leur conviction qu'il ne permettrait point qu'ils fussent persécutés , les préserva de toute inquiétude, et les catholiques ne songèrent jamais à faire valoir une préémineace idéale, parce que les partis s'arrêtent toujours devant ce qu'ils savent n'être pas possible.

A Dieu ne plaise que je recommande au gouvernement actuel d'imiter Bonaparte sous d'autres rapports I Mais le

uUffi 4^§ hffmm\$\*i A^éU^î #«l Ar pnoAl«r de MM» toi ^«^^

^hUmiU^n^ 4^fii\mr nutytm hii4i \$^mtfiAMf\$inff U\$ mfU\é  
4^

fUM^ 44^1^ A\$^u% tctifiUff\$ê, Haie i^t Aéf4rtff»k é^mfP^r 4e  
/^ ^lMhiiYt4rffttf\$î UmUf UtUin\*(UIUfn Aéf Viti\$Urtil4', ipr tm  
inniAfAtê pi4\$ HfiUm né'pifHiUmif ^«( (tm^H f^w\*^ A\*Hrfi tmsf-  
fitmc 4\*r f4ciUt (\$it^H^4tUm f iH4i Hr\*( âionaUfum\$m4( \$\$\*éiU-

ni fm ^rnrM\*»!! 4^# îrmitA4^, f^î nm ft^Ht rt^^tU^r iuikUf »u%  
pritmprA Ar. u lib^rt^ inAMAU(i\Ut ( «4 ik\*^ti éf-ttrUfTf 4('tfi4  
mt^mh^cr k UA^n^ f^n un Mme', ) ^ M fi« tftut \*\*i^r A'nui^in  
tàUty^^n e^ ^^m

miU4hU\im A^ k^a^mn^ttf k 4e% pti^irMu^m A^ui^ tin imi  
fUi

imiAr ^mitftmni Us^ itfé(ii\$ii^n ^ f^U^^M 4»#># I» tHr. 4h4  
hfpmrn^ti^f M ptff qwtik f4mi4\$ AMfmrfién <^# pré'iuf^i^ ^,  
fMmfSmfà k U ^mmikum f im irMi^UmMfni m mtr\$\$MtU-%r  
Mêff% ¥m4i4ff\%k Ui^ lilril^ ^ tm Um mrpmnîê vtê^f tfièimm^ t  
«|M#4 m\$tpM t^fTàU^m Aê a^ dfffmUftisftè mMewtf lU tm  
ffrniff^imti mr^if A4ff(\$f\$î Ut^ ifWtmnn, Rxi^ter A\$m tr^uM»\*  
im y mfiUi\{i4sff fM wt Aé'M i mitk »\*élr« fM# êum^ Aitm  
Um\$\m% namnrifii Irmitt^ uim (rf^i^ Affkm un e^kkt p^m^k.

o\*ir4:4fut^U\$m4m 4f%irf\$mAh\$nif4itio dm m^tMir^  
ff%îr(Ufr4i\$»\$AroA ^ At-ê brf# A\*ti%4:4^fiUffû tAfUê 4«\$ Wfiii^  
p^4i» UU'Sf 1A^\$H44mf'f ri{ ^mi%f n\ ntifi ^ n\ mui^m hwa 4#;  
Ia i'MnfUi »« p^n^i uàutHXfp, r4i^4i p\*miétif Ia f^%itii 4f # Ufiik  
A"n%4s^pMm At\$\i Atf« omI, im

^mm ffffuUt» \i\$^î4i\*\*rf if( Vr^}\*\*^rtif ffu% wnMtk qui tfm

iUffê f\$î ^m \umiéff4i^ mti fttU u\$ê\$f hi ii^ iAi4tr4A\$tif  
km'é44étifo:f in^m vrifi« Ht 4^ trm» mmniMir\$ U\*m rvM'#  
4<#M(ii\$#/  
o u^ÛtmnU'S ^i n\ \Um ft4t Uf fy^Ml p4\$f lf\$f|«4d f/»Ml  
mim\$%^ ^ if om  
A\*^9t(\$^oirummm\ttm^tiA\*h4miiU\*ig^Vnur.noulof^i^f9\$u  
o m\$ A^ U'titê poUiî ii^otf 7 n

\m féjji^mM\* ;> i'Mut nnn^tUm 4irt(^'Mf mhUffk Ufgy»t#r,  
4«rp«i|4

la sages mesures qui oui ordonné la dUsoIutik» de la garde nationale du Gard (Ordonnance royale du a6 feuille 1818 ). Cependant, comme sa récnrgaaisatîon définitive esl annoncée dans la même Ordonnance) je pense avec vous. Monsieur, qu\*avant de mettre en présence des honmieab armés que des ressentimens trop récents agitent encore , il faut que la force publique soit bien assurée de maintenir Tordre ; et, quoique h ^rae nationale me f araisse Tune de nos plus salutaires et nobles institutions, un ajournement vaut mieux que le renouvellement de scènes cruelles qui ont Wnconvénient double de jeter de la défaveur sur la plus civique garantie de notre tranquillité intérieure , et de léguer à Tavenir de nouvelles causes de baine et de nouveaux germes de discorde.

t Comment peut^on dissiper, continuez-vous, la crainte » qui empêche les témoins d\*un crime d^aller déposer, et qui • force ajnsi les tribunaux à acquitter les assassins? »

Je crois avoir répondu à cette question, en examinant la première de celles que vous m\*avez proposées. Gomme vous le remarques très-bien , la translation des procéilures dans un autre département ne suffit pas. Le danger qu'on veut prévenir attend les témoins à leur rentrée. C'est ila fermeté dugouvem- ment, à la surveillance de la police, à la sévèi« impartialité de Tautorité locale, à les rassurer ^ en les entourant d'une protection forte et vigilante. On s'exagère beaucoup la difficulté. N'avons-nous pas vu, dans le fameux procès de Ahodez , tous les moyens mis en œuvre pour que les témoins fussent glacés d'épouvante? N'annonçait-on pas une ligue secrète déterminée à punir l'indiscret qui trahirait les auteurs du crime! Aucun témoin cependant n\*a péri; aucun n\*amême été attaqué. Toutes les fois qu'un gouvernement veut le triomphe de la justice, il est le plus

fort. Avec les moyens immenses que nos lois donnent aux dépositaires du pouvoir pour étouffer toutes les semences de désordre» c'est toujours leur faute, si les citoyens que la justice appelle à déposer devant elle ont le sentiment qu'il y a du dangers Le préfet, dans le département duquel un témoin tremble de dire la vérité , est un préfet mal intentionné ou un préfet iuepte. Dans les deux cas , il faut ôter à ses mains suspectes ou inhabiles la direction d'un pouvoir dont il ne sait ou ne veut pas faire usage.

En général , Monsieur , je profiterai de cette occasion pour dire qu'on me parait , à plus d'une époque , s'être prescrit, parmi nous, la règle opposée à celle que tracent l'intérêt public et celui du gouvernement. L'on a pardonné la

déftobéissance Aatitl«» afèiM, etron ffVfit irrité de roppoiftion dann hn dtùjenn. Von a ouUlé quedantlet premiers i\*obélM «ance était im deroir , et qtse dans les seconds les réclama\* fions étaient ttn droft. Autant le gcarernenient doit être lent et fcmpitleiix avant de sérir contre rindirldu qni^ n'occupant aucune place et rivant de sa fortune ou de son industrie, n'A d'obligation envers raateiilé que de respecter les lois tt d\*acfiuif tel' tes eharges piil>lii)U(« , autant il doit être prompt à destituer le fonctionnaire qui marche dans une direction opposée à la sienne\* H faut bien sor convaincre qu'une destitution n'est point une peine ; que le gouvernement ne doit d'emplois qu'à ceux qui les remplissent suivant ses intentions; que celui qui ne veut pas les remplir ainsi

i)cut être un citoyen frès^estiniabile, mais qu'il ne doit pan eindre de servir une autorité qu'il désapprouve; que S4\*s droits Individuels demeurent sacrés , mais que sa |^ee doit lui être ôtée. Souvent on a fafi tout le contraire. On a toléré dans les agcns ce qu'on e^t puni sévèrement dans Ut particuliers. Mille arrestations arbitraires ont qifelqiicfoiscté

Êlîîî^ faciles à obtenir qu'une destitution légale ^ et de la ofte on a sans cesse en ranarchie^ et l'on n'a pas eu la liberté.

Aucun système n'est plus désastiiex^ plus propre à corrbmptre tous les dépositaires du pouvoir dans les dilfiiH'ens degrés de la hiérarchie^ plus destructif de toute oonAance et de toute estime, que cette espèce de tolérance^ dont notre histoire constitutionnelle nous offre malheureusement de trop nombreux exemple». En contemplant l'indulgence bizarre témoignée À des agens Indisciplinés, le peuple ne sait plus quelle est la véritable pensée du gouvernenu-nl; il ouvre l'oreille aux snggesfionsles plus dangereuses. La faction vaincue se prévaut de cette tcHéraoce hiex:plioable9 comme d'une preuve qu'elle est Tobjel d'une faveur necrète, et que l'autorité ne tardera pas à lui revenir. L'initiborûlaation descend de degré en degré : chacun craint de se coni-

Erometlre en exécutant les ordres qu'il reçoit. La d4\*soéffsance devient un calcul. On ne sert le'gotfverneinent qu'en apparence , en rendant honmnage par la connivence on par l'inertie à la force occulte, qui paraît d'autant plus redontable , qu'elle est mystérieuse. Alors la justice se ressent de la désorganisation «(énérale. I/CS fngc% craigm\*nt d'appliquer les lois, les iurésrj<! déclarer les faits, les témoins de révéler ce qu'ils savent, flhacun cherche à se crV\*er de% titres auprès du parti qn'tl considtVe comme VWérHiew de

tSff

kpoîMance. De là le relâchemenl dans les ptrarmiltes , Vir» régularité daos les procédure»^ les réficeaces dans les Vk\* moigooges, le scandale dans les absolutions.

C'est donc au g;ouTemeinent quUl faut «^adresser ; c'est . à lui à faire » non-seulement , comme vous le dites , que les boiumes qui auraient osé parlé ailleurs soient certains- d\*étro en sûreté à Kfimes;

mais que même> dans JMmes j| parler devant la justice ne soit pas  
au péril.

r Vous me demandez enfm, Monsieur % si la liberté des élec-  
tions peut exister dans une ville où une moitié de\* • habitants  
tremble devant l'autre?. »

'Non sans doute; mais une moitié des habitants n« trem-  
blera plus devant l'autre» quand les autorités seront impar-  
ciales et inébranlables dans leur impartialité. Je suis contraint sans cesse à re-  
venir à la même idée. La liberté des peuples est confiée à l'au-  
torité de leurs représentants : mais la sûreté des individus est sous la  
sauvegarde de l'autorité exécutive\* Les dépositaires de cette, autori-  
té sont responsables de tous les attentats qu'ils négligent de répri-  
mer. Les mêmes moyens qui maintiendront la paix entre les protes-  
tants et les catholiques, les mêmes moyens qui donneront aux té-  
moins, dans les procédures criminelles, le courage de rendre bom-  
mage à la vérité, assureront aussi la liberté des élections; Tout se  
tient dans l'administration des états. Quand toutes les croyances  
jouissent de la protection qui leur appartient à toutes également,  
quand les crimes sont punis, quel que soit le drapeau de la faction qui  
s'en rend coupable, la tranquillité règne, les citoyens exercent leurs  
droits, les élections sont libres. . • '

Mais, Monsieur, un gouvernement qui veut que les partis res-  
pectent cette liberté, doit la respecter lui-même. Si un ministère  
imaginait que les élections ne doivent être que des cérémonies illu-  
soires se reproduisant périodiquement, pour donner aux actes de  
l'autorité une sanction trompeuse; s'il prétendait placer, par la ruse  
ou la crainte, sur les bancs de la représentation nationale, des  
hommes à lui, nommés par lui, payés par lui, révocables par lui;  
s'il voulait que les employés du gouvernement fussent en même-  
temps les mandataires du peuple, proposant au nom du premier



acceptant au nom de l'autre, et faisant ainsi de la tribune le théâtre d'un long monologue, divisé en demandes et en réponses, mais récitée en chœur par les mêmes voix : ce n'est pas le mystère, forcé, pour atteindre un but aussi anti-national, de s'appuyer sur un parti quelconque » réveillerait les Français

## Tome III ^ 5^ . Partie

Aitoutais-je t'offrir de t'entretenir avec elle ; H. Letourneur m'a raconté de Texileux parait-il qu'il a appelé > de l'importance par une promesse de l'irritation par semaine de 5 francs ; et ce n'est pas bien 4 tort qu'il a flatté qu'après les avoir dirigés respectivement pour un objet particulier, il les empêcherait de franchir ce cercle. Elles se seraient retrouvées en présence, elles s'attaqueraient sur tous les terrains ; et les amis aisés, et les autres « faits » fruits inévitables des haines ranimées, seraient le résultat d'un culte aussi dangereux qu'un mouvement révolutionnaire. 4 Jie ne me livrerai point ici aux développements dont cette matière serait susceptible. J'aime à croire qu'il est instruit par l'expérience, le journaliste sentira qu'il doit rester impartial pendant que le peuple exerce ses droits. Il n'oublie pas que les SCs alliés des candidats des élections dernières sont aujourd'hui ses ennemis les plus implacables, et que sa transaction d'un jour lui a valu de leur part des reproches et des attaques de toute une année. Dans les départemens, les préfets ne se permettent point des moyens qui, même en réussissant, laissent au moins une tache fâcheuse sur qui les empêche de l'être. Ils n'imposeront point des exclusions arbitraires et injustes comme prix des réparations et des actes de justice. Ils « répandront point de fausses nouvelles et ne les accréditeront pas » de bruit calomnieux. De leur côté les citoyens réfléchiront qu'ils ont déjà obtenu quelque chose, ils ont ce qu'ils ont obtenu aux hommes qui l'ont de-

mandé , ^t non pas à ceux qui disaient taufours que tout était bien ;  
M Us ne verront qu'uua dérfaïion bbarre dans la promeMe 4pjes.  
écouter 9 ^ condition qu'ils renonceront h cbolàir des organes qui  
aient le courage de se faire entendre. i X%ri%^ eueore utie ïoh , ttau-  
siesar, mes remerciement jjour la eouikittoie que voua m'avons  
téioignée , et pour i'oc- }4}asioii que vous m'uvei fournie de plaider  
uno cause qui ^st eeUi» de ma famille et la mienne , et qui intéresse  
Tesprit humain sous le rapport des lumières j la franco sous celui de  
riuduitrie et de la tranquillité tmbHque; la morale, «parce que la to-  
lérance est une partie essentielle de la morale; (l'humanité, eiiin,  
parce qu'il s'agit d'efflber les vestiges et ^ prévenir À îamais le retour  
d'une persécuiiim qui , sous ^^veff^s formes^ a duré troi» sièclas»

JVi l'honneur d^tfre, etc.

## NOTES

BT~

### PIÈCES XUSiIEICATIVBSt

(x) liesprptesuns, ^it le cAidloQl d^Oa^at . ïïÔxâ rien atlenté  
,j^i: foolre Benrl IV, ni cptre aucun des cinq rois , ses prédéce\$\$cu-  
jcsS| quelque boucherie que hure majeetée aient Jaite éf^sdite A(i~  
guenots. \

(a) Voyez Vlmparli^fl, «n rëfuti^iôii de Téerit intkuii : Af^reeiUe  
, Nîmes ^ et ste environs , en i8t5f Nimts, d^ rimprime^ie lie  
Gnaude fils. Je se sernis pts étonné si Mms lect^ors refusstieBi 4e  
croire ^vCk nneépoqueoù letf princioes dei'')iimamVi;îd«.U justice  
•t du respect pour les \*-^- -'\*-• •-J.^t-i- --\*- i>:-«^-. «•«^...ifx.

es l(MS> sont Moetés<pir J^infif^ep^e majoritéd'une mtlQDiiuî  
ne veut plus mrévmuêàonjoi dç^otJAfne , Tespint de parti « ou pln-  
tât TivreMe du orimc , ose profess^r. des maximes que les assas-  
sins dii a septembre auraient^ peine avouées, l&n c<ut\* séquence y -  
ie vais appuyer de citations ce que jlai affirmé. Mais je

ÊreAds ou hasard lespâu^ases qui se présentent , et j'avertis que  
j'en lisse de e6li ime foule d^aulres ou Je niéfne^esi»rit règne, et  
é^t les «ipressiens ne aout ni moiis molaires-», m nioin» muiver-  
sives de toutes les liaies de Péta «odalv « OMelques victimes ont  
payé de 9 leur sauc le salaive di\>à .des.feriaits trop novibrflux; » p\*  
SG , Ainsi le aalaire dûauK homme»>pnévlfiis d'un crime, ce n^esl  
pas rexameo, ce ne aont pas Jes formes^, ce n^est pas ui;i jugement  
^ c^eat Tassassioat au CMn des rues. « On sait, auoi qu'en cÛse »  
M. Ikorand'yque .les victiraes^ dont il se.pUiè augmenter. Je »  
npmbre, avaient en grande partie mérité leur sort , et que. la » ven-  
gearicetie qîêf quc»> M>feMr<^ duGai^diA^l^fait au fond que \*  
r^mpiactrmtpràvnÈi» IkjusÈiàiti ».»• 7. Ainsi 4es'b9mnies peu-  
%ent mériher à'àtn: easassméi\* €imà 61 jM^U^e rtimpiacée . que le  
•neunre ,. riacendîejetâee lorlnees. Pburv.U) .<|iig ceix^ne Ton îm-  
mole soient en gpmn^mHist coupeltles » pey .ii<^>orie que  
d'autres ^i ne sont pas comprîé d«ipa ^cM^gmndé ^Mirtae pérís-  
sent de>\e aorte. Les rej»e(ia#eefeil«iaftnÉpcoGl»e ^ tcileqaiUl dn-  
pit de me»-

Êêcrw ifttii dtnilnetiof), « Lopiifue , v^ineiti «neo^a ^ \* ( !••  
pro(«i»

y quo#-utii» dirii jîIiim ciMipnbUn , il» r7v</<< k iu lyr«fiHJ«  
igt6 i\*{ii» y ju»tic(^. iU Hpp«n{Mt (lii\*krig«i;id4«t ûon,9f)onHron  
C1^u%^^Ull^ ont y^ JlrνJjiU ffwiu \nwY\$ fiwi'àUu (Ou ouif  
riTniii)«nnf. IU '\m\Aofm%i U I» {lotivoi\*\* lUi roi on Ut^mam  
peiél^dirti Aà\U d^rii l\*ami>r« awt\(\U9 » riouvollo ruiiHpirAtiuii

, «t lui HeiMuruluut cl« punir imh àéXunfi^Mr% » innoctfn», potir i'«{Mi»r «oif eniiçniit coiipiiBI<}ff i » p, 6\*}, Tuu- Jou'fi /y/^/^/' puiir munifiinfr » î'irrit«fr contre reuv qui •« pliiigiiei4 #11 toiiihftnt «oijt U\$ puignnraM, «^indignar do <« qu'on ti\\ qu\* dtt« jli«iir(ri«rf «oui dv» mortiiitr«», le» ptjindro comm^ ĪQrcéèk l«uif «u«nt»(i, troiiv<it' tmtMrnl qu^on inikHMira iu\* g#M« qiiij peui^tfr^ CMwW^ui dAiii Pomjiis f uppeltti' inmw^nt vf^ux qui tu-tiit » «( co/^rmhtofi dâux qui «ont (iiâ« , io tet r«iir aH\*«1U rinn fuit d« n\mt% f mhU I« (orreur « déiri la ré|'ul)liqua et lo lihorie, Pfrpim4-oii qu«y nu lo 5 fOPUmlifO , U ir>on«t'obi« oAt été ii Té-prouvo doi pré-

Uiidu«royHlitfto« d'iiiij\*»urd\*lini ? Kn ore uno ciUlion, cW l« ptuj» romurquiûMot CMf e\*ofti U dévolonpomont du «ytièmo . e'o/if lo pro\* foMiion do roi du parti, u Ctti hpmmo ii lorrililo(TrofttoiUott ;^

• hi>tiê êvoW éj)roiié dan» lu révolution tont eo dont lo/i potou» » » (Aiif «ont eof/iiblo« . M Vonge«H'il ou promlor rotour du roi on « iBi4? l'ont altéré do Kong cj^uo M\* Uurond voitt bion lo poirodro » « (rouvfNt-il r^uelquos accu^Htionii k Un Taii'O k cotto époquo f MW»

# on iAi5 , apr&ff qit^ll o da tioufoaii montré io» dévouomont i « ion roi f do nottritan on lo ponéctito , on ino^ndio fof proitrlété»\* t» Il court lofl plus grondif pénio i fnni autro crimo quo d^? air rttm' w pli «on devoir Afvo Kêlo , et M. Diirond irouvo é\$mnfê . trouv\* 9> liorriMo qu'il n>it po» pardonné oriooro ^ <of domîorii «afOMiaoï 9» qu'il n\*Nit pu» «iiitfodii uno troMiémo foi« t)Our l<;o pimir ? m C/ouit donc à Trffitiillon k voir quond il âêynU/fun/r ot quond il dovA't pardonner. CVttait h lui & ovamirior o'i) lui convonoiftou non /ta M fairo |tiktleo A 4td-iném«f l^o« loiv , lo» tribunaux p lo« lortne» )u<fifi(iirf^N« KMit J«YNit difporaUro dovant U «ontonco

qu'il pra« f^t^m)nU m\i\ t\hm hh p' onrc\* i!(.u«oot ion» «ppot , ot  
quo «a mai» M «,har;(«!f)it dW^t'iitur 1 Jo no r«ei<lioio«lio point oo  
qu\*lf ai ùilu Jo

Î>orl« d<f la'dnro'ina quo l\*^M établit. </o>l looododoo oouvo-  
gotf » Rirodnit i;n l^ranco pftr do «oi«dioiit(t l^olUtoo , ou nom d«  
lo royHnr^s ComtM^ »i , a<n>tont ooquioo ripporto k ooi fOMlioac-  
tic rojy/ili>i«s , h; ridiml^ devait é%i\\\$r Todionx » fo donno otiv  
l«el«ttr» & duviti^r qu«lie «"pifjfa'i'ioo <o piinégyrî^to du mauriro o  
ckm»m,

uns //ff4 UHtVfâ,

C\*i) Voi< i la itom do oes députéo' Eioard, IlouUnont porlù'-  
tilMM' f\t \à «^é<\*bf«ii^.»éi» d(\* Kiifia» 9 Vwilond, ovocot à Uo^,  
tbombofi, pronnôî\* am^i^S U IhkiA, iouotoll^r oroooC fc Alaio«  
ViiiorNiA<\*|luc\o% , du H>im-itoffi9% oiCholiqtioo^ Loâ^quito-  
du Vim, Um-^ h^uuHniot^fAlnhn , WUtjhî^V'MîtwHn»^  
proto/^toui»' MO dmtM. doinii?r» fni'Ono^enndamnè»^ «noiiiNif  
lo Iribunol révoluftéatuNiir\* « » 1703. J(a mhA poé'llaiiOfn do  
,|lMf>«hioovor k iiii» looiout> 4|ém lion»' oo numtro, ot p<iruû le;  
ptoto^tan»^ »<< tiouro lUiJlivUuéê

Babmt-Saîiit-EtîcniM , inoios distingnè encore par stm éntàhum.  
et ses sooccs l\*tiéniires , que par le couras^e avec lequel il corn\*\*  
^tiil dans la Convention le des|>otisaiesan!^in:>îre qu^oa omnîsaît  
au «MB de la liberié. I/on n^a pas oiiMié le discours élvqieot dass  
lequel , s^élevant contre )e> pouvoirs illiînirés que s^arrogeait Tas-  
seoiblée « il se déclara :t j our ia part &ligné de sa portion de trnm-  
nîe ^ ei impatient de l'abdiquer.

(4) Je n^aî cité que deux des libelles poMiés alors contre les jro-  
cesftans , et je n^ai rapporté aucune phrase de ces libelles. Toici  
<3ae]ques mots qui prouveront quel esprit les avait dictés. « Vipères

i^atcs , » dît Pierre Romain , en parlant des prolétaires et en s'adressant aux catholiques , « vipers ii^ates , que Tensourdis-

\* âmenl de leurs forces meUai hors d'ut de vous noire • ré-

> duMiHees par vos bienfaits , elles ne revivent que |>our vous don\*

\* ner la mort. Ce sont vos ennemis nés. Yo5 pères ont é<^happé

> comme par miracle à leurs mains sanguinaires. « Indépendara\* m^at de ces deux libelles, on en distribua «Sans le même tempe f lo-sieurs autres , sous le titre de Jtrponse è fa iHire de M, U dtêc cr Meljort ; Fmçnis , rrVeî//eir-4H>if \* : Pamt Momtum à Pierre Roim\*9im : jÊpU ûnporiani à formée française , etc.

(5) I>ans celte déli) éraioo, les soi^isant catholiques deraan\* «^«ient t que la religion catholique fût déclaî^ la religion de l'huac y « t q\i\*effe joui s€ide des Honneurs du cuite puLUc ; que le p voir exécutif suprême fût rendu au roi ; que a. M. discutât

les décrets quelle av%it sanctionna, /orce'meif ;

^ les décrets qu^ çu^êi uejujaîi amcun chatfgtmrnt dans Êa kiéntrâtie ecciésimM^ /•yjie^ mimMCMne rrfonne dans les cor^ sêtmieim el srgmiiei^ ssuês h camcmr9 dese^Mcii^s naitonatur ^ etc.

(S) Toyea, dans le rapport de M. Alquier, sur les troubles de ^imes ^ le ig février 17(11 , le teite de la lettre des soiniisant cftthuliques anx diverses Hin:>icipaliics du royaume.

(7) « Le 3 mai , une fermentation très-vive se manifesta. Dès le « m atin il y eut des attrou|>emens ; des hommes armés de haches ,

\* de sabrc^ » de baïonnettes et d'épées . p «rcoarent les raes. Ib

\* p<sup>ra</sup>ss<sup>ient</sup> ti<sup>-</sup>aniinés <3ontre les protestans. Plusieurs furent » sasUés, et grièvement blessés. Des travailleurs de terre tra-  
fi- » naient une corde et cri<sup>i</sup>-ent : c<sup>\*esi</sup> pomtfsendre tes proie-  
siuns» » A midi , la place . les cours » les escaliers , et quelques salles de

\* rhutel-de-vilie étaient remplies de travailleurs de terre : doux

\* îeunes sens s<sup>v</sup> étint rendus pour voir donner Tordre , et

— \*y etint rendus pour vmr donner 1 ordre , et ayant » été recôo-  
nos pour protestant , furent injuriés et maltraités.\* Un » soldat du  
ré<sup>tnient</sup> de Gujenne passa devant les fenêtres do » Tholel-de'vi.le.  
Il fut attaqué par les l<sup>ionnaires</sup>. Deux de leurs > oScters lui sau-  
vèrent la vie. Le maire parm et apaisa le dé-

» sardre Les boutiques furent fermées : on fut obli<sup>^</sup> d'aller

9 è la pièce de le Salamandre pour prendre Tordre qui ce don-

» sait chaque jour à Tbôtel-de-viUe Les soldats du r<sup>rocnc</sup>

» de Guyenne étaient aussi ToVJet de la fureur Un soldat fei

» blessé d<sup>un</sup> coup de sab\*e. Un grenadier, nommé Langier» fut  
a wmuàm<sup>f</sup> d'un coup <te fnàl» cl moqnifrde sa Me6Huç> . >■ Le<sup>^</sup>,

» U ville étftit tràBOiisU ; U loi martiale fut proclamée\* » Mémr  
tupuori , p. f <sup>^</sup> et 19.

(n) JàViWe du sîeur XJeicornbi'ex «i M. de Buuyol.

« «...«• Les dragonf prote<»ien« unt «tla<£ué , fur ie« tffv  
heures Hu wiff les catbolîqtieff. • \* • • »

Lettre du iieur Fi'oment • M\* de houtol,

« Le « draffoiM prote«Unf ont attaqué et tué pliiisieur de no\$  
eiillu>lîque»déiarméa..«\*« »

Kvtraitdu procé«\*ver)Nii de Tusemblée électorale\*

« L\*«MM!inl>lée a vu avec indignation que cet hommet . prtvét  
de A caractère , reietaieot fur le» victime» de leur agre^ftton . et sur  
>» celles de leurf complice , le coupable projet d\*in«urre<i ion dont  
i» ilf «ont eua^même» left auleurf , et que , dreprè« un evpofé aujtft  
" infid4(le , ilf avaient fol licite Tunet Mantre le fecourf du régiment  
« de dragenf en garotaon ii âommi^raf\* n

(o) \* 1^^\* troupef étaient en bataille via^via lef r.apucinf ; fora-

in dorf , et ne découvrit peraoonne. Le quatorzième p que i\êé  
cou[>f f> de fuilli lurent tiri^ def fenétref dei Capucinf. Le qiiaranten  
troi«ième voit d\*une fenêtre Téclat d'une arme à feu dana un » co-  
ri'idor dw C^apucief , doniL'iDt aur Teff^lanade , et en même »  
temps il entend pluaieura autres coups de fusil qu\*{l \uffe partis M  
de ce corridor\* Le soixanteHroisième « major de la létition , voit

faire feu du couvent des Cê^ucinB. Le trentième voit 4 ses cAtU  
ppeur blessé par im coup de fusil qu^ou lui dit h Tinataot -a même  
avoir été tire d\$» Cspucins. Le quatrante-qualril^me voit

» un ssppeur tiessêparim coup ne lusii qu a même avoir été tiré  
d\$» Cspucins. Le quisi s de la ieuétra du di?miar étage d'une maison  
« un homme s\*» » cbapcMu dans le clocher des Capucins; il yoft  
auiisi uif autr« n iMl, et ne peut pas «percevoir rbommequi le tenait.  
Le qua- » rante-dnquierne voit , de la {anûite d'un second étage , un  
M homme Hrnié d'au fusil dans la rlocher des Cspuctna, Le cinn  
qiaame'fixième voit li^uK conité de fusil psrtant du clocher drs a Ca-  
pucins t un offlcier municipal étranger est lue de l\*un de ces n eotips  
de fusil. Euttn , le curé de Boissières , cent-dixième té- » mmn . dé-  
pose que les troupes furent assitlies de plusieurs coups » de fusil ,



mais que U frayeur qu'il éprouva , et le soleil qui don- o nait k plomb , rempécurent d'apercevoir d^ob provenait le

9f /(SU\* «

« Je me suis stVaché âuy détails de ce (ait , a continué le rappor-  
» ieur , et {'ai cru important de mettre dans tout son jour la preuve a  
'|ue , du couvent des Capucins on avait tiré fur les troupef » a parce  
que «et événement est un de ceux que les instigateurs « a soit  
connus « aoit caebés , <\€\$ troubles de Pftmes ^ ont prétenté a de la  
manière la plus fausse at la plus perfide , pour échanger a rimeglna-  
tion du peupla , et pour rendre vraisemi>labte pnr dea a cnmes com-  
mis dans un premier mouvement de rage , te pro^t » innuée du «af  
sacre def prétraf ti dêf caHmIiques qu^lfs fei-

' gneot d\*aUriI>aer aux prot^Uos. » Rapport de 1^ . Alquêr,

^ fi est ftcheux de voir le premier magistrat d^un département  
npelcr comme excuse ou explication de forfaits commis presque  
saw SCS yemc y des faits prouvés faux en 1790. « A peine ta révoà-  
moQ » dit M. le marcpis d'Arbaud-Jouques , dans sa brochure inti-  
tulée : Troubles ti agiioitioiu du dépariement du Gard , « com- » aieo-  
cait-cUe la longue série de ses excès et de ses crimes , qu^elle « se  
Signala à Nîmes par un épouvantable massacre de calho- » liques. »

(10) « Dans les campagnes où le peuple était trompé sur la vraie »  
cause des troubles de la ville , ou des insinuations perfides lui a an-  
nonçaient que la' religion catholique était en danger, où il

- cTovait devoir la venger en . versant Je sang des protestans , des
- Ibriaiis exécrables forent commis avec un sangJtroid qui elaco »  
d'épouvante Plusieurs citoyens qui fuyaient Nîmes , firent

> arrêtés ^ et k chaque ibis il fallait » pour sauver leur vie , qn^îlf  
9 fissent preuve de catholicité, » Même rapport , p. 65, Faute de

cette preuve , des femmes , des vieillards t des enfans furent impi\* lojablemeDt massacrés.

'Je supprime les noms et les faits particuliers^ Inen que ceux-ci soient malheureusement aussi incontestables qu'horribles, parce qu'epcorc une fob ce n^st le crime de personne, mais Pinno\* ceace des protestans que je veux prouver.^

(11) Voyez tout le rapport ci-dessus indiqué, et les J^èces imprU ■écs dans le Moniteur de i70i«

(is) Yoyee le rapport de M. Alquier , p. 72.

(i5 ) Je ne citerai qae deux passages de ce mémoire curieux souy tant de rapports , mais sur lequel je me suis fait la loi de n^insister que le moins qu^il me sera possible. « Mon plan, dit Tauteur^

> p. 4 , tendait uniquement à lier un parti et a lui donner autant » qu^il serait en moi de Textension et de la consistance. Le véri- » table ar^ument des révoluli<mnaires étant la force , je sentais

> que la véritable réponse était la force : alors, comme à pré4eni , M )>lais convaincu qu^on ne peut étouffer une forte passion que par

• une plus forte encore ; » et en conséquence Tailleur voulait ré-veilla\* ie xéie reli^gieux. Ce zèle étant réveillé, veiU-oa savoir Tn-sage qu^il en aurait fait? Écoutons ses propres paroles. « Xex- » po-sai sans détour les moyens qu^on devait employer pour assurer

• le triomphe des royalistes du Gevandan, des Cévennes, ^c. % Pendant la chaleur de la discussion , M\*\*\* me dit : Mais les

• o^rimés et les paréos des victimes ne chercheront-ils pas à se

• veiner ? — £h qu^iiiiporte ? lui dis-je , pourvu que nous arri-

• vions à notre but. — Voyez-vous, s'écria-t-il , comme je lui ai fait » aroier qu'on exercerait des veneeances particulières ! Plus » qu'étonné de cette observation , je dis à M\*\*\* : Je ne croyais pas » qu'une guerre civile dût ressembler à une mission de capucins. »

Certes, après avoir In ces paroles , et rapproché 17<sup>e</sup> de 1815 , ee doit conclure aujourd'hui comme alors qu'i/ 94<sup>e</sup> Jnujc que le\*

Sroteâians aient exûié les troubles de luîmes ; qu'ils ont M th Utte à la haine éPun parti , aussitôt qu'un parti s'est formé contre la constitution , et qu'ils sont devenus l'objet d'un \*vil ramas de ealomnies artificieuses , pratiquées contre eux pour exciter des troubles et jaire éclater une contre-révolution dans le midi de la France. Rapport de M. ASquier<sup>e</sup> p. 71,

'x4) VoyezV Impartial , p. 7.

^i5) Voyezl'//w/7»r/ia/, p. 8.

^x6) Un royaliste avait placé sur sa port« cette inscription : les Bourbons ou la mort. Elle fut effacée par la police.

(17<sup>e</sup> Expression de M. le marquis d'Arbaud-Jouques, en parlant des inquiétudes que les protestans éprouvèrent sur la libéné de leur religion en 18x4 , avant que les intentions royales fussent connues.

(x8) Quand le bien-aimé reviendra.

(x9<sup>e</sup> Café de nie d'Elbe.

(20) Reproche adressé aux protestans dans les mémoires concernant les troubles du rni(>i , imprimés chez Michaud.

(ax) L'auteur de V Impartial avoue ossez naïvement que les ennemis des protestans avaient chanté ces fameuses chansons dont le refrain était , nous laverons nos mains dans le sang des protestans.

Pourquoi, dit-il , les protestans ne se contentaient -ih pas de dire qu'ils se laveraient les mains dans le sang des royalistes f » p. 50.

(a2) Le x3 avril 18x4; on reçut à Nîmes la nouvelle de la restauration. Le spectacle fut donné gratis\* Au milieu des cris de vive le Roi ! vivent les Boiurbons l la tranquillité fut troublée tout-à-coup par d'autres cris , à bas le maire, ( M. de Casteloau , protestant. )

(ad) Il est à remarquer aue les signataires de cette adresse prirent le titre de catholiques de Nîmes, comme les rédacteurs delà fameuse adresse du 20 avril X790. Je ne cite ce fait qrie pour prou- Ver que les uns et les autres n ont pas encore renoncé à Tespoir de trouver des ressources dans ce qu'ils appellent le zèle reîgieux.

Î' Voyez la note iV), Certes , si Von considère Tesprit public de 'immense majorité de la France , et son attacbeaieut aux garanties constitutionnelles, et si Ton réfléchit que cette majorité professe le culte catholique , on se convaincra facilement que ce n'est pas comme catholiques que ceitains hommes veulent ramener des institutions détruites ; mais ils se disent catholiques, parce que ce noml-cur paraît préférable à celui de partisans de l'aroitraire et d'ennemis de leur pays.

(24) Cette pétition fut déposée chez un notaire nommé Basile , frère d'un conseiller à la cour royale de Nîmes.

(aS) Le drapeau tricolore ne iut arboré à Nîmes que le 3 avril.

tW oK hk ClHQUlKxi FÀBTIBt

## CONSTITUTIONNELLE

DES

## ÉLECTIONS

DE 1818.

§ I<sup>er</sup>. Objet de l'ouvrage.

Au moment où nos députés vont être élus, il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le moyen de nous mieux diriger dans les choix auxquels de nouveau nous allons être appelés à concourir,

§ II. Position extérieure de la France.

La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les troupes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains alliés jugent que notre tranquillité ne court plus le risque d'être troublée; et en effet tout démontre cette vérité, si heureuse pour nous et si rassurante pour toute l'Europe.

Je ne prononce point sur l'existence ou la non existence de la conspiration que l'on croit avoir découverte

car il y a quelque temps; mais cette conspiration; vraie ou fautive, sert à prouver, dans mon opinion, combien il est impossible de rien tenter désormais contre l'ordre établi. Si elle est vraie, elle nous donne sans doute la triste conviction que tous les esprits ne sont pas également éclairés sur l'impudence des ennemis de la liberté constitutionnelle, mais elle confirme aussi un fait important, c'est que le parti dont ces ennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation, et que c'est une minorité presque imperceptible, qui prend ses souvenirs pour des principes, ses menaces pour des moyens, sa haine pour de la force; on l'oublie lorsqu'elle est tranquille; on la dédaigne au lieu de la craindre, quand elle recommence à s'agiter. Si cette conspiration est fautive, il

en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la charte , n'essayent phis rien contre elle.

Le repos de la France est donc assuré, car la vé- Tilable force réside dans celte classe inlermédiaire, qui hait les préjugés parce qu'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, les agitations , parce qu'elle est industrielle #uel que les troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent; ils quitteront notre sol, j'ose lef dire, pleins d'estime pour notre sagesse : etsans vouloir diminuer le moins du monde le mérite de leur fidélité aux engagements qu'ils avaient pris, l'on peut affirmer^ je le pense , que cette fidélité est lort secondée par la connaissance qu'ils ont acquise •^e ce que nous sommes et de ce que nous pouvons.

% m. Situation intérieure.

Notresituation extérieure estdonc très satisfaisanlê;

Pour juger notre situation intérieure , une distinct\* tioo est nécessaire.

Si l'on enlend par ce mot l'esprit public d'un peu\* pie , rien n'est , sous ce rapport , à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques^ les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des droits à exercer. Notre éducation a été chère; mais elle est faite. Preneiz , dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met au dessus du besoin y vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut pour être libres , protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle , base de la liberté , ils savent , dis-je 9 qu'en fait de liberté tout se tient; qu'il est boa pour eux que d'autres exercent les facultés qu'euxmêmes n'exercent pas; que ce n'est point aux écrivains seuls que la liberté de la presse importe; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant/ que ce

n'est point pour les seuls créanciers de l'état que l'état doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sauf que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée.

Mais si y par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on vous accuse de trop d'exigence.

L'exagération n'est pas mon habitude ; et comme je n'écris que pour être utile , je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire , ou de ne pas dire assez. Je ne me jeterai donc point dans des déclamations amères. et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule , je commencerai même par des éloges sur le petit nombre de mesures que je me crois permis de louer.

#### § IV- Lois d'exception abrogées.

Il y a un an , quatre lois d'exception nous régissaient ; car je place parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévotales. De ces quatre lois deux sont abrogées. Les cours prévotales ont cessé d'exister et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivalait pas plus ou moins, aux cours prévotales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés , ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que» sous ce rapport , il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait , au nom des lois ordinaires , un ré-

sultat pareil à celui que procuraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges, bien que conduisant au même but, seraient encore un hommage à la légalité.

#### § V. Loi du recrutement.

Il y a un an, notre ancienne et admirable armée était frappée, par des mesures ministérielles, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français. Une loi dont le principe est national et équitable, conforme à la charte, a relevé de cette excommunication politique ces légions de héros, dont tout les pays seraient fiers et que tous nous envient.

Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement, il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution, loin de remédier à ces défauts, les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques; mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance envers ceux qui ont porté la gloire française aux bornes du monde?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 20 août, la réforme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'ancienne armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité?

Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera public? ni même s'il sera publié?



Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa

publication clameur incertaine, cette disposition de- Tient nuisible, au lieu d'être, utile à ceux en faveur desquels elle paraît avoir été prise?

Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini ?

Que si la liste demeure secrète, quelle garantie aura-t-on que les Règles de l'ancienneté ne seront pas violées?

N'est-il pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste » plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai, dont ils ne seront pas responsables, leur deviendra-t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes!

Cependant, je le répète, comme partout où se trouve le germe du bien, le bien finit par triompher des imperfections accidentelles, comme toutes les fois qu'on rend hommage à un principe, ce principe amène tôt ou tard avec lui le cortège de ses conséquences, je considère la loi du recrutement comme une coquette. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée.

J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'autres objets. Ce n'est pas ma faute si nos motifs de nous féliciter des pas que nous avons faits, deviennent plus rares. ^

§ VI. Concordat.

Il y a un an, la liberté de conscience était solennellement proclamée. Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement ne pour

raill jeter des doutes sur cette liberté. SI de fait, dans quelques provinces, elle était ou nieoacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. Oo pouvait s'en prendre aux fonctionnaires inférieurs qui n'avaient pas bien compris la charte ou qui la faisaient mal exécuter.

Un concordat est survenu pendant la session. Ce concordat , j'aime à le dire , n'a encore été exécuté oolle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière 9 car étant l'objet d'un projet de loi présenté aux chambres, Ton ne conçoit guère ^ à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte, qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution , avant que les chambres l'aient adopté.

Ce concordat ressuscite un acte du seizième siècle, qui dès lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance , malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses Tagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différens cultes professés en France (i). Il accorde à un prince étranger-

(i) L'article 10 du concordat, qui engage le roi à employer de concert avec le saint-père tous les moyens qui sont en son pouvoir pourfaire cesser le plus lot possible les désordres et les obsUcles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église , est-il dirigé contre les protestans et autres communions non catholiques ? On pourrait le craindre ; car certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots : les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à

gtr une juridiction dans l'intérieur du royaume\* juridiction qu'un roi de France^ plein de rentbou\* siasme religieux le plus exalté»

avait constamment repoussée. Il est enfin tellement destructif de tout notre ordre constitutionnel , que le projet de loi qui l'accompagne ressemble» dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dispositions les plus claires et les plus formelles (r).

Certes» l'on reconnaîtra » si l'on me rend justice, que je suis loin de rien exagérer. Analyser les vices de ce concordat ^ qui a excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie ^ et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés», en leur qualité de députés » n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit/ et il dépend des chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau , survenu récemment; et j'en conclus que ^ sous ce rapport , nous sommes plus mal que l'année dernière.

L'exécution des lois de l'église ^ les hérésies sont des désordres et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des cultes ? Cet article » au contraire , n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis ? Mais toute négligence» toute infraction aux commandemens de l'église étant un désordre et un obstacle à ses yeux , qu'a devient la liberté individuelle ?

(i) Comment l'article 13 de l'ancien concordat , qui est relatif aux ventes nationales , n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau , tandis que l'on ajoute dans l'article 1 de la loi qui accompagne ce dernier, que la disposition de cet article 13. demeure dans toute sa vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre? Voyez l'ouvrage du général Jubin, ayant pour titre : Encore un Concordat.

§ Vn. État de la liberté de la presse.

En 1817, après la loi du 8 février, la liberté de la presse ne paraissait pas sans doute complètement garantie. Cette loi était défectueuse à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance<sup>^</sup> une loi provisoire<sup>^</sup> celle du 5 novembre 1795, dont la sévérité • était excessive » et qu'il était fâcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à reflet des saisies, dans le cas même d'un jugement favorable , suivi d'un appel du ministère public à la cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte<sup>^</sup> privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres , à la session<sup>^</sup> dernière , pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprouvée plus sévèrement que %t<sup>^</sup> auteurs (1).

De plus<sup>^</sup> cette loi venait à peine d'être rendue » que les doctrines du ministère public , dans les procès <sup>^</sup> deux écrivains » tous deux condamnés <sup>^</sup> avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la charte. Des magistrats , respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer Terreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer » qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses<sup>^</sup> avaient confondu le roi avec ses ministres , prêté un sens séditieux à des phrases;» coupable tout au plus d'insignifiance , restreint le droit de défense dans les accusés, et s'étaient <sup>^</sup> forcés, sous un régime représentatif<sup>^</sup> de fermer aux

<sup>^</sup>l<sup>^</sup>m<sup>^</sup>mmmmmt<sup>^</sup>

<i>Yoyez les discours des ministres en décembre 1817.

Français la carrière de la politique, c'est-à-dire , de leur enlever l'exercice de leurs facultés et la jouissance de leurs droits.

Cependant la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presque<sup>^</sup> officiels, insérés dans les journaux<sup>^</sup> où l'on sait que tous <sup>^</sup>es

articles qui touchent aux discussions constitutionnelles ne -sont admis que par ordre^ avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces articles les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient ^ mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de MM. les avocats du roi qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats établissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence : que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infaillibles de la loi : que plusieurs de leurs assertions étaient erronées (celle, par exemple^ qu'attaquer les ministres^ c'était attaquer le roi ). Ils avaient enfin, en opposition avec M. de Vatisménil, consacré formellement le principe que l'imprimeur qui avait rempli toutes les formalités prescrites ne devait jamais être condamné comme complice de l'écrivain, k L'armurier', qui a livré des

« armes, » avaient-ils dit , « le pharmacien qui te a rendu des substances délétères^ en se con- « formant à ce que prescrivent à ce sujet les régiec m^s de police, ne sont point responsables de « l'emploi qui en sera fait. De même , hors le « cas où Pécrivain est anonyme , l'imprimeur ne nous « paraît devoir être responsable que lorsqu'il con- « trevient aux règles qui lui sont prescrites , à la « législation spéciale de sa profession. Sa contraven- « tion est alors une preuve de sa complicité. Dans « le cas contraire , sa fidélité à se conformer à la loi « est la preuve de son innocence. Il n'est pas ques- « tion de savoir s'il a pu comprendre ou juger Pécrivain « qui lui a été confié. Cela peut dépendre de la ca- « pacité de son esprit, et la loi ne punit point les « pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle la mission « de censurer les écrits, mais l'autorisation de les « imprimer. S'il se respecte , il\*

n'imprimer, a point ce « qui lui paraîtra blesser les lois , les mœurs et « l'ordre public : mais il n'est pas justiciable des « tribunaux^ parce qu'il n'a pas reconnu ce qui était (< blâmable. Quand il a déposé l'ouvrage imprimé, « la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le « mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est, « en ce cas , suffisamment puni par la perte qu'il « éprouve ,. et là privation du' gain qu'il s'était « promis (i). »

Je cite les journaux comme une autorité officielle , parce que lorsqu'un gouvernement s'empare des

(i) Voyez le Moniteur du 25 juillet 1817.

journaux I et s'en sert pour défendre ses mesures , et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il dit doit être considéré d'une part comme un aveu , de l'autre comme un engagement

Le ministère public lui-même » éclairé par ces discussions, était convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas^ fait l'objet principal de ses études , et le même magistrat qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout à coup invités aussi à y rentrer , à signaler les erreurs qu'ils apercevaient ^ dans la marche du Gouvernement , à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois ^ et dans sa sollicitude touchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures » s'il était possible , s'était-il écrit , que la sévérité de nos fonctions vous intimidât , que nos protestations vous rassurent (i)« 4

Au commencement de la session dernière , les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligne constitutionnelle et libérale. En montant à la tribune ^ pour proposer un nouveau projet de loi ils avaient considéré comme superflu tout développement des avantages de la liberté de la presse , que « les citoyens » comptent au nombre de « leurs droits les plus chers , les députés

tés parmi les « plus sûres garanties de la constitution de l'état, et « dont les amis des sciences, des lettres , et de la ve- « ritable philosophie apprécient les bienfaits\* » Ils

(i) Voyez le discours de M. Yatisménil dans le procès de MM. Comte et Dimoyer.

avaient vanté « celle liberté salutare, qui a jeté un « sigraiid jour sur les matières les plus hautes, comme \* « Sur les plus communes » et qui est elle - même « un si puissant mo^en de gouvernement. » Mettant avec raison une grande importance à l'instrument nécessaire de cette liberté précieuse , ils avaient « dégagé les imprimeurs de toute responsabilité, ce toutes les fois qu'ils auraient été fidèles à la discipline et aux règles de leur profession. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi du 9 novembre, loi faite dans des circonstances encore « présentes à la mémoire , mais n'existant plus^ « puisque nous vivons dans des temps meilleurs. » Ils avaient enfin promis l'amélioration de la loi du 8 février 1817 , « en ne permettant plus ces saisies prolongées, qui faisaient d'une main-levée tardive « l'équivalent d'une véritable suppression (1). » Tel était l'hommage qu'ils avaient rendu au droit constitutionnel , qu'ils reconnaissaient pour l'auxiliaire de tous les autres.

Ainsi , lorsque les dernières élections s'étaient ouvertes » la liberté de la presse , bien qu'imparfaitement garantie par des lois qui avaient besoin d'être améliorées, était consacrée dans tous les discours qui émanaient du Gouvernement. Le ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient défendre sa cause et la leur. Elle existait de fait à un haut degré. Voyons où nous en sommes aujourd'hui sous ce rapport.

■ ■ ■ Il 1 — — I I 11 . ^ . ^ — — » — — i ^ i — ^ — — — ^ nn

(i) Discours de M. le garde des sceaux. Moiyeur du 18 novembre 1817» '

## **Tome III 6« Partie**

Le lecteur n'exigera pas que je le promette à travers tous les procès qui ont eu lieu depuis les protestations éclatantes que je viens de lui raconter , ou plutôt à travers les procès qui ont commencé , lorsque ces protestations retentissaient encore à la tribune et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé de la Chambre des députés au Palais de justice, aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera à mon avis évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe « et aux jugemens que les tribunaux prononcent. Si ces jugemens et ces maximes sont incompatibles avec la liberté de la presse » je n'en conclurai point que les uns soient fausses et les autres injustes : je respecterai les magistrats et je me soumettrai à la chose jugée : mais assurément l'on me permettra d'en tirer cette conséquence que notre position sous ce rapport est changée depuis un an.

La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles « par des interprétations et des inductions poussées à l'infini , d'attirer des peines sur les écrivains qui les publient ? La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public après avoir converti ces idées générales en applications particulières, que l'auteur n'a ni énoncées ni prévues » invoque pour juger ces applications , non la loi commune mais une loi extraordinaire , dans une certaine circonstance , déclarée provisoire dans la



'9 son préambule « el rendue ao milieu d'une crise violente , avec le bul déler miné de réprimer y non des oovragesd'une certaine éten- due , mais des cris séditeux

et des placards incendiaires? K 'est-ce pas néanmoins ce qu'a fait le ministère public » dans le procès de M. Scheffer ? A l'occasion de cette pensée y que ce nest pas au gouvememeni seul à défendre les iniérés nationaux « vis-à-^is des puissances alliées , pensée qui évi- demment ne signifie autre chose , sinon que Tassen liment des man- dataires du penple et Tesprit national de ce penple même sont d'heureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en maie la cause de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la loi du 9 novembre contre l'écrivain coupable « a-t-il dit , « d'avoir indirectement excité à desobéir à la charte « €X>nstitu- tionnelle , qui prononce que le roi est le « chef suprême de l'état, et fait les traités de paix « et d'alliance ? (1) »

La liberté de la presse peut-elle exister» lorsque, dans son impul- sion interprétative, le ministère pu\* blic , par inattention sans doute , car à Dieu ne plaise qoe j'inculpe ses intentions , attribue aux au- teurs des phrases qu'ils n'ont point écrites » et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le dé- Ut? (2)

La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il attaque.

mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé?

(i)DisGoart de M. Marchangj, dans le procès de M. Scheir«»r. (2) Yoyea le procès du Surveillant.

Cette pratique récemment introduite (i), et qui est trop. commode pour être si tôt abandonnée , n'est\* elle pus contraire à la publicité des procédures, publicité voulue par la loi ? Estce la figure de M. le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont sei]le-

ment droit de voir? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre ? Les écrivains traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les prévenus de tout autre crime ^ dont au moins le délit est discuté devant le public? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations^ si elles sont justes ? Si un auteur est puni , pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple? Que nous apprend-elle ? Que le (homme a été frappé par tels juges , au nom de telle loi , mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter ^ pour n'être pas frappé comme lui ?

La liberté de la presse peut-elle exister^ quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe , et que le même magistrat dit , à trois mois d'intervalle tantôt que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux y parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles- (i) , et tantôt, que pour saisir , dans leurs formes variées ^ ces protées insidieux ^ nommés provocations indirectes , il faut interpréter les écrits , moins d'après quelques ex-

(i) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton\*

(a) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Tar-

UrîD.

ai

pressions que sur le sens général j et consulter plus tôt l'intention que les termes ? (i)

La liberté de la presse peut-elle exister , lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni , pour avoir dit la même chose qu'un autre écrivain , qui jouit de l'impunité , et qu'on peut mériter la prison^ pour avoir rappelé des faits rapportés dans d'autres ouvrages qui circulent librement , et dont les auteurs

ne sont exposés à aucune poursuite ? (2). N j a-t-il pas injustice et bouleversement des ga^ ranlies sociales , à laisser au ministère public le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre , selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de poursuivre indistinctement tottt ce qui est. coupable ? En s'arrogéant le droit de choisir , n'induit-il pas les écrivains en erreur ? L'impunité des uns ii'a-t\*elle pas l'effet d'uo piégé tendu à la confiance des autres ? Ce droit de choisir , ce droit » pat conséquent > d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère pu«^ blic sur la faculté de faire grâce , réservé au mo-^ narqueseul? N'en résulte-t41 pas une incertitude qui fait de la justice un hasard, et des pejaes nnelo<< terie ? Enfin , y a-t-il liberté ^ là où il j a pouvoir discrétionnaire? MM. les avocats du roi croiront«\*its résoudre ces difficultés , en. repoussant'ces questions comme inconvenantes? Prétendront-ils , à l'exemple

de M. Marcha ugj , dans le procès deM.Jt^éret (3) ,

(1) Discours de M. Marchaogy, dans le procès de M. SchefTer»

(a) Jugement rendu contre M. Danuaing.

(3) Voyez ce procès daus les journaux di) 18 mai 18 j 8.

sa

que nul n^a le droit de leur tracer leur devoir ? Mais , partout où un devoir existe , tous ceux que ce devoir intéresse n'ont-its pas le droit de Tinfo\* quer ? Entre Tavocat qui le rappelle , et le magistral qui déclare que lui seul est juge dé Tobligation de le remplir f où est la raison , la loyauté , la justice ?

Une portion de la liberté de la presse n'ett«elle pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que Ton croit contraires k la charte et aux droits des citoyens? Nous devons le penser. On nous

l'avait dit à la tribune > en termes positifs\* Dans le rapport fait à la chambre des députés , sur les restrictions à imposer aux journaux , le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties que nous assurait la liberté des livres, m Le n jour où les ministres abuseraient de leur autorité «< sur les journaux »» avait-il dit^ « la liberté de la <r presse , dont nous jouissons pour tous les autres «« ouvrages, ne serait pas un vain recours; elles « plaintes respectueuses de la nation » arrivant de n toutes parts au pied du trône , feraient p&lir des ce ministres prévaricateurs (i). — Il a été commis une ^ injustice à l'égard d'un citoyen , par un préfet , <c par un ministre »i avait ajouté un député dont les opinions ne sont nullement entachées de démago\* gies (3) ; « il dénonc^e au public ce préfet, ce roi\*

» nistre , cette injustice. Voilà la liberté dont nous ce jouissons y et dont nous allons jouir plus que ja^ « mais, n Si maintenant on déclare que les fonc\*

**I ' ■ ■ I I I I I I I « I ! ■ ■ ■ I I I**

(1) Moniteur dû 19 janvier 181% (a) Moniteur du ao janvier.

iH

tlonnaires étant responsables , il^ faut les aecoser devant les tribunaux , et non les iradirire devanlb l'opinion , ne détruit-on pas la liberté de la presse? Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays , soiL qu'ils jouissent ou non de la liberté de ta presse^ \sL faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existef toujours. Elle résulte de la nature des choses. Sou2t Frédéric II , roi despotique ^ la presse , libre de fait » ne l'était pas de droit. Cependant un meunier put accuser devant le monarque utie cour suprême. LorsL donc que le minis-

ministère public argue de la responsabilité bilatérale des dépositaires du pouvoir à la nécessité de les accuser et ne confond-il pas deux idées? Ne méconnaît-il pas l'intention de la charte., en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on y eût eu celle d'accuser juridiquement, mais enfin une liberté qui n'est pas celle dont il est question? La charte» en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une (i)? Sans doute il faut réprimer la ca-

(i) Cette doctrine vient d'être reproduite par Tanon et MM. les procureurs généraux près le tribunal de cassation, dans la cause de MM. Comte et Dunoyer, sur l'incompétence du tribunal de Rennes. « Ce magistrat, dit le Moniteur du 18 septembre 1818 » a exprimé le vœu de voir les écrivains s'en rapporter au gouvernement et aux chambres, du soin de faire exécuter les lois par ses fonctionnaires, et de veiller au maintien de nos libertés. Mais je le demande de nouveau : que devient alors cette liberté de nous plaindre des injustices en les traduisant devant l'opinion et la liberté dont on nous disait dans les chambres que nous jouissions, et dont on nous promettait que nous jouirions plus que jamais? Si j'en croyais ou autre journal celui-ci ».

Il est évident que l'homme qui dénoncerait aux tribunaux un fonctionnaire irréprochable, devrait porter la peine de sa dénonciation mensongère ; de même, lorsqu'un écrivain dénonce à l'opinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable » cet écrivain doit être puni. Mais son crime n'est pas d'avoir dénoncé cet agent à l'opinion, c'est de l'avoir dénoncé à tort.

Que sera-ce si l'on réfléchit que la législation, qui doit organiser la responsabilité n'a pas même encore été présentée ! Qu'il n'existe aucun moyen légal de prendre à partie un agent du pouvoir ! Qu'il

faut obtenir la permission . de commencer de pareilles poursuites, et l'obtenir d'une autorité qui^ presque toujours y est intéressée , au nK)ins d'amour\* propre, à la refuser ! Ne semblerait-il pas que le ministère public veut nous détourner de la route naturelle et praticable qui nous est ouverte , en nous invitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par un mur que nous ne pouvons fj^apchir ?

Un des plus nobles et des plus heureux effets de la liberté de la presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes généreuses à prendre en no^in la cause des opprimés ? Ne détruit-on pas ce précieux résultat d'une faculté que la copstitution nous ac\*

Di^bais , qui paraît toutefois avoir extrait ce discours de M\* Ir procurr^iir-général avec bienveillance et fidélité, j'aurais bien o autres motifs de surprise. Ce magistrat aurait dit «que les au- « teurs doivent se persuader que dans tous les états il y a des a occasions de montrer du patriotisme et d'acquérir de la gloire ; « mais que dans les états représentatifs, ces occasions sont rares.» Il n'est pas possible que M. le procureur général ail dit cela.

corde, en déclarant que^ lors même que les actes Hu^on ferait connaître seraient véritables j si ceux (jui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée y ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure d^ office au détriment de la cliose pu^ hlique ? (i) Flétrir , autant qu'on le peut, ceu:^ qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir^ et diriger contre enx la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète , n^est-ce. pas méconnaître et le. caractère national , et les règles de morale politique qai doivent difiger un peuple libre ? Est\* ce spus un régime constitutionnel que le ministère public peut dire que défendre un accusé sans titre et sans mission, c^est entrer de, vive force dans un délits c'est empirer a s'en rendre complice? (2) La première maximedede.' tout état constitutionnel j au contraire, n'est-elle pas^ qae lorsqu'un seul membre du

corps. social. souffre injustement , tous sont menacés ' ^ Sans doute ^ il faut savoir si la souffrance est injuste: mais pour le savoir,, il faut l'examiner, et coo ^ nie tous v sont intéressés, . cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en doute l'infailibilité des tribunaux , c'est attaquer indirectement, l'autorité royale y parce que toute justice émane du roi (3) > n'est-^epas fonder une jurisprudence sur un abus de mots ? N'est-ce pas étendre au delà de toute raison et de toute mesure une loi qu'on ne saurait circons-

(i) Discours de M« Maixhangy, dans le procès de la Bibliothèque historique,

(1) Discours de M. Marchangy contre M. Esneaux.

(3) Discours de M. Marchangy contre le Surveillant.-

crir dans des Mnten assez étroites (i) ? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle Voltaire aurait été puni pour avoir sauté Calas , et Dupaty pour avoir arraché trois innocents à la roue ?

La liberté de la presse peut-elle exister , lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du code pénal » qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers ? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce ^ ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu ? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentique les arrêtés , les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que« d'après la nouvelle jurisprudence ^ il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance ne » garde comme devant être exécuté, et ne l'autre peint comme calomniateur, pour s'être plaint de ce même acte, dont le tri-

bunal qui juge le procès en calomnie^ déclare qu'il ne rapporte pas la preuve authentique (a) ?

Enfin la liberté de la presse peut-elle exister, quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur » lors même que l'auteur de *Touvenin* poursuivi se présente et l'avoue ? La faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions^ faculté (que la charte accorde à tous les Français , ne devient-elle pas une dérision , si les moyens d'exercer cette faculté leur

■taMiaWi

t) La loi du 9 novemb.

) Jugement contre la Bibliothèque historique«

^7 s»! enlTés ? L'article de la charte qui s'oppose à la censure n'est-il pas Tâlé , si la censure , «pi'on s'ose plus confier aux agents de fabrication , est imposée à des imprimeurs , non moins dépendants de fabrication que les censeurs , puisque leur brevet est révoqué ; à des imprimeurs dont les occupations nominales et en partie mécaniques , ne leur permet\* • Int pas, quelque éclairés qu'ils soient plusieurs d'entre eux» l'examen des livres qu'on leur présente ; à des imprimeurs, instruments passifs des écrivains qui» sur leur responsabilité propre , veulent publier leurs opinions ? Que dirait-on d'un pays dont la constitution bon garantirait à tous ses habitants le droit de navigation, et dont les ministres feraient braver les barques et incarcérer tous les bateliers ? n'est-il pas bizarre que» tandis que le chef de la : «dice déclare à la tribune, en faveur de la nation» que « les imprimeurs ne sont point appelés à exercer « sur les auteurs une magistrature que la loi a jugée incompatible avec la liberté des opinions, qu'il « n'y a point de censure en France» que » s'il y en « avait une» elle devrait être placée plus bas, et « qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux cal » aux d'un intérêt personnel souvent mal entendu ,



T et cpickpiefois dépravé par les conseils d'une avi\* « dite sordide , le discernement d'un si grand bien et • d'un si grand mal (i); » n'esl-il pas bizarre» : »-te , qu'un magistrat inférieur oppose à ces déclarations si formelles» à œ jugement pmioncé par la

de M» le garde des sceao^. Monilcar da i8 no\*

loi, ses théories et ses volontés ^ qu'il prétende « que X les imprimeurs et les libraires sont assimilés aux '< conlplices du délit , qu'ils doivent partager la res- K ponsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils crai- « gnent de jouer , pour un gain scandaleux , la se- K curilé de leur établissement conimercial (i) »^ c'est-à-dire , qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclaré ne pas leur appartenir , et avoir été jugée incompatible avec la liberté? Qui croirons-nous, du ministre, ou d'un substitut â'ùn^ procureur du roi ? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs s'adresse- précisément à la source du mal (2) , n'est-il pas clair que ce

^ P wfj' < I I I ' ■ ■ Il II ■ ■ I I ■ ■ m I I II > I I I ■ ■ ! ■ ■ ■ ■ Il ■ I 11 I I I ■ ■ ■ I

( I ) 'Discours de M\* Marchangy/dans le procès d« M. Creton.

(2) Même discours. Il est remarquable qu'immédiatement sprès le rejet du projeC de loi de TaiiDée dernière sur )a presse, le Moniteur inséra l'article suivant, tiré du Journal dçs Maires, « Aucijne des lumières répandues cette année dans les discurs k sipns des deux chambres , ne sera perdue pour le législateur. f( Aucune des améliorations dont on avait conçu la pensée ne sera « mise en oubli. Dçjà le bitn projeté , mais qui ^ par V effet du « rejet de la loi, n'a pu être introduit aans la législation , a « passé peu à peu dans la jurisprudence. Chaque pas que nous V. faisons tend à mettre àeouvert des^ant les tribunaux la rcs\* ¥ ponsabilité des imprimeurs. L'état

actuel de la presse doit « offrir des motifs de sécurité pour l'avenir à ceux qui semblent « n'être jamais assez rassurés par la modération du pouvoir, n'ainçi qu'aux hommes dont. la prudence redoute avec raison « ttoe liberté sans limite et sans frein.» Moniteur du 15.mars 1815. Telles étaient les promesses du journal officiel. Lisez maintenant les réquisitoires du ministère public, il est aisé d'observer que sa doctrine nouvelle de la complicité et <le, la responsabilité des imprimeurs^ n'a été défendue par aucun des journaux censurés par l'autorité. Mais une feuille qui est affranchie de la censure a osé s'en féliciter. Après avoir, çtiivant sa coutume, insulté les écrivains condamnés y cette feuille continue ainsi:

^9 qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui» d'après Taveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ?

Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en fouie. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'infelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage , il épargne , il propose même de faire grâce (i); il détourne les coups ou il les aggrave» comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez , je le pense, pour arriver à la conclusion de ceAte partie démon examen , et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que,, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, et que l'année 1817, malgré les traditions de Bonaparte^ et les lois de 1814) entrées sur l'arbitraire impérial , était une époque de liberté pour les écrivains , si nous la comparons à l'état présent.

#### § VIII. Censure des journaux.

L'idée de soumettre les journaux à la police, c'est-à-dire^ de placer les faits et les opinions au même rang' que les vagabonds et les cour-

tisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de

t Les libraires veulent absolument lire les manuscrits qui leur « sont confiés. Lo sort de MM. Plancher et Lhuillier décourage a leurs confrères. » Tant il est vrai que les valets volontaires sont plus déshonorés que la livrée.

(q) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Cretou.

Sa '

Il l'érilage d'un temps antérieur; mais ce qui a été recueilli a été cultivé, perfectionné par le ministère.

En demandant à rassemblée, dans la dernière session, la continuation de cette étrange prérogative, il avait prouvé qu'il n'en méritait pas. « Craindrait-il qu'il ne disoit un ministre qu'il ne le méritoit pas? » comme les autorités antérieures de l'Assemblée nationale n'abusèrent pas comme les autorités antérieures de l'Assemblée nationale. « Il aura sur les jumeaux (i)? Des institutions très ambitieuses pourraient le faire » a dit un commissaire du roi : « mais où sont les avantages de ces sinistres présages (a)? Le gouvernement » poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, « ne fera de tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'un usage purement défensif par la raison (3). »

En effet, durant la session des chambres, et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session, le ministère des journaux, toujours lâcheux dans son influence sur l'esprit public, fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérilité d'un pareil système, ses tâtonnements et ses inconséquences, ses ordres mal remplis et ses interdictions éludées, il avoua cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère-

ci avais-jedit, n'exerce sur les journaux qu'un empire négatif\* Il paraît avoir prescrit à ses écrivains

(i) Moniteur du 8 décembre 1817.

(9) Moniteur du 38 janvier 1818«

(3) M« Camille Jordan. Moniteur du 30 janvier.

de ne point attaquer ceux auxquels il est interdit de se défendre, et lorsqu'il croit nécessaire de commenter un écrit y il enjoint la mesure et même la politesse.

Mais depuis les dernières élections ^ il s'est un peu affranchi de cette règle.

A cette époque» se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient , il pensa vraisemblablement que , dans ce but, tout lui était permis. Certains journaux , jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails , W mémoire de mes lecteurs m'en dispense.

Les journaux ministériels ont conservé ces fâcheuses habitudes ; ils insèrent encore aujourd'hui de longues ' et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être indépendants (i), tantôt, ce qui est plus scandaleux encore, contre des exilés que la patrie regrette (a) , ou contre des accusés détenus^ sur lesquels quiconque parle avec un privilège de l'autorité, devrait garder le silence (3).

Je n'accuse point les ministres de tout ce que publient les hoanes enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincu que s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas désavouer assez clairement ^ ils rougiraient souvent de ce qu'on t\*"^ — ■ I II i^i — ■ — I ■ » ■ — ■ — — <i

(i) Voyez l'article du journal des Débats du 5 mai 1818 , contre MM. Comte et Dunoier, et du 4 juillet , contre la Merveille.

(a) Voyez l'article récent du journal des Débats , contre les « Français républicains en Amérique.

(3) Voyez l'article du journal des Débats, contre le général Canuel , du 4 juillet :

Tous Rutulusve fient , nul ne discrimine l'indigène.

préhendent comme leur pensée. Mais un de ces malheurs de la puissance , c'est qu'autour d'elle se groupent des intérêts si vils , des dévouemens si aveugles des empressemens si maladroits, qu'elle se trouve compromise par cette lourdeur d'auxiliaires dont la défaveur rejaillit sur ses matrones.

Il en résulte que l'asservissement des journaux a aujourd'hui des conséquences plus déplorables qu'il y en avait il y a un an. Deux ou trois , tout au plus, gardent une sorte de dignité dont on leur sait gré , mais qui n'a de moyen de se conserver que le silence. Le reste , feuilles avilies et décréditées , offre tout perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir dirigeant gâtant l'insulte contre des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté que le ministère n'avait réclamée que comme un moyen de maintenir le calme , et d'empêcher des haines mal éteintes de se réveiller avec fureur, est devenue un moyen de satisfaire d'autres haines. Puissions-nous n'en pas acquiescer incessamment de nouvelles et de tristes preuves!

J'en conclus que, sous ce rapport encore, notre position s'est détériorée\*

§ IX\* Autres améliorations effectuées.

Si beaucoup d'améliorations non moins essentielles dans d'autres parties de nos lois, étaient suggérées par l'opinion pu-

blique\* Notre code pénal, monument d'un autre régime et d'une sévérité de»-

Î gotique ; l'instruction nationale , menacée d'un enva\* lissimuent qui aurait le double tort d'être vexatoire et d'être inutile i car ce qui contrarie les idées du siècleU

blesse et n'ioflue pas; la nomination des jurés^ qui assimile cette institution (^éservatrice à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir» toujours insaisissable pour nous» quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal , dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigeaient une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes.

Le code pénal n'a été ni revu^ ni adouci. Il subsiste^ avec tous ses vices, ses cruautés^ ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une loi de circonstance, dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces feuilles, la loi du 9 novembre 1813, menace de devenir partie de ce code , et d'aggraver son impitoyable sévérité ^ puisque l'époque de son abrogation est déjà passée , et que Ton refuse de la reconnaître comme abrogée (i)\* Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions , prolongation que tant de lois facilitent , que tant de prétextes excusent, et qui, cependant, inflige à l'innocence une

(i) Si Ton m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices^ des lois encore existantes , je rappellerais ce que j'ai déjà dit » «le procureur du roi ( et MM. les procureurs du roi ont son^ pas , je suppose , des amis de la licence ) a invité les citoyens à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois\* Or, pour demander

Tabrogation d'une loi , ne faut-il p^j^ prouver qu'elle u'est pas boane ?

## **Tome III 6« Partie**

tbâliinent souvent plus ri^ourerix queceliîq̃w 'aurait itiérilé le délit dont on l'^ircusait à lorl. Une petne , dont les lois ne devraient. frapper que les crimes les plus graves, le secret , supplice plus affreux que cfux iuxquels bien des coupables sont condamnés , le secret , qu'on prési\*nle comme «ne mesure de prudence, et qui , dans le fund , est une épouvantable torture , le secret, qui livre sans serours le malheureux qui en estia vicliiue, à ta souffrance phj'Rîque el morale, à la démence et au désespoir, le secret n'est point aboli. Sa durée est arbitraireel illimitée ; elle dépasse ~ quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus oiubraireuse , ou l'exagération la pins malveillante (i). Le mode de nomination du jury n'a point échangé. Choisis par les prélôts , les jurés , j'aime à le croire , simi d'ordiniire des citoyens irréproucables; mais des hoiimes choisis par un homme, ressemblent toujours à ties commissaires. Ils ne rassu' rent point l'innocent. S'ils appartiennent à l'io des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard , une chancç d'impunité fâcheuse pour la justice el la sûreté publique. Ils ne satisfont point l'opinion , qui , souvent à torl sans doute, cioit cependant te: jours apercevoir l'autorité derrière eux. La responsabilié îles ministres n'a reçu aucime organisation. Telle qu'elle est niniutnant, c'est une théorie dont l'application est

( i) Il y a des «leropli'B que âet liominei , acqu'utKs ensuite , ftW v.\v rtleuu» au secret , ks um cent qualre-viugl-lois jouis, le- iiiiilres ieiil-cl'ix, les .Tulles q>iutre-i iiii(;l-oi)ze. ( Précis àt t'rij'iti'^le noire.)

S'ils av: icn' [jcrilii la rai-on d.ins cette soliluJa iiLiBoliie , quelle ri-  
parutiou leur auniil-on f;iiiie ?

impossible. Quand les ministres rÎQToqaeot dans la chaleur d'une éloquence patriotique» ils se font illusion à eux-mêmes , et semblent malgré eux se jouer (le nous. Car ils nous exhortent à la confiance en nous peignant les peines sévères qui les attendent, s'ils en abusent ; et lorsqu'e nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non-seulement aucune n'est indiquée, mais qu'aucune route n'esltracée à nos mandataires , soit pour l'examen , soit pour l'accusation. Rien enfin n'a été fait pour introduire la liberté légale dans le système municipal. Aucun des madstrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes^ qui, étant distincts des intérêts généraux , devraient se traiter com-  
medesaffiiiesde famille^ demeurent confiés à des autorités émanées du pouvoir central , et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées , en entrant dans ses vues, et en faisant plier devant lui les droits imperceptibles et en apparence insignifiants des localités.

#### § IX. Du choix de nos députés. ,

Dire ce qui est mal , c'est indiquer ce qui doit être amende. Dire ce qui n'a pas été fait , c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés el importants commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses , et attendre ce courage difficile ?

J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois

dénominations ilifférenies les citoyens parmi lesquels DOS députés peuvent (Hre élus.



J'avais dit qu'il n'est pas prudent de porter à la députation des individus célèbres pour leur allégeance à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusieurs d'entre eux, qui avaient défendu dans l'avant-dernière session quelques-unes de nos libertés, j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance qu'ils inspirent. Je n'avais pas même déguisé, que, moins disposé que beaucoup d'autres à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mais aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi, la presse eut été mise à la merci du pouvoir, ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (1). Un autre député qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novembre, a trouvé chez eux une véhémente opposition (a). Je persiste donc dans mon opinion ancienne, en ajoutant toutefois que ma censure ne portait point sûr les deux membres les plus éminents de ce parti, qui, dans plusieurs occasions, se sont montrés ou plus habiles ou plus sincères.

Passant ensuite aux hommes que je désignais sous le nom de partisans des lois d'exception, et que je trouve aujourd'hui plus court et plus juste d'appeler

(1) M. Dupont de l'Eure. Moniteur du 18 février 1818. (a) M. Cassin. Moniteur du 18 février.

simplement ministériels, j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la chambre, ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que «dignes par les meilleures intentions, ils ont le malheur d'être contraires. L'État ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéraient dans leur conviction que rien n'ébranle et dans leur confiance contre les principes. Me suis-je trompé ?

Au moment des élections de l'année dernière • quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses (1), on nous disait que si les ministres se réconciliaient avec les principes, les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les écrivains connus sous le nom de ministériels (2). Il paraît que le ministère n'est pas réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels, ne se sont guère fatigués à les défendre.

Qui est-ce qui a prolongé l'esclavage des journaux, en reproduisant tous les raisonnements « ou pour mieux valoir tous les sophismes cent fois réfutés ? Qui

(1) J'invite mes lecteurs, pour leur instruction dans le monde en soi-même » à relire les journaux ministériels de l'année dernière

tant ils aspiraient à le déposer. Leurs protestations ; illégales

croisent-elles jusqu'au 16 septembre ? On sait que les élections du-

rrière ont six jours ; mais, comme je l'observai dans le temps, à

dater du 27, les prolétaires se modifièrent, et, par une machine

habilement graduée « le moule se trouva qu'il était après

cette époque » précisément au point où il était auparavant.

(a) Amiens du 13 septembre 1817.

est-ce qui a répété, en 1818 comme en 1817, 60 1817 \* comme en 1816, « que les journaux, feuilles vagues « bondes (i), ne pouvaient s'assimiler aux autres compositions littéraires ; que l'opinion publique ce était aussi bizarre dans ses couleurs que brusque (c dans ses mouvements; qu'il fallait l'arracher son « c délier; que c'était dans l'intérêt des rédacteurs des « journaux que la mesure d'excellence était posée » ( probablement comme le code des

colons a été rédigé pour l'avantage des nègres ) ; « que « te terme de trois ans ne suffirait pas; qu'il faudrait « après Témancipation des journaux, une législation « spéciale et sévère (2) ; que nous n'étions pas assez ce robustes pour nous donner la fièvre; qu'un wa- « lade courageux ne craignait pas l'amputation <« quand elle était nécessaire pour sauver les parties « saines (3) » ( comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résuke de ces constitutions amptées ) ? Ce sont des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui, dans cette même question des journaux, pour mieux assurer leur dépendance, a soutenu les ministres dans Jcur résolution subite d'extraire d'une loi un seul article, et de faire voler la chambre, sans aucune des formalités voulues par la Charte et par le règlement ? Qui est-ce qui n represenJé cet^e altération grave à la n)arrhe régulière de ses délibérations y comme un simple changeinent dans l'ordre de travail et dans la manière de voler, intro-

(1) Moniienn du t8 (îécembre.

(2) Moniteuà' du i4 flcccnibre.

(3) Moniteur du n dëccmbie.'

duïsant aiosium précédent dont le danger est d'autant plus grand que l'abuften est plus facile (i) ? Deséli- s

&ibles connus sous le nom de ministériels. ^ w

Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de l'Eure , pour retirer la liberté de la presse du chaos dans lequel il éjait bien fiicile de prévoir que le rejet de la loi proposée par les ministres, devait la précipiter (2) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a rejeté tous les adoucissemens à la loi du 9 novembre (3) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Avais-je donc t<\$rt» lorsque je disais qu'ils arriveraient à la tribune avec les locutions consacrées^ louant les principes, écartant leurs conséquences,, admirant la règle , appuyant ^a violation , érudits dans l'apologie' de l'arbitraire, apôtres dangereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'on peut nommer l'oraison funèbre de la liberté \*? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année dernière , c'est que les ministres n'en ont pas proposé autant. Le mérite^ s'il y en avait, et si l'onpouvait attribuer aux hommes» une réserve commandée parla force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux ministériels.

En veut-on la preuve ? J'ai rapporté les hommages rendus p^r les ministres à la liberté de la presse, au moins en théorie. J'ai montré M. le garde des sceaux reconnaissant l'inconstitutionnalité d^ loule censure.

' ■ ' I ... I I I I I I ■!■ — ^i^

(t) Monileur du 18 ileVtOibre 1817.

(2) Moniteur du iH février :8i8. ^ ^3^ Moi.ilcur du -20 iesrier 1818.

Je parcours maintenant les discours ministériels ei je lis : « Ce n'est pas à la loi qui punit F abus que récri- « vain doit se conformer ; c'est â la loi qui contient « la liberté de la presse, par des précautions saln- « taires (i). » ( Ainsi nous revenons au système de prévenir f auquel les ministres avaient renoncé « au lieu de nous borner à réprimer ^ seule faculté que donne la Charte. ) « Le gouvernement repré5en- « ^tatif est celui dans lequel la nécessité de la liberté <r de la presse se fait le -moins sentir. Lés restrictions « qu'on propose raviront-elles à la nation le récit tt touchant des vertus des augustes desceodans de ce Henri IV (2) ? La liberté de la presse pourrait «

bien être un fléau politique^ non moins qu'un ce droit salubre\* On se xéfie des abus de Tautorilé : « je me défie bien plus des écarts de la presse (3). »

Si des simples discours je passe aux propositions, je vois , parmi les ministériels Jes uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi^ les autres épouvantant de ce que le châtement de l'auteur mettrait l'imprimeur à l'abri , lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures (4)\*

Je le déclare; les ministres sont des libéraux, quand on les compare aux ministériels.

Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse; qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par

(1) Moniteur du 14 décembre 1817.

fa) Moniteur du 12 décembre 1817.

(3) Moniteur du 15.

(4) Moniteur du 22.

l'habitude de l'obéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question pins vaste et qui semble plus affranchie de l'influence des circonstances, je veux dire l'institution du jury. Le gouvernement et le ministère professent, pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citoyens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté de l'innocence et de l'impartialité des juges. Écoutons les ministériels sur le jury, et cette institution, » dit l'un d'eux , « n'est pas « assez nationale en France. Nous n'avons pas « l'éducation politique des Anglais » (i). « Je prie » dit un autre , « la logique des tribunaux » à la

conscience du jury. Ses partisans ne comu- « sent que sa beauté théorique. Qu'ils viennent dans « les tribunaux gémir avec nous des erreurs volon- « taires que les jurés commettent. Cette brillmie ce conception a quelque cho^e de bien drfectiic>ix, « et pour un scandale judiciaire, on en citerait mille « reprochablesà des jurés (2) ».

Ainsi donc les ministériels sont toujours en avant du minislère, pour le despotisme ; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire ), pour la liberté; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer? Ils sont parFai- leraent satisfaits, non seulement de la charte , nous le sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont nous jouissons.» Nous en « avons obtenu » disent-ils « plus peut être que

(1) Moniteur du i5»

(a) Idem.

tï nous n'en pouvons supporter (i) ». Il faut se réjouie avec eux de cette conviction satisfaisante : mais si non5 croyons encore quelques améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les opérer, ceux qui \$î écrivent toujours que tout est au mieux, et quelquefois que tout esi trop bien. ♦

Je conclus donc, cette année^ comme l\*année dernière, qu'il faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète , et ces hommes , je les nommerai indifflTéremment constitutionnels ou indépendans.

L'expérience a prouvé que le choix deces hommes était salutaire. Nous devons aux efforts des tndépen\* dans tout ce qui a été fait de bien. Nous devons à leurs éc( hecs même le bien qui sera fait ; car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons Tabsence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous crarantit que la rési^^nation minis\* térielle

n'a pas été la suite de l'opposition prévue? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir, quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse.

C'est un indépendant, qui a réclamé pour la liberté N de la |ri»sse et le droit de pétition (2).

C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à lire plus |arnlyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (5).

C'est un indépendant, qui même après la session a

(i) Mieux du \5

C'est M. Dupont (If rEure.

(5; M. Clauvlin.

éveille l'opinion publique sur un emprunt bî?arrej el sauvé peut-être vingt millions à la France (i).

C'est un indépendant, qui a élevé à l'Iribune une voix courageuse en faveur de l'exil et du malheur (2).

C'est un indépendant, qui, en dirigeant celle même Iribune vers laquelle le ramènera, il faut l'espérer le suffrage de ses commettants, a légué à ses collègues une discussion approfondie sur le concordat qui alarme la liberté religieuse (5)?

Oublierions-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815, osa seul au milieu des clameurs et des murmures invoquer la protection des lois pour les protestants assassinés (4)?

Je pourrais donc me borner à répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous voulez que les citoyens soient enlourés de garanties protectrices, que la presse soit libre, et les

« écrivains légalement responsables, que les jour-« naux ra-  
content les faits tels qu'ils sont , et que Ja ce France ne'soit plus une  
île, où Ton ignore ce qui « se passe en Europe , et Paris une aulre ?le,  
où l'on « ignore ce qui a lieu dans les provinces, si vous « voulez que  
les formes de la justice soient inviola- « blement el uniquement ob-  
servées^ cherchez, « pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes, «  
nommez des hommes indépendans ».

A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui celle

(1) M. Casimir Perrier.

(1) M. Bignon.

(3) M. Martin de Gray.

(4) M. d'Argenson.

question dont je sollicite ardemment la réponse\* Qu'ont fait , du-  
rant toute la session , les indépendans de contraire à la charte? Ces  
indépendans ^ qu'on accusait d'en méditer le renversement ou ralté-  
ralion , se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de  
son esprit. Ils désirent des. améliorations ou plutôt des applications  
plus exactes et plus scrupuleuses dans la pratique. Ils ne veulent pas  
de révolutions. Us savent que les révolutions sont destrucclives de la  
liberté même qu'ils réclament , du repos dont la nation a besoin , de  
l'industrie qui l'ait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que  
la Charte peut être observée,^ qu'elle contient en elle des germes de  
conservation et de durée, et sous ce rapport , certes, ils sont  
pr^érables à ceux qui pensent que pour qu'elle subsiste, il faut tou-  
jours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades , qu'il esl  
nécessaire d'amputer.

Mais je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre  
de choix que ses inlérêtsles plus chers lui commandent. Elle ne s'en



celle-ci ne pas de ces intérêts à des hommes chargés par le gouvernement de faire prévaloir des intérêts différents : car un gouvernement, quelque bien intentionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est possible. Ses agents profitent de son pouvoir, puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profitent de son argent, puisque c'est avec cet argent qu'il les paye. Ils ne sauraient donc plaider la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux que cette cause ne soit pas gagnée. Ces agents perdent à ce que les ministres soient circonscrits sévèrement dans les limites de leurs attributions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces agents perdent à ce que le trésor qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire : car leurs salaires sont réduits en proportion (1). Les électeurs, je le pense donc, ne nommeront guère de fonctionnaires salariés (2). Mais cette précaution est-elle suffisante?

(1) Dans un article sur les élections, inséré dans le journal des Débats du 13 septembre 1817 et dont Ton sait assez d'où partaient ces articles, je lis cette phrase : Pour choisir un député, j'examine si ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts ; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres, je tremble pour les devoirs ; je lis cette phrase, dis-je, et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel.

(2) Une feuille qui est accoutumée à citer et à défigurer mes opinions, et qui s'en acquitte avec autant de hardiesse que de gaucherie, prétend que j'ai toujours soutenu que les ministres doivent être membres de la chambre, et qu'en conséquence, je me contredirais si j'exhortais aujourd'hui les électeurs à ne pas nommer députés des fonctionnaires publics. Il y a des hommes avec lesquels la discussion n'est guère permise, cependant un fait est une chose indépendante de toute considération pour celui qui l'énonce. L'écrivain le moins es-

timable peut parfois dire la vérité sur un fait , et cela rend nécessaire de répondre, sur les faits, à l'écrivain le moins estimable. Cette feuille affirme donc que j'ai toujours soutenu que les ministres devaient être députés , et conclut de là à la convenance de nommer aussi députés d'autres fonctionnaires. Or, voici comment je me suis exprimé à cet égard. Après avoir dit en thèse générale , et dans l'hypothèse d'une représentation nationale très-forte et très-nombreuse , que la présence des ministres dans les assemblées avait des avantages , j'ai ajouté ces propres paroles : « L'état actuel de la représentation en France rend une précaution indispensable « pensable. C'est que le nombre des ministres siégeant dans ces deux chambres ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si , « aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ « deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs « fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, la cham-

On a fait à ceux qui veulent exclure des chambres les « ministres (la-tis des gouvernemens, une objection fondée. Struven elle prouve le contraire de ce qu'on la cite à prouver. s

Ceux qui veulent des places, a-t-on observé, sont aussi défendus que ceux qui en possèdent. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte , non qu'il faille exclure des gens qui ont des places ,/mais qu'il faut s'attirer . que ceux qu'on élève qui n'en ont pas, ne se vendront pas pour en avoir.

Ne nous bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choisissons en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs engagements positifs et réitérés , la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de l'autorité. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution , s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient

pas une activité suivie , un courage soutenu , une ardeur patriotique à p'rollter de toutes les occasions d'énoncer la vérité , de rappeler les doctrines constitutionnelles , de défendre le faible , de sauver innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, et l'in-

a brc ne serait plus la rcpnisontalion d'un peuple , mais le contt seil d'un roi. » Cours de politique , 1. 1, part, ii\*\*^, p. 9 l-oj. Si l'on veut convenir qu'il n\*y aura, dans la chambre des «.ép des , qu'un fonctionnaire public sur cent membres , c'est\*à-dire de •! et demi sur deux cent cinquante, je suis prêt Ik adopter la pr^>posiliou. Que p( nser d'une réunion d'écnvains qui , ré^ulièie\* ment , deux ou trois fois par mois , falsifient ce qu'ils citent^ et ' mettent leur nom en toutes lettres à ces lâlsiftcations ?

dépendant qu'ils auraient élu devenir , avec plus ou moins de mesure ou d'élégance , un ministériel d'abord pudique, mais qui profiterait du mécontente\*\* ment tnêmt qui lui serait témoigné , pour crier à Tinjustice et passer franchement à dez opinions plus. . profitables.

Je ne voudrais donc point que l'absence de places fut Tunique pierre de louche des candidats qui pourront se présenter. Je voudrais que ces candidats eus\* sent lié leur considération , leurs droits à Teslime^ leur existence politique en un mot au maintien de la charte , dans toute son étehdue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eusT. Une action isolée ne prouve rien. Les hommes peuvent être entraînés au courage par une conjoncture imprévue ; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs: s ils ne les remplissent pas , ils renoncent implicitement à leurs anciens titres.

Au reste , il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjecturales. L'exemple de TAugleterre peut ici nous ser-

vir utilement. Nous avons vu , aux' «riections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette ile si long-temps célèbre par ses institutions politiques , le chevalier Romilly» déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur^^ les questions les plus importantes. Que nos candidats assissent de même ; les-objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que Ton sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse , contre la liberté individuelle , contre Téj;atité religieuse , contre une formation illusoire du

jiiry^ contre les tribunaux extraordinaires ; quelsse\* ront ceux qui réclameront constamment l'organisation de la responsabilité des ministres , la révision du code pénal , rétablissement d'un système libéral d'instruction publique , l'abolition du secret, et de foules les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre les accusés non encore convaincus.

Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandats impératifs. Mais assurément , des commettans ont droit de demander à leur mandataire, avant de lui donner leur confiance , comment il a intention de se conduire ^ et quand ils le chargent de défendre leurs libertés y ils peuvent exiger de lui une déclaration de ses sentimens sur ce qu'il regardera comme engagé à défendre.

Sans doute encore , un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député aura violé les siennes,.

Parmi les engagements que je voudrais voir imposés à nos députés y il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucement nous donner la corruption pour modèle , a trouvé toutefois d'une telle importance que sa constitution en fait une loi; et'

puisque la charte Ta oublié, c'est au sens droit et ferme dt^s électeur à remplir cette lacune.

En Angleterre , tout membre du parlement qui accepte une place , donne par cela seul sa démission de (ait, et pour rentrer dans la chambre des communes il a besoin d'une, élection nouvelle. Cette disposition

est d'une raison et d'uo<sup>e</sup> aécessi té évidente. Un dé\* puté qui accepte une place postérieurement à sano-» Diiaation, change de position personnelle ; 11 A'est plus rbomoie que le peuple avait élu. Il est ju^te que ce peuple dise s'il a confiance daos Tbomme nouveau» Puisque l'Angleterre » avecsesx)nze riillions d'habi-» taos, représentés par une chambre des communes d'environ sept ceols membres, a trouvé dangereux de laisser celte chambre se peupler de fooclionnaires à la nomination du gouvernement certes, la France, avec vingt' cinq millions d'âmes, et dtux cent cinquante députés , doit élre triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse^ si elle était composée ) ne fût-ce qu'en partie^ de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représen^ lalif, ce serait un conseil d'Etat , avec cet inconvénient déplus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire.

J'ai exposé daps ce peu de page3 mes idées avec franchise. L'opinion publique , comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle ne 'se repose; pas sur Tinfluence de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être fort décidée y'et la pra<< tique persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à ijne époque très-différente, «c Les hommes s'accoiitument K àse persifler eux-mêmes, à agir d'une manière et « à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir par « la raillerie l'hon-

neur de l'indépendance, et content « d'avoir désavoué ses actions par tes paroles , st^

#### Tonée III 6« Partie. 4

m trouve à Taî^e pour démentir ses paroles par ses acte lions. >»  
Craignons de voir nos députés prendre cette habitude , faire le mal en le désapprouvant , voter te malin tout ce qu'on leur demandera^ et croire se justifier en se moquant le soir de leur vote du inalın.

Nommons donc de bons et courageux mandataires. Ils ne sauraient être pris ni pafmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir renverser la charte , ni parmi ceux qui sont convaincus delà (aire toujours plier devant les fiintaisies de Tautorité-Essayons une fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte ea lui restant fidèles.

Si nous ne jouissons pas de la liberté , la faute en èera bien plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne font le mal ^ que lorsque les députés leur permettent de le Hure. Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse , ce sont toujours les ministres que nous accusons. Mais les ministres sont bien , moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de nfous blesser.

L'on fie me soupçonnera pas de vouloir faire ici l'apologie des ministres ; mais il est de fait que leur tort est bien plus d'abuser des lois existantes que d'affir ouvertement en opposition avec les lois.

Dépuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils Ue font arrêter personne en vertu de la loi du 29 octobre.Depûs que la censure se trouve abolie pour les oiivrdfi^es demoins de vingt feuilles, ils n'essaient plus de soumeiire ù la censure les ouvrages de moins de iviugt feuilles.

J'en conclus que, s'il y avait sur d'autres objets; comme sur ceux-là » absence de lois vexatoires , les ministres ne vexeraient pas. Donc la faute en est à ceux qui votent ces lois vexatoires» bien plus qu'à ceux qui s'en aatorisenl , quand une fois elles sont votées.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le devoir de tout député est de s'opposer aux empiètemens du ministère. Qdand le ministère empiète , il ne fait que suivre sa tendance naturelle : quand ûa . député favorise les empiètemens du ministère , il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le minis\* tère qu'il faut, déclamateurs enfans que nous sommes^ nous dei\*hainer quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont nos députés qu'il faut accuser^ ou plutôt nousmêmes , car nos députés sont notre ouvrage. Si nous voulons le but , prenons les mojens. Il j a de la puérilité à ne savoir jamais que passer de la duperie au repentir.

La loi des élections a mis notre destinée entre nos mains. La loi des élections aura fait de nous» si nous la secondons» une nation nouvelle. Avec cette loi. aucun privilège, aucun monopole de pouvoir, aucune oligarchie, pas plus celle des richesses que celle de la naissance, ne peuvent s'introduire. Avec cette loi » plus sage et plus profonde que le ministère ne l'a soupçonné^ la puissance nationale est là oii elle doit être.

Ouvrez la liste des électeurs , vous y verrez que les droits politiques ne sont plus conGés, comme autrefois, à une classe en particulier, investie d'immenses propriétés ^ immobilières ou mobilières , et consti^

taée partie en rorporallon aristocratique de fait , Ion même qu'elle ne jouU en thcforie d\*anciin privilège. Les droil» poliliques, r'est-à-diro, la faculle d'influer fiar ses choix sur Tadministration des affaires publiques I sont remis à ceux qui forment la richesse de rEtat.

Dans notre siècle, cette richesse a changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les grands capitaux qui la constituent. Sa source est l'industrie.

En appelant la classe industrielle à la jouissance des droits politiques, la loi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce qu'elle tient également aux classes riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières, qui sont placées à la sommité de l'état social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Elle est plus éclairée que les secondes, que le travail mécanique absorbe.

Dans la classe industrielle, réside l'indépendance parce que tout le monde a besoin d'elle et qu'elle n'a besoin de personne.

Dans cette classe, réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour que, comme les grands propriétaires, les prérogatives nécessairement restreintes à un petit nombre.

Dans cette classe, réside le patriotisme, parce que ses intérêts ne peuvent pas, comme ceux des purs capitalistes, s'isoler des intérêts nationaux.

Qu'elle sache donc faire usage de ses droits, qu'elle sente son importance. A elle appartient d'affermir par ses choix la liberté constitutionnelle, le seul élément nécessaire à sa prospérité; et, chose admirable ! en soignant ses intérêts propres elle fera le bien de tous.

P. S. Les élections sont terminées : ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en écrire l'histoire, d'autres se chargeront de ce soin. Rien ne restera caché pour la France.



17est avec regret, sans doute, que j'inapose silence à la reconnaissance profonde que m'inspirent tant d'honorable^ suf« fragcs obtenus , malgré les honteux moyens employés pour me nuire. Mais, si je me répandais en actions de grâces, on pourrait m'acC'ser d'^orgueil. J'aime mieux prouver ma reconnaissance en persévérant dans la ccnciuite qui m'a valu ces preuves inrs\* timables de confiance et d'assentiment. Je me suis lié par des eiigagcmens solennels envers les électeurs de Paris , je pourrais dire envers les électeurs ie plus d'une portion de la France, puisque deux autres départemens ont daigné penser à moi , et que la moitié des citoyens de la capitale a reçu mes engagements et s'est reposée sur mes promesses; ces promesses son t donc confirmées indépendamment du succès ; elles sont désormais devenues inviolables. Ma route m'efit tracée. Le décourage'mentne peut me safsir. Deux fois, à deux élections consécutives, je me suis vu récompensé par le vœu populaire : et si jen<' puis faire dans ma situation actuelle tout ce que j'aurais fait comme député, je dois faire tout ce que je puis comme c toyen.

Je sais que notre législation sur la presse est toujours la même ; que les écrivains sont hors de la protection des lois ^ que les uns sont cachés, d'autres dans les fers, confçndus avec des coupables de yol ou- de meurtre , retenus par des mesures fiscales après l'expiration de leur peine , livrés à l'arbitraire de la police et à l'insolence des geôliers. Je sais que nul n'est à l'abri de celte destinée, et que trois juges peuvent faire traîner eti^irison^ pour une opinion qu'ils interprètent, l'homme que troi^ mille sept cents électeurs ont honoré de leur choix. N'importe, je dois redoubler de zèle , et remplir mes obligations sans m'eaquérir de mes garanties.

Aujourd'hui je veux établir une vérité dont la démonstration est urgente. Je voudrais en convaincre le ministère lui\*même : car la résignation vaut mieux qu'un combat inutile; elle épargne ^ l'état des

secousses^ et aux vaincus des humilia linus. Cdte vérité^ c'est que le ministère ne saurait désormais régir l'^ France

en suivant la route qu'il a adoptée (i). Cette route Ta conduit au point où sont arrivés tous les gouvernemens qui ont voulu fonder leur autorité sur un système déplorable de bascule , c'est-à-dire, sur l'oppression de tous les partis tour à tour\* Cette route n'a conduit ),e ministère au point où était arrivé le directoire avant le 18 brumaire.

Heureusement nous avons une monarchie constitutionnelle ^ le ministère est menacé, mais le pouvoir royal ne l'est pas. Ce qu'^ d'autres époques une révolution seule pouvait opérer, 6 eifec tuerait sans révolution par la retraite de quelques homm'es, et p^r la disparition pacifique de quelques agens secondaires de l'autorité.

J'en rends grâce au ciel ; car je désire aujourd'hui ce que }\*aî désiré toujours, l'affermissement de notre liberté, l'entière exécution de la charte , la consolidation de nos institutions politiques par des moyens graduels et paisibles. Je vois de toutes parts briller les présages de ces améliorations. Je vois la nation remplie d'un patriotisme éclairé ; je la vois dirigée par une raison admirable. Mais si le ministère s'obstinait dans ses mesures accoutumées, tous ces heureux symptômes s'évanouiraient, le patriotisme deviendrait de l'irritation , la modération céderait à l'impatience , et nous reculerions vers une mer orageuse ^ tandis que nous sommes à l'entrée du port.

J'écris sans passion comme sans haine ^ j'admets le mérite de quelques actes , sans examiner les intentions ; mais si le souveneur de ces actes doit protéger les ministres contre une réprobation trop sévère , il faut bien d'autres actes et des réparations bien plus éclatantes pour leur rendre la force nécessaire aux dépositaires de nos destinées. Je dis la force , car ce n'est point le despotisme de nos ministres, leur violence , leurs vexations, que je crains ; c'est leur faiblesse toujours croissante , leur inconcevable imprudence et leur

maladresse inexcusable. Je les voudrais presque plus habiles , dussent-ils l'être contre nous. J'espérerais alors de leur habileté une marche au moins uniforma, qui piéservcrait Tétat des bouleverse- mens , dont nous avons plus d'horreur que ceux qui feignent de les craindre. Mais ils s'avancent au jour le jour sans principes , sans ap- pui , sans prévoyance ; créant pendant six mois des daugers , et met- tant la tranquillité publique à la merci d'une heure ; exci-

'■ m I Il .111111 .111 Il I lia I ■■ ■■!■■■■ I I ^

(1) JJ\*tfénrmMïi a yvont^ la justesse de ma prophétie, deux mois après Tëpoque 4 la^aelic j'écrlTais ces Jigacs } U miautère dont j« parlais est tombé.

tant les haines les plus diverses, et pensant avoir tout sauve eti opposant y par un vieux artifice ^ ces haines Tune à Fautre ; trakis- sant leurs moyens secrets , et croyant vaincre Tévideuce par des as- sertions qu'une minute dément ; en un mot , ne sachant ni subjuguer l'opinion , ni lui plaire y ni la respecter.

Quoi Ices ministres prévoyaient depuis six mois que leur système avait aligné la nation entière ; ils savaient que les élections pro- chaines peuplraient la chambre d'hommes fatigués de leur inconsé- quence y et qui. voudraient réprimer leur arbitraire, et ils n'ont pas voulu être justes quand ils ne pouvaient pas être forts ; et , ne vou- lant pas être justes , ils n'ont pas su du moins être adroits ; ils ont payé des écrivains qu'on a dédaigné de lire, ils ont envoyé des émis- saires qu'on a refusé d'écouter. Leurs agens sont arrivés au combat avec des armes déshonorées par le combat de^'anuée dernière. Des libelles déjà méprisés , des calomnies déjà décrédilées , des diffama- tions déjà flétries y voilà ce que leurs méditations profondes ont su inventer de plus efficace ! A Paris y un mdividu sans clientèle y ap- puyé seulement sur quelques principes y a été présenté dans la lice y et les ministres se sont agités, et les préfets ont accumulé les asser-

tions fausses (i), et le président en chef des sections a sonné l'alarme y et dénaturé les résultats d'un jour pour influencer sur les résultats du jour suivant (2) ; et les maires ont intimé à

^ - ■ ' I ■ ' ■ ■ ■ - ■ . i . ! ■ . ' I I ■ ■ II II ■ ■ ! 4

(1) Le lecteur ne lira peut-être pas sans quelque intérêt cette lettre du M. le préfet de la Seine, écrite dans les dernières élections, et dont l'original est entre mes mains. Pour sentir tout le prix de cette lettre, il faut en bien remarquer la date. Elle a été expédiée le 28 octobre, après le scrutin, du jour même où j'avais réuni à Goo-suffrage M. Ternaux 1,950 « et M. Fillionnet 900.

Préfecture du département de la Seine,

« Monsieur le maire, vous connaissez le résultat de la séance d'hier, et il est instant que les bons citoyens se montrent. Je vous prie donc d'inviter tous les électeurs de votre commune à se rendre immédiatement à leurs assemblées, et à leur indiquer M. Ternaux comme le candidat qui réunit l'assentiment général. »

Le conseiller d'état préfet signé Chabrol.

Paris, 28 octobre 1818.

Comme je l'ai dit, j'avais alors 2,900 voix, et M. Ternaux 1,950. J'en avais donc 950 de plus que M. Ternaux, et M. le préfet invita les maires à le désigner comme réunissant l'assentiment général !

Il fallait que soit.

de la majorité.

Pour administrer des ordres illégaux, les gendarmes ont dirigé vers le lieu des séances les électeurs étonnés (i), et des commissaires ont présidé à la distribution du mensonge (i), et arrêté la défense légitime (3), et le résultat de tant de faibles efforts a été une majorité

d« quatre-vingts voix sur un nombre de près de huit mille : ainsi, peu s'en est fallu que l'opinion seule ne mit en déroute et l'armée ministérielle , et les cm-

{>loyés , et les libellistes, et toutes ces légions , protégées , saariées , autorisées, enrégimentées. Et ces ministres voudraient encore gouverner ainsi 1 Mais que feraient-ils donc si un véritable ennemi se pressentait ?

Ce n'est pas tout ; le candidat qu'ils avaient choisi , faute d'en pouvoir porter un autre, est un citoyen d'une réputation méritée, et le commandable par son caractère, par son active industrie , par la foule de ceux qu'il fait vivre ; puissant par sa fortune et ses nombreux alentours , connu jusqu'à ce jour pour avoir professé des opinions libérales ; ami du plus illustre des défenseurs de la liberté , c'est un homme que , peut-être , tout Paris aurait élu , s'il n'eût pas été présenté par les ministres (4) ; mais ils le couvrent , ou plutôt ils l'accablent de leur protection: aussitôt l'opinion s'effarouche et le repousse , et , pour faire nommer un des pins honnêtes hommes de France il faut plus de travail , d'influence illégale , de menaces et de séduction , qu'il n'en eût fallu pour contraindre les choix à se diriger sur le candidat le moins esclavé. Quel est donc l'effet de l'appui des ministres? Leur haine seule grandit leurs adversaires^ leur seule protection décrie leurs alliés.

Si nous passons de Paris dans les départements ^ le même

(i) Durant les deux dernières nuits d'élection\*, l'on reconnaît trait pour trait l'influence des gendarmes qui allaient réveiller les électeurs et qui disaient aux pauvres qu'il fallait en expédier l'électorale.

(a) Un homme a été arrêté, un nommé M. de la porte d'une élection, parée qu'il voulait enlever à un colporteur des libelles qu'il dik-

tribuât •u nom de M. Ternaux , à ton tniü et Mnii son /iveu.

fSj On aci>nduiten prison un colporteur qui di«trîbnaîtun imprîmé signé de moi^daoillequel je ne calomniais ni n'outrsf^eaia peionne, et qui se trouvait en présence des colporteurs chargé» des iuclles qui me calomniaient et m outrigeaient.

(4) M. Ternaux a désavoué les libelles qui portaient son nom. Il a traité leur» auteurs d'amis indiscrets. C'eil par erreur, aaosdnote; des calomniateurs infâmes ne sauraient être des amis indivrHs ou non. Si ce n'est pas uue erreur, c'est une condescendance ministériellr ^rt je géaaifats alors de voir un homme aussi estimable , forcé, par égard pour tes nouveaux alliés» ii se servir d'expression» si peu ju«ts, et à reAvocff à l'honneur et au besoin d'exprimer une b(iDnéteittdigo»tioD«

spectacle frappent nos regards. Ici Ton insulte nn orateur cloquent (i) qui , au jour du danger , avait proclamé les maximes sacrées de l'indépendance nationale; et deux départe\* mens, s'empressent de lJélire (i). Ailleurs (3), Le président dix collèges suspend les élections, contre la règle, en dépit des protestations formelles de ceux qui avaient le droit de décider avec lui , et dont la majorité devfit l'emporter; il suspend les élections , dis-je, dans l'espoir de lasser les électeurs patriotes, et de prévenir la nomination qu'il craint; et ces électeurs per- S'Stent dans leur infigtable constance , et la nomination redoutée sort de l'urne, d'autant plus brillante, qu'on s'est plus efforcé de l'empêcher (4)' Dans le nord , les moyens sont les mêmes (5); et ce n'est qu'ainsi qu'on obtient sur des électeurs nombreux une majorité tardive de cinquante suffrages.

Je n'accuse point les intentions des ministres; je ne vois dans leurs mesures, comme je l'ai dit plus haut, qu'une déplorable imprévoyance. Mais je le répète , cette imprévoyance doit avoir un terme , ou tes ministres doivent cesser de nous gouverner.

En m'exprimant ainsi, je ne méconnaiss point l'étendue de la prérogative royale. Au roi seul appartient le choix de ses ministres; et, constitutionnellement, nous devons toujours respecter ses choix. Mais la liberté de la presse, consacrée et garantie par la charte ^ existe surtout pour que chaque citoyen porte jusqu'au trône les réclamations qu'il croit justes, les opinions qu'il croit salutaires, l'indication des périls qu'il croit urgent d'éviter.

(i) M. Manuel.

(a) La Vendée et le Finistère.

(3) Dans la Sarthe ^

(4) Celle de M. de La Fayette.

(5) On m'a envoyé' de Lille un libelle imprimé contre moi ^ et distribué à la porte des sections, sous les yeux de M. Dipléix de Mézy, président de l'assemblée électorale. Nouvelle preuve de l'influence qu'exerce «ne atmosphère ministérielle- M. de Mézy, que je connais, est un homme de manières très-douces et de bonnes manières. Mais il en est des élections aujourd'hui, comme des conscriptions autrefois. M de Mézy s'est vu tous les moyens permis ^ parce que tous lui avaient été ordonnés. On me place, dans ce libelle ^ parmi les médiocres à figure contrefaite ^ pâle et cadavéreuse y (qui ^ dans le désespoir de leur conscience, conspirent hnt »w/ comme le jour, rêvent le crime, suent le crime, et r^ attendent ijue l'instant de le commettre avec la plus affreuse Barbarie; indépendamment

fendu la loi des élections.

Je SUIS également loin de vouloir provoquer une opposition opiniâtre et dénuée de discernement. Quelle que soit ma désapprobation de la conduite passée des ministres, si désormais ils proposent des mesures sages, nos représentans doivent les accepter. Si la

presse est enfin garantie , si le jury^ est intro\* duit dans le«jugement des écrivains , si la formation du jury en général est remise au sort, électeur impassible; en un mot ,si Ton exécute ceHe fois les promesses que Ton nous fait périodiquement quand les élections approchent, profitons de ces biens , de quelques mains qu'ils nous viennent. Mais que nos députés examinent avec attention chaque article de chaque loi, chaque mot de chaque article; qu'ils se souviennent qu'on noas a donné la loi du aS février comme un bienfait pour les écri< vains. Nous avons vu les fruits de cet étrange bienfait. On nous a vanté la renaissance du crédit parles emprunts, nous savons quelle sorte d'emprunts on a négociés ; soyons dooc prndens dans notre confiance; et , si nous voulons encore être indulgens pour le passé, soyons au moins sévères pour l'avenir.

J'écrivais , il y a un mois , que la destinée de la nation était dans ses mains. Elle s'en est montrée la digne dépositaire. Elle a prouvé que ce qu'on nommait un parti , c'était la totalité de la Frailce. Elle a prouvé qu'unie de principes , elle l'était aussi d'intention et de suffrages. Elle a trompé l'espoir de ces hommes qui épient les divisions pour en profiter : l'un d'eux imprimait naguère que je faisais mon parti à moi tout seul. Deux jours tiprès, trois mille sept cents électeurs m'ont rassuré sur ma solitude. C'est que l'union ne saurait être troublée entre ceux qui ne veulent que le bien. Quels dissentimens pourraient les désunir ? Des places 7 ils n'en cherchent point. Du pouvoir 7 ils ne reconnaissent que celui des lois. Des privilèges 7 ils ne réclament que l'égalité. Ils seront à jamais unis, parce que la liberté est le lien puissant qui les retient ensemble , la liberté dont les bienfaits se multiplien t'a mesure qu'elle s'étend, etqui,|d'auunt plus avantageuse à chacun qu'elle est plus assurée pour tous, lie saurait jamsûs devenir un objet ni ae rivalité ni d'envie.

DES



## AVANT-PROPOS

\j%r ouvrage , publi  a une  poque ou la Fiaoce eMajait nn^^i constitution qui venait de mettre un terme au r gne tic la t'^r\*^ reur ,  tait destin  k recommander la bonne foi dan» Tessai d< celle constitution cl le retour romplri aux principes de la mo-j d ration et de la justice. Quelques personnes ont pen   que U r impression des parties de cet ouvrage qui sont d'une applicaJ lion g n rale pourrait  tre utile. JNn ai retranch  ce qui avait! un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j' prouJ vasse de la r pugnance ou de la crainte   rappeler que j'avai» t ch  d'emp^cher le renversement de la R publique , comme! je t cherai toujours d'em() cher le renversement de toute in^ti-! tution existante , quand elle me para tra compatible avec la libert \* Les r volutions me sont odieuses , parce que la libert  m'est ch re. Mais je n^ai pas d  reproduire ce qui n'avait piau d'application. La libert , l'ordre , le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines t les organisations politiques ne sont quedes moyens, et un r publicain  clair  est beaucoup pins dispos    devenir un royaliste constitutionnel qu'an partisan   la monarchie absolue. Entre la monarchie constilntionnetle et la r publique , la diff rence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la diff rence est flans le fond.

«■■•allMMM

DES

## CHAPITRE I

Des differens genres de r action^.

1 DUR que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversements individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent

Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables. Elles tendent à rétablir cet accord. Ce n'est pas toujours le but des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions.

Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction.

Elles le sont lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est-à-dire lorsqu'elle établit des institutions qui sont par

au-delà des idées régnantes ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes, elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts et que le moment où ces efforts cessent, tout se relâche et rétrograde.

La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France, qui a été faite contre les privilèges, ayant de même dépassé son terme, en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais

de grandes précautions, et un soin extrême ] pour s'opposer à la renaissance des privilèges. «Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la remet d'abord dans ses bornes ; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que Ton avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent.

,11 y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées

Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi , l'autre à la raison. Ce qui , au contraire, distingue essentiellement les réactions , c'est l'arbitraire à la place de la loi , la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes on les proscrit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette.

Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions; car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus. Les premières dévastent la génération qui les éprouve, les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus , les secondes frappent de stupeur l'espèce entière.

Pour empêcher la succession des malheurs , il faut comprimer les unes; pour retirer, s'il est possible, quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres.

Les réactions contre les hommes , effets de l'action précédente, sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé , opprime à son tour ; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a méritée, s'efforce de ressaisir le pouvoir; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès au lieu d'une ; sa disposi-

tion naturelle , qui lui fit commettre ses premiers crimes^ et son res-  
sentiment des crimes qui furent la suite et le châliment des siens.

De la sorte , les causes de malheur s'entassent, tous les freins se  
brisent , tous les partis deviennent également coupables , toutes les  
bornes sont franchies, les forfaits sont punis par des forfaits ; le sen-  
timent de Tinnocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de  
l'avenir^ n'existe plus nulle part, et toute une génération, pervertie  
par l'arbitraire, est poussée loin des lois par tous les motifs , par la  
crainte et par la vengeance , par la fureur et par le .remords. . .

La vengeance est étrangement aveugle; elle pardonne aux  
hommes même dont les forfaits l'ont sou-

levée , pourvu qu'ils la dirigent contre les instrumens de leurs  
crimes. Ces honnnes se mettent à la tête des réactions que leurs  
propres attentats ont provoquées, et ils les rendent plus épouvan-  
tables (i).

Les hommes sensibles ne sauraient être féroces ; le reg'ret adoucit  
la fureur : il y a dans le souvenir de ce qu'on aima une sorte de mé-  
lancolie qui s'étend sur toute\* les impressions.

Mais ces hommes atroceset lâches ^ avides d'acheter par le sang  
le pardon du sang; qu'ils ont répandu » ne mettent point de bornes  
à leur excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur bar-  
barie n'i^st point entraînement, mais calcul; ils ne massacrent point,  
parce qu'ils souffrent , mais parce qu'ils tremblent , et comme leurs  
terreurs sont sans terme ] leurs crimes n'en sauraient avoir.

^i cette multitude passionnée, qui, en France » a coopéré aux ré-  
actions , eût pu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs , elle  
aurak frémi; elle aurait vu qu'elle suivait , contre des instrumens  
exécrables, des meneurs plus exécrables encore. Ces gu/des l'entraî-  
naient vers la férocité, pour se dérober la justice. Dans l'espoir de

faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices ; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce, pour marcher devant elle et pour lui échapper.

Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre : elles atteignent quelques criminels ^ mais elles éternisent

**I L II- .1 .1 I I I ■ I I •••" \_\_\_\_\_ ^ ^ \_\_\_\_\_ ^ ^ ^ \_ ^ . ^ \_**

(i) Ces lignes écrites en X797, auraient- elles été sans appli« calioQ eu 181 5?

le règne du crime; elles assurent l'impunité aux plus dépravés des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.

Les réactions contre les idées sont moins effrayantes ^ mais non moins funestes; par elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les calamités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans les réparer\* ces malheurs, et rétablissent les abus sans relever les ruines; elles renouent à l'homme ses fers ^ mais des fers ensanglantés.

Ces réactions, qui, de révolutions désastreuses, font éclore des révolutions inutiles, naissent de la tendance de l'esprit humain à comprendre dans ses regrets tout ce qui entourait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, on d'un temps heureux qui De plus, les objets indifférents se mêlent à ce qui nous était le plus cher ^ et le charme du passé s'attache à tous les détails, l'homme qui ^ dans le bouleversement général, a vu s'écrouler l'édifice de son

bonheur individuel , croit ne pouvoir le relever qu'en rétablir » sans tout ce qui partagea sa chute. Les inconvénients même et les abus lui deviennent précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain<sup>^</sup> liés intimement aux avantages dont il déplore la perte.

Cette disposition non seulement s'oppose à l'amélioration du nouveau système » mais elle interdirait l'effacement de l'ancien. On éprouve une vénération superstitieuse pour un composé dont on n'ose examiner les parties , de peur de les disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme ce qui n'a jamais été, et que si; lorsqu'il est question de

Toma III. 6« ParUe. \ 5

détruire, il ne faut détruire que ce qui est faoeste ; quand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui est utile; et après ce retour aux préjugés, l'asservissement est plus complet, la soumission plus illimitée, que si l'on ne s'en fût jamais écarté.

Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté , il'avoir fait triompher les lumières , d'avoir acheté , (>ar de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir vaincu , par de grands efforts , un peuple à ces sacrifices ; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive , ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires , ne prépare le rétablissement de tous Les préjugés , ne laisse enfin pour vestige du changement qu'on voulut opérer , que des débris, des larmes, le l'opprobre et du sang.

## CHAPITRE n

Des devoirs du gouvernement dans les réactions

contre les hommes.

Les devoirs du gouvernement sont très-différens dans ces deux espèces de réactidns.

Contre celles qui ont pour objet les hommes , il n'a qu'un moyen, c'est la justice. Il faut qu'il s'em«» pare des réactions pour ne pas être entraîné par elles. La succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours.

Mais en remplissant ce devoir , le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux ; c'est le mépris des formes %i l'appel des opprimée contre les oppres^

sears. Il doit coaler les premiers en même temps qu'il les venge.

Un gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité , tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la crainte , l'exagération de son impuissance lui paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui de-\* mande une juste vengeance : Nous ne pouvons pu^ nir des forfaits que nous détestons ; c'est dire, vengezvous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober à une fureur dont nous gémissons ; c'est dire , défendez-vous. C'est ordonner la guerre civile ; c'est forcer l'innocence au crime ; le crime à la résistance , tous les citoyens au meurtre ; c'est proclamer l'empire de la violence , et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent. Malheur au gouvernement qui , restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux . ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité honteuse , et, tandis qu'il devrait régir , ne songe qu'à exister !

Il se trompe même dans cette lâche espérance. C'est à tort qu'il croit se faire un parti ^ en accordant l'impunité à ceux auxquels il re-

fuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à devoir au crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité, tolérer l'arbitraire, n'assure pas même la reconnaissance de cette faiblesse.

Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les

haines ; celles du coupable qu'il abandonne à un châ-

timent illégitime, celle de l'innocent, qu'il rend coupable. Il perd le mérite de la sévérité sans en éviter l'odieux.

Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire, les plus exaltés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se rallient à la tête de ce mouvement. Des hommes de sang s'emparant de la nation qui s'élève contre les hommes de sang et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils tournent leurs armes contre les lois mêmes.

Impassible, fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force, n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'impopularité le parti qu'il secourt, comme le parti qu'il frappe, exécuter également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui la méritée.

Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque à ses devoirs. Les passions déchaînées ne le ramènent pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention, lorsque, cédant à l'entraînement de la réaction, elle laissait remplace les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne criera : gloire au directoire, si, en châliant les crimes passés, il n'en tolère point en sens inverse.



Il faut que ce qui est passionné , personnel et transitoire , se rattache et se soumette à ce qui est abstrait » impassible et immuable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui- lui

fait rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit trouver son éloge » là où sont écrits ses devoirs, dans la constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissements passagers des opinions viciieuses^

## CHAPITRE II

Des devoirs du gouvernement dans les réactions

contre les idées\*

Si, dans les réactions contre les hommes., le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées , il a besoin surtout de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne ; dans les secondes, qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas.

Les réactions contre les idées portent, si?r des institutions ou sur des opinions. Or, les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté. ^

Entre les individus et les individus , le gouvernement doit naître une force répressive ; entre les individus et les institutions Si une force conservatrice ; entre les individus et les opinions » y il n'en doit omettre aucune.

Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on ne déclame contredite: n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition; supposez Tobéissaace; main-

tenez rien à l'opposition: avec la loi, les formes elle triomphera\*

Lorsque vous avez établi une opinion, Dieu vous préserve d'en établir, mais renversez la puissance de quelque opinion qui fut jadis un dogme, ne vous effrayez pas de ce qu'on la regrette; liez l'expression de ces regrets; n'allez pas lui donner le gouvernement des hommes de tolérance: ne l'ignorez son existence même; opposez à son importance l'oubli; laissez l'opinion qui le voudra le soin de la combattre; il se présentera des combattants, n'en doutez pas, lorsque l'usage du pouvoir lui rejaillira plus sur la cause. Ne comprimez que les actions, et bientôt l'opinion, examinée et appréciée, jugée, subira le sort de toutes les opinions que la persécution n'ennoblit pas, et descendra pour jamais de sa dignité de dogme.

La justice prescrit au gouvernement cette conduite; la prudence encore la lui prescrit.

Les réactions contre les hommes n'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la loi; le gouvernement n'a donc à prévenir que des délits préliminaires d'avance. Mais les réactions contre les idées sont variées à l'infini, et les moyens sont plus variés encore. Si le gouvernement veut être actif, au lieu d'être simplement conservateur, il se condamne à un travail sans fin; il faut qu'il agisse contre des nuances: il se dégrade par tant de roulements pour des objets presque imperceptibles. Ses efforts, renouvelés sans cesse, paraissent puériles: vacillant dans son système, il est arbitraire

dans ses actes : il devient injuste, parce qu'il est incertain; il est trompé, parce qu'il est injuste.

## CHAPITRE IV

Des devoirs des Ecrivains dans les réactions contre les

idées.

C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées; elles sont le domaine de la pensée seule et la loi ne doit jamais l'environner.

Il est beau, le traité entre la puissance et la raison; ce traité par lequel les hommes éclairés disent aux dépositaires d'un pouvoir légitime : Vous nous garantirez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste; vous nous enlourerez de la protection de la loi et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion.

Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, des divinités secrètes et mystérieuses, sous lesquels ils paraissent brûler au riionneur de la divinité nationale; ils ravaleront la dignité de leur ministère; ils dépopuleront la raison, par l'usage qu'ils feraient du raisonnement. Ils perdraient tous leurs droits à être écoutés des gouvernants et rendraient suspecte la langue sacrée qui devrait servir aux gouvernés contre la répression.

## CHAPITRE V

De la conduite des Ecrivains actuels.

Rj^ilheureusement les circonstances éloignent an- ]ourd'bui des idées de liberté plusieurs des homme» qui semblaient des^nés à éclairer leu,r patrie\*

L'un des dangers des révolutions , c'est que dans les ébranl^mens qu'elles causent^ les vérités se précipitant avec les crimes , se trouvent souillées par cette funeste asisociation. L'incrédulké nous rappelle les forfaits d'Hébert; parce que des assassins exécrables ont massacré des prêtres catholiques, pn aUfihue ces meurtres, à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Le^ attentais des bourreaux , les tourmens des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étran^^crs à l'horreur qu'inspirent les uns , et à la pitié qu'on doit aux autres, f^xïisi les fureurs de- la jacquerie déshonorèrent pour long-tenips l'égalité. Ainsi les excès de J[ean de Lejde consacrèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette^ il faut ajourueri jusqu'en des temps plus heureux, l'exanien du principe que les criminels ont choisi pour leur préte^i^te.

Cette erreur est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qu'il faut écraser des scélérats, réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre«leurs mains', et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet éleudard ?

Mais quelqu'excusable cjiie soit cette sensibilité profonde, que la vue de la douleur prive de la puissance dabstraire et du don de raisonner , quelque respectable même que puisse être Thomme qui, à,

respect du sang, se déclare à la fois et contre celui qui Va versé, el contre le principe au nom duquel il a été répandu , rbomme qui, d'impulsion et sans examen, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important , alors qu'une révolution s'achève et ne demande qu'à se calmer , d'en revenir à des appréciations plus justes, et à des ju^emons moins exaltés.

Une classe d'écrivains nombreuse et pui^^sante favorise aujourd'hui de tous ses moyens la vélocité de l'impulsion presque matérielle qui nous entraîne à la fois loin des idées libérales , et loin des crimes révolutionnaires: elle combat les vérités par des ressentiments el les principes par des souvenirs.

Cette classe est composée d'hommes qui furent long-temps et justement célèbres sous la monarchie; j ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands, d'érainens services à la chose publique, immédiatement après la chute des décevirs. Ils ont , avec constance el avec courage , appelé, provoqué, exi^é, obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-huit mois de la plus exécrationnable tjrannie. Mais, dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire , ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent dans leur orgueil à fronder la liberté comme le despotisme , la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en remployant dans tous les sens\* L'utilité ne leur est de rien ; l'opposition leur semble tout, el, par une

méprise finnelle, tandis que Thonneur est dans le bot, ils le placent dans la résistance,

Ils n'ont pu pardonner à la révolution de les avoir dépossédés d'une portion de sa gloire impossible à reconquérir. Ils ont senti que cette révolution dépassait leur portée, qu'elle leur enlevait ses faciles triomphes qu'ils remportaient avec une apparence honorable dans leur huc une autorité expirante. Tous les moyens d'attaque

qu'une loi habituelle si elle avait enseigné contre les abus monarchiques, elle les rendait inutiles par la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribués des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général : elle les éloignait cruellement de la scène.

Pépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que cette tyrannie était renversée leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais détruisent l'esprit académicien et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait avoir, pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épiques, le promptement qu'on leur témoignait dans les tentatives paisibles et désœuvrées de la monarchie. De manière que les prêtres redemandent les autels, les nobles les droits féodaux, ces hommes redemandent l'impertinence littéraire et leur espoir trompé les irrite, non pas uniquement contre les causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses tout-à-fait nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens semblables > et

comme ils ont perdu toute puissance sous l'anarchie; ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie.

De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses; de là, cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées, et cette indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet; de là, ce regret véritable de leur considération passée, et ce regret apparent du système qui leur valait cette considération.

Ils aimaient la proportion établie entre la faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante, des ministres indécis, une administration timide et versatile qui les lisait, les craignait, les menaçait, leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire, voilà précisément les ennemis qui leur convenaient.

Leurs regrets sont puériles, mais ils sont naturels: on les jugerait avec indulgence; on pardonnerait à leurs prétentions, dernières ruines d'un édifice détruit, si la direction qu'ils donnent à l'opinion, si les moyens, qu'ils emploient, ne nous menaçaient des plus grands maux; mais on chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux, l'on voit sortir, comme de terre, des préjugés qu'on croyait détruits. '

Tantôt ce sont des préjugés de détails, que l'on ne regrette que comme faisant partie d'un grand tout.

On les allie, par une ruse grossière, à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers: dans des questions de législation, Ton évoque les excès de Tanarctie; on attaque une loi de par ses auteurs ou sa date; ou argue contre des opinions abstraites, d'après des crimes qui n'ont avec elles de rapport que leur époque. Tantôt on exhume des sophismes depuis longtemps

oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux dont l'obscurité compliquée est, par cela seule, à moitié moins

évidente. Composés d'erreurs, il faut, pour les apprécier, suivre un chemin plein d'idées; et retrancher de leur route ce qui ne peut franchir la foule inattentive; ils demeurent sacrés à ses yeux; ainsi. Ton parle pour les privilèges héréditaires, pour ces institutions qui provoquent tour à tour la violence

dévastatrice des passions soudaines^ et le calcul victorieux des lumières progressives, et qui sont tellement contre nature que les homipaes grossiers tendent , par le crime , au but où le§ homaiçs éclairés arrivent par la raison.

Chez les peuples ignorans, les privilèges héréditaires peuvent ^e soutenir , mais les privilégiés en sont sou\* vent les victimes : chez les peuples instruits^ les privilé\* giés doivent être épargnés, mais les privilèges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle , les paysans égorgeaient leurs seigneurs; dans Iç dix-huitième^ les philosophes ont proclamé l'égalitç légale, et ce siècle même 9 par la lutte désastreuse qui s'est engagée, a vu succéder à cette mesure générale et salutaire ^ une proscription individuelle et exécration; parce que cette lutte , soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société , s^ réuni de la sorte les excès de la féi o\*

rilé aax résultats da raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ins^énieuses nuances, par des considératrôns fines , par des subtilités élégantes, par réclal à\\ talent , par de brillantes images , nous faire cn«\*ope iilusiùn. L'on renôVice, il est vrai, à ces acgu\* mens sur naturels employés si long-leihps avec succès; Ion abandonne te poste ruiné dû droit divin , maison se replie sur l'ulilifé; l'on descend du ciel, iiiais oa combat sur la terre , et lefle est la çoufiance qu'ins-> pire l'impulmon d'une réaction désordonnée , que Ton De met pas en doute la résurrection d'un abus , contre lequel réclament, et la cla^e fdvfe qui détruit , et la classe pensante qui organise, d'uù abus que la raisoa désapprouve ^et que repousse TinstincL

Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissem^&nrt des préjugés d'un autre ordre. Des liomnies qui n'ont du qu'à nn long apprentissage d'incrédulité, leur éclat éphémère; des hommes^ proclamés jadis illustres, sous ta cotidition qti'ils serraient impies,



violant au jourd'hui cette clause expresse du traité<sup>^</sup> en<sup>^</sup>loient en faveur d'opinions mystiques , une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire, et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendie du ciel semble tout à coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmatiques<sup>^</sup> d'incrédules intolérants. S'ils se bornaient à réclamer contre toute persécution, absurde autant qu'inique , et qui marche contre son but , nous les seconderions de tous nos efforts; mais en s'élevant contre une injustice présente , on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré de la tolérance, ils conservent

ils ont le goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée dans le nom d'une religion même erronée. Vous le voyez s'extasier sur la piété des Athéniens , dans la condamnation de Socrate : peuple sublime<sup>^</sup> s'écriait, il y a peu de temps un journaliste , peuple sublime» dans l'esprit duquel on ne parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour impie\*

Ainsi les opinions libérales sont attaquées par des transfuges de la philosophie , par les disciples mêmes de ces génies immortels , qui ont osé rêver la régénération de l'espèce humaine.

Autrefois , fatigué de la pression des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement sur lui; et cet effort simultané produisit un bouleversement universel. Aujourd'hui<sup>^</sup> épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut se relever, sans relever aussi ce qui jadis l'opprimait, et même ce qui était au-dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité. L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs, et l'on perd le prix de sept années de calamités. Tous sommes tellement effrayés des révolutions , que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaire, et presque tout ce qui n'est pas abusif est neuf.

Le gouvernement seul lutte encore contre cette disposition générale f il lutte, mais avec effort, et le combat même est, pour la liberté, ua danger d'un genre nouveau. /

Le gouvernement s'isole des hommes éclairés, et apprend à braver l'opinion par la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours 1^ li^ne des principes en marchant contré i'opiaion^

si celle marche se prolongeait , Tisolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique , il l'ouvrirait bientôt à celle de son intérêt particulier, et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés aiiciens, l'établissement d'un mépris grossier pour les lumières , flétries dans la défense de ces préjugés ; et la perte de la liberté.

## CHAPITRE VI

Continuation du même sujet.

Assurément les écrivains que je viens de peindre, sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie^ auxquels ils doivent Içur première gloire, et qui, de quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation^ dans l'étude^ une tendance na-\* turelle vers l'indépendance et vers la raison\* Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition à l'autorité^ contractent, par cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discernent l'abîme vers lequel les poussent leur éloigne-

ment pour quelques hommes^ et leurs préjugés contre quelques institutions , ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens comme ses nouveaus^ amis.

Déjà parniment plusieurs symptômes de ce retour saluier. Des écrivains, qui, pendant trop long^ temps, ont abusé de leur talent d'anierstume et de la force de leur h^ne^ re^ardent tout à coup autour d'eux, et s'étonnent de voir applir^ier à leurs opinions rhi^ries ce qu'ils avaient dit contre des mesures ou contre des bomtnf'srps'ils délaient. Illibéraux d'ais leurs initritiés personnelles^ ils sont éminemment libéraux dans leurs principes abstraits : et j'ose leur annoncer qu'ils ne larderont pas à se joindre dans la défense de la philosophie pour laquelle ils voudraient encore réclamer seuls , aux hommes mêmes qu'ils ont «tiés; ils verront que leur cause est inséparable de celle de tous les am(s de la/ liberté ;#ts pardonneront des erreurs, on leur pardonnera des injustices; ils grossiront la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans le» droits et d'étendu dans les lumières.

Mais cette rénnion tardive pourra-t-elle encore mettre un terme à la réaction, dont la violence s'ic^ croit d'heure en heure ? Les hommes créent les circonstances; mais les circonstances entraînent les hommes : la main qui donna le mouvement eut rarement celle qui le dirige ou l'arrête , et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent victime de celui qui s'enenipioit

Lorsque les Girondins voulurent la république ^ une fonte de citoyens vertueux leur criaient: L'anarchie vous suit, elle vous seconde , elle vous dévorera. fut en vain, renibousiasme de leur entreprise les aieoglaît sur ses dangers. Ils ne virent pas les monstres qui formaient leur terrible arrière^^garde. Ils foodèrent

la république, et la féroce montagne la renversa sur ses fondateurs.

Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains dont les intentions sont pures, mais que dominent des souvenirs amers, on d'excessifs scrupules, marche avec des vues plus vastes, des moyens mieux combinés, de projets mieux suivis un parti montagnard de sa nature mais montagnard contre révolutionnaire.

Les hommes qui composent ce parti, sont exempts du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont, point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris d'engagement avec elle, ni fait aucun pas dans cette noble et périlleuse carrière.

De tout temps gouvernés par des opinions étroites, et par des intérêts plus étroits encore, sectaires constans de l'illibéralité; sous la monarchie, délateurs des philosophes, panégyristes de l'intolérance, apologistes de la Saint-Barthélemy, sous la république, eutboutistes du pouvoir absolu d'un seul, et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions, ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience, à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous étalent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie féroce les blessures de leur pays. Ils ne voient dans les malheurs de la France, qu'une preuve en faveur de leurs dégradans systèmes. Odieux par leurs principes, odieux par leurs prédictions, plus odieux par leur joie, ils tirent de nouveau les peuples des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant la résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amenée au lieu de ces améliorations - Tome JJI. 6<sup>e</sup> Partie. 6

Si lions, des déchiremens; et comme si leur destina-

tion élerielle étuit d'empoisonner tous les biens , et d'évoquer tous les maux, après s'être opposés à ce qu'on améliorât, ils s'opposent aujourd'hui à ce qu'on répare.

Leur système que servent sans le savoir des hommes jadis patriotes y franchira toujours toutes les ban iè( esJI dévorera indi^tincement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au lana-tisme. Si ce systèmeafFreux triom[>hait, la proscription serait sans terme et sans bornes (i).M. de la Fayette, dans les cachots enne«

y— M I" ■ I ■ ■ I ■ Il ■ wi Il »■ ■ ■ ■ I I ^ ^>— — — Il I I , , I

(i) « Tous ceux qui prèlèrent le serment du jeu de paume, « sans exception , trahirent l'état, étaient coupables de lèsitt majesié, et devaient être jugés comme tels . . • les nomsde « ceux qui se rendirent aiirsi parjures, doivent être gravés, 4 avec le burin d'une vérité ven-geresse , dans les annales de la « n>onarchie qu'ils ont détruite. Il n'est point pour eux de re- « pentir qui puisse les justifier au tribunal inexorable deThis- « toire. L'inscription de leurs noms sera et est dès aujourd'hui a leur arrêt. Ce ne sera pas à des Brissot , des Marat , des IVla- « nuel , que la postérité demandera compte de tant d'horreurs « et de calamités : ce sera à ceux dont les noms ont seuls c figuré dans les premiers momens de la révolution .•• hvs « constitution-nels virent dresser pour eux les guillotines, « qu'ils avaient imagi-nées, fabriquées , élevées pour les royac listes : leur sang impur cou-la sans honneur , il n'excita ni re- « gretni pitié, et le baptême de l'échafaud ne put pas mcm» « laver leurs crimes • • Ce n'est pas tout d'arracher Icsfruitsde c cet arbre planté par les constitutionnels, et par eux arrosé de 4K sang, ilfautl'abattre, il faut couper jusqu'il la-dernière racine, fBL et bien loin de se servir de la moindre de ses branches, il faut « fouiller tout autour avec l'attention la plus scrupu-leuse, et «c ne pas lui laisser la possibilité d'un rejeton . •• S'il reste le c moindre germe de cetto race exécrée , le plus léger souffle de « la

discordes ou du mécontentement ira le porter sur la plage in- - « fortunée où mille circonstances imprévues le développeront » pour le malheur du genre humain. Après avoir reçu de toutes # Uï puissances européennes , le bienfait inappréciable de la

mis est encore l'objet de la haine de l'urislocratie implacable, (i) Des hommes en France, ôhonte! applaudissent aux crimes de 1 étranger, à ces crimes dirigés, non-seulement contre l'innocence, mais contre le déroulement d'une femme , contre la piété conjugale et filiale/ contre tout ce qui attendrait les monstres les plus sauvages. De lâches journaux exaltent la mesure de leur opprobre, en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse , sans légalité comme sans pudeur. Bailly , Gondorcet , Vergniaux, ombres vénérables, noms immortels, sont

« destruction d'une secte impie, nous manquerions à la dette sacrée de ta reconnaissance , en gardant volontairement au milieu de nous un venin caché qui pourrait les infecter. ... » il Quelle ressource, grand Dieu^ restreint^il doué à la France , « si les atrocités des jacobins devaient faire oublier ou pardonner les crimes des constitutionnels ! ... Si la clémence est « un plaisir , la justice est un devoir .... Il est des atrocités « dont le caractère et le nombre ^ et les détails sont au dessus du pardon. • • • C'est la société humaine, c'est l'humanité même qui demande alors vengeance. Telles sont celles qui ont en\* « sanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu'il « est -effrayant , le nombre des scélérats qui les ont servis . . . • « Je suppose qu'il n'y en ait qu'un par municipalité , et déjà « )'en compte plus de 44000.... A ce ramas d'administrateurs^ Ajoutez ces clubs, ces sociétés . . . Ajoutez les débris de la « première assemblée , les successeurs qu'elle se choisit.. • Si la nation assemblée exprimait le vœu de restreindre l'autorité royale .... elle voudrait sa perte. . . . Elle serait encore en état de délire , et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages sont extraits textuellement

d'un ouvrage publié en 1793, à Londres , et intitulé du rétablissement de la monarchie» Quand on lit ce que certains hommes écrivaient en 1793, Ton est moins étonné de ce qu'ils ont fait ou approuvé en 1815.

( i) Lorsque cet ouvrage parut, M. de la Fayette était encore dans les cachots d'Olmütz. Le directoire refusait de négocier pour sa liberté.

SA

insultés indifféremment par des écrivains vendus autrefois à leurs bourreaux. Il est des hommes dans l'âme desquels la pitié n'enlève jamais. L'exil , les cachots , les échafauds ^ toutes les calamités des partis vaincus, ne font naître en eux qu'une joie féroce. En attendant Torgueil du triomphe ^ ils ont l'exultation de la cruauté. Ils déchirent des cadavres, ils foulent aux pieds des cendres , ils profanent des tombeaux.

Qu'espérez-vous de leur clémence, vous que traîne à leurs pieds un tardif et vain repentir ? Dans leurs alliés d'aujourd'hui» ils marquent déjà leurs victimes de demain.

Vous pardonneront-ils , généreux enthousiastes , qui, les premiers, avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent, dont les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchissement des Français , qui avez brisé vos propres privilèges, et dont le désintéressement ne leur paraît qu'un crime de plus ? ^

Vous pardonneront-ils , égoïstes ambitieux , à qui Ton n'a pas à reprocher des vertus^ mais des fautes, qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation , et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la morale ?

Vous pardonneront-ils enfin, à vous, hommes vraiment coupables, assassins convertis, proconsuls repentans? Qu'attendez-vous de leur indulgence? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir? Vous tous>qui pendant un jour, pendant une heure.

avez espéré de la révolution » vous qui l'avez applaudi, ou secondée y ou souillée, consiliens, légitimes latifs, conventionnels} républicains jacobins, criateurs d'acclamations ou coupables de sédition, vous êtes frappés d'un égal anathème.

C'est donc la France entière que les amis de la liberté défendent. Il appartient à eux seuls de la défendre. Seuls, ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls, ils rassurent cette classe ardue et mobile, à laquelle, en lui révélant le secret de ses droits, l'on n'a pu cacher le secret plus dangereux de ses forces. Ils parlent seuls sa langue; ils peuvent seuls la contenir, au jourd'hui qu'enfin, il faut la convaincre au lieu de l'écraser, et lui inspirer la confiance au lieu de lui commander l'effroi.

Gependant une sorte de découragement s'est emparé d'eux. Ils sont muets au milieu des clameurs confuses de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires? Rien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions, et le défaut du talent, l'absence de la bonne foi, le ridicule de la versatilité, ne suffisent point pour affaiblir des coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce déférence pour la domination de la mode? Ah! pour apprendre à dédaigner l'idole, qu'ils contentent les adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, éphémère^ efféminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère, privée de connaissances et d'idées, dénuée de jugement, de caractère, de passions mêmes^ et s'agitant dans le vide, imitative^ impuissante, mais infatigable des actions des hommes.



Multa varinrum mon<sup>^</sup>traferarum ,

— Tenues sine corpore vitas Admoncatvolitare , cava sub imagine  
/omue\*

Il est vrai, ces êtres d'un jour, qui n'oat qu'une existence nriid-  
cielle, des mouvemens copiés, des mots de ralliement , ces êtres tra-  
velsis hurlesquement en dispensateurs de la glaire , veulent lessusci-  
ler l'empire des salons, le tribunal de la mode, de celte puissance  
lé;;i<sup>^</sup>latrice delà vanité , indestruc\* tible comme elle , et cbérie de  
tout ce qui 6st nui , parce qu'en rassemblant, elle paraU réunir, sert  
à la fois rumour-propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant  
g('«néral , et agrandit les pygmées, en rabaissant le reste du monde à  
leur diminulive stature. Mais que les amis de la liberlé , que ceux des  
lu\* Yuicres se raniment ; qu'ils avancent vers ces légers faillômes :  
des leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont ; qu'alors , sans\*  
s'arrêter à les poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix  
forte et mâle de la vérité.

Qu'ils rappellent des axiomes éternels, qu'ils foudroient les  
préju<sup>^</sup>és qu'un relevé, qu'ils rectifient les principes que Ion déna-  
ture ; ({u'UsdêfeDdeot avec un courage inébranlable, et sans redou-  
ter de calonmieuses interprétations, les hommes jadis iexaltés d\*ins  
leurs opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'-  
hui, soit imprudence ou. perfidie , fiire une race a la fois proscrite et  
terrible, qui D'ail d'asile sur la terre ^ que sous les débris de l'ordre  
social ; qu'ils les défendent, disje, en les contenant ; qu'ils garan-  
tissent le gouvernement de la ressource

enîvrante et destructive de? Tarbitraire (i), cl développenl enfin la  
force réparatrice, qu'àTinsu peut-être de <][uelqnes-uDS de ses dé-  
fenseurs , renferme la constitution.

Pour établir plus solidement le règne des principes qu'ils confondent d'abord ceux qui les exagèrent, ces ennemis adroits de la liberté, devenus tout à coup, de courtisane faciles des circonstances ». d'amis complaisants de l'arbitraire des logiciens sérieux, et des métaphysiciens rigoureux.

Qu'ils fassent ressortir leurs contradictions en prou- Tant par les faits, qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils se sont réfutés d'avance, qu'ils ont désigné comme des auteurs de l'anarchie, comme des ennemis de l'ordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, et que c'est dans leurs propres discours, dans leurs éloquentes harangues, dans leurs pathétiques déclamations, que l'on peut trouver leur condamnation la plus sévère.

Les mêmes hommes qui maintenant invoquent la liberté limitée de la presse, s'élevaient avec fureur contre cette liberté lorsqu'ils n'avaient pas besoin qu'elle existât ou pour mieux dire, lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'existât pas. Alors il fallait prévenir les maux, au lieu de les punir : alors, les feuilles périodiques étaient un poison terrible et une liqueur enivrante, dont le gouvernement devait garantir le peuple.

Une réunion bizarre de circonstances les pousse

(i) Je prie le lecteur de se rappeler que l'on a imprimé et imprimera peut-être encore de l'arbitraire.

\ \* I.v « - ^ K " \* v < > ^ a \ 4 X ^ « viia

que Ton imprimera peut-être encore que j'ai recommandé au libraire l'usage de

! 88 aujourd'hui dans un sens contraire. La puissance et les préjugés étant pour le moment en opposition, les défenseurs ont besoin

de la licence de la presse pour servir leur cause. Ils recourent à la raison (i), faisaient d'avoir reconquis sa force. En voulant nous faire rétrograder, ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée sa ressource même qui nous a poussés si loin malgré leurs efforts.

C'est un trait caractéristique des révolutions que - cette facilité et cette hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnements. et à saisir les arguments de leurs adversaires, comme on voyait, sur les bords du Scamandre, les héros Grecs et Phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux combats.

L'histoire d'Angleterre, à l'époque des guerres d'Henri I<sup>er</sup>, est remplie d'exemples semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon, que de voir ses amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement attachés à la république, défendaient souvent des mesures monarchiques.

Dans la dixième année de la république anglaise, dit Buriet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers, se mêlèrent aux affaires publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant les ordres que la cour leur faisait passer du dehors. Leur occupation était de s'opposer au gouvernement, d'entraver ses mesures, de

(i) Ainsi, alors comme aujourd'hui, mais lorsqu'on réclamait sa liberté de la presse, il

l'affaiblissait ainsi dans l'intérieur, et à l'extérieur de la ville. Lorsque quelques personnes du parti contraire s'étonnaient de ce grand chaugetnement, et leur demandaient comment tout d'un coup des défenseurs obstinés de la prérogative royale, ils étaient devenus les patrons zélés et les avocats minutieux de la liberté la plus abstraite, ils répondaient qu'élevés à la cour et ayant des obligations, ils s'étaient trouvés jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude ;

mais que la cour et la royauté n'existant plus , ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes , et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comme quelques républicains de bonne foi y furent trompés, et se laissèrent aller à les soutenir , ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes , lors de la restauration du roi » jetèrent le masque , et retournèrent à leurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la liberté , lorsque c'était un moyen d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gouverner , mais que le gouvernement étant redevenu légitime y ils étaient, autant que jamais, de fermes soutiens de l'autorité royale et des ennemis déclarés de la liberté.

J'entends préférer ici l'accusation de machiavélisme. Vous voulez , dira-t-on , faire tout pour les circonstances , après avoir si longtemps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vos principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre\* C'est

9<> ▼ DUS qui est éieê inconséquens , versatile, insidieux; TOUS qui opposez les abstractions les plus rigoureuses du réalisme que vous voulez froisser , et qui faites des exceptions sans nombre y en faveur de vos propres intérêts\*

Je suis loin de mériter ce reproche. Tout en repoussant ceux pour qui le raisonnement abstrait est une évolution , et la métaphysique un stratagème ; personne n'est en garde , plus que moi, contre les sectateurs de Texcès contraire, contre ces panégyriques éternels des modifications , qui , cherchant toujours le milieu , restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que l'ordre social puisse être fondé sur des bases fixes , prennent le balancement pour de l'équilibre , et la fluctuation pour de l'équilibre.

Cette neutralité de l'esprit , entre Terreur et la vérité 9 est d'autant plus dangereuse , qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui l'ont adoptée. Comme en pactisant avec tous les abus , ils ménagent tous les systèmes» et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent , ou luttent qu'ils proposent , et ne sentent pas que ces traités incomplets et contradictoires sont des germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvemens sont entravés par une foule de frôles liens, et qui dit avec orgueil : un autre les briserait ; moi , je les respecte. Oui; mais un lièvre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche , elle est imminente, elle vous presse, elle va vous heurter ; vous et vos considérations ^ seraient écrasés.

Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui entravent, et les exagérations qui égarent/ Ce milieu ^ ce sont les principes , mais les principes dans toute leur force , dans tout leur ensemble , dans leur ordre naturel , dans leur enchaînement nécessaire y adoptés tous , réunis et classés , se prêtant ainsi un appui mutuel , et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail

## CHAPITRE VII

Des principes. .

On a tant et si cruellement abusé du mot principe , que celui qui réclame pour eux respect et obéissance , est traité d'ordinaire de rêveur absurde , de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en baïe : les unes les considèrent comme ayant amené les maux passés , les autres comme multipliant les difficultés présentes.

Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes, du renversement : ceux qui ne savent pas faire aller ce qui est, les accusent de leur impuissance : et, la masse même, qui, en sa qualité (l'être composé, n'ayant aucun intérêt aux exceptions individuelles, en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se prévient et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal, tandis que cette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous.

La réhabilitation des principes serait une entreprise prise à la fois utile et satisfaisante : on sortirait, en

livrant, de cette sphère de confusion dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de tant de manières. On serait exempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses, on n'aurait à traiter qu'avec la pensée seule. On réunirait, à l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, bien moins précieux, d'oublier les hommes\*

Mais ce travail exigerait des développemens que ne permettent pas les bornes d'un ouvrage, dont je lisais la publication, par un espoir, peut-être futile, d'utilité. Dans la suite, si nul écrivain plus habile noma devance dans cette carrière, j'essaierai peut-être d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui, je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de raisonnemens, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires, s'il s'y intéresse assez pour cela.

Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les fois que l'ensemble de ces faits subit quelques

changemens , le principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification n'le-même devient principe.

Tout dans l'univers a donc ses principes ; c'est -à dire , toutes les combinaisons , soit d'existences , soit d'événements , mènent à un résultat : et ce résultat est toujours pareil , toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe.

Ce résultat n'est général que par rapport aux

combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance , et c'est faute de l'avoir faite , que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe.

Il y a des principes universels » parce qu'il y a des données premières , qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux , il ne faille pas ajouter d'autres principes , résultant, de chaque combinaison particulière.

Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances , l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins.

Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau.

Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes , c'est que nous ne les connaissons pas tous.

Lorsque l'on dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant

d'être général , que d'être fixe ; et cette qualité compose si. bien son essence^ que c'est en elle que réside toute son utilité\* Les principes ne sont donc point de vaines théories, uniquement destinées à être cljattues dans les réduits

•obscurs des écoles. Ce sont des vérités qui se tiennent, et qui pénétreraient graduellement jusque dans les applications les plus circonstanciées , et jusque dans les plus petits détails de la vie sociale , si Ton savait suivre leur enchaînement.

Lorsqu'on jette tout à coup ^ au milieu d'une association d'hommes, un principe premier , séparé de tous les principes intermédiaires qui le font descendre jusqu'à nous, et l'approprient à notre situation j l'on produit sans doute un grand désordre ; car le principe arraché à tous ses entours , dénué de tous ses appuis, environné de choses qui lui sont contraires, détruit et bouleverse : mais ce n'est pas la faute du principe premier qui est adopté, c'est celle des principes intermédiaires qui sont inconnus : ce n'est pas son admission , c'est leur ignorance qui plonge tout dans le chaos.

Appliquons ces idées aux faits et aux institutions politiques , et nous verrons pourquoi les principes ont dû, jusqu'à présent , être décrits par des hommes adroits , et regardés par des hommes simples , comme des choses abstraites et inutiles. Nous verrons aussi pourquoi les préjuges, mis en opposition avec les principes, ont dû hériter de la faveur qu'on refusait aux premiers.

Naturellement les principes n'étant que le résultat des faits particuliers , par conséquent, dans l'association politique , étant le résultat de l'intérêt de chacun , ou pour l'exprimer en moins de mots, l'intérêt commun de tous^ auraient dû être chers à tous et à chacun : mais sous les institutions qui existaient , et qui étaient le résultat de l'intérêt de quelques-uns, contre



l'intérêt commun de tous ^ il ne pouvait manquer d'arriver ce que nous venons d'indiquer. On ne pouvait lancer les principes qu'isolément, en laissant au hasard le soin de les conduire , et en s'en remettant à lui du bien ou du mal qu'ils devaient faire ; il devait s'ensuivre , ce qui s'en est en effet suivi , que la première action des principes étant destructive , une idée de destruction s'est attachée à eux.

Les préjugés , au contraire, ont eu ce grand avantage, qu'étant la base des institutions, ils se sont trouvés adaptés à la vie commune par un usage habituel : ils ont enlacé étroitement toutes les parties de notre existence: ils sont devenus quelque chose d'intime; ils ont pénétré dans toutes nos relations; et la nature humaine qui s'arrange toujours de ce qui est , s'est bâti, des préjugés , une espèce d'abri , une sorte d'édifice social, plus ou moins imparfait, mais offrant du moins un asile. Chaque homme , remontant de la sorte de ses intérêts individuels aux préjugés généraux, s'est attaché à ceux-ci, comme aux conservateurs des autres.

Les principes , suivant une route précisément opposée , ont dû éprouver un sort tout différent. Les principes généraux sont arrivés les premiers, sans liaison directe avec nos intérêts, et en opposition avec les préjugés qui protégeaient ces intérêts. Ils ont pris ainsi le double caractère d'étrangers et d'ennemis. On a vu en eux des choses générales et destructives, et dans les préjugés, des choses individuelles et préservatrices.

Lorsque nous aurons des institutions fondées sur les principes, l'idée de destruction s'attachera aux pré-

jugés; car ce sont alors les préjugés qui attaquent\* La doctrine des privilèges héréditaires^par exemple, est un préjugé abstrait , tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de légalité. Mais les privilèges , par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions , d'habitudes \* d'inléréU , qui descendent\* jusqu'à

dans l'individualité la plus inlinioae de cba\*\* que homme. L'égalité , au contraire , par cela seul qu'elle n'était pas reconnue , ne tenait k rien , attaquait tout • et ne pénétrait jusqu'aux individus , qae pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple, après l'expérience du bouleversement, que la haine du principe et l'amour du préjugé.

Mais retournez cet état de choses , imaginez la doctrine de l'égalité , reconnue , organisée , formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous le» intérêts , à tous les calculs, ft tous tes arrangeniens de vie privée ou publique (i). Supposez maintenant la doctrine de» privilèges, jetée iiiolémnl , et commie théorie générale , contre ce s^slcme , ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur ; le préiêrvai^ur sera le principe.

Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel , également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances , que nul homme ne

Ê eut être lié que par les lois auxquelles il a concouru, ^ans une société très- resserrée , ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate , et n'a pas besoin , pouj^ devenir usuel , de principe intermédiaire. ALiis dans une combinaison dilTérente , dans une société

tm '...\* < ■ » p^— i^F"»i»\*«w>^i^— l^iplp^

(») C«it ce qui c](iit« aujotud'hui en France.

très-nombreuse , il faut joindre un nouveau principe^ un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe inlermédiaiiire, c'est que tes individus peuvent concourir à la formation des lois , soit par eux-mêmes , soit par leurs repré^\* sentans. Quiconque voudrait appliquer à une société nombreuse le premier principe , sans employer l'intermédiaire^ la bouleverserait infailliblement : mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance ou l'i^ neptie du

législateur , ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu que chacun de ses membres doit concourir à la formation des lois , mais parce qu'on aurait ignoré que, dans l'excédant d'un nombre donné il devait, pour y concourir, se faire représenter.

La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique \* parce que le besoin de U morale ét<sup>^</sup>nt plus de tous les jours ^ l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage , et que sa direction n'était pas faussée par les intérêts personnels des dépositaires^ ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus , ses principes abstraits ne »ont pas décrits : la chaîne est mieux établie , et aucun principe premier n'arrive avec l'hostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes.

Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale^ s'il: ^ étaient séparés de leurs principes intermédiaires , produiraient autant de désordre dans les relations sociales des hommes, que les principes abstraits de la politique i séparés <te leurs Tome III Qr Partie. 7

principes intermédiaires, doivent en produire^ dans leurs relations civiles.

Le principe moral , par exemple , que flir la vérité est on devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée , rendrait toute société impossible. Nous en avons la preuve dans les conséquences Irès-directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand , qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assi<sup>^</sup>ssitis qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison , le mensonge serait un crime.

Ce n'est que par des principes intermédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans inconvénient.

Mais, dira-t-on, comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent ? Comment parvenir même à soupçonner qu'ils existent ? Quels signes y a-t-il de l'existence de l'inconnu ?

Toutes les fois qu'un principe démontré vrai, paraît inapplicable, c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d'application.

Pour découvrir ce dernier principe, il faut définir le premier. En le définissant, en l'envisageant sous tous ses rapports, en parcourant toute sa circonférence, nous trouverons le lien qui l'unit à un autre principe. Dans ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S'il n'y est pas, il faut définir le nouveau principe auquel nous aurons été conduits. Il nous mènera vers un troisième principe, et il est hors de doute que nous arriverons au moyen d'application en suivant la chaîne.

Je prends pour exemple le principe moral que je viens d'ajouter, que dire la vérité est un devoir. ; .

Ce principe isolé ! inapplicable. Il détruirait la société. Mais ; si vous le rejetez, l'humanité n'en sera pas moins détruite, car toutes les bases de la morale seront renversées. ; \* . . .

Il faut donc chercher le moyen d'application, et pour cet effet, il faut, comme nous venons de le dire, définir le principe. . . et

Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de ce que nous appelons droits : un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droits, il n'y a pas de devoirs. ... , .[

Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme a le droit à la vérité qui nuit à autrui. } . i , i

Voilà, ce me semble, le principe, deveiiii ^fipiH cable. En le définissant, nous a,t<3ps,jdléfa)UYéi\*tl le lien qui Tmiissait à un autre prioci^^^MAaréuBiop de ces deux principes nousafouriûia soliitioo^kJsHJp difficulté qui nous arrêlait. . ;,. ii'^!., ♦ini

Observez quelle difTérence il J «1 eii^t<i\*^1 o^td^fni»» niere de  
procéder., et celle de rejelei' U principe^ Dans l'exemple que nous  
avons choisi , t'honimo qui-, frappé des inconvénients du principe qpi  
porte xjutf dire la vérité est un devoir, au lieu de le défi^ir^ et de  
chercher son mojea ^ application , «e se^ut contenté de déclamer  
contre les ahstrac(ions, dedir« qu'elles n'étaient pas faites pour Je  
monde réel , aiiir xait tout jeté dans 1 arbitraire. Il aurait donné tU^i  
système enliç de la morale un.ÉJ>faoJemrrit doul

ce Bystème se serait re^eint duos tdutes ses bran« ches. Au contraire en définiss^MYt le principe , en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport le moyen d'application , nous avons trouvé la modiicalioD précise du principe de la vérité , qui exclut tout arbitraire et toute incertitude.

C'est une idée peut-être neuve ^mais qui me paraît infiniment importante, que tout principe ren« ferme , soit en lui-même , soit dans son rapport avec m autre principe^ son moyen dVpplication.

Unr\* principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais •être abandonné, quels que soient ses dangers apparbos\* Il doit être décrit, défini , combiné avec tous les principes circon voisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de\* remédier à ses inconvéniens ^ et de Tapîpliqtier comme' il doit l'être\*

La doctrine opposée est absurde dans son essence , ^t (désastreuse dans ses effets.

Elle est absorbée, parce qu'elle prouve trop, et qu'elle pro'avanit trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne sont que de vaines et inapplicables théories , c'est énoncer soi-même im principe abstrait^ contre les principes abstraits , et par cela seul^ frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grèce qui doutaient de tout, et finissaient par n'oser pas même affirmer leur doute.

Outre cette absurdité , cette doctrine est désastreuse, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car , s'il n'y a pas de principes , il n'y a rien de fixe; il ne reste que des circonstances, et chacun est juge des circonstances

On marchera de circonvolutions en circonvolutions ^ sans que les réclamateurs puissent trouver même un point d'appui. Là où tout est vacillant, aucun point d'appui n'est possible. Le juste • l'injuste , le légitime , l'illegitime , n'existeront plus ; car toutes ces choses ont pour bases les principes^ et tombent avec eux. Il restera les passions qui pousseront vers l'arbitraire, la mauvaise foi qui abusera de l'arbitraire , l'esprit de résistance qui cherchera à s'emparer de l'arbitraire comme d'une arme , pour devenir opposé à son tour; en un mot , l'arbitraire, ce tyran aussi redoutable pour ceux qu'il sert que pour ceux qu'il frappe , l'arbitraire régnera secrètement.

Examinons maintenant de près les conséquences^ de l'arbitraire , et comme nous avons prouvé que les principes bien définis, et suivis exactement , remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difficultés, démontrons, s'il est possible, que l'arbitraire , qui ne peut être ni défini dans sa nature, ni suivi dans ses conséquences , n'écarte jamais dans le fait aucun des inconvénients qu'il brise en apparence et qu'il cause réellement de l'ordre que pour en laisser repousser plusieurs.

## CHAPITRE VIII

De l'arbitraire.

Ayant de combattre les partisans de l'arbitraire il faut que je prouve que l'arbitraire a des partisans: car telle est sa nature que ceux même qu'il séduit par les facilités qu'il leur offre, sont effrayés de son nom, lorsqu'il est prononcé; et cette inconséquence est plus souvent qu'un mal entendu qu'un artifice\*

L'arbitraire est d'ailleurs très positif, pour\* tant une chose négative: c'est la absence des règles/ des limites, des définitions, en un mot, l'absence de tout ce qui est précis.

Or y comme les règles, les limites, les définitions sont des choses incommodes et fatigantes, on peut fort bien vouloir secouer le joug et tomber ainsi dans l'arbitraire sans s'en douter.

Si je ne définissais donc pas l'arbitraire, je pourrais vainement qu'il a les effets les plus funestes\* Tout le monde en conviendrait: mais tout le monde protesterait contre l'application. Chacun dirait: L'arbitraire est sans doute infiniment dangereux; mais quel rapport y a-t-il entre ses dangers et nous, qui ne voulons pas l'arbitraire?'

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire; qui rejettent ses principes; car tout, ce qui est déterminé, soit dans les faits, soit dans les idées • doit conduire à des principes: et l'arbitraire étant l'absence de tout ce qui est déterminé & tout ce qui n'est pas conforme aux principes est arbitraire.

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire » qui disent qu'il y a une distance qu'on ne peut franchir entre la théorie et la pratique; car tout ce qui peut être précisé étant susceptible de théorie, tout ce qui n'est pas susceptible de théorie est arbitraire. \*^ Ceux-là « enfin sont parti-

sans de r arbitraire, qui, prétendant, avec BurLe, que des axiomes mclapfayfrquent'nt vrais, peuvent être politiquement faux, préfèrent ft ces axiomes dp<i considérations , ' àit% prejtigés, des souvenirs, des faiblesses^ toutes choses vagues ;' indéfinissables , on-doyantes^ '^ rentrant «par tooséqueot dans le domaine de l'arbitraire\*

io3

Us sont donc nombreux , les partisans de cet arbitraire, dont le nom seul est déleslé : mais c'est que, précisément par le vague de sa nature, on y entre sans s'en apercevoir ; on y reste , en croyant en êl^e bien éloigné, comme le voyageur que le brouillard entoure , croit voir ce brouillard encore devant \u\:

L arbitraire en fait de science, sérail la perle de toutç science ; car la science n'étant que le résultat de (i\|i\$ précis el fixes, il n'y aurait pins de science, là où il n'y aurait plus rien de Aàc ni de précis. Mais comme les sciences n'ont aucun point de contact avec les iritéré|S personnels^ on n'a jamais songé à y glissi^r l'arbitraire. Aucun cal-cuiindividuel, aucune vue particulière^ ïxç réclament contre les principes en géométrie.

L'arbitraire en 'fait de morale , serait la perte' de toute morale^ car la morale étant un assemblage de règles, sur lesquelles les individus doivent pouvoir comptermutuellement dans leurs relations sociales, il ny aurait plus de morale, là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun, tous se sont constaounenl opposas, sans le s^vpir, et par instinct) à Tinlroduction de Tarbitraire dans la morale.

Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur présence , au contraire, It produit dans la morale.



L'arbitraire en institutions politiques ^ p ^ i de même la perte de toute institution politique ; car les insli ^ tutions politiques étant l'as-seq ^ blagç des règtes ^ sur lesqoellfsjes individus doivent ppuvoir lo-nipterd ^ n ^ leurs relations comme citoyens, ilu y a j)tus d'in ^ li ^ tu-líoBS politiques ^ là où ces règles n'existent pas.

io4

Mais il n'en a pas éU 4e la politique comme dei iciences ou de la morale.

La polilique ayant beaucoup de pointe de contact avec le» inléréu per«onneU; mais ces points de con\* tact n'étant ni Cffaux ^ ni per-péiuelsi ni immédiate ^ elle n'a eu contre Tarbifraire ^ ni la sauvegarde de Tab- \$€i}ce totale des intérêts, comme dans l#fs sciences , ni h sauvegarde de leur présence égale et constante; comme dans la morale.

G'e ^ t doue spécialement dans la politique que Tar\* bitraïies'e ^ t réfuj ^ ié ; car je ne parle pas de la religiDn qui, n'étant ni une science, ni une relation êocuAe, i)i une institution , sort absolument de la ipbèie de DOS considérations actuelles.

L'arbitraire est inconipatibte Brec Texistence d'an gouvernement, considéré sous le rapport defon institution : il est dangereux pour Inexistence d'un goo« ternement, souple rapport de son action : il ne donne aucune garantie à Texiitence d'un gourernement, ious te rap-port de la sûreté des individus qui le com\* ^ posent.

Je vais prouver ces trots désertions socceSSI veinent.

Leis institutions politiques ne sont que Ae\$ contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : cr l'arbitraire, étant préci-sément Popposé de ce qui constitue un contrat , sape par la base toute institu-\* lion politique.

Je sais bien que ceux même q(üi, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutioos humaines , ouvrent un champ libre & Tarbitraife , voudraient le mitiger et te limiter; mais cette eipiéraoce

io5

est «bsQtd : car pour miliger ou limiter Tarbitraire» il faoclnt lui prescrire des bornes précises, et il cesserait d'être arbitraire.

Il doit> de sa nature, être partout|« on n'être nulle part« Il doit être partout , non de fait, mais de droit; et nous verrons tout à l'heure ce que vaut celte difTë\* rence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint ^ car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint : or, sans la garantie « rien n'existe que de fait , et le fait n'est qu'on accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit.

Il s'ensuit que toute institution qui veut s'établir sans garantie, c'est«à»dire , par l'arbitraire^ est une instilution suicide, et que si une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire ^ la garantie de tout le reste s'anéantit.

L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement» considéré sous le rapport de son action : car , bien qu'en précipitant sa marche , il lui donne quelquefois 1 air de la force» il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En recourant à l'arbitraire, les gouvernemens donnent les mêmes droits qu'ils prennent Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout%

En disant à un peuple^ vos lois sont insuffisantes pour vous gouverner , ils autorisent ce peuple à répondre :Si nos lois sont insuffi-

santes, nous voulons d'autres lois<sup>^</sup> et à ces mots, toute autorité légitime d'un gouvernement tombe : il ne lui reste plus que la force ;

il n'est pins gouvernement. Car ce serait aussi croire trop à la (Jirperie des hommes que leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle protection. Nous vous ôlons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne. Vous supporterez d'un côté toutes les entraves de l'état social et de l'autre vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

Tel est le langage implicite d'un gouvernement qui a recours à l'arbitraire.

Un peuple et un gouvernement sont toujours en réciprocity de devoirs. Si la relation du gouvernement au peuple est dans la loi, dans la loi aussi sera la relation du peuple au gouvernement; mais si la relation du gouvernement au peuple est dans l'arbitraire, la relation du peuple au gouvernement sera de incarner dans l'arbitraire.

L'état arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent; car l'arbitraire n'offre aux individus aucun asile. ■■■

Ce que vous faites. ^ parla loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous\* par la loi, car la loi est là, précise et formelle celle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contre vos ennemis par l'arbitraire, vos ennemis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire; car l'arbitraire est va<sup>^</sup> fû et sans bornes : innocent ou coupable; il vous atteindra. ' . « -

Lors de la manifestation, de hommes s'irritent de l'observation et de la lenteur des formes. Si les conspirateurs avaient accompli les épreuves

luraient-ils observé coDlre nous toutes ces formes? El c\*csI préci-  
sément parce qu'ils ne les auraient pas observées, que vous devez les  
observer. C'est là ce qui vous distingue : cVst là , iinîqnement là , ce  
qui TOUS donne le droit de les punir : c'est là ce qui fait d'eux des  
anarchistes » de vous des amis de Tord re.

Après la conspiration d u premier prairial de Inn III^ on créa y  
pour juger les conspirateurs, des conanissioQSçiililaireSy et les  
réeluniationsde quelques honimes scrppulceux et prévoians ne furent  
pas écouit'es.

Ces commissions militaires enfantèrent les conseils

mililaîres du i3 vendémiaire an IY. Ces conseils niilitaires produi-  
sirent les commissions militaires de ii uqtidor d^lapiéiDeannée: «t  
ces derniers ont produit les tribunaux militaires dumois de ventose  
an V.

Je ne discute point ici la légalité ni la compétence decésdifierens'-  
tribunatix.Je visitxseiriement prouver qu'rh s^âiitlôHseill et se per-  
pélueul parlexemple; et J6 voudrai^ qu'on senitt enfin ^ qu'il n'y a,  
d<fus TincaU colables^lcéesMon des t^irconst^lince, aucun indivi-  
du assez privilégié , aucun parti revêtu d'une fuissance assez du-  
rable pour se croire à l'abri tie^a propre doctrine , et ne p^s i^edoti-  
ler que lapplication de satheo\* rie ife retombe tôt eu tard sur jfii.<

Si l'on pouvait analyser IVoidement lès ienips épouvantables  
auxquels le 9 thermidor a mis si lard wxi terme, oh verrait quèla ter-  
reur n'était que l'arbiliaire poussé à rextrénie.'Or , par la nnturef de  
l'arbitraire, on ne peut jamais être certain qn\*il ne sera^oint poussé  
à Textième. Il ésl même indubitable qu'il s'y

porlAfft , tonleilcs foUqu'il « «ra aliaqtië. Cir noe cboie •an» hor-  
neê, défendue par de» moyen» nnm borne», n'e»l pa» «uscepiibli»  
de limilalion, L'arbitraire fom. b.'iilanl ponr l'arbilraire. doit franchir  
tonte barrière, écraser lout ob^ladi;, produire, en un mot, ce qu'éuit  
la lerrenr.

L'époque dé«a»tren«e, oonnne «on» ce nom , noui offre une  
preuve bien remarquable de\* aaserttoo» que Ion vient de li/e.

Nou» voyou» combien l'arbitraire rend un gonver. ncmeiit nul,  
»ou» le rapport de»on in»lilulion : cir, il n'y avait , mal^^rj^ le» ef-  
fort» et le rhariatani»nie •opbi«iique de se» féroce» auteur», aucune  
apparence d'iusiulion dan» ce fflon»trueux gbuvernetiient révolu-  
tionnaire , qui «e prêtait k tou» le» excëa et h loo» Je» crime», qui  
n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe , rien qui fût pré-  
ci» , déterminé, rie» par con»équentqui pûl (garantir.

Non» voyon»encore comment l'arbitff«ireftetoaroe contre un  
gouvernement, »ou» le rappotl de «on ac tioo. Le gouvernement ré-  
volutionnaire përit p^r l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbi-  
traire^étaot fondé «ur aucune loi , il n'eut latauegarded'^vcaoë. La  
pui»»ance irrégniière et illimitée d'une ««««emblée iinique ettuma-  
Uucu»e, étant»on»eulpri«idpe d'ac tion , lor»que ce principe réagit ,  
rien ne put loi être opposé ; et comme le gouvernement révolution-  
naire n'avait été qu'une »uilo de fureur» illégale» et atroce»,  
,»ade»lruccion fut l'ouvrage d'vne ju»te etaaainte foreur.

Nou» voyou» enfin comment l'arbitraire , dao» un gouverne-  
ment, donne à latûreté individuelle de ceux quigouTernent uoegarta-  
lie iiiMil£ÛMiote.Leimoo»lrM

qui avaient massacré sans jugement ou par des Juge« mens arbi-  
traires, tombèrent sans jugement » ou par un jugement arbitraire.  
Ils avaient mis hors ia loi» et ils furent mi^ hors la loi.

L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour le crime. Employé contre le crime, il est encore dangereux. Cet instrument de désordre est un mauvais moyen de réparation.

La raison en est simple. Dans le temps même que quelque chose s'opère par l'arbitraire y on sent que l'arbitraire peut détruire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit à cette cause , est un avantage illusoire^ car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la durée. L'idée d'illégalité^ d'instabilité, accompagne nécessairement tout ce qui se fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le mal , parce que l'un et l'autre paraissent frappés de nullité dans leur base.

Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer. Or , jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette espérance ; car l'arbitraire d'aujourd'hui prépare la Voie pour celui de demain , et ce dernier peut être en sens opposé de l'autre.

Il en résulte un nouvel inconvénient , c'est qu'on cherche à remédier à l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il ne soit plus possible de rétrograder. On veut se convaincre soi-même de l'effet que l'on produit; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour ôter à son ouvrage la tache ineffaçable de son origine. On cherche dans l'exagération présente une

## IIP

garantie de durée à venir : c'est faute de pouvoir placer^ les fondemens de son édifice à une juste profondeur, on bouleverse le terrain, et l'on creuse des abîmes.

Ainsi naissent et se succèdent, dans les révolutions , les crimes , dans les réactions^ , les excès; et ils ne s'arrêtent que lorsque l'arbitraire finit. \

Mais cette époque est difficile à atteindre. Rien n'est plus commun que de changer d'arbitraire: rien n'est plus rare que de passer de l'arbitraire à la loi.

Les hommes de bien s'en flattent et cette erreur n'est pas sans danger. Ils pensent qu'il est toujours temps de rendre légaux les effets de l'arbitraire. Ils proposent de ne faire usage de cette ressource que pour aplanir tous les obstacles et après avoir détruit par son secours, c'est à l'aide de la loi qu'ils veulent réédifier.

Mais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire, ils en prennent l'habitude, ils la donnent à leurs agents; ceux qui en profitent la contractent, et comme rien n'est plus commode » plus aplanissant, cette habitude se perpétue et bien au-delà de l'époque où l'on s'était prescrit de la déposer, et la loi se trouve indéfiniment ajournée.

J'ai déjà exposé ce système dans un ouvrage, où Von a démêlé, dit-on, beaucoup de machiavélisme. J'aurais cru, néanmoins, qu'il n'était plus contraire au machiavélisme que le besoin de principes positifs, de lois claires et précises: en un mot, d'institutions tellement fixes, qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune entrée, à l'envahissement aucun prétexte.

Le caractère du machiavélisme est de préférer

à tout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune institution fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la liberté ont-ils préféré les lois défectueuses aux lois qui prêtent à l'arbitraire, parce qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses, et que l'arbitraire rend toute liberté impossible.

L'arbitraire est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrompateur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier, ni mitiger, mais qu'il faut détruire.

Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire ; ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût là faire. uiarcher sans arbitraire , il faudrait renoncer à toute institution , repousser toute pensée , s'abandonner au hasard , et selon ses forces, aspirer à là l}'rannie , ou s'y résigner (i).

Ce qui , sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution , c'est-à-dire , un bouleversement. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réparation , par lui devient une réaction , c'est-à-dire , une vengeance et une fureur.

## CHAWTRE IX.

### Récapitulation,

J'avais dans cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions : je voulais prévenir contre l'arbitraire : je voulais enfin rattacher aux principes. Si je suis parvenu seule-

(i) J'ai retranché ici eiiviroa trois pag s, parce qu'elles se tiouveïil duus le i^i' vol. de celVe colljcion , p. i60 et suiv.

Il 3

ment à produire Tun de ces effets , tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités que mon triple but se trouve atteint.

Si les réactions sont une chose terrible et funeste, évitez l'arbitraire , car il traîne nécessairement les réactions à sa suite ; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions , car elles assurent Tein\* pire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes , qui seuls peuvent vous en préserver.



Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart\*

Partout où éclate la démonstration, les passions n'ont plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore contesté.

L'esclavage, la féodalité ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition, sous son rapport religieux<sup>^</sup> est presque partout réduite à la déiFensive.

Siles privilèges héréditaires nous divisent encore, c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute le videoce qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumultueuses. En raison de ce que les principes s'établissent, les fureurs s'apaisent; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne.

AiUssi nous voyons les passions se battre en retraite, furieuses, sanguinaires y féroces, victorieuses spuvent contre les individus i mais toujours vaincues

>ar les fêrités, elles reculent, en frémissant, devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce sj<sup>^</sup>sème progressif et régulier, dont le complètement gra-\ iuel est la volonté suprême de la nature<sup>^</sup> l'effet iné» âuble de la force des choses, et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté.

Gesystème, accéléré dans ses développemens par les révolu dons, diffère des révolutions mêmes, commf la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat.

Des calculs politiques, rapprochés des sciences exactes par leur précision, des bases inébranlables pour les institutions générales<sup>^</sup> une garantie positiva pour les droits individuels, la sûreté pour ce

qu'on possède^ une route certaine vers ce qu'on veut acquérir^ une indépendance complète des hommes , «ne obéissance implicite aux lois , l'émulation de tous les talents^ de toutes les qualités personnelles, labolition de ces pouvoirs abusifs j de ces distinctions chimériques, qui, n'ajant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieuse de l'usurpation ^ Thar-\* monie dans l'ensemble , la fixité dans les détails , tiue théorie lumineuse, une pratique préservatrice tels sont les caractères du système des principes.

Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie , comme il défend propriété du pauvre. Il appartient aux siècles , et convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore les secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit l'homme marche en avant, et que l'imprimerie Tome m. 6« Partie. 8

enregistre ses progrès , il n'est plus d'invasion de barbares, plus de coalition d'opresseurs , plus d'évocation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit » laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité.

## AVANT-PROPOS

irxiivDM les calamités et les crimes qui accompagnent une contre révolution complète , ce n'est point faire la critique, c'est, au contraire, faire Téloge d'un gouvernement qui a eu le bonheur ou la sagesse d'arrêter la contre révolution\* Sollicité depuis long-temps de réimprimer mon Essai sur la contre révolution (T Angleterre en

LOGo ^ j'ai donc cru pouvoir céder fans inconvenient à ce dé»ir que beaucoup de personnes m'ont manifesté. De même que j'ai retranché de la réimpression des Réactions politiques, ce qui n'était applicable qu'à une forme particulière de gouvernement , pour ne conserver que ce qui «st bon , sous tous les gouvernemens , les argument contre l'arbitraire , la vioU\*nce, l'injustice , le mépris des lois\* ou des affections de la nature , de même, j'ai retranché de l'ouvrage qu'on va lire ce qui aurait pu indiquer une arrière- pi>osée , peu conforme à l'établissc^mcnt et au maintien d'une monarchie constitutionnelle. Je dis franchement ce que je pense , fans jr rien ajouter, et sans en retrancher la moindre partie. Sous la république , je ne voulais pas que nous revinssions à la monarchie^ parce que ce retour me paraissait devoir être précédé d'une contre révolution, la pire espèce de révolution posable, comme l'a dit si bien le célèbre Fox\* Aujourd'hui, je désire que nous restions fidèles à la monarchie constitutionnelle , parce que, si cette monarchie est bien constitutionnelle, nous pouvons y trouver une libt^rté suffisante, et que c'est là ce qui a toujours été , ce qui sera toujours le but et l'espoir de tous mes travaux.

## D'ANGLETERRE

La république anglaise était renversée. Le même peuple , qui, durant neuf ans , avait soutenu , contre Chartes I, une lutte obstinée et sanglante , insou\*ciant maintenant de ses privilèges, et oe crojrant plus à des droits que lui avaient ravis , tour à tour , deux espèces de tyrannie, se précipitait avec enthousiasme dans l'esclavage. Les restes du long parlement^ réunis en convention, consumaient les derniers momensdeleur existence en servilités expiatoires. Dans des proclamations emphatiques, en annonçant aux peuples d'Angleterre que Charles II allait revenir , ils repoussaient toute idée d'une constitQ-

tion mitigée, d'une limite au pouvoir royal^ d'un pacte entre le roi et son peuple (i).

La ville de Londres manifestait au roi sa surprise et sa reconnaissance de ce qu'il daignait faire grâce à la nation , et protestait que cette nation coupable

n'aurait osé compter sur cet excès de bonté. (2)

(1) Although it can no way be doubted, but that his majesty's right and title to his crown and kingdom, is and was already way completed by the death of his most royal father, of glorious memory, without the ceremony or solemnity of proclamation yet, etc. etc. Clarendon, partie III, page 163.

(2) Parliamtary history, vol. XXII, page 159, a grace they did not presume to think themselves entitled to, on any other account than that of his gracious inclinations.

ii8

L'armée, la flotte, toutes les corporations civiles et religieuses se confondaient en expressions de repentir, en protestations d'obéissance. Les agents de Cromwell couraient au devant de Charles II. Les instruments de l'usurpation allaient saluer la monarchie que tout annonçait devoir être absolue. Ingoldsby, l'un des juges du roi, mais qui déclarait avoir cédé contre sa conscience (i), et qui, pour nier sa grâce, s'était hâté de charger de fers ses anciens amis (a); Tavaré et perfide Monk, le chevalier Asbiey Cooper (3), le plus vil courtisan du protecteur, et qui pouvait pressé sans cesse de se faire proclamer roi (4) se distinguaient dans cette procession d'esclaves, parla bassesse de leurs hommages. Aucune réclamation n'osait s'élever. Les défenseurs de la liberté, détenus ou cachés, ou fugitifs, attendaient en silence l'amnistie qui devait consolider leur opprobre, et la mort qu'ils prévoyaient bien devoir succéder à cette amnistie

violée. Le peuple, étourdi du bruit des canons , et du son des cloches , ébloui d'une pompe inusitée, remplissait les rues de cris tumultueux, et ne voyait dans ce changement subit, qu'une occasion de se livrer sans réserve a l'abrutissement de Tivresse , et aux excès de la licence. Jeux, surtout, qui de quelque manière s'étaient fait remarquer sous la république y pen-

(i) Clarendon , part. III , p. 763.

(3) Hume, X , p. 36j, édit. de Bâle»

(5) Depuis comte de Shaftsbury , et lord chancelier.

(4) lie was one of the thoge who pressed htm (^Cromwell] mostto accept of the kingship» Burnet\*^ hûtory of hi» ovrn tiii«; vol. I^ pag. |36 , édit. d'Edimbourg ; up 1758.

"9 salent, comme dit Burnet(i), ne pouvoir mieux désarmer les défiances» qu'en se distinguant par la grossièreté de leurs plaisirs et Tostentation de la débauche» Ils espéraient que la dissolution de leurs mœurs paraîtrait la meilleure garantie qu'il ne restait dans leur âme aucune étincelle de liberté. Ce fut au milieu de ce sentiment universel, aux acclamations d'une foule immense , à la vue du parlement prosterné (d) f que Charles II Je 29 mai 1660 , remonta sur le trône.

Tout annonçait un règne clément; tant de soumission 9 tant d'idolâtrie devait désarmer Pâme la plus sombre et la plus vindicative. Charles était jeune^ élevé dans le malheur, loin de la puissance corruptrice; ses formes étaient douces, son esprit délicat, son éloquence persuasive, ses manières ouvertes etséduisantes. Il s'était montré jusqu'^ilors ami du plaisir qui amollit le caractère, compagnon de ses courtisans plutôt que leur roi^ amant généreux, fidèle ami, maître indulgent et Facile (3;. Ceux qui Tentouraient s'étaient interdit publiquement toute idée de sévérité et de vengeance. Dans

une déclaration solennelle, qui avait précédé et facilité la restauration, la haute noblesse, les gentilshommes et le clergé, tout le parti du dernier roi, avait annoncé l'oubli le plus complet de toutes les divisions passées et demandé que jusqu'au nom de toutes les factions qui avaient existé tût

(i) Burnet, vol. 1, p. 150

(a) F', la réponse de la Chambre des Communes au Roi. Clarendon, part. III, p. 758.

(3) F. Hume, XII, 64; — Burnet, I, 143; II, 463.

Mnefeli iOu»)e« fondemen» de IVdifiM eonitilotioii'

TaU étaient le« pré»oge« de douceur et de piU de ce nout^enu règnes et néanmoins i^ii evor<çonl, noti« elion» voir sut^eenive-meot ce» présage\* dUparattre, le repo»^ la •écurilé ^ la vie^ enlevé» i ceui^ rnême^jui demandaient grâce, et la nature violente d'une coûte révolution ^ remporter fit la fin au caractère du monarque et au toute» Ica barrière» qu'on i^éait flatté d'opposer à la réaction de la vengeance^

Le premier fkt\^ de Cbaric» I, fut une proclamation ordonnant aux juges de »on père de «e renàtn en pri»on dan» quinze jour», »ou» peine d'être exatjitU\*^ deTamnifttieque Ton préparait (3);dix\*n£u(obi^irtf?nt^ le rc»i« »e di»per»a# Quelque»'On» furent pri»^ d'autre» échappèrent^

Le parlement alors «'occupa de l'amniation, fiCH^% ne rapporteront par le» proposition» violentes, laite» de tou» côté» par de» bofume» avide» de réparer (Z). Au milieu de cette épai»»e nuit de dé^^railatioo, Von voit briller un »iul actedecourapie\* Vmh%^ (4) qui avait désapprouvé leauppliet' dc(l'barle» L q\*'^ avait refusé de »ervir l'usurpation de Cromwell, V»if(»%, inilirme et vieux ^ (it pour

la dernière foi» enteodre , dan» cette assemblées d'escbire»^ le langage d'un homme libre ; « Si quelqu'un , leur dit'il , mérite

( 1 ) ThiU ail mention ofparUtik and J action \$^ and ail ramor and aninwuititis may h» thrown in , and buti\*td f lik« rul/hiék , undai tiw.jL un dation, iXM^iuou , part» Ht , p\* 7^5\*

(2j liunm f aif 6»

(3) iiumt,m,6,

(4j Uain«X,i34'i8o,

« d'être excepté de celle ampislie que vous voulez « limiter, c'est moi , général de l'armée républi- K caine durant toute la guerre, moi , coaimaudant « encore celle armée lors des procédures contre le <c roi^ et qui pouvais, si je l'eusse ju^é convenable , « employer la force publique , pour empêcher soa « jugement ou sa mort (i). » Getle voix d'un vieillard ne fut point écoutée , et le comte de Brislool insistait pour excepter du pardon quiconque aurait servi le parlement (2) , lorsque Charles II se donna le mérite de la clémence.

L'amnistie fut publiée, les juges du roi furent exceptés, ainsi que deux hommes qui q'étaientpas de ce nombre, le général Lambert et le chevalier Vane.

Il fallut alors établir un tribunal pour procéder contre ces hommes condamnés d'avance. Ce tribunal fut composé de trente-quatre commissaires, dont quinze avaient été les ennemis les plus furieux de Charles I (3), et convertis zélés , se trouvaient heureux , sans doute, d'avoir des victimes a immoler à leur nouveaa culte. /

Je n'examinerai point ici les sentences qu'ils prononcèrent. Il ne s'agit point de juger les juges de Charles I , c'est à les voir mourir que nous sommes appelés , et le témoignage de Hume lui-même, nous apprend que jamais un courage plus calme , une

(1) Mémoires de Ludlow , t. III<sup>^</sup> P<sup>\*</sup> 11 ; traduct. française , édit. d'Amsterdam, 1707,

(12) Hume, 1L\ <sup>^</sup><sup>^</sup>\*

(3) Ludlow, 111,65.

sérénité plus entière , n'accompagvièrent des accnséi au milieu des gardes, dans les fers et sur l'écha- £iud(i).

Tous ces hommes s'étaient montrés les ennemis les plus violens de l'usurpation proteclorienne. Ils sortaient à peine des cachots où les avait fait plonger Gromwel (2) ; et tels qu'ils auraient paru devant ses satellites, tels ils parurent devant les commis\* saires du roi. Leur supplice n'interrompt point les réjouissances de la cour (3): mais le peuple ne conserva point la même indifférence. Les discours des condamnés, leur courage, leurs apologies, produisirent une impression tellement profonde ^ que le roi fut conseillé de transporter les exécutions dans un lieu moins fréquenté (4)« A une époque plus rapprochée, vers la fin de la tyrannie décemvirale , les bourreaux de la France furent réduits au même expédient , pour apaiser Thorreur du peuple , qui s'irritait de tant de massacres.

L'un des jugemens à mort qui révoltèrent le plus, fut celui du chevaliei Yane. Le chevalier Vane n'était pas du nombre des juges de- CharlesI; il avait, auoon«» traire, demandé avec instance que Ton ne tachât pas

( 1 ) No saifit or confessor everwent to martyrdom wUh more assured confidence of heaven , thon ^was expressed bjr those crimineds , even when the terrors qf immediate death , joined to rmany indignities were set hefore theni. Hume ^ XI , i3.

{1) Harrisson et Vane au château de Carisbrook dans l'île de Wisth , Carcw à Pendennis en Coriiousailles. Ludlow , II , 58-



(3) Hume, X|L, la.

(4j) Burnel , i , ^35.

de sang le berceau de la républicfue ; il s'était retiré lorsque» malgré son opinion , la sentence avait été prononcée (i) , il n'avait repris une part active aux affaires , que pour s'opposer à Gromwel ; il avait écrit contre cet usurpateur , et subi y par son ordre , une longue détention (2). L'opinion qu'on avait de son intégrité était telle , qu'à la restauration deCharles II, les deux chambres du parlement , voyant le chevalier Vane excepté de l'amnistie^ avaient adressé des réclamations en sa faveur (3) : ces réclamations n'avaient obtenu qu'une réponse évasive : la cour avait attendu deux ans, trainant cet accusé de prisons en prisons. Un nouveau parlement plus zélé ^ comme le dit Hume , pour la monarchie (4) » demanda au roi le sang du chevalier Vane : on lui fit son procès comme membre du conseil-d'état > et secrétaire de la marine suus la république , sans l'accuser d'un autre délit que de s'être opposé au renversement du gouvernement républicain (5) : il se défendit avec courage, non qu'une espérance trompeuse lui fit illusion ^ mais il crut devoir prendre une occasion dernière de justifier la cause qu'il chérissait. Il dit « que sa fidélité « à la république était un devoir; qu'il n'avait com\* (c mis pour la défendre ; aucun crime ; qu'il, n'était <c coupable d'aucune violence : qu'il avait servi son « pays avec zèle et succès ; qu'il avait affronté , sanS(

(i) Burnet , i, 237.

(a) Ludlow, III, 118.

(5) Hume , XI , 4i ; — Burnet , t , i36.

(4) Th's new parliament , more jealousfor monarchy , ap»^ plied/orhis trial and condcmnation» Hume, XI , 4»-

(5) Hume , XI , 4a.

« s'effrayer; la tyrannie de Gromwell; qn'il ^lait « prêt à braver avec la même constance les rigueurs » du gouvernement actuel, et de la loi pervertie ^ qu'il aurait pu, comme bien cTautres, à la restauc ration du roi, chercher un asile hors deTADgle\* ^ terre; mais qu'il avait préféré, à rimtlatioa des « noms les plus illustres des siècles anciens, périr « dans la défense de la liberté f et témoigner par ft son sang en faveur de la cause^ honorable à la- « quelle il avait voué sa vie (i)\* »

Jusqu'ici nous n'avons raconté que le traitement qu'éprouvèrent les fondateurs ou les partisans les plus zélés de la république anglaise. Ces Tengeances de parti , qui semblent se borner aux chefs , peuvent ne pas effrayer la foule passive , dont la destinée est l'obéissance , et dont les excès même se perdent dans l'obscurité ; mais nous allons voir Tesprit de vengeance percer cette obscurité tutélaire , et la proscription descendre confusément jusque sur une multitude, dont les noms même lui étaient inconnus\*

IMous commencerons par TËcosse, parce que cette partie de la Grande-Bretagne fut la première à la merci du roi. Charles, dans ses lettres de Hollande au parlement d'Angleterre , avait annoncé une amnistie ; l'Ecosse , au contraire , n'avait rien obtenu de pareil (2) : le parlement de Stiritng, il est vrai, avait passé un acte d'oubli auquel le roi avait donné

(1) Cette défcn»? du chevalier Vane est traduite lilërate\* ment de Hume , XI , 4i'4^«

(9) Buruet,!, i4B; — \* Hume, XI/24.

son approbation ; mais les registres de ce parlement s'étaient perdus (i). Les cavaliers ^ à la tête des^ quels était le comte de Middleton , sollicitaient avec instance , tant pour assouvir leur ressenti-

ment» que pour se partager l'héritage des condamnés , le supplice de tous ceux qui avaient pris part aux guerres civiles(2). Ce comte de Middelton , auquel Charles II confia le gouvernement de l'Ecosse , se livrait habituellement aux excès du vin y et l'ivresse rendait en loi la cruauté plus insensée (3). La première victime fut le marquis d'Argyll l'un des chefs des montagnards de l'Ecosse , un homme d'un caractère sévère > d'une fierté indomptable, superstitieux, comme on l'était à cette époque , mais irréprochable dans ses mœurs , et objet de la vénération profonde des Ecossais (4). Il paraissait à Fabrice toute accusation ^ par deux actes de pardon 9 l'un sanctionné par Charles I en 1641^ l'autre en 1651 par Charles II (5). Son fils, lord Lorn , avait été de tout temps le plus zélé défenseur de la royauté (6) ; il avait bravé plusieurs dangers et subi une détention de dix ans pour cette cause (7). Le marquis d'Argyle écrivit au roi, pour lui demander la permission de se rendre auprès de

(1) Burnet y I, 150.

(2) Hume, XLI, 9.

(3) Burnet , 1 , 149-

(4) All the cavaliers^ as they were fuit of revenge , hoped to have the estates of those who had been concerned in the late wars y dis^ided among them, Burnet , I , 148.

(5) Hume , XI ; = Burnet , 1 , 205.

(6) Burnet, I^ 35.

(7) Hume, XI, 24\*

lui. Charles répondit en termes obligeants mais équivoques. Le marquis d'Argyle , arrivé à Loodrea , fut envoyé à la tour , et renvoyé de là en Ecosse (i). Son procès fut instruit avec une grande solennité : on ne put l'accuser que de s'être soumis à l'usurpation ; un crime ,

dit Hume » qu'il partageait avec le peuple entier des trois royaumes (a); mais, pour faire paraître cette soumission plus volontaire, Monk , alors devenu duc d'Albemarle, publia sa propre correspondance avec le marquis d'Argyle, pendant la durée de la république : cette inexcusable lâcheté répandit une indignation mêlée de terreur; mais le parlement n'hésita pas à fonder sa sentence sur ces lettres divulguées (3). Argyle mourut avec constance et courage. Son fils , quelque temps après, fut condamné lui-même à mort sur une lettre interceptée : il disait dans cette lettre , qu'il avait appris que ses ennemis le calomniaient près du roi ; mais qu'il était parvenu à désabuser sa majesté. Une loi de la Grande-Bretagne , tombée dès longtemps en désuétude , déclare coupable de haute trahison quiconque sème la discorde entre le roi et ses sujets. On prétendit qu'en dévoilant au roi les artifices de ses ennemis , lord Lorn avait semé la discorde entre

lui et eux , et la loi lui fut appliquée (4)« La sentence

(i) Burnet, 1 , 150.

(a) Nothing remained but to try him for his compliance with the usurpation , a crime common to him with the whole nation.

Hume, X<sup>t</sup> , a4\*

(3) Burnet, 1 ; 178 j — Hume , XI , a5.

(4) This letter {of lord Lorn) was carried into the parliament and complained of as seditious , since lord Lorn pretended he had discovered the lies of his enemies to the king,

«7 resta sans exécution ; mais » dans la suite y lord Lorn, en prêtant son serment de fidélité au roi, ayant ajouté qu'il regardait comme une partie de ce serment l'obligation de faire tout ce qui se-

rait en sa puissance pour servir la religion et l'état y ces paroles furent considérées comme un crime de haute-trahison (i) ;

which %fiHU a sowing dissendon between ihe kùig €ind his sub^  
jecîSy and the creating in the king an iil opinion qfiltem /ic

wof upon this condemnedto die^asguilty of leasing^making. Burnel , I, ai4~2i5. Lorn y^as tried upon an cld , tyranfical , absurd law agai/ist leasing- making y by ^\>hich it was rendered criminal to belle the su bj tels tho the king , or create in him an m opinion ofihem : he ^vas condemned to die. Hume, XI, 1 14. (i) Cet exemple d'injustice est tellement incroyable , que je crois devoir traduire ici les propres expressions de Hume. Lorsque lord Loru, dit-il , alors comte d'Ârgyle, prêta son sermeot comme membre du conseil privé, il ajouta , en présence du duc de York, une explication qu'il avait auparavant communiquée à ce prince^ et qu'il croyait avoir reçu son approbation. Elle était conçue en ces mots : J'ai attentivement examiné le serment que l'on exige , et mon plus vif désir est de donner , dans cette occasion , une preuve d'obéissance. Je suis convaincu que le parlement n'a pu vouloir imposer des sermons contradictoires ; en conséquence, chacun doit interpréter celui-ci de la manière qui lui paraît la plus raisonnable. Je le prête donc , en tant qu'il n'est pas contradictoire en lui-même , et subversif du protestuatisme. Mais je déclare que je ne me regarde nullement comme obligé de m'abstenir de ce que je croirai avantageux à la religion et à l'état , et compatible avec mes devoirs envers le roi. Leduc de York écouta ces paroles sans donner le moindi« signe de mécon lentement. Argyle fut admis à siéger daus le conseil d'état; et il était impossible d'imaginer qu'un discours qui n'avait pas excité la moindre désapprobation, serait traversé le lendemain en crime de lèse-majesté. Argyle fut néanmoins arrêté quelques jours après , comme accusé de baute^trahison.

il fut de nouveau condamné à mort : pendant quelque temps encore il déroba sa ténacité au supplice ; mais il périt enfin sur un échafaud(1).

Après avoir frappé le peuple Ecossais, dans l'un de ses hommes les plus distingués le gouvernement descendit à des vengeances plus obscures. Un ministre nommé Gorbie, fut pendu pour avoir prêché, dix années auparavant, d'une manière offensante pour le roi, bien qu'en faveur de sa cause (2). L'on ne peut s'étonner de son supplice, ajoute Hume, car il avait blessé Charles personnellement (3). Le comte de Tweeddale ayant réclamé contre cet arrêt, fut mis en prison au mépris des privilèges du parlement (4)- Un artisan nommé Gowan fut exécuté, pour avoir en 1650 déserté l'armée royale où il était simple soldat, et servi depuis dans l'armée ré-

publicaine (acte de sédition entre le roi et ses sujets), et de parjure. Les expressions les plus innocentes servirent ainsi de base à une accusation qui devait lui ravir l'honneur, la fortune et la vie. Les formes de la loi ne furent conservées qu'affin de légitimer, ou pour mieux dire d'aggraver l'oppression. De cinq juges, trois trouvèrent Argyle le coupable. Un juré, composé de quinze nobles, le déclara convaincu. La sentence fut prononcée. Son exécution ayant été suspendue, Argyle s'échappa de prison. Il fut dégradé de noblesse, et tous ses biens furent confisqués. Tous les détails de cette procédure, racontés par Hume, furent infâmes et incompatibles, non-seulement avec un gouvernement libre, mais avec un gouvernement civilisé. Hume, Xn, i 13.

(j) Burnet, 11, 3-38.

(a) Burnet, I, 160.

(3) Hume, XI, 115.

(4) Hume, XI, 15.

publicaioe (i)\* Warristoun, un Tieillardi dont le seul crime était d'avoir fait un infant partie de la chambre haute, formée par Cromwell, après une résistance de sept années aux propositions de l'usurpateur, fut saisi en France, où il avait cherché un asile. Traîné en Ecosse, dans un état de maladie qui lui avait ravi l'usage de la raison, il fut traduit devant ses juges qui purent à peine lui faire comprendre qu'il était accusé. Dans quelques intervalles lucides» il essaya de se défendre; mais sa raison l'ayant abandonné I les juges prononcèrent et firent exécuter la sentence de mort (2).

Ces cbâlimens partiels, ces exécutions détaillées ne suffirent pas long-temps à l'esprit contre révolutionnaire. Les proscriptions ne sont jamais si terribles que lorsqu'elles sont rédigées en lois générales; et ce n'est que sous cette forme, que la fureur des partis peut enlacer ses victimes, et régulariser avec complaisance tout le mal qu'elle çst avide de faire. Le parlement d'Ecosse déclara nulles toutes les lois promulguées depuis l'année 1653 (3). Il renversa de la sorte, dit Hume» toutes les barrières élevées en faveur de la constitution (à). Il soumit» par ce seul acie, trente années à des lois rétroactives. Il accorda au roi et à son conseil le droit d'imposer des amendes «arbitrairement; ajoutant que le refus de les acquitter, serait une cause d'exclusion de l'am-

## **Tome II I. 6« Partie**

jiistie que Ton préparait (i). L'on ne prenait en coo\* pidéralion^ nou^disent Burnet et Hume, niies crimes des accusés ni leur fortune. L'on ne demandait'aucune preu?e; l'on ne faisait aucune recherche; l'on n'écoutait aucune réclamation; les dénonciateurs se présentaient devant une commission secrète, et cette commission fixait les amendes pour chacun des dénoncés. Le parlement, par un

nouvel acte» par un acte inouï dans les fastes de la vengeance\* déclara criminel quiconque solliciterait le roi de rendre aux enfans des condamnés leur rang ou leur patrimoine (2). Il n'attacha à ce crime aucune peine, parce que c'était une maxime reçue parmi les jurisconsultes» qu'attacher une peine à un délit, était limiter la puissance royale; au lieu qu'interdire une action » sans annexer à la transgression de cette loi une peine légale, était donner au roi, sur le criminel, une puissance discrétionnaire (3). Le parlement ressuscita les statuts les plus tyranniques d'une jurisprudence oubliée. Le génie de la servitude se défiant de lui-même, et comme importuné des Inmieres qui l'entouraient, évoqua les siècles de la barbarie la plus épaisse, pour leur demander des lois, des supplices et des fers (4)« Nous avons vu lord Lorn, con-

(1) Burnet, I ; -^ Hume, XI, 115. (1) Burnet, I, ai5 ; — Hume, XI, 115.

(3) The court lawjers had established it as, a maxim, that the assigning a punishment was a limitation of the crown ; M^hereas a law forbidding any thing, though without penalty made the offender criminal yénd in that case, they determined that the punishment was arbitrary» Hume, XI, liS ; voyez aussi Burnet, I, fli5. j

(4) Il faut des fers, des supplices ^ des bourreaux, a»l-oa dit à la tribune en idi5.

datnné à mort pour avoir semé la discorde entre le roi et ses sujets. Cette loi fut confirmée (i). Une autre le fut de même, qui mettait hors la loi ceux qui donnaient un asile aux hors la loi (2) ou même qui ne les saisissaient pas, lorsqu'ils en avaient le pouvoir (3). Une troisième fut renouvelée^ autorisant le roi à s'emparer de toute maison qu'il jugerait convenable; pour y placer des soldats (4)- Une quatrième qui n'avait jamais été en usage qu'entre les particuliers, permettait à tout homme qui se croyait en danger de la part d'un



autre, de lui demander une caution de sa conduite envers lui (5). Le parlement mêlant, comme dit Hume, la chicane à la tyrannie (6), prétendit que cette loi devait s'appliquer au peuple entier, et que le roi pouvait exiger de la nation une caution de sa soumission future. Enfin, ce parlement d'Ecosse voulant fournir à Charles les moyens de subjuguier aussi l'Angleterre, vota qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie

(1) Tout accès au trône fut interdit par la loi ridicule appelée *leasing-making*, une loi inventée par les anciens nobles, pour s'assurer l'impunité dans tous leurs actes d'oppression, d'illégalité et de tyrannie. Hume, XI, 379\*

(2) La mise hors la loi n'est pas en Angleterre ce qu'elle a été parmi nous depuis la révolution. C'est une espèce d'interdiction civile, qui met un individu hors de la protection des lois de manière qu'il est incapable d'intenter aucune action, et privé de tous recours par-devant les tribunaux. Tous les magistrats sont de plus invités à l'arrêter, et ses biens sont confisqués au profit du roi. Voy. Blackstone's commentaries on the laws of England, vol. 1, 14<sup>e</sup>; III 7<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> j — IV, Si. q

(3) Burnet, II; 155; — Hume, XI, 187.

(4) Burnet, II, 156; — Hume, XI, a-jg.

(5) Hume, XI, 286,

(6) Hume, XI, 287.

et de deux mille chevaux, serait prêt à marcher au premier ordre, partout où le roi le désirerait, pour s'opposer aux invasions, étouffer les insurrections, ou pour toute autre cause qui pourrait intéresser l'autorité, la puissance et la grandeur de sa majesté (i).

Ce fut avec toutes ces lois que passa l'acte d'amnistie; et tant de précautions pour la rendre illusoire. Delà préservèrent pas d'être violée textuellement. Les persécutions se prolongèrent durant tout le règne de Charles II et de Jacques II. Vingt ans après que l'amnistie avait été décrétée» une proclamation du conseil d'état créa des tribunaux ambulans. Ces tribunaux étaient chargés de parcourir, pendant trois années, les différentes contrées de l'Ecosse., de rechercher ceux qui avaient donné asile ^ ou conversé (c'était le mot) avec les rebelles, lors même que ceux-ci n'auraient pas été connus comme tels, et de condamner comme traîtres, ceux qui seraient trouvés coupables d'une pareille conversation (2).

Hume nous rapporte le raisonnement du conseil d'état. Personne, disait-il, ne pouvait avoir été un rebelle, sans avoir été soupçonné par ses voisins. Le devoir de tout sujet fidèle était de communiquer ses soupçons au gouvernement. Manquer à ce devoir» était participer à la trahison. Avoir conversé avec un rebelle , était être soi même un rebelle (5).

Nous n'avons pas encore traité la partie la plus importante du règne de Charles II. La révolution^ de 1648 avait eu pour cause la religion. C'était donc

(i) Burnet , 1 , 300.

(a) Burnet,II,345.

(3) Hume^ XII , ci.

iSS

la religion ijae la contre révolution devait proscrire; aussi les vexations religieuses furent-elles mille fois plus atroces que les vexations civiles.

Gardons-nous par une partialité injuste et peu généreuse» de refuser notre intérêt à des hommes persécutés » parce qu'ils le furent pour des erreurs. Ces hommes aussi défendaient leurs droits. Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée. Erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables, lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscriit « au nom de la philosophie » la superstition innocente et celui qui proscriit, au nom de Dieu, la philosophie, méritent également réprobation des hommes de bien (i).

Charles et ses ministres avaient conservé contre les presbytériens tant de l'Ecosse que de l'Angleterre, les ressentiments les plus amers. « Les presbytériens, » disaient-ils y ont les premiers allumé la guerre ; les premiers, ils ont excité le peuple à l'insurrection. « Leur aïeule, leur influence, leurs richesses, leurs lumières, ils ont consacré tout à la cause populaire. « Si j dans la suite, ils ont protesté > d'une voix dé-\* « créditée, contre les derniers excès dont le roi fut victime, cette opposition tardive et vaine ne four- « nit qu'une excuse insuffisante à ces auteurs véridiques - tables de tous les malheurs de la patrie, de toutes les humiliations de la royauté Ils ont contribué,;

( I ) J'ai laissé ici ces deux phrases quoiqu'elles se trouvent aussi ailleurs dans cette collection, parce qu'elles ont été appelées malheureusement par nos troubles à les répéter souvent. Mais j'aime à penser que je les imprimais, lorsque le directoire qu'on m'a t'ro-ché d'avilir dédaigné, faisait arrêter et décapiter les prêtres.

« sans Ironie, & la restauration, mais nullement par des motifs d'affection sincère pour la cause royale ; « ils n'ont été dirigés, que par l'indignation de leur propre ambition trompée, par la crainte des persécutions, « et que les républicains leur avaient fait éprouver; et « tellement incorrigibles sont ces partisans éternels < d'une liberté chimérique que déjà leurs discours annoncent le renouvellement d'une résistance criminelle et de séditieuses réclamations (i) ».

Tels étaient les reproches qu'adressaient de toutes parts les contre révolutionnaires aux presbytériens\* Tels seraient ceux que j parmi nous , les contre révolutionnaires triomphants feraient aux constitutionnels de 1791\*

Néanmoins, comme les presbytériens d'Ecosse avaient une très-grande influence, Charles, dans la première année de son règne, avait cru nécessaire de

(i) Bf the presbyterians , iaid iht^ , the war vi^as raised , by .ihem ijie populace iyas/irst incited to twnuUs\* By their zeal , interest et riches, werethe armies supported : by theirforce was ^he kingsubdued : andljin the éequel , they protesled against those extrême violences , commitied on his person , ^ the mi' titary leaders , (heir opposition came too late , after Having supplied thèse usurpers \vith the power and the pretcnces , by M^hich they maintained their sanç^uinary measures, They had indeed coni:urred twith the rqyalisti in rcceUing the king : but oughtthey to be esteem^ , ou that account , more idfectioncUc totliè royal cause 1 Rage and ànimosity ,fr6m disappointed ambition, were plainly their sole motis^es; and if the kingshould now be soirnprndent as to disUnguish them by ar^ particuiar indulgence, ne wçuld soon expériece Jrom them the samc/uh tred and opposition f vchich had provedso fatal to his Jather,

Si Ton veut comparer à ces raisonnements des contre révolutionnaires Anglais, une citation qui se trouve dans les réactions politiques , on verra que les contre révolutionnaires Français pensent et argumentent de même.

:iS5

les rassurer. Il avait confirmé» par une lettre publique, l'église presbytérienne , telle que les lois l'avaient établie (i) y se réserva l'entière liberté , de renverser cette église en faisant rapporter ces lois (2). En effet 9 quelque^ mois après cette lettre^ qui avait été reçue avec des transports de joie, le parlement^ par un acte dont nous avons parlé i ayant rapporté toutes les lois promulguées depuis 1653> celles qui consolidaient le culte presbytérien , furent comprises dans cette révocation générale (3).

Le premier acte qui fut proposé d'après la seconde session de ce parlement; fut le rétablissement solennel de l'épiscopat, et une loi provisoire contre toutes les réunions presbytériennes (4). Plusieurs ministres presbytériens furent sommés de rendre compte de quelques expressions défavorables à la suprématie des évêques (5). Mais ces expressions étant générales, et susceptibles de sens différents, Ton imagina de soumettre les ministres à un serment, que Ton nomma serment de suprématie (6) ; ceux qui refusèrent de prêter ce serment» que Ton avait eu soin de rendre aussi vague que possible, en interdisant toute explication , furent condamnés à un bannissement perpétuel (7). Il faut observer que les auteurs de ces lois étaient ceux même, qui, naguère» s'étaient plaints, avec le plus de justesse, de l'injustice exercée contre

(1) Burnet, I, 154»

(a) Burnet, I, 155.

(3) Hume , XI» 15.

(4) Burnet»! » ao6.

(5) Burnet» I, aoft.

(6) Burnet» I» 109. .

(7) Burnet^ I» aio«

iS6

eax par les républicains^ eii exigeant Jeux des lermens (i). Tant les partis opposés se serreot avec empressement des armes dont ils reprochaient Tusage à leurs adversaires , et tant les hommes , qui n'ont pas une moralité fixe et des principes inébranlables, sont enclins à considérer comme légitix»esdans leur caose, les moyens qu'ils regardaient comme épouvantables dans la cause de leurs ennemis!

Lorsque des lois injuste^ sont proclamées « elles nécessitent des moyens atroces.Xi'on procéda contre les ministres par des exécutions militaires. Des soldats furent envoyés pour les arracher de leurs chaires , et pour les traîner -en prison (a). Tous ceux qui n'assbtaient pas au culte ordonné ^ furent condamnés à des amendes, déterminées arbitrairement par le commandant militaire envoyé pour les subjuguier (3). Des soldats furent placés i discrétion chez tous ceux que Ton soupçonnait de malveillance (4)-£\*t que l'on n'accuse pas les instrumens férocesde cette révoltante oppression d'avoir excédé leurs pouvoirs; car il fut prouvé, par l'examep de leurs instructions, qu'ils étaient restés encore en-deçà des ordres qu'ils avaient reçus (S).

(i) So soon cUd menforget ail their f armer complaints ofthe severity qf imposing oaths , and began'to set onjfooi the same practises now^ when thry had it in theirpowerto do U. Barjaet, I , aio.

{i) Burnet , I , iiZ,

(3) Burnet, I, SoQ.

(4) Burnet , I , Sog.

(5) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un eicemple remarquable de la douceur naturelle au peuple , lorsqu'il est abandonné k lui-même , au milieu de ses agitations les plus tu-

i57 Sofia f ces persécutions àjant irrité ce peuple in\* fortuné > quelques réunions se formèrent, pour demander , avec les proteslations les plus soumises d obéissance à sa majesté, le rétablissement de la religion presbytérienne et de ses anciens ministres (%).• La cour nomma pour dissiper ces réunions , un offi\* cier qui afait servi longtemps en Russie (a). Les malbeuraux » qu'on appelait des ré bel les, furent en\* tourés par les troupes roiales. Ils les attendirent en chantant des psaumes. Quarante furent tués ; cent trente furent pris. Dix forent pendus à Edimbourg, trente-<sinq à la porte de leurs chaumières, aux yeux de leurs\* femmes et de leurs enfans (5). L'nn d'eux fut mis à la torture, en présence du conseil d'état et des ministres épiscopau^c. L'armée victorieuse se livra ensuite à tous les excès ; leur commandant tuait froidement des pajsans sans défense. Il fit pendre un fils^ pour avoir refusé de lui révéler où était son père (4).

multaeoses. Ceux qu'on appelait les rebelles en Ecosse , c'està-dire, ceux qui refusaient de renoncer à leurs opinions et d« mentir à leur conscience, se saisirent de la personne du chevalier Turner , qui commandait les troupes destinées à tes asservir\* Cet officier s'était porté contr'eux aux excès les plus arbitraires ^ et leur premier mouvement fut de l'en punir. Mais ayant ezammé ses papiers ^ ils trouvèrent qu'ils contenaient des ordres plus violens encore , et qu'il en avait adouci l'exécution. La reconnaissance remplaça dans leur âme le ressentiment ; et , bien que réduits au désespoir, et menacés de supplices affreux qu'ils ne tardèrent pas à subir , ils rendirent à leur prisonnier la vie et la liberté\* Burnet , I , Sop ; — Hume , XI , iao«

(i) Burnet , I » 349 > \*"" Hume , XI, i ig\* (a) Burnet, I, 345-349 ; — • Hume, XI , m.

(3) Burnet, I, 348; —Hume, XI, laa.

(4) Burnet, I, 349»

{5) Hume, XI, 277; ^^ Burnet, I,'415.

Les lois contre les réunions religieuses étant néanmoins désobéies , comme le seront toujours les lois illégilimes, elles nécessiterent» comme le feront toujours lestois de ce genre , un redoublement de sévérité\* Toutes, les réunions dans les campagnes furent proclamées punissables par la mort et la confiscation des biens (i), des récompenses pécuniaires furent promises à quiconque arrêterait les coupables; et tout meurtre ^ commis dans cette intention , fat déclaré pardonné d'avance (2). Comme il était difficile dé trouver des témoins contre cesTéunionSyTon ajouta par une autre loi , que le re-lusdeles dénoncer devant le conseil , serait puni par une amende arbitraire, par Temprisonnement y et par la déportation (S). « C'est ainsi 9 dit Hume» qne toute persécution con- « duit naturellement y ou plutôt nécessairement , aux « injustices aussi bien qu'aux cruau-tés de l'inquisim tion. » Lorsque les cbâtimens que la raison réserve aux grands crimes^ sont appliqués à des actions qu'une partie de la société considère comme un tlevoir» et que les plus honnêtes du parti contraire regardentcommeindifférentesou comme excusables, le législateur e%i obligé, pour soutenir cette première iniquité» de multipliera l'infini les iniquités secondaires, et pour faire exécuter une seule loi ijrannique/ de compiler un code entier de proscriptions et de sang.

L'on exigea de tous les propriétaires, sous les

(1) Th&y were indemnified for any slanghier \^hich they might commit in the exécution qf such an undertaking, Hame , XI, 277.



(a) Hume , XI , ^78.

mêmes peines de confiscation ^ de déportation ^ de mort, de se rendre garans pour eux, pour leurs femmes^, pour leurs enfans , pour leurs domestiques » pour leurs fermiers, pour tous ceux qui habitaient sur leurs domaines, qu'ils n'assisteraient à aucune réunion (i). Sur le refus de plusieurs d'entre ces propriétaires , huit mille montagnards furent répandus dans les comtés les plus peuplés et les plus industriels de TEcosse. Ces montagnards étaient des hommes à demi\*sauvages, élevés dans l'ignorance des lois, dans l'habitude delà rapine. Rien ne put échapper à leur ingénieuse et cruelle aifidite. Ils employèrent les meïâces, la violence, les tourmens, pour découvrir les trésors que leurs victimes avaient tenté de leur dérober, et dans celte scène d'horreur, ils outragèrent également le sexe , Tt^ge, la faiblesse, et l'innocence, (a)

Malgré tant de preuves de zèle , Charles crut que des troupes anglaises exécuteraient mieux encore ses intentions. Au bruit d'une résistance légère , opposée à quelques soldais par une réunion religieuse, il envoya le duc de Monmoulh à la tête d'un corps de cavalerie (3). Ge général ayant rencontré l'armée rebelle que le désespoir avait grossie , si toutefois l'on peut appeler armée un rassemblement presque sans armes, la dispersa sans peine, et fit douze cents prisonniers. Jeune et généreux , Monmoulh en mit un grand nombre en liberté (4). Le roi et le duc d'York

tmmt

(i) Burnel, II , a83 j — Hume , XI , 284, (a) Buinet, II, i83 j — Hume, XI, a85.

(3) Burnet, II, 267.

(4) Hume, XI, 359,

loi reprochèrent amèrement de ne les avoir pas massacrés. Ions (i) « Ce dernier, quelque temps après, se rendit lui-même en Ecosse. Il fit mettre hors la loi plus de deux mille personnes. Il envoya dans toutes les maisons des soldats, des espions, des dénonciateurs et des juges (2). Il assistait lui-même à la torture des suspects (5). Trois questions étaient adressées aux accusés. Le silence ou l'hésitation étaient suivis de la mort (4). Des Femmes furent pendues (5), d'autres torturées. Parmi ces dernières, une fille de dix-huit ans » et l'autre de treize. 6) Quelques misérables\* devinrent nus. IVénéliques par l'oppression, publièrent une déclaration séditieuse. Aussitôt tous les officiers furent autorisés à demander à tous ceux qu'ils rencontraient dans les chemins et dans les rues, d'abjurer cette déclaration, avec ordre, s'ils refusaient, de les fusiller sur le lieu même, sans avoir besoin de constater leur refus. (7)

C'est de cette administration que Charles, après avoir écouté le long détail de toutes ces horreurs, répondit : « Je vois bien que mes ministres d'Ecosse ont vexé le peuple ; mais je ne vois pas qu'ils aient rien fait de contraire à mes intérêts (8). »

■ ■ ■ ■ I I III m .1 I III I ■ ■ Mi.i I 11. I .i.!. » I ■ — i.ll 1— ^

(i) 77ie fdng himselfstnd to him, that if lie had been there, they should nd ha^ehad ihe trouble ojpritonen. Banet,!!» s6}.

(2) Hnme^ XII, 17\*

(3) Home, XII, i5.

(4) Hume, Xil^ 17\*

(5) Hume, XII, 17.

(6) Hume, Xlf, if^.

(7) Hume, XH, 18.

{H) Hume , XII , 19».

Tandis que l'Ecosse était ainsi dévastée<sup>^</sup> un genre différent de tyrannie s'exerçait en Irlande. Une grande partie des terres de ce royaume appartenait à de<sup>a</sup> acquéreurs de biens nationaux; le roi<sup>»</sup> par une dé<sup>»</sup>claration positive, avait confirmé leurs acquisitions. Un tribunal (ut néanmoins établi, pour examiner leurs droits , et les réclamations des anciens propriétaires. Les membres de ce tribunal ne sachant d'après quel principe procéder dans leurs jugemens, ne virent dans la puissance dont ils étaient revêtus , qu'un moyen de s'enrichir. Leurs actes ne présentent qu'une longue suite de vénalité et de corruption. Un grand nombre d'acquéreurs fut dépouillé, et ceux qui conservèrent leurs, propriétés furent ruinés par les présens qu'exigeaient leurs insatiables juges (i). Nous allons maintenant parler de l'Angleterre; elle nous offre un spectacle différent. Une loi positive d'amnistie empêchait le roi de livrer cette con<sup>\*</sup>trée , comme l'Ecosse , à toute la violence des exé<sup>^</sup>cutions militaires. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires aux coupables qu'on voulait punir de crimes publiquement pardonnés , supposer une découverte pour mo<sup>«</sup>tiver chaque vengeance , et présenter à la nation , comme des séditieux nouvellement démasqués , ba<sup>»</sup>cun des malheureux proscrits dès long-temps comme des rebelles. De la la subversion de toute justice , la vénalité des témoins , l'impudeur et la corruption des juges , la violation de toutes les formes , et cette longue suite d'iniquités absurdes et révoltantes qui ca-

(i) Hume, XI , 124<sup>^</sup> — Burdett<sup>^</sup> I, 254.

caractérisent toutes les époques de l'histoire ; où les gouvernemens , devenus ennemis et accusateurs du peuple, frangent les citoyens sous différentes bannières > pour en former , pour ainsi dire , différens corps de conspirateurs.

En Angleterre comme en Ecosse , les presbytériens furent les objets de la haine commune du parlement et de la cour. Mais réunis dans leurs ressentimens , ces deux pouvoirs se divisèrent dans leurs affections.

La cour voyait avec plaisir la persécution des anciens amis de la liberté : mais elle aurait voulu protéger les défenseurs constants de la monarchie, c'est-à-dire les catholiques (1). Le parlement, au contraire , ne montrant de servilité que pour le mal, voulait faire peser sur les uns et sur les autres un joug également tyrannique (2). Alors s'éleva » entre les autorités qui dominaient sur l'Angleterre, une lutte sourde, mais constante qui, loin de tourner au profit de la liberté n'eut jamais pour résultat qu'un redoublement d'oppression , tantôt contre une classe de victimes; tantôt contre l'autre. Les contre-révolutionnaires de France ont prétendu qu'en rétablissant le roi dans la plénitude de sa puissance un seul de ses droits celui de faire grâce, devrait être limité (3); par une conformité bien remarquable nous trouvons -- ■ . . . , ^

(1) Ilume, XI, 50.

(2) ilume , XI , 53.

(3) Voyez le Rétablissement de la Monarchie , ouvrage publié par les magistrats d'Edimbourg en 1793 , et le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française , ouvrage publié en 1716.

vous dans les débats du parlement d'Angleterre (i), à l'époque que nous décrivons, des discussions animées, pour savoir si la prérogative royale , que Dieu avait d'ailleurs portée au delà de toutes les bornes\*, s'étendait jusqu'à mitiger les tourmens des criminels.

Nous ne donnerons pas ici la liste des statuts absurdes , des réglemens puériles, des vexations minutieuses, des mesures coercitives, des lois pénales que chaque session du parlement voit éclore , sous le

vaste prétexte de comprimer les deux factions , c'est-à-dire y pour ravir à quiconque ne professait pas les opinions dominantes, l'usage de ses droits imprescriptibles et de ses libertés les plus sacrées.

Nous dirons, que les vingt premières années du règne de Charles II nous présentent quinze prétendus complots, sous des dénominations variées (2), et que y dans chacune de ces procédures, Ton voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs les mêmes témoins (3)« Ces témoins , la plupart condamnés précédemment pour vols, pour actes de faux, pour les délits les plus infâmes (4) étaient logés dans

(i) Hume , X[ , Bga.

(a) This was no less the fifteenth false plot or sham plot , as they were then called , which the court , it was imagined endeavoured to load their adversary Hume,

## XI

(3) La horde nombreuse des espions, des témoins, des délateurs et des suborneurs s'apercevant que la puissance était tout entière entre les mains du roi, se tourna tout à coup contre ses anciens maîtres , et offrit ses services aux ministres, A la honte de la cour, ils furent reçus avec empressement, et leur témoignage ou , pour mieux dire leurs parjures lurent employés à légaliser de nouveaux assassinats. Hume W y 12.

(4) Hume, XI, 338 ; — Buruet , II , 194-372.

le palais de Whitehall, entourés de gardes, comblés de pensions et de bienfaits (i). Pour captiver la confiance de juges bien dignes d'eux , ils rétractaient chaque fois leurs dépositions précédentes, et

se déclaraient» par un serment nouveau, coupables de parjure , dans les sermens antérieurs qu'ils avaient prêtés.

L'instruction de ces procès nombreux fut telle, qu'on devait attendre de pareils hommes. Les délateurs se contredisaient à chaque instant (3) ; ils ne reconnaissaient pas ceux même qu'ils avaient dénoncés, comme conspirant avec eux (3). Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions (4)« Mais la moindre incrédulité devenait un crime. Hésiter, était de la complicité (5). Trois membres du parlement furent expulsés de la chambre des communes, pour avoir exprimé des doutes (6).\*On chercha, dans les prisons, des criminels d'assassinats ^ pour leur faire grâce, et pour les placer parmi les juges (7). Les accusés se voyaient outragés par le tribunal (8)^ interrompus par les hurlements du peuple. Ce peuple furieux menaçait de mettre en pièces ceux qui se présentaient pour dé-

(1) Hume, XI, 312.

(a) Hume , XI , 329,

(3) Hume XI , Sgg.

(4) Hume, XI, 315.

(5) Hume , XI , 305.

(6) Hume, XI, 338-376.

(7) Burnel, II, 4^6.

(8) Hume, XI, 3^7.

poser en faveur de rintioceDce (i) , et si quelques témoins bravaient ces menaces , ils étaient condamnés au pilori (2). «

Delà sorte périrent dans les supplices , tantôt de malheureux catholiques (3)<sup>^</sup> tantôt de courageux protestans (4) : le véritable crime de ces derniers était d'avoir autrefois servi dans l'année républicaine (5). Parmi les catholiques » le vicomte de Safford <sup>^</sup> affaibli par l'âge et par les infirmités , et que ses accablans regards regardaient comme incapable de se défendre (6) , réveilla dans ses derniers momens<sup>^</sup> par son intrépidité tranquille et douce, les sentimens de humanité dans l'âme même de la populace. Le silence des spectateurs ne fut interrompu que par leur<sup>^</sup> gémissemens. Lorsqu'il les assura de son innocence , ces voix grossières<sup>^</sup> qui naguère demandaient, par des cris tumultueux, sa condamnation et son supplice, s'élevèrent au ciel en acclamations unanimes d'assentiment et de pitié. « Nous savons que vous « êtes innocent, mylord, mylord, nous vous croyons», retentit de tous côtés sur ce théâtre de mort (7) ; et

(i) Hume, XI , 353.

(2) Hume, XII , 113.

(3) Hume , XI , 345 , Sup , 55<sup>^</sup> , 354\*

(4) Hume, XI, /113; — XH, 36-50.

(5) Walcott, Rumbold, Rumsey, etc. officiers républicains sous Cromwell. Quelques-uns d'entre eux. eurent la lâcheté de déposer contre leurs prétendus complices, et particulièrement contre Russell ce crime leur sauva la vie. Le petit-fils de l'ambassadeur n'ayant pas été trouvé coupable , ne fut condamné qu'à une amende de 40,000 livres sterling , ou 960,000 livres de monnaie noire anglaise. Hume, XH<sup>^</sup> 33 et seq.

(6) Hume, XI , 389»

(7) Hume , XI, 394\*

## Tome IIL C« Partie

146 cet éla0 de sensibilité , dau1 les plui dédaignées dei classes sociales, ftit une sentenceterrible, qui couvre à jamais d'infamie les tj-rans qui les égaraiént\* Vous pérîtes alors, Essex, Sidney ^ Russel, noms dignes de la vénération de tous les siècles, dernières espérances de la liberté d'Angleterre : les historiens les plus servîtes n'ont pu vous refuser leurs hommages ; et votre mort flétrit, dans leurs écrits même , le règne dont ils ont voulu pallier les horreurs. Aux excès de Tin justice se joignirent les raifinemens de la cruauté. Des hommes furent écartelés (i), d'autres , portés mourans sur les échafaudf» , et exécutés i lagonie (a) ; et le président de ces tribunaux de sang; JefTerries, que le sort réser\* vait 9 sous Jacques II , à de nouveaux crimes , fat ré\* compensé par l'intimité de Charles, par des préseos et par des honneurs (3).

Ce règne de Jacques II , je ne le décrirai point: les écrivains les plus dévoués n'ont pas tenté de Tex\* euser. Après l'insurrection de Monmouth, deux monstres , Jefferies et Kirk , parcoururent l'Angleterre ; ivres toujours et furieux (4)f il\* unirent partout Us supplices à la dérision (5). C'était au son de la mu-

(i) Burney II, 4i\$, (3) Burn<ft,n, 4'M)'

(3) Buiuet, II, 4io,

(4) B<rnet,III, 44.

(5) Le colonel Hirk 9 comme pour fe joaer de la mort , ùt cxécvicv un certain nombre de prifonuier» , pendAui au\*u bu\* vait à la santé du roi, de la reine^ ou du grand'iuge Jefl«iiL^ Obftervant que ces malheureux , en exoïrant , f agitaieiU daïi» Jef convulsions de Ta^onic , il s'écria qu'une pareiLe danee devait ^tre acconipngnc'e du munique, et il ordonna aux. lambouM de battre, et aux trompet-



tL's de souuer. Il fit peudre un ïiumtw: trois lois y en air<!tant  
chaque lois son supplice, de mamêie \*

«47 siqae qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de  
condamnés (i). Ionocens ou coupables furent livrés aux soldats (s).  
Le pays entier fut couvert de têtes etde membres déchirés (3 j.  
Chaque Tillage contempla les cadavres de quelques-uns de ses habi-  
taus (4)» Une femme , connue par sa bienfaisance, avait donné asile  
à un fugitif; le malheureux la dénonça; il eut sa grâce; elle fut brûlée  
vive (5). Une autre de soixante-dix ans, dont le fils servait dans l'ar-  
mée du roi, fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trou-  
vèrent innocente ; Jefferies la renvoya trois fois avec ordre de la dé-  
clarer coupable ; et ces instrumens y à jamais infâmes , cédèrent à la  
terreur (6). Jacques U , pour s'excuser de n'avoir pas fait ^lâce à  
cette infortunée , dit qu'il avait promis à Jefferies de ne soustraire à  
la mort aucun de ceux qu'il con-\* damnerait (7). C'est ainsi que nous  
avons vu le tri\* bunal révolutionnaire , s'irriter de ce que les décem-  
virs avaient retardé le supplice de quelques victimes, et demander,  
pour récompense de ses homicides services y l'exécution immédiate  
de ses sentences ^ et la réciprocité des forfaits.

lui conserver la vie, pour prolonger ses touruiens. Il exigea d'une  
jeuoe fille le sacrifice de son honneur , en lui promettant U grâce de  
son frère , et lui fit voir de sa fenêtre ^ le lendemain, le cadavre de ce  
frère, exécuté pendant qu'elle était entre le\* bras de ce monstre.  
Hume y XII, 90-91 ; — • Bumet, III , 4^j

(1) Hume, XII ,92.

(1) Hume , XII , 9a.

(3) Hume , XII , 91.

(4) Hume, MI, 9a.

(5) Hume, XII, <^ ; -^fiurnet , ÏÏ , ffi\*

(6) Hume , XII, 94 ; — Burnet , ÏH , 4».

(7) iiume, XII, 94.

Telles furent les suites de la contre révolution d'Angleterre. Spoliation des acquéreurs de biens nationaux en Irlande^ dévastations militaires en Ecosse, assassinats juridiques ent Anf^flellerre^ cette époque réunit tous les fléaux ^ que la tyrannie des gouvernemens peut verser sur Tespèce humaine.

Prévenir la contre révolution , est donc rinlérêl commun de toutes les classes des Français. Doù vient néanmoins cette indifférence universelle, ce sommeil profond , dans lequel le peuple paraît plongé au milieu des dangers qui l'environnent?

Nos guerriers soutiennent une lutte inégale; des bordes farouches s'avancent vers ce territoire sacré, dont la pensée mérite de nos ennemis aurait naguère frémie d'approcher : et cette nation victorieuse, il y a peu de mois ^ sur le Rhin , sur leTibre, sur le Danube, cette nation qu'implorait de toutes parts Tuniverssou\* mis, voit , sans douleur^ tomber Télite de ses héros, et s'évanouir cette renommée, garant de sa puissance , et gage assuré de la paix !

Une telle dégradation de l'esprit public tient à des causes qu'il est important de dévoiler. Il n'est pas naturel aux hommes de se désintéresser de leur propre sort^ de se montrer indiiférens à ce qui décide de leur repos^ de leur fortune, de leur vie, de celle de leurs femmes et de leurs enfans. Le manque d'esprit public, dans les gouvernés^ est une preuve infaillible, ou d'ineptie dans lesgouvernans^ou d'imperfection dans les institutions mêmes.

Mais les institutions sont imparfaites, toutes les fois que rineplie de quelques hommes peut entraîner l'état au bord d'un abîme.

Nos maux viennent sans doute de la dictature accordée au directoire. Ce n'est pas que je croie à ces conspirations, découvertes tardives des partis vainqueurs contre les vaincus, fables absurdes auxquelles on rapporte les faits les plus éloignés, et dont on pense avoir besoin, pour expliquer les effets naturels de l'abus du pouvoir, la passion la plus inhérente au caractère de l'homme. Cromwell, en opprimant l'Angleterre, n'était d'accord ni avec la France ni avec l'Espagne; mais il voulait dominer sur les Anglais. César, en usurpant la dictature, n'était complice ni des Gaulois ni des Parthes : Il voulait être maître des Romains.

Je ne puis donc point » je le répète, à ces conspirations prétendues à la faveur desquelles la haine prépare des persécutions nouvelles, au moment même de la chute des anciens persécuteurs. Je crois à l'ignorance obstinée, à la sécurité aveugle, au mépris des lumières, à l'aversion pour le talent, signes distinctifs et inséparables d'un pouvoir sans bornes (i).

Mais, de cela seul que nos institutions actuelles ont permis ou nécessité l'existence d'un pareil pouvoir » je conclus qu'elles ne sont pas complètes, qu'elles ne renferment pas toutes les garanties que demandent le salut de la république et la défense de la liberté.

Les dépositaires des autorités que la constitution a créées sont réduits sans cesse à la froisser, à l'éluder, à la violer même ouvertement dans leurs actes en affichant pour elle, dans leurs discours, une profonde vénération\*

m" • \* > ' • " ■ ■ ' III ■ ■ .II» mi ^ I ■ I ■

(i) Qu'on juge à présent, entre moi et les envainx qui m'impriment que j'étais le flatteur du Directoire»

iSo

tion : cette espèce d'hypocrisie, quelque louables qu'ea soient les motifs^ ces contradictions entre le langage et les actions^ entre les coosidérans et les lois, tendent à fausser les idées du peuple : c'est une sorte de persiflage » qui l'humilie à ses propres yeux. L'incertitude s'introduit ainsi dans les principes des gou- Teroésy ^arbitraire dans la conduite des gouvernans.

Ces derniers s'arrogent cet arbitraire, d'abord avec des intentions pures ^ mais leurs intentions se dénaturent bientôt. Ils cherchent à consolider et à étendre pour eux-mêmes, la puissance dont ils s'étaient emparés pour le bien public ; et le gouvernement, que Ton nomme encore constitutionnel, devient une suite d'usurpations , une dictature que s'arrachent les partis divers, mais qui n'en est pas moins toujours également oppressive pour le corps de la nation.

De là résulte le manque d'esprit public, dont nous nous plaignons aujourd'hui.

Ce manque d'esprit public est la suite d'une conviction générale et profonde^ que rien encore n'est stable parmi nous, parce que les pouvoirs n'ont aucune garantie , l'un contre rautre,etqne les citoyens n'ont aucune garantie contre les pouvoirs.

Ce que le peuple désire aujourd'hui , c'est le repos; ce qu'il veut, c'est que la liberté remplace enfin la révolution ; ce qui est populaire , c'est ce qui est juste et moral. Ce qui regagnera pour l'autorité le cœur de tous les Français , c'est la certitude que des institutions perfectionnées les préserveront pour jamais des ressources trompeuses de la violence y et que leur gouvernement n'aura plus besoin , dans sa

marche paisible ^ du mouvement désordonné de\$ factions.

Aussi long'-lemps que des institutions incomplètes nécessiteront l'arbitraire, l'esprit public^ s'épuisant de temps à autre en convul-

sions inutiles , retombera toujours dans une mortelle apathie; nous en avons la preuve aujourd'hui. La nation , qui gémissait dans la servitude, ne croit point à sa délivrance. Elle refuse de lever la tête, bien que son jou<sup>g</sup> soit brisé , et reste triste et courbée , prête à recevoir un joug nouveau.

Cependant , des fragmens de factions ressuscitées remplissent les airs de dénonciations confuses. La calomnie, qui, depuis dix ans, parcourt en tout sens ce vaste empire, pour y moissonner les lumières, les talens, le dernier espoir d'une génération décimée , exerce sans interruption sa destructive influence.

Une oppression commune aurait dû réconcilier tous les opprimés : un péril universel nous fait une loi de nous réunir , et déjà nous tournons contre nous-mêmes nos mains à peine libres encore. Jouets d'un petit nombre de dénonciateurs infatigables , mille voix <sup>^</sup> désastreusement dociles , portent partout les soupçons, les haines<sup>^</sup> les défiances \ la calomnie ne respecte <sup>^</sup> ni les exploits de nos généraux , II) leurs efforts , ni leur mort glorieuse. J'ouvre ces innombrables libelles , qui semblent conspirer de nouveau contre la liberté de la presse; j'y vois inscrits au nombre des traîtres , les noms des héros , qui ont ramené vers nos frontières des armées que l'ignorance avait dispersées, les noms des législa-

teurs qui y raioqueurs de la tyrannie » penteot qoe la nation doit être de quelque cb(He dans leuri discours<sup>^</sup> et dan» leurs lois ; les nonia des écrivaini qui osent réclamer le» principe» dont Toubli , durant dix-huit mois» a cauf>é tous nos malheura»

Que préendez-vous donc <sup>^</sup> délateurs perpétuels? n<sup>^</sup>avez'-vous pas précipité dans la tonribe assez d'hommes illustres , assez de citoyens vertueux ? Vous êtes en bien petit nombre i je le sais : mais vos voix retentissent au milieu du silence nation;<sup>^</sup>!, les échos les multiplient 9 et le peuple , étourdi Ati ce bruit inattend'\* « croit qu'il

existe un autre peuple invisible , qui lui dicte des lois , et lui prépare des fers.

Vous nous parlez d'esprit public ; mais si l'esprit public est mort c'est vous seuls qui l'avez tué. Vous avez Croisé dans les âmes les derniers germes de l'estime , de ce sentiment consolateur , que l'homme a besoin d'éprouver pour ses semblables ^ s'il veut pouvoir le conserver pour lui - même. Vous avez brisé les plus douces , les plus nobles affections de la nature y l'amitié ^ la confiance , l'enthousiasme« vous nous avez tout ravi. Chacun craint de s'attacher à quiconque peut tomber votre victime. On s'éloigne du talent , parce que Ton sait qu'il vous fait envie -, ou s'éloigne de la vertu ^ parce que vous menacez de le déchirer ; ou s'éloigne du courage ^ parce que seul l'homme TOUS les hommes craint de se voir trahi et perdre, (Chacun se tait » chacun s'isole , celui que l'on attaque baisse la tête, dans l'espoir insensé de se désarmer par son silence. Celui que vous n'attaquez pas encore, vous ouvre un libre passage ^ se baigne

Uit être méprisé par vous. Faiblesse infructueuse et inutile lâcheté!

Pour relever l'esprit public , il faut imposer silence à la calomnie, non par des lois prohibitives y qu'elle saura toujours éluder', mais par des institutions répressives de l'arbitraire que la calomnie arme contre l'innocence , par une alliance de moralité entre tous les citoyens , qui en créant un tribunal d'opinion , dispense l'homme indignement attaqué ^ de chercher dans des formes lentes et trompeuses , un inutile recours. Il faut que la calomnie s'épuise et se rebute en efforts infructueux, que l'indignation ressuscitée la repousse , que la nation qu'elle avilit se réveille , et d'une voix forte et unanime , couvre ses honteuses clameurs-

Cesl alors que nous formerons véritablement un peuple. Car un peuple sans opinion , n'est qu'un rassemblement confus d étrangers défiants, ou d'ennemis acharnés ; sans la puissance de l'i^inion , il n'exista jamais de puissance nationale. L'opinion seule est le lien des hommes, la base de la morale , la récompense des vertus» CTest là ce que vous avez détruit , tourbe de délateurs , et ce qu'il Eaüt relever. Il faut rétablir entre tous les citoyens irréprochables une soli\* darité de réputation. Vous paraîtrez alors dans ▼otre petit nombre , et les étrangers qui nous observent , reconnaîtront la nation française ^

T. m 6^ Partie. ii

quand elle sera séparée de vous ; ils apffendronl à respecter la Fraoce , lorsque vous n'en ferez plus p^rlie , et oous jugeront dignes d'es\* lime , lorsqu'ils nous verront vous accabler de mépris.

## TABLE

DU TAOISIÂMB VOLUMB»

OU

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.

GINQUiàHB PARTIE.

Des élections de 1817. .••••• 5.

Entretien d^un électeur ai^ec lui-même. . • . 5i. Réponse de Benjamin Constant aux attaques diri\*

gées contre lui durant les élections. • • • 65. Le tires et pièces relatives à Wilfrid Regnauli,

condamné à mort. 69.

Letire sur le procès de Laine y condamné à mort a 03. Exposé de la préiendue conspiration de Ljron , en

1817 ai3«

Lettres à M. Charles Durand , sur les Protesians

^de Nîmes. aSg.

SIXlâlCB PÀRTIB.

Des éleciions de i8i9 5.

Des réactions politiques 61 •

De la contre révolution d^ Angleterre en i660. 11 7. Table analytique ^ . • « . . j«

««l«IMMMMAMII«M«IMMMAMMMMM«MMMMnWM%IM(^ ^

## TABLE

## ANALYTIQUE

Ahrial ( le comte ) y Pair de France. — Sar les doctrine» politiques y TL , 4^3. —Extraits de son rapport sur le projet de loi relatif à la saisie des écrits y 444\*45 1.

Actes de f autorité judiciaire, — L'examen public de ces actes est - il contraire à l'esprit de la Charte , et blesse -t-il le respect dû aux tribunaux et à leurs sentenuces? III y i68.

A gens de V autorités —De leur responsabilité ( voyez Res^ pansahitùé). — Insuffisance d'une action civile contre ceux qui se rendent coupables d'attentats privés^ II> 80«



jigens in/^rêurr.—i Désobéissance de ces agents, III , i56. — Inconvéniens d'avoir toléré cette désobéissance y 256.

Agiotage. — Cas où il se développe y I y 387.

Agriculture ( de 1' ) , I , S8i.

Aignan ( M. ).— Son opinion sur la nomination des Jurés , I , !»53.

AUpdèr (M. ) Entrait de son rapport sur les troubles dm IHtmes , m , i63.

Ambrugeac ( le général d\* ) ; Député . ^~ Il combat la cen« tralisation des pensions y II y 3i8,

Amnistie. Dbs amnisties que Von accorde presque toujours après les révolutions violentes , III y 36.

Ancien régime. Du parti qui le regrette y III , 1 1.— Danger de vouloir le ramener , la.— Opinion de 'la génération actuelle sur l'ancien régime y i5.

ÀnnuUuiùH de marché ^ I , SgS\*

Appel en calomnie de M^le marquU de BloneHUe , eontre Wàfrid RegntuUt ( ^«5 T ) , Ul , |ft\* • "•^ De quelquet Uÿff^ tiooi énoncée» dan» le dîicour» d« M\* RouMiale , arocAt d« M. de BloMeville, 199,'-' Examen de VuêetiUm^ que Be« gnaittt n'^uit )^a« rtc^vptle (Oaof «a plufoceencfttotnnie , igS» \*— Examen de la a\*a^»eriion, que Aegnaou a en quelque sorte fait l'aveu de ion crime , en acceptant la commutation de peine ^ i94«\*"Expq»é def motiff qui ont motivé cette commutation ( extrait du Moniteur dn 5 arril 1818 ) f igd\* '\*' he% inconvénienu de la procédure par juré» f oe viconeni pa« de leurs cooduïoua ou de leur» i^piuiont 9 maia de la manière dont il» mni cl«oi«ja par le» pré&t»^ io7««.3« AM»cr\* jtiori , goie ceux qui oui écrit et parlé en faveur de Wîlfrid ^eifi^uU , forment mtÿ coterie

ennemie de M« de Bbaieville et de» jufréf^ 198» \*\* Caractère 4e U^aterie dénoncée par Jtl«Roua»ifle, 199«

^rbUrgire ( 4e Y ), ^ l^ 3.177 H^ 8a^334« \*" H eat contre to ila-  
ture du pouvoir rojal , 218, «-«• De« mauí^ qu'il produit «  
^rft^SsS^ -^ lucompaUble avec Ji'e;iiateoce d'un ([ouverne' ment ^  
3ao f III ^ 8^ p;irt. , fo4' -^ Ce qui résulte quand un gouvernement  
Templo^re^ U^ 32i\*— préservatif contre Turi\* traire, i^'u — L'ar-  
bitraire cootre 1^ propriété est nécessaire\* mentsuì«(i,de l'arbitraire  
contre Us, personnes ^ 383h-»I1 a des partisans, UI^ 6^ part», foi\*-  
\* Affreux résultats del'arbi^ traire^, %qX ^ L'arbitraire \$'€H fsUfgvi  
dans U politique, to4\* " Il est dangereux pour l'exisMiace. ^'un goo-\*  
ff rri^menif. sens le rapport de non action, loS\*^--- L'arbitraire n'est  
d'aucun secours a «n gouvernement^ qoaol ,k Ih sf^r^té des indivi-  
dua^ ;f o6. -^ Exeíçaples qui le prou- ' vent, fo7.\*^L^arbitraire est  
lun^fte k tout ce qui Tem\* plojre^ io8^^ f^it uatre les révolutions  
et en perpétue les crimes , iio, — 11 est l'ennemi de. toute liberté , m.  
-\*\* Il trabe les réactions' à sa suite ^ 1 ri» ,

#### ▲ HAITTIQUB. 11|

jtrgensùH (M\* d') , Député.— •Son opinion dans la discus- Jion  
sor le projet de loi relatif à la lil>ertë individueUe, n, aSu.

jirisddc. —Son mot aux Athéniens , 1 , 3a«

Aristote , I , loo- iSg\*

Armée de ligne. — Sa destination , I, laS.— On ne doit pas rem-  
ployer à réprimer les délita de Tintérienr, izi.— Nécessité d'une en-  
quête ordonnée par les chambres pour son emploi eitraordinaire,  
a83-ia5,

AssemUees. ^^ £Ues ont nn penchant à l'esprit de omrps » I,7ii.

Assemblée constituante. — Mal qu'elle a fait malgré elle ,

Assemblées âecHonJes\*--^ Leur création^ I, 58. -- £Ues ont dénaturé l'effet de l'élection directe , 58.

Assemblée législative {V)^ a renversé le trône sans le ▼ onloiTy 1,33.

Assemblées représentatives.-^Covahien il est nécessaire t|u'eUes puissent être ajournées ou dissoutes , I , ag. ^^ Leur danger quand leur pouvoir n'est pas limité, 30-6a. — Gon»bien elles sont indispensables, 33. — Doivent partager l'initiative des lois , 83. ^— Leurs membres ne doivent pas être payés , 98 ; doivent être indéfiniment rééligibles , 1 oa. -- Ne doivent pas être juges de la moralité ni de la conduite politique de leurs membres on de celtés de leurs successeurs, io6. «-\* Comment elles doivent être renouvelées, loB.— «Leur énergie est la seule garantie que l'on ait contre les guerres inutiles on injustes , aa3. --Elles seules peuvent et doivent dâioncer les actes illégaux de l'autorité , qui mettent en pétit l'intérêt général , II , 85 99. •— Elles seules peuvent juger si les ministres ont abusé du pouvoir Icgâl dont ils sont rêvé\* ^> » ^'99- — Eties doivent être libres de toutes cotiaves législatives quand il s'agit d'accuser l^s ministres et de prononcer sur cette acv^usation , 98. — Leurs délibérations sur la culpabilité d'tm minisire doivent-elles être publiques? loo»

Athènes. -^ Loi contre tout magistrat qnî aurait alterna li .la liberté, I, aa»

Attentats politiques ( des), 1 , 409\*

Augier ( le général ) , Député , II, SaS.

Avocats du roi, — De la doctrine et de la pratique de • MM. les Avocats du roi , près le tribunal de police correctionnelle et la cour royale , dans les causes relatives aux écrits saisis , II, 403. -- Influence que peut avoir la nouvelle .doctrine qu'ils ont établie en 1817, 4^4\* — Examen de cette dpctrine , 4^7 9 ^1^ se réduit à cinq

axiomes , ^oS } ces axiomes «ont -ils constitutionnels ? 408« — L'interprétation des écrits ne doit pas leur être confiée, ^16. -\* - De leurs interprétation dans le procès de M. Rioust , 418. —Axiome établi par l'un d'eux , qu^attcu/uer les ministres , c'est attaquer le roi , 4^®\* - —Doctrines qui font de la défense un délit , 44^\* " ^ Sur leur doctrine relative au désaveu, 447^ examen de cette doctrine , 451« — Des fonctions d'un avocat du roi , 463. — Conduite de l'un d'eux dans le premier procès sur les délits de la presse, 464\* "- ^ Doctrine établie par l'un d'eux à l'égard des •imprimeurs , 4^8. — Ils appliquent la loi du 9 novembre aux imprimeurs des écrits appelés séditieux ^ 47^ •"" ^Discussion sur cette application de cette loi, 47a et suiv. \*- Les axiomes que MM. les Avocats du roi ont pris pour base de leur doctrine y sont destructifs de la liberté de la presse et contre la lettre de la charte , 482. — Résumé de ce qu'ils ont dit dans les procès Rioust et Chevalier^ et comparaison de leurs maximes avec celles des Ministres, des Pairs et des Députés» ^ 483 et suiv. (V. Hua , Vauimesnil et Marchangy ).

Bdcon , 1 , 007.

Baert, — Sur l'industrie , I, 363.

Ballia ( voyez Florentins ).

Banqueroute de TE'/a^, I, 387. —Ses caractères, '38^.

ANALTTIQUB. V

Barenie ( M. de ) , II , 538. - ^ Sa comparaison exacte et rapide de nos institutions actuelles et des abus du temps passé, 340. — Il dissente le droit de propriété du clergé , 383. — Sa définition de l'ancien régime > 419\*

Biuihe la Bastide ( M; ) , Député. — - Son discours pen\* dant la discussion du projet de loi relatif aux )onrsnaux,

Becquey ( M.)\*~ D® l'opinion qu'il a émise dans la discussion du projet de loi sur les journaux, II , aSi et jiai^.\*3c^« Benoit ( M. }, Député.\*- Il s'oppose à la centralisation des pensions, II, 3 a8. — Son discours dans la discussion sur la loi relative aux journaux , 279.

^eiz/Aâiii(Jérémie). — Il s'élève contre l'idée des droits et surtout contre celle des droits naturels ^ 1 , 300. -r £xanien de sa doctrine sur les délits , 309. -« Ce qu'il dit sur la censure, 43^.

Bernsdorff^M,) avait établi la liberté de la presse illimitée en Danemarck , I , JIS2» ^

Beugnot (M.) , Député , II , 996. — Sur le droit de propriété qu'on voulait accorder au clergé , 384-

Blackstone» — Son opinion sur la liberté de la presse, I, 470. —Il, 17.

Blosseville ( le marquis de ) ( voyez Appel en calomnie de M, le marquis de Blossé\ille , etc. ). Boissy d'Anglas, — Son courage , I , aSg. Bonald (M. de), Député. Il s'est rangé parmi les pamphletaires^ quand celle sorte d'ouvrage a paru avoir son utilité, II, 20. Bonaparte (Napoléon), I, «279, — Il crée des collèges électoraux, 59. — Il prétendait quelepouvoir lui avait été délégué par le peuple même, ijS-aSi. — L'uniie politique était sa chimère, ^07--\*-'Ce qu'il pensait en i8i5 sur la pairie héréditaire , • a 55.— C'est à lui qu'on doit le mode actuel pour la nomination des jurés , aSi,— -Il propose des tribunaux spéciaux, sGo, <— Il n'a pas du son pouvoir uniquement à l'armée, 279. -- II

élimine le Tribonat , 4<>6.— La liberté de U preue resti^înte eo Seède et ea Dtaernardi pour ne pas rirriler , 4^3. «^ Des' neftaret qu'il prit contre les déliu de la presse, II , %3g»

BossueU — Son intolérance contre les protestans^ III ^ %^u

Botoi<sup>^</sup> Bay , I , ia3.

Bourdofmq<sup>e</sup> (M. de la) , Député.— Il se pronoe contre la loi sur la liberté individuelle, de décembre 1816, II, a<sup>^</sup>. — Il est on de cens qui, ' dans la session de 1816 , a appro<sup>^</sup> fondi U question de la liberté des journaux , 249\* \*- Son opinion dans la discussion de cette question , a65. — • Il s\*op« pesé à Temprunt , 565.

Brigade (M. de), Député.— Il est un de ceux qui , pendant la session de 1816 , ont approfondi la question de la liberté des journaux , II , Q<sup>^</sup>g, •— Son opinion dans la discussion relative aux journaux , 269.

Brochures. — De la liberté des brochures , 1 , 4<sup>^</sup>\* • — Impossibilité d'empêcher l'introduction des brochures imprimées hors de France , 4'<sup>^</sup>\* — \* La liberté des brochures doit être accordée, sauf la responsabilité des auteurs et imprimeurs, 437\*'^l<sup>^</sup>@ "ru<sup>^</sup>ilîtéy n, 15-17.

Brunswick ( le duc de ) , refuse de limiter la liberté de la presse dans ses états , par l'établissement d'une censure , 1,465.

BruyèreS'Chalàbre (M. de). Député. — Il s'oppose à la eeniralisation des pensions , 1\, 3a8.

BurkCy II, tai.— Il est au nombre des pamphlétaires anglais , II , ao ( voy. Pamphlétaires )•

Bumet, 1 , 468; — II , 46.

Cabanis. -<sup>^</sup> Réfutation de son système sur l'élection , I, .70.

Calomnie, — Une loi sur la calomnie n'est pas aussi dilliciJe à faire qu'on le prétend , 1 , ^52\* — Moyens i<sup>^</sup> prendre pour empêcher d'éluder une telle loi , 4S'i«

▲ RALTTIQITB. Ttl

CagtidBajae (M. de ), Dëpatë. — Il Relève contre ee qui tendrait à suspendre la liberlé de la presse et la liberté indi« rjdadie ( Sess.de 1816 ) » II > !fe^ . «— H est on de ceax qui , quis la session de 1816, Odt approfondi la qttestiön delà liberté des joanMttx , 349\*—\* Son opinion dans ta discussion de cette question , 2&1. -^ Nécessité des économies, 343\*

Cefi^enr. — Réponse d'un censeur à un imprimeur , en pendant de laisser paraître un ouvrage y II, i3.

Censure. ^^Soik inutilité, 1 , 4^5.\*~Ses inconvéniens eises abus, 4^7 4^9 ^^ fmV« — Censure des journaux, 4^^\* — ^ censure demandée dans le petit pays de BrunswicL et refusée par le prince , 4^^\* <-"I^ censure fuoeste à la liberté , aux lamières de détail , à la réparation des injustices , etc. 11^ 1 1. — Inutilité delà censure, établie par la loi de 18149 pour la réussite des bons ouvrages , i4- — De la censure sous Louis XIY y i4 et i5. — Elle est abolie par la Cbarte , aSg» » rétablie par la loi d'octobre i8i4> ^Bg. — D'un tribunal de censure , a44\*

Chambres ( les deux )• — Elles composent le pouvoir re« présentatif , 1 , 49- -- La i'« doit être composée de membres héféditaires nommés par le roi ; leur nombre doit Are illi« mité y 50( voyez Pairie ).<— La 9« doit être élue directement par le peuple , 56. — - La cbambre béréditaire a seule les foalités nécessaires pour procéder au jugement des ministres , II , 98.

Chambre des Dépvies de i8i5 — Inquiétudes qu'elle avait excitées, II, 161. — Son assentiment à la loi de sûrrté publique (09 octobre ) , 176. ^\* Elle repousse par l'ordre du four les réclamations des particuliers contre cette loi , 176. — Parallèle de ce que quelques membres de cette chambre dirent en faveur de cette loi en i8i5 v etde ce qu'ils dirent contre en 1816, 1 76 e€ s%wf^

Chambre des Députés de 1816. — Histoire de sa Session y II , i6i«-  
^ Adresse au Roi^ i65. — Discussion du projet de

### iriij TABLB

loi reUlif aux doutions ecclésiastiques, i6or'-'-P<Nir et contre la  
loi da ag octobre i8i5 ^ 177\* -^ Discussion de la lof des élections 9  
18:». — Discussion du projet de loi sur la liberté de I9 presse , a35« -  
~ Discussion du projet de loi sur les journaux , a49» -\*- Discussion  
du projet de loi sur le budget ^ a88. — Situation singulière où s'est  
trouvée la Chai^ibre p Iprs de la discussion de ce projet de loi , aSg\*  
-^ Principales questions financières qui ont été discutées dans la  
Chambre ^ agC\* — Discussion sur les pensions 9 3ig; sur l'emprunt ,  
356 ; sur la dotation de la caisse d'amortissement , 370 ; sur l'aliéna-  
tioa des bois de l'état^ 377. — Résumé delà discussion aur le budget I  
38g.

Chambre des Députés de 1817. — Ce que les membres de cette  
Chambre ont à faire, III , 6, Charges\* ~ Leur vénalité, I ^ 36.

Charles /• — • 1 , 33 , 1 1 9-467 et suiv, Charles II. — I, 363-468 et  
suw, — II , 4^ ^^ \*''\*''• Charrier-Sainneifille (M •)• De son ouvrage  
intitulé : Compte rendu des événemens de I^on , III , a 1 3\* 1

Charte constitutionnelle. •— .Eend secrètes les d/éiibérations des  
Pairs , 1 , 89. — Ce qu'elle dit sur la proposition de la loi , a30\* \*— Ce  
qu'elle règle sur la force armée , ^3. — - A, qui appartient le droit de  
l'interpréter , II, .a3\* — Examen de ses dispositions , relativen^c^nt  
à la responsabilité ,11, 60« — C'est elle qui a fixé la quotité d'imposi-  
tion nécessaire 1 poui: être électeur y 19a. — D'après les principes  
qu'elle éta-| blit, il est évident qu'o^ peut attaquer left nmistrea sans  
que l'apt^rité royale en reçoive d'atteinte , 439\*''^^^ abolie toutes  
lois qui lui sont contraires, 433. •-\* Etat des garanties q^'elle noits



accorde à l'époque, des élections de 1817<sup>^</sup> HI, 6. -<sup>^</sup>Pe sa suspension , 17. . .

Chateaubriand ( M. de ) , I , a i5-aa6. —H n'a pas dédaigné| de se faire pamphlétaire ( voy. ce mot ) dans certain cas ,j II , ao. r- Sur son ouvrage intitulé : De la Monarchie selom

#### ▲ N ALTTIQUB. ix

là Charte f i35..-<sup>^</sup> U reproche aux hommes de la révolution d'avoir abandonné leurs anciennes opinions , i48\* —Ce qu'il dit de la révolution d'Angleterre , 42<>\*

Chevalier ( M« ) — > Sur ce qu'il a dit de la loi du \*ig octo\* Bre i8i5 , II , 437. Refus d'imprimer sa défense , 478 et sidv.

Cicéron , 1 , 409.

Clergé ( voyez Religion ).

ClermarU-Tonnère (M. de ) — Distingue le pouvoir royal da pouvoir exécutif, I ^ i4« "\*" - Son opinion sur la persécution des prêtre<sup>^</sup> réfractaires , 354\* — H établit que la religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes , 355.

Code pénal. -<sup>^</sup>11 est un monument de rigueur despotique, m, 7. — Il est indispensable de reviser ce code, 7 ^ et III , 6« paru, 33,

Collèges électoraux, — Plus mauvais que les anciennes issemblées électorales , I , Sg. — Leur organisation , 67. \*— De la participation aux collèges électoraux<sup>^</sup> des citoyens qui ne payent pas 300 fr. d'imposition , II , i86\*

Commerce. — Il est aujourd'hui le régulateur des états et farbitre des gouvernemens , III , 8. — C'est au commerce et t Findustrie à fonder la liberté , 9.

Commission militaire ( voy. Tribunaux extraordinaires militaires ).

Communes ( Examen des avantages des ) ^ 1 , 198 et suiv.

Compte rendu des événemens qui se sont passés à l'on p far Mm Charrier^Sainneville (sur le), III, a i3..»J)es différentes manières dont ces événemens ont été présentés, 2i3.--Selon M. Sainneville , des provocateurs employés , en son absence, parles autorités^ ont transformé des mécontentemens partiels en révolte générale , où l'on a compris des citoyens irréprochables, 3i4\*--^ Selon M. de Chabrol et le général Canuel, ui vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie , que Its délateurs ont sauvée , i\^, ^^ Du danger qu'il peut y avoir à examiner les documens qui ont été présentés sur ces évé-

## X TABLS

nemens; examen de ce prétendu danger^ et tépf^nse an ob)PcUon8 , afS. —Analyse de TonvragedeM. Charrier-Sainneville, 318. — Cause réelle des troublés de Lyon : c'était l'espérance laissée i, chaque parti de forcer le ministère à se jeter dans ses bras, en l'effrayant sur les fautes du parti contraire j 323. -- Système d'espionnage : c'est lui qui a donné la facilité pour ces affreux calculs , 333. ( voyez Espionnage ). Les espions , nommés révélateurs , ont fait les pre\* mières propositions, 334\* — lis ont eu de la peine à séduire, à persuader , à réunir leurs dupes , et à les faire arrêter comme victimes. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent , et des périls dont ils effrayent , ils méritent seuls d'être punis , a34\*

Concordai ( du ) , III , G^ part. , 10. — Du conunen cernent d'exécution qu'il a eu , 11. — il menace les garanties aecor\* dées par la Charte , 11. — De l'art. 10 , 1 1.

Concussion ( de la ) , II , 60« Condillac , 1 > 9« Con<sup>ca</sup>ition y 1 , 384\*

Congrès américain ( le )• — \* Ce qu'il était primitivement , I j ao3.

Constani ( Benjamin ). Réponse aox attaques dirigées

contre lui pendant les élections de 1817 , III , 65. — Motiis qui Tout engagé à répondre aux libelles dirigés conb'e lui , 6tS. \*- Il est français \ 64\* — - Réponse au reproche d'avoir oocmpé des fonctions après le 10 mars , et d'avoir rédigé l'Acte addi\* tionnel , 64\* — Du motif qui a pu porter un grand nonxbre des électeurs de Paris à lui donner leur voix , 66.

Constitution, — Ce que c'est qu'une constitution , I , viiî , — Non existence de l'ancienne consli(ution de la France , viij-ix y 159. -r- Yice de 'presque toutes les condtitatiens , 17. " De la suspension ou de la violation des constitutions, i57-403.^-Qu'il ne faut pas étendre une constîtation k trop de choses , 159. -^ S'il est permis d'j

MDStltation 9 164. — Elles devraient être Touvltoqe 4a temps 9 169. -^ laconvëaiehs qu'catraignent la suspension oa }tL riolattom des conslitutions^ / ^o5; e^iLemples à l'appui ^ 406« >— La violation d'une constitution est la preuye de son insuf\* fisance, 417, — De la révision d'une constitution , II , 161. - Elles ont toujours été suspendues par des lois d'exceptions, etc., III y i8.

Constitution anglaise, -^Exemple de la neutralité du pou\* voir rojal dans cette constitution^ I ^ 16. — Ce qui la corn\* pose y i^i.

Constitutionnel. — De ce qui ne l'est pas , I, i58-

Constitutionnels ou Indépendans. — Du parti des constitu\* tionnels^ IUy 3i«3g. — Quels sont ceux qui composent ce parti y 3a. — Ce sont eux qu'on doit choisir pour députés, 3i-33 , et III , 6e part. ,

^a. — Ce qu'ils ont fait , 42. — Us ii'ont rien fait de contraire k la charte , 44»

Contre révolution. — Il est de l'intérêt de toutes les classes «les Français delà prévenir, III , 6\* part., i48.

Contre révolution d'Angleterre ( Esfoi sur la) , III , ^ part., 117.— Eut de l'Angleterre à la resuuration de Charles II, 197. ~ De Charles II, 119.— Présages de paix et de douceur , 120. -r- Premier acte de rigueur de Charles II, i20« "Amnistie , 120. se Du tribunal qui fut institué pour jager ceux qui ne devaient pas profiter de l'amnistie ,121. - ^Des exécutions, 123. -\*\* Jugement du chevalier Vane^ 122. — Des proscriptions en Ecosse , i24\* -r- Procès du marquis d'Argyle et de son fils^ lord Lorn , i25; ce que Hume dit sur ce procès, 127.-^ Des exécutions qui eurent lieu parmi les citoyens obscurs , 128. —^ Progrès que fait l'esprit contre révolutionnaire , 129.— Actes du parlement d'Ecosse, favorables aux persécutions, 129. — Lois favorables à l'esprit contre révolutionnaire , remises en vigueur , i3i.---> Cootinoation des persécutions , i32. >— &essen|iment de Charles II

et Jeiei imtùêteê coilir« Ui ^te%hj\4t\iU§ ^ i33«<— B^^ Cftiioo di;« Ic^ii qui confolidâioiii Io <;ult« prr»l>jru^neii ^ i35« ^^Keêure^miUaireâ , prf»«# en KeoMe contre kt miotHre» dtt culte pr<;»bjrt^rieti , i30«-«Le peuple «'irrite ^ r/eletne etiemie de» rM»emblemefti« ^ le\*<{tiei\* lOfii^ par erdre de U cottr\* diMip^ft prir la force ^ 1 37\* '— Meiore\* de rigueir, f 38 ^^ j^V« '— Êiccution» en £co»»e ^ i4e#— Mot de Ch«r« le\* II ^ i40. — De la tyrannie qui »'eju;rça en Iilande^ \h%, «— Drf per»(^ctitionften An((leterre^ f4f«'— Lutte «oorde entre la coir et le parlement^ •4s«'— Moyen» tyrannique» employi\$« pour per»^ettter ^ i43"— De» proei«<jui eurentlieu pendant le» première» ^m\év% du règne de Charte» 11^ i44« "tw^% du vicomte de 8tf alibrd ^ f/|5« ^- Enex

et fidney , s 40/ — Règne de Jacqu^» 11, i46«'-\* Cruauté» de lUriet  
Jiefierie»^ i4d«

Con^mUon ( la ) g^mj»»ait de» crime» quelle ne pouvait répri-  
mer ^ I ^ 33« -^ 8a conduite enver» le» écrivain» , 11^ 93€#

Corhiérei ( M« de ) , Député# — Manière dont il a euvitagé la  
qite»tion de la liberté de» journaux, 11^ d8i# — Se» doute» »ttr Fu-  
tilité d'appeler toute» le» cla»»e» de citoyen» k tonte» le» bran-  
cher» d'une éducation élevée , 335«

Cornet d'IncouH ( M« ), Député\* -«U combat hi ceotrali»»' iion  
de» pen»ion» , 11 ^ 338#

Coi/r# prd^otaleM ( de» ) ^ 111 , ^35#

Coi/r rt^o/e de Pariê,'^%\ê ca»»e Farrét du iributiat correction-  
nel qui avait condamné un imprimeur dam» un procè» pour délit de  
la pre»»e ^ II ^ 4^8«

Courvoiiier ( tH, ), Député\*' — Son opinion dan» ta di<;ti»« »ioo  
»ttr la liberté do la pre»»e et de» journaux ^ II , 2i55 mt

CréaneUrë de VKtiU ( de» ) ^ 1, iyo.

Crédit pubtUf ( iwr le ) , 1 , 304'

Crdtoiê, — Ir]»urreelion ; moyen légal chez eux, I « Jr \*

Cre^el( M. )« — Sur la »ai»ie de Tua do »e» ouvraf e», II, 47 S-

AHÀLTTIQVK. XÎÎ|

Cnmwel^ I, 119-468. — M, 45 etstdv»

dite ( voyez Religion ).

Débonnaire, — • Acception donnée à ce mot par MM. let avocats  
du roi, dan& le procès de M. Rioust, II , 4a6.

Decazes ( M. ) , ministre de la police. — Son discours en faveur du projet de la loi sur la liberté individuelle, II , aii. — Ce qu'il dit sur le projet de la loi sur la liberté de la presse, aSj , a4o , Sgô , 4<sup>i</sup> > 4<sup>7\*</sup> — Passages de son discours en faveur du projet de loi sur les journaux , !iSo etsuiv<sup>^</sup>

Défense. — Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend? II, 44<sup>'^\*</sup> ' — ^^^ bornes dans lesquelles doit se renfermer un accusé , en se défendant , 44<sup>^\*</sup> — Système qu'on a voulu établir contre la défense des écrivains pour<sup>\*</sup> suivis pour des ^doctrines appelées séditieuses^ t<sup>^</sup>Q.-^DdJx^ la supposition que la défense d'un accusé puisse être considérée comme un délit, il faut instruire contre ce délit , comme contre celui qui forme le chef d'accusation , 4<sup>^</sup>4<sup>\*</sup> " ^ ^'ggravation de peite prononcée contre un accusé, pour sa défense , est une violation de toutes les règles de la justice , 4<sup>^</sup>- " " ^ Vice de la jurisprudence , qiii fait de la défense un nouveau péril pour l'accusé , 4<sup>^</sup>7<sup>\*</sup> — Plus d'un accusé ont été forcés de supprimer leur défense , Ifio,

Dégcrando (M.) Sur ce qu'on appelle esprit de loçaUtép 1, ^69.

Delamalle (M.) — Son opinion sur le projet de loi relatif \i la liberté individuelle (décembre 1816) , II , 320. — Sur lo projet de la loi relative aux journaux, 255 eif suiv<sup>^</sup>—S\ix la Jibertéde la presse , 40oi

DeliL-^JuCS délits factices sont ceux créés parla loi, TI<sup>^</sup> 3o8. 4<sup>^</sup>9. — Différence entre les délits de la presse et les autres délits^ 4i4<sup>\*</sup> " ^ ^ 9<sup>^</sup> ^ ^ ' ^ ^ ^ P<sup>^</sup> déclaré délit , ' peut-il ea être oti aux yeux des organes de la loi? 45i \*— En quoi coq<sup>\*</sup> iistent les délits de la presse ? 453.

## Tome 111,6^ Partie. b

ziv TABI.B

' Delolme. •— Son opinion sur les journaux , I , '444« \*~ C« qu'il dit sur la liberté de la presse , 44d«

/>é^o/faao7i.— Ses avantages sur les autres peines, I , lai.

Dépositaires du pouvoir. — - Ils ne veulent i^ue des instru« mens dociles , qui servent sans examen , II , 69. — - Ils ont une disposition fâcheuse à considérer tout ce qui n'est pas

fiiOTy comme une faction j i56.

Désaveu» — De la doctrine de désaveu établie par Favocat du roi y Yatimesnil^ II , 447\*

Despotisme. — Rapport sous lequel il doit déplaire aux couvernans eux-mêmes, I, xj. — Du despotisme militaire , ^79.

Détention , I , lao. — Ses avantages , 272. — Ses abus,

2«2 Des modifications k' introduire dans son usage, ayS.

Des détentions arbitraires , III, 21. — Mesures que Ton

devrait prendre contre la prolongation indéfinie des détentions , III , 6e part. , 33.

■ Dette de l\* Angleterre. — Opinion de M. St. - Aubin sur cette dette , et réfutation de cette opinion , II , 362.

Dette publique ( de la ) , 1 , 386.

Dictature ( de la ) , III , 6« part. , 149.

Directoire (le) a toujours cherché à diriger les élections , II 164. — Il fait déporter cent - vingt journalistes , 336. — Sa conduite envers les rentiers , 313.

Discipline militaire. — De l'obéissance militaire , II , 70. i— La discipline est la base indispensable de toute organisation militaire, 78. — Limite de l'obéissance militaire, 74\*

^Discours écrits. — Leurs inconvénients , 1 , 94. — Liberté de se servir de notes , n.f.^S.'^'^e doivent pas être considérées comme discours les propositions que les députés peuvent faire , et par conséquent elles peuvent être écrites , 247.

Discours 4^ M» de Montesquieu en faveur du projet de loi sur la liberté de la presse {octobre 1814 } (voyez l'art.: Projet de loi sur la liberté de la presse, de 1814 )•

▲ HAlTTTlQUK. Zr-

Discussion». ?— SWcessaire de la discussion publique , I, 87. ^ MaoTâs «rgomeiii contre la discussionOBy l«r« de la consUto\* uoQ de 1\*^ vni , 88. •— faicoevenient du secret attaché à la discussion dans la chambre des pairs , 89\*

Di%^isioi^ en deux chambres» -^ Sa nécessité , 1 , 49\*

Doctrinem — \* Doctrine politique qui peut ramener les partis en France^ II ^ 137. — Doctrine établie par MM. les avocats du roi , dans les causes relatives aux écrits séditieux , 405. — Une doctrine politique , même erronée , n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de provocation à l'insurrection ou à la désobéissance > 4^^\*

Droits individuels. — Quels sont-ils? I , 144\* \*- Réfutation des principes opposés à ceux de Tauleur , 300. <-\* Les droits individuels sont indépendants de l'autorité sociale , 356« (Voyez individus.)



Droits naturels (sur les) , 1 , 300«

Droit de pétition, — - Annihilé par l'ordre du jour, I, a85. — Qu'est-ce que le droit de pétition sans la liberté de la presse , II , 1 6.

Droits politù/iies, — Ne doivent pas être restreints aux propriétaires fonciers, I , i36» — Quels sont ceux qui sont aptes à les exercer , 137. \*— Dangereux entre les mains des non propriétaires , i40. — Condition de propriété pour let acquérir, i4x

Duchenofr (yi.) ^ député, s'est opposé à la centralisation des pensions ,11^ 328.

Dudon (M.) —Son observation déplacée , II , 353.

Dumont de Genève. — Sur les droits de l'homme, 1 , 304\*

Durand { Charles ) , avocat, t— Lettres qui lui sont adres» iées par l'auteur, III, 339. •— i^^ question qu'il a adressée. à l'auteur : Existe-t-il un moyen d'opérer une fusion entre les catholiques et les protestans, formant des sociétés sépa\* rées , et quel est ce moyen? 25 1. Réponse à cette question , aSi. -^a^questima : Peat-oa sans danger, mêler des

%n TABLS

hommes de diffëreof^cullet dans la garde nationale; ec si Ton ne peut pas , lequel vaut mieux y ou d'en avoir une composée ii!hommesii'unG seule religion, ou de n'en point avoir , 954\*

— Rt^ponse k celte question , a55. — 3^ question : Ck^mment peut-on. dissiper la crainte qui empêche les témoins d'un crime d'aller déposer , et qui force ainsi les tribunaux à ao quiller les ansassins 7 'i55« ^^ Réponse à cette question , a55» ^ 4^ question : La liberté des élections peut-elle exister dsfcis une ville, où une n^oitiée dés

habitans tremble devant l'autre 7 sSj\* Réponse à cette question ,  
a57«

Duvergier de Haurane (M.) , député. — Son opinion sur le projet  
de loi sur les journaux , H , 399.

écrivains. — Leurs prétentions et leurs travers , 1 , 4\*9\*

— Sur la doctrine qu'on a adoptée dans la légisLition actuelle  
Cfuiilet 1817) , à l'égard des écrivains prévenus de délits de la presse ,  
II , SgS. -\* Les jugemens portés contre eux pour ces délits , n'ont pas  
, dans l'opinion, l'autorité des jugemeos par jurés, 490. '—Leurs de-  
voirs dans les réactions contre Jeâ idées^ m , O^-\* part\* , 71.-^ Des  
écrivains qui favorisent l'éloignement pour les idée» libérales, 78  
e/^uiV.— Beaucoup d'écrivains transfuges de la philosophie se sont  
déclarés contre les idées libérales , 79\* •— Du retour de ces écrivains  
à leurs ))remiers principes^ 79. -^Des écrivains sectaires constans  
de rillibéralilé^ 81. ..Des écrivains amis de la liberté, 85.

— Ce qu'ils doivent faire^ 87.

Electeurs, — Qu'ils doivent être en grand nombre, I, 59. •—  
Doivent être propriétaires, 1 4 1 • — Devraient nommer de\* iur-  
veillaos pour les prisons , 277. — Inconvénient de n'appeler la majo-  
rité des citoyens qu'à nommer des électeurs ^ tf ,189. -^Jy^ petit  
nombre d<>s électeurs dans certains dépàrtemens , 190. —> Incon-  
véniens de n'admettre pour élec\* tisseurs que les plus im]posés , 193;—  
De ta responsabilité mo-

ia1ei|iit pèse sur les électeurs, III, i^ .mmEtiirelien «Tim Eiedaira-  
vecùd-m^ney 5i. — Des considëraiiioDS ijui doiveat dans l'époque  
actuelle (1817), diriger le choix des éleeteurs^ 57. — Règles générales  
^ue doit se prescrire ud éloc» teur, 57. — Règles particulières y 58.  
— Esquisse du tableau d'un collège électoral , 60. • — Des intrigues  
employées , pour diriger le choix des électeurs , 6i.

Elecdan, — Avantages de l'élection directe , 1 , 55\*73« •^ Elections anglaises, 57-59-78.cs L'élection directe eembie approuvée par Machiavel et Montesquieu, 57-59. —Préventions conçues en France contre ce mode d'élection, 58«

— Que l'élection directe n'y a jamais existé, 58. — Que l'élection n'a jamais été libre depuis la révolution, 61^

— Mode d'élection établi par la constitution consulaire , 63.

— Opinion de Cabanis sur l'élection , 68« — L'élection directe nécessaire dans un grand état, 7^ . — L'élection populaire seule , donne de la force à la représentation nationale , 79.

— Des élections libres remédient à l'impunité des ministres coupables , II , 117. — Dans u^ gouvernement représentatif il est naturel au ministère de vouloir influencer les élections , ]63. -^ -Des élections de 1816, 1 64\* — L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif, 189. — Les élections sortent d'une source vraiment nationale depuis la nouvelle loi , 191. • — Avantages du système qui n'admet à l'élection que les imposés de 300 fr\* , 19a\* — But que doit avoir -une loi d'élection, 198. — Sont-elles libres quand la moitié des citoyens tremble devant l'autre, III , 257.

Elections de 1817 , III , 5. — Du choix qu'on doit (aire , 8-ii. — De l'influence du conunerce et de l'industrie sur les électious ,9. — Ce qui arriverait si les élections donnaient la majorité au parti qui regrette l'ancien régime , i6. \*- Ce qui arriverait si la majorité était dans le parti qui veut la suspension de la charte ^ 30. — - Les élections doivent tomber sur les indépendans ^ 3i-33. — De ce qu'on pourra dire aux

Xfii] VA BLÉ

AetMan pour Maenemr leur choix , S8 ei ii<sup>^\*</sup> — Dm uitrigaef em-  
plojrées pmir inflneocer le choix dei éleeteur , 44« -<sup>\*</sup> De rintér<sup>^t</sup> du  
ministère danf cei ëlectioDi» 47<sup>\*</sup> <sup>\*\*</sup> <sup>^</sup>/«rtionsde 1818 , III , 6<sup>\*</sup> part.  
<sup>^</sup> 5«<sup>\*\*</sup> Position eEt<sup>^</sup>rieure de la France à l'époque de ces élections<sup>^</sup>  
5. ««De la conapiratloa vraie on (aaise que Ton a découverte à Té-  
poque de ces éle4> tiens f 6<sup>\*</sup> — Situation intérieure , 7<sup>\*</sup> — Do choix  
des députée , S5« -"Il but choisir des constitutionnels ou indépen-  
dants, <sup>^</sup>% — Il ne (aot pas choisir des fonctionnaires salariés<sup>^</sup> 44« "   
H faut que ceux qui seront choisis aient donné la garantie qu iU  
n<sup>^</sup>abandonnerout pas leurs principes<sup>^</sup> 46. — Des marueuvra em-  
ployées pour diriger le choix des électeurs de Paris, 5S ; dans tes dé-  
partemens , 57<sup>\*</sup>

Elifp>ble\$<sup>^^</sup>li\$Xeê d'éligiUessousIa constitution de Fan vui, I<sup>^</sup>  
83.««' Doivent être propriétaires, i4f«'-L'institutioo des listes d'éli-  
gibles est combattue par M<sup>\*</sup> Necker dans soa dernier ouvrage , II ,  
tgi.'<sup>^</sup>Il serait peut-être util» qu'à Texemple de TAngleterre , les can-  
didats déclarassent aut électeurs, quel sera leur vote sur les ques-  
tions les plus importantes, Ill,6«part<sup>\*</sup>, 47'

Emprunt , II <sup>^</sup> 356» <sup>^</sup>- Comparaison entre le systme d'emprunt  
et le système d'impdt, 357» <sup>\*\*</sup> <sup>^</sup> Avantages Ja système d'emprunt ,  
358<sup>\*</sup> — ESbts du système d<sup>^</sup>empruot en Angleterre , 36a«-<sup>\*</sup> Incon-  
vénens qui peuvent résulter du système d'emprunt , 363<sup>\*</sup> «-<sup>^</sup>  
Moyens de prévenir ses dangers. 364<sup>\*</sup>

Emouf{\e général ), député. —Il combat la ceotralsatioa des pen-  
sions , II , 3a8»

Escliu<sup>^</sup>age, <sup>^^</sup>Compzré avec la division en castes, I , tSj<sup>\*</sup>

Espions ( des ) , III , a33. Ce que c'est ; plus méchants que les ani-  
maux féroces, plus bas que les plus vils, ik ne reviennent jamais au  
gtte , sans y rapporter une proie ; ne connaissent pas les affectioiis ,

ni la pitié t vivent du mensonge ; leuf v gages sont l'argent du sangf  
créent deàconpables , quand ils

JLNJLLTTIQUB. XÛt

»\*en peuvent trouver ; en inventent , lorsqu'ils n'en peavenl créer,  
i33-a34» Influence de l'espionnage sur la morale^ soa ascendant sur  
la misère et le malheur , a34«

Esprit public. '^ Ce qui le détruit, m, G» part. ^ iSo» —Que &ut-il  
Êiire pour le relever^ iSa.

Exil, I, 157-399. — Ses rigueurs, 3^, — Danger de laisser an gou-  
vernement la acuité d'exiler arbitrairement , 400. — Il est défendu  
par les lois, 40a.

Favard (M.) , député. — Son opinion dans la discussion de la loi  
sur les journaux , TL , !i57 et aSB.

Fikiéralisme. — - Il faut en introduire dans Fadministration inté-  
rieure, I, ao3. — Sa définition , ao3.

Ferme. — Une ferme à long bail devrait donner au fer^ mier les  
droits attachés k la propriété , I , i43.

Ferrand (M.^ — Exemples tirés de son ouvrage intitulé : tEsprk  
de l' histoire , ï , 4 1 ©• — Il a fai t des pamphleu quand ce genre  
d'écrit a paru avoir son utilité , II » ao.

JF^aroi(U..) , député. — II est d'avis que la nécessité peut excuser  
la violation de la charte, II, ai3. — Il parle en faveur du projet de loi  
qui place les journaux sous la main do la police , aSa. — Ce qu'il dit  
sur la loi du 39 octobre , 435.

Filangien — I , a i , 3;^, II, 17.

Florentins. — Leur baliia ou conseil extraordinaire, I, aa.

— Ses effeu, ^3.

Force armée. — Sa division en trois classes , I , laS. — Impossibilité d'une armée de citoyens, 1S19. — Idée peu exacte de Montesquieu , sur l'organisation de la force armée,

j2y. Sa force doit être déterminée chaque année par une

loi , ia7. — ObjeU divers de la force armée, i3a. — De son organisation ^ 378.— Elle doit être peu considérable en temps

tJC TABLE

ordinaire , i78« \*— La nomination de se» chefs doit appartenir aux ministres responsables, et non an roi, 98 1.-^ Nécessité d'une enquête ordonnée par les chambres pour son emploi extraordinaire , aSS.

Formes judiciaires, — Leur nécessité , 1 , 117.—^ Injustice et ia-constitutionnalité de leur abréviation, 117» ^^ Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent légitimer l'abréviation ou la suppression des formes , lao , a6a. — De Pintérêt qu'atout Français de s'informer si les formes judiciaires ^soht observées, III, 172.

Fox (C.) , I , a40 , a46 , 4^7 , II , 131 ^ a05. — Sa coalition avec lord North, I, 54.

Frédéric II accorde la liberté de la presse dans tes états, 1,53.— Il établit la tolérance dans ses états ^ 355\*

Froc de la Boulaye (M.), député.—^ Ce qu'il a dit en faveur du projet de loi sur la liberté individuelle , du 8 dé^ cembre 1816, II , ai3«

Gach ( M« )• — Réfutation de ses argumens contre le jurjr > I, lia\*

Ganilh , 1 , 3g5«

Garde nationale. — Sa destination , I , ia6 ( voyez Force armée )•

Gantier ( le comte ), 1 , 1 4a\*

Gendarmerie» '^Sk destination , I, iio«"-«Ses attributions , i34 ( voyez Force armée ).

Girondins ( des ) ^ III , 6« part , , 8o.

Gouvernement — Inconvénients de sa faiblesse , I , vij. — Son respect pour la constitution et pour les lois , garantit son existence et sa stabilité , 4^^ ^^ ^^ ^^ } cette doctrine n'est pas applicable au gouvernement despotique dont l'existence même est une violation de toute constitution , 4i4« '^ Inconvénients qui résultent pour le gouvernement d'exercer une censure sur les journaux j 4^7\* \*\*\* ^ti devoir

ANJLLTTIQUB. ' Xxi

pendant les réactions contre les hommes , III > 6« part. , §6. \*— Il doit s'emparer des réactions pour ne pas être entraîné par elles , 66. — De la conduite d'un gouvernement faible dans les réactions y '67. — Ce que doit faire un gouvernement fort f 68. — Son devoir pendant les réactions contre les idées , 69. .. L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un ^gouvernement f io4\* •— L'arbitraire est dangereux pour l'existence d'un gouvernement , sous le rapport de son action , io5. — Des relations du gouvernement et du peuple, io6. — Un gouvernement ne peut tirer aucun secours de l'arbitraire , sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent , io6.

Grdce. — Nécessité du droit de faire grâce , I , Sg. — Il n'est peut-être pas suffisant , 919. — Le droit de faire grâce, attribué au roi ^ peut-il être restreint quand il s'agit des ministres ? II y 1 13 ; examen de cette question , ' 1 14\*

Guerre, — Des moyens que le chef de l'état peut employer pour forcer ses voisins à la lui déclarer , afin de ne pas paraître l'agresseur , I , a!23. — Garantie que les nations peuvent avoir contre les guerres injustes ou inutiles , 2^3 ( voy. faix),

Guizot. ( M. ) , 1 , 460.

Habeas corpus (de 1' ) , I ^ i58. — De sa suspension , ij2. •—Cette suspension a cessé , II, 57. — De la responsabilité ministérielle quand il n'est pas suspendu, 56. —De la responsabilité quand il est suspendu, 69. \*

Hastings ( M. ) ; il parait à genoux devant la chambre dei Pairs d'Angleterre , II , laa.

jETi^reVit/e.— Nécessaire à la monarchie^ 1 , 50. -^Gombien l'opinion de l'hérédité dans la pairie est impopulaire , a34«

Hobbes\* -^ Son système sur le pouvoir absolu , I , i84-

Hommes d'aujourd'hui ( les )• — Le gouvernement ue peut se passer d'eux , II , i50«

ZXlj TABLE

Hommes et autrefois ( les )• IU ne peuvent faire marcher les ins-  
tituions (^aujourd'hui^ II, i50.

Hommes de la révolution ( les). De ceux qu'on nomme ainsi , li , 1  
49\* .

Hiia ( M. ) , II » a48-4^5-4i6-475-480-486.

Humcj I, 467-4^469; II; 46 etsuiv.

Idées libérales, —Quels sont les écrivains qui les attaquent, III, 6«  
part., 73. -.Elles sont attaquées par des transfuges de la philosophie ,  
78.



Impôts\* Combien le droit de les refuser est illusoire , CoD:ime  
garantie constitutionnelle , 1 , 86. — • Inutiles ou excessif , ils  
portent atteinte à la propriété , 395 ; cessent d'être légitimes , 396.—  
De leurs excès , 397. — Comparaison du système d'impôt et du sys-  
tème d'emprunt, II , 857. 1^ Imprimeur, — Celui qui a rempli toutes  
les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie  
peut-il être condamné comme complice de l'auteur dans les procès  
pour écrits séditieux ? II , 468. — Le tribunal de police correc-  
tionnelle condamne un imprimeur, 468; la cour royale casse l'arrêt  
et l'acquitte , 468. — Ils ne doivent pas être responsables quand ils  
ont rempli toutes les formalités voulues , et indiqué l'auteur , 469\* —  
Leur conduite leur a été tracée par la loi du 10 octobre 1814 » 469\* —  
Un imprimeur ne peut ni ne doit se rendre le censeur de l'ouvrage  
qu'il imprime^ 476. — Vingt-deux imprimeurs refusent d'imprimer  
la justification de M. Chevalier, 478- — Réponse d'un imprimeur à  
l'auteur qui l'invitait à imprimer l'un de ses' ouvrages. 479\* — La li-  
berté de la presse peut-elle exister quand on fait peser la responsabi-  
lité sur l'imprimeur, malgré que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se  
présente et l'avoue? III , 6« part. , a6.

ALTAÏTTIQR. ZX11|

Inamovibilité ( voyez Juges ).

Inddpendanê ( voyez Constitutionnels )•

Individus. Que tous les individus ont des droits ind^pendans de  
toute autorité politique , I , 144'306. — Les individus ont le droit de  
former des dénonciations contre les ministres , sous la forme de pé-  
titions individuelles, II^100.

Industrie. T/industrie doit être aussi bien que la propriété fon-  
cière I la base des institutions politiques , 1 , 1 36. — Elle doit être  
libre 1 4 4\*358. — Quelle action l'autorité doit ei^ercer sur l'indus-

trie, 359. « ^ Des privilèges en fait d'industrie, 359. — Delà prohibition en fait d'industrie, 361. \* - Exemples qui prouvent la nécessité de la liberté de l'industrie « S62. — Des primes et encouragemens , 368. • » Examen des deux hypothèses favorables au système d'encouragement, 373\* — L'industrie et le commerce sont maintenant les régulateurs des états et les arbitres du gouvernement ^ III , 8. ~ C'est à l'industrie à fonder la liberté, g.

Initiative. Sa nécessité pour les assemblées représentative! ^ I, 80.  
— Supprimée dans la constitution de l'an viii , Su

— Doit appartenir également aux ministres, 82. <— Situation particulière de la France, aujourd'hui , relativement à l'initiative, 84«

Institutions. «- Pour que les institutions d'un peuple soient stables , elles doivent être de niveau avec ses idées , III , 6« part. , 6i.  
- ^ Quand il n'y a pas d'accord entre les idées et les institutions, les révolutions sont inévitables, 61.

— Ce que c'est qu'une institution politique , 104. Instruction criminell. — But de la publicité des débats |

### III

Interprétation des phrases des écrivains. Qui a le droit de faire cette interprétation, et quelles sont les limites de ce droit ? II , 40g« ~ Cette interprétation doit porter sur la totalité d'un ouvrage , 410.^- Exemple de l'abus qu'on peut faire en isolant les phrases ^ 4tOf\*'  
C'est k des jurés que

XXir TABLB

rioterpr<sup>^</sup>tation doit être confiée, 4ii-490' — Elle <» '<'< pu être confiée aux bvocbU du roi , ^xG. — Examen dei iuterprétaïiom fâiiei dam le procès de M. Riouat , 4i 8-

Jniolffrance , 1 , 339-355. — Intolérance civile , 337. ^Maiix cauié\* il la religion par J' in toléra nce , 33i-34a. ^rmolémnce irréli-gieuse , îà3.

Invioiabiiùtf du Roi (del'],I, 4>- — Sea avantagea, 4^>

Jactjuinol Pampelune, (M.) 'député. — Opinion qa'il a Aaiie dam la ditcuiiiiD lur le projet de loi lur lei journaux , II, 95i>a65.

Jeferies, I, 119} II, 45.

Jobez(iA), àépnté, — Ses observations judiciencesiant interrom-pues par des cris de rappel à l'ordre^ II, 353.

JoLUvet (jM .) , député. — Il est de l'opinion qu'un rainistre d» fiiianers doit être cootrileur des dépenses. II, ivj.

Jordan (M. Camille) , député. — Son hommage aux priacipes. II, 3i4. — Son opinionondaiis la discussion dn projet de loi sur les jour-naux , 258 et suiv. Tableau qu'il fait de la discustion de la session de 1816, SSg. Sur la questions! l'on devait séparer la loi sur les journaux de la loi sur la liberté ie la presse , 4<mi. — Ce ({u'il a dit sur la loi du sg octobre , 434.

JosephU 1,348.

Jossede Beauvoir (M.) , député. Il s'élive avec force contra Ici me-sures qui ont donné un pouvoir dictatorial aux minittrei , II , 337. — Sur son discoutit dans la discussion relative aux journaux, 37g.

Journaux. De la liberté des joamaux , I , ^i. De l'inllucedes journaux, 433-440-~\*I'><^'>v^'''^'^' qui résultent de la gdne dans laquelle le gonernecaent les a placés, 434- —Les journaux indépen-

dans peuvent seuls former en France une opiQioa nationale, 444> —  
ILëfuUtioo de cette doctrine:

AirâLTiQui. xxx

que laisser la liberté aux journaux , c'est ouspnr carrière \

aux diffamaiions , à la calomnie y etc. , 44B. — Une loi qui rend  
les auteurs et les propriétaires responsables , remédie à toos lès in-  
convémens ^ 4^o. — La liberté des journaux ti'a jamais existé réelle-  
ment, 4^8; cette liberté est la seule garantie contre l'arbitraire, 4^9\*  
— ^ ^ > \* ^ ^ ' ^ ^ ^ " î ^ ^ ^ soumet à no régime particulier , II , ^36, —  
> Opinion de plusieurs orateurs de la chambre des députés , sur leur  
influence et la liberté dont ils doivent jouir, a5o et suiv, -^ Leur as-  
servissement n'est pas dans l'intérêt du gouvern^ment , 379\* —Ob-  
servations sur quelques-unes des théories mises en avant par plu-  
sieurs députés , uSa (voyez l'art. Projet de loi sur les journaux ),'^ De  
leur censure, III^ , 6® part., 2(j. — Des diatribes insérées dans les  
journaux ministériels^ 3i.— Kéf ultat de l'asservissement des jour-  
naux ^ Su.

Journée de travtdU Danger de la fixation du prix , 1 , 566« Juge-  
mens, Les jugemens Vendus par le tribunal correctionnel contre les  
écrivains , n'ont pas , dans l'opinion , l'autorité des jugemens.pas ju-  
rés , Il , 490.

Juges, Lear nomination , 1 , 35. — Avantages de Finamovîbilité ^  
j36. — Un juge- qui. a acheté sa charge , est préférable à un juge  
amovible , 36. — Doivent avoir de gros appointemens , 38.-^ Ils  
doivent avertir les accusés lorsque ceux-ci se compromettent en se  
défenda'nt, iS'j ; le respect pour le droit naturel delà défense ne doit  
pas les enempé- , icher , 459»

Jurandes (voyez Maîtrises ).

Jurés, Mode qu'on devrait adopter pour leur nomination ^ 1,111. Leurs attributions^ m. Réfutation des argumens allégués contre leur institution , m. —De la formation du jury , aSi. — Les jurés ne doivent pas être choisis par les préfets , a52. —Discussion sur le mode à adopter pour leui\* choix, 255. — \* De la récusation , li56. — Leur ministère est indispensable quand il s'agit de juger les ageus inférieura

## XXVÎf) tABLR

importantes qui ont éié violées dans son procès, 7S.— Le crime n'a paé été prouvè légalement , et il n^ a pas âe vraisemblances morilles qui équivalent à la certitude , 7 5. — Des allégations étrangères au crime , 76. ssLettre écrite par le ministre d'état préfet de police , en réponse aux renseignemens qu'on lui avait demandés sur Wilfrid Regnault , 77. ^— Usage qu'on a fait de cette lettre , 76.— -De l'acte d'accusation dressé par M\* le procureur du roi, près la cour royale dé Rouen, 79.— L'avocat de VS^ilfrid Regnault ne peut le justifier des inculpations étrangères au crime , devant les jurés f 80. — Toutes ces inculpations sont fausses , 8 1 • —Examen des faits contenus dans la lettire du préfet de police, 83. \*— Ces faits ont influé sur le jugement , 87. •»• Preuves de la prévention qui a régné dans tous les actes de la procédure, 9t. — De la faveur partielle dont a été entouré le seul témoin à charge qui ait déposé contre Regnault , 93. — Des démentis donnés à ce témoin , 94\* — De la déposition du sieur Diard , chirurgien, 95. —Des probabilités morales^ équivalente» à la certitude , et qui démontrent l'innocence de Wilfrid Regnault , 98. — Conclusion j gg.

Deuxième lettre y io5. — Scrupules et inquiétudes dont l'auteur est frappé à chaque mot en traçant cette lettre , 106. —D'une objection faitb à l'auteur, 106. — £tat des choses, avant l'assassinat dont Wilfrid Regnault est accusé, 107.

— Assassinat de la veuve Jouvin<sup>^</sup> jo1 — Perquisitions, lofi.

— Wilfrid et plusieurs habitants se r.endent ,. poussés par la curiosité , au lieu où se faisaient les perquisitions , io8« — Interpellation singulière adressée par le juge de paix à Wilfrid, io8. — De rétonnement que causa cette interpellation à ceux qui étaient présents, 109. i — Aucuns soupçons ne planent sur tlégnault , 110.— Procès verbal du procureur du roi, dressé sur les lieux , i ip, — perquisition inattendue et arrestation de Wilfrid Regnault, m. — Témoin à charge qui paraît alors, iia;<sup>^</sup> Examen des dépositions ,des témoins, ji3.

## ANALYTIQUE. XX\X

— Maigre TarrestatioD de Regnault , la voix publîque pertbte à ne pas le charger <sup>^</sup> ii6. <sup>^</sup>Nouvelles iaformations et audition de têmes, 1x7. -.Questions adressées au iS<sup>^</sup>témoiny Toisin du sieur Enoult chez lequel l'assassinat a été commis , 119. «.Soupçons qui ont plané sur ce témoin , 121.— Des nouvelles informations faites le 3 avrd , itia.<sup>^</sup>Appaiiiiioa d'un nouveau témoin, J. P. Ménil, dit béd; sa déposition tardive , 1 a4\*— Examen des dépositions des témoins auxquels Ménil dit avoir parlé, laS.\*\*\* Faits que renferme la déposition de Ménil , 129.— Preuves que plusieurs de ces faits sont bux , 130.— \* Examen de la partie de la déposition de Ménil qui charge directement Regijault , 1 4 1 • <sup>^</sup> Examen de la possibilité que Wilfrid Regnault ait commis le crime , 1 4 1 • -\* De la nature et de la forme des blessures faites à la victime, 147\* —Impossibilité que Wilfrid soit l'auteur du crime , 148.

— Impossibilités morales<sup>^</sup> 150. — Suppositions admissibles pour expliquer l'assassinat<sup>^</sup> 150 .- Probabilité que les assassina étaient au

moins deux 9 i5i,\*~Des différentes dépositions de Ménil , i53. -.Sur le caractère moral de Ménil, i54»

— Suites des dépositions^ 1 55. ^Dépositions qui ont cornpromis la servante de Regnault ^ i55«-.Ce qui a engagé l'auteur de cette Lettre à examiner le fond de l'affaire^ i58.

— De la haine dont Wilfrid a été l'objet , 1 5g. — Preuves d'intérêt et d'amitié qui ont été données à Wilfrid depuis son nuilheur, i6o«

Zî^e/te.—' Elle n'existe pas sans assemblées représentatites 9 1 1 a6. — Sa définition par Montesquieu , 174\* — Observalions sur cette définition y 175. Sans liberté, l'état sera sans crédit y II , 369.

Liberté individuelle (de la) ou personnelle, I , i44 9317; II, a07.— Dangers qui résultent de donner aux dépositaires d« l'autorité executive, la puissance d'y attenter , Sa3. Du projet de loi relatif à la liberté individuelle, présenté en décembre 1816 y II , a07.-^Il modifie la loi du 39 octobre 181S ,

## **Tome III , 6« Partie. c**

XXX 7f ? ^ ^ ^

^07. — Discours dq n^pbtre.dq.la potier en præleotaot C9 projet , tioS;-^ Texte du projet de. loi, 2Iq«— Discours da rapporteur de la commission, chargée de l'examen du projet de loi , 210. — Opiuions en faveur du projet , an et 5i/\*V.\*- Discours. du ministre de ia police , aai. —> Opinions contraires au projet de loi , aa 1 • — Caractères qui ont distingué cette discussion, a30. — Opinion d^ l'auteur sur le projet de loi, a33.— Liberté^ d'ifufustrie {de la),I, i4i^|358.-\* (Voyez//irfM5fn>). Liberté de la parole , II , 27 ^-Id^ux rési^ltans de aa sur» veillance^ l, i44; s 4^7 <^l ^i^ ^ ^

Liberté' pq^l^ue.T^iSies^fKiçe à la^ Fçi^çei I, ix.— -Sa dé-  
fiuiioB, xj.

Liberté de la presse .(de la) , I , i44 ; U, i35u— Sa d^ifinition, xvii  
de Tlntrouct. — \* IncoQvëniens.des.atleuiea por\* téés à la liberté  
de la pi;esse , i50., 4^ \*"\* Comparaison delà liberté de la presse avec  
la liberté de la parole , i5 1. — - Des effets de la liberté de la presse en  
Peosse aoius Frédéric II, i5:). -T- Que ce ne fut poJQt.la liberté de la  
presse qui causa la Bévolution d» 1769, i53. — Que d^Qsletigrand-  
séiais^ la liberté de la presse est le seul, moyen de publicité. — Qv^  
vu TéUI de l'f^uropej les restrictions à la liberté de la pïesse son-  
tillu\* soires, i56«.-«-PrLncipes sur lesquels elledoitét^e bas^e.,1  
iS^» — '£11q doit être étendue aux journaux , brochures et pam\*  
phlets f 4^ ' .—Utilité de la liberté de la presse pour la cocfeçtion.  
de\$ lois, / ^2S; II, 433.-^Cette liberté n\*est pas nuisible aux mœurs  
ni à l'urbanité, 1,456.— > La liberté delà presse existe ailleurs qu'en  
Angleterre, 46 1.— -De la liberté de la presse en Suède , 4^' 7 en Da-  
nemarck , 46i; en Prusse , 461; dans Us Kiats protestans de l'Alle-  
magne, 4^^- — temples sur. lesquels on a votilu s'appuyer pour re-  
streindre la liberté de la presse , 465. — De la liberté de la pressé en  
Angleterre » 406; cette liberté n'y a jamais été suspendue, 467. —  
Opinioii de £il,aclLStQne,^sur la liberté de Up!^s^.; 470\*  
Iu^e8C4»

#### AHÂLTTIQUB. XXXI

de la liberté de la presse. II, i30. Toas les goaveniemens ont ea  
peur de l'exercice de cette liberté, a36« — ^Des diverses lëgislations  
de la liberté de la presse avant la session de 1816, a38»

— Article d« la loi du ai octobre .i8i4> <{tii anëantissait de fait  
tonte la liberté de la presse, 240. — Règlement de la librairie qai doit  
être révoqué pour que la presse soit réellement libre^ 345. — Etat de  
la presse en 1818 , 348. — Questions sur la législation actuelle (juillet



18 17) de la presse en France, et sur la doctrine du ministère public relativement à la saisie des écrits et la responsabilité des auteurs et des imprimeurs , 395. — \* Examen de la doctrine établie par MM. les avocats du roi dans les causes relatives aux écrits saisis , 4<sup>7</sup> (voyez AvQccUs du roi). — Différence entre les délits de la presse et les autres délits , 41 4\* — Rendre les imprimeurs responsables, c'est détruire la liberté de la presse , 4<sup>9</sup> 4<sup>8</sup> " Son état à l'époque des élections de 1818, III, 6« part., 15«

— La loi du 8 février 1817 , quoique défectueuse , était une amélioration à l'état de la presse en France , 14\* Peut-elle exister , quand des idées générales sont susceptibles, par des inductions et des interprétations, d'attirer des peines aux écrivains qui les publient etc. ? 18. ^ Autres questions sur la liberté de la presse, 19 et ^ mV.-Un des avantages de la liberté de la presse , n'est-il pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires ^ la Charte et aux droits des citoyens ? 23.

Liberté religieuse (de la) , I, 144 j ^37 (Voyez Religion , Tolérance)^ intolérance civile qu'on a voulu y substituer, Zi^.

— La liberté religieuse complète et entière , est favorable au maintien de la religion et conforme à la justice, 33 1. — Pourquoi a-t-elle toujours été attaquée? 387.

Zroii. — Danger de leur mutilité , 1 , 27. — Danger de celles qui tombent en désuétude sans être abrogées , 85. «^ Utilité de leur révision périodique, 85. — Doivent être discutées publiquement, 87.— Doivent être présentées aux chambres

ij TÂBLB

Ires au nom des ministres et non à celui du roi , 225«— De l'obéissance à la loi , 306\*— Des caractères qui font qu'une loi n'est pas une loi , 313.— On doit obéir aux lois même mauvaises , 314«— On

ne doit pas obéir à celles qui prescrivent le crime ou Pinjustice^ 3 i5\*  
 <-\*Lois qui prononcent des peines contre les exécuteurs d'ordres  
 illégaux , II , 7a"Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans  
 sa nature et dans son application quelque chose de discrétionnaire,  
 90 , gS— Du droit de censurer les lois et les projets de loi, etc, 433—  
 Si las tribunaux doivent juger aussi bien par les lois anciennes que  
 par les lois nouvelles, 440; il ne faut pas laisser introduire une telle  
 jurisprudence , 44^«

Loi \$urle\$ Elections , 1817 ^ (sur la), II , i82«-\*Elle saura la  
 France , si on ne parvient pas à l'abroger ou k la modifier , 1 , 56. —  
 Un de ses défauts , 67, —Devrait servir de bases à la nomination des  
 jurés , a53«— Citation de quelques opinions émises sur cette loi à la  
 Chambre des députés, i83, 194\* — Examen de ces opinions , 189 ,  
 ig4 et sui^ . •— Avan\* tages de cette loi sur le système des collèges  
 électoraux, 187\* — Elle donna une élection nationale, iQa. —Elle  
 fonde le système représentatif, âOL^—Képoose aux reprochas de dé-  
 tail adressés à cette loi\* — Des amendemens qui ont été adop\* 'tés,  
 loS.— D^un ameoden^nt rejeté, ao6\*«— Avantages qui peuvent en  
 résulter, III, 6^ part. ^ St.

Lois d^ exception. ..Leur inutilité, 1, 405, 4i5.— Leurdanger , II ,  
 a35« ^ Depuis la révolution elles ont toujours auspendu les constitu-  
 tions, III , i8.<— Des lois d'excep\* lion actuelles (1817 ), 19\* •— De ta  
 suspension de la liberté individuelle , ao. ^ Un sentiment d'inquié-  
 tude s'est manifesté chaque ibis que le ministère s'est prévalu de la  
 loi qai lui conférait la suspension de la liberté individuelle , ao\*— De  
 celle qui suspend la liberté de la presse, aa. — De la loi sur les jour-  
 naux, %i, — Des cours prévotales , a6< ^ De celles qui 'é abrogées ,  
 III , 8^ part. , 8\*

▲ NALTTtQUB. ZXXUJ

Loi du 9 octobre 1815 (sûreté publique (sécurité)). Malgrée cette loi a été, II, 435, 437.\* <Yoyei Tari, de la Ouverture des Députés de 1815.)

Loi du 9 novembre 1815 (sur les cris séditieux)\* — Dans quelles conjonctures elle fut rendue, II, 44v\* — Comparée avec le Code pénal, 44^ — Embarras dans lequel doit se trouver le Tribunal de Cassation de juger d'après cette loi, 443\*\* — Elle est appliquée aux imprimeurs, 47 t « "Vierge des dispositions de cette loi, 47t\*

L'omnipotence — Blanche résultat des mesures qu'il prit en faveur de la religion, I, 342» — Il dit que les rois sont maîtres absolus des biens de leurs sujets : inconvénients de cette opinion, 584\* — De la protection qu'il a accordée aux lettres, n° 8. s. s. De la censure sous son règne, g — « Langage qu'il tient drait à l'époque où nous vivons, 38»

Ludlow, 46 ii 6 » il \ , tti.

À l'égard de (M. de), député\* — Sur son opinion dans la discussion du projet de loi relatif aux journaux, H, 47»

Michelet, I, aa. — Son opinion sur la bonté des choix faits par le peuple, 57, 69.

Maintenant et Jurandes 41, 364\*

Majorité. — Elle est sans force, dans les assemblées, si elle n'a pas de garantie constitutionnelle, I, 5%. "Sur le caractère des majorités en France, III 45.

Antichrist 42, m. — > Poincaré anglais, II, lo. (Yoy. Pamphlet.)

attribution (M. de) pair de France. Différence des écrits et

des journaux, II > 40i\* M. de Changy (C. A. A. I.) II, 48.. — Ce qu'il dit sur l'interdiction,

dans son pUilq^er contre M. Fiévée, IIIi aïo. — Il invoque

la loi dn 9 novembre contre M. Scheffier, III j 6« part^ \^.

— Ce qu'il dit dans le procès de M. Gréton, il se contredit

## XXXIV TABLE

dans le procès de M. Tartarin^ ao. \*- \* Principes destructifii de la liberté de la presse , qu'il émet dans le procès de la Bi^ bliothèque historique , etc., 25,

Massacres de Nîmes en iSi5. — D'un pamphlet qui cherche à les légitimer ^ III , a 43-\*. Morceaux extraits de ce pamphlet j 269.

Membres des assemblées représentatives\* — \* Ils peuvent de\* Tenir minisires , 1 , oo. — Lorsqu'un membre des assemblées représentatives est nommé par le gouvernement à des places amovibles, il devrait se faire réélire par ses cpmmettans, 1, 90; II y 206. — Avantages de la possibilité de l'élévation des membres des assemblées représentatives au ministère, I3191 «^^ Ils ne doivent pas être salariés ,98, II , 206. — Doivent être choisis dans la classe aisée, 1, 99, i4t\* — Ceux de la deuxièiac Chambre doivent être indéfiniment rééligibles , 102. ^\*- Ne doivent pas être révoqués ou expulsés que pour, délits pré\* vus par les lois, io5. — Les membres dç la Chambre élective ne peuvent être juges des ministres coupables , II , 97— Us devraient se faire réélire quand ils acceptent une place salariée , III , 6^ part. , 48.

Ministère public. — Depuis 30 aris il considère toujours l'accusé comme convaincu , et le couvre d'opprobre avant que la loi ait prononcé , II , ^^o»

Ministère, — La tendance de tout ministère est d'en piéter<sup>III</sup>, 6e part., 5i.

Ministériels (des) ,111 , 6« part, , 87 et suiv, — Des discours des députés qui sont de ce parti , <sup>o</sup>.mmDe leurs propositions<sup>40</sup>. <sup>^</sup> Ils sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme , et en arrière de lui pour la liberté , <sup>^</sup>u

Ministres, — Sont les dépositaires du pouvoir exécutif , 1 , 4<sup>^</sup>« — Doivent pouvoir être membres des <sup>^</sup>sen[iblées représentatives y 4a , 90. — . Leur responsabilité, 43» 21 1<sup>\*\*</sup>.-\* La proposition des lois doit être &ite çn leur nom» 43 » 925. — Avantage de leur présence aux cbaoïbres législatives , 92»

ÀKAIiTtQtrs; ZXX<sup>^</sup>

•\*.-\* Précanlions nécessaires à cet égard , Vif le petit nombr» <sup>^</sup>es députés <sup>^</sup> 94\* — Us sont nommés par le roi, aia. — Doivent seuls signer les actes du pouvoir exécutif, a5i , 43. — Différence de leur position et de. celle du roi i II, 6 — Distinction des crimes ou délits qu'ils peuvent commettre comme ministres et comme particuliers<sup>^</sup> 56, 6i« — - Il«« peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour les délits qu'ils feraient comme' particuliers , 6i. — Insuffisance d'une action civile contre les ministres ou leurs agens qui s& rendraient, coupables ci<sup>^</sup> attentats contre les individus, 80. -<sup>^</sup> C'est uie j pétition de principe que d'établir qu'il est fuéces\* 'saïre ijne l'autorité permette d'intenter cette action civilcj So\*

— Nécessité de prendre des moyens constitutionnels pour réprimer le. mal que pourraient faire les ministres <sup>^</sup> sans s'écarter delà lettre de la loi , 88. — Du tribunal qui doit les juger , 95» — - Us doivent-être jugés par les pairs., 98. — De Leur mise en accusation , 99. — Par qui l'action contre les mi\* nistres accusésdoit-elle être suivie, io5.—Doitpelle être remise à un magistrat inamovible, nommé

parle roi, ou aux procureurs généraux? ie6. - ^ Des peines qu'on doit prononcer contre eux ^ 1 10 ^ inconvénient des peines infamantes , 1 ii« •— Peuvent\* ils être gvaîdës ^ ar le rdi ? « ^ - Des eogagemens des ministres avec la société, 120. - « ' Dans un gouvernement représentatif il est nattu ^ el iqfu'ifi Cherchent à influencer les élections, i63\*

— Examen de cet aiiôâié'r'« ^ Qà'at(!aquer les niiDistres» c'est atuqu« r te i ^ i ^ ^ ) ^ fiitatioñ de cet axiome , 4 ^ 9»

Mnistràs du cuite. ( Vôy: 'Keli ^ àrt.)

Minorité. « » - Influence ifviût minorité qui attaque, 1 , 3a« \* - « Exemple tiré de rabsemblée constituante , Sa. .

Monarchie ^ — » Part qu'il faut donner au roi dans cette forme de gouvernement ^ I , vj. — - DiBeréñce de la monar« chie absolue kla monàrçliie constitutionnelle , 19.

MonarcTUè èonstUutionnelle» — Ses avantages , i , 19 , i3; - ^ Seul go'ùyèrhelneÂt où la responsabilité puisse être bien

xxxvi tABtéW .

organifée , ij» — ' ArtnUge d« « on %pwftmtmiiml wi ccW d'une république y II , Q.

MonUiQUu fl f 85 ; Il , 17 , 96\* — Esige tui riMpeiïiur' médiaire entre le roi et le peuple , Si « — ' Ce qu'il dit fer riD« tinct du peuple pour choifir Mi nugûlratf f 5 ^ f tg\*'^ Sur U brigade , 76. — Sur les pUcef à rie ^ io4\* — ' See idée» fur la force année peu applicablei , 197\* • - \* N\* eit pe» « Mex préciï fur la foureraineté du peuple f 174\* - \* ^ définition de la liberté, 174\*

MontÇii}uiou{/l, Tabbé de), minif tre de rintérieur. — Ob' ienrationf sur son discours en faveur du pro)i;t de lot sur la liberté de la

presse, d'octobre 1814; M > 3.— (Voyr» Projet de loi sur ta liberté de la presse p etc# )

AfontlosieriM\* de), I, ^43^11, ao.

Moreau ( le général ) , ce sont les amis de la liberté qui ont pris sa défense , II , t /ig.

Mounier — A fait des pamphlets quand il a jugé que ce genre d'écrits avait son utilité , II , 20.

Muyard de Vouglans (Mo# II f 44^\*

Nation française (la), ce qu'elle a voulu en Cusaot la tHo^ lution, H, %i\,

Necker (M.)» ce qu'il dit sur le nombre des électeurs et pu les listes d'éligibles , II , 191 . -\* Sa réponse à no seigneur qui sollicitait une pension pour un de scscUena f i%j»

Nîmes, mm Coup d'osil \* sur la conduite de se» babilans^ depuis le commencement de la révolution , UI^ a44#-\* htê premiers symptômes de troubles se manifestent épris que rassemblée constituante eut rendu êCê décrets suj les propriétés du clergé , 244\* — Le\* catholiques attaquent les prolifstans, le i^^ et le 3 mai 1790^ a4^ . «Journée du 13 mil 1790 , 343\*-'Le collège électoral déclare que le» prêtres n'ont pas été les agresseurs , ^tfi. — De l'ii:»\*

Attence dt& proCesians de IRmes , durant la révolution , a 47- •• Réfutation de l'assertion , que les proies tans de Nîmes ont été soos Bonaparte , les principaux instrumens de ton gouvernement despotique , a48. — Conduite des catholiques çn 1914» i»49\* — £>^^<>^^Q de la part qu'on attribue aux protestans , dans la révolution du ao mars , a49^

Noblesse» «\*» Ce qu'elle était en France au moment de la révolution , 1 , 50. — Sa conduite sous le régime impérial , a44\* — La noblesse peut. entrer dans la Charte, mais non s'eki. emparer , II , i5i. — De la noblesse dans un gouvernement libre , i5i.

Norih (lord) , 1 , 54 , ^46 ; II , i sa.

Notabilité. — Institution de la constitution de l'an Viii, 1, 63.

iV^Oï^o/eurr.— Rétablir ce qui est détruit, c'est innover, I^ix^

OÂé^f once,— Obéissance ii la loi , I, 306.— On doit obéir aux lois^ même mauvaises , 3i4\*— 'Cas ou la désobéissance est légitime , 3i5. Del'obéissance passive parmi les agens inférieurs de l'c^utorité , II , 67 ; elle est impossible ,70.-1)O l'obéissance dans les armées , 70, — > Limites de l'obéissance passive , 74 r\* Inconvénients du principe de l'obéissance pas^ sive , 77.

OdiUon-Barroi f avocat. «..Lettres qui lui sont adressées , m y 7!»\*a04« — Sa supplique au roi en faveur de Wilfrid Regnault j i63. » Lettre qui lui est adressée par l'auteur , sur le procès de Laine, serrurier , entraîné au crime de iausse monnaie par un agent de gendarmerie\* , et condamné k' mort, III, aoi. . ^

Opinion. -\*. -£n Franceette se forme à Paris , ' 1 , 44i • — D n'en est pas de même en Angleterre f 443. — Une opinion natiennale se formera en France par les journaux pourvu qu'ils soient libres , 444- — De l'opinion en 1817, III , io«

Çpposisiion dons les çitqyens ( de T ) , III , â56.

A«w Ivôri^BT. ^ Sa pfnc\* dM> nos «Msarchie iiMiiilBiiiiiwilU l. Sa.^SS. — QaeteiM«4i^ ^I\*^pun>Iott 4te« lUîHitif , H. — Exevple ■ l'ippoi, 5(- — BnpawM^ par ITaptiuMa, S9. »34. — Ln dbcnuioni d\* la ckunbcw Jcs pairs ^MWBt'wUn Aie Mcrrtes 7 8g. — InconTéKn-mEtfc paieries ■■mAhs de fa Chambre des pain , roi« (



Pair. — Droit de paix et de guerre , 1 , 51<sup>f\*</sup>~— H apparlimt au poD-Toir royal , 4" > 3»i. — PrécaelinnB ■ pteadre cootio ce droit , 40 , aa t.

Pamphtétt. «t-De la liberté det pampUeU , 1 , 4<sup>1</sup>. — Ell« «Hae\*U>riMe,«aurJa respfmubilitédMaatéuRetiafÛMuni 417. — LeurMililë,!! , iS, 17.

PampkUtairûs (dea) , II , 30. — Det himncs — «riant (pli n'ont pas dédaigné d'être pamphlétaire\* , xo.

Ptirù. — loflnence de Paris sur toute U France , 1 , 44i>

Parieimnt'angtmsiwat\t), il, So efnrA>. — Il déiinit la paix avec Charles !•>■ , 1 , 33. — 11 a le droit ^ekiminer le\* traités , ^a\*

'Parti~^De la doctrine ^uipeutrduinir tespartit. II, 1<sup>7</sup>.— Ce«pael'«ntaureDteNdïoi par le mot />arti, 137,— Quelques mou inr le parti qui voulait conserver au roi «le autorité illJmilée, tÀ. — De ladi^nCeqaempartiialpire, 138.— Sa conduite pendant la révolution , luB. — De l'opinion de quelques pen«nnes de ce parti tons Bona-parté , 119.— Leur conduile en t8t4 , tig ; en tdlS , i3d, — De leur si-tualioQ préseMe, i3i.— Ce qu'd laut éviter pour parvenir à

UB% TXXiX

rëanir les partis , i3a, <— Ce qu'il faut &ire pour les réunir , |36. — - Motif de la défaveur où est ce parti , i4d; ^--'Esquisse d'une profession de foi qui doit réunir les partis , t4l\* — Ce qu'un parti a fait pour bouleverser la vFrance , i45« '— Les homnies de ce parti qui sexonvertissent aux nouveaux prin^ ' cipes ne doivent pas exiger in-continent le pouvoir , t45,-^ Le gouvernement cominettrâit une im-prudence en tes plaçant exclusivement à la tête de l'état , t^S, — ^ Les hôtemes qui n'ont pas commis de crimes , mars qui ont toujours servi la France , n'imuMe sons quel régime , ne doivent être re\*

poussés d'aucunV carrière y i47\*— Ce qui résulte qu'and un parti obtient le gouvernemeit -de TétAt^ iS^ . <^t)e la con« duite du parti qui se plaint qu'on s'attache à Vappèler des souvenirs propres à aigrir les cœurs , i(»9 ( voy. page i66 du m\* vol. un art. de la Quotidienne ). — Des partis qui di\* visaient la France en 1817 , III y ko. — Du parti q^î regrette l'ancien régime , 11.— Du parti qui voudrait suspendre la Charte , 17 ( voy. Ministériels).':^ D^ parti des Indépendans qui veulent la Charte, 3i\*39 (voy. C6n^(i/uûonne/f}\*\*.- Quels sont ceux qui composent ce parti y 3a.

Piiscal, '^Examen de ce qu'il dit sûr Pobéissance à la loi^ 1,307. \

Pairioiisme (du) , I , T97 ««• Moyen de le faire naître , ^o5..

Pensée, Moyens de l'énonder , ï , i44\* .— Sur ^e. droit d'émettre sa pensée , II, âd. — Elle est le principe de tout.,

U,îi47.

Pensions. — Révision des pension^ , U', 3ia4» — Dangfer et

inutilité de cette mesure , 324\* -^ Centralisation idés pensions , 3a8.

Peines. — Quelles sont délies qiii devraient être admises constitutionnellement contre les coupables , I , lao. \*— Des peines k prononcer contre les ministres y II y iio\* -^ Pas de peines infamantes , 1 lo.

Pane de mort y I, lao, a65. —Ne doit être appliquée

## TABLE

que dans dei circonstances très- rares , a67.-\*Discii5sioii des cas qui la nécessitent , 267 et suiv\*

Perrier (Casimir) , II , 368.

Pitty 1 , 146 f i ^ 7 f n, aoS» Il conserve le ministère en se trouvant dans la minorité , I ^ gS.

Pomhal (le marquis de) , 1 , 363.

Ponsard (M.)» député. ^ — Il se prononce contre les mesures inconstitutionnelles, II, 224.

Position des questions en matières judiciaires (de la) 1, 957.

Pouvoirs. — Distinction des pouvoirs^ 1, 1^ — Leur attribution y i5. • — liO concours de tous les pou^P» ne rend pas légitime la violation des formes , !i64«

Pouvoir ea: ^ £rii/£/I • — Difficultés de sa destitution, I, ai; mojeus que les peuples^ ont pris pour y suppléer f ai j insnrrection Cretoise , 21 ; loi d'Athènes autorisant tout citoyen à tuer le magistrat qui aurait attenté à la liberté 9 ai ; loi de ValeriusPublicola, 22 ; BaIUa ou conseil extraordinaire de Tlorence, aa. — Diffère ce entre la destitution et le châtiment du pouvoir exécutif^ 24\* — Il doit être confié à des ministres, 4\*2\* \* — Ne doit pas être confondu avec le pouvoir royal « aïo.

Pouvoir judiciaire» — - Nécessité de son indépendance , I , 35 et suiv. — Sa dépendance durant la révolution , 36. — Emolumens considérables qui doivent être attachés à la fonction de juge, 38. — Sa composition^ iiu

Pouvoir législatif. — Il réside dans les assemblées représentatives^ avec la sanction du roi^ I, i(. — - La souveraineté du peuple lui fut transmise , 6a« -^ Il fut restreint par la constitution de Fan 3 , idem.

Pouvoir ministériel , I , sio. (Yoy. Pouvoir exécutif» )

Pouvoir municipal <sup>1</sup>, i5, 196.— <sup>2</sup> G>nfondn avec le poa\* voir exécutif y i3. — Place qu'il doit occuper di^ns l'administration , noa«

Pouvoir représentatif --<sup>3</sup> TSe rencontre jamais l'expérience, 1 1 a6.  
— Réside dans les deux Chambres<sup>4</sup> 49\* ( Y<<sup>5</sup>7» ^stemliée représenWive.)

ÂITALTTIQirB. zU

PcuiHdroyal.'<sup>6</sup>Cc qu'il esi> I )i4— Pr<sup>7</sup>eaatioisàprendre pour qu'il ne se substitue pts à la pUce des autres pouvoirs y i6. — Que le vice de la plupart des constitutions a été de n'avoir pas établi sa neutralité , ly. — Exemple tiré de la république romaine , 1 7 ; de celle de Garthage , 18.— Exemple de cette neutralité dans la constitution anglaise, i6. — Il est disUct da pouvoir exécutif ou ministériel , aïo , \* i4« — \* Opinion que cette distinction n'existe pas en Angleterre, aia ; réfutation de cette opinion , ai3.

Pràrogadves traies. — En qu«i elles consistent , I , ai p ai5. — La dédar<sup>8</sup>ion « que les ministres sont indignes de la confiance publique » par laquelle on a voulu remplacer leur mise en accusation, porte atteinte aux prérogatives royales , n,95.

Prescription. — > Il n'y a pas dans nos lois de prescription pour les délits de la presse , U , 473\* — Inconvénients , 474\*

Prév&M. — Usage du ministère public de regarder tout prévenu comme convaincu , II , 4<sup>9</sup>o\* \*~ Influence de cet nsage sur la défense du prévenu , et quelquefois sur son sort, 4€a. — Les prévenus pour délits de la presse n'ont plus de garantie y si leur défense, qualifiée de délit > peut être jugée sans instruction spéciale > 4 6S« — Exemple à l'appui<sup>9</sup> 465.

Primes et encouragement (des), voy. Industrie.

Principes {Ae%) y WX^^ part\* ,.91. «. Défaveur quiaccompagne ceux qui réclament le respect et Tebéissance aux principes, 91. — De la réhabilitation des principes, 91 • — Ce que c'est qu'un principe , 9a-94. — Plusieurs espèces de prindpes, 93.^ On ne les connaît pas tous, 98. «^Des principes et des pr^ugés, 94\* —Des principes de la mo\* imle, 97. p« De la connaissance des principes , 98. i— De l'ap- pliration des principes , 99. 1^ Tout principe renferme son moyen d'application , 100. —Un principe reconnu vrai, ne doit jamais être abandonné ; danger de la doctrine opposée p loo. — • L'arbitraire est le résulut de ^ cette doc\* trine, loo.

Prisons. «- Le«r turreillâotte deVratt tiit confiée k des sgeoft nomméf par let électeur» y 1 , 376.

Privilèges en fait d^indoêtrie (des). Yoy. Industrie\*

Prohibition en fait d^indnitrie (de la). Voy. Industrie.

Projet de loi ^ur le budjet de Vannée 1817. — Discussion •nr le bndiet , Il , aM. — Tableau des recettes et dépenses , 991. — \* Princi- pales questions financières j 397. «—Du montant de la dépense to- tale , et surtout de celle du ministre 'de la guerre , 997. — Ce que le rapporteur de la commission d'eiamen a dit à ce sujets 'a99;— • Dis- cussion sur la dépense du ministre de la guerre , 305. — De l'excé- dant des recettes sur la dépense , 309; — - Examen des réductions possibles , 3 14\*-\*- Examen des d^enses des ministères de la guerre et de la marine , 3i5. •— Des pensions , 3 1 9 ; de leur diminution, Sa4; de leur centralisatioui 3a8. —Discussion sur les secours accor- dés aux réfugiés égyptiens , espagnols et portugais , 33^ . — Examen des budjets des ministres , 334\* — Sur la multiplicité des bureaux, 336.«— Dépenses de (a guerre, 343. — Sur les recettes , 354\* "— De l'emprunt , 355. — Discussion •ur cet emprunt y 365. — \* Avantages de cet emprunt , 369. \*— Discussion sur la dotation de la caisse d'amortissement, 370. — Opinions favorable» à cette dotation , 37 c .

— Opinions contraires , 372. — Point de vue sous lequel il aurait fallu défendre cette dotation , 37S. — Sur Taliénation des bois de l'état, 377. «— Argumens qu'on a opposés à cette mesure, 378. — Réponse à ces argumens , 378 et suiv, — Résumé de la discussion , 38g.

Projet de loi relatif aux dotations ecclésiastiques , présenté en décembre 1816 (sur le), II, 166 etsui\ f.

Projet de loi sur les journaux. '^Session de 1816, II , 249\* (Voy./of/maiiX.)— -Discussion de ce projet de loi, a49«'-Opinions émises en sa faveur^ aSo, 399.— -Opinions contraires, a63. — Observations sur quelques théories proposées dans la discussion de ce projet de loi ; a8a. •— Du discours prononcé

▲ KÀLYTIQVB. Zlu|

par le ministre de la police , en présentant ce projet , 397.

— Opinion de quelques membres de la Ghambre des Pairs ,

Projet de loi sur la Uherléde la presse ( octobre i8i4 )•— Observations sur le discours de IVt. de Mont(\*squieu en faveur de ce projet , II, 3. — M. de Montesqnlou cherche à démontrer que le projet de loi ne tendra point à arrêter les progrès des lumières 9 7«— \* Observations sur ce passage, 8. — > La censure établie par ce projet devient opportune aux bonnes lettres : exemple singulier cité par le ministre , 9. — Observations à ce sujet , 9. -^ De la censure sous Louis XIV , 10. «-> Béfutation de l'assertion que la censure établie par le projet de loi sera favorable aux ouvrages considérables / 1 4^ — L'article i«' du projet de loi est- il conforme à la Charte? as. «— Examen de ce que le ministre avance sur le droit d'interpréter la Charte , a4\*\*— Sur les mots pr^eiu et réprimer^ a4\* — Réponse à une observation du ministre , a6. — Sur la comparaison de la liberté de la presse et de la liberté de la parole, S7« — - Du droit d'exprimer sa pensée , !i7.—

Dénonciation du gouvernement anglais par le ministre. — Observations sur cette définition , 33. • — Sur les journaux en Angleterre, 35«

— Le ministre feint de croire que c'est uniquement pour le progrès des sciences qu'on réclame la liberté de la presse, 36.

— Le ministre évoque Louis XIV , 37. — Le ministre ne doit pas allouer les circonstances , 39. - \* Utilité de l'indépendance des journaux ^ ^im^ ^l le ministère responsable des journaux y ^i.-^'LolXox cessera d'avoir son effet à la fin de 1816. Amendements, i^Z.'-^Vue déviation à la Charte ; des restrictions à la manifestation de la pensée ; une loi de circonstance enfin, telle que celle qu'on présente , a des dangers.

Projet de loi sur la liberté de la presse ( session de 1816 ) (sur le) II , ^ZS. — Projet , a4i • — Ses défauts , !i4 1 • - \* les conventions de ce projet de loi , a43. — , Vice d'omission de

## TABL

ce projet , ^5, '— \* D« riolmtioo nuoiAiit^ p«f le gemneaient en présenceMnî cette loi ^ el ck la comrictiaa éaomée fMt le\$ deux Chambrée , en Vtiéopî^t, SgS^-'D^apmlef Aédàrêtiom de\$ miniêtrès ^ ce projet de loi eft no MâonÔÊêement À la lèsi\*latioa eiuf tante ^ 4<^« ""^ Cétait FopMuoo de\$ Chambref «4<^#

PtopoiUien de la M, (Vojr\* Loi),

Propriétaire, — Celui qui tient une ferme à long InuI^ doit être amimiU aus propriétairef ^ l f ilfl\* ^

Propriété ^ I ^ s^t\*— Doit être la bête de# aafodaliow politiquei^ t36« '— L'indnftrie doit être aniii bien que U propriété Ibncière^ 1 36« «— Combien il importe que les aî' aembléeft repréentatif ioient compofdei de propriétami, i4>« \*\* Que les conditionf de propriété doivent être n>\* treiote» k la ttrictie indépendance , i4a# \*\*

La profeieU n\*e\$î pa« antérieure à la lodété ; ^ett une conreotion  
 #0\* ctale f ^\*— 'Maux qui réfolteraient de f abolitiott de la p«#\*  
 priété p Tç^ ^-^De la propriéié , qu\*on nomme wieUectuelUf ^9\$.  
 «— La propriéié intellectueUe réiide danf Topinioni %^. — De rin-  
 violabilité det propriété» , 3S3 , i44« — Dei attifintei a la propriété  
 direcief ^ 385 ; indirectea ^ 385\*

ProUitam, ^ Maxime» de leur religion^ III^ n40« «-\* Sur lef  
 Lûiâ qui ont caufé lef diff 4»fionf entre ens et le» catbo» liquef , et f  
 nr lef aceufationf qui lef perpétuent , a40M-» Coup d'<eil fur leur  
 eut et lenr conduite^ depnif lef premier\* tempf du proteftantifme,  
 s^f ««»De leur condiitte depnif la révolution , ^ ^2» -\* On a roulé  
 leur attribuer lef premieref violencef qui ont fouillé la rérolntion da  
 midi f 21^%, -» Bé\* fuution de cef allégationf , ai3« «. Lef proteftana  
 de Mlmei ^ attaquéf par Uê catholiquef ^ le 3 mai 1790 ( rojrex KI^  
 mes), a44' -. On ne doit paa attribuer aux proteftana lef tronblef de  
 tiimeêtn 1790^ a4S«

Proi^ocation au crime, -^ heê agenadeFantoritéqui pro\* roquent  
 au crime pour le dénoncer/ doivent Itrefér^o» ment punif ^ 1 , 1 a6 ,  
 aM.

(Quotidienne (la). — Article et lettre» d'un anonyme sur Wilfrid  
 Regnault , insère's dans ce journal , III, 166-177-184- — . Système  
 d^attaque contre les principes y et d'inductionS^ calomnieuses  
 contre le défenseur de ce condamné , 166 e^ suiv. — - Réponses et  
 répliques de celui-ci , dans sa discussion , à laquelle il soumet les im-  
 putations de l'anonyme , i68-i8i-i87«

. jRai^ez(M.) , député. — Ge qu'il dit sur la loi du 39 octobre i8i5,  
 II, 1 79é — ^Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté indivi-  
 duelle (Sess.de 1816), aao. "-\* Son opinion dan\$ la discussion du  
 projet de loi sur les journaux , «iS i et ^mV.



Réactions politiques ( des ) , lil , 6<^ part. , 6i. ->- Des différens genres de réactions , 61.— < Les réactions sont produites, quand une révolution a établi des institutions , qui sont par delà les idées régnantes , ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes y 6a. — Exemple tiré de la révolution d'Angle\* terre , 6a. -> Il y a deux sortes de réactions . 6a. -. Qu'est-ce qu'on entend par réaction ^ 6a. — Des réactions contre les hommes , 63. — Les réactions contre l^s hommes préparent des réactions pour l'avenir , 63. — Des réactions contre les idées, 65. «-Des devoirs du gouvernement dans les réactions, 66-69.— Les réactions contre les idées portent sur les institutions ou sur les opinions , 69. — Devoir des écrivains dans les réactions contre les idées , 71. .» Les réactions naissent de l'arbitraire , 1 1 1 et 1 1 a.

Recrutement, — Il doit être déterminé chaque année par une loi, I ^ vi\*^. (voyez Force armée ). ^JÛe la loi du recrutement , III ^ 6" part. I 9. — Elle a dissipé la défaveur qui avait frappé l'armée , 9. — Des défunts de cette loi, et da quelques ordonnances qui les aggravent , 9.

Récusation (voyez Jurés).

Réduction forcée de la dette publique , 1 , 390 ( voyes £anquerouté).

## **Tome III, &• Partie. d**

Xivi TABLE

Réélection» — Sa nécessité , I , lod. — Inconvèniens de sa non existence, jo3.

Refus de paiement , I , SgS.

Religion (de la) , 1 , 3<sup>7</sup>. — - Ses bienfaits , 332 ; II , 167, — De l'absence du sentiment religieux<sup>^</sup> I, 336. — Pourquoi toujours attaquée, 33 7. — L'autorité doit la laisser inde'pendante, 340. — Inutilité, dangers des persécutions, 34<sup>^</sup>. — Fausseté de l'axiome « que la religion est plus utile au peuple qu'aux classes élevées , 344\* \*\* - ^ ^ la multiplicité des sectes , 350. — Inconvéniens de vouloir s'opposer à leur multiplication , 35<sup>a</sup>\* r— La religion et l'état sont deux choses parfaitement dt&tinetes, 355. — Ses ministres doivent être salariés par l'état, 356.- ^ Dnit«on annoncer qu'on veut rétablir la religion parce qu'elle et ^ L utile ? II, 167. — ^ Examen de ces questions, 10 l'état doit«il salarier un culte , ou salarier tous les cakes ? 2<sup>^</sup> Si l'état salarie les cultes<sup>^</sup> vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor ou reposent sur des propriétés jconsacrées à ce but unique et indépendante du trésor public , 16g. — - Incoavémens que les cuites ne soient pas salariés par l'état , 169.— > Les ministres des cultes ne doivent pas être dans la dépendance de l'autorité , 170\* •— Dans un état où il y a une religion de l'état, le clergé ne doit pas être propriétaire, 380. — Inconvéniens de rendre le clergé propriétaire, 3Bi.

Renouvellement des membres de la deuxième Chambre , I, io8.—  
\* Inconvéniens du renouvellement par tiers ou par cinquième , iio.

Rentes. — Sur les rentes viagères et perpétuelles , II , 393\*

Représentons (voyez Membres des assemblées représtntatives).

République ^-^^Avi qu'il faut donner au peuple dans cette forme de gouvernement , I ^ vj. De la responsabilité dans l« gouvernement d'une république, 43 et suii<sup>^</sup>, — Arrogance des républiques , et leur ardeur belliqueuse , 221.

Responsabilité, — £cueil des gouverncmens républicains , 1 , 4<sup>^</sup>\*  
\*~ l'acilité de )a responsabilité sous la monarchie cpn\$«

titutionnelle , 43\* -- Responsabilité 90U8 la constilution directo-  
 riale, 45\* " Hespnsabilité des agens inférieurs ^ 4^ y lois de Bona-  
 parte à ce sujet , 4B ; Il , 8a.<— 'La Charte aurait dû les abroger, I^  
 48\*'^I)c ^^ ^'^^P^^^'^^il^^^ ^^ ministres, H » 55. — ^Définition exacte delà responsabilité , 55.— Comment on la conçoit en Angleterre, 56. — De la r<3sponsabilité d'après les dispositions de la Charte, 60.— Inconvéuiens qui résultent de la non responsabilité des agens inférieurs , 65.— ^Cas'ou ils sont responsables, 66, 86. — Réfutation d'une objection contre ce système , 6^.— -Le jugement parjurés remédie aux inconvenions que pourrait entraîner la responsabilité des agen« subalternes^ 7S.\*^Exemple qui prouve que la responsabilité des agens est reconnue en Angleterre depuis le dernier échelon jusqu'au degré le.plus élevé, 78.— La responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes illégaux ou arbitraires , 86.<— Combien il est illusoire de vou» loir rédiger une loi précise et détaillée, sur la responsabilité, 87.— Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose d'arbitraire , 90 , gS. — De la déclaration : Que les ministres sont ipdignes de la confiance publique , 91 } insuffisance et inconvénicus de cette mesure , 91.— Du tribunal qui doit ju|;er les ministres » 95.— Si les débats dans les assemblées représentatives , relatifs à la responsabilité, doivent être publiés, loo. — Nul danger ne peut résulter de la publicité, 101. — Résultats d'une responsabilité bien organisée, 118. — Avantages de la douceur dans l'application pratique de la responsabilité, 119.— Avan» tages de la responsabilité , la^i.

Eciinion des profestans et des catholù/ues, —» Est- elle possible, et quels moyens doit-on prendre pour y^ parvenir? m, a5i.

Révolutions, — Leur tendance est toujours de rétablir raccord entre les institutions et les idées régnautes, III, 6<^part. , Cl. ^

Quand une révolution remplit ce but , il n'y a pas de réaction, 61 • — Elles produisent des réactions quand

tivij TÀBLV

elles ont dépassé ce but , 6i. -. Exemple tiré de la révolution d'Angleterre, 62. — De la révolution de France ^û/^m.

— Un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, elles se trouvent souillées par cette funeste association, 72. — Un trait caractéristique des révolutions, c'est la rapidité et la hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens, et à saisir les argumens de leurs adversaires , 88. • ^ Exemple tiré de la révolution d'Angleterre , 88.

Révolution française (la) , des nouveaux intérêts qu'elle a créés , II , 142. — Ce que la nation a voulu en la faisant , i4^, i54. — Inutilité des tentatives que l'on a faites pour la faire dévier de sa route , i54« Elle est une des causes de la déplorable habitude que le ministère public a de considérer un prévenu comme convaincu , 46i

Bhulières, — Sur les persécutions religieuses ^ I ^ 4i ^ ^

— Sur les protestans , III ^ 241\*

Ricard d'Alaich (M.)\* Ce qu'il dit sur les jurés , 1 , 254»

Richard (M.) , député. — Il justifie les dépenses des ministres , II , 305.

Robespierre , 1 , 119 , 307.

Roi (M.) , député , II , 096. — Extrait de son discours lors de la discussion sur le budget de 1817 , II , 350.

i2oi>.— Doivent être inviolables et sacrés -, 1 , 42. — ^Doivent être irresponsables , 43.— Prérogatives qu'ils ont constitutionnelle-

menl , 215. — Leur nom ne doit jamais être prononcé dans la discussion des lois , 2<sup>^</sup>27. On ne doit pas confondre le roi avec ses ministres , II , 4\* — Qu'est-ce qu'un roi dans un pays libre , 5. — Du danger de confondre le roi avec ses ministres, ô.-^Réfutation de l'axiome, a que c'est attaquer le roi que d'attaquer ses ministres , » 429. — Si le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal , cette déclaration serait nulle, 43 i\*

/?owe. ^-Défaut de la constitution de cette république,!, 17.

^ousseau (J. J.), combien les partisans du despotisme peuabuser de sa doctrine sur la souveraineté du peuple ,

#### ANALYTIQUE. xUx

I, i-jQj qu'il a en même temps rendu Texerdcc de la souveraineté-du peuple impossible, i83. — ^Erreurfuneste qu'on a voulu déduire du Contrat social ^ 328. — Sur le luxe ,397.

Rcgrer-Collard {M.). Justice qu'il fait rendre à Tauteur de cet ouvrage , II , 12. — Théorie qu'il établit sur l'initiative , 217. — Ce qu'il a dit dans la discussion du pVoj et de loi sur les journaux , 254 > ^2. —Sur la loi du 29 octobre , 436«

Russel, II 9 4s •

SairU- Aubin (M. ) , II , 357. —Réfutation de son opinion iur la dette d'Angleterre j S62.

SainiC'Mdcgonde ( M. de ) , député. Son opinion dans la discussion du projet de loi sur les journaux , I1 1 236.

Salaire. Les juges doivent en avoir un considérable , 1 , 38» —Il ne doit pas en être accordé aux membres des assem" blées représentatives , 98.

Sanction royale, I, i5. — Elle donne force de loi aux résolutions des assemblées représentatives , 25. — Ses avan-

tage\$, 25.

Sartelon ( M. ) , député. Il combat la centralisation des pensions , II , 328\*

SavqyreRollin (M.) , député. Il est un de ceux qui, en 1816, ont approfondi la question de la liberté des journaux , II , 249. — Son opinion dans la discussion de cette question, 281 .

^.ir (M.) , 1 , 379.

Secret (le).— Cette mesure devrait être abolie, 111,

6^ part., 34.

Sectes ( voyez Religion ).

Scdillez ( M. ) , député. Il pense que quand les chambres sont appelées à juger les ministres, elles doivent être libres de toutes les entraves législatives , II , 90.

Scnaius-consulte, Conséquences de celui qui établissait que le Sénat pouvait casser les jugemens , 1 , 37.

Serre ( M. de ) , député. Sur les dangers du pouvoir accordé au miqistère et à ses agens, de suspendre la liberté individuelle, II. 435.

TABLK

iSêrvet. ~ Sur son supplice , III , a40-

Shéridan, II, lai. Pamphlétaire anglais, II, ao(voyCT Pamphlé-taires ).

Smith, II, 7. — Sur l'industrie, I, 36a-366-369-379, Sur les impôts, 386.

Être/on, II, 81.

Souveraineté Danger des discussions sur son origine, I, viij.

Souveraineté du peuple. Transmise sans limites aux assemblées représentatives, I, 6a | inconvénients, idem. — Sur sa nature et ses limites, 174. — Ce que Rousseau a dit sur ce sujet, 179. — Opinion de Hobbes, 184. — Elle doit être limitée, 187; comment, 189.

Suard (M.). Sur la liberté de la presse, I, 428.

Supplices. Raffinement dans les supplices, I, 163; 11 est une excitation illégitime des droits de la société sur ses membres I 264.

Système de la Nature (Sur l'ouvrage intitulé ), I, 88g.

Labarid (le vicomte). Il cherche à justifier le ministre de la guerre d'avoir excédé son crédit de 50 millions, ouvert par la loi d'avril 1816, H, 303-349. — Il combat la centralisation des pensions, 348\*

Théories, Nécessité de réfuter celles qui sont fausses, I, 192. — Absurdité du dédain pour les théories, 198 — C'est renoncer à la recherche de la vérité que de renoncer aux théories, 196.

Tite-Live, I, 8\*, 4

Tolérance, I, 3 a 7\* — Soumettre les principes de tolérance à l'autorité c'est les limiter, 348. — La tolérance est salutaire à la religion, 349. — Avantages de la tolérance, 351.

Trahison (de la), II, 60.

Travaux publics. L'État a-t-il le droit de les imposer? I, 143. — Inconvénients de ce genre de peine 143»

Tribunai de police correctionnelle\* CoQsidératit de son jugement dans le procès de M. Chevalier , II , 4<sup>o</sup> ; rësuluu de ces considërans , Ho. — Il condamne ud imprimeur qui avait rempli les formalités, 468. — Il applique aux im« primeurs des écrits appelés séditioneux , la loi du 9 novembre , 471\* —Argument à l'appui de cette jurisprudence , 47a. — Réfutation, ^j2,

Tribunat. Vices de cette institution dans la constitution de l'an viii , 1 , 87.

Tribunaux, Leur capacité à juger les actions intentées, pour délits privés , par des individus contre les ministres ^ II , 81. — Du tribunal qui doit juger les ministres , en "" fait de responsabilité , qS. •\*-  
Peuvent-ils combiner avec le code actuel les lois antérieures^ et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes? 439\*  
—Le président du tribunal doit avertir l'accusé qu'il se compromet en se défendant , 4<sup>7</sup> •

Tribunaux extraordinaires fl, 116- 258. — Leur illégalité, 116.

Tribunaux militaires , I , i!to-a88. — Leurs dangers , aSg\* — Cas où ils sont peut-être admissibles , 290. — Illégaux sous un gouvernement constitutionnel , 290.

F'alérius Publicola. Sa loi autorisait à tuer quiconque aspirerait à la tyrannie, I, 21. — Cette loi a perdu la république romaine , 4i6.

, ^ane ( le chevalier ). Il fut toujours opposé à Cromwell et écrivît contre cet usurpateur, II, 47 et suiv.

VaUmesnil ( M, de ) , II , a48. — Interprétations forcét s qui se remarquent d^ns ses réquisitoires , 4i7» — Examen des inculpations adressées i M. Rioust , 4<sup>8</sup>. — Inculpations qu'il adresse ^ M, Chevalier , 4'i3. — 11 établit l'axiome, « qu'attaquer les ministres, c'est



attaquer le roi, 4<sup>8</sup>; argument dont il se sert pour appuyer cet axiome, 430. — Sur sa réplique à la défense de M. Rioust, 446\* — Il

applique la loi sur les cris séditieux à la défaussonnée, 460. — Doctrine qu'il établit à l'égard des insurrectionnels 4<sup>8</sup>\* — Ce qu'il a dit sur la nécessité d'un exemple y 4<sup>8</sup>\* = Examen de ce qu'il a avancé, et comparé avec les opinions des ministres et des députés, 484- — Son discours dans le procès de MM. Comte et Donojer 4<sup>III</sup>, 6<sup>e</sup>. part., 1<sup>re</sup>.

Fait, Sa nécessité, 1, 4<sup>7</sup>\* «-Inconveniens d'un veto suspensif, 8\* — Do veto absolu, 99. — Exemple qui prouve qu'il est nécessaire, 19. 4<sup>e</sup>

Willè (M. de). Dans la discussion relative à la liberté individuelle (déc 1816), il se prononce contre ce qui en lève les garanties accordées par la Charte, II, 4<sup>6</sup>. — Il a approfondi la question de la liberté des journaux, 49\* — Son opinion dans la discussion de cette question, 272. — U accuse le ministère de n'avoir pas été économe, 305. — Il s'oppose à la centralisation des pensions, 348. — Ses recherches pour faire diminuer le budget de 1817 9 338. — U propose un emprunt, 356.

PfiffridrRegnauld (vojea Lettres à M. Odillon-Barrot). .. Supplique au roi en sa faveur, III 4<sup>63</sup>. — Réponse aux articles dirigés contre Wilfrid Roualt et ses défenseurs, et insérés dans la Quotidienne y 168 • 181 - 187. — Sur la commutation de sa peine, 189. — De l'appel en calomnie de M. de Blosseville contre Wilfrid, 191 (v, 4<sup>6</sup> en calomnie), Filkes (M.), II, 78-82-1 23. — Expulsé de la chambre des communes et réélu trois fois. I, 108. — U traduit les ministres devant les tribunaux, H, 58-59. — Il se fait

4<sup>e</sup> donner des dommages par un agent des ministres, exécuter

d'ordres illégaux, II, 4<sup>e</sup>

( Cette Talle Anedytique est due aux soins de M. RxGNAiaT  
DE Warin. )

## Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/collectiondesouo2consgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : libregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.